

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : URBA-2015-218
Direction de l'urbanisme
Service de la planification et de l'aménagement du territoire
Objet : Adoption du Projet de règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé
Date : Le 15 octobre 2015

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

À la suite de l'entrée en vigueur du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Lévis doit être modifié afin d'assurer la concordance entre les deux documents. La Ville doit intégrer les orientations, critères et prescriptions du PMAD dans son schéma.

La modification du SADR déposée par la présente vise donc à intégrer la stratégie de gestion de l'urbanisation de même que de nombreux éléments associés à la concordance au PMAD au sein d'un document refondu qui comprend également les dispositions du schéma actuellement en vigueur, mais qui ne sont pas modifiées. L'élaboration de la stratégie de développement résidentiel, commercial et industriel constituait d'ailleurs une étape menant à la modification du schéma en vue de le rendre conforme au PMAD.

Le projet de schéma intègre également le Plan de gestion des milieux naturels. Ce plan permet de satisfaire certaines exigences du PMAD, en plus de répondre à des besoins et des enjeux lévisiens fort importants, entre autres concernant la protection des milieux humides et des crans rocheux.

Cette modification du SADR constitue une première étape vers une conformité complète au PMAD. L'exercice visant à assurer la conformité au PMAD devrait se poursuivre en 2016.

En outre, la modification comporte quelques ajustements initiés par la Ville, notamment une révision complète de la carte des cours d'eau, une révision des normes pour les secteurs de forte pente, une révision des normes pour le lotissement des terrains situés à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

Recommandation de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement (CCUA)

Le Schéma d'aménagement et de développement a été présenté à la CCUA lors de plusieurs séances de travail. À la suite de discussions, plusieurs modifications ont été apportées au document à la convenance des membres. Lors de la séance du 14 septembre 2015, les membres de la CCUA recommandent, à l'unanimité, au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le projet de règlement tel qu'annexé à la FPD-URBA-2015-218 (résolution : CCUA-2015-00-125).

Consultation publique

Il est prévu que la CCUA tiendra trois assemblées publiques de consultation sur ce projet de règlement, soit une par arrondissement. Les dates prévues pour ces assemblées sont les 17 et 23 novembre 2015 ainsi que le 1^{er} décembre 2015.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

FINANCEMENT (coûts/poste budgétaire/impacts budgétaires 2015-2016-2017)

Coûts	Impacts	2015	2016	2017
N/A				

Conformément au Règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
 - Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE- _____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV- _____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

Numéro du projet PTI : _____ Montants **2015** _____ **2016** _____ **2017** _____

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable d'activité budgétaire  Date : 2015/10/15

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Annexe 1

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Direction des affaires juridiques et du greffe	29/09/2015	En validation avec le volet juridique afférent au projet de règlement, à son objet et à sa procédure de modification réglementaire



RECOMMANDATION (énoncé)

La Direction de l'urbanisme recommande au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :


- D'adopter le projet de règlement modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel qu'il est annexé à la FPD URBA-2015-218 (Annexe 2). Ce projet de règlement a pour objet d'assurer la conformité à certaines orientations du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec et d'apporter quelques ajustements aux orientations ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;
- D'adopter le document prévu au premier alinéa de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les modifications à apporter au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la Ville de Lévis, tel qu'il est annexé à la FPD URBA-2015-218 (Annexe 3);
- De demander à la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville de Lévis (CCUA) de tenir trois assemblées publiques de consultation sur ce projet de règlement, soit une dans chaque arrondissement, et que, pour les fins de ces assemblées, cette commission soit présidée par le maire ou par un membre de la commission qu'il désigne;
- De demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire son avis sur le projet de règlement modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé, annexé à la FPD URBA-2015-218.

UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES

- Liste des pièces jointes :
- Annexe 1 : Procédure de modification réglementaire;
 - Annexe 2 : Projet de règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - Annexe 3 : Document prévu au premier alinéa de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
 - Annexe 4 : Table des matières, liste des cartes, figures, tableaux et annexes du schéma d'aménagement et de développement
 - Annexe 5 : Table des matières du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement

Préparé par : Marie-Jeanne Gagnon-Beaulieu, urbaniste Pierre Asselin, urbaniste	Titre d'emploi : Conseillère en urbanisme Conseiller en urbanisme	
Recommandé par : 		
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi
Commentaires :		
Signature de la Direction : 		Date : 2015/10/15

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale :  **Date :** 16/10/15

PROCÉDURE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Au conseil de la Ville :

- Adoption du projet de règlement et du document prévu au premier alinéa de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et d'urbanisme (LAU);
- Avis de motion;
- Signification d'une copie conforme du projet de règlement, de la résolution d'adoption et du document prévu au premier alinéa de l'article 53.11.4 de la LAU, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- Le conseil demande un avis au ministre; transmission au ministre de la résolution formulant la demande;
- Transmission d'une copie aux MRC dont le territoire est contigu (incluant la Ville de Québec) ainsi qu'à la Communauté métropolitaine de Québec;
- Avis public annonçant une assemblée publique de consultation et publication d'un résumé du projet de règlement et du document prévu au premier alinéa de l'article 53.11.4;
- Assemblée publique de consultation;
- Adoption du règlement;
- Signification d'une copie conforme du règlement et de la résolution d'adoption au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- Transmission aux MRC dont le territoire est contigu (incluant la Ville de Québec), ainsi qu'à la Communauté métropolitaine de Québec;
- Avis positif du ministre (le cas échéant);
- Approbation du règlement par la Communauté métropolitaine de Québec et délivrance d'un certificat de conformité par le secrétaire de la communauté (le cas échéant);
- Entrée en vigueur à la date la plus tardive entre le jour de la signification de l'avis positif du ministre et la date de la délivrance du certificat de conformité par le secrétaire de la communauté;
- Avis d'entrée en vigueur;
- Adoption du document prévu au deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la LAU;
- Transmission du règlement et du document prévu au deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la LAU aux MRC dont le territoire est contigu (incluant la Ville de Québec) et à la Communauté métropolitaine de Québec.

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Schéma d'aménagement et de développement

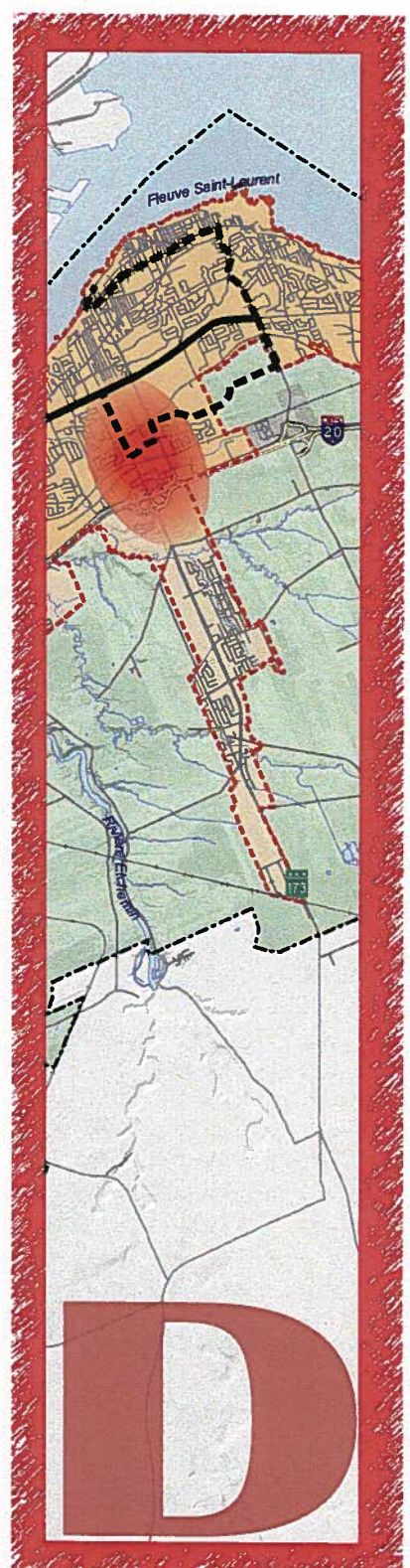
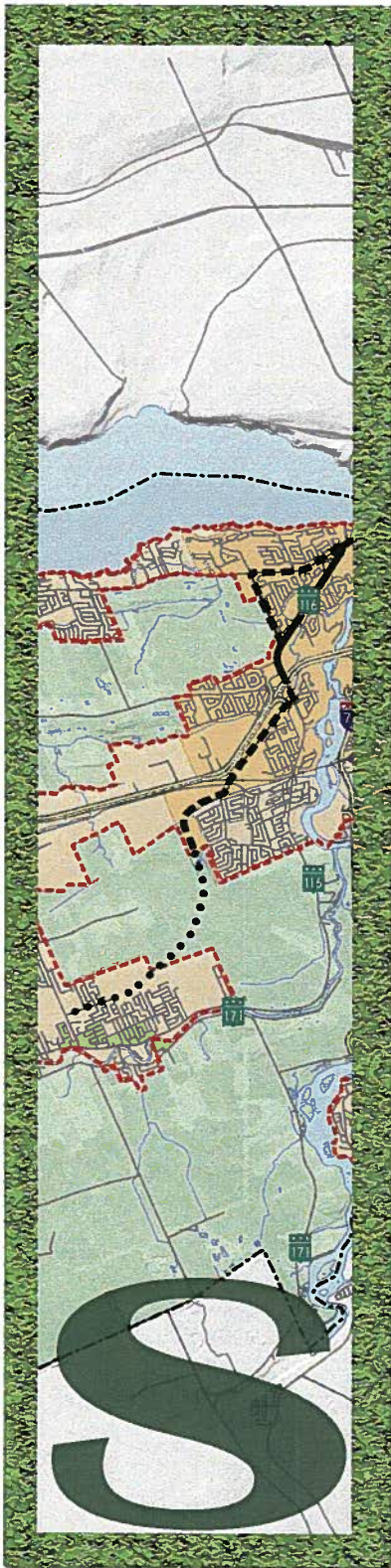


SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

VILLE DE LÉVIS

**RÈGLEMENT RV-2015-XX-XX MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV-
2008-07-60 SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

19 octobre 2015

AVANT-PROPOS

UNE PLANIFICATION INTÉGRÉE

En 2009, la Ville de Lévis, dans son *Plan de gouvernance*, s'est donné une mission et une vision.

LA MISSION

Offrir une qualité et une diversité de services répondant aux besoins et aux attentes des Lévisiennes et Lévisiens, tout en respectant notre capacité de payer et les principes du développement durable.

Pour répondre à sa mission, la Ville de Lévis doit être à l'affût des besoins de la population et bien saisir les tendances qui s'annoncent dans les domaines environnemental, communautaire, économique, culturel et social. La Ville s'engage ainsi à fournir une qualité de services en misant sur la consolidation et l'amélioration en continu de ses services, une modernisation de sa réglementation et de ses façons de faire mais également sur une diversité de l'offre au meilleur coût en fonction des besoins de différentes clientèles.

La mission de la Ville contribue à affirmer la fierté et le sentiment d'appartenance des Lévisiennes et des Lévisiens envers la nouvelle ville, entre autres, par la promotion de la qualité de vie, du mieux-être et de la sécurité de la population. De plus, la mission de la Ville précise que ces actions s'inscrivent dans une perspective de développement durable.

LA VISION

Lévis, ville moderne et proactive, près de sa population, offrant un milieu de vie de grande qualité favorisant l'ouverture, la coopération et l'engagement de sa communauté, et misant sur un juste équilibre entre son dynamisme économique, sa vitalité sociale ainsi que la qualité de son environnement.

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La communauté, l'économie et l'environnement évoqués dans cette vision constituent les trois grands piliers du développement durable. Le *Schéma d'aménagement et de développement* cherche à traduire cette vision dans les orientations d'aménagement et d'urbanisme. On comprendra que le développement durable y tient une place importante, omniprésente, qui sert de fil conducteur tout au long de son contenu et de lien entre les différentes planifications de la Ville.

D'ailleurs, la présente version du *Schéma d'aménagement et de développement* s'inscrit dans la continuité du *Plan d'action en développement durable* (PADD) adopté par la Ville de Lévis en 2014. Le *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, adopté en 2008, est modifié de façon à mettre en œuvre certains objectifs du PADD, notamment en matière de structuration de l'urbanisation.

Tel qu'indiqué à l'objectif 2.4 du PADD, la révision du *Schéma d'aménagement et de développement* pour le rendre conforme au *Plan métropolitain d'aménagement et de*

développement de la Communauté métropolitaine de Québec constitue un moyen pour assurer une gestion durable du territoire et des ressources naturelles. De plus, différents plans directeurs (circulation, aqueduc, égout, etc.) réalisés récemment ont été pris en considération dans le cadre de la présente planification afin d'assurer la cohérence et l'harmonisation des actions posées sur le territoire.

Le *Plan métropolitain d'aménagement et de développement* est entré en vigueur en juin 2012. La Ville de Lévis a maintenant l'obligation de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé pour le rendre conforme au plan métropolitain.

La présente version du *Schéma d'aménagement et de développement* comprend des modifications importantes visant à assurer la conformité à l'égard de certaines stratégies du plan métropolitain. Les modifications du *Schéma d'aménagement et de développement révisé* visent notamment à procurer à la Ville des orientations pour :

- structurer l'urbanisation de façon à favoriser une mobilité plus durable;
- consolider le milieu urbain pour mieux utiliser l'espace, les milieux naturels, le territoire agricole, les finances publiques et l'énergie;
- préserver la biodiversité.

D'autres modifications, qui seront effectuées ultérieurement, compléteront l'exercice visant à rendre le *Schéma d'aménagement et de développement* conforme à l'ensemble des dispositions du *Plan métropolitain d'aménagement et de développement*. Un plan de développement de la zone agricole et un plan directeur de circulation présentement en cours d'élaboration, ainsi que différentes études, notamment en matière de paysage, permettront d'alimenter ces prochaines modifications.

Il en va de même pour les travaux et les études en vue de définir la stratégie de mobilité durable qui ne sont pas tous terminés. La présente version devra donc être complétée lors d'une seconde phase de modification du schéma d'aménagement. On y intégrera alors des orientations et des intentions d'aménagement complémentaires, notamment pour préserver l'efficacité des réseaux de transport, développer les modes actifs et collectifs ainsi que le transport adapté et l'accessibilité universelle, et maintenir sinon améliorer les conditions d'accès à la région.

LA PORTÉE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, SES IMPLICATIONS

Le *Schéma d'aménagement et de développement* indique les orientations que la Ville de Lévis prend en matière d'aménagement et d'urbanisme dans une vision à long terme.

Les règlements d'urbanisme, comme le *Règlement sur le zonage et le lotissement*, devront être modifiés pour les rendre conformes au *Schéma d'aménagement et de développement*. La Ville de Lévis doit veiller à maintenir cette conformité dans toute autre modification subséquente de ses règlements d'urbanisme.

On trouvera d'abord, dans les pages suivantes, de grandes orientations et des lignes directrices qui expriment une tendance générale que la Ville de Lévis cherche à poursuivre. Des énoncés de principes d'aménagement permettent de mieux baliser ces orientations et lignes directrices, et de saisir leurs implications, notamment sur la réglementation d'urbanisme.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE LÉVIS DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Schéma remplacé

Le présent règlement édicte le *Schéma d'aménagement et de développement* de la Ville de Lévis, et remplace celui adopté en vertu du *Règlement RV-2008-07-60 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, incluant ses amendements.

Le schéma comprend un document complémentaire ainsi que des annexes et des cartes auxquelles le texte du schéma ou du *Document complémentaire* réfère.

RV-2015-xx-xx, a. 1;

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Lévis.

RV-2015-xx-xx, a. 2;

CHAPITRE 2 - UNE VISION INTÉGRÉE DU DÉVELOPPEMENT

SECTION 1 - INTRODUCTION

3. Une stratégie de développement durable

Ce *Schéma d'aménagement et de développement* s'inscrit dans la grande réflexion de développement durable amorcée par la Ville de Lévis depuis quelques années et traduite dans son *Plan d'action en développement durable*. Il constitue lui-même l'arrimage de plusieurs stratégies.

La Ville de Lévis prend aujourd'hui un tournant significatif. Elle se donne des orientations qui auront des incidences sur l'aménagement du territoire pour de nombreuses années. Considérant qu'elle doit participer au mouvement international pour un aménagement du territoire plus durable, elle effectue un virage important, en réaction aux tendances passées qui ont donné lieu à ce que d'aucuns appellent l'étalement urbain, si décrié par les experts pour son gaspillage de territoire, de terres agricoles, de milieux naturels, d'infrastructures, de finances publiques et autres.

Elle se tourne maintenant vers un modèle d'urbanisation plus frugal, mais plus efficace. Elle vise précisément à optimiser l'utilisation de l'espace en densifiant son développement et en l'organisant de telle façon qu'elle favorise des déplacements plus courts, plus actifs et davantage collectifs.

La Ville de Lévis vise d'abord à structurer le développement urbain en fonction du transport. On verra que les orientations sous-jacentes, notamment la densification du territoire, permettront de faire plusieurs gains en matière de développement durable : réduction dans la consommation d'espace, lutte aux gaz à effet de serre, préservation de la zone agricole, etc.

En complément, Lévis veut créer des milieux de vie de grande qualité. Il est possible, en effet, de conjuguer la densification du territoire et la création de quartiers, de rues, d'immeubles et d'espaces publics permettant de répondre aux besoins des ménages.

Optimiser l'utilisation des ressources se traduit aussi par des efforts de consolidation de l'espace urbain. Grâce aux efforts de densification, on verra que l'espace disponible aux fins de l'urbanisation est considérable dans le périmètre d'urbanisation de Lévis. Dans ce contexte, il y a lieu de définir quelques grandes priorités de développement en harmonie avec les choix d'urbanisation, en considérant les besoins en infrastructures, équipements et services pour chaque partie de territoire et en cherchant à optimiser leur utilisation.

Complémentaire au milieu urbain, l'espace rural et agricole joue également un rôle important dans la vie et l'économie de Lévis. La zone agricole représente 73 % du territoire lévisien. D'une part, on cherche à optimiser l'utilisation de cet espace aux fins agricoles et d'exploitation des ressources; d'autre part, on verra qu'il recèle des milieux naturels abondants et de grande valeur qu'il importe de préserver. Il faudra concilier ces objectifs environnementaux et économiques de façon à maintenir un croissant vert durable autour du milieu urbain.

Tant en milieu urbain qu'en milieu rural et agricole, la Ville de Lévis poursuit d'ailleurs des objectifs de préservation de sa biodiversité. Un premier *Plan de gestion des milieux naturels* élaboré au cours des dernières années permettra de cibler les milieux naturels qui forment un ensemble cohérent à préserver en milieu urbain. Éventuellement, cette stratégie devra être étendue au territoire rural et agricole. Les vertus attribuées à ces milieux naturels sont nombreuses. En outre, en milieu urbain, les espaces naturels à proximité parfois des espaces urbains les plus denses contribueront à la qualité du paysage recherché par les Lévisiennes et les Lévisiens constituant ainsi un atout de premier ordre pour assurer le succès de la densification.

Lévis peut se réjouir de compter sur une économie diversifiée, dynamique et en croissance. Les efforts de développement économique cadrent parfaitement avec la stratégie d'urbanisation. On cherche à accentuer l'autonomie locale, ce qui est susceptible de se traduire par la consolidation des pôles et le rapprochement entre les lieux de résidence et les lieux de travail. Les développements industriels et agricoles ne sont pas en reste : des orientations stratégiques appuient tous les secteurs de l'économie lévisienne.

Harmoniser le développement urbain et les transports, tel que mentionné précédemment, représente certainement le geste le plus cohérent et le plus important pour une mobilité plus durable. Des améliorations aux diverses formes de transport demeurent néanmoins nécessaires pour améliorer les conditions d'accessibilité et de déplacement entre les différentes parties de la ville. La stratégie de mobilité durable reste à compléter. Néanmoins, plusieurs composantes de cette stratégie trouveront écho dans la présente version du schéma d'aménagement.

Les sections suivantes illustreront comment la structuration du milieu urbain, la densification, la conservation des milieux naturels, la consolidation urbaine, le développement économique et la création de milieux de vie attrayants par leur grande qualité constituent différents volets d'une même stratégie et s'harmonisent pour faire de Lévis une ville durable.

RV-2015-xx-xx, a. 3;

SECTION 2 - UNE STRATÉGIE DE STRUCTURATION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN EN FONCTION DU TRANSPORT

4. État de situation

Le développement des dernières décennies s'est surtout traduit par de faibles densités résidentielles.

Le développement de moyenne et de forte densité est moins apparent, mais il n'est pas totalement absent pour autant, surtout dans certains secteurs de la ville. Le développement résidentiel a d'ailleurs commencé à se densifier au cours des dernières années.

Par le passé, le développement urbain a été conçu en fonction de l'automobile donnant ainsi lieu à de vastes espaces résidentiels de faible densité. Ces développements obligent l'usage de l'automobile pour l'ensemble des déplacements, congestionnant du même coup le réseau routier. Afin de limiter la congestion routière et créer des milieux de vie intéressants qui ne reposent pas sur l'automobile, les développements futurs seront conçus d'abord et avant tout pour les personnes.

La forme du milieu urbain, résultat de la fusion de 10 municipalités, conjuguée à de faibles densités, induit une dilution et une dispersion de la population sur le territoire, ce qui le rend difficile à desservir, surtout en termes de transport en commun. Plus un territoire est dense, plus la demande est élevée pour le transport en commun ; et par conséquent, plus le transport en commun est développé et efficace. Plusieurs études l'ont démontré. Pour un service de transport en commun de base, le ministère des Transports de l'Ontario suggère une densité brute d'au moins 22 log / ha. Or, nos banlieues sont développées présentement selon une densité brute d'environ 12 log / ha.

De plus en plus de spécialistes de la santé pointent du doigt notre mode d'urbanisation parce qu'il favorise de nombreux troubles de la santé. Notre dépendance à l'automobile nous prive d'exercice. Des études ont démontré le lien entre la marchabilité des villes et la santé. Dans les villes les moins denses, on tend à observer davantage d'obésité et de nombreuses autres maladies qui y sont associées. La circulation automobile est en outre une importante source de gaz à effet de serre (GES) et autres polluants qui affectent la qualité de l'air, et donc la santé.

Les changements climatiques apparaissent aujourd'hui comme un des plus grands défis environnementaux de notre époque. Les signaux d'alarme ne cessent d'affluer. Un des grands coupables : le transport. L'utilisation du pétrole qui est la cause d'une impressionnante quantité de GES continuera d'alimenter ces changements climatiques encore pour plusieurs années, même si les grandes réserves mondiales déclinent rapidement. L'utilisation du transport en commun et des modes de déplacement actifs (à pied et à vélo) favoriserait une grande diminution dans la production de GES. Or, la quantité de déplacements qui s'effectuent à pied, à vélo et en transport en commun sur le territoire de la CMQ laisse place à amélioration. Par ailleurs, une des clés de la réduction de la quantité de GES émis par le transport consiste à réduire les distances de déplacement et accroître les transports actifs. À cette fin, l'organisation du territoire devrait être structurée afin d'améliorer la marchabilité de la ville.

Comme un peu partout dans le monde, le Québec s'est bâti dans la plaine agricole, donc à même le garde-manger. Aujourd'hui, on constate que nos milieux urbains grugent progressivement ces mêmes terres qui ont incité les premiers colons à s'y établir. Ainsi, les sols agricoles disparaissent pour faire place aux villes. Cette consommation d'espace se fait de façon démesurée, sans grand effort de rationalisation, comme si l'espace était une ressource inépuisable. Selon la CMQ, sur son territoire, « Entre 1971 et 2006, alors que la population augmentait de 49 %, la superficie habitée augmentait de 261 %. Le phénomène causé par la dispersion et la faible densité des milieux résidentiels se poursuit. De 2000 à 2008, la population n'a progressé que de 1 %, mais l'espace urbanisé de 8 %. » (Source : CMQ, Bâtir 2031, vidéo de présentation, consultation publique sur le projet de PMAD, 2011).

Nos villes ont aussi détruit des milieux naturels dont certains étaient sans doute très intéressants écologiquement. La valeur écologique de l'espace est une préoccupation relativement récente en matière de planification urbaine. La valeur sociale des milieux naturels est admise et souvent implicite. Des études ont aussi démontré leur grande valeur économique.

Malgré leur importance, plusieurs espaces naturels sont menacés. Entre 1996 et 2001, plus de 4238 hectares de boisés ou de forêts seraient disparus en dehors des zones agricoles provinciales et à l'intérieur du territoire municipalisé de la CMQ. Entre 2000 et 2006, le couvert forestier des municipalités de la CMQ aurait été réduit de 685 hectares exclusivement à des fins d'urbanisation. Dans certains secteurs du territoire, la proportion d'espaces boisés serait inférieure à 30%, à savoir le seuil en deçà duquel, selon le gouvernement du Québec et de nombreuses études, il y a une perte significative de biodiversité. En ce qui a trait aux milieux humides, plus de 4000 hectares de marais auraient été perdus ou fortement dégradés le long du fleuve Saint-Laurent entre 1964 et 2004. Encore aujourd'hui, Canards Illimités Canada constate de nombreuses opérations malheureuses de constructions, de remblais, de déblais et de drainages à proximité ou à l'intérieur des milieux humides du territoire de la CMQ. Or, la disparition de ces milieux naturels risquerait de faire perdre à la région métropolitaine de Québec des avantages indéniables, notamment économiques.

CMQ, *Bâtir 2031, Forum métropolitain des élus (es), Document de consultation, 19 juin 2010, p. 23.*

RV-2015-xx-xx, a. 4;

5. Des pôles et des axes structurants

Le concept préconisé par la Ville de Lévis et la Communauté métropolitaine de Québec suppose la création de pôles d'activité urbaine, l'aménagement d'axes structurants offrant une bonne desserte en transport en commun et le développement de milieux de vie de qualité. En liant les pôles et les milieux de vie par les axes structurants, on multiplie les occasions d'utiliser le transport en commun. La création de pôles et de milieux de vie denses et mixtes réduit les distances de déplacement et favorise la marche et la bicyclette.

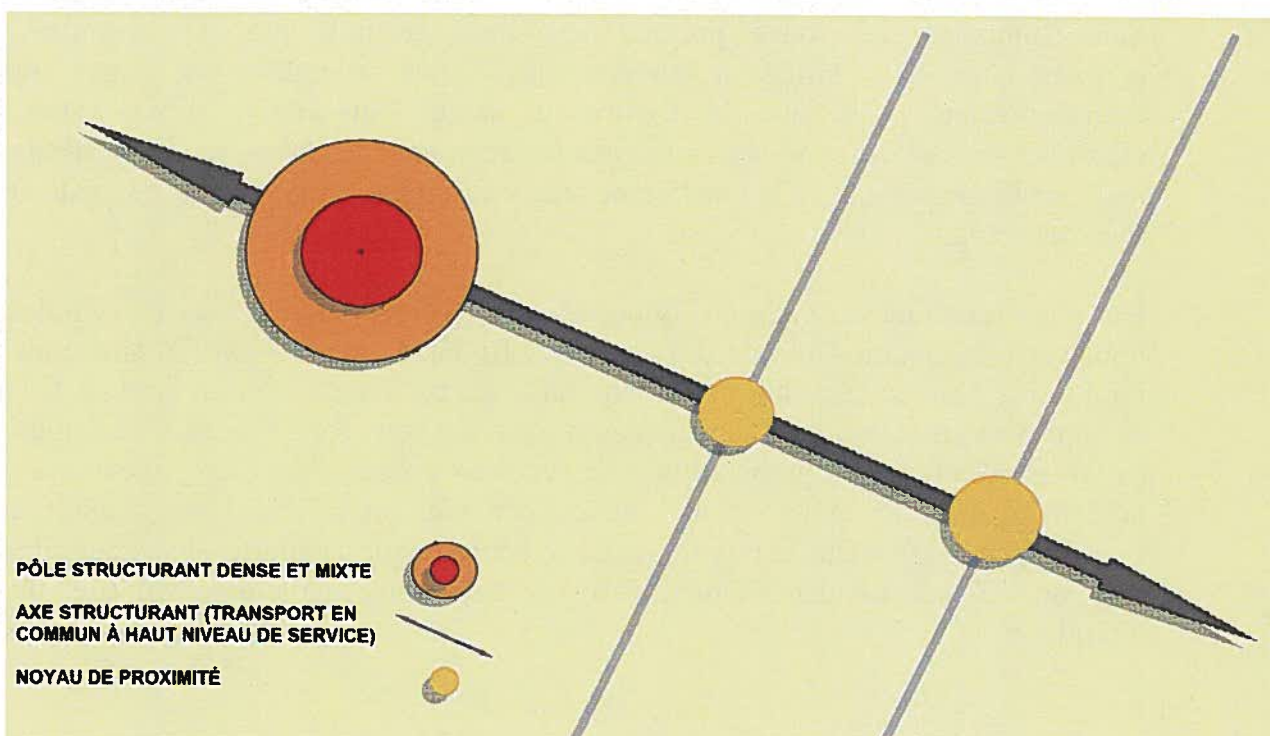


Figure 1 : Le concept des pôles structurants, axes structurants et noyaux de proximité

Ce modèle favorise les courtes distances, la proximité de tout. Ce faisant, on consomme moins d'espace, on génère moins de déplacements en voiture, on pollue moins, on conserve les terres agricoles, on conserve des milieux naturels abondants et de qualité, etc.

Les pôles structurants rayonnent à l'échelle locale (la ville), métropolitaine ou régionale. La mixité et la forte densité des activités humaines sont toutes deux nécessaires et se combinent pour favoriser les courts déplacements entre un maximum de lieux de résidence, de consommation, de loisir, de travail ou d'étude. Cette organisation du territoire tend également à favoriser la consommation locale.

Un transport en commun à haut niveau de service qui emprunte les axes structurants dessert les pôles. La forte densité dans les pôles et le long des axes structurants favorise l'accès au transport en commun pour le plus grand nombre.

RV-2015-xx-xx, a. 5;

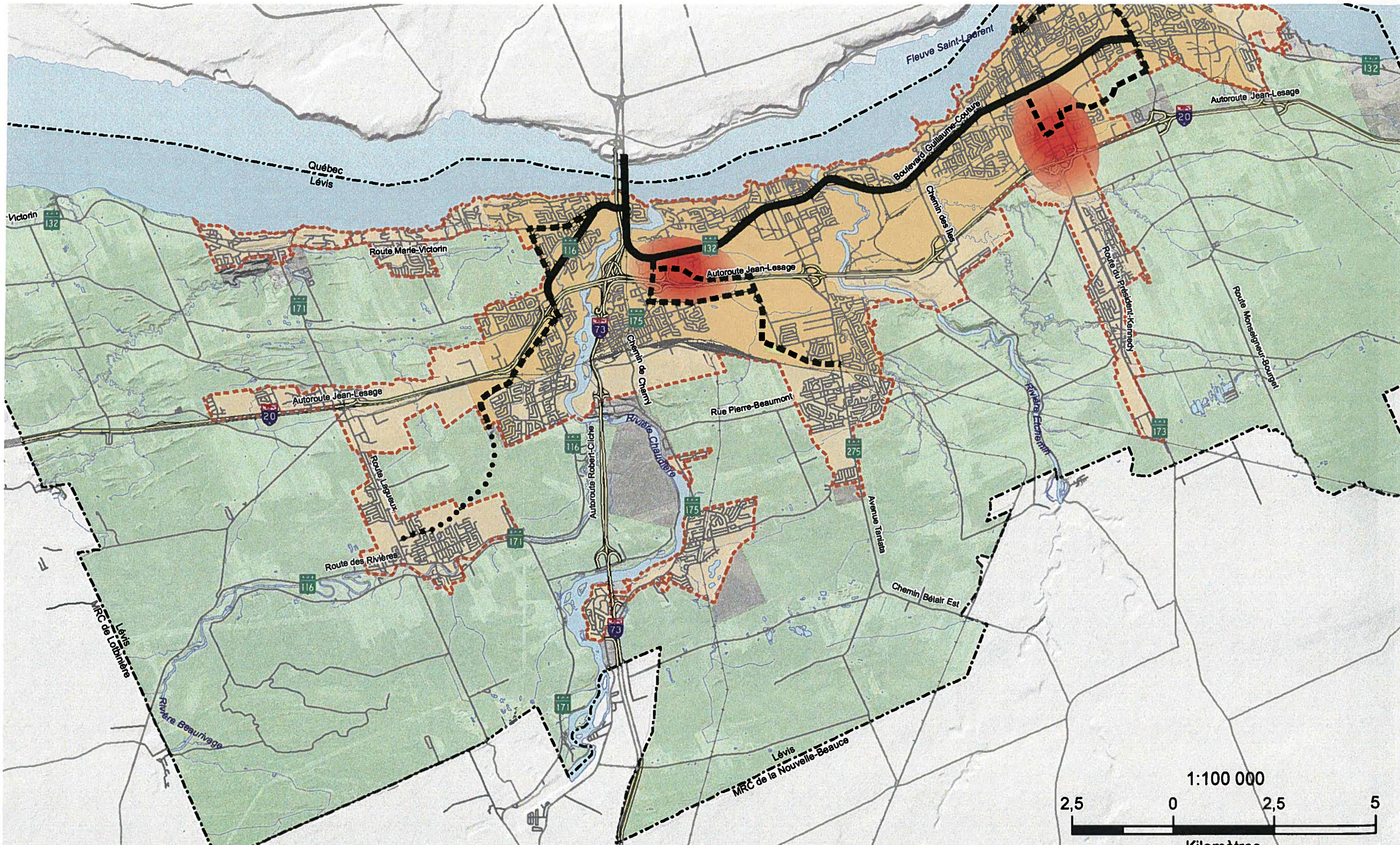
6. Les pôles et axes structurants lévisiens

Lévis compte déjà deux pôles structurants : le pôle Desjardins et le pôle Chaudière (voir carte 1).

Le pôle Desjardins comprend un vaste territoire dont le centre de gravité correspond approximativement au Centre des congrès et d'expositions de Lévis. En font partie, en outre, la Cité Desjardins de la coopération, les Galeries Chagnon, le projet Miscéo, le Campus de Lévis de l'Université du Québec à Rimouski et bon nombre de grandes surfaces commerciales. Avec de telles composantes, le pôle Desjardins rayonne bien au-delà des limites métropolitaines.

Le point d'ancrage du pôle Chaudière correspond, quant à lui, au projet Le Carrefour Saint-Romuald. On trouve présentement dans ce pôle plusieurs grandes surfaces commerciales, des édifices à bureaux, des écoles secondaires et autres institutions d'enseignement ainsi que le Centre de santé Paul-Gilbert. L'envergure de ces établissements correspond bien à la vocation régionale des lieux, rendue possible par une localisation stratégique, à la jonction des deux autoroutes, à la tête des ponts de Québec et Pierre-Laporte.

Un axe structurant de première importance, ou de type 1, relie les deux pôles, soit le boulevard Guillaume-Couture. La route des Rivières, dans sa portion située au nord de l'autoroute Jean-Lesage, fait également partie de cet axe structurant de type 1. Un projet de transport en commun à haut niveau de service sous forme de service rapide par bus (SRB) est d'ailleurs en préparation pour ces deux artères. Ainsi, en jumelant la mixité et la densité dans les pôles et le long de cet axe, on offrira à un grand nombre de Lévisiennes et Lévisiens la possibilité de se déplacer sur de courtes distances ainsi qu'une solution efficace de déplacement entre de nombreux lieux de résidence, de travail, d'étude, etc.



Québec
Lévis

Route Marie-Victorin

Autoroute Jean-Lesage

Fleuve Saint-Laurent

Autoroute Jean-Lesage

Boulevard Guillaume-Couture

Chemin des Îles

Route du Président-Kennedy

Route Monseigneur-Bourget

Autoroute Jean-Lesage

Rue Pierre-Beaumont

Rivière Chaudière

Autoroute Robert-Cliche

Route Lapointe

Route des Rivières

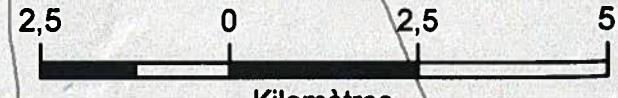
Avenue Tardieu

Chemin Bétair Est

MRC de Lotbinière

MRC de la Nouvelle-Beauce

1:100 000



La configuration urbaine de Lévis est particulièrement avantageuse dans la mesure où ce transport en commun à haut niveau de service se déplacera généralement à destination d'un pôle d'activité aussi bien à l'aller qu'au retour, et desservira plusieurs pôles d'envergure régionale, tant à Québec qu'à Lévis, optimisant son utilité et son efficacité.

Des axes structurants de deuxième importance, ou de type 2, sont prévus en lien avec les pôles et l'axe structurant de type 1. Ils correspondent à des liens routiers importants qui offrent un fort potentiel de développement ou densification, un fort potentiel pour la création de parcours de transport en commun à haut niveau de service, un fort potentiel pour la création de milieux de vie conçus en fonction de la proximité. En outre, ils constituent une continuité des pôles structurants et se greffent directement à l'axe structurant de type 1. Ils permettront de consolider le milieu urbain (voir article 9) et de rentabiliser les infrastructures et services qui y sont ou y seront concentrés, notamment le futur transport en commun à haut niveau de service.

- 1° un lien entre la Traverse de Lévis et le boulevard Guillaume-Couture est prévu via la rue de l'Entente et la route Monseigneur-Bourget desservant ainsi l'Hôtel-Dieu de Lévis et le cégep Lévis-Lauzon en plus d'assurer la continuité avec le service du traversier;
- 2° le pôle Desjardins sera desservi par la route du Président-Kennedy, la rue J.-B.-Michaud, le boulevard Alphonse-Desjardins et le prolongement d'Étienne-Dallaire jusqu'à Monseigneur-Bourget; ces axes structurants permettront surtout de consolider le pôle structurant et de créer, dans ce secteur de la ville, de nouveaux développements conçus en fonction des transports actifs et collectifs;
- 3° de la même façon, le pôle Chaudière bénéficiera de liens importants qui structureront le développement dans les parties non construites des secteurs St-Romuald, Charny et St-Jean-Chrysostome : ces liens donnant accès au pôle deviendront des axes structurants supportant eux-mêmes une forte densité et une certaine mixité d'usages; du côté nord de l'autoroute Jean-Lesage, il s'agit du prolongement vers l'est de la rue de la Concorde; son pendant, du côté sud, correspondra au boulevard du Centre-Hospitalier et son prolongement vers l'est (approximativement l'avenue des Belles-Amours); un autre lien les reliera à la partie centrale du secteur St-Jean-Chrysostome;
- 4° dans le secteur St-Nicolas, le trajet Marie-Victorin – Claude-Jutra permettra de desservir cette partie de territoire où sont projetés des développements importants.

Enfin, un dernier axe structurant complète cette ossature urbaine. Il constitue un prolongement de l'axe de type 1 de la route des Rivières, emprunte la rue de Bernières, contourne le secteur Saint-Rédempteur du côté ouest et rejoint le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon dans le prolongement de l'avenue Albert-Rousseau. Cet axe structurant permettra au transport en commun à haut niveau de service d'éviter le goulot d'étranglement que représente la route des Rivières dans le secteur Saint-Rédempteur. Il pourra s'arrimer avec des développements urbains à moyenne ou forte densité, aussi bien dans le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon qu'aux abords du secteur Saint-Rédempteur. Des parcours de transport en commun plus locaux pourront se rabattre sur ce nouvel axe structurant qui longera en partie le pourtour du secteur Saint-Rédempteur. Dans cette portion de son tracé, il constituera un axe de type 2, tandis que la partie située dans le secteur Saint-Étienne sera un axe de type 3 et supportera une densité légèrement plus faible.

7. Des noyaux de proximité

Les milieux de vie sont traversés par les axes structurants. Autour de certains arrêts stratégiques du transport en commun à haut niveau de service, les milieux de vie présentent une plus forte densité et mixité. Les principes applicables aux pôles s'appliquent également à ces concentrations d'activités qui ponctuent les axes structurants; toutefois, leur rayonnement se limite surtout à l'échelle du quartier. On comprendra qu'ils se composent de commerces et services de proximité, ainsi que d'habitations. On parle alors de noyaux de proximité pour désigner ces concentrations d'activités. Le concept est illustré à la figure 1.

Les principes applicables sont entre autres :

- 1° l'accessibilité dans un rayon de marche de 5 minutes (ce qui représente environ 400 mètres);
- 2° la mixité, qui permet justement le rapprochement entre les différents usages, notamment entre les résidences et une certaine gamme de commerces et services susceptibles de répondre aux besoins des personnes résidant à proximité;
- 3° la forte densité, qui permet d'obtenir une masse critique suffisante pour soutenir l'offre commerciale et de services sans quoi la proximité ne pourrait exister.

Idéalement, les noyaux de proximité sont localisés le long d'un axe structurant afin d'arrimer la forte densité et le transport en commun à haut niveau de service. Toutefois, certaines concentrations d'activités existantes sont indépendantes des grands axes de transport en commun; elles forment néanmoins des noyaux de proximité.

Un noyau de proximité constitue donc un milieu, souvent articulé autour d'une artère commerciale, qui est plus dense que le milieu résidentiel adjacent et qui comprend une mixité d'usages. Il est un point d'ancrage pour la communauté dans laquelle il s'insère et comprend de nombreux commerces de nature à fournir des biens et des services répondant principalement à des besoins courants. Il constitue également le lieu où sont implantés les équipements locaux tels que les parcs, les bibliothèques, les arénas, les écoles, etc.

En adoptant ce concept de noyau de proximité, la Ville de Lévis adopte une orientation par laquelle elle affirme sa volonté de maintenir les commerces et services de proximité dans le but de répondre aux besoins des personnes à faible distance de leur lieu de résidence. Par la même occasion, on peut créer des milieux de vie attrayants, comportant des distances raisonnables pour les déplacements actifs.

Les noyaux de proximité sont principalement situés le long des axes structurants et décrivent un espace d'environ 400 mètres de rayon autour des arrêts de transport en commun, en particulier les futurs arrêts du transport en commun à haut niveau de service. La multiplication des noyaux de proximité constitue une condition importante de réussite de la stratégie de structuration de l'urbanisation et de la stratégie de développement des transports actifs et collectifs. En effet, l'axe structurant de type 1 traverse une grande quantité d'espaces de faible densité. Par contre, les potentiels de redéveloppement dans ce corridor sont considérables. On peut alors densifier les abords de l'axe structurant. La densification s'accompagne d'une mixité des usages afin de rapprocher les usages entre eux et maximiser les déplacements de courte distance, notamment les déplacements actifs. Pour qu'une relation s'établisse entre les usages résidentiels, commerciaux et de services, il faut concentrer autour de lieux centraux (en l'occurrence les stations de transport en commun) les activités commerciales et de services de proximité. En multipliant les noyaux de proximité, on peut ainsi maximiser toutes ces relations entre les

usages, maximiser le rendement du transport en commun et des déplacements actifs, et maximiser l'accessibilité au transport en commun pour les usagers. Il importe donc d'utiliser efficacement les espaces à redévelopper et de multiplier les noyaux de proximité.

D'ailleurs, certaines stations du futur transport en commun à haut niveau de service pourraient être aménagées en partenariat avec des entreprises privées afin d'offrir à la clientèle des commerces ou services de proximité.

La figure 2 illustre les synergies qu'on recherche à l'intérieur d'un noyau de proximité.

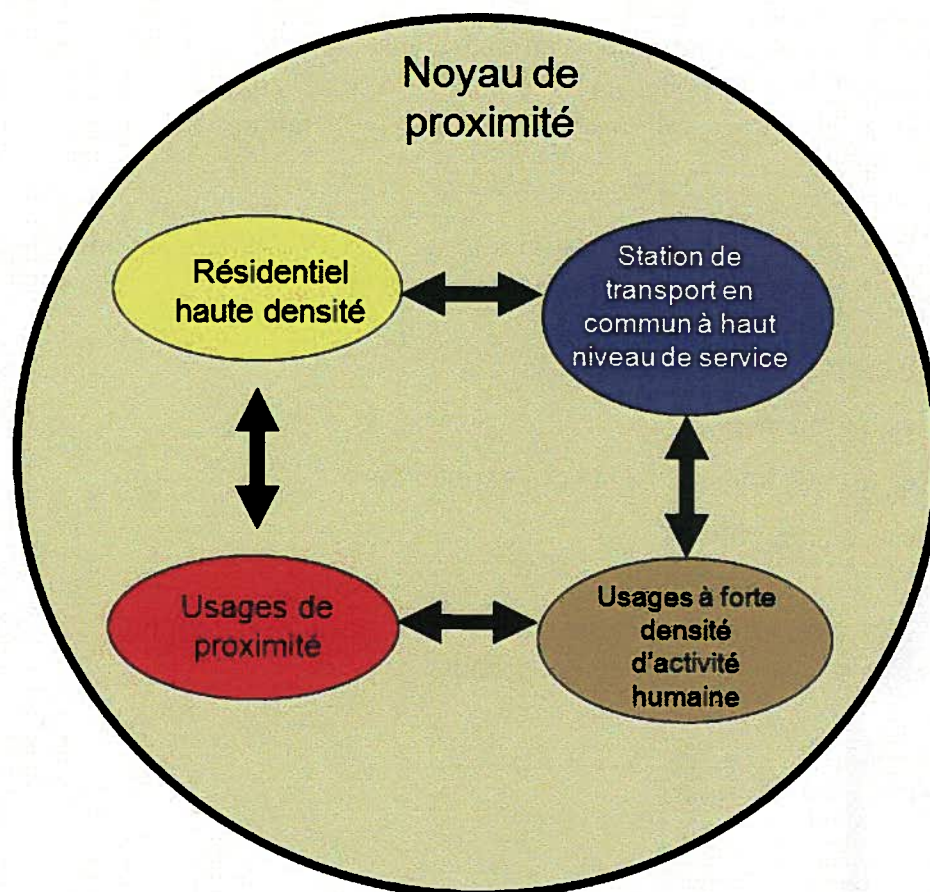


Figure 2: Les synergies recherchées à l'intérieur d'un noyau de proximité

On cherche à développer de fortes relations entre :

- 1° la station de transport en commun à haut niveau de service et l'habitation de forte densité afin de maximiser l'utilité et l'efficacité du transport en commun;
- 2° la station et les usages à forte densité d'activité humaine afin de maximiser l'utilité et l'efficacité du transport en commun;
- 3° les résidences de forte densité et les usages de proximité destinés aux résidents afin de maximiser les déplacements de courte distance entre les usages; en outre, la densité favorise la viabilité des commerces et services;
- 4° les usages à forte densité d'activité humaine et les usages de proximité qui leur sont complémentaires afin de maximiser les déplacements de courte distance entre les usages.

Forcément, il émerge de ce schéma conceptuel une forte mixité d'usages dans un espace de faible étendue. Plus les synergies seront nombreuses, plus les déplacements de courte distance seront nombreux et efficaces.

Et plus les densités d'activité humaine (résidentielle et non résidentielle) seront élevées, plus les milieux de vie seront complets et plus le transport en commun pourra être utile et efficace.

La compréhension de ces principes sera importante pour établir les usages compatibles avec les noyaux de proximité.

Un noyau de proximité, c'est aussi le cœur d'un quartier. On doit y sentir la vie du quartier, son animation. Une grande attention doit donc être portée à l'aménagement des noyaux de proximité afin d'atteindre cet objectif. La qualité de l'espace public, la continuité commerciale, la cohérence du mix commercial et le respect de l'échelle humaine sont des critères importants qu'il faudra traduire dans la réglementation d'urbanisme.

Il faut, dans les noyaux de proximité, concevoir des aménagements qui tiennent compte des interrelations entre le piéton, le cycliste et :

- 1° le transport en commun;
- 2° les bâtiments;
- 3° les usages pratiqués dans ces bâtiments;
- 4° les espaces publics.

Ce sont toutes ces synergies qui rendent possibles l'atteinte des objectifs relatifs à la structuration du développement urbain.

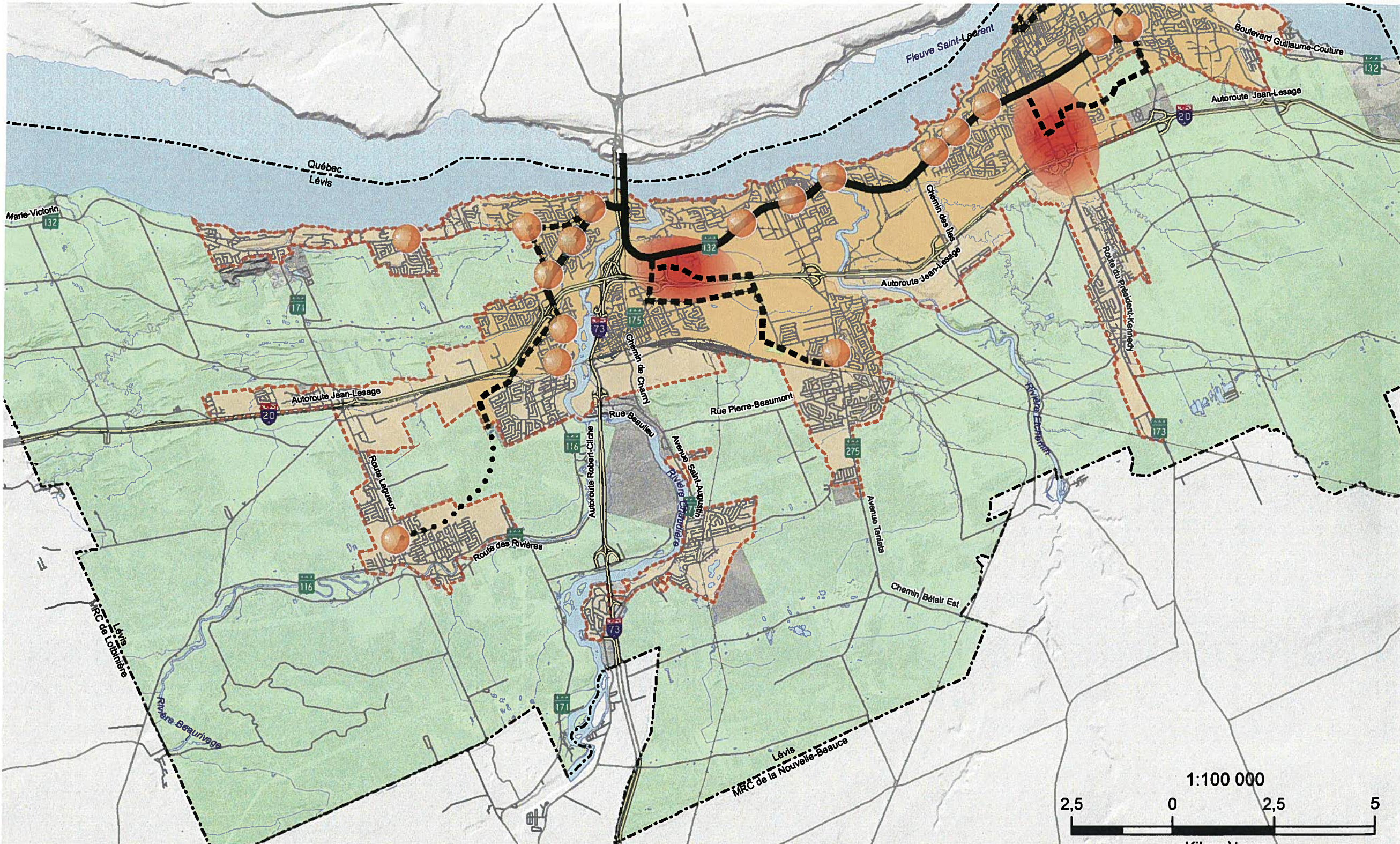
RV-2015-xx-xx, a. 7;

8. Les noyaux de proximité à Lévis

Dans le corridor de l'axe structurant de type 1, plusieurs noyaux de proximité sont identifiés en vue de les consolider. On devra y optimiser l'utilisation des sites vacants encore disponibles ; mais, ce sont surtout les potentiels de redéveloppement sur lesquels il faut miser pour arriver à construire un boulevard à haute intensité d'activité humaine.

Les noyaux de proximité y correspondent à des espaces de 400 mètres de rayon tracés autour de stations de transport en commun, notamment les stations qui serviront d'échange avec les lignes de rabattement, et ils incluent généralement des activités de proximité existantes. Les potentiels de consolidation varient d'un noyau à l'autre selon l'occupation du sol actuelle et les caractéristiques des lieux. Il sera important d'adopter des mesures pour optimiser l'utilisation de l'espace dans les noyaux de proximité : densité minimale, zonage favorisant la mixité, tracé de rues et de liens piétonniers et cyclables, aménagement des espaces de stationnement, etc.

Plusieurs noyaux de proximité se sont développés dans les anciennes municipalités au fil du temps. D'autres lieux devraient être reconnus comme noyaux de proximité et pourraient s'ajouter pour compléter la structure urbaine de Lévis (voir la carte 2).



Les noyaux de proximité existants correspondent d'une part à des quartiers centraux anciens pourvus d'une certaine densité et diversité d'activités humaines. Ils comprennent d'autre part des artères commerciales, en tout ou en partie, quand elles disposent d'une offre significative en commerces et services, publics et privés, de proximité, surtout s'il existe des potentiels de densification.

Dans plusieurs cas, la localisation de ces noyaux existants sur les axes de transport en commun, notamment à haut niveau de service, correspond de façon optimale à la structure urbaine recherchée.

RV-2015-xx-xx, a. 8;

9. Les milieux urbain et périurbain

La densification dans les pôles et le long des axes structurants, en relation avec le transport en commun, entraînera la création d'un milieu de vie plus urbain à l'intérieur duquel on cherchera à faire de la proximité une qualité fondamentale.

En contrepartie, un milieu de vie plus typiquement périurbain perdurera dans les parties excentriques du territoire qui côtoient de près le milieu agricole. Les densités y sont et y resteront plus faibles. Par conséquent, la desserte en commerces et services y apparaîtra plus sommaire et répondra surtout aux besoins de proximité lorsque le marché le permettra.

Les milieux urbain et périurbain sont illustrés à la carte 3.

Forcément, les lieux d'emploi se concentreront surtout en milieu urbain, en particulier dans les pôles et le long de l'axe structurant principal. Le milieu urbain profitera généralement d'un niveau de service plus élevé en transport en commun. Il bénéficiera d'une offre plus complète et diversifiée, à tous points de vue : types d'habitation, modes de propriété, établissements commerciaux, gamme de services, institutions, activités de loisir, etc.

RV-2015-xx-xx, a. 9;

10. La densité résidentielle

La stratégie visant à structurer le développement urbain en fonction du transport amène la Ville de Lévis à faire des choix importants en matière de densité urbaine. La stratégie en dépend largement.

Les densités préconisées respectent les orientations suivantes :

- 1° mettre en valeur le transport en commun à haut niveau de service;
- 2° favoriser la proximité entre les usages;
- 3° favoriser la viabilité des commerces et services de proximité, qu'ils soient publics ou privés, dans le but de réduire les distances de déplacement en général;
- 4° tendre vers un équilibre entre l'offre et la demande résidentielle, considérant notamment le vieillissement de la population; il faut donc offrir une certaine diversité de produits résidentiels, malgré une tendance prononcée à la densification;

- 5° chercher à répondre aux besoins résidentiels dans les différents sous-marchés du territoire; il faut donc prévoir une certaine offre résidentielle, voire même une certaine diversité, dans chacun des arrondissements;
- 6° protéger et mettre en valeur les concentrations et les éléments patrimoniaux de grand intérêt : la valeur patrimoniale commande une approche prudente, respectueuse de l'état des lieux.

De manière générale, la Ville de Lévis préconise de fortes densités dans les pôles structurants et le long de l'axe structurant principal, incluant les noyaux de proximité situés dans le corridor de l'axe structurant.

Le long des autres axes structurants et dans les autres noyaux de proximité, des densités intermédiaires sont prévues. Les densités exigées diminuent en fonction de l'éloignement de ces axes structurants. Elles sont également dégressives du centre vers la périphérie dans les noyaux de proximité.

Des densités plus faibles sont prévues en milieu périurbain qu'en milieu urbain.

Les normes de densité prescrites figurent au chapitre portant sur les affectations du sol. On y prévoit des densités résidentielles et des normes applicables aux usages non résidentiels.

RV-2015-xx-xx, a. 10;

11. La densité d'activité humaine

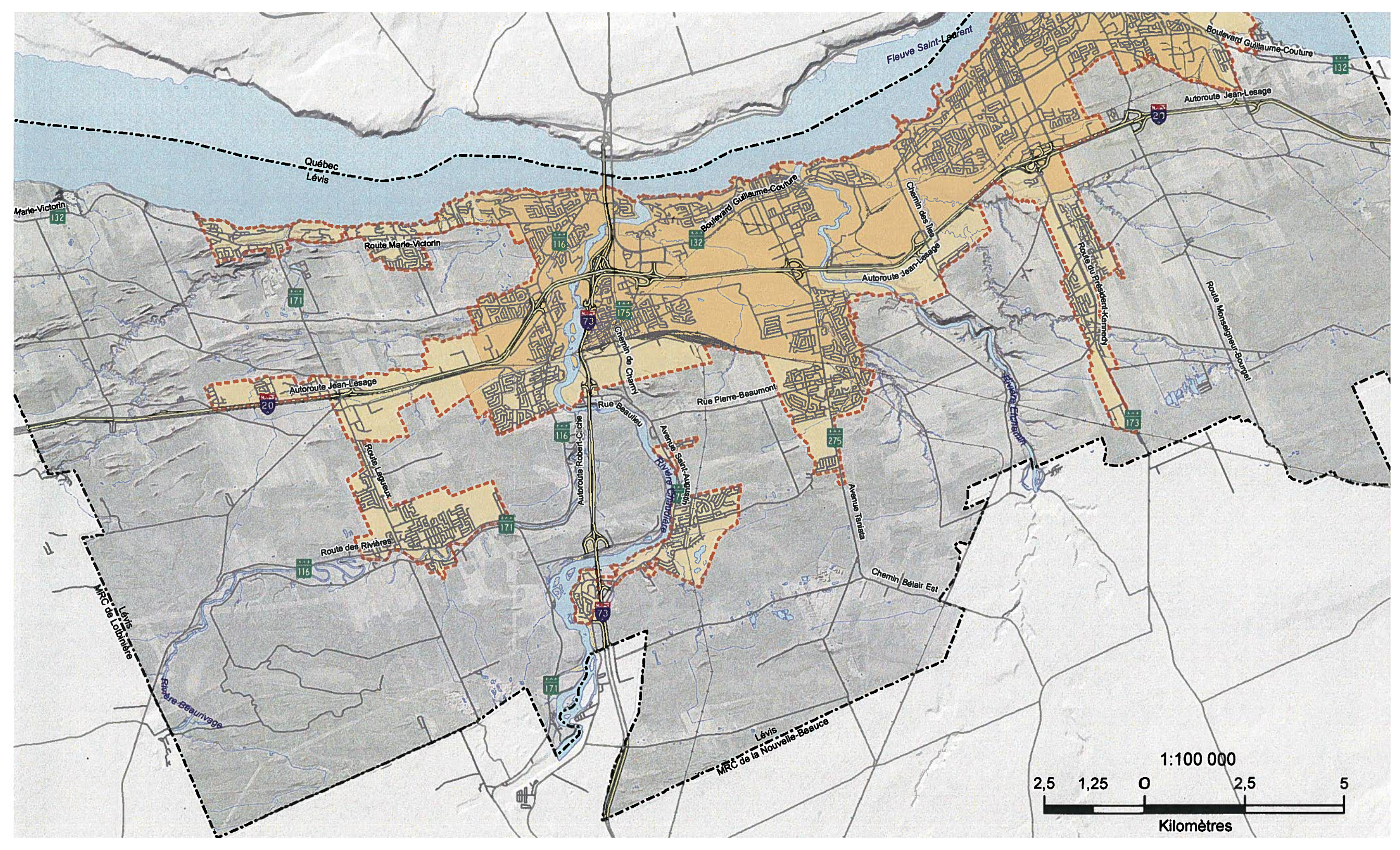
On cherche, dans les pôles, dans les noyaux et le long des axes structurants, à optimiser le rendement des services de transport en commun. À ces fins, il y a donc lieu d'y maximiser la densité de l'activité humaine en général. On entend par là toute forme d'activité, que ce soit pour le travail, les études, les loisirs, le logement ou la consommation, susceptible de générer des déplacements actifs ou par transport en commun.

Les habitations à forte densité, les édifices à bureaux et les institutions à forte densité d'emploi ainsi que les institutions d'enseignement, en particulier de niveau secondaire, collégial ou universitaire, comptent parmi les meilleurs exemples d'activités humaines à forte densité.

Les usages présentant une très faible densité d'activité humaine ne sont pas compatibles avec les pôles et les axes.

On verra au chapitre 3 portant sur les grandes affectations du sol que le concept de densité d'activité humaine peut prendre différentes formes dont celle préconisée par la Communauté métropolitaine de Québec dans le *Plan métropolitain d'aménagement et de développement*.

RV-2015-xx-xx, a. 11;



Québec
Lévis

Fleuve Saint-Laurent

Boulevard Guillaume-Couture

Autoroute Jean-Lesage

Route Marie-Victorin

Boulevard Guillaume-Couture

Chemin des Îles

Autoroute Jean-Lesage

Route du Président Kennedy

Route Monseigneur Bourget

Autoroute Jean-Lesage

Chemin de Charmy

Rue Pierre-Beaumont

Rue Beaujeu

Avenue Saint-Amand

Riv. de Lévis

Avenue Tanziata

Route des Rivières

Chemin Bélair Est

MRC de Lotbinière

Lévis
MRC de la Nouvelle-Beauce

1:100 000

2,5 1,25 0 2,5 5

Kilomètres

La localisation des lieux d'emploi

L'approche ABC préconisée par la Communauté métropolitaine de Québec dans le *Plan métropolitain d'aménagement et de développement* permet de classer les lieux d'emploi en fonction des besoins en matière de transport et d'accessibilité des entreprises. Selon cette approche, les terrains et les établissements peuvent être classés selon trois grands types, A, B ou C. L'objectif consiste à arrimer les sites et les établissements du même type, et à prévoir les services et infrastructures de transport en conséquence.

Les trois types de site identifiés par la Communauté métropolitaine de Québec sont les suivants :

- 1° type A : site très accessible par transport en commun, idéalement avec haut niveau de service; ces sites correspondent aux pôles et aux corridors des axes structurants;
- 2° type B : site moyennement accessible en transport en commun et bien desservi par le réseau routier; certaines artères commerciales sont de ce type;
- 3° type C : site très accessible pour le transport des marchandises, généralement bien desservi par le réseau routier supérieur; les abords d'autoroute entrent dans cette catégorie.

Les trois types d'établissement sont les suivants :

- 1° Type A : établissement qui génère beaucoup de mouvements pendulaires de la part des employés et qui peut susciter une bonne quantité de déplacements effectués par la clientèle durant les heures d'opération. Les besoins en transport de marchandises sont limités. Typiquement, il s'agit principalement des immeubles à bureaux, des institutions d'enseignement, des centres hospitaliers et de certains établissements commerciaux (commerces de petite et moyenne surface, commerces de proximité, services). À l'exception des commerces, la densité d'activité humaine pour ces établissements varie de moyenne à forte.
- 2° Type B : établissement qui génère beaucoup de déplacements durant les heures d'opération résultant de la clientèle et qui requiert un certain volume de transport de marchandises. On pense en particulier aux commerces de détail de grande surface et aux commerces de destination qui rayonnent au-delà de la proximité. Les centres de recherche font aussi partie de cette catégorie. La densité d'activité humaine pour ces établissements varie de faible à moyenne.
- 3° Type C : établissement qui requiert beaucoup de transport de marchandises et qui peut générer beaucoup de déplacements durant les heures d'opération de la part des employés devant se déplacer dans le cadre de leurs fonctions. Typiquement, il s'agit d'entreprises industrielles, de services d'entreposage (entreposage domestique aussi bien que commercial ou industriel) ou de construction. La densité d'activité humaine pour ces établissements est faible.

Certes, la réalité est plus complexe. Certains sites sont à la fois très bien desservis par le transport en commun et par le réseau autoroutier, notamment certaines parties des pôles structurants. Aussi, certains sites et certaines entreprises n'entrent dans aucune des trois catégories. C'est pourquoi d'autres organisations optent pour une typologie plus complète qui reflète mieux la réalité. D'ailleurs, l'approche ABC est issue des Pays-Bas où elle a été mise de l'avant en 1991. Elle était destinée à la localisation optimale des entreprises de plus de 100 employés en fonction de leurs besoins de déplacement.

La Ville de Lévis utilise cette approche comme un guide permettant d'assurer la cohérence dans ses choix en matière de stratégies d'urbanisation, de mobilité durable et de développement économique. Ainsi, elle adopte les orientations suivantes :

- 1° de manière générale, chercher à localiser les types d'entreprise en considérant leurs besoins de déplacement;
- 2° localiser les édifices à bureaux de grande taille dans les pôles;
- 3° localiser les sites industriels et para-industriels (commerces de gros, services d'entrepôt et de construction) près des autoroutes, en lien avec les accès autoroutiers;
- 4° localiser les grandes surfaces commerciales dans les pôles, mais à proximité des autoroutes; ces établissements profiteront d'une accessibilité et d'une visibilité sur un réseau de circulation régional, d'un accès facile au réseau de transport des marchandises pour leurs approvisionnements, et pourront susciter des effets de synergie dans les pôles;
- 5° idéalement, localiser les commerces et services répondant à des besoins courants dans les noyaux de proximité, dans les pôles et le long des axes structurants compte tenu de la forte densité de ces lieux;
- 6° soutenir les commerces et services de proximité localisés dans les noyaux de proximité, par exemple en y favorisant une forte densité résidentielle;
- 7° réserver aux pôles structurants les usages ayant un rayonnement métropolitain ou régional.

La Ville de Lévis veut optimiser l'effet de synergie que peuvent entraîner certains types d'établissement et veut être en mesure d'offrir à ces établissements et à leur entourage les services qui répondent le mieux possible à leurs besoins, notamment en matière de déplacement. Afin d'atteindre ces objectifs, certains types d'établissement seront réservés en exclusivité aux pôles structurants. Ces derniers seront identifiés au chapitre 3 sur les affectations du sol.

RV-2015-xx-xx, a. 12;

12. Les catégories de lieux d'emploi à Lévis

Les grandes catégories de lieux d'emploi sont les suivantes :

- 1° les pôles;
- 2° les artères commerciales;
- 3° les zones et parcs industriels;
- 4° les noyaux de proximité;
- 5° les noyaux traditionnels.

Les lieux d'emploi sont illustrés à la carte 4 alors qu'une description détaillée de l'accessibilité à ces lieux figure à l'annexe A.

Les sites de type A comprennent principalement les pôles et les abords des axes structurants, incluant les noyaux de proximité qui y sont greffés.

Les pôles profiteront du futur transport en commun à haut niveau de service. On y préconisera de fortes densités résidentielles et commerciales. On souhaite y consolider les fonctions résidentielles, commerciales (de détail), de services, en particulier les bureaux, les institutions d'enseignement et les services de santé. Les principaux générateurs de déplacement des personnes ne pourront s'implanter que dans les pôles, en conformité avec l'approche ABC. Les deux pôles bénéficient également d'une desserte et d'une vitrine autoroutières. En conformité avec les orientations décrites précédemment, on pourra également considérer comme générateurs de déplacement et de synergie les grandes surfaces de commerces de détail qui, malgré leur faible densité d'activité humaine (au sens du *Plan métropolitain d'aménagement et de développement*), peuvent jouer un rôle très important dans la consolidation des pôles.

Sensiblement les mêmes usages seront autorisés le long des axes structurants. Toutefois, on se rappellera que les axes structurants desservent et par conséquent traversent les deux pôles et plusieurs noyaux de proximité. On cherchera à respecter la hiérarchie qui prévaut entre les pôles structurants et les noyaux de proximité qui seront consolidés le long des axes structurants. Certains usages exclusifs aux pôles ne pourront donc être implantés le long des axes structurants en dehors des pôles.

Certains usages structurants existent déjà le long des axes structurants, en dehors des pôles. C'est le cas par exemple de l'Hôtel-Dieu de Lévis qui compte environ 3000 emplois et qui reçoit régulièrement des visiteurs; il est localisé sur la rue Wolfe, dans le corridor de l'axe structurant. Autre exemple, le Cégep de Lévis-Lauzon, situé sur l'axe Monseigneur-Bourget; plus de 300 personnes y travaillent et il dessert environ 3000 étudiants. Idéalement, on aurait souhaité que de tels établissements fassent partie des pôles structurants. Néanmoins, la Ville de Lévis les reconnaîtra dans sa réglementation d'urbanisme. En collaboration avec la Société de transport de Lévis (STLévis), on y prévoit d'ailleurs un transport en commun à haut niveau de service.

Les sites de type B correspondent principalement aux artères commerciales telles : l'avenue Taniata (secteur Saint-Romuald et entrée de Saint-Jean-Chrysostome), le chemin des Îles, la route du Président-Kennedy (secteur Pintendre) et une partie de la route Lagueux. Ils sont déjà le lieu d'implantation des usages de type B.

Les sites de type C correspondent surtout aux zones et parcs industriels.

Dix des 15 zones et parcs industriels sont facilement accessibles par le réseau autoroutier. Parmi ceux-ci, le parc industriel Charny sera aussi en lien avec la cour de triage Joffre; et le parc industriel Lévis-Est sera en lien avec un quai en eau profonde projeté spécifiquement pour répondre aux besoins d'une entreprise de transport de gaz naturel liquéfié. Par ailleurs, la zone de l'anse Hadlow est réservée au transport maritime des produits pétroliers pour l'usine Valéro. La zone Davie où se trouve le chantier maritime se trouve forcément en bordure du fleuve.

Toutes les zones et parcs industriels sont donc situés stratégiquement à l'égard du transport des marchandises à l'exception des suivants :

- 1° la zone industrielle Villieu : cette zone industrielle existante ne dessert qu'une seule entreprise;
- 2° il en va de même de la zone industrielle Breakey;
- 3° le parc industriel Pintendre, constitué depuis plusieurs années, comprend plusieurs entreprises qui profitent néanmoins du voisinage de la route 173, la route du Président-Kennedy; aussi, certaines entreprises peuvent utiliser la desserte ferroviaire existante.

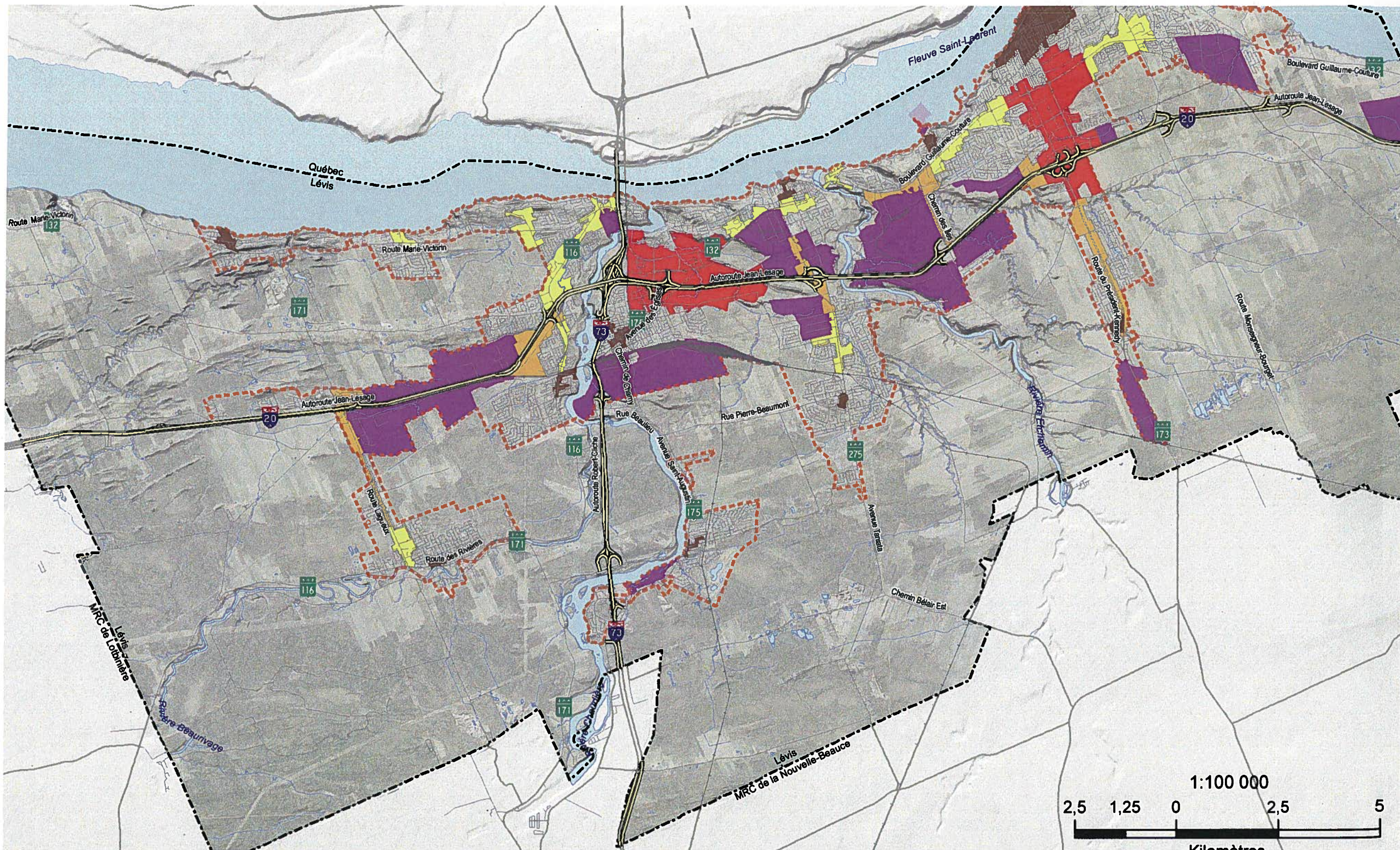
La Ville de Lévis souhaite maintenir la vocation industrielle des deux premiers et consolider le développement du parc industriel Pintendre.

On verra à la stratégie de développement des lieux d'emploi qu'il y a lieu d'agrandir certains espaces industriels pour répondre aux besoins à moyen et long termes. Ces agrandissements sont prévus dans le parc industriel Bernières, le parc industriel qui profite des meilleures conditions d'accessibilité et qui, d'ailleurs, répond le mieux aux besoins des entreprises en termes de localisation.

Les zones et parcs industriels sont réservés aux usages industriels et para-industriels comme l'entreposage, les entreprises de camionnage et les services de construction, soit des usages de type C.

Les orientations décrites à cet article se traduiront dans les choix d'affectations du sol et, par conséquent, dans la réglementation de zonage notamment.

RV-2015-xx-xx, a. 13;



1:100 000



Kilomètres

SECTION 3 - UNE STRATÉGIE POUR CRÉER DES MILIEUX DE VIE DE GRANDE QUALITÉ

13. État de situation

La qualité du milieu de vie affecte les citoyennes et les citoyens dans toutes leurs activités et contribue à l'attractivité de la ville.

On a vu, à la section 2, que la conception des milieux urbains en fonction de l'automobile a procuré des milieux de vie où tout est trop loin, que cette façon de faire crée des conditions de déplacement vouées à l'échec, que la consommation d'espace qui en résulte détruit les milieux agricoles et les milieux naturels, que ce mode de vie induit la sédentarité.

Pour favoriser la proximité, la Ville de Lévis adopte une stratégie de structuration de l'urbanisation en fonction des transports actifs et collectifs, telle qu'expliquée à la section 2. On verra dans la présente section et davantage en détails à la section 6 que cette stratégie permet d'économiser l'espace et notamment de conserver des milieux naturels de grande qualité au sein des milieux de vie.

Lévis dispose déjà d'une grande quantité de parcs, espaces verts et équipements collectifs divers. Par contre, l'étalement urbain crée des difficultés pour bien desservir tous les quartiers en parcs, équipements de loisir et services à la population (infrastructures, réseau de circulation, écoles, etc.). Les stratégies de structuration de l'urbanisation (section 2) et de consolidation urbaine (section 4) permettront d'apporter des réponses à ces défis.

Si, de manière générale, Lévis profite d'une excellente qualité de vie, la Ville doit néanmoins demeurer alerte pour faire face à de nombreux enjeux.

Alors que les besoins résidentiels évoluent, que la moyenne d'âge de la population s'accroît sans cesse, que les coûts d'urbanisation augmentent rapidement, au détriment, par exemple, des jeunes ménages qui veulent accéder à la propriété, la Ville doit favoriser des conditions d'habitat adéquates pour toutes les catégories de ménages.

La qualité du cadre bâti et la préservation du patrimoine présentent d'autres formes d'enjeux. Les tendances récentes en matière de développement commercial engendrent un appauvrissement de l'offre en commerces et services de proximité dans les secteurs traditionnels. En parallèle, leur grande valeur patrimoniale ne favorise généralement pas la consolidation et la densification qui pourraient accroître les opportunités commerciales.

La santé, la sécurité et le bien-être public en général sont une préoccupation constante. De nombreuses contraintes naturelles et anthropiques affectent le territoire et le milieu urbain, constituant parfois une menace à la santé, à la sécurité et au bien-être des personnes.

Ce bilan sommaire et les stratégies de la Ville pour créer des milieux de vie de grande qualité restent à compléter. D'autres modifications devront être apportées au présent schéma d'aménagement afin de le rendre entièrement conforme au *Plan métropolitain d'aménagement et de développement* par rapport notamment au paysage, au patrimoine et à l'accès à la région.

14. La proximité

La structuration de l'urbanisation, décrite à la section 2, offre une solution pour réduire les distances de déplacement entre les lieux d'emploi, les lieux de résidence, les lieux d'étude et autres. Ce faisant, la stratégie adoptée par la Ville de Lévis favorisera une mobilité plus durable.

En densifiant le territoire, on utilise moins d'espace pour un même nombre de ménages, de commerces et de services. La densification force le rapprochement entre toutes ces activités urbaines; un des objectifs étant d'offrir aux ménages la possibilité de réduire le nombre de véhicules qu'ils possèdent en encourageant les déplacements actifs et collectifs.

Ce transfert modal permet également de réduire les gaz à effet de serre et de diminuer le dégagement d'un grand nombre de polluants dans l'atmosphère.

Des études ont aussi démontré une étroite relation entre la santé des personnes et les possibilités de se déplacer activement dans les villes.

RV-2015-xx-xx, a. 15;

15. La conservation des milieux naturels

Parallèlement à la stratégie visant à structurer l'urbanisation en fonction des transports, la Ville de Lévis se donne une stratégie de conservation des milieux naturels. D'une part, on cherche donc à densifier le milieu urbain, comme expliqué précédemment. D'autre part, on accompagne cette stratégie d'un *Plan de gestion des milieux naturels* qui permettra de réaliser un rapprochement important entre les lieux de vie et les milieux naturels.

Le *Plan de gestion des milieux naturels*, qui sera décrit à la section 6, constitue à la fois une conséquence et une condition de succès de la densification urbaine à Lévis.

En densifiant le milieu urbain, on peut effectuer une meilleure gestion des espaces naturels qui sont hautement valorisés par les Lévisiennes et les Lévisiens.

Le *Plan de gestion des milieux naturels* se veut lui-même une stratégie qui s'inscrit dans la vision de développement durable de la Ville de Lévis. S'il vise d'abord et avant tout à conserver la biodiversité, sa conception tient aussi bien de préoccupations sociales et économiques qu'environnementales.

Les avantages qu'apporte le *Plan de gestion des milieux naturels* à la collectivité sont nombreux :

- 1° conservation de paysages significatifs;
- 2° qualité de l'air;
- 3° atténuation des grands écarts climatiques;
- 4° atténuation du bruit;
- 5° régulation et filtration de l'eau de surface;
- 6° impact positif sur la santé.

RV-2015-xx-xx, a. 16;

16. Des parcs et des espaces publics

Les milieux naturels conservés pourront rester de propriété privée. Par contre, la Ville de Lévis continue ses efforts pour mettre en place des parcs de différentes tailles et fonctions pour répondre aux besoins de détente et de plein air des citoyens et citoyennes.

Le développement des grands parcs s'inscrit dans cette vision d'aménagement. À cet égard, la Ville de Lévis poursuit l'orientation suivante : assurer la mise en place de grands parcs urbains afin de protéger et de mettre en valeur les milieux naturels caractéristiques de Lévis et de satisfaire aux besoins de la population locale en espaces de conservation, d'interprétation et récréotouristiques.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- 1° Élaborer les plans directeurs de protection et de mise en valeur des grands parcs urbains de Lévis; confirmer ou déterminer la vocation spécifique de chacun et un calendrier de mise en œuvre.
- 2° Considérer le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires comme milieux identitaires forts auxquels s'arriment le concept des grands parcs urbains, le développement de la route Bleue et celui de la Route Verte, et les autres fonctions urbaines dans les principes du développement durable.

Les grands parcs font l'objet d'une affectation du sol spécifique.

RV-2015-xx-xx, a. 17;

17. Les besoins de la population et les équipements collectifs

La volonté de la Ville de répondre aux besoins de la population ne se limite pas aux milieux naturels et aux grands parcs, au contraire. Pour que Lévis soit un milieu de vie de qualité, la Ville poursuit l'orientation suivante : maintenir, améliorer et diversifier les équipements collectifs afin de répondre aux besoins évolutifs de la population et s'assurer de maximiser les retombées de ces équipements pour l'ensemble de la collectivité.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- 1° Anticiper et cibler les besoins de notre population afin d'y répondre adéquatement en tenant compte des bouleversements démographiques en cours.
- 2° Déterminer des critères afin d'assurer la localisation optimale de ces nouveaux équipements, de créer des synergies et d'assurer une complémentarité des usages.
- 3° S'assurer, dans un souci d'équité, que dans chaque arrondissement les citoyens aient accès à une gamme de services et d'équipements collectifs répondant à leurs besoins; rapprocher, le plus possible, ces services de la population; anticiper les nouveaux besoins en tenant compte des bouleversements démographiques qui s'opèrent et la capacité financière de la Ville.

RV-2015-xx-xx, a. 18;

18. Les conditions d'habitat

En matière d'habitation, la Ville de Lévis poursuit l'orientation suivante : améliorer les conditions de l'habitat et s'adapter au contexte socioéconomique et au vieillissement de la population.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- 1° Privilégier les secteurs qui devraient profiter en priorité des programmes d'aide à la rénovation résidentielle; définir les principaux critères d'implantation des projets de logements sociaux.
- 2° Développer et stimuler la vie de quartier, notamment dans les secteurs centraux en y diversifiant l'offre résidentielle et en prévoyant une mixité des fonctions lorsque cela est opportun, favorisant ainsi la meilleure utilisation des équipements publics.
- 3° Déterminer des normes de salubrité des logements et s'assurer du respect de ces normes.
- 4° Tenir compte des besoins de la ville en matière d'habitat, liés au vieillissement de la population et des familles.

La stratégie visant à structurer l'urbanisation en fonction du transport permettra de créer une diversité de milieux de vie afin de répondre à des besoins tout aussi diversifiés. On densifiera les pôles, les abords des axes structurants et les noyaux de proximité. Par contre, les espaces périphériques conserveront une vocation résidentielle de faible ou de moyenne densité.

RV-2015-xx-xx, a. 19;

19. La qualité du cadre bâti

La Ville de Lévis accorde une grande importance à la qualité du cadre bâti et, à cet effet, poursuit l'orientation suivante : protéger, réhabiliter et mettre en valeur le cadre bâti, les espaces publics et les éléments naturels en milieu urbanisé.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- 1° Porter une attention particulière à la rénovation et à l'insertion des bâtiments dans les secteurs anciens de la ville; prévoir la réhabilitation des secteurs déstructurés; s'assurer que le réseau routier et le parc de stationnement répondent aux besoins des développements prévus.
- 2° Inventorier, protéger et mettre en valeur les espaces publics ou procéder à des acquisitions permettant la création de nouveaux espaces publics qui deviennent des lieux identitaires forts des différents quartiers de Lévis.
- 3° Poursuivre la mise en place des grands parcs urbains de Lévis et la mise en valeur du Saint-Laurent et de ses affluents.
- 4° Exiger, lorsque cela est opportun, des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'atteindre l'objectif de protection et de mise en valeur du cadre bâti.

- 5° Exiger, lorsque cela est opportun, l'enfouissement des fils dans les nouveaux développements et poursuivre les efforts pour l'enfouissement dans les secteurs existants. La Ville se donnera une politique afin de préciser ses orientations à cet égard.

On a vu, à la section 2 du présent chapitre, que la stratégie de structuration de l'urbanisation suppose une densification du milieu bâti. Pour réussir la densification, il est important de maintenir de hauts standards dans la qualité des aménagements, dans leur intégration au voisinage, dans le respect des contraintes anthropiques. Cette préoccupation se traduit également dans le respect de l'échelle humaine (voir article 24) et dans la présence d'espaces verts, aussi bien à l'échelle du terrain, du voisinage et du quartier qu'à l'échelle de la ville. La réglementation d'urbanisme devra prévoir des dispositions à cet effet.

RV-2015-xx-xx, a. 20;

20. La santé, la sécurité, le bien-être public et la protection de l'environnement

La santé, la sécurité, le bien-être public et la protection de l'environnement font partie inhérente de la qualité du milieu de vie. La Ville de Lévis poursuit l'orientation suivante : prévoir des concepts d'aménagement et de développement qui contribuent à la santé, à la sécurité et au bien-être public et à la protection de l'environnement; prévoir une meilleure harmonisation des usages; contrôler les nuisances et les risques et réduire la pollution visuelle et lumineuse.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- 1° Prohiber ou régir les usages, dans les plaines inondables et les zones à risque de mouvement de terrain.
- 2° Identifier les différentes sources de contraintes anthropiques (actuelles et futures); exercer un contrôle à la fois sur les usages sources et sur les usages limitrophes afin de minimiser les nuisances (fumée, odeur, poussière, bruit, vibration, dégradation visuelle) et les risques technologiques pour la population.
- 3° Contrôler l'affichage et l'éclairage abusifs qui peuvent devenir des sources de pollution visuelle et lumineuse.
- 4° Assurer à la population l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité.

RV-2015-xx-xx, a. 21;

21. La culture, les éléments identitaires et les éléments d'intérêt visuel

La qualité du milieu de vie se traduit également dans l'offre culturelle, la présence des éléments identitaires et des éléments d'intérêt visuel. La Ville de Lévis poursuit l'orientation suivante : intégrer la culture et les éléments d'intérêt visuel au quotidien des Lévisiennes et des Lévisiens.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- 1° Favoriser l'offre d'activités artistiques et culturelles accessibles permettant de soutenir une vie artistique et culturelle riche et féconde dans les quartiers de la ville.
- 2° Reconnaître, conserver, enrichir, mettre en valeur, transmettre et promouvoir l'ensemble de nos patrimoines; intégrer ces éléments identitaires forts dans le développement d'activités contribuant à affirmer le sentiment d'appartenance de la population.
- 3° Prévoir la réutilisation des immeubles institutionnels, religieux et des grands ensembles qui ont marqué l'histoire de Lévis.
- 4° Reconnaître que le paysage participe au cadre de vie aussi bien qu'à l'affirmation de l'identité et en promouvoir la qualité. Mettre en œuvre des mesures pour préserver les paysages d'intérêt, améliorer, créer et mettre en valeur les paysages.

Le *Plan de gestion des milieux naturels*, décrit à la section 6, permettra en outre de préserver des composantes paysagères importantes qui sont caractéristiques du milieu lévisien, notamment plusieurs crans rocheux et boisés matures.

RV-2015-xx-xx, a. 22;

22. Des noyaux traditionnels

Les noyaux traditionnels, répartis sur l'ensemble du territoire, constituent une concentration de bâtiments patrimoniaux et d'établissement de proximité ou à rayonnement local qui sont typiques de ces endroits. Souvent de petite taille, les commerces qui y sont établis occupent majoritairement un créneau de niche. Ils se distinguent et sont complémentaires à l'offre commerciale qui se retrouve dans les autres secteurs commerciaux, souvent constitués de chaînes, que ce soit en matière de restauration, de vêtements ou de divertissement.

Les noyaux traditionnels correspondent aux noyaux villageois ou paroissiaux anciens qui se sont développés traditionnellement autour de l'église. Généralement, ils adoptent la forme d'une concentration de services communautaires comprenant une ou plusieurs écoles, la bibliothèque, le centre communautaire, un parc et des habitations de densité moyenne. Ils constituent des lieux identitaires qui témoignent de l'histoire lévisienne par une importante concentration de bâtiments patrimoniaux. Cette organisation particulière à l'échelle humaine participe à l'enrichissement du territoire lévisien.

Les noyaux traditionnels sont les premiers secteurs à avoir vu le jour sur le territoire lévisien. À ce titre, ils sont porteurs d'histoire et ont le potentiel de renforcer l'identité lévisienne en plus de constituer une image de marque. À cet égard, la Ville de Lévis poursuit l'orientation de soutenir, maintenir et créer des milieux de vie stimulants et dynamiques qui profiteront à l'ensemble de la population lévisienne.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- 1° Élaborer des programmes particuliers d'urbanisme pour certains noyaux traditionnels.
- 2° Créer une dynamique d'échange entre les noyaux traditionnels et les autres milieux commerciaux et d'affaires du territoire.
- 3° Proposer des interventions qui tiennent compte des particularités du milieu et des opportunités d'aménagement et de développement.

RV-2015-xx-xx, a. 23;

23. Un milieu urbain à l'échelle humaine

La place donnée à l'être humain dans un environnement urbain peut contribuer de façon importante à la qualité du milieu de vie. Trop souvent la ville est conçue à l'échelle de l'automobile. Tout y est trop loin, démesuré, inhospitalier.

La Ville de Lévis veut rendre le milieu urbain plus animé, plus sécuritaire, plus durable et plus sain en adoptant une approche ayant pour effet d'accroître la place qu'occupent les gens, aussi bien dans la planification que dans l'espace urbain. L'animation de la ville dépend directement de la place accordée aux piétons et cyclistes. En outre, plus l'espace est occupé par les gens, plus le potentiel de sécurité est accru. Enfin, les déplacements actifs sont aussi beaucoup plus sains pour l'environnement et pour les personnes.

La Ville de Lévis poursuit l'orientation suivante : améliorer la place des piétons et cyclistes dans la ville et accorder davantage de place à l'être humain dans l'espace public.

À cet effet, la Ville de Lévis se donne les lignes directrices suivantes :

- 1° Augmenter la densité d'occupation du sol dans les pôles, le long des axes structurants et dans les noyaux de proximité;
- 2° Diversifier les activités urbaines dans les milieux de vie, notamment dans les parties les plus denses des pôles et dans les noyaux de proximité, afin que les résidents puissent y évoluer activement;
- 3° Concevoir des espaces publics complets, attrayants, sécuritaires, confortables, efficaces et continus : les réseaux cyclables et piétonniers, les parcs, les places publiques; surtout dans les pôles, le long des axes structurants et dans les noyaux de proximité; la qualité de ces espaces constitue une condition importante pour rendre ces lieux attrayants et vivants; la continuité des réseaux cyclables et piétonniers à des fins utilitaires vise par ailleurs l'ensemble des milieux de vie qui doivent bénéficier d'un accès facile et sécuritaire vers les pôles, noyaux et axes, et vers le transport en commun en général; la qualité, la diversité et la quantité d'espaces publics seront particulièrement importantes dans les parties les plus denses des pôles structurants;
- 4° Concevoir un milieu bâti à l'échelle du piéton : un tissu urbain perméable aux déplacements piétonniers, notamment vers le réseau de transport en commun, les commerces et services, les parcs et espaces verts; plus le réseau piétonnier est développé et sécuritaire, plus on favorise ce type de déplacement; des rez-de-chaussée animés, le plus possible continus, en étroite relation avec l'espace public; surtout dans les pôles, le long des axes structurants et dans les noyaux de proximité; il faut, entre autres, éviter l'espace de stationnement en cour avant le long des axes structurants, dans les pôles et dans les noyaux de proximité; les espaces de stationnement devront y devenir plus discrets en prenant place en cour arrière ou,

encore mieux, en souterrain; l'espace piétonnier doit être confortable, sécuritaire, agréable, stimulant.

La réglementation d'urbanisme devra contenir des normes et critères d'aménagement permettant de respecter l'échelle humaine, en particulier dans les parties les plus denses des pôles, le long des axes structurants et dans les noyaux de proximité.

RV-2015-xx-xx, a. 24;

SECTION 4 - UNE STRATÉGIE DE CONSOLIDATION DU MILIEU URBAIN

24. État de situation

Les grands constats effectués par de nombreux experts concernant la mondialisation de l'économie et l'utilisation des ressources nous rappellent que l'espace est une ressource limitée. Les bonnes terres agricoles au Québec sont de plus en plus accaparées par l'urbanisation et les milieux naturels disparaissent à grande vitesse.

Conformément aux principes du développement durable, il appartient à chaque communauté de prendre ses responsabilités pour utiliser les ressources de façon durable. La stratégie lévisienne concernant la structuration de l'urbanisation et la consolidation du milieu urbain s'adressent particulièrement à ce défi.

Lévis a la chance d'avoir une économie vigoureuse, en très bonne santé. La ville continue de se développer et connaît un rythme de croissance soutenu malgré les tendances au ralentissement ressenties à l'échelle nationale. Nous anticipons d'ailleurs une croissance d'environ 8 500 logements pour les 10 prochaines années et l'ajout de près de 150 000 m² de plancher en commerces et services.

La ville souhaite poursuivre sa croissance, tout en maintenant son attractivité et en préservant la qualité de vie de ses citoyens, et entend prendre tous les moyens dont elle dispose pour y arriver. Pour ce faire, cette croissance doit s'effectuer de façon ordonnée et structurée. Et elle ne pourra se poursuivre que dans la mesure où la ville maintiendra l'accessibilité de ses terrains aux fins de son développement, ainsi qu'une offre résidentielle diversifiée notamment en termes de densité prescrite.

En effet, l'expérience démontre l'importance de maintenir une offre résidentielle et commerciale qui excède les besoins afin de préserver l'abordabilité des logements et de l'espace commercial, permettant ainsi de se doter de la flexibilité nécessaire afin de s'adapter à l'évolution du marché et de la concurrence. Cette offre doit se décliner par une variété tant sur le plan de la densité et de la typologie, que dans les caractéristiques des terrains disponibles.

Compte tenu de la délimitation existante du périmètre d'urbanisation, des données issues d'une connaissance fine du territoire, de la stratégie de structuration du milieu urbain et des densités qui en résultent, les espaces disponibles à des fins de développement urbain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation s'avèrent offrir un potentiel total plus élevé que les besoins.

En effet, on estime que ces espaces actuellement disponibles permettraient d'accueillir 24 000 nouveaux logements et presque de doubler les superficies de plancher

commerciales et de services existantes. Le potentiel commercial et de services s'élève à près d'un million de mètres carrés de superficie de plancher. Présentement, on dénombre environ 380 000 m² en commerces de détail et 170 000 m² en bureaux auxquels il faudrait ajouter les superficies de plancher des différentes institutions (éducation, santé, culture).

Ces grands espaces offrant un potentiel de développement se trouvent un peu partout à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, aussi bien dans les secteurs centraux qu'en périphérie.

Malgré l'abondance d'espace disponible à des fins d'urbanisation, le marché favorise des prix élevés, réduisant l'accessibilité à la propriété pour les ménages et les entreprises en démarrage. La progression des valeurs foncières depuis une dizaine d'années démontre un marché en forte hausse, bien au-delà de l'inflation, aussi bien pour les terrains non desservis que les terrains desservis. Il faut comprendre que l'offre réelle durant cette période diffère beaucoup du potentiel brut. En effet, plusieurs espaces vacants ne sont pas développables en raison de contraintes diverses : milieux humides, infrastructures saturées, réglementation restrictive, etc.

Malgré tout, le marché immobilier à Lévis est très actif et les projets nombreux favorisent une saine compétition pour maintenir une offre qui semble encore avantageuse comparativement à d'autres régions.

On sait par ailleurs que les investissements municipaux requis aux fins du développement sont considérables: les structures routières étagées pour traverser les autoroutes, rivières ou voies ferrées, les grandes artères de circulation, les usines de traitement et d'épuration de l'eau, les postes de pompes, les conduites de refoulement, les émissaires d'égouts et autres infrastructures de base accaparent des sommes importantes. Cette situation affecte tous les secteurs de la ville.

Certes, en consolidant le développement, il est possible de rationaliser ces investissements et d'optimiser la cohérence dans les choix d'urbanisation et d'immobilisation.

Consolider consiste à rendre plus fort, plus solide une chose. En matière d'urbanisation, on vise l'utilisation de façon prioritaire des espaces déjà artificialisés, déjà desservi par les réseaux de circulation, d'aqueduc, d'égout, les écoles, les centres de santé, les parcs, etc., avant d'ouvrir de nouveaux espaces de développement en périphérie, à même des milieux naturels ou agricoles. Ainsi, on solidifiera ces espaces déjà urbanisés.

RV-2015-xx-xx, a. 25;

25. La consolidation urbaine

La Ville de Lévis adhère aux orientations gouvernementales et aux orientations du plan métropolitain qui commandent une consolidation du développement urbain afin de mieux utiliser les ressources et de faciliter les déplacements. Par le mot « ressources », on entend l'espace, les éléments et milieux naturels, le territoire propice à l'agriculture, l'énergie, les services publics en général.

Comme on l'a vu précédemment, la situation actuelle illustre assez bien l'importance pour la Ville d'établir des priorités de développement et d'effectuer ses investissements de façon stratégique.

En établissant des priorités de développement, il devient possible de rentabiliser certains équipements, services et infrastructures publics. La consolidation permet en outre de rentabiliser les commerces et services privés, de soutenir ainsi les activités de proximité et de dynamiser l'économie lévisienne en densifiant l'aire de marché des établissements.

La consolidation favorise le rapprochement entre les activités urbaines, diminuant ainsi les distances de déplacement. Elle favorise par conséquent les déplacements actifs (marché et vélo) et collectifs (transport en commun, covoiturage, taxi et autopartage).

Par ailleurs, la Ville de Lévis, conformément à ses engagements dans le plan d'action en développement durable, se préoccupe de répondre aux besoins de la communauté et d'offrir, aussi bien pour les ménages que pour les entreprises, des conditions d'accueil favorables. En ce sens, il paraît important de maintenir une certaine abordabilité des logements et de maintenir des valeurs de terrain compétitives. Pour y arriver, la Ville préconise les mesures suivantes:

- 1° Planifier une offre foncière suffisante et diversifiée, pour une période de dix ans;
- 2° Prévoir une offre permettant de répondre à une variété de besoins, stratégiquement répartie dans les différentes parties du territoire;
- 3° Dans la mesure du possible, favoriser un marché immobilier en santé en planifiant une distribution de l'offre sur le territoire;
- 4° Prévoir dans la réglementation d'urbanisme un mécanisme d'ajustement et de permutation permettant d'ajuster l'offre selon l'évolution des conditions de marché;
- 5° Réviser la stratégie annuellement, en particulier les priorités de développement et d'investissement municipal.

Ainsi, la stratégie de consolidation cherche à atteindre l'équilibre des valeurs économiques, sociales et environnementales préconisées dans le plan d'action en développement durable.

Les principaux outils de consolidation sont les suivants:

- 1° Le périmètre d'urbanisation;
- 2° Les zones prioritaires de développement (ou zones de consolidation);
- 3° La programmation des investissements municipaux pour desservir les différentes parties du territoire.

On verra aussi que, à leur façon, les îlots déstructurés en zone agricole permettent d'atteindre des objectifs de consolidation.

RV-2015-xx-xx, a. 26;

26. Le périmètre d'urbanisation et le développement résidentiel et commercial

Le périmètre d'urbanisation englobe les parties du territoire déjà construites et les secteurs d'expansion anticipés par la Ville. Il couvre une superficie de 111 kilomètres carrés, ce qui représente 25 % de la superficie terrestre du territoire lévisien (soit 448 kilomètres carrés; pour information, le territoire de la ville s'étend jusqu'au centre du fleuve Saint-Laurent; c'est pourquoi on distingue ici la superficie **terrestre** qui exclut le fleuve).

La délimitation du périmètre d'urbanisation permet de faire une meilleure différenciation entre le territoire urbanisé ou propice à l'urbanisation d'une part et le milieu ressources d'autre part. Le périmètre d'urbanisation permet une meilleure planification de l'aménagement et du développement du territoire. Ainsi, la Ville peut mieux anticiper ses besoins futurs en matière d'équipements et d'infrastructures, et les principaux partenaires socioéconomiques, les ministères et organismes peuvent également mieux planifier leurs actions afin de soutenir le développement. La délimitation du périmètre d'urbanisation, illustré sur la carte 5, s'appuie notamment sur l'identification des parties du territoire les plus propices au développement tant sur les plans économique, social, communautaire et environnemental, et qui assure la diminution des pressions sur les territoires agricoles, l'utilisation optimale des capacités résiduelles des équipements et infrastructures en place et la rentabilisation des investissements public et privé consentis. Finalement, le périmètre d'urbanisation facilite la mise en place du concept d'organisation spatiale.

Conformément à ces orientations, la Ville n'autorisera aucune ouverture de rue à des fins de développement résidentiel et commercial à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Les seules ouvertures de rue qui y sont pertinentes sont les suivantes :

- 1° les artères et rues collectrices, sans constructions résidentielles ou commerciales;
- 2° les rues réservées en exclusivité au transport en commun, sans constructions résidentielles ou commerciales;
- 3° l'aménagement d'espaces de virage à l'extrémité de rues en cul-de-sac existantes.

Le périmètre d'urbanisation correspond aussi au territoire généralement desservi en aqueduc et égouts. Différentes exceptions à cette règle sont cependant applicables. De manière non limitative, on pense aux situations suivantes :

- 1° Quelques développements existants dans le périmètre d'urbanisation ne sont pas desservis : c'est le cas dans les anses du fleuve vouées à une certaine forme de villégiature, surtout dans le secteur Saint-Nicolas; c'est le cas également de certains développements de faible densité situés aux limites du territoire urbanisé, notamment pour quelques rues situées à l'ouest de la route Lagueux dans le secteur Saint-Nicolas ainsi que dans le secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville;
- 2° Des conduites d'égout sanitaire traversent parfois un milieu rural, hors périmètre d'urbanisation, notamment parce que les étangs aérés se situent en milieu rural; c'est le cas de l'avenue Saint-Augustin dans le secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville;
- 3° Aussi, des conduites d'aqueduc ont parfois été prolongées hors périmètre d'urbanisation; c'est le cas, à titre d'exemples, le long de la route de la Rivière-Échemin dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome, le long de la route Marie-Victorin à l'ouest du village de Saint-Nicolas, et sur la route des Rivières à l'est du secteur Saint-Étienne-de-Lauzon.

La Ville de Lévis ne souhaite pas prolonger les réseaux d'infrastructures à l'extérieur du périmètre d'urbanisation autrement que pour corriger des problèmes sanitaires existants. Elle l'a fait par exemple dans la partie sud du secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville où prévalaient des problèmes de contaminations de la nappe phréatique dus à une mauvaise gestion privée des eaux usées.

On a vu précédemment que les besoins pour les dix prochaines années pourraient être d'environ 8 500 logements et des espaces suffisants pour environ 150 000 mètres carrés de plancher en commerces de détail et services. Pour se conformer aux principes d'abordabilité, il faudrait prévoir une offre permettant de doubler ces projections, soit 17 000 logements et 300 000 mètres carrés de superficie de plancher.

Le périmètre d'urbanisation actuel permet de répondre à tous ces besoins et même beaucoup plus.

Les espaces disponibles peuvent répondre de manière très avantageuse aux orientations visant à développer les pôles et axes, à créer des milieux de vie de grande qualité et à conserver des milieux naturels constituant un tout très cohérent. Quantitativement, le développement résidentiel et commercial ne justifie aucun agrandissement du périmètre d'urbanisation (on verra qu'il en est autrement du développement industriel).

Par contre, certains ajustements paraissent pertinents.

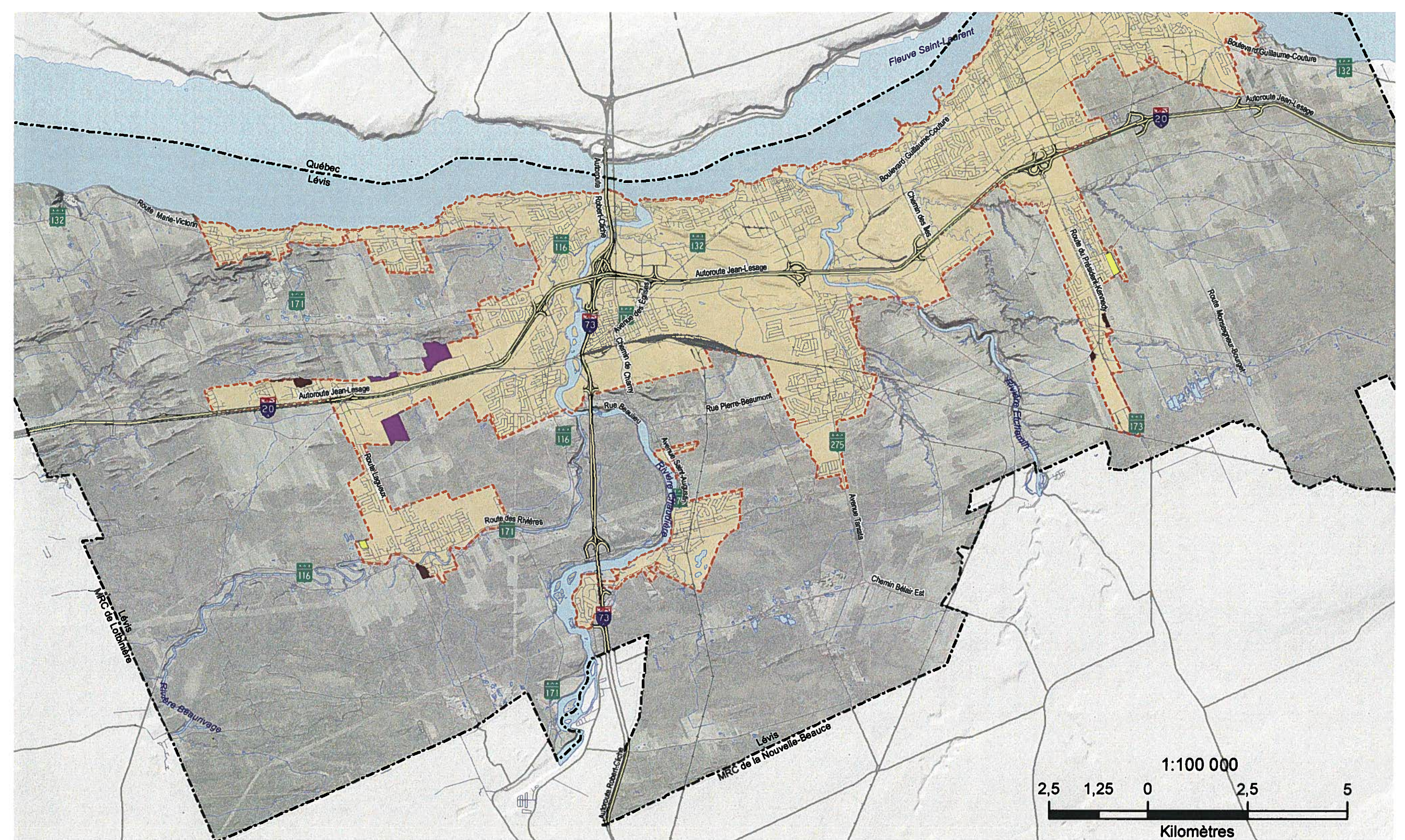
Depuis 2008, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a ordonné l'exclusion de certaines parties de la zone agricole.

Dans plusieurs cas, il s'agissait d'ajustements mineurs permettant de régulariser des situations incongrues. Ces exclusions ont déjà donné lieu à des agrandissements du périmètre d'urbanisation en conformité avec le périmètre d'urbanisation métropolitain (voir carte 5). La Communauté métropolitaine de Québec a en effet délimité un périmètre d'urbanisation que doivent respecter les MRC, notamment la Ville de Lévis (qui possède en outre un statut de MRC).

Deux autres exclusions ont été ordonnées afin de permettre la consolidation de développements résidentiels existants : une première dans le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon, au nord de la rue des Dahlias (3,67 ha); une deuxième dans le secteur Pintendre, à l'ouest de la rue Roberge (9,78 ha). Ces agrandissements font partie du périmètre d'urbanisation métropolitain. Ils permettront d'assurer une continuité du développement urbain. Ils n'auront pas d'impact sur l'agriculture. Ils s'inscrivent dans des milieux périurbains déjà bien organisés et desservis en commerces et services divers, et pourront contribuer à l'offre de logements de faible densité à Lévis.

Par ailleurs, certains espaces naturels ou agricoles, situés tout juste à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans des environnements peu structurés, ne sont pas requis à des fins d'urbanisation et doivent être exclus du périmètre d'urbanisation. Sous réserve de la conservation des milieux naturels visés à la section 6, on pourrait tout au plus y autoriser la construction sur de grands terrains, sans ouverture de rue. Ces sites se trouvent aux limites ouest du secteur Saint-Nicolas, dans la partie sud du secteur Saint-Étienne-de-Lauzon et dans la partie sud du secteur Pintendre. Ces modifications auraient pour effet de soustraire 17,98 hectares du périmètre d'urbanisation.

Au total, ces ajustements (voir carte 5) se traduiront par une réduction du périmètre d'urbanisation de 4,53 hectares (voir annexe J).



27. Les priorités de développement résidentiel

Les nouveaux usages résidentiels, commerciaux et de services devront s'implanter dans des zones prioritaires de développement, principalement sous forme de consolidation, c'est-à-dire :

- 1° sous forme de redéveloppement d'espaces déjà urbanisés; par exemple, la construction sur des terrains desservis en aqueduc et égout sanitaire, mais sous-utilisés ou abandonnés; ou
- 2° sous forme de densification des espaces déjà occupés; ou
- 3° sous forme d'insertion dans des quartiers déjà établis et desservis en aqueduc et en égout sanitaire; ou
- 4° sous forme de prolongement du milieu bâti, en continuité du tissu urbain existant et desservi en aqueduc et en égout sanitaire, dans la mesure où ce prolongement sera lui-même desservi et n'entraînera pas des investissements publics supplémentaires aux usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable ainsi qu'au niveau du réseau routier, outre le prolongement du réseau de rues de desserte locale.

Ces quatre formes de consolidation qui se complètent sont des pratiques déjà en cours à Lévis.

Le redéveloppement, la densification et les insertions seront particulièrement encouragés dans les pôles, dans les noyaux de proximité et le long des axes structurants, soit des lieux où la forte densité d'activité humaine s'impose.

Les priorités de développement sont les suivantes:

- 1° La construction dans les pôles, le long des axes structurants et dans les noyaux de proximité, sous réserve des coûts de développement;
- 2° La construction dans les espaces qu'on peut développer à faible coût pour la Ville.

Le tableau 1 démontre la volonté de la Ville de Lévis de concentrer la croissance dans les pôles, dans les noyaux de proximité et le long des axes structurants.

Tableau 1 : Répartition de la croissance urbaine selon le type de milieu

Milieu urbain	Logements potentiels	
	Nombre	%
Dans un pôle, un noyau ou en bordure d'un axe structurant	15 621	89 %
Autres	1 961	11 %
Milieu périurbain		
Dans un pôle, un noyau ou en bordure d'un axe structurant	2 888	45 %
Autres	3 562	55 %
Total	24 032	

La carte 6 représente les espaces qui correspondent aux priorités de développement en 2016 et les espaces de consolidation.

Les investissements requis aux fins du développement sont considérables et ils conditionnent la séquence de développement.

Dans le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon, on détournera des eaux usées vers l'usine d'épuration de Saint-Nicolas. Ces travaux qui sont déjà prévus au programme triennal d'immobilisation pour les années 2015 à 2018 permettront de dégager un potentiel d'environ 600 logements dans le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon. Ils requièrent des investissements de plusieurs millions de dollars. Ces travaux permettront en outre de poursuivre le développement du parc industriel Bernières.

Ces quelques 600 logements qu'on pourra ajouter à la suite de nouveaux développements dans le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon s'écouleront au cours d'une période d'une dizaine d'années environ. Il faudra donc, à moyen terme, réévaluer la possibilité d'effectuer de nouveaux investissements dans ce secteur pour dégager une nouvelle marge de manœuvre. Pour le moment, cette option n'est pas envisagée. La Ville préfère concentrer ses efforts de croissance dans les secteurs plus centraux, en relation avec le développement du transport en commun. Une partie importante du secteur Saint-Étienne-de-Lauzon n'est donc pas considérée comme une priorité de développement.

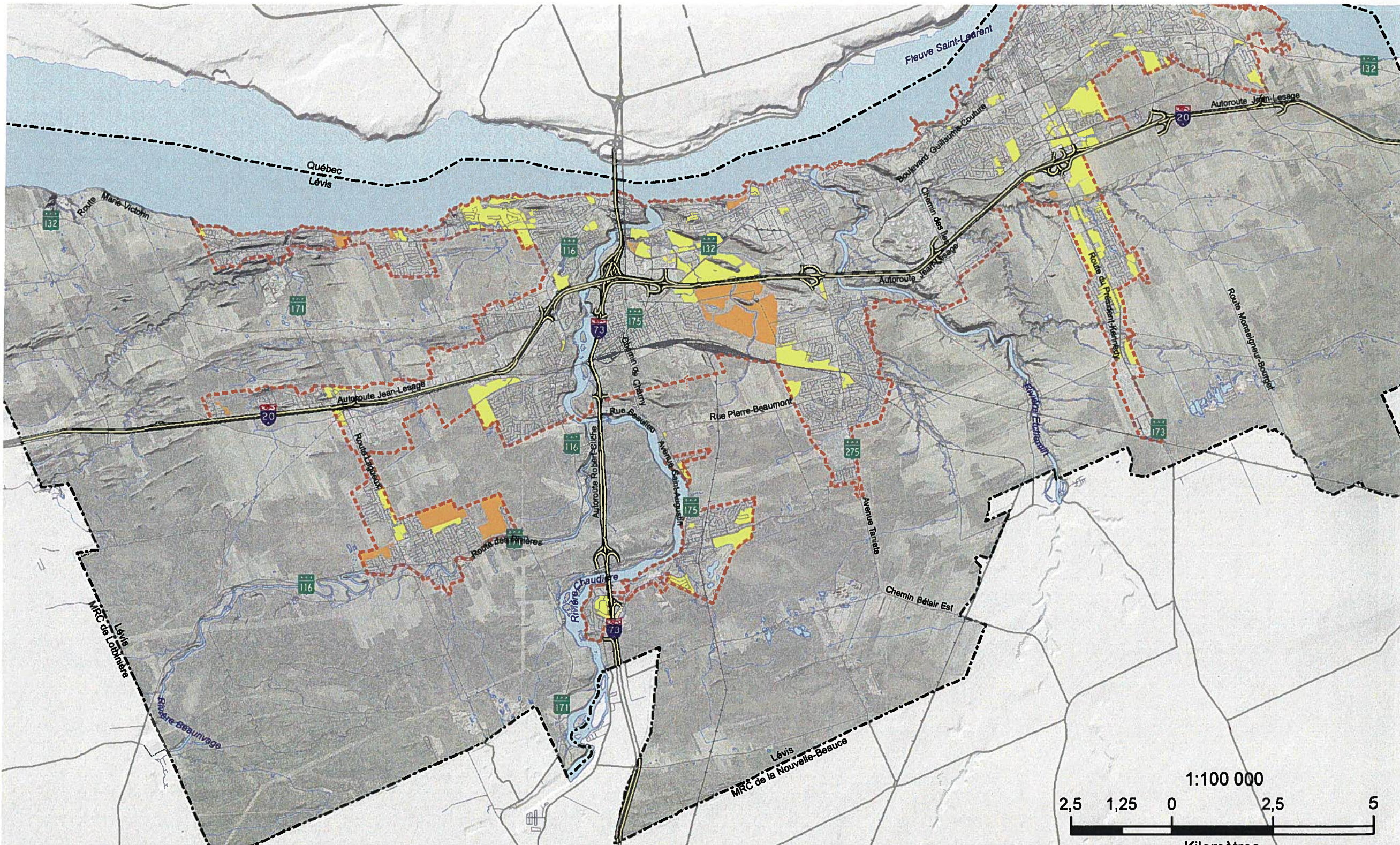
Dans le secteur St-Jean-Chrysostome, de grands espaces pourront participer éventuellement à la croissance urbaine de Lévis. Les vastes espaces vacants situés du côté sud de l'autoroute Jean-Lesage pourront même contribuer à la structuration de l'urbanisation dans la mesure où ils seront, pour l'essentiel, intégrés dans des espaces de type pôles et axes structurants. Il pourrait donc s'agir, en théorie, d'espaces de consolidation. Toutefois, la séquence de développement et d'investissement aura pour effet d'en retarder la mise en œuvre.

L'avenue Taniata d'une part et le cheminement Centre-Hospitalier – des Églises d'autre part sont les seuls liens pouvant permettre aux résidentes et résidents du secteur Saint-Jean-Chrysostome, au nord de la voie ferrée, d'atteindre les grands pôles d'activité métropolitains. Ces deux cheminements sont déjà congestionnés aux heures de pointe. L'ajout de ce développement aurait des effets pénalisant pour les résidentes et résidents des secteurs Charny et Saint-Jean-Chrysostome. Il y a donc lieu, préalablement à ce développement, de mettre en œuvre des solutions de déplacement durables.

Ces solutions comprennent en particulier l'aménagement d'un pont d'étagement pour relier les secteurs Saint-Romuald et Saint-Jean-Chrysostome entre les échangeurs 314 et 318 qui correspondent respectivement aux rues Taniata et des Églises. Or, on sait que l'aménagement d'un tel pont d'étagement pourrait requérir des investissements considérables. Et cette structure ne sera utile qu'après avoir aménagé le lien rattachant la rue de la Concorde et la 5^e Rue dans le secteur Saint-Romuald, donc au nord de l'autoroute. Ainsi, il devient souhaitable de procéder à la consolidation des espaces urbains dans le secteur Saint-Romuald avant d'entreprendre le développement du secteur Saint-Jean-Chrysostome.

En outre, il faut considérer que la poursuite du développement dans les secteurs Saint-Romuald et Saint-Jean-Chrysostome requerra des travaux majeurs pour la gestion des eaux usées, soit l'aménagement d'un poste de pompage dans le secteur St-Romuald, près du ruisseau Cantin, entre les échangeurs 314 et 318, l'aménagement d'une conduite de refoulement jusqu'aux étangs aérés de Saint-Romuald ainsi que l'ajout de nouveaux étangs dans le secteur Saint-Romuald. Ces travaux qui seront requis à court ou moyen terme sont prioritaires par rapport au pont d'étagement.

À l'instar du secteur Saint-Étienne-de-Lauzon, une superficie importante du secteur Saint-Jean-Chrysostome ne peut donc être considérée comme une priorité.



Québec
Lévis

Fleuve Saint-Laurent

Autoroute Jean-Lesage

Boulevard Guillaume-Couture

Chemin des
Jean-Lesage

Autoroute
Jean-Lesage

Route du
Président Kennedy

Route
Monsieur-Bouyer

Rue Pierre-Beaumont

Rue
Pavillon

Chemin de
Châtigny

Autoroute
Robert-Élie

Avenue
Saint-Jean

Avenue
Tanaka

Chemin Bélaïr Est

Rivière
Chaudière

Route
des Frères

Boulevard
Lafayette

Route
Marie-Victorin

MRC de
Lévis

MRC de
Loburnière

Rivière
Beauvage

Lévis
MRC de la
Nouvelle-Beauce

1:100 000



Quelques sites supplémentaires de moindre envergure ne sont pas prioritaires. Il s'agit :

- 1° d'espaces situés en périphérie, relativement loin des concentrations de services;
- 2° d'espaces naturels présentant des contraintes de développement.

Par contre, en l'absence de réseaux d'aqueduc ou d'égout, la salubrité publique pourrait commander une desserte en infrastructures dans certains quartiers existants afin d'assurer la salubrité publique. Dans certains cas, la mise en place de telles infrastructures justifie parfois la consolidation urbaine d'espaces vacants qui deviennent ainsi développables et prioritaires.

Les espaces prioritaires permettront la construction d'un peu plus de 16 000 logements, soit la quantité prévue pour répondre aux besoins des futurs ménages tout en considérant une marge de manœuvre suffisante pour maintenir l'abordabilité des terrains et des logements.

L'espace correspondant aux 8 000 autres logements potentiels sera mis en réserve à des fins d'urbanisation future.

La réglementation d'urbanisme comprendra des mesures pour contenir la croissance urbaine dans les espaces prioritaires et de consolidation. Il faudra, entre autres, prévoir un zonage différé pour les zones mises en réserve. En outre, la Ville de Lévis applique déjà une taxe spéciale sur les terrains vacants desservis dans le but, précisément, de favoriser leur utilisation.

RV-2015-xx-xx, a. 28;

28. Les priorités de développement commercial

Les principes évoqués précédemment pour les espaces à vocation résidentielle prévalent également pour les espaces à vocation commerciale. Cependant, la réponse aux besoins commerciaux est beaucoup plus complexe. On entend ici, par vocation commerciale, les activités de commerce de détail, de services, de bureaux, les institutions d'enseignement, de santé, de culture, les services de loisir (autres que les parcs), l'hébergement hôtelier.

Ces espaces ne peuvent être régulés aussi précisément que l'habitation, en raison de la complexité des besoins. Comme on recherche de plus en plus la mixité des usages dans certains espaces comme les pôles et le long des axes structurants, il paraît pertinent de fondre en une seule catégorie tous ces types d'activités. Mais, pour répondre adéquatement aux besoins, il faudrait considérer chaque catégorie d'usages, ce qui devient particulièrement difficile.

À cela s'ajoutent les considérations de marché propres à chaque établissement ou catégorie d'établissement. Les critères de localisation d'une boutique de vêtements et d'un détaillant de véhicules automobiles ne sont pas les mêmes. Certains marchés d'alimentation ont un rayonnement à l'échelle du quartier ou de l'arrondissement; d'autres ont une aire de marché régionale et requièrent alors une grande visibilité et une grande accessibilité pour la clientèle ciblée. Les espaces à bureaux requièrent plutôt une grande accessibilité locale pour leurs employés.

En somme, il paraît important de disposer d'une offre relativement abondante pour répondre à tous les besoins, dans tous les lieux d'emploi, à court, moyen et long termes.

Sur la base des projections démographiques, des besoins des ménages et des tendances dans la croissance commerciale, tout en considérant les fuites commerciales qui affectent encore la ville de Lévis, les besoins en espace commercial, pour les 10 prochaines années, sont estimés à environ 150 000 mètres carrés de superficie de plancher.

Quant aux grands espaces disponibles présentant un potentiel commercial, on estime qu'ils pourraient permettre la construction d'environ 930 000 mètres carrés de superficie de plancher.

Autre considération importante, peu d'espaces à vocation commerciale dépendent de projets d'ouverture de rue qui leur sont propres. La plupart des grands espaces disponibles à des fins de développement commercial sont situés en bordure de rues existantes ou font partie de projets mixtes dont l'échéance dépend des projets résidentiels ou sont situés en bordure de futures collectrices essentielles à la structuration du développement et à la réponse aux besoins en matière de circulation.

Quelques-uns de ces espaces peuvent néanmoins être mis en réserve pour un développement futur. Il s'agit d'espaces liés à des développements résidentiels eux-mêmes mis en réserve, et d'espaces non desservis mais présentant diverses contraintes de développement. Ils totalisent près de 200 000 mètres carrés de superficie de plancher potentielle.

Ainsi, les espaces prioritaires à vocation commerciale pourraient permettre la construction de 740 000 mètres carrés de superficie de plancher, ce qui devrait répondre à tous les besoins, sous réserve des affectations du sol et des règlements d'urbanisme.

RV-2015-xx-xx, a. 29;

29. La programmation des investissements municipaux

On a vu précédemment que le choix des espaces prioritaires résulte surtout de considérations économiques. Les limites financières de la Ville et la grande quantité de travaux requis aux fins du développement l'obligent effectivement à faire des choix. Et la stratégie de consolidation vise à arrimer les orientations d'urbanisme et l'ordre de réalisation des grands travaux municipaux.

Le programme triennal d'immobilisation devient donc un instrument des plus pertinents pour diriger et soutenir la croissance dans les espaces prioritaires.

C'est une volonté de la Ville de Lévis d'assurer cette cohérence.

La finalisation et la mise à jour régulière des plans sectoriels (plans directeurs d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de circulation, etc.) constituent une condition à cette cohérence dans la mesure où elles permettent d'anticiper les coûts du développement, de réviser les priorités, au besoin, et de planifier la mise en œuvre des projets, dans le respect des orientations visant à faire une utilisation optimale des ressources, à soutenir le développement et à maintenir sinon accroître les niveaux de service.

RV-2015-xx-xx, a. 30;

30. Des mécanismes d'ajustement et de permutation

En 2015, on prévoit des espaces prioritaires permettant une croissance d'un peu plus de 16 000 logements pour les 10 prochaines années, sachant que cette offre représente deux fois les besoins. Année après année, la Ville de Lévis veut maintenir ce potentiel de développement afin de conserver une offre relativement abordable pour les ménages.

Pour ce faire, la Ville effectuera un suivi continu de son développement.

Les zones prioritaires seront intégrées dans la réglementation d'urbanisme. Par contre, la Ville ajustera sa réglementation d'urbanisme de façon régulière pour tenir compte de la diminution graduelle des espaces disponibles. La Ville s'engage auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi qu'auprès de la Communauté métropolitaine de Québec à démontrer quantitativement la nécessité de chaque ajustement en faisant état de la consommation d'espace durant la période concernée. Ces ajustements à la réglementation d'urbanisme ne visent pas la délimitation du périmètre d'urbanisation, sachant que toute modification du périmètre d'urbanisation requiert une modification du *Schéma d'aménagement et de développement*.

Aussi, la Ville pourrait, de la même façon, permuter des espaces mis en réserve et des espaces prioritaires dans le but de prendre en considération l'évolution du marché et l'acquisition de nouvelles connaissances.

Que ce soit à des fins d'ajustement annuel ou de permutation, la Ville devra démontrer quantitativement que les espaces prioritaires n'excèdent pas un potentiel de 17 000 logements et que ces potentiels respectent les objectifs quantitatifs fixés pour la consolidation du milieu urbain, du milieu périurbain, des pôles, des axes structurants et des noyaux de proximité. Ces objectifs sont les suivants :

1° en milieu urbain :

- a) 75 % de la croissance doit être localisée dans un pôle, dans un noyau de proximité, dans un noyau traditionnel, dans un corridor de 400 mètres d'un axe structurant ou sous forme de consolidation telle que définie à l'article 28;
- b) 60 % de la croissance doit être localisée dans un pôle, dans un noyau de proximité, dans un noyau traditionnel ou dans un corridor de 400 mètres d'un axe structurant;

2° en milieu périurbain :

- a) 60 % de la croissance doit être localisée dans un noyau de proximité, dans un noyau traditionnel, dans un corridor de 400 mètres d'un axe structurant ou sous forme de consolidation telle que définie à l'article 28;
- b) 40 % de la croissance doit être localisée dans un noyau de proximité, dans un noyau traditionnel ou dans un corridor de 400 mètres d'un axe structurant.

RV-2015-xx-xx, a. 31;

31. Le monitoring

La planification repose sur un très grand nombre d'hypothèses. La réalité complexe de l'aménagement du territoire démontre régulièrement les limites de la prospection. Il est donc requis d'ajuster les différents plans selon l'évolution et les tendances. La Ville de Lévis mettra en œuvre un mécanisme de monitoring qui permettra d'effectuer ces ajustements de façon continue.

Il faut mesurer l'efficacité de nos politiques et les ajuster, si nécessaire. Il faut connaître l'évolution de la consommation en espace, en infrastructures, en services, de façon à mieux ajuster la réponse municipale à ces besoins.

Le monitoring permettra notamment de mieux anticiper :

- 1° les demandes d'exclusion de la zone agricole;
- 2° les modifications du périmètre d'urbanisation, des affectations du sol, de la réglementation d'urbanisme;
- 3° les investissements requis en infrastructures d'aqueduc, d'égout, de voirie, de parcs, d'espaces verts et d'équipements communautaires.

Il faudra intégrer dans les différentes stratégies les connaissances obtenues à la suite des futures analyses, entre autres, les plans directeurs qui sont en cours ou à venir.

RV-2015-xx-xx, a. 32;

32. Les îlots déstructurés

Il existe, en zone agricole, plusieurs petites concentrations de développement résidentiel qui ont déjà entraîné une déstructuration de l'espace agricole sinon de l'activité agricole elle-même, ce qu'on appelle les îlots déstructurés. Ils résultent d'initiatives privées qui visaient à répondre aux besoins de certains ménages souhaitant profiter d'un mode de vie champêtre.

Considérant les objectifs de consolidation urbaine et de protection du territoire agricole, la Ville de Lévis veut limiter la croissance résidentielle à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Par contre, elle reconnaît la situation existante et vise, tout au plus, la consolidation de ces îlots. On entend ici par consolidation le fait de construire une résidence à l'intérieur d'un petit ensemble existant; il ne s'agit en aucun cas d'empiéter davantage sur le territoire agricole.

En 2009, avec la collaboration notamment de son comité consultatif agricole (CCA), la Ville de Lévis a procédé à une analyse approfondie de la problématique concernant les îlots déstructurés. À la suite d'un consensus entre la Ville de Lévis, l'Union des producteurs agricoles du Québec et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), une demande a été déposée à la CPTAQ pour l'implantation de résidences dans la zone agricole à l'intérieur des îlots déstructurés, conformément à l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. À la suite de cette demande à portée collective, la CPTAQ a rendu une décision favorable le 16 novembre 2009 (décision 362070). Par cette décision, la Commission a autorisé, à certaines conditions, la construction résidentielle dans tous les îlots déstructurés identifiés par la Ville de Lévis. Ces îlots seront délimités de façon précise dans la réglementation d'urbanisme conformément à la décision de la CPTAQ.

La capacité de développement des 58 îlots déstructurés, reconnus par la CPTAQ, est marginale : elle se limitait à 116 résidences lors de la décision de la CPTAQ; il reste maintenant une capacité de 78 résidences. On en construit en moyenne 10 par année.

RV-2015-xx-xx, a. 33;

SECTION 5 - UNE STRATÉGIE DE MISE EN VALEUR DU MILIEU AGRICOLE

33. État de situation

Un important croissant vert, constitué principalement par la zone agricole, entoure le périmètre d'urbanisation. Celle-ci couvre 324 km², soit 73 % du territoire lévisien (voir carte 7). Une deuxième partie de ce croissant vert (15 km²), adjacente au périmètre d'urbanisation, comprend des espaces ruraux qui ne sont ni réservés à l'agriculture ni à l'urbanisation et qui résultent de l'exploitation du milieu à différentes fins comme la villégiature périurbaine, l'extraction des ressources et le loisir extensif lié au milieu naturel. Enfin, la Grande plée Bleue, qui est vouée à devenir une réserve écologique, fait partie de ces grands espaces verts.

Un plan de développement de la zone agricole (PDZA) est présentement en préparation. Ce plan affirme l'importance de mettre en valeur le territoire et les activités agricoles, conformément à la vision de développement durable de la Ville de Lévis. Le PDZA pourrait prochainement susciter des modifications au *Schéma d'aménagement et de développement*.

L'agriculture a laissé une forte empreinte sur le territoire, sur les paysages et sur l'histoire de Lévis. L'agriculture lévisienne est dynamique et en santé.

Malgré que l'espace agricole puisse sembler très vaste, la superficie cultivable et productive est nettement plus petite. En plus des terres cultivées, le territoire agricole comprend des forêts privées, des milieux humides abondants, des sites d'extraction et des friches agricoles.

Les milieux humides abondants dans le croissant vert forment d'immenses systèmes de grande valeur écologique répartis uniformément dans la partie sud du territoire. Parmi eux se trouvent la Grande plée Bleue, la tourbière Sainte-Hélène et les grandes tourbières du secteur Saint-Étienne. Ces grands complexes de milieux humides qui couvrent plusieurs milliers d'hectares jouent un rôle important dans l'environnement lévisien et contribuent de manière déterminante à la richesse des milieux naturels.

L'affectation optimale de chaque partie de territoire constitue un des grands enjeux dans le croissant vert. S'il est acquis que l'urbanisation doit être contenue dans le périmètre d'urbanisation comme on l'a vu précédemment, il reste que plusieurs affectations se font compétition pour l'utilisation de l'espace rural : l'exploitation des sols à des fins agricoles, la conservation des milieux naturels, l'exploitation des ressources forestières ou minières et le transport d'énergie sont autant de vocations nécessaires, mais pas toujours conciliables dans un même espace.

Les potentiels d'extraction comprennent par exemple les sables et graviers, le gaz de schiste et la tourbe.

Les loisirs en milieu naturel peuvent prendre différentes formes. Parmi les plus répandues se trouvent les activités équestres, le golf et les parcours de randonnée, que ce soit en vélo, en motoneige, en ski de fond ou en véhicules tout terrain principalement.

On note la présence de plusieurs corridors de transport d'énergie : les lignes de transport d'électricité, le pipeline Saint-Laurent, le gazoduc TQM quadrillent déjà le territoire.

34. Le développement et la pérennité des activités agricoles

Le territoire et les activités agricoles assurent différentes fonctions.

D'une part, les activités agricoles exercent une fonction économique en produisant, notamment, des denrées alimentaires et des matières premières, tirés de la mise en valeur des sols et de la forêt. Dans certains cas, des activités de découverte du terroir et du monde rural sont également offertes. Celles-ci sont appréciées par la population locale, les touristes et les excursionnistes.

D'autre part, les activités agricoles contribuent à la viabilité et au dynamisme du tissu social de Lévis, participent à la sécurité alimentaire et transmettent un héritage culturel qui profite aussi bien à la population des milieux urbains qu'à la population des milieux périurbains.

Enfin, le territoire agricole permet, dans bien des cas, de préserver des habitats naturels et de réguler le climat dans un contexte marqué, notamment, par l'apparition d'îlots de chaleur dans les milieux les plus urbanisés. De plus, les activités agricoles permettent de consommer des produits locaux.

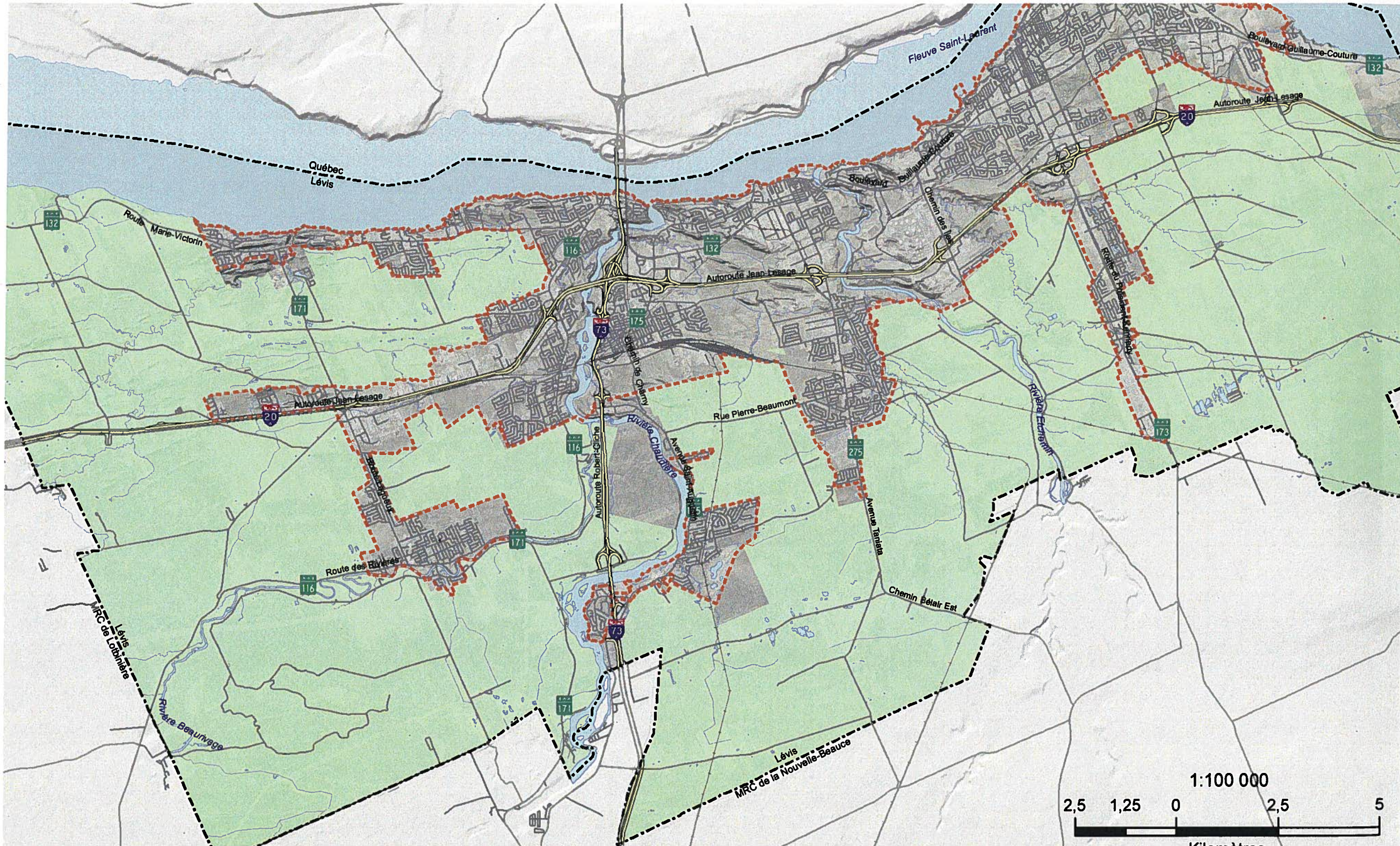
En mettant l'agriculture au cœur de notre qualité de vie, la Ville de Lévis reconnaît les retombées économiques, sociales et environnementales associées au territoire et aux activités agricoles, et souhaite que ses intentions en matière d'aménagement et de développement contribuent à les protéger, à les consolider et à les mettre en valeur.

L'orientation est la suivante : planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole¹, dans le respect des particularités du milieu et en privilégiant une démarche consensuelle avec les acteurs concernés, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement de ce secteur économique important pour la ville.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- 1° Assurer la pérennité d'une base territoriale dédiée à la pratique de l'agriculture et de l'agrotourisme.
- 2° Dans une perspective de développement durable, favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole; y encourager, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des exploitations agricoles.
- 3° Maintenir à jour une connaissance factuelle du territoire agricole, de ses particularités et de ses enjeux afin de mieux comprendre les réalités du monde agricole.
- 4° Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la Ville à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles; évaluer si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat.

¹ Dans le présent schéma, cette expression désigne la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).



Québec
Lévis

Fleuve Saint-Laurent

Autoroute Jean Lesage

Route Marie-Victorin

Autoroute Jean Lesage

Autoroute Jean Lesage

Rue Pierre-Beaumont

Route des Rivières

Autoroute Robert-Gilchrist

Rivière Chaudière

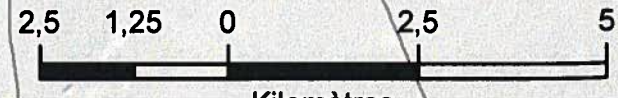
Chemin Bétair Est

MRC de L'Abitibi

Rivière Beauvage

Lévis
MRC de la Nouvelle-Beauce

1:100 000



- 5° Permettre, en l'encadrant, le démarrage et l'émergence de productions agricoles exploitées par des agriculteurs à temps partiel ainsi que les résidences rattachées à ces productions.

RV-2015-xx-xx, a. 35;

35. La forêt privée

L'orientation est la suivante : assurer la pérennité et la mise en valeur des ressources forestières privées.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- 1° Par la protection et la mise en valeur de la forêt privée, contribuer au maintien de la biodiversité du territoire lévisien.
- 2° Prendre des mesures règlementaires afin d'éviter les déboisements abusifs.

RV-2015-xx-xx, a. 36;

36. Les ressources énergétiques

L'orientation est la suivante : privilégier la mise en valeur et l'utilisation efficace et rentable des ressources énergétiques; en maximiser les retombées économiques.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- 1° Favoriser l'économie d'énergie notamment par la mise aux normes des bâtiments municipaux et par des campagnes de sensibilisation auprès de la population (utilisation des transports alternatifs à l'automobile, économie d'eau potable, etc.).
- 2° Encourager le maillage d'entreprises pouvant partager la chaleur ou le froid induit par les processus d'opération (serres, industries du froid, récupération de chaleur, etc.).
- 3° Encourager des modes d'urbanisation plus denses qui réduisent les besoins énergétiques.
- 4° Anticiper les autres filières de production d'énergie telles que l'énergie éolienne ou solaire et le gaz naturel.

RV-2015-xx-xx, a. 37;

SECTION 6 - UNE STRATÉGIE DE CONSERVATION DES MILIEUX NATURELS

37. État de situation

Les milieux naturels sont abondants à Lévis. Leur présence, surtout en milieu urbain, est constamment menacée. Ils sont importants pour la biodiversité. Ils rendent plusieurs services à l'environnement et à la communauté.

Les milieux humides, dans la couronne verte décrite à la section 5, forment d'immenses réservoirs constitués d'éléments qui retiennent l'eau, la filtrent et s'en nourrissent pour servir d'habitat à une grande quantité d'espèces. Ils abondent également dans le périmètre d'urbanisation, mais y sont généralement de plus petite taille. L'importance écologique des milieux humides est largement reconnue dans le monde scientifique. En outre, on y trouve une grande quantité d'espèces menacées ou vulnérables.

La carte 8 qui représente les milieux humides² a principalement une valeur indicative. L'identification précise des milieux humides requiert une caractérisation sur le terrain.

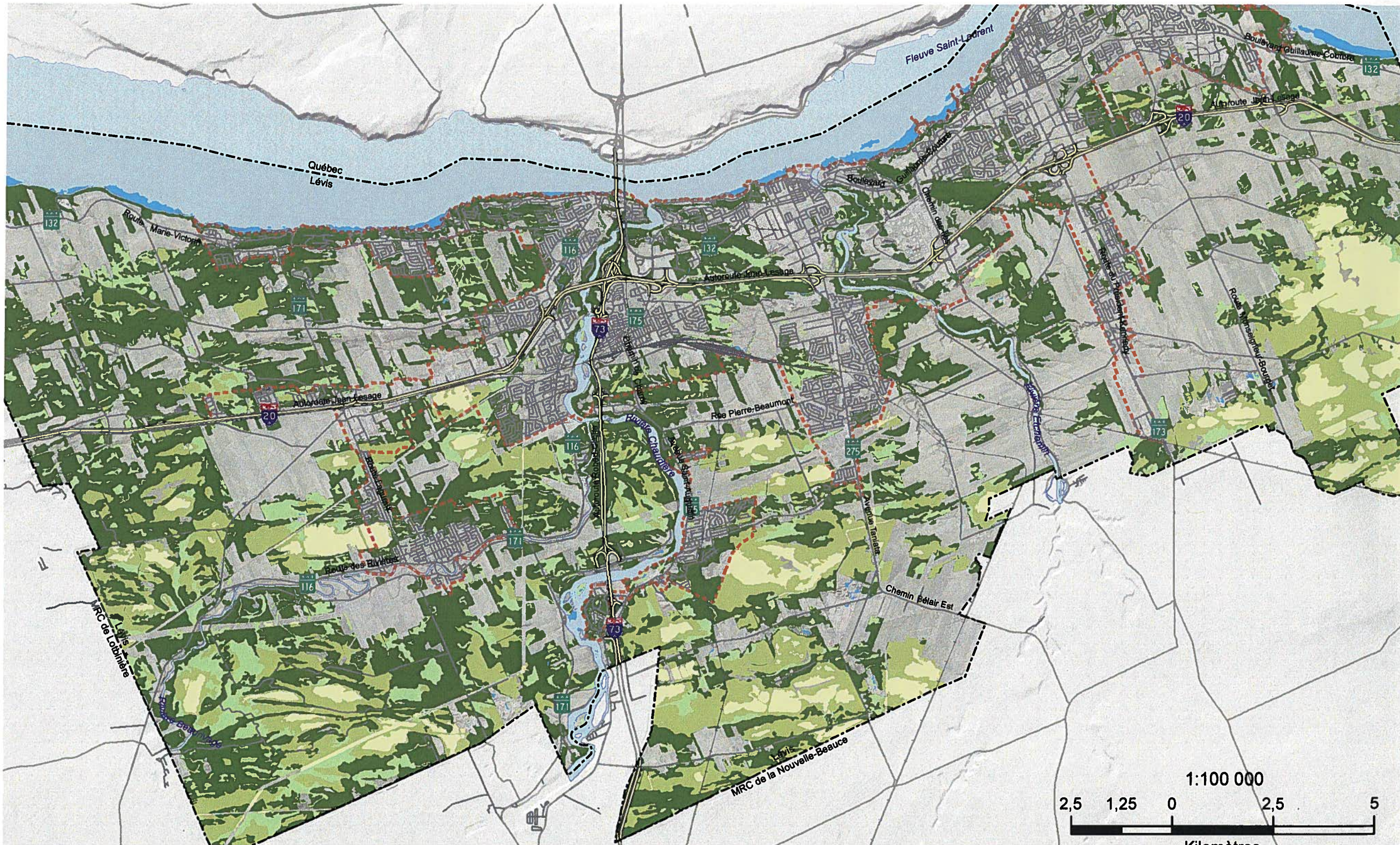
Quatre cours d'eau, principalement, drainent le territoire : le fleuve Saint-Laurent, la rivière Chaudière, la rivière Etchemin et la rivière Beaurivage. Par contre, le territoire en compte beaucoup plus : il s'agit de plus de 300 cours d'eau qui parcourent 853 kilomètres sur le territoire lévisien. Ils jouent un rôle fondamental pour l'environnement et pour la communauté. En plus de constituer des habitats de grande valeur écologique, ils alimentent le réseau d'aqueduc de la ville de Lévis. On puise l'eau dans deux cours d'eau majeurs pour desservir la communauté. Les prises d'eau sont situées aux endroits suivants :

- 1° la rivière Chaudière, dans le secteur Charny, à la hauteur de l'avenue de la Rotonde;
- 2° le fleuve Saint-Laurent près de la rue Saint-Laurent, à la hauteur de la Terrasse de Lévis;
- 3° le fleuve Saint-Laurent, dans le secteur Saint-Romuald, au pied de la côte Rouge.

La Ville de Lévis dispose d'une cartographie précise des cours d'eau. La carte 9 les représente avec des traits grossis afin de faciliter la lecture de la carte et montrer l'étendue du réseau hydrographique. La carte 9 résulte d'un minutieux travail de repérage, d'identification et d'analyse des lits d'écoulement effectué pour l'ensemble du territoire à l'aide d'un relevé *LIDAR* (télé-détection par laser), d'un inventaire des règlements municipaux visant l'aménagement de cours d'eau à des fins agricoles et d'un ensemble de bases de données cartographiques disponibles, de 1928 à nos jours. Les résultats de cette démarche ont été approuvés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Selon des études partielles réalisées dans le cadre du programme d'acquisition de connaissance sur les eaux souterraines, on estime que le territoire lévisien pourrait receler quatre aquifères de dépôt de surface. Le plus important, localisé en amont de la rivière Pénin (voir carte 11), pourrait constituer un réservoir potentiel d'eau souterrain. Les trois autres aquifères potentiels sont beaucoup plus petits.

² Beaulieu, J., P. Dulude, I. Falardeau, S. Murray et C. Villeneuve. 2014. *Cartographie détaillée des milieux humides du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec (mise à jour 2013) – Rapport technique*. Canards Illimités Canada et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Québec, 54 p.



Québec
Lévis

Fleuve Saint-Laurent

Boulevard Guillaume-Comte

Autoroute Jean Lesage

Route Marie-Victorin

Boulevard
Guillaume-Comte

Chemin de la
Grande Rivière

Autoroute Jean Lesage

Autoroute Jean-Jacques

Rue du
Père-Jean-Lesage

Rue
Monsieur-Sauvé

Rue Pierre-Beaumont

Rivière
Charlevoix

Avenue
Tantia

Rue des
Érables

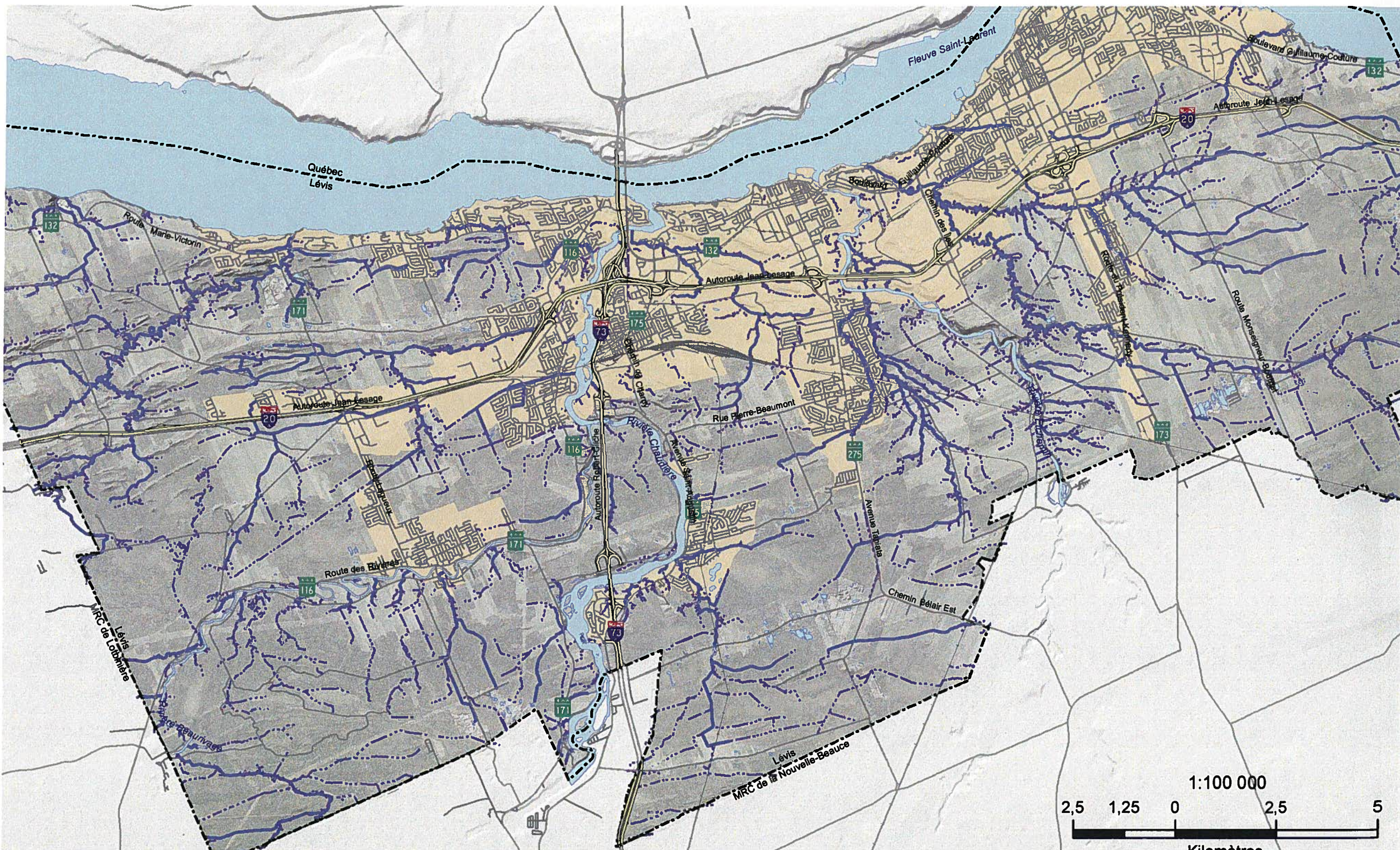
Chemin
Péclair Est

MRC de
Lotbinière

MRC de la
Nouvelle-Beauce

1:100 000





Québec
Lévis

Fleuve Saint-Laurent

Autoroute Jean Lesage

20

Route Marie-Victorin

132

171

116

Autoroute Jean Lesage

175

116

Rivière Chaudière

Rue Pierre-Beaumont

275

173

Route Monseigneur Sirois

Route des Bâties

116

171

171

Autoroute Robert-Gauthier

171

Avenue Taberna

Chemin Bélair Est

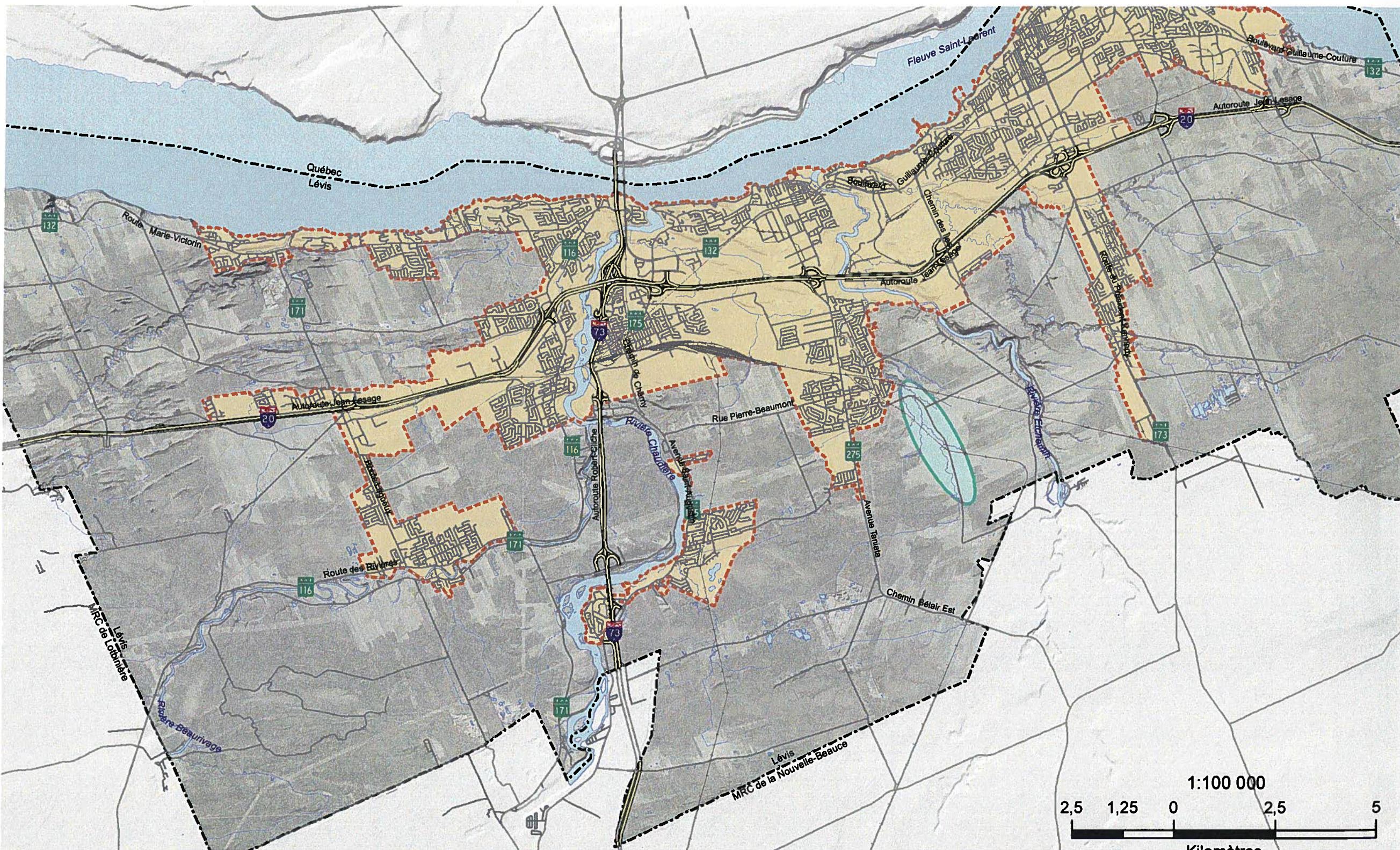
MRC de Lotbinière

Lévis
MRC de la Nouvelle-Beauce

1:100 000



Kilomètres



Québec
Lévis

Fleuve Saint-Laurent

Autoroute Jean Lesage

Route Marie-Victorin

Boulevard Guillaume-Couture

Chemin des
Léves

Autoroute Jean Lesage

Autoroute Jean Lesage

Chemin de la
Chaudière

Rue Pierre-Beaumont

Rivière Chaudière

Autoroute Robert-Cloude

Avenue Janvère

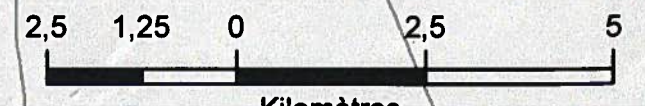
Route des Rivières

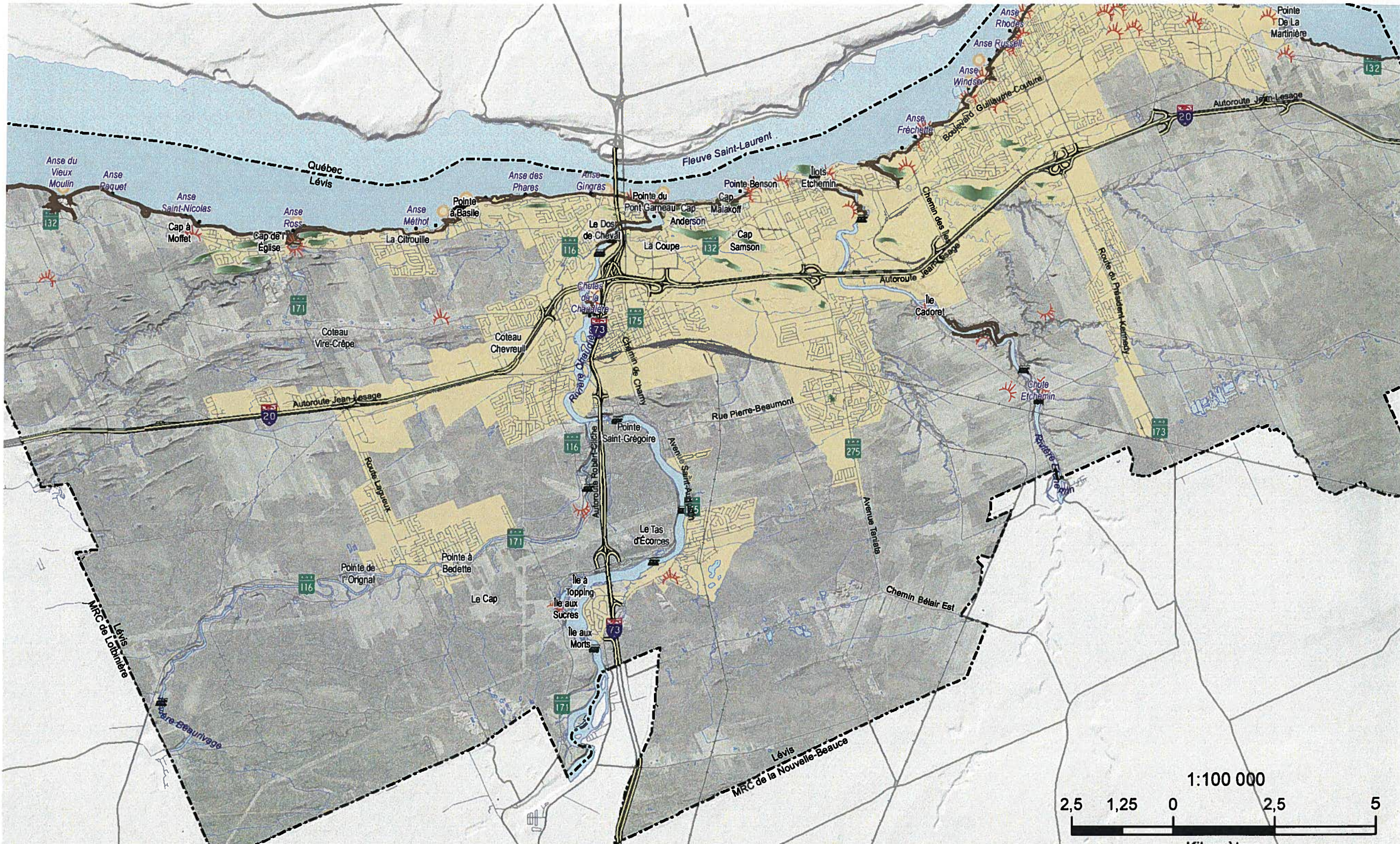
Chemin Béclair Est

MRC de la Nouvelle-Beauce

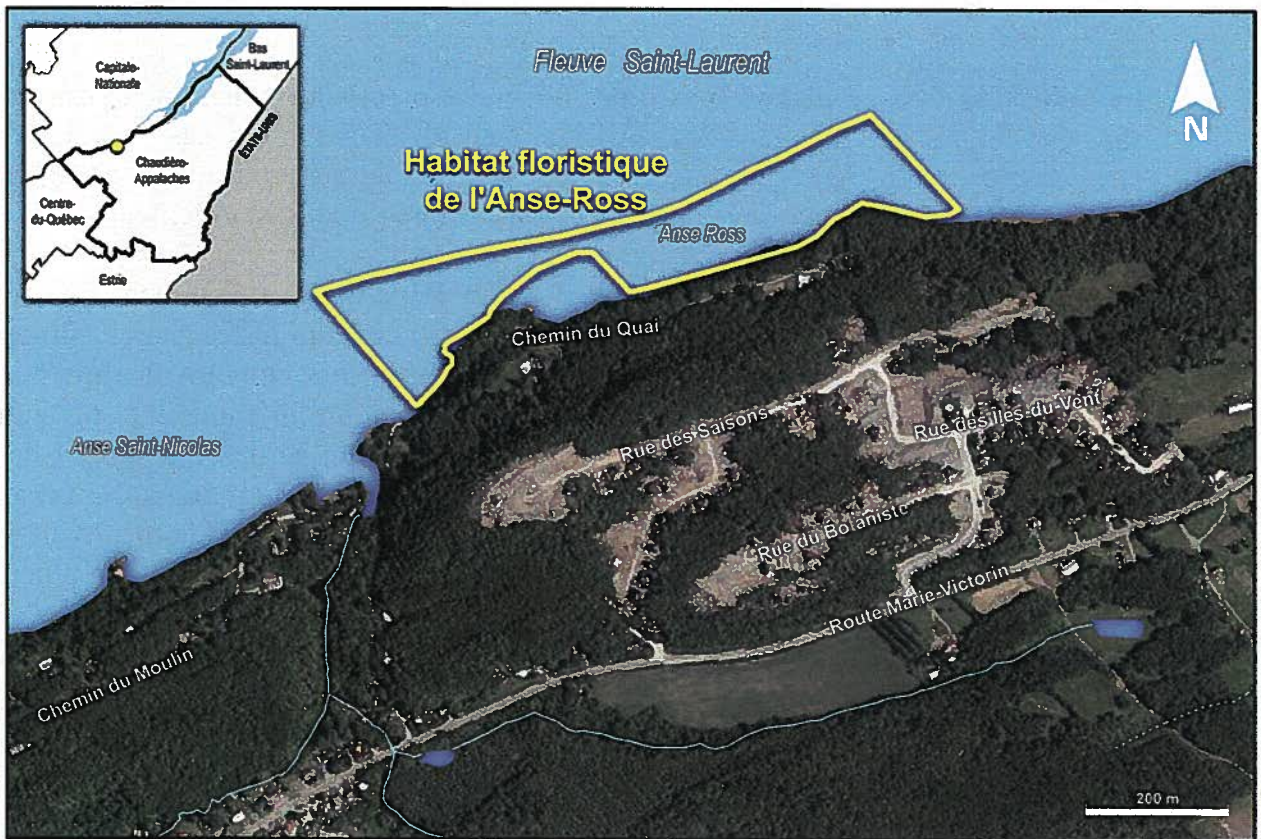
Lévis
MRC de la Nouvelle-Beauce

1:100 000





Les marais intertidaux, en bordure du fleuve, sont également reconnus pour leur grande valeur écologique. Ils forment un habitat qui accueille plusieurs espèces d'oiseaux. Les battures correspondent d'ailleurs à une aire de concentration d'oiseaux aquatiques. Cette aire, protégée à titre d'habitat faunique en vertu du *Règlement sur les habitats fauniques* du Québec, forme une longue bande presque continue tout le long du fleuve. La zone intertidale, dans le secteur Saint-Nicolas, recèle l'Habitat floristique de l'Anse-Ross (carte 12) un habitat pour la vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher, une espèce menacée au Québec.



Carte 12 : Habitat floristique de l'Anse-Ross³

Une partie importante du territoire lévisien est couverte de boisés dont certains constituent aussi des milieux humides tel qu'illustré à la carte 8. Quatre écosystèmes forestiers exceptionnels se trouvent sur le territoire de Lévis :

- 1° la plée de Saint-Charles – lac Beaumont : aux limites de Saint-Charles-de-Bellechasse et de Lévis; il s'agit d'une immense tourbière correspondant à un mélèzin ouvert;
- 2° le parc Valéro Les Écartis qui se caractérise par la présence d'une chênaie rouge à hêtre abrite aussi des plantes vulnérables reconnues par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*; elle appartient à la société Valéro et elle a été rendue accessible au public; l'utilisation intensive du boisé par la population y constitue une sérieuse menace pour les plantes vulnérables; la chênaie qui constitue l'écosystème forestier exceptionnel occupe 12 des 66 hectares du parc;
- 3° les abords de la rivière Etchemin, au sud de l'autoroute Jean-Lesage : ce sont les domaines de la chênaie rouge et de l'érablière à tilleul et chêne rouge qui méritent l'attention; elles font partie du parc de la Rivière-Etchemin; l'écosystème couvre 1,5 hectare;

³Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables*. En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/habitats/anse-ross/index.htm> (consulté le 26 juin 2015).

- 4° les falaises de Saint-Nicolas, près de l'anse Ross : elles abritent une cédrière sèche; de telles cédrières sont aussi présentes, mais parfois de façon plus discrète, sur l'ensemble des falaises en bordure du fleuve; la superficie de l'écosystème totalise 62 hectares.

Dans tous les cas, il s'agit de forêts rares, sauf dans le cas de la plée de Saint-Charles – lac Beaumont qui constitue plutôt une forêt refuge. Par définition, la forêt refuge abrite une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.

La Ville de Lévis ne dispose pas d'un inventaire précis des peuplements forestiers. On sait, par contre, que les crans rocheux sont souvent couverts par des chênaies rouges et par des prucheraies âgées, et que certains espaces sont susceptibles de comprendre des peuplements relativement rares dans la région comme l'érablière argentée.

Les crans rocheux, pour la plupart identifiés à la carte 11, constituent une formation géomorphologique caractéristique de Lévis. À cause de leurs fortes pentes, plusieurs sont difficilement accessibles. Leurs pentes et leur sommet sont couverts d'arbres matures et majestueux contribuant à la beauté du paysage lévisien en lui conférant une authenticité particulière. Typiquement, ils ont une forme allongée qui se dessine surtout dans l'axe est-ouest. On en dénombre plus d'une vingtaine à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Outre les peuplements forestiers d'intérêt, tel qu'indiqué précédemment, on y trouve aussi des habitats fauniques particuliers ainsi que des espèces menacées ou vulnérables.

Ils n'ont cependant pas tous la même valeur écologique et paysagère. Les plus imposants ont une dénivellation d'environ 40 mètres et s'allongent sur plusieurs centaines de mètres, voire même un peu plus de 1 kilomètre. D'autres sont à peine perceptibles dans leur environnement.

Les milieux naturels contribuent de plusieurs manières à façonner la qualité de vie et l'environnement. Au premier chef, ils constituent des habitats permettant le maintien de la biodiversité. Plusieurs écosystèmes comprennent d'ailleurs des espèces rares, menacées ou vulnérables. Ils agissent tantôt comme des poumons verts, contribuant à l'élimination de gaz à effet de serre, tantôt comme des filtres, des éponges ou des réservoirs pour l'eau de surface. Ils contribuent à la qualité de l'eau des cours d'eau.

Ils participent à la signature du paysage lévisien, notamment le fleuve, les rivières, les falaises, les crans rocheux et les grandes tourbières. On les utilise comme lieu de détente ou de loisir en général. Ils agissent parfois comme des écrans visuels ou acoustiques en plus d'atténuer les effets de chaleur causée par l'urbanisation. Ils créent des microclimats contribuant à la qualité de vie.

La conservation de ce cadre naturel rehausse la valeur du milieu bâti en termes de qualité de vie en général et, en plus, devient un attrait pour d'éventuels acheteurs.

Le développement du territoire, qu'il soit urbain ou agricole, représente cependant une menace constante pour bon nombre d'écosystèmes. Des milieux humides, des boisés, des cours d'eau ou des crans rocheux sont disparus pour faire place au milieu bâti ou à l'exploitation des ressources. Certains milieux profitent déjà d'une protection législative ou réglementaire, comme les cours d'eau, les milieux humides, les aires de concentration d'oiseaux aquatiques et l'Habitat floristique de l'Anse-Ross. Ce sera bientôt le cas aussi pour la Grande plée Bleue : quelques ententes restent à conclure avant qu'elle ne devienne officiellement réserve écologique.

Par contre, comme on le constate souvent dans les développements immobiliers, des constituantes importantes de l'environnement naturel ne disposent d'aucune protection. Comme il s'agit de terres privées, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec n'a pas le pouvoir de protéger ces écosystèmes.

C'est pourquoi la Ville de Lévis s'est donnée, en 2015, un *Plan de gestion des milieux naturels*. Ce plan a été élaboré en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et il a été approuvé par le ministère. Il vise à se donner des objectifs de développement qui prennent en compte la protection de milieux naturels selon leur valeur, dans la poursuite des orientations de développement durable. On verra aux prochains articles comment se décline cette stratégie.

RV-2015-xx-xx, a. 38;

38. Les principes de conservation

Concernant d'abord les cours d'eau, la Ville de Lévis poursuit les orientations suivantes :

- 1° Assurer, dans la mesure des compétences municipales, la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau; maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables, en conformité avec la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* qui est une politique du gouvernement provincial (décrets 468-2005, 709-2008 et 702-2014); prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel; assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables; promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.
- 2° Dans la plaine inondable, prévoir des normes d'aménagement favorisant la sécurité des personnes et des biens; protéger la flore et la faune typiques de cette plaine inondable; y favoriser l'écoulement naturel des eaux.

Le *Plan de gestion des milieux naturels* de la Ville de Lévis s'applique surtout aux autres types de milieux naturels.

La stratégie de conservation des milieux naturels vise à :

- 1° mettre en œuvre les conditions favorisant la pérennité des espèces fauniques, floristiques et de leur habitat;
- 2° conserver les milieux naturels les plus intéressants, considérant que la Ville poursuit une stratégie de développement durable;
- 3° au bénéfice de tous les intervenants, établir les espaces qui doivent être conservés et les espaces qui peuvent être utilisés à des fins de développement;
- 4° poursuivre une vision de développement et conservation à très long terme, favorisant la réalisation d'un développement durable;
- 5° établir les règles de développement pour les intervenants;
- 6° harmoniser les stratégies de développement et de conservation;
- 7° réduire les délais de traitement des demandes de permis ou approbation.

La Ville de Lévis considère que toute destruction de milieu naturel est une perte. Par contre, le développement ne peut se faire sans perte. En effet, on ne peut espérer la consolidation du milieu urbain, préserver et mettre en valeur la zone agricole et, en même temps, conserver tous les milieux naturels. C'est pourquoi la Ville de Lévis adhère à une approche inspirée de la séquence ÉVITER-MINIMISER-COMPENSER.

Le plan de gestion prévoit la conservation de superficies importantes de milieux naturels. En y **évitant** le développement, on favorise ainsi leur pérennité.

Certains milieux de moindre valeur ou qui présentent moins d'intérêt pour une conservation à long terme pourront être conservés en partie. On **minimise** alors les pertes de milieux naturels.

D'autres milieux pourront être supprimés en totalité. On cherchera par contre à préserver certaines fonctions écologiques que procurent les milieux supprimés, lorsque c'est possible. Sans véritablement parler de compensation, l'approche permet tout de même d'atténuer les impacts des interventions humaines en cherchant des mesures pour maintenir certains services rendus par les milieux détruits, comme leur apport dans le paysage, leur rôle comme écran visuel ou acoustique, comme îlot de fraîcheur, comme filtre pour la lumière et les poussières, la rétention de l'eau de surface, etc. Ces fonctions peuvent être reproduites par des aménagements conformes à une approche de développement durable.

Pour le moment, le **territoire d'application** du *Plan de gestion des milieux naturels* se limite presque exclusivement à la zone « blanche », c'est-à-dire l'espace complémentaire à la zone agricole. Pour les fins du schéma d'aménagement, on utilise l'expression « territoire d'application » du *Plan de gestion des milieux naturels*. Néanmoins, le plan est conçu en considérant l'ensemble des milieux naturels du territoire de Lévis. Éventuellement, la portée du *Plan de gestion des milieux naturels* sera élargie pour inclure toute la zone agricole. Le *Schéma d'aménagement et de développement* pourra alors être modifié en conséquence.

RV-2015-xx-xx, a. 39;

39. Les priorités de conservation

Le *Plan de gestion des milieux naturels* porte spécifiquement sur la phase ÉVITER. Il définit l'espace que la Ville de Lévis souhaite conserver à l'état naturel, à perpétuité. Même si sa mise en œuvre porte exclusivement sur le territoire d'application, il définit un **schéma de conservation** couvrant l'ensemble du territoire, ce qui permet d'assurer une plus grande cohérence dans la délimitation de l'aire de conservation.

La délimitation de l'aire de conservation cherche à préserver à l'état naturel les milieux :

- 1° qui présentent la meilleure valeur écologique et le meilleur potentiel de pérennité;
- 2° dont la conservation à l'état naturel est fortement valorisée par la collectivité;
- 3° et dont la conservation compromet le moins possible le développement économique.

Le **schéma de conservation** vise surtout les grandes composantes d'intérêt métropolitain qui constituent la pierre d'assise de l'aire de conservation. Ces grandes composantes sont les suivantes :

- 1° les grandes tourbières :
 - a) le complexe de la Grande plée Bleue;
 - b) le complexe des tourbières de Saint-Jean-Chrysostome incluant notamment la tourbière Sainte-Hélène;
 - c) le complexe des tourbières de Saint-Étienne;
- 2° les écosystèmes forestiers exceptionnels :
 - a) la plée de Saint-Charles – lac Beaumont;
 - b) la forêt rare de la Rivière-des-Couture, ou parc Valéro Les Écartis;
 - c) la chênaie à chêne rouge et l'érablière à tilleul et chêne rouge, aux abords de la rivière Etchemin;
 - d) certaines falaises de Saint-Nicolas où se trouvent des cédrières sèches;
- 3° les marais intertidaux qui comprennent les aires de concentration d'oiseaux aquatiques et l'Habitat floristique de l'Anse-Ross;
- 4° la partie des grands parcs municipaux, d'intérêt écologique :
 - a) le parc régional de la Pointe-De la Martinière;
 - b) le parc de la rivière Etchemin;
 - c) le parc des Chutes-de-la-Chaudière;
 - d) l'Éco-Parc de la Chaudière;
- 5° les forêts anciennes de la rivière Aulneuse.

Le **schéma de conservation** vise :

- 1° la conservation des grandes composantes d'intérêt écologique, les grands habitats qui forment des noyaux de conservation; en outre, ces grandes composantes sont celles qui ont le meilleur potentiel de pérennité et qui procurent les plus grands bénéfices écologiques;
- 2° la création de corridors écologiques entre les noyaux de conservation afin de permettre le déplacement de la faune et de la flore; ces corridors correspondent à des corridors naturels qui, bien souvent, empruntent les rives des cours d'eau.

Le **schéma de conservation** apparaît à la figure 3.

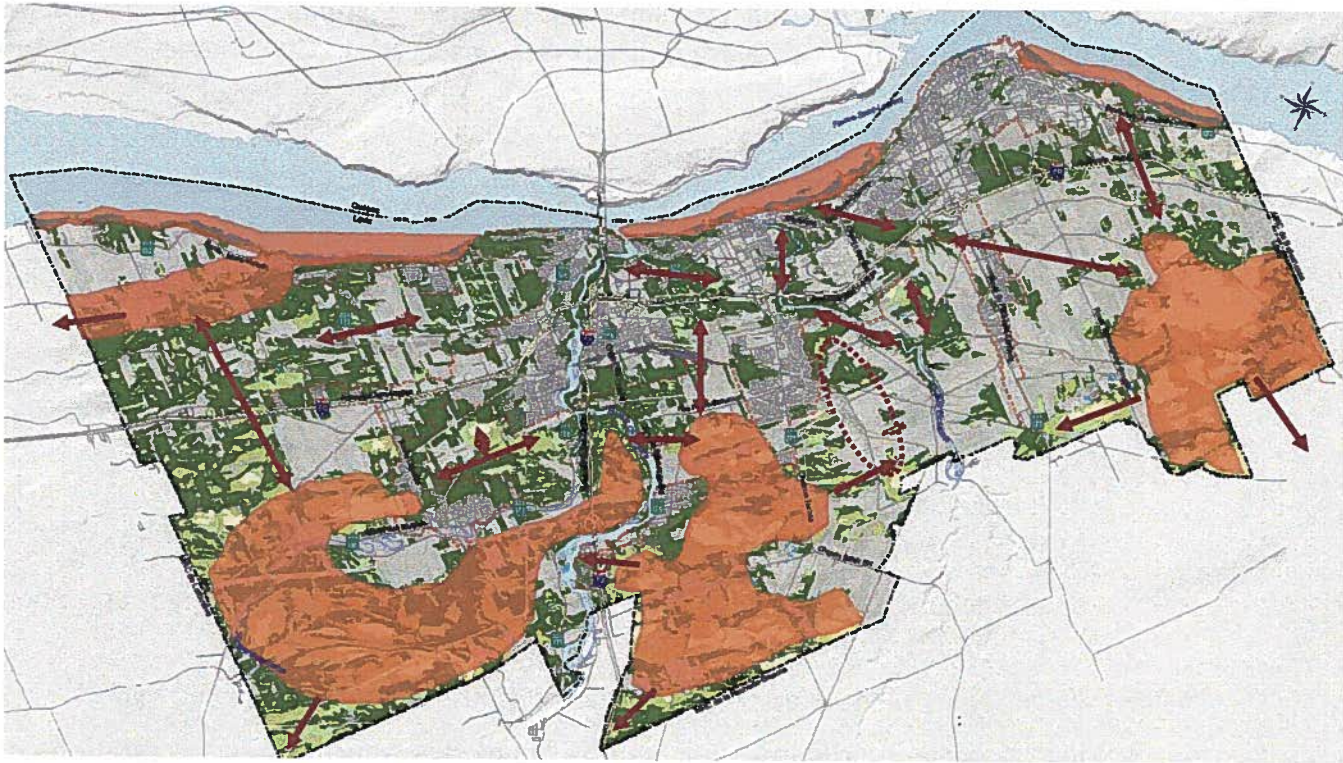


Figure 3: Schéma de conservation des milieux naturels

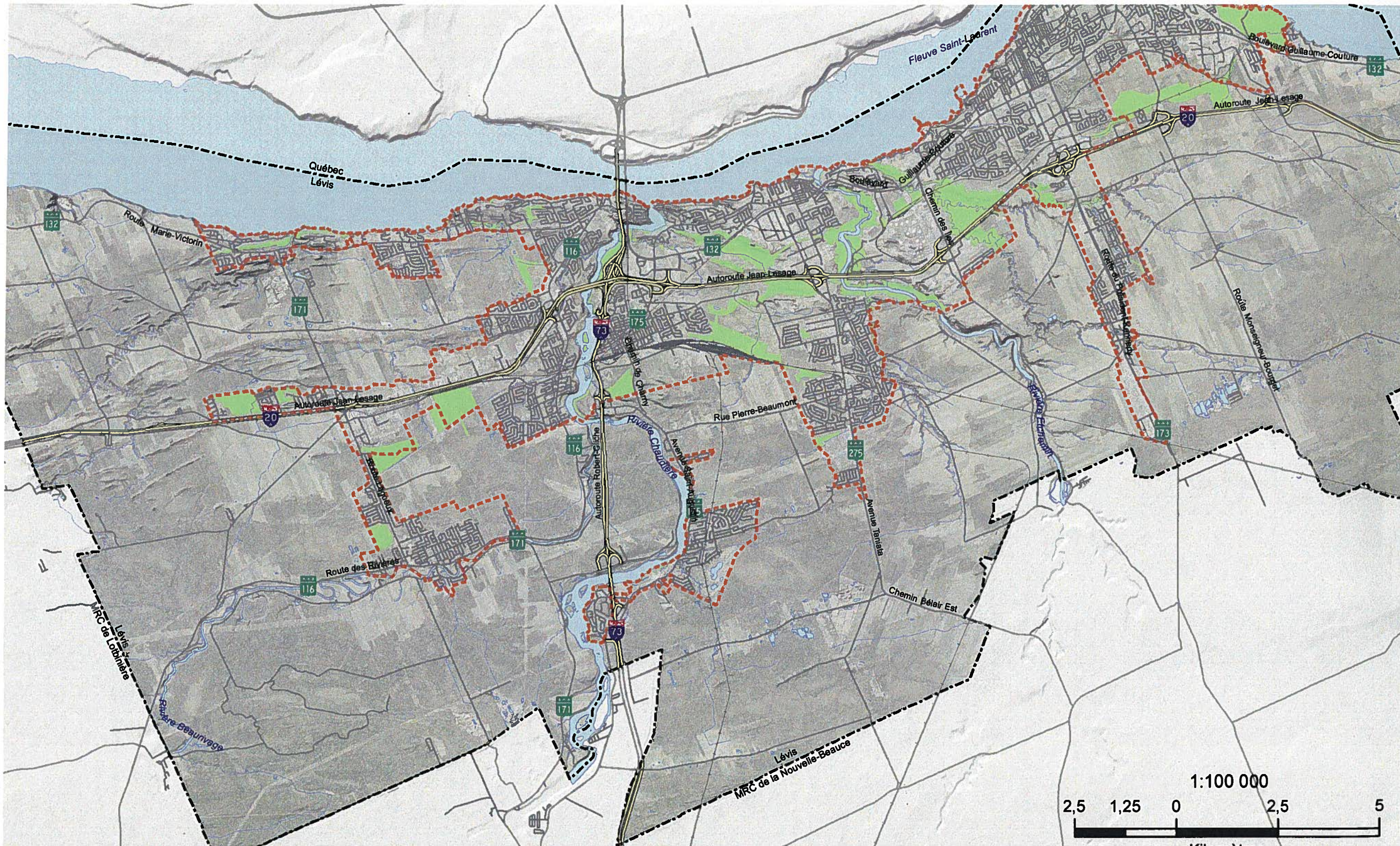
Dans le **territoire d'application** du *Plan de gestion des milieux naturels*, les milieux naturels ont surtout une valeur locale, sauf les grands parcs, tel qu'indiqué précédemment. L'**aire de conservation** vise la conservation des milieux naturels suivants :

- 1° les milieux humides de grande valeur écologique en milieu urbain, selon la méthode des bris naturels;
- 2° les crans rocheux de grande valeur écologique ou communautaire;
- 3° les concentrations de biodiversité;
- 4° les boisés d'intérêt;
- 5° les grands parcs privés voués à la conservation;
- 6° les terrains privés appartenant à des organismes de conservation de la nature.

Encore là, on cherche à préserver des noyaux de conservation et des corridors écologiques.

Dans une optique de conservation de la biodiversité régionale, des efforts ont été dirigés pour intégrer une variété d'habitats à l'aire de conservation : cours d'eau, étangs, friches, boisés, milieux humides. Les caractéristiques topographiques ou microtopographiques différentes (collines, vallées, etc.) augmentent tout particulièrement la valeur de l'aire protégée ainsi que la diversité des habitats qu'on y trouve.

La topographie des crans peut être très accidentée. Celle-ci comprend des pentes fortes, des parois rocheuses et des surfaces irrégulières avec des blocs rocheux à découvert. Cette topographie variable, associée aux terrains plats de l'aire de conservation, multiplie la création de microhabitats. Ces niches écologiques aux caractéristiques uniques et souvent fragiles sont notamment favorables à l'établissement d'espèces floristiques et fauniques à statut particulier.



Fleuve Saint-Laurent

Québec
Lévis

Route Marie-Victorin

Autoroute Jean Lesage

Boulevard Guillaume-Couture

Autoroute Jean Lesage

Boulevard Guillaume-Couture

Chemin des Pins

Rue du Capitaine Lacombe

Route Monseigneur Bourget

Autoroute Jean Lesage

Rue Pierre-Beaumont

Rivière Chaudière

Avenue Saint-Joseph

Avenue Tannala

Route des Barrères

Chemin Pétair Est

MRC de Lévis

Rivière Beauvage

Lévis
MRC de la Nouvelle-Beauce

1:100 000



L'aire de conservation des milieux naturels prévue dans le territoire d'application est illustrée à la carte 13. La superficie de l'aire de conservation représente 1 502 hectares, soit 12,5 % de la superficie du territoire d'application.

L'Habitat floristique de l'Anse-Ross fait partie du littoral du fleuve. Il est protégé en vertu de la *Politique (provinciale) de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, repris dans le *Document complémentaire* et dans la réglementation d'urbanisme de la Ville de Lévis.

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* applicable au Québec s'applique déjà à tous les cours d'eau sur le territoire de la ville. Cette politique est inscrite dans le *Document complémentaire*. Elle tient compte des décrets 468-2005, 709-2008 et 702-2014.

Les règlements d'urbanisme contiendront des dispositions visant à éviter les remblais et déblais, et régir l'abattage des arbres dans l'ensemble de l'aire de conservation des milieux naturels illustrée à la carte 13.

Des parties de l'aire de conservation correspondent à un corridor de lignes de transport d'électricité. Dans ces emprises, la réglementation limitera les usages autorisés à des usages comme le transport d'électricité, la conservation et la récréation extensive. On y prohibera spécifiquement toute intervention qui aurait pour effet de modifier le caractère naturel à l'exception des travaux requis pour l'entretien de l'emprise.

Par contre, en général, dans l'aire de conservation, on autorisera la création ou la restauration de milieux humides, de cours d'eau et de milieux naturels en général. Les bandes riveraines exigées en vertu de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* s'appliqueront aux cours d'eau restaurés ou déplacés.

Aussi, dans l'aire de conservation, on permettra l'aménagement de voies de circulation ou autres infrastructures linéaires traversant l'aire de conservation. Au besoin, des passages à faune seront alors prévus pour maintenir la continuité des milieux naturels. Par contre, on ne permettra pas l'ouverture de rue à des fins de développement résidentiel, commercial ou industriel dans l'aire de conservation.

Les grands parcs urbains sont voués à la récréation et à la conservation. Certaines parties se trouvent dans l'aire de conservation des milieux naturels. Ils feront l'objet d'une affectation RÉCRÉO-ÉCOLOGIQUE. Les orientations de la présente section s'appliqueront dans ces parties d'aires d'affectation.

RV-2015-xx-xx, a. 40;

40. La conservation des milieux naturels

La Ville de Lévis veut conserver à perpétuité les milieux naturels figurant à la carte 13. Plusieurs moyens seront pris pour assurer cette conservation.

D'abord, les lois et règlements applicables y contribueront :

- 1° le *Règlement sur les habitats fauniques* du Québec vise, entre autres, la protection des aires de concentration d'oiseaux aquatiques;
- 2° la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* : elle protège l'habitat floristique de l'Anse-Ross et vise la protection des espèces menacées ou vulnérables en général;

- 3° la future réserve écologique de la Grande plée Bleue ne fait pas partie de l'aire d'application du *Plan de gestion des milieux naturels*; mais, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* permettra d'en assurer la conservation;
- 4° en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les travaux projetés dans un milieu humide, peu importe leur taille, sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; cette loi s'applique sur tout le territoire de la ville.

Des servitudes de conservation sont déjà imposées sur certaines propriétés, publiques ou privées. D'autres servitudes ainsi que des ententes de conservation s'y ajouteront. Il s'agit d'un mécanisme qui sera utilisé en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour permettre la compensation à la suite de destruction de milieux humides qui ne sont pas protégés par le *Plan de gestion des milieux naturels*. Ces compensations seront utilisées pour garantir la conservation des milieux naturels à perpétuité.

Le 23 mai 2012, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique*. Cette loi permet au gouvernement, dans l'éventualité où un projet affectant un milieu humide ou hydrique est autorisé, d'exiger des mesures de compensation pour la perte de ces milieux. Les mesures de compensation prévues à cette loi visent notamment la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre.

L'adoption du *Plan de gestion des milieux naturels* par la Ville de Lévis facilite l'analyse des demandes de certificats d'autorisation par le MDDELCC pour des projets réalisés dans un milieu humide. Le MDDELCC demeure le guichet unique pour le dépôt des demandes de certificat d'autorisation et il est décisionnel en ce qui concerne tous les aspects entourant la délivrance d'un certificat d'autorisation.

L'adoption du *Plan de gestion des milieux naturels* par la Ville lui a permis d'obtenir un engagement de la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches du MDDELCC à respecter et à appliquer les dispositions de ce plan lors de l'analyse des certificats d'autorisation. Les règles suivantes sont alors applicables :

- 1° Le remblayage d'un milieu humide à l'intérieur de l'aire de conservation figurant à la carte 13 ne sera pas autorisé;
- 2° Le remblayage d'un milieu humide situé à l'extérieur de cette aire de conservation sera autorisé;
- 3° Une compensation peut être exigée pour une destruction de milieu humide;
- 4° Le ratio de compensation est de 1 : 1, c'est-à-dire que le terrain offert en compensation est de superficie égale à la superficie du milieu humide détruit;
- 5° Le milieu naturel offert en compensation est situé dans l'aire de conservation illustrée à la carte 13, sans distinction pour le bassin versant, l'arrondissement, l'écosystème, la valeur écologique ou toute autre caractéristique du milieu détruit et du milieu conservé;

- 6° La banque de compensation est constituée de tous les terrains situés dans l'aire de conservation, de propriété publique ou privée, incluant les surlargeurs de bande riveraine et la zone inondable 20-100 ans, mais excluant :
- a) le littoral des cours d'eau;
 - b) les rives, selon les dimensions prévues aux décrets 468-2005, 709-2008 et 702-2014 du gouvernement du Québec;
 - b) la zone inondable 0-20 ans;
 - c) les espaces naturels déjà offerts en compensation;
 - d) les routes, emprises ferroviaires, corridors des lignes de transport d'électricité et portions de terrain vouées à des équipements ou infrastructures d'utilité publique;
- 7° Les terrains qui sont actuellement en zone agricole et qui font partie de l'aire de conservation seront disponibles à la compensation lorsqu'ils auront été intégrés au périmètre d'urbanisation. Par ailleurs, la destruction de milieux humides en zone agricole doit être compensée en zone agricole.

La Ville de Lévis participe elle-même au marché de la compensation. Elle possède des terrains faisant partie de l'aire de conservation visée à la carte 13. Les promoteurs peuvent acheter des droits sur ces terrains ou parties de terrain que la Ville s'engage alors à conserver à perpétuité.

Les dispositions réglementaires qui seront applicables à l'aire de conservation devront respecter les limites de cette aire illustrée à la carte 13. Toutefois, des modifications à cette aire pourront être apportées pour tenir compte de situations ponctuelles ou particulières qui sont les suivantes :

- 1° pour l'ajout de nouvelles superficies à l'aire de conservation;
- 2° pour éviter l'empiètement sur des parties de terrain déjà occupées;
- 3° pour permettre des ouvrages ou constructions voués à la sécurité civile;
- 4° pour permettre des ouvrages ou constructions à des fins municipales;
- 5° lorsque l'aire de conservation suit approximativement une limite de lot, la réglementation pourra plutôt suivre la limite de lot;
- 6° lorsque l'aire de conservation suit approximativement le pied d'un talus de forte pente, la réglementation pourra plutôt suivre le pied du talus.

RV-2015-xx-xx, a. 41;

41. La gestion des milieux naturels

Les milieux naturels qui ne font pas partie de l'aire de conservation figurant à la carte 13 ont néanmoins un intérêt écologique sinon esthétique, et ils peuvent rendre divers services à la communauté en plus de procurer une plus-value aux propriétés.

Il peut s'agir principalement de boisés, de crans rocheux ou de falaises. On dénombre 25 crans rocheux dans le périmètre d'urbanisation, dont 13 font partie de l'aire de conservation. Parmi les 12 autres, au moins 5 appartiennent à la Ville, en tout ou en partie, et font l'objet d'un zonage de type parc. Même si les 7 autres ne sont pas protégés par le *Plan de gestion des milieux naturels* ou par le zonage en vigueur, ils méritent généralement l'attention. À titre d'exemple, le cran rocheux adjacent à l'approche sud du

pont Pierre-Laporte, du côté ouest, a déjà fait l'objet d'importants travaux d'extraction; la partie restante permet néanmoins d'isoler visuellement certaines activités industrielles peu esthétiques et de maintenir un écran acoustique pour les personnes qui résident à proximité dans le secteur Saint-Nicolas. Il paraît important de maintenir ce résidu de cran rocheux.

On appliquera dans ce type de milieu les principes relatifs aux séquences MINIMISER et COMPENSER.

Les milieux naturels faisant partie des parcs municipaux sont protégés par la Ville dans la mesure où ils ne sont pas requis à des fins d'aménagement récréatif. On pense, entre autres, aux parcs suivants qui sont d'intérêt métropolitain :

- 1° le parc régional de la Pointe-De La Martinière (partie située à l'extérieur de l'aire de conservation);
- 2° le parcours Harlaka;
- 3° le parcours des Anses;
- 4° le parc de la rivière Etchemin (partie située à l'extérieur de l'aire de conservation);
- 5° le parc des Chutes-de-la-Chaudière (partie située à l'extérieur de l'aire de conservation);
- 6° l'Éco-Parc de la Chaudière (partie située à l'extérieur de l'aire de conservation);
- 7° le parc linéaire du Grand-Tronc.

On y permettra principalement des usages reliés à la récréation extensive et à la conservation. Les rives des cours d'eau y sont protégées en vertu des dispositions découlant de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

C'est aussi le cas pour les 5 parcs suivants qui correspondent à des crans rocheux :

- 1° le parc Hector-Fabre (secteur Lévis);
- 2° le parc du Domaine de l'Auberivière (secteur Lévis);
- 3° le parc du Grand-Quevilly (secteur Lévis);
- 4° le Centre de plein air (secteur Lévis);
- 5° le cap à la Citrouille (secteur Saint-Nicolas).

La Ville de Lévis pourrait, dans sa réglementation d'urbanisme, adopter des dispositions visant à préserver certaines parties d'espace naturel privé ou certaines de leurs fonctions. Tantôt, on voudra conserver un écran acoustique, une zone tampon, des éléments de paysage ou autres. À titre d'exemple, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale constitue un outil approprié pour assurer une telle protection.

Dans certains cas, on pourrait permettre la réalisation d'aménagements ayant pour effet de reproduire des fonctions importantes. Par exemple, une butte garnie d'arbres et autres végétaux peut, dans certaines circonstances, remplacer un petit cran rocheux tout en préservant sa fonction d'écran acoustique. Un alignement d'arbres constitué de conifères et autres végétaux peut jouer un rôle d'écran tampon en remplacement d'un boisé.

Ces dispositions seront propres à chaque zone et tiendront compte des caractéristiques des lieux.

En zone agricole, certaines dispositions règlementaires municipales s'appliquent déjà dans le but de protéger le milieu naturel.

La Grande plée Bleue bénéficiera de la protection gouvernementale associée à une réserve écologique lorsque l'ensemble sera officiellement constitué. La Ville de Lévis finalise présentement un projet visant sa mise en valeur, soit l'aménagement de sentiers et d'un site d'accueil.

D'une part, des dispositions s'appliquent sur une partie du bassin de la prise d'eau de la Ville de Lévis dans la rivière Chaudière. Ces dispositions adoptées dans le cadre d'un projet d'agrandissement du terrain de golf La Tempête visent à régir les usages, les constructions, les ouvrages et les travaux dans cette partie du bassin versant afin de protéger la qualité de l'eau qui alimente cette source d'approvisionnement. Elles ont notamment pour effet de restreindre le déboisement. Les dispositions règlementaires seront éventuellement étendues à l'ensemble du bassin versant de la prise d'eau.

D'autre part, le *Document complémentaire* contient des dispositions visant à protéger les boisés en milieu agricole afin d'éviter leur destruction notamment pour répondre à des besoins d'épandage.

Ces dispositions pourront être complétées éventuellement lorsque le *Plan de gestion des milieux naturels* sera révisé pour y intégrer le milieu agricole.

Concernant l'aquifère potentiel, il faudra poursuivre l'acquisition de connaissance avant d'envisager des mesures particulières de protection. Son intégrité ne semble pas menacée compte tenu de sa localisation. Par ailleurs, il est protégé par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, adopté en 2014 par le gouvernement du Québec.

RV-2015-xx-xx, a. 42;

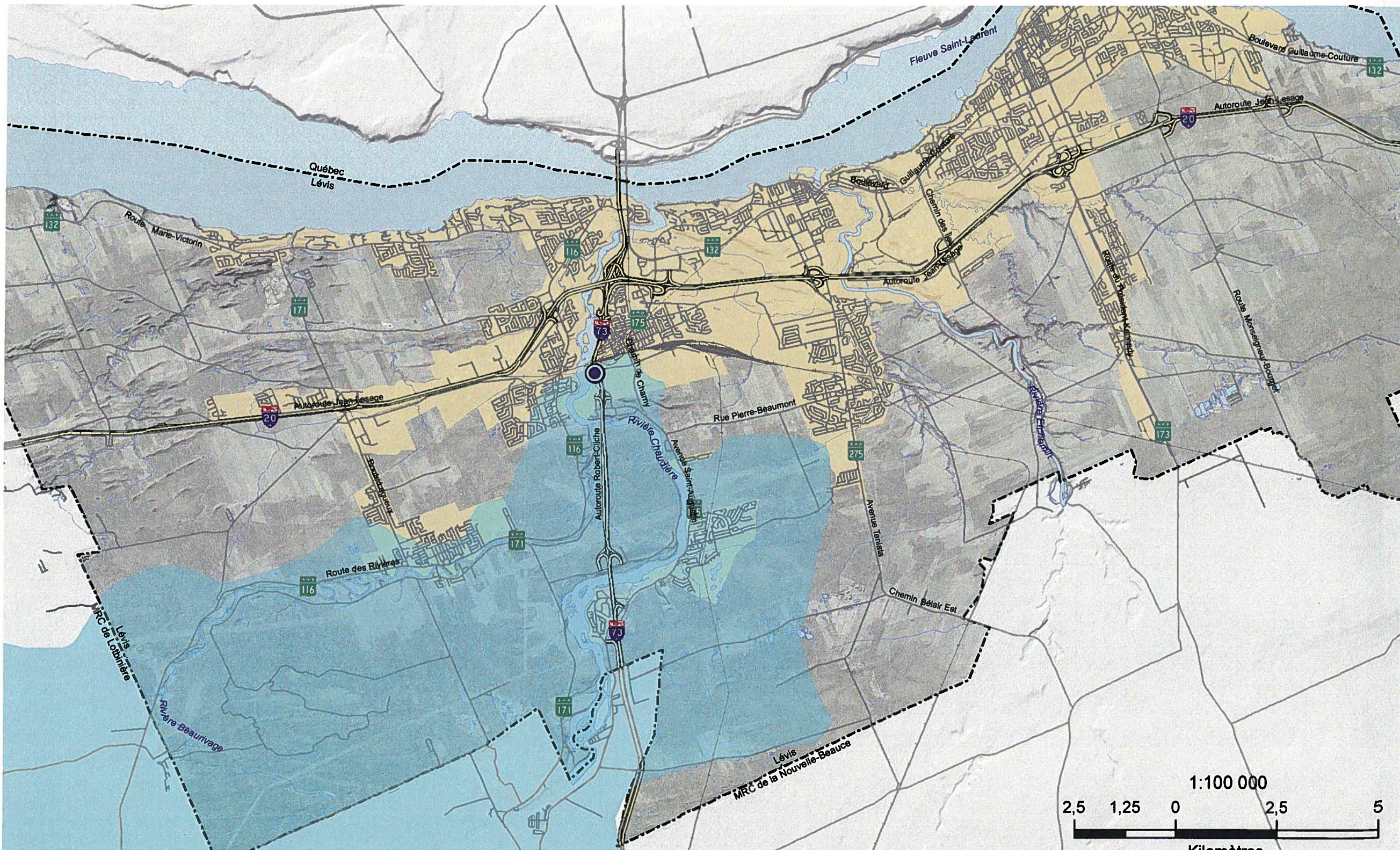
42. Le bassin des prises d'eau

L'occupation du sol à proximité des prises d'eau potable pourrait être soumise à des contraintes règlementaires afin d'assurer la qualité de l'eau.

Dans le cadre d'un projet d'agrandissement du terrain de golf La Tempête, le schéma d'aménagement vise à protéger la prise d'eau de la Ville de Lévis installée dans la rivière Chaudière. À cette fin, la Ville de Lévis délimite la partie du bassin versant de cette prise d'eau correspondant au projet d'agrandissement du terrain de golf (carte 14) et elle prévoit au *Document complémentaire* des dispositions visant à régir les usages, les constructions, les ouvrages et les travaux dans cette partie du bassin versant. Les dispositions règlementaires seront éventuellement étendues à l'ensemble du bassin versant de la prise d'eau.

Le schéma d'aménagement identifie les autres prises d'eau potable publiques et privées pour des fins de protection. Les prises d'eau potable privées inventoriées sont celles qui alimentent et desservent plus de 20 personnes (institution d'enseignement, camping, colonies de vacances, etc.). La liste des puits, figurant à l'annexe G et indiqués à la carte 25, est partielle. Elle sera complétée ultérieurement.

RV-2015-xx-xx, a. 43;



Québec
Lévis

Fleuve Saint-Laurent

Autoroute Jean Lesage

Route Marie-Victorin

Boulevard Guillaume-Couture

Chemin des
Jean Lesage

Autoroute Jean Lesage

Rue Pierre-Beaumont

Rivière Chaudière

Autoroute Robert-Cliche

Avenue Saint-Charles

Avenue Tertiaire

Route des Rivières

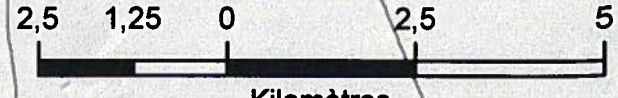
Chemin Bélar Est

MRC de Lobnitzère

Rivière Beauvage

Lévis
MRC de la Nouvelle-Beauce

1:100 000



SECTION 7 - UNE STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES LIEUX D'EMPLOI

43. État de situation

Lévis profite d'une économie saine et diversifiée. En 2011, on y dénombrait plus de 56 000 emplois.

L'activité tertiaire prédomine et tend à s'affirmer. Elle représente 74 % des emplois, soit 14 % dans le commerce de détail et 60 % dans les services et institutions. Les principaux employeurs de ces catégories sont le Mouvement Desjardins (plus de 7 000 emplois), le centre hospitalier l'Hôtel-Dieu de Lévis (2 200 emplois) et le centre commercial Les Galeries Chagnon (environ 1 000 emplois).

Les grandes surfaces commerciales en plein essor permettent de contrer les fuites et favorisent une autonomie locale de plus en plus grande. Elles attirent dans leur sillage une panoplie de petits et moyens établissements commerciaux et de services.

L'activité secondaire n'est pas en reste. Dans ses 15 parcs ou zones industriels (carte 15), Lévis héberge environ 750 entreprises industrielles ou à caractère industriel qui couvrent une grande diversité d'activités (agroalimentaire, produits métalliques, meubles, pétrochimie, machines et matériel de transport, robotique, etc). Selon Statistique Canada, en 2011, la fabrication, le commerce de gros, la construction et le transport comptaient environ 14 000 emplois, soit 25 % des emplois à Lévis. Ces activités se trouvent presque toutes dans les parcs et zones industriels qui profitent d'une localisation stratégique, le long de l'autoroute Jean-Lesage, tout en étant relativement près de l'autoroute Robert-Cliche. De fait, la possibilité pour les entreprises de s'établir dans ce secteur représente pour elles un avantage important compte tenu de sa grande accessibilité : le réseau autoroutier procure un accès facile aux régions métropolitaines de Québec et de Montréal, à tout l'est du Québec aussi bien qu'à la région Chaudière-Appalaches et aux États-Unis.

Par son importance dans l'économie lévisienne, le secteur industriel contribue à la diversité et à l'équilibre de l'activité, favorisant le maintien d'un faible taux de chômage. Celui-ci se chiffrait à 4 % en 2011, soit le plus faible taux parmi les 50 villes les plus importantes au Canada.

L'activité industrielle constitue une base de l'économie dans la mesure où elle a le potentiel de générer des exportations et, par conséquent, de la richesse et autres retombées positives. Les emplois manufacturiers ont un effet multiplicateur dans d'autres sphères d'activités comme les services. On dit qu'un emploi direct dans le manufacturier génère 2,5 emplois indirects et induits.

Lévis mise également sur le développement de la haute technologie. Quelques entreprises existent déjà dans divers lieux d'emploi, épars sur le territoire. Un des objectifs que la Ville poursuit présentement consiste à regrouper les forces au sein de l'Innoparc de Lévis afin d'accélérer le développement de ces emplois fortement valorisés.

On a vu, à la section 5, l'importance de l'activité agricole.

Compte tenu de la stratégie de structuration de l'urbanisation, la ville dispose d'une offre d'espace pouvant facilement répondre aux besoins commerciaux en général. Par contre, la demande en espace industriel requiert des interventions municipales afin de maintenir une offre adéquate.

Concernant le développement commercial, la Ville de Lévis préconise surtout des orientations de consolidation :

- 1° consolidation des pôles structurants;
- 2° consolidation le long des axes structurants;
- 3° consolidation des noyaux de proximité;
- 4° consolidation des noyaux traditionnels, dans la mesure du possible, tel qu'énoncé à l'article 23; le développement touristique pourrait y contribuer, notamment dans les secteurs de la Traverse, du Vieux-Lévis et du Centre des congrès et d'expositions de Lévis.

Par ailleurs, il faudra surveiller l'évolution de l'offre et de la demande pour des espaces de type B, compte tenu que l'offre, en espace commercial, se situe surtout dans les pôles et le long des axes structurants, et vise surtout des usages de type A, tel qu'énoncé à l'article 12.

Le développement touristique contribue également à l'économie locale. L'instauration du Centre des congrès et d'expositions de Lévis et le développement de l'hébergement touristique favorisent la croissance de ce secteur économique.

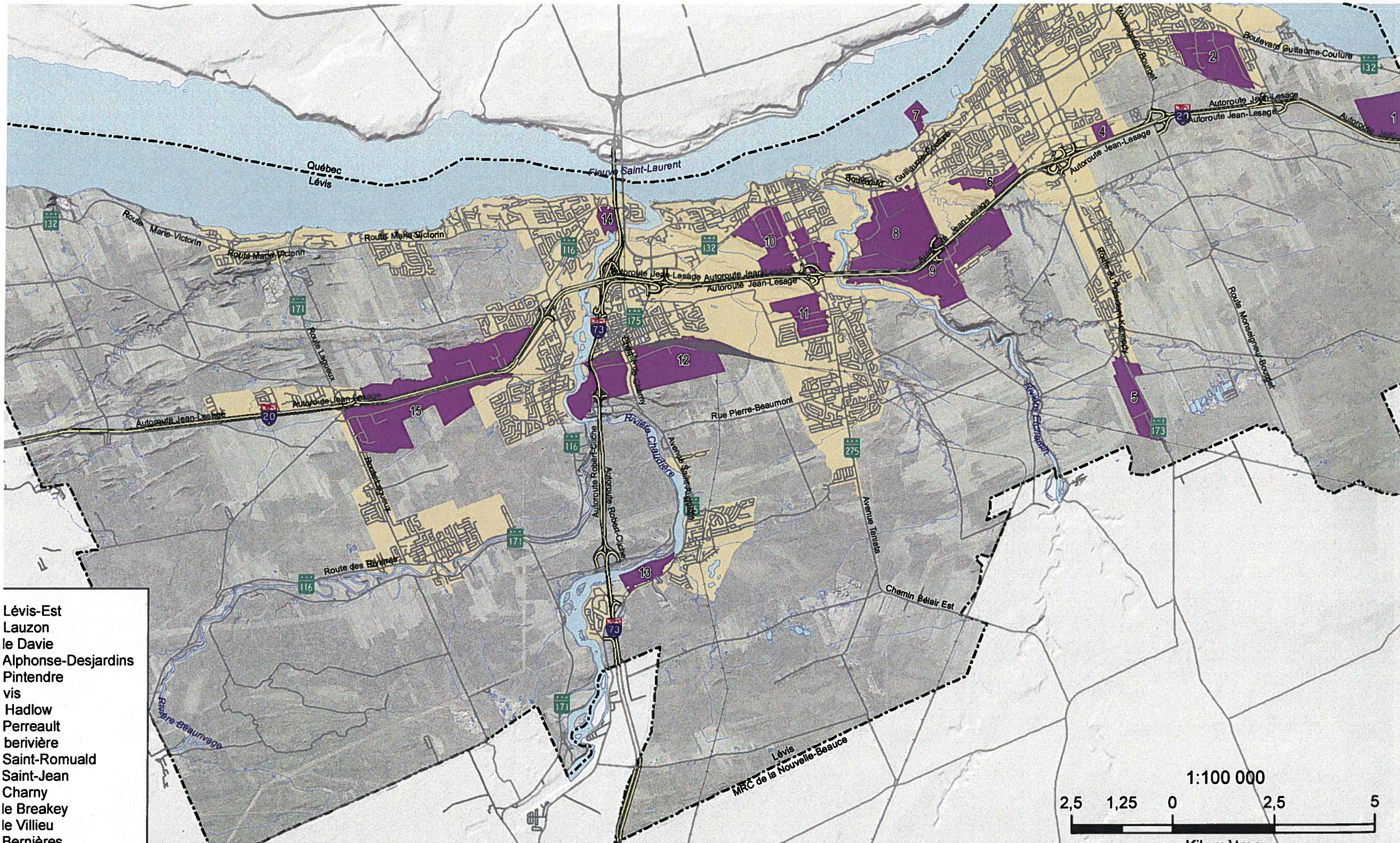
RV-2015-xx-xx, a. 44;

44. Optimiser les retombées des implantations industrielles et commerciales

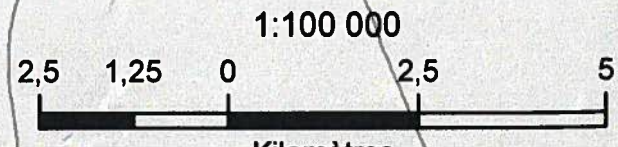
Les grandes orientations sont les suivantes :

- 1° S'assurer que les concepts d'aménagement et de développement créent des conditions favorables au développement économique, à la création de la richesse, à la diversification de l'économie de la Ville, à la création des emplois locaux, dans le but de réduire les déplacements interrives pour fin de travail et d'augmenter l'assiette fiscale de la Ville, le tout dans le respect de l'environnement et de la qualité de vie.
- 2° Prévoir des concepts d'aménagement et de développement permettant la consolidation d'une structure commerciale répondant aux besoins évolutifs de la population lévisienne, notamment dans les pôles, le long des axes structurants et dans les noyaux de proximité, mais également afin de confirmer les pôles de services et d'emplois sur l'échiquier métropolitain et régional et de réduire les fuites commerciales.
- 3° Mettre en place des conditions favorables au développement des fonctions industrielles et technologiques.
- 4° S'assurer que les fonctions industrielles et commerciales s'intègrent harmonieusement aux autres fonctions urbaines; prévoir des mécanismes d'intégration architecturale et paysagère reflétant le type de milieu dans lequel elles s'insèrent.

RV-2015-xx-xx, a. 45;



- Lévis-Est
- Lauzon
- le Davie
- Alphonse-Desjardins
- Pintendre
- vis
- Hadlow
- Perreault
- berivière
- Saint-Romuald
- Saint-Jean
- Charny
- le Breakey
- le Villieu
- Bernières



Les besoins en espace industriel

La Ville de Lévis accorde une grande importance à son développement industriel parce qu'il permet :

- 1° la création de richesse;
- 2° la diversification de l'économie;
- 3 la création d'emplois locaux.

Le principal enjeu en matière de développement industriel et para-industriel (commerces de gros, construction, transport, etc.) est la disponibilité d'une offre réelle, adéquate et suffisante d'espace industriel. L'espace vacant (non bâti) paraît abondant dans les parcs et zones industriels. Il faut par contre connaître toutes les nuances de cette offre et en saisir les limites.

La consommation moyenne annuelle en espace industriel s'élève environ à 20 hectares de terrain. Dans 90 % des cas, les entreprises ont besoin d'un petit terrain : 2 000 à 5 000 m² environ. Les autres requièrent un terrain de 10 000 à 30 000 m².

Certes, il faut pouvoir répondre rapidement à la demande : ce qui suppose la disponibilité d'une offre diversifiée (notamment quant à la taille des terrains), desservie en aqueduc et égout, bien localisée (en l'occurrence, le plus près possible des autoroutes et de la jonction entre les deux autoroutes), exempte de contraintes naturelles : les pentes, les cours d'eau, les milieux humides et la faible capacité portante sont des obstacles bien réels et très présents à Lévis.

Il faut, pour les dix prochaines années, prévoir une disponibilité d'au moins 200 hectares.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, on dénombre au total 477 hectares de terrain vacant dont 290 qui ne sont pas déjà occupés (voir le portrait détaillé à l'annexe B). Plusieurs terrains non construits servent, entres autres, à des fins d'entreposage extérieur, notamment pour des flottes de véhicules.

Les espaces prêts à construire et réellement accessibles sont les terrains vacants, non occupés, desservis et appartenant à la Ville. Ils représentent 7 hectares.

Sur les 290 hectares en apparence disponibles, on estime que 104 hectares de terrain ne sont pas développables parce qu'ils servent surtout à des fins de zone tampon autour de la raffinerie Valéro et de l'usine d'équarrissage Sanimax; environ 160 appartiennent à l'entreprise privée.

Les meilleurs potentiels comprennent les terrains vacants non occupés et non desservis appartenant à la Ville de Lévis et certaines superficies privées en cours de planification en partenariat avec la Ville. Ils totalisent environ 65 hectares. Certains partenariats avec l'entreprise privée sont possibles aux conditions suivantes :

- 1° la faible valeur du terrain brut;
- 2° des faibles coûts de mise en valeur (optimisation du ratio superficie nette / superficie brute);
- 3° une bonne localisation et une absence de contraintes.

Mais, en général, les terrains de propriété privée sont offerts au prix des terrains commerciaux, ce qui excède considérablement les attentes des entreprises et freine le développement industriel.

En résumé, les 290 hectares se répartissent comme suit :

- 1° 7 hectares de terrain municipal, vacant, desservi;
- 2° 65 hectares de terrain offrant un bon potentiel;
- 3° 104 hectares de terrain non développable;
- 4° 114 hectares appartenant à l'entreprise privée, généralement non desservis et difficiles à rentabiliser à des fins industrielles. On espère leur développement, mais la Ville de Lévis ne peut pas miser sur ces terrains pour répondre aux besoins du marché puisqu'elle n'a pas de contrôle sur leur développement.

Il faut donc dès maintenant agrandir la banque d'espaces réellement disponibles pour maintenir l'attrait des espaces industriels de Lévis auprès des entreprises et pour répondre plus rapidement et plus efficacement à leurs besoins fonciers.

RV-2015-xx-xx, a. 46;

45. Les orientations et les mesures de développement industriel

Le succès du développement industriel repose sur l'implication municipale dans le marché immobilier.

La principale orientation de la Ville de Lévis, en matière de développement industriel, consiste à maintenir en tout temps une offre suffisante en terrains disponibles, conformes aux attentes des entreprises en termes de localisation, superficie, coût et autres caractéristiques. Pour ce faire, la Ville doit posséder elle-même une importante banque de terrains.

Les intentions d'aménagement sont les suivantes :

- 1° maintenir, prioritairement, la vocation industrielle et para-industrielle des parcs et zones industriels existants;
- 2° dans les parcs et zones industriels, éviter les implantations commerciales et récréatives, de type A et de type B en vertu de l'approche ABC (voir article 12), sous réserve d'entreprises présentant une forte synergie avec les activités industrielles et para-industrielles;
- 3° faire cesser certaines occupations de terrain non conformes à la réglementation afin de permettre leur mise en valeur à des fins industrielles;
- 4° favoriser la mise en valeur des terrains privés en cherchant à développer des partenariats avec les propriétaires;
- 5° reconstituer la réserve foncière municipale et viabiliser de nouveaux espaces industriels à court terme;
- 6° prendre entente avec certains propriétaires privés pour viabiliser ou prolonger des rues qui offrent un bon potentiel;
- 7° agrandir le parc industriel Bernières en modifiant une affectation du sol le long du chemin Olivier; un site commercial deviendra ainsi à vocation industrielle;
- 8° agrandir le parc industriel Bernières, à court terme : à ces fins, la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec a déjà ordonné l'exclusion d'une superficie de 31 hectares de terrain, du côté sud de l'autoroute Jean-Lesage, et

de superficies totalisant 37 hectares du côté nord; le périmètre d'urbanisation est donc agrandi en conséquence (voir détails à l'annexe B);

- 9° revoir la délimitation du secteur industriel dans la portion est du boulevard Wilfrid-Carrier pour assurer une transition entre, d'une part, les usages commerciaux et d'habitation de forte densité prévus le long du boulevard Alphonse-Desjardins et, d'autre part, les usages industriels;
- 10° effectuer une veille constante afin d'anticiper les investissements requis, de planifier les modifications de règlement nécessaires et les demandes d'exclusion de la zone agricole, au besoin.

RV-2015-xx-xx, a. 47;

46. Le développement de l'Innoparc de Lévis

L'Innoparc de Lévis est un lieu conçu pour combler les besoins des entreprises innovantes et s'ajoute ainsi à un réseau de parcs industriels déjà bien établis à Lévis. Le site, d'une superficie totale de 46 hectares, sera viabilisé en deux phases. Au terme de la phase 1, portant sur 19 hectares, 23 terrains sont disponibles au total pour l'implantation d'entreprises en démarrage ou en voie d'expansion.

En aménageant l'Innoparc de Lévis, l'objectif de la Ville est de permettre l'implantation à Lévis de nouvelles entreprises en haute technologie, en lien avec les forces vives du milieu telles que les cosméceutiques et aliments santé, la robotique et l'automatisation, le secteur des plastiques et des composites ainsi que l'efficacité énergétique en lien avec les bâtiments verts intelligents.

Pour les entreprises, la première phase de la création de l'Innoparc de Lévis permet de disposer d'une vingtaine de nouveaux bâtiments privatifs et multilocatifs, offrant des possibilités de l'ordre de 50 000 à 60 000 mètres carrés de superficie de plancher. La synergie créée entre les entreprises favorisera leur croissance.

L'Innoparc de Lévis est appelé à jouer un rôle important dans l'économie lévisienne. La haute technologie fait appel à une main-d'œuvre hautement qualifiée et scolarisée. Elle procure des emplois de grande qualité. Elle entraîne le développement du tertiaire moteur et génère de la richesse. Il s'agit d'une économie à haute valeur ajoutée qui permet, en outre, de diversifier l'activité et qui rend la communauté moins sensible aux fluctuations économiques. La diversification de l'économie et le développement de nouveaux espaces industriels et technologiques constituent d'ailleurs un des objectifs du *Plan d'action en développement durable* de la Ville de Lévis. Selon plusieurs auteurs, l'innovation peut jouer un rôle important dans la croissance économique d'une région et sa compétitivité.

L'Innoparc de Lévis constitue une nouvelle plateforme technologique qui rendra les professions scientifiques encore plus attractives auprès des jeunes. Il renforcera la vocation scientifique de Lévis au sein des établissements d'enseignement supérieur offrant des programmes de formation en vision et robotique industrielle ainsi que dans le domaine de la chimie ou de la biologie.

Les centres de transfert technologique et incubateurs technologiques de Lévis qui sont étroitement associés au développement de l'Innoparc de Lévis profiteront également de ce nouveau parc technologique. Leurs clients pourront en effet poursuivre leur croissance au sein d'un site dédié sur le territoire lévisien. La masse critique de partenaires dans les créneaux d'activité procurera ainsi un effet de levier significatif pour l'évolution de leurs activités.

La haute technologie à Lévis et dans l'Innoparc de Lévis cherche présentement à prendre racines. Les premiers bâtiments qui sont prévus en 2015 donneront le coup d'envoi et permettront d'établir un nouveau volet de l'économie.

Les actions lévisiennes s'inscrivent dans une stratégie provinciale, régionale et métropolitaine. Le développement de l'innovation passe par un important réseau d'acteurs dont les rôles sont complémentaires. La Ville de Lévis peut y contribuer localement en maintenant une offre foncière de haut niveau. Et depuis peu, elle joue un rôle accru en participant activement à la prospection des entreprises innovantes et la promotion de ses espaces.

Dans le cas des besoins en innovation, la Ville dispose d'espace et d'infrastructures adéquats. Principalement, la stratégie, dans le cas de la haute technologie, consiste à promouvoir l'Innoparc de Lévis, prospecter les investissements, surveiller attentivement les besoins des entreprises et offrir des conditions d'accueil favorables, notamment en matière de réglementation d'urbanisme.

RV-2015-xx-xx, a. 48;

47. Le parc industriel Lévis-Est

Le parc industriel Lévis-Est correspond à l'espace prévu pour le projet Rabaska. Il est localisé à un endroit stratégique dans la grande région métropolitaine de Québec. En effet, il offre une des dernières opportunités pour l'aménagement d'un quai en eau profonde.

Or, on sait que les besoins en espace du Port de Québec croissent constamment alors que le transport maritime devient de plus en plus difficile à l'ouest de Québec et Lévis. D'une part, les bateaux sont toujours plus gros et leur tirant d'eau toujours plus grand. D'autre part, la profondeur du chenal de navigation sur le fleuve pourrait devenir insuffisante pour les plus gros navires, notamment en raison des changements climatiques qui causent un abaissement du niveau d'eau dans les Grands Lacs et par conséquent dans le fleuve. La hauteur libre sous le pont de Québec pourrait aussi limiter l'accès au port de Montréal pour la nouvelle génération de navires.

Le site du parc industriel Lévis-Est permettrait l'implantation d'activités industrielles en lien avec un port en eau profonde. Cette opportunité, reconnue depuis plusieurs décennies, demeure toujours d'actualité et d'intérêt pour la grande région métropolitaine de Québec et pour Lévis.

Entretemps, ce secteur continuera d'être utilisé à des fins agricoles comme le permet actuellement le projet Rabaska.

RV-2015-xx-xx, a. 49;

48. Le tourisme

Les orientations sont les suivantes :

- 1° Favoriser le développement de produits touristiques qui sont également accessibles à l'ensemble de la population et contribuent à améliorer sa qualité de vie.
- 2° Consolider Lévis, à titre de destination touristique, en misant sur ses potentiels distinctifs (nature, culture et patrimoine) et ainsi favoriser son rayonnement.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- 1° Miser sur les potentiels de Lévis afin de développer plusieurs formes d'activités touristiques : cyclotourisme, agrotourisme, écotourisme, tourisme culturel, musées etc.
- 2° Encourager le renforcement de l'offre hôtelière; favoriser le tourisme d'affaires; maximiser les retombées de l'implantation du Centre des congrès et d'expositions de Lévis.
- 3° Contribuer à la mise en valeur des éléments identitaires forts de Lévis tels le secteur de la Traverse, celui de la Terrasse de Lévis et celui du Vieux-Lévis, certains grands parcs dont le parc des Chutes-de-la-Chaudière, le chemin de la Fraîcheur à Saint-Nicolas, les secteurs anciens, patrimoniaux (incluant les sites et corridors du patrimoine), les milieux naturels et les fêtes populaires, d'abord pour le mieux-être de la population lévisienne et également pour attirer des excursionnistes et des touristes.
- 4° Avoir recours, lorsque cela est opportun, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'atteindre les objectifs de protection et de mise en valeur du cadre bâti.

RV-2015-xx-xx, a. 50;

SECTION 8 - UNE STRATÉGIE DE MOBILITÉ DURABLE

SOUS-SECTION 8.1 - ÉTAT DE SITUATION

49. La mobilité durable

La mobilité constitue un enjeu majeur de l'aménagement du territoire dans toutes les villes du monde, et Lévis n'échappe pas aux difficultés inhérentes à la croissance urbaine. Elle connaît la congestion routière et un allongement des temps de déplacement, en particulier aux heures de pointe. Cette situation se traduit par une perte de la qualité de vie, une perte de productivité et une dégradation de l'environnement.

La mobilité durable dépasse considérablement la stricte capacité du réseau viaire. Par contre, notre dépendance à l'automobile confine généralement notre perception à cette seule réalité. La Communauté métropolitaine de Québec définit la mobilité durable comme étant la capacité, pour les personnes de toute condition, de se déplacer de façon sécuritaire, efficace et confortable, par un grand choix de moyens intégrés dans des réseaux fluides qui accordent la priorité aux modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement.

On a vu, dans les sections précédentes, que la Ville de Lévis adopte une stratégie pour développer les transports actifs et collectifs, et ainsi alléger la pression sur le réseau de circulation. Cette stratégie aura également pour effet d'améliorer l'utilisation du sol, de favoriser la santé des personnes, de développer l'esprit de communauté.

La stratégie d'urbanisation doit s'accompagner de mesures pour développer les différents modes de transport, en particulier les transports actifs et collectifs. Le développement du réseau de transport en commun lévisien, avec notamment la mise en œuvre d'un projet de transport en commun à haut niveau de service au cours des prochaines années sur les territoires de Québec et de Lévis, constitue une des clés de cette stratégie. À cet effet, d'importants travaux de planification sont présentement en cours et impliquent la collaboration de nombreux partenaires, en particulier la Ville de Lévis et la Ville de Québec, la Société de transport de Lévis et le Réseau de transport de la Capitale, le ministère des Transports du Québec et la Communauté métropolitaine de Québec.

Le développement du transport en commun et de la proximité en général requiert une attention constante pour améliorer l'accessibilité piétonnière et cyclable à travers la ville, notamment dans les pôles et dans les noyaux de proximité. L'utilisateur du transport en commun est d'abord et avant tout un piéton. Or, le réseau piétonnier est incomplet et peu convivial, les distances souvent trop longues pour les piétons. En somme le réseau est davantage conçu pour l'automobile que pour le piéton.

Il en va de même du réseau cyclable. Malgré plusieurs améliorations au cours des dernières années, le réseau souffre de discontinuités importantes et ne favorise pas souvent les déplacements utilitaires.

Les améliorations requises aux réseaux de déplacement actif et collectif devront s'harmoniser avec les interventions prévues sur le réseau routier. D'importants projets sont prévus sur le réseau collecteur municipal et sur le réseau supérieur en vue de rendre le territoire et ses différentes composantes davantage accessibles.

RV-2015-xx-xx, a. 51;

50. Lien sous-fluvial entre Lévis et Québec

Les deux rives de la région métropolitaine de Québec sont reliées via deux ponts, érigés côte à côte, situés dans l'ouest des villes de Lévis et de Québec. Ils sont utilisés tant par la population que pour le transport des marchandises qui doivent y transiter pour accéder à l'une ou l'autre des rives peu importe la destination finale. Or les lieux d'emploi de Lévis et de Québec se trouvent aussi bien dans l'est de ces villes que dans l'ouest.

Dans le contexte de congestion routière qui affecte le territoire de Lévis, de même que dans une optique de complémentarité, la possibilité de relier les deux rives par un tunnel sous-fluvial situé dans l'est de la ville devrait être étudiée attentivement par le biais d'une étude de faisabilité. Cette étude permettrait de mieux connaître les impacts de la réalisation d'un tel lien, que ce soit en termes d'urbanisme, de circulation, de développement économique et d'environnement.

Alors que les déplacements entre les deux rives ne cessent d'augmenter, aussi bien vers Lévis que Québec, il faut admettre que l'offre d'infrastructures inter-rives laisse bien peu d'alternatives, en comparaison avec la plupart des grandes régions métropolitaines : que l'on pense à Montréal, Ottawa-Gatineau, Vancouver ou Halifax, pour ne nommer que quelques villes canadiennes.

RV-2015-xx-xx, a. 52;

51. Description des infrastructures et équipements de transport existants

La description des infrastructures et équipements de transport produite aux articles qui suivent concerne :

- 1° le réseau routier supérieur;
- 2° le transport en commun;
- 3° le réseau ferroviaire;
- 4° la traverse Québec-Lévis;
- 5° le réseau cyclable et la Route Verte;
- 6° le transport maritime;
- 7° le transport aérien;
- 8° le réseau de camionnage;
- 9° les véhicules hors route;
- 10° le transport adapté (à venir).

RV-2015-xx-xx, a. 53;

52. Le réseau routier supérieur

Le réseau routier supérieur est défini par le ministère des Transports du Québec (MTQ), à l'échelle provinciale, de la façon suivante :

- 1° Les autoroutes : voies de circulation rapide à accès limité ne comportant, sauf exception, aucun croisement à niveau. Cette composante inclut les équipements de connexion avec le réseau municipal, soit les échangeurs et bretelles d'accès.
- 2° Les routes nationales comprennent les grands axes interrégionaux et extraprovinciaux, les liaisons entre les agglomérations urbaines principales (généralement de 25 000 habitants et plus), les corridors touristiques majeurs de même que les accès aux aéroports, ports et traverses maritimes d'importance internationale ou nationale.
- 3° Les routes régionales comprennent les liaisons entre les agglomérations urbaines secondaires (généralement entre 5 000 et 25 000 habitants) de même qu'entre celles-ci et les agglomérations urbaines principales, les liaisons des centres ruraux (moins de 5 000 habitants) à caractère industriel, les accès aux stations touristiques majeures de même qu'aux aéroports, ports et traverses maritimes d'importance régionale. Les routes servant de seconde liaison entre deux agglomérations urbaines principales peuvent également faire partie de cette classe.

- 4° Les routes collectrices comprennent les liaisons des centres ruraux (moins de 5 000 habitants) aux agglomérations urbaines et aux dessertes maritimes ou aériennes en régions éloignées, de même que les principaux accès aux parcs gouvernementaux et aux stations touristiques d'importance régionale. Les routes servant de seconde liaison entre deux agglomérations urbaines secondaires peuvent également faire partie de cette classe.

À Lévis, le réseau routier supérieur s'étend sur 247 kilomètres.

La classification fonctionnelle du réseau routier supérieur de la ville reconnu par le MTQ se résume dans le tableau 2. Cette classification apparaît également sur la carte 16. Certains tronçons de ce réseau routier sont de juridiction municipale, tel qu'illustré sur cette carte.

Tableau 2: Classification fonctionnelle du réseau routier supérieur de la Ville reconnu par le MTQ

Classe	Route et tronçon	No de route
Autoroute	<ul style="list-style-type: none"> • autoroute Jean-Lesage • autoroute Robert-Cliche 	A-20 A-73
Nationale	<ul style="list-style-type: none"> • route Marie-Victorin et boulevard Guillaume-Couture, de Saint-Antoine-de-Tilly à Beaumont • route du Président-Kennedy, du boulevard Guillaume-Couture à l'autoroute Jean-Lesage • chemin du Sault, du boulevard Guillaume-Couture à l'autoroute Jean-Lesage • pont de Québec 	R-132 R-173 R-175 R-175
Régionale	<ul style="list-style-type: none"> • route du Président-Kennedy, de l'autoroute Jean-Lesage à Saint-Henri • route des Rivières, de Saint-Gilles au boulevard Guillaume-Couture 	R-173 R-116

Classe	Route et tronçon	No de route
Collectrice	<ul style="list-style-type: none"> • boulevard Wilfrid-Carrier, de la route du Président-Kennedy au boulevard Alphonse-Desjardins • chemin des Îles, du boulevard Guillaume-Couture à l'autoroute Jean-Lesage • rue Saint-Laurent, de la traverse à la côte du Passage • côte du Passage, de la rue Saint-Laurent à la rue Saint-Georges • boulevard Alphonse-Desjardins, de la rue Saint-Georges à l'autoroute Jean-Lesage • route Monseigneur-Bourget, de la rue Champagnat à l'autoroute Jean-Lesage • route Lagueux, de la route Marie-Victorin à la route des Rivières • Avenue des Églises, chemin de Charny, rue Beaulieu et avenue Saint-Augustin, de l'autoroute Jean-Lesage à la rue Sainte-Hélène • rue Beaulieu, entre l'autoroute Robert-Cliche et le chemin de Charny, incluant les voies d'accès à l'autoroute (route de la Rive et rue de la Jonction) • rue Pierre-Beaumont, entre la rue Beaulieu et l'avenue Taniata • chemin Olivier, de la bretelle de l'autoroute Jean-Lesage (sortie 311) à la route des Rivières • chemin Olivier, de la bretelle de l'autoroute Jean-Lesage (sortie 305) à la route Lagueux • avenue Taniata et chemin Bélair-Est, du boulevard Guillaume-Couture à la limite de Saint-Henri 	<p>R-171</p> <p>R-175</p> <p>R-275</p>

En plus de la classification fonctionnelle du réseau routier supérieur reconnu par le MTQ, le schéma reconnaît le réseau municipal ayant une vocation stratégique en matière de circulation, soit :

- 1° le réseau artériel municipal : artères faisant le lien entre le réseau supérieur du ministère et le réseau des rues collectrices;
- 2° le réseau collecteur municipal : collectrices faisant le lien entre le réseau de rues locales et les artères ou autres rues collectrices.

Le réseau artériel municipal comprend :

- 1° le boulevard Guillaume-Couture, entre le chemin du Sault et la route Lallemand;
- 2° le boulevard Alphonse-Desjardins, entre la rue Vincent-Chagnon et le boulevard Wilfrid-Carrier;
- 3° la route Monseigneur Bourget, entre le chemin des Forts et le boulevard Guillaume-Couture;
- 4° la route du Président-Kennedy, entre l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Wilfrid-Carrier;
- 5° la rue Saint-Omer, entre le boulevard Guillaume-Couture et le chemin des Forts;
- 6° le boulevard Wilfrid-Carrier, entre le boulevard Alphonse-Desjardins et la rue des Moissons;

- 7° l'avenue Taniata, entre l'Autoroute Jean-Lesage et le boulevard Guillaume-Couture, et entre l'autoroute Jean-Lesage et la rue de Saint-Jean-Chrysostome.

Le réseau collecteur municipal est décrit dans le Manuel des normes et procédures de la Ville de Lévis, édition 2015.

RV-2015-xx-xx, a. 54;

53. Le transport en commun

Sur le territoire de la ville de Lévis, le service de transport en commun est assuré par la Société de Transport de Lévis. Depuis l'année 2002, en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, l'OMIT (organisme municipal et intermunicipal de transport en commun) des Chutes-de-la-Chaudière (OMITCC), celui de Pintendre (OMITP) et le Réseau Trans-Sud sont dorénavant des entités regroupées sous la responsabilité de la Société de Transport de Lévis. Les anciens territoires des OMIT des Chutes-de-la-Chaudière et de Pintendre sont maintenant administrés par un transporteur privé qui est sous contrat avec la Société de transport de Lévis. Il existe également un lien avec la traverse de Lévis pour une partie des usagers du transport en commun qui désirent se déplacer vers la rive nord.

D'autre part, la Commission scolaire des Navigateurs assure la gestion et le service du transport scolaire pour les établissements des niveaux primaire et secondaire sur le territoire de la ville de Lévis. À cet effet, 30 établissements de niveau primaire et 8 de niveau secondaire sont desservis par différents transporteurs.

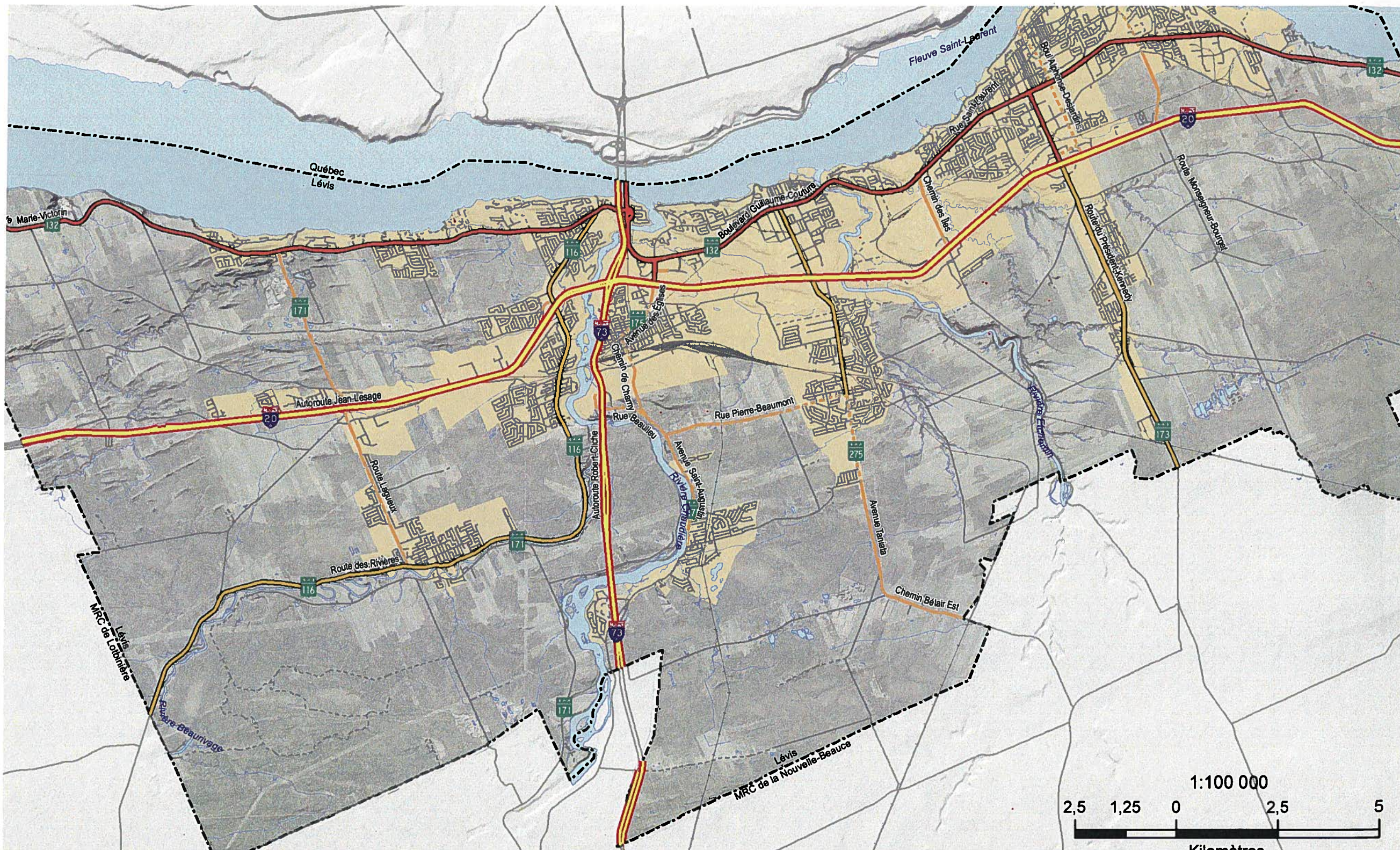
La Ville de Lévis et la Société de transport de Lévis travaillent en étroite collaboration pour redéfinir le réseau de transport en commun sur le territoire et mieux harmoniser les efforts de développement urbain et le service de transport en commun.

L'harmonisation transport en commun – urbanisation est en cours depuis quelques années déjà. En 2011, la STLévis a entrepris une réorganisation de son réseau de façon à mieux le hiérarchiser. Elle a alors mis en place les parcours Lévisien-1, Lévisien-2 et Lévisien-3 qui empruntent l'axe structurant Guillaume-Couture – des Rivières. Le parcours Lévisien-1 relie les deux extrémités de la ville, de la route Lagueux, dans le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon, à la Traverse, dans le secteur Lévis, et constitue l'épine dorsale du réseau de transport en commun. Aux extrémités est et ouest, il excède donc l'axe structurant de type 1, défini au présent *Schéma d'aménagement et de développement*, de façon à desservir la Traverse et le Vieux-Lévis d'une part, ainsi que les secteurs Saint-Rédempteur et Saint-Étienne-de-Lauzon d'autre part. Le parcours Lévisien-2 assure le lien entre la Traverse et l'Université Laval via le boulevard Guillaume-Couture et le pont de Québec. Le parcours Lévisien-3 relie le terminus Lagueux et l'Université Laval.

Des axes transversaux permettent le rabattement des autres parcours sur les Lévisiens-1, 2 et 3.

Les parcours Lévisiens offrent déjà un niveau de service relativement élevé, en particulier le Lévisien-2, et ces niveaux de service sont appelés à s'améliorer à court terme.

Avec l'arrivée future d'un transport en commun à haut niveau de service, il faudra réviser la façon de desservir la Traverse, le Vieux-Lévis et les secteurs Saint-Rédempteur et Saint-Étienne-de-Lauzon.



Le niveau de service projeté du transport en commun s'harmonise avec la stratégie de structuration du développement urbain. Dans les faits, il évoluera selon la demande (qui se mesure notamment par des enquêtes origine – destination). Par ailleurs, certains parcours de transport en commun supporteront un haut niveau de service malgré le fait qu'ils ne constituent pas des axes structurants : il s'agit dans ce cas de parcours stratégiques desservant des corridors sans potentiel de densification.

RV-2015-xx-xx, a. 55;

54. Le réseau ferroviaire

Lévis est desservie par le réseau du Canadien National et le réseau du Québec Central.

Le chemin de fer Canadien National comprend :

- 1° La ligne transcontinentale constituée des subdivisions Drummondville et Diamond comprenant la gare de triage Joffre avec un atelier d'entretien multiservice et une rampe de transbordement d'automobiles. Sur cette ligne, circulent les trains de Via en direction de la Gaspésie et des Maritimes.
- 2° La subdivision Bridge, incluant l'embranchement industriel du secteur Saint-Romuald et la gare du secteur Charny (service passager de la Société Via Rail).
- 3° L'embranchement Monk de la subdivision Montmagny reliant le secteur Charny à la meunerie de Saint-Isidore.
- 4° L'antenne Ultramar à partir de la jonction Harlaka.

Le chemin de fer Québec Central, exploité par la compagnie Sartigan, comprend :

- 1° La subdivision Vallée, reliant le secteur Charny à la Beauce.
- 2° La subdivision Lévis, reliant la ville de Lévis à la jonction Scott.

La figure 4⁴ illustre le réseau ferroviaire sur le territoire.

⁴ Ministère des Transports du Québec. Réseau ferroviaire québécois. En ligne : http://transports.atlas.gouv.qc.ca/PDF/Reseau_Ferroviaire_Qc_20150112.pdf

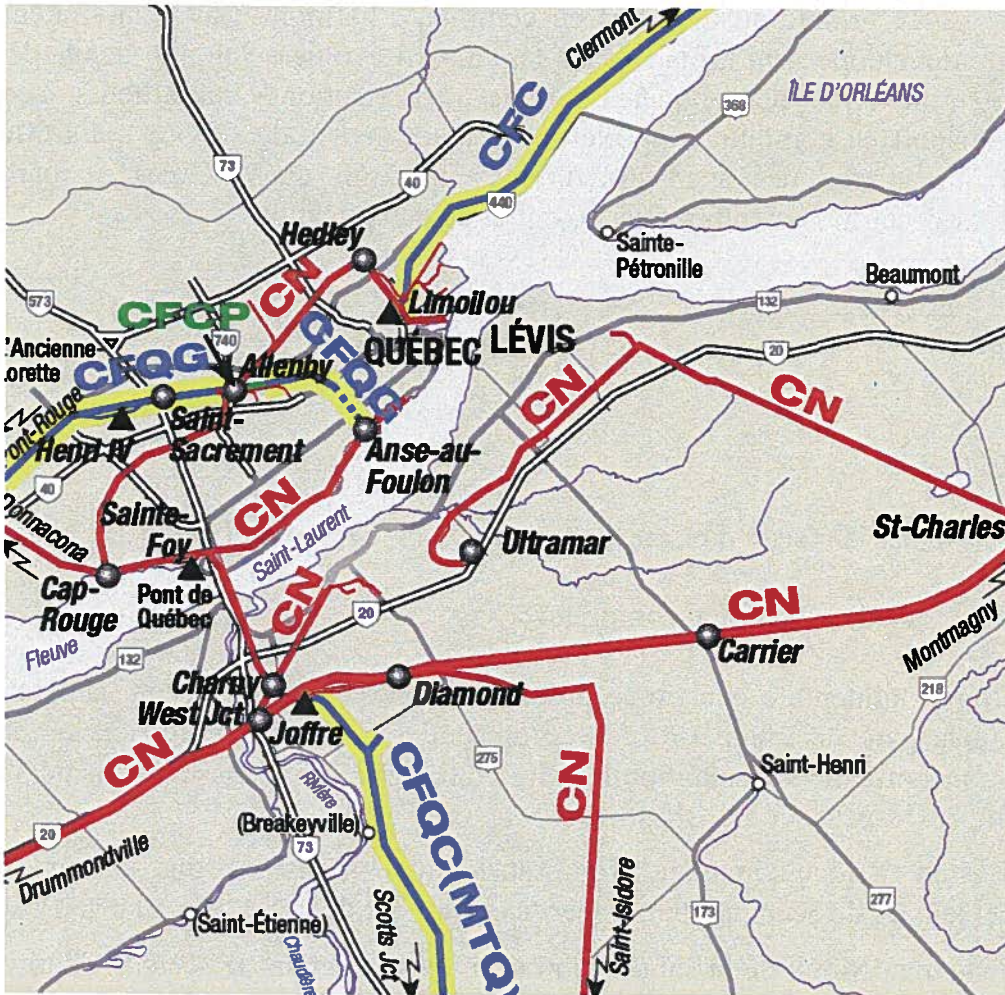


Figure 4: Le réseau ferroviaire à Lévis

RV-2015-xx-xx, a. 56;

55. La traverse Québec-Lévis

La traverse Québec-Lévis constitue un équipement de transport essentiel pour Lévis. Sur une période de vingt années consécutives (1993 à 2014), une augmentation du transport de véhicules automobiles (+ 69 %), de piétons (+ 20 %) et de bicyclettes (+ 252 %) est notable (tableau 3). L'engouement pour le transport par vélo et l'aménagement récent d'infrastructures cyclables des côtés nord et sud du fleuve contribuent sûrement à cet achalandage accru à la traverse Québec-Lévis.

Tableau 3: Fréquentation de la traverse Québec-Lévis, 1993-1994 à 2013-2014

Année	Piétons	Bicyclettes	Véhicules
1993-1994	1 567 318	52 096	220 443
1998-1999	1 606 919	61 003	249 528
2003-2004	1 658 030	106 600	289 888
2008-2009	2 222 317	188 452	415 235
2013-2014	1 878 165	183 237	372 855
Croissance 1993-2014	20 %	252 %	69 %

Source : Société des traversiers du Québec.

La traverse de Lévis fait partie intégrante du réseau routier et offre ainsi une alternative valable pour les automobilistes voulant éviter le détour par les ponts. La traverse fait partie intégrante du réseau de transport en commun pour la région métropolitaine de Québec. De plus, elle participe à la mobilité active en répondant aux besoins des nombreux piétons et cyclistes.

RV-2015-xx-xx, a. 57;

56. Le réseau cyclable et la Route Verte

Le réseau cyclable lévisien, d'une longueur de 300 km (2015) comprend :

- 1° des parties du réseau provincial de loisir de la Route Verte (cycloroutes 1, 3 et 6), pour une longueur de 84 km;
- 2° des parties du réseau régional de loisir (cycloroute de Bellechasse et piste cyclable dans le parc des Chutes-de-la-Chaudière pour relier les deux rives), pour une longueur de 26,5 km;
- 3° un réseau local de loisir ou utilitaire (195 km).

Le réseau cyclable lévisien constitue un élément important de la mobilité durable, car il permet de diversifier les modes de déplacements, d'offrir une alternative à l'utilisation de l'auto-solo et de contribuer au développement récréotouristique et économique du territoire lévisien.

Plusieurs liens cyclables sont prévus dans les projets de mise en valeur des grands parcs urbains, mais également dans le cadre des projets de développement qui font l'objet d'entente entre la Ville et les promoteurs.

Le réseau cyclable lévisien comprend différents types d'aménagement :

- 1° bande cyclable;
- 2° chaussée désignée;
- 3° piste cyclable;
- 4° piste multifonctionnelle;
- 5° accotement revêtu.

RV-2015-xx-xx, a. 58;

57. Le transport maritime

Sur le plan maritime, même si la ville de Lévis possède une bonne façade fluviale, deux paramètres biophysiques sont plutôt défavorables au développement d'infrastructures maritimes, soit la configuration, sous forme de terrasse abrupte, du littoral à l'ouest de l'embouchure de la rivière Chaudière dans le secteur Saint-Nicolas et à l'est du secteur de la traverse et la faible profondeur d'eau à certains endroits due à la sédimentation deltaïque.

La société pétrolière Valéro, dont la raffinerie est située dans le secteur Saint-Romuald, exploite son propre quai construit sur une jetée dans le fleuve. Un pipeline permet le transport du brut ou des produits raffinés entre les installations de raffinage du secteur Saint-Romuald et le quai.

Tel qu'il est indiqué à la carte 18, un quai est projeté à l'extrémité est du territoire afin de desservir le parc industriel Lévis-Est (prévu pour le projet Rabaska).

De plus, l'espace fluvial allant du pont Pierre-Laporte jusqu'aux limites est du territoire de la ville est sous la juridiction de la Société du port de Québec en ce qui a trait à la navigation commerciale. Il n'y a actuellement aucun projet d'expansion du port de Québec du côté de Lévis.

Présentement, la marina privée, sise à l'embouchure de la rivière Chaudière (secteur Saint-Romuald), et la marina du secteur Lévis représentent les seuls sites voués à l'activité nautique.

RV-2015-xx-xx, a. 59;

58. Le transport aérien

Lévis compte trois infrastructures terrestres pouvant accueillir des aéronefs : l'aéroport de Saint-Jean-Chrysostome et deux pistes à usage personnel : l'une est située dans le secteur Pintendre et l'autre dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome. Les trois infrastructures se trouvent en zone agricole.

L'aéroport de Saint-Jean-Chrysostome est un équipement important pour Lévis, notamment à l'égard des activités récréotouristiques. La Ville souhaite maintenir les activités et infrastructures existantes, comme l'entraînement pour le pilotage d'hélicoptères, le vol avec appareils ultralégers ainsi que le parachutisme.

La piste de Pintendre, beaucoup plus rapprochée du milieu urbain, est un équipement qui sert à des envolées privées. Depuis quelques années, des activités de parachutisme s'y produisent, ce qui suscite de nombreux mouvements d'avion à proximité des milieux résidentiels, occasionnant ainsi des incompatibilités de voisinage. Pour cette raison, la Ville de Lévis veut que cessent les activités de parachutisme à cet endroit.

RV-2015-xx-xx, a. 60;

59. Le réseau de camionnage

Au cours des dernières années, le MTQ, en collaboration avec les autorités municipales, a élaboré un réseau de camionnage pour les voies sous sa responsabilité. Une réglementation s'applique pour limiter la circulation des véhicules lourds à l'extérieur de certaines routes pour les véhicules de plus de 3 000 kg, sauf ceux affectés à la collecte ou à la livraison sur le chemin touché par l'interdiction, ou encore ceux qui doivent y circuler pour se rendre à leur port d'attache. L'interdiction ne s'applique pas non plus aux véhicules hors normes, aux autobus, aux véhicules d'urgence, récréatifs ou agricoles.

Le réseau compte quatre classes de routes :

- 1° Les routes de transit : autorisées à tous véhicules lourds, les camionneurs sont incités à emprunter cette classe de route en priorité.
- 2° Les routes restreintes : autorisées à tous véhicules lourds, elles comportent certaines restrictions.
- 3° Les routes interdites : leur accès est interdit aux véhicules lourds (sauf exception); elles sont identifiées par un panneau de signalisation à cet effet.
- 4° Les autres routes ou les voies municipales : voies de compétence municipale sur lesquelles la Ville peut restreindre ou interdire la circulation des véhicules lourds par affichage.

Le réseau de camionnage établi par le MTQ pour la ville de Lévis comporte quelques interdictions auxquelles s'ajoute un certain nombre d'autres interdictions affichées par la Ville. Le réseau de camionnage de Lévis, tel qu'apparaissant au plan de transport du MTQ - Chaudière-Appalaches, est illustré à la carte 17.

RV-2015-xx-xx, a. 61;

60. Les véhicules hors route

Les tracés des sentiers de quad et de motoneige apparaissent de façon indicative sur la carte 18. Par ses intentions d'aménagement, la Ville vise à éloigner ces sentiers récréatifs des zones habitées et à convenir avec les associations concernées de codes d'éthique afin d'assurer la quiétude des résidents (réduction de la vitesse, stationnement des véhicules, etc.). De plus, les aires d'accueil, pour les adeptes de quad et de la motoneige, devraient idéalement être localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tout en maintenant, dans la mesure du possible, l'accès au réseau hôtelier du territoire. Des sentiers existants, illustrés à la carte 18, pourraient ainsi être modifiés éventuellement afin notamment de les rendre conformes à ces orientations.

RV-2015-xx-xx, a. 62;

61. Adéquation des infrastructures routières actuelles

Le réseau autoroutier a été conçu pour être rapide et pour supporter un grand débit de circulation entre les régions. Or, ces liens à grand gabarit sont à l'origine de l'expansion sans précédent qu'ont connu les différents secteurs de la ville, et on constate aujourd'hui que le réseau autoroutier agit plutôt comme l'assise de la mobilité automobile à Lévis et sur le territoire de la communauté métropolitaine de Québec. Cette situation se traduit dans la problématique suivante :

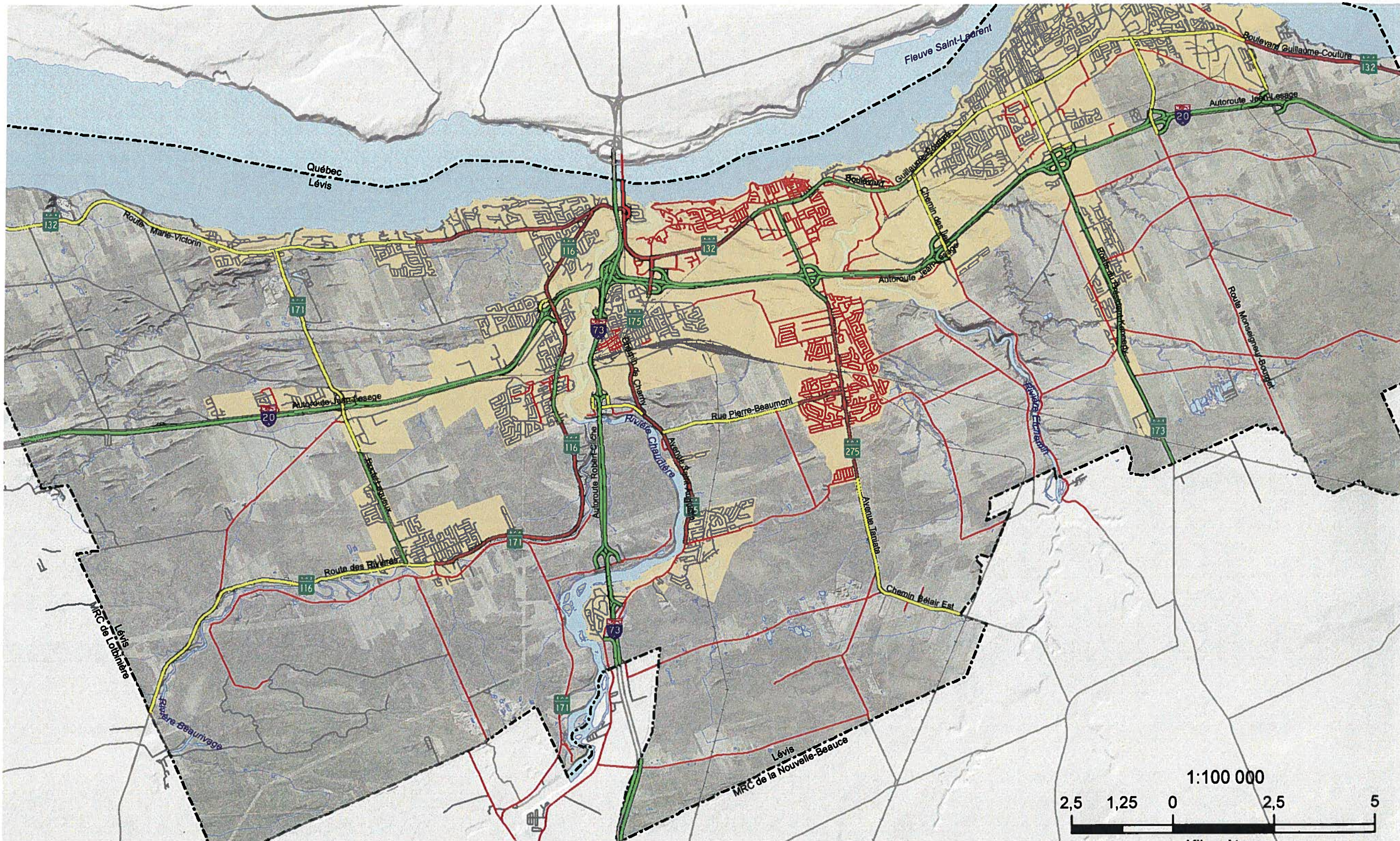
- 1° Des autoroutes « omnibus » dont la fluidité potentielle de la circulation attire une grande mixité de déplacements motorisés (locaux, régionaux, provinciaux et inter-provinciaux).
- 2° Conséquemment, aux heures de grande affluence, une perte de la qualité « expresse » de ces grandes infrastructures, d'abord planifiées pour la circulation de transit régionale, voire interprovinciale. Cette situation se constate surtout à l'approche des sorties d'autoroute, notamment à l'approche ouest de Président-Kennedy sur l'autoroute Jean-Lesage, à l'heure de pointe du matin.

- 3° Ce « tout-à-l'autoroute » doit être mis en relation avec les faiblesses du réseau municipal, en particulier pour unifier les différents secteurs qui sont situés au sud de l'autoroute Jean-Lesage. Les autoroutes et les rivières Chaudière, Etchemin et à la Scie constituent des barrières physiques importantes entre les quartiers, amplifiant ainsi la difficulté de développer le réseau collecteur municipal.
- 4° À titre d'exemple, le meilleur lien entre Charny et les secteurs voisins de Saint-Jean-Chrysostome, d'une part, et le secteur Saint-Rédempteur, d'autre part, demeure l'autoroute Jean-Lesage.
- 5° En fait, cette autoroute représente le lien le plus naturel entre les secteurs situés au sud de l'autoroute Jean-Lesage.
- 6° L'autoroute Robert-Cliche assume un rôle identique pour les secteurs Sainte-Hélène-de-Breakeyville et Saint-Étienne-de-Lauzon (en partie).

Les routes régionales ou collectrices ainsi que la géométrie ou le profil des échangeurs ont tous, sans exception, dû être réaménagés au cours des quinze dernières années pour répondre à une demande de transport toujours grandissante. Il s'agit :

- 1° de la route Lagueux (échangeur 305) : réfection du tronçon situé dans les limites du secteur Saint-Étienne-de-Lauzon et ajout d'un feu de circulation à son intersection avec le chemin Industriel;
- 2° de la reconfiguration globale de l'échangeur 325 et des liens avec Alphonse-Desjardins et Wilfrid-Carrier;
- 3° de l'ajout de feux de circulation à la sortie du chemin des Îles (sortie 321 sud);
- 4° de l'axe du chemin des Îles (échangeur 321) : ajout d'une voie dans chaque sens entre l'accès à la raffinerie et la bretelle nord;
- 5° de l'axe Taniata (échangeur 318) : élargissement de la rue Taniata à quatre voies, sous forme de boulevard urbain et ajout d'un feu de circulation pour la gestion de la circulation à la bretelle nord;
- 6° de l'axe des Églises – du Sault (échangeur 314) : élargissement, ajout d'un terre-plein central et remodelage des géométries de carrefours, soit ceux de la bretelle nord avec le chemin du Sault, de celui-ci avec le boulevard Guillaume-Couture ainsi que l'intersection des Églises – du Centre-Hospitalier; reconfiguration des voies de l'autoroute au niveau de cet échangeur pour le rendre plus sécuritaire;
- 7° de la route des Rivières (échangeur 311) : ajout d'une nouvelle bretelle sud, reconfiguration des bretelles nord (chemin Olivier) et réfection du carrefour de Bernières – des Rivières.

En outre, en 2015, le MTQ analyse le réaménagement des échangeurs 305, 321 et 325.



62. Perte de fonctionnalité du réseau routier

La modélisation du réseau routier permet de déterminer les secteurs où les risques de fortes congestions sont réels ou prévisibles, soit :

- 1° les axes Wilfrid-Carrier et Alphonse-Desjardins;
- 2° la route Monseigneur Bourget, au nord de l'autoroute Jean-Lesage;
- 3° le pont de Québec;
- 4° l'autoroute Robert-Cliche, à l'approche du pont à partir de l'échangeur 131;
- 5° l'autoroute Jean-Lesage, entre les échangeurs 311 et 325;
- 6° le boulevard Guillaume-Couture, du pont Dominion au cap Samson;
- 7° les approches sud du pont de Québec (secteur de la presqu'île);
- 8° l'intersection boulevard du Centre-Hospitalier et avenue des Églises, secteur Charny;
- 9° la rue Beaulieu, entre le chemin de Charny et la rue Pierre-Beaumont;
- 10° la partie de l'avenue Taniata, entre la sortie 318 nord de l'autoroute Jean-Lesage et la rue de la Prairie, une autre section de la rue Taniata à son intersection avec la rue de la Rivière-Etchemin;
- 11° la rue Pamphile-Roy et la rue de Saint-Denis (l'itinéraire entre la route des Rivières et la rue du Grand-Tronc);
- 12° la sortie 305 de l'autoroute Jean-Lesage;
- 13° la route Marie-Victorin, de la rue Claude-Jutra jusqu'au boulevard Guillaume-Couture (carrefour giratoire);
- 14° la route des Rivières, entre la rue Claude-Jutra et la rue Plante;
- 15° la même route des Rivières, entre la rue de la Traversière (sortie 311 sud de l'autoroute Jean-Lesage) et la voie ferrée du Canadien National;
- 16° la route des Rivières (secteur Saint-Étienne-de-Lauzon), la section à la hauteur de l'intersection avec la rue Denis-Garon.

RV-2015-xx-xx, a. 64;

SOUS-SECTION 8.2 - ORIENTATIONS

63. Les orientations pour une mobilité plus durable

La Ville de Lévis poursuit les orientations suivantes :

- 1° Concevoir l'aménagement du territoire de manière à préserver et améliorer les conditions d'accessibilité, de fluidité des réseaux et de sécurité pour tous les utilisateurs des réseaux de transport.
- 2° L'aménagement du territoire doit être pensé globalement et conçu de façon à optimiser la relation entre transport et occupation du territoire. Les intentions visant la structuration du développement urbain en fonction du transport, telles qu'énoncées à la section 2 du présent chapitre, reflètent cette orientation.

- 3° Préserver et améliorer les infrastructures de transport existantes et maintenir un service optimal aux usagers (sécurité et facilité de déplacement) afin de soutenir le développement.
- 4° S'assurer que les améliorations au réseau routier favorisent l'atteinte des autres objectifs d'aménagement liés à la consolidation de la trame urbaine et au développement des pôles et axes structurants.
- 5° S'assurer que le développement des fonctions urbaines considère la sécurité et la fonctionnalité des réseaux de transport.

Cette vision doit être supportée par les lignes directrices suivantes :

- 1° Concevoir des aménagements urbains qui contribuent à réduire les distances de déplacement (voir la section 2 du présent chapitre), notamment le concept des noyaux de proximité.
- 2° Concevoir des aménagements urbains qui encouragent l'utilisation des transports alternatifs à l'auto-solo, soit le transport en commun, le transport collectif (covoiturage, autopartage) et le transport actif (bicyclette, marche et autres), par la mise en place d'aménagements tels que le réseau de liens piétonniers, de trottoirs, de voies cyclables, de voies réservées aux autobus, de voies réservées au covoiturage, d'abribus, de mobilier urbain, etc. L'aménagement à l'échelle humaine constitue une condition importante pour l'atteinte de cet objectif (voir l'article 24).
- 3° Localiser les lieux d'emploi aux bons endroits selon leurs besoins en transport (voir l'article 12).
- 4° Localiser les densités résidentielles selon leur aptitude à supporter les aménagements et usages de proximité et à supporter le transport en commun (voir l'article 10).
- 5° Favoriser le développement du transport en commun à haut niveau de service sur les axes structurants et des parcours de rabattement réguliers, efficaces et rapides.
- 6° Optimiser le développement des réseaux de circulation pour les déplacements actifs dans les pôles, dans le corridor des axes structurants et dans les noyaux de proximité.
- 7° Permettre l'intermodalité des transports, contribuant ainsi à réduire notre empreinte écologique.
- 8° Améliorer l'efficacité du réseau routier.
- 9° Hiérarchiser le réseau routier afin de bien répartir la circulation.
- 10° Identifier de nouveaux axes de transport répondant aux besoins de la population et du développement du territoire.
- 11° Proposer des améliorations du réseau routier afin de répondre aux besoins de la population et de soutenir le développement de la ville, en privilégiant des mesures opérationnelles pour tous les modes de déplacement (feux de circulation, signalisation, corrections géométriques). Dans certains cas, proposer des ajouts aux différents réseaux lorsque ces ajouts permettent d'atteindre les autres objectifs d'aménagement et de développement de la Ville. Planifier le développement du réseau à long terme afin de réserver les emprises en conséquence et compte tenu du rôle structurant de ce réseau.
- 12° Accorder la priorité aux projets de développement du réseau routier qui permettent de favoriser les échanges entre les différents secteurs de la ville sans accentuer notre dépendance au réseau autoroutier pour les déplacements locaux et régionaux.

- 13° Accorder la priorité à l'aménagement et au réaménagement des infrastructures de transport situés à l'intérieur du tissu urbain existant plutôt que de favoriser l'ouverture de nouvelles voies de pénétration en territoire non-urbanisé. Néanmoins, la planification à long terme est importante pour les motifs invoqués au paragraphe 11° et peut entre autres se traduire par la prévision de nouvelles artères ou collectrices hors périmètre d'urbanisation dans un objectif d'interconnexion entre les pôles, les axes structurants et les différents quartiers.
- 14° Prévoir des liens cyclables utilitaires offrant un mode de transport alternatif à l'automobile. Poursuivre le développement du réseau de voies cyclables favorisant les échanges entre les quartiers et permettant aussi l'accès aux principales destinations d'emploi, d'étude et éléments d'intérêt.
- 15° Planifier le développement du réseau piétonnier afin de désenclaver les zones résidentielles, de les relier aux axes de transport en commun, aux principaux lieux d'emploi, d'étude, aux commerces et services de proximité, et autres lieux d'intérêt.
- 16° Prévoir des voies réservées pour le transport en commun et planifier un réseau de transport qui facilite la desserte par autobus.
- 17° Dans les sites de type A (voir article 12), favoriser un haut niveau de service de transport en commun et offrir des conditions optimales pour les déplacements actifs. Préconiser des rayons de desserte d'environ 400 mètres pour les arrêts de transport en commun, ce qui correspond à 5 minutes de marche.
- 18° Dans les sites de type C (voir article 12), rechercher une accessibilité optimale au réseau de camionnage, en particulier le réseau autoroutier.
- 19° Prévoir des normes d'aménagement des terrains (entrées charretières, stationnements, etc.) qui assurent le maintien de la sécurité et de la fonctionnalité de la route.

RV-2015-xx-xx, a. 65;

SOUS-SECTION 8.3 - INTERVENTIONS REQUISES

64. Les interventions requises

Plusieurs interventions sont requises sur les réseaux de transport afin d'améliorer la circulation sur le territoire et favoriser la consolidation et la densification des secteurs déjà urbanisés. Les secteurs visés par ces interventions sont identifiés sur la carte 18. Les tracés qui y figurent sont approximatifs. À l'égard de certaines interventions, des discussions se poursuivront avec le MTQ et pourront faire l'objet de protocole d'entente. Dans d'autres cas, les interventions proposées interpellent d'autres partenaires, notamment pour le boulevard Guillaume-Couture, la route des Rivières, le viaduc Saint-Rédempteur et pour le pont de Québec.

RV-2015-xx-xx, a. 66;

65. Projet SRB sur le boulevard Guillaume-Couture, la route des Rivières et le pont de Québec

Le SRB projeté constituera un transport en commun à haut niveau de service desservant le boulevard Guillaume-Couture, de la route Monseigneur-Bourget au pont de Québec. Il traversera le pont pour se diriger ensuite vers les pôles de la ville de Québec, notamment le secteur Laurier, l'Université Laval, le secteur Charest et la colline parlementaire. Il créera donc une liaison rapide et efficace entre les principaux pôles de la communauté métropolitaine dont les deux pôles de Lévis (Chaudière et Desjardins). Un autre segment reliera la route des Rivières et le pont de Québec.

Sur l'essentiel du parcours, des voies réservées au centre de la chaussée permettront au SRB de circuler en site propre sans conflit avec les véhicules qui effectuent des virages à droite.

Les orientations d'aménagements de la Ville de Lévis tiennent compte des spécificités du territoire lévisien et seront analysées lors de l'étude d'avant-projet. Elles sont les suivantes :

- 1° Aucune diminution de voies de circulation sur le boulevard Guillaume-Couture et la route des Rivières en plus de favoriser l'implantation de voies de virage à gauche et à droite aux intersections.
- 2° Présence de liens piétonniers (trottoirs) et cyclables le long de l'axe structurant. Parfois, le lien cyclable pourra emprunter un corridor distinct comme l'ancienne emprise ferroviaire parallèle au boulevard Guillaume-Couture dans le secteur de Saint-Romuald.
- 3° Présence de banquettes latérales arborées pour bonifier le paysage urbain lorsque l'emprise le permettra.

Ces réaménagements feront l'objet prochainement d'une étude d'avant-projet et d'une étude d'impact qui pourraient se terminer en 2017.

Certains tronçons lévisiens feront l'objet d'une attention particulière (configuration du tracé ou de l'insertion) lors de ces études en raison des problématiques qui peuvent être, entre autres, la connexion entre les lignes de transport en commun à Lévis ou la faible largeur d'emprise disponible pour le SRB à certains endroits. Lévis disposera de deux tronçons (le boulevard Guillaume-Couture et la route des Rivières) qui agiront en interrelation afin de créer un tout cohérent. Il faudra déterminer si les deux tronçons traversent à Québec ou s'il y a interconnexion et, le cas échéant, l'endroit et la forme de cette interconnexion. Par ailleurs, la faible emprise disponible dans certains tronçons du boulevard Guillaume-Couture présentera des contraintes pour l'insertion des voies réservées. Il faudra déterminer la forme que prendra l'insertion du SRB, évaluer les impacts et identifier des mesures d'atténuation.

L'étude SRB prévoit trois types d'arrêt qui sont, soit des pôles d'échanges, des stations majeures ou des stations standard. Leur localisation sera également stratégique. Ces stations seront prévues pour favoriser l'achalandage et pour permettre le rabattement le plus efficace possible des autres lignes lévisiennes locales. Des arrêts seront aménagés pour desservir les principales concentrations existantes ou projetées de clientèle potentielle.

La connexion des parcours d'autobus locaux au futur SRB constituera un enjeu important pour la Ville de Lévis et la Société de transport de Lévis, car elles doivent chercher à

optimiser les conditions de déplacement pour tous les usagers du transport en commun tout en limitant les ruptures de charge ou transferts. L'étude d'avant-projet apportera davantage de précisions à cet égard.

Le réaménagement du boulevard Guillaume-Couture et de la route des Rivières, incluant un court tronçon de la route Marie-Victorin près des ponts, sera l'occasion de corriger plusieurs défaillances de la voirie, notamment sur le tronçon Marie-Victorin où le nombre de voies de circulation n'est pas adéquat et où les entrées charretières ne sont pas délimitées.

RV-2015-xx-xx, a. 67;

66. Prolongement de la rue de la Concorde dans le secteur Saint-Romuald

La rue de la Concorde sera prolongée vers l'est jusqu'à l'avenue Taniata via la 4^e Rue ou la 5^e Rue. Ce lien sera aussi connecté au boulevard Guillaume-Couture via le prolongement de la rue de Mercure. Il établira une communication entre les deux échangeurs, 314 et 318.

Ce lien facilitera l'accès au pôle Chaudière en plus de rendre développables les terrains longeant l'autoroute dans le secteur Saint-Romuald. Il permettra, en outre, de soustraire de l'autoroute Jean-Lesage une partie de la circulation qui se dirige vers le pôle Chaudière ou vers le pont de Québec et qui provient du secteur Saint-Jean-Chrysostome.

Une étude de circulation, présentement en cours pour l'ensemble des deux arrondissements Chutes-de-la-Chaudière-Est et Chutes-de-la-Chaudière-Ouest, permettra de préciser certaines caractéristiques de ce futur lien.

La Ville de Lévis compte en faire un axe structurant de type 2, donc un axe qui sera desservi par un transport en commun à niveau de service intermédiaire et qui est donc appelé à supporter une mixité d'usages (résidentiels et commerciaux) et une forte densité d'activité humaine.

RV-2015-xx-xx, a. 68;

67. Nouveau lien entre les secteurs Saint-Romuald et Saint-Jean-Chrysostome

Cette nouvelle voie de circulation reliera la rue de la Concorde située dans le secteur Saint-Romuald, à la suite de son prolongement décrit à l'article 68, et la rue de la Prairie située dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome.

Elle permettra d'abord et avant tout de procurer un nouvel accès entre le secteur Saint-Jean-Chrysostome et le pôle Chaudière.

Ce lien suppose, entre autres, la construction d'un pont d'étagement au-dessus de l'autoroute Jean-Lesage, à peu près à mi-chemin entre les échangeurs 314 (axe des Église-du Sault) et 318 (avenue Taniata). Il se trouvera donc approximativement dans l'axe du chemin de l'Hêtrière.

Ce lien est complémentaire au prolongement de la rue de la Concorde (voir article 68), et représente une condition préalable au développement de l'espace compris entre les secteurs Charny et Saint-Jean-Chrysostome, tel qu'expliqué à l'article 28.

L'ensemble de ce parcours, reliant le secteur Saint-Jean-Chrysostome au pôle Chaudière, servira également d'ossature pour le développement de l'espace compris entre les secteurs Charny et Saint-Jean-Chrysostome. La Ville de Lévis compte en faire un axe structurant de type 2, donc un axe qui sera desservi par un transport en commun à niveau de service intermédiaire et qui est appelé à supporter une mixité d'usages (résidentiels et commerciaux) et une forte densité d'activité humaine. Son tracé, son gabarit et sa forme constituent donc des enjeux importants. On cherchera, entre autres, à le positionner de façon à maximiser le développement dans un corridor de 400 mètres de part et d'autre, tout en prenant en considération les milieux naturels qui seront conservés dans ce secteur.

À plus long terme, la Ville de Lévis planifie de prolonger ce lien vers le sud en traversant la voie ferrée jusqu'à la rue Pierre-Beaumont. Cette dernière prolongation sera connectée au troisième grand lien Est-Ouest décrit à l'article 73.

L'étude de circulation, présentement en cours pour l'ensemble des deux arrondissements Chutes-de-la-Chaudière-Est et Chutes-de-la-Chaudière-Ouest, permettra de préciser certaines caractéristiques de ce futur lien.

RV-2015-xx-xx, a. 69;

68. Prolongement du boulevard du Centre-Hospitalier entre les secteurs Charny et Saint-Jean-Chrysostome

Ce prolongement est nécessaire pour mettre en valeur les espaces situés dans le pôle Chaudière au sud de l'autoroute Jean-Lesage dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome. C'est un peu le pendant de la rue de la Concorde, mais du côté sud de l'autoroute.

Couplé aux liens décrits aux articles 68 et 69, ce prolongement de rue représente une alternative à l'autoroute Jean-Lesage pour accéder au pôle Chaudière et permettra de tisser des liens plus étroits entre les secteurs Charny, Saint-Romuald et Saint-Jean-Chrysostome.

Pour ce faire, il faut d'abord unifier le chemin de l'Hêtrière et le boulevard du Centre-Hospitalier au lieu de sa continuité actuelle avec l'avenue des Belles-Amours.

La Ville de Lévis compte en faire un axe structurant de type 2, donc un axe qui sera desservi par un transport en commun à niveau de service intermédiaire et qui est donc appelé à supporter une forte densité résidentielle. Le tracé de la route de l'Hêtrière, son gabarit et sa forme constituent donc des enjeux importants. Le tracé pourrait en effet être modifié par rapport au tracé actuel : on cherchera, entre autres, à le positionner de façon à maximiser le développement dans un corridor de 400 mètres de part et d'autre, tout en prenant en considération les milieux naturels qui seront conservés dans ce secteur.

Une étude de circulation, présentement en cours pour l'ensemble des deux arrondissements Chutes-de-la-Chaudière-Est et Chutes-de-la-Chaudière-Ouest, permettra de préciser certaines caractéristiques de ce futur lien.

RV-2015-xx-xx, a. 70;

69. Prolongement du boulevard Étienne-Dallaire

Le prolongement du boulevard Étienne-Dallaire permettra la création d'un troisième lien Est-Ouest du chemin des Îles à la route Monseigneur-Bourget. Plusieurs objectifs soutiennent ce projet :

- 1° Offrir une autre alternative pour les déplacements Est-Ouest dans l'arrondissement Desjardins.
- 2° Soulager le boulevard Guillaume-Couture et l'autoroute Jean-Lesage qui reçoivent présentement du transit local, et donc limiter la congestion sur ces deux axes.
- 3° Permettre d'absorber une forte part des déplacements générés par les projets de développement du secteur Lévis et permettre une accessibilité à ces développements en réduisant l'utilisation d'axes existants.
- 4° Permettre l'interconnexion du réseau cyclable en proposant aux cyclistes des aménagements utilitaires et sécuritaires.

Le tronçon localisé à l'est du boulevard Alphonse-Desjardins est identifié comme un axe structurant de type 2. En ce sens, il servira d'assise à un service de transport en commun à niveau de service intermédiaire et supportera donc une densité résidentielle relativement forte à ses abords. Il structurera le développement dans ce secteur de consolidation et donnera lui-même accès à des terrains développables.

Les phases prévues sont les suivantes :

- 1° prolongement Est entre le boulevard Alphonse-Desjardins et la rue Saint-Omer (voir article 72);
- 2° prolongement Ouest entre les rues Chateaubriand et Charles-Rodrigue;
- 3° prolongement Ouest entre les rues Charles-Rodrigue et le chemin des Îles;
- 4° prolongement Est entre la rue Saint-Omer et la route Monseigneur-Bourget.

RV-2015-xx-xx, a. 71;

70. Prolongement de la rue Saint-Omer entre le chemin des Forts et le boulevard Wilfrid-Carrier

Ce prolongement constituerait un nouveau lien Nord-Sud entre l'autoroute Jean Lesage et le boulevard Guillaume-Couture. Plusieurs études de circulation recommandent la création de ce lien pour les raisons suivantes :

- 1° Offrir une nouvelle alternative pour les déplacements pendulaires Nord-Sud.
- 2° Soulager le boulevard Alphonse-Desjardins et la route du Président-Kennedy, et donc limiter la congestion sur ces deux axes.
- 3° Permettre le développement le long de ce prolongement.
- 4° Permettre d'absorber une forte part des déplacements générés par les projets de développement du secteur Lévis et permettre une accessibilité à ces développements en réduisant l'utilisation d'axes existants.
- 5° Permettre l'interconnexion du réseau cyclable en proposant des aménagements utilitaires et sécuritaires pour les cyclistes.

Ce prolongement est planifié directement après le prolongement du boulevard Étienne-Dallaire à l'est du boulevard Alphonse-Desjardins décrit dans l'article 71.

À court terme il y a nécessité de prolonger ce lien vers le sud en traversant l'autoroute pour relier l'approche sud de l'échangeur 325 via la rue du Terroir. Ce dernier prolongement permettrait de réduire considérablement la circulation sur le trajet entre le boulevard Alphonse-Desjardins et l'échangeur 325 via la route du Président-Kennedy et le boulevard Wilfrid-Carrier. Ce trajet constitue un nœud de congestion important actuellement. D'autres rues bénéficieraient de cet allègement de circulation, en particulier la route du Président-Kennedy et le boulevard Alphonse-Desjardins.

RV-2015-xx-xx, a. 72;

71. Nouveau lien franchissant la rivière Chaudière et amorce d'un troisième grand lien est-ouest

Il s'agit de la construction d'un lien routier entre les deux rives de la rivière Chaudière au sud de l'autoroute Jean-Lesage et de l'amorce d'un troisième lien est-ouest pour unifier les différentes parties de la ville à la hauteur de la rue Beaulieu.

Les déplacements est-ouest dans Lévis reposent essentiellement sur l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Guillaume-Couture. D'une part, l'autoroute n'est pas conçue pour jouer un rôle de desserte locale; d'autre part, cette faiblesse du réseau est-ouest rend la ville vulnérable en matière de déplacements. De plus, les données de l'enquête Origines Destinations de 2011 couplées aux différents projets de développement lévisiens identifient une ligne de désir importante entre, d'une part, les secteurs Saint-Rédempteur et Saint-Étienne-de-Lauzon et, d'autre part, les secteurs Charny et Saint-Jean-Chrysostome. Un troisième lien traversant la rivière Chaudière est donc nécessaire.

Du côté ouest de la rivière Chaudière, c'est la route des Rivières qui constitue l'amorce de ce lien. Elle dessert déjà le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon et le relie au secteur Saint-Rédempteur. Un nouveau pont est requis à la hauteur de Saint-Rédempteur afin de relier les deux rives. La traverse de la rivière Chaudière se situera à la hauteur de la rue Beaulieu (secteur Saint-Jean-Chrysostome) et donc de l'échangeur 128 de l'autoroute Robert-Cliche.

Ce pont permettra de relier la route des Rivières et l'autoroute Robert-Cliche, soulageant ainsi tout le réseau municipal (notamment la route des Rivières dans le secteur Saint-Rédempteur). Les véhicules lourds en provenance du secteur Saint-Étienne-de-Lauzon (notamment depuis les sites d'extraction et sites industriels) pourront ainsi éviter de traverser le secteur Saint-Rédempteur. Avec la réalisation du troisième grand lien est-ouest, le troisième franchissement de la rivière Chaudière viendrait également grandement soulager l'autoroute Jean-Lesage à l'approche de l'autoroute Robert-Cliche, ainsi que les échangeurs 311 (route des Rivières), 314 (du Sault – des Églises) et 318 (Taniata).

Le lien entre la route des Rivières et la rue Beaulieu via le nouveau pont constituera l'assise d'un nouveau lien est-ouest au sud de l'autoroute Jean-Lesage. L'emplacement du pont permettra de tisser des liens à la fois avec le réseau local à la fois avec le réseau autoroutier. Le lien est-ouest pourrait se prolonger éventuellement jusqu'au lien nord-sud reliant Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald tel que décrit dans l'article 69. Des études devront cependant être complétées afin d'identifier le parcours de ce nouveau lien est-ouest de façon plus précise.

Le pont sur la rivière Chaudière pourrait être aménagé pour répondre aux besoins des cyclistes et autres usagers de véhicules récréatifs (motoneige et quad).

Ce nouvel axe routier est justifié pour les motifs suivants :

- 1° Il favorise la consolidation des secteurs les plus urbanisés en une seule entité, plutôt que d'assister au développement de deux secteurs distincts séparés par l'obstacle majeur que constitue la rivière Chaudière.
- 2° Il crée une collectrice interrives à caractère « urbain », répondant à des besoins multiples et sécurisant les déplacements est-ouest dans la ville.
- 3° Il permet la mise en place d'un itinéraire stratégique formé de l'avenue des Églises, le chemin de Charny, la rue Beaulieu, la route des Rivières, la route Marie-Victorin, le boulevard Guillaume-Couture et le chemin du Sault. Cet itinéraire stratégique qui forme une grande boucle permet de relier entre eux les secteurs fortement urbanisés qui gravitent autour du pôle Chaudière et favorise sa mise en valeur. Grâce à cette boucle, l'efficacité et la rentabilité du transport en commun pourraient être améliorées.
- 4° Il permet d'identifier un lien routier continu reliant les secteurs du pôle Chaudière et les portions développées de la périphérie de la rivière Chaudière, et d'ainsi déjouer les barrières naturelles et anthropiques qui nuisent depuis toujours aux échanges entre ces deux entités de part et d'autre de la rivière Chaudière.
- 5° Il favorise des échanges locaux de part et d'autre de la rivière Chaudière, réduisant ainsi notre dépendance par rapport aux autoroutes, et soulageant ainsi ces autoroutes d'une circulation locale.
- 6° Il favorise un maillage social entre les populations de l'est et de l'ouest de la rivière Chaudière.
- 7° Il intègre efficacement à ce lien unificateur des liaisons avec les réseaux nord-sud, tant locaux que régionaux et nationaux.
- 8° Il minimise les fuites commerciales vers l'extérieur de la ville en permettant d'accéder plus facilement à un plus grand nombre de commerces locaux par des échanges multimodaux à caractère urbain.
- 9° Il compose essentiellement avec le réseau routier existant.
- 10° Il facilite et sécurise le transport scolaire en évitant aux autobus scolaires d'emprunter obligatoirement et fréquemment l'autoroute Jean-Lesage afin de circuler d'une rive à l'autre de la rivière Chaudière.

RV-2015-xx-xx, a. 73;

72. Prolongement de la rue de Bernières

La Ville prévoit le prolongement de la rue de Bernières vers l'ouest et d'établir des liens avec les rues du Grand-Tronc et de Saint-Denis dans les secteurs de Saint-Rédempteur et Saint-Nicolas. Ce prolongement suppose la construction d'un pont d'étagement au-dessus de la ligne transcontinentale du CN.

Ce projet permettra surtout d'offrir une alternative aux résidents du secteur Saint-Rédempteur pour accéder à l'autoroute Jean-Lesage. Ce faisant, on allégera la circulation sur la route des Rivières dans le secteur Saint-Rédempteur.

Le lien avec la rue du Grand-Tronc permettra le réaménagement des terrains aux abords de cette dernière; une conversion partielle à des fins résidentielles semble possible.

Enfin, le prolongement de la rue de Bernières vers l'ouest permettra de créer un nouvel axe structurant pour le transport en commun; cette rue pourrait en effet être prolongée vers l'ouest, au-delà de la rue de Saint-Denis, pour contourner le secteur Saint-Rédempteur et, éventuellement, rejoindre le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon et ainsi lui permettre de jouer un rôle vraiment structurant, en particulier en matière de transport en commun. Les abords de ce lien, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, pourraient être développés en forte ou moyenne densité résidentielle.

RV-2015-xx-xx, a. 74;

73. Réaménagement de la route des Rivières entre les rues Traversière et Bellerive (secteur Saint-Rédempteur)

La route des Rivières demeure le lien privilégié pour les déplacements à Saint-Rédempteur.

Pour le tronçon compris entre les rues Traversière et Bellerive, la Ville de Lévis planifie l'implantation de voies réservées pour autobus, d'une piste cyclable et de trottoirs en site propre. Ces deux derniers aménagements seront prolongés pour se connecter à la piste cyclable du Grand-Tronc. Ces nouveaux aménagements seront réalisés en sus des voies de circulation automobile existantes.

Ces aménagements seront bénéfiques, d'une part, pour bonifier la régularité et l'adhérence à l'horaire du parcours de bus de rabattement vers le futur SRB et, d'autre part, pour rendre plus sécuritaires les déplacements actifs entre le cœur de Saint-Rédempteur et la zone commerciale localisée à l'approche sud de l'autoroute.

RV-2015-xx-xx, a. 75;

74. Réaménagement de l'échangeur 305 de l'autoroute Jean-Lesage (route Lagueux)

À court terme, un élargissement majeur du pont d'étagement ferroviaire et routier est projeté par le MTQ afin de permettre de meilleurs échanges et améliorer la fluidité dans le secteur. L'élargissement du pont d'étagement facilitera les manœuvres des camions qui sont nombreux à y circuler. Les travaux s'étendront approximativement sur une distance d'un kilomètre. Une courbe de la route Lagueux sera corrigée du côté nord de l'autoroute afin d'améliorer la sécurité. Le carrefour Lagueux / Industriel sera également réaménagé.

RV-2015-xx-xx, a. 76;

75. Réaménagement de l'échangeur 325 de l'autoroute Jean-Lesage (route du Président-Kennedy)

Cet échangeur est la principale porte d'entrée du secteur Desjardins à partir de l'autoroute Jean-Lesage. Le développement important de ce secteur cause à cet échangeur et aux axes municipaux y accédant (route du Président-Kennedy et boulevard Alphonse-Desjardins) un accroissement important de la circulation et des épisodes récurrents de

congestion en pointe du matin, de l'après-midi et en pointe commerciale. Cette congestion provoque un refoulement sur l'autoroute Jean-Lesage et un ralentissement qui se fait sentir jusqu'à l'échangeur 314 (avenue Taniata).

Ainsi, il est nécessaire de réaménager l'échangeur 325, d'une part, afin de faciliter l'entrée du secteur Desjardins et, d'autre part, pour réduire la congestion sur l'autoroute Jean-Lesage. Ce projet est mené conjointement par la Ville de Lévis et le ministère des Transports du Québec, car il doit incorporer des artères municipales et le réseau provincial.

RV-2015-xx-xx, a. 77;

76. Élargissement à quatre voies de la route Monseigneur-Bourget

Cette route constitue une des principales voies d'accès du secteur Est de Lévis à l'autoroute Jean Lesage. Elle connaît un ralentissement de ses conditions de circulation régulièrement et des épisodes de congestion réguliers aux heures de pointe. Actuellement, son débit dépasse 12 000 véhicules/jour et pourrait atteindre plus de 28 000 véhicules/jours à moyen terme.

La Ville prévoit, à moyen terme le réaménagement du tronçon de cette route entre l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Guillaume-Couture. Le projet consiste à l'élargir à quatre voies, avec terre-plein et éclairage au centre, et le doter d'aménagements paysagers afin de réduire les risques d'enneigement l'hiver. Cette route devrait être doublée d'une voie cyclable permettant des liaisons utilitaires et sécuritaires entre les secteurs de Pintendre, Lauzon et Lévis.

RV-2015-xx-xx, a. 78;

77. Prolongement de l'avenue Albert-Rousseau

Cette avenue deviendra une rue collectrice importante pour le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon. Elle permet de mieux relier entre eux les différents quartiers résidentiels et de donner un meilleur accès au noyau de proximité situé autour de l'intersection avec la route Lagueux. Son prolongement devrait se réaliser à long terme.

À titre d'axe structurant de type 3, en continuité avec la rue de Bernières, elle participera à la structuration de l'urbanisation dans le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon. Cette orientation aura donc des effets sur les aménagements publics (notamment prévoir des liens piétonniers vers l'axe structurant) et sur les densités résidentielles comme on le verra au chapitre 3.

RV-2015-xx-xx, a. 79;

78. Réaménagement de la route Marie-Victorin entre la route des Rivières et la rue de l'Étoile ainsi que la rue Claude-Jutra

Le développement du secteur Saint-Nicolas le long de la route Marie-Victorin nécessite son réaménagement et celui de la rue Claude-Jutra. Cela permettra d'offrir des conditions de circulation fluide et sécuritaire le long de ces deux axes.

Le réaménagement comprend la sécurisation des intersections de la route Marie-Victorin, l'ajout de voie de circulation et l'implantation d'aménagements piétonniers et cyclables sur les deux axes visés. Le réaménagement de la rue Claude-Jutra permettra le développement d'une partie du côté ouest de cette rue et offrira une fluidité sécuritaire pour l'afflux de ces nouveaux résidents.

RV-2015-xx-xx, a. 80;

79. Prolongement de la rue Ernest-Lacasse au nord du boulevard Guillaume-Couture

Ce prolongement vise, d'une part, à offrir un accès direct entre le chemin du Sault et l'échangeur 314, ce qui soulagera d'une manière importante l'intersection du chemin du Sault et du boulevard Guillaume-Couture. Cette intersection connaît des épisodes de congestion récurrents. D'autre part, cela permettra de donner un accès aux terrains situés au nord du boulevard Guillaume-Couture. Ce secteur est un vaste espace à développer et son potentiel, compte tenu des densités préconisées, est considérable. Il est important d'optimiser l'accès à ce futur développement, notamment pour procurer les distances de déplacement les plus courtes possibles entre celui-ci d'une part et, d'autre part, la future station du SRB et le cœur du pôle Chaudière.

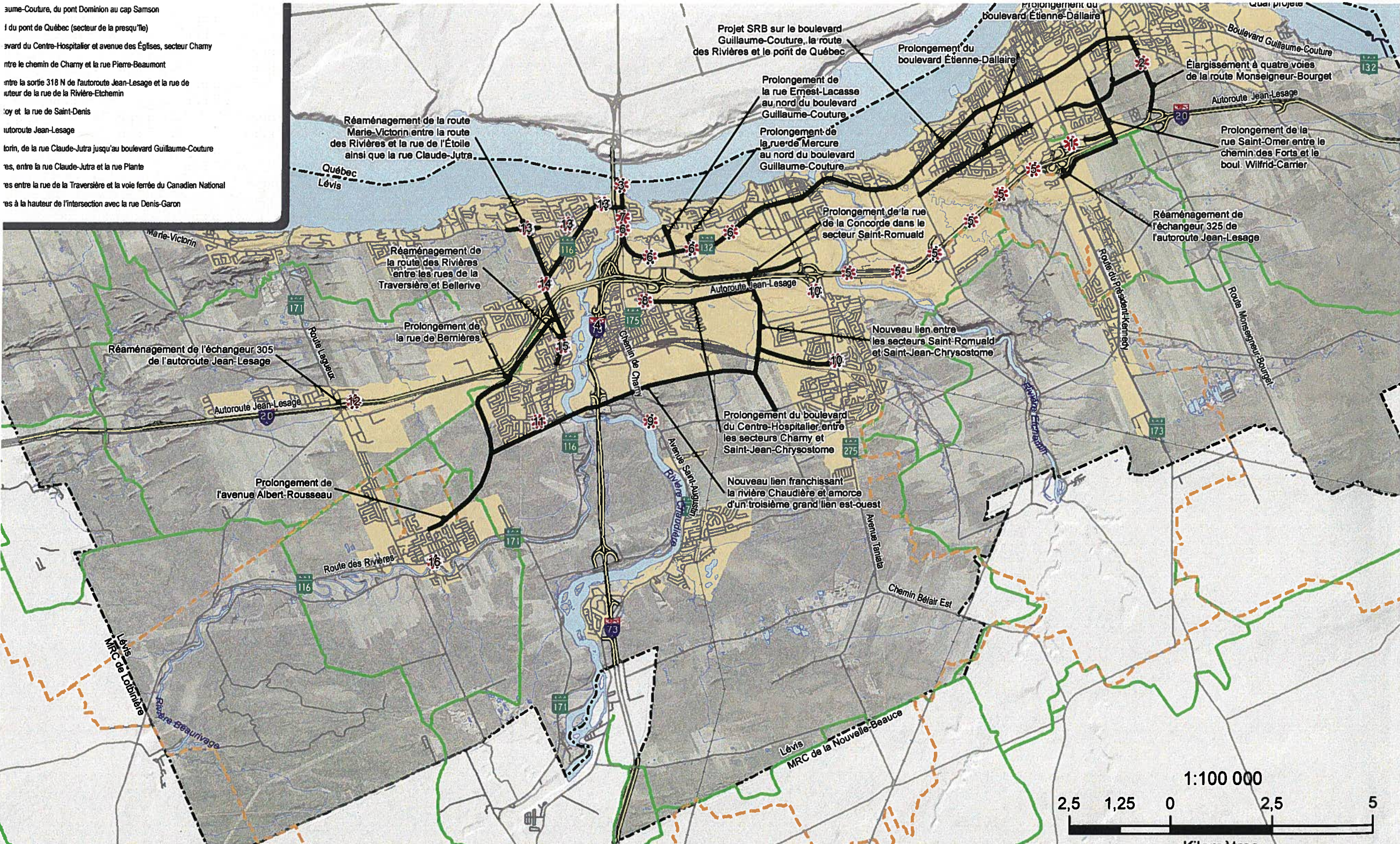
Cette rue devra être reliée avec la rue Paul-Émile-Dubé et la rue Jacques-Kanon pour faciliter les échanges entre le boulevard Guillaume-Couture et les quartiers existants situés entre celui-ci et le fleuve.

Cette rue donnera accès à certains immeubles situés le long du boulevard Guillaume-Couture, permettant ainsi de concentrer les mouvements de virage aux intersections.

La réglementation d'urbanisme devra protéger le tracé de ce lien, tel qu'illustré à la carte 19.

RV-2015-xx-xx, a. 81;

Guillaume-Couture, du pont Dominion au cap Samson
 l'ouest du pont de Québec (secteur de la presqu'île)
 boulevard du Centre-Hospitalier et avenue des Églises, secteur Chamy
 entre le chemin de Chamy et la rue Pierre-Beaumont
 entre la sortie 318 N de l'autoroute Jean-Lesage et la rue de
 l'autoroute de la rue de la Rivière-Étchemin
 l'ouest de la rue de Saint-Denis
 l'autoroute Jean-Lesage
 l'ouest, de la rue Claude-Jutra jusqu'au boulevard Guillaume-Couture
 l'ouest, entre la rue Claude-Jutra et la rue Plante
 l'ouest entre la rue de la Traversière et la voie ferrée du Canadien National
 l'ouest à la hauteur de l'intersection avec la rue Denis-Garon



Réaménagement de la route
 Marie-Victorin entre la route
 des Rivières et la rue de l'Étoile
 ainsi que la rue Claude-Jutra

Projet SRB sur le boulevard
 Guillaume-Couture, la route
 des Rivières et le pont de Québec

Prolongement du
 boulevard Étienne-Dallaire

Élargissement à quatre voies
 de la route Monseigneur-Bourget

Prolongement de
 la rue Ernest-Lacasse
 au nord du boulevard
 Guillaume-Couture

Prolongement de
 la rue de Mercure
 au nord du boulevard
 Guillaume-Couture

Prolongement de la
 rue Saint-Omer entre le
 chemin des Forts et le
 boul. Wilfrid-Carrier

Réaménagement de
 la route des Rivières
 entre les rues de la
 Traversière et Bellerive

Prolongement de la rue
 de la Concorde dans le
 secteur Saint-Romuald

Réaménagement de
 l'échangeur 325 de
 l'autoroute Jean-Lesage

Réaménagement de l'échangeur 305
 de l'autoroute Jean-Lesage

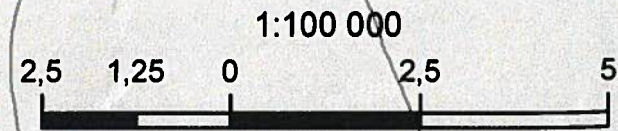
Prolongement de
 la rue de Bernières

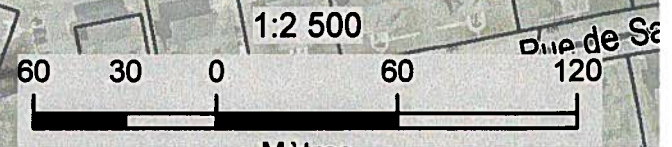
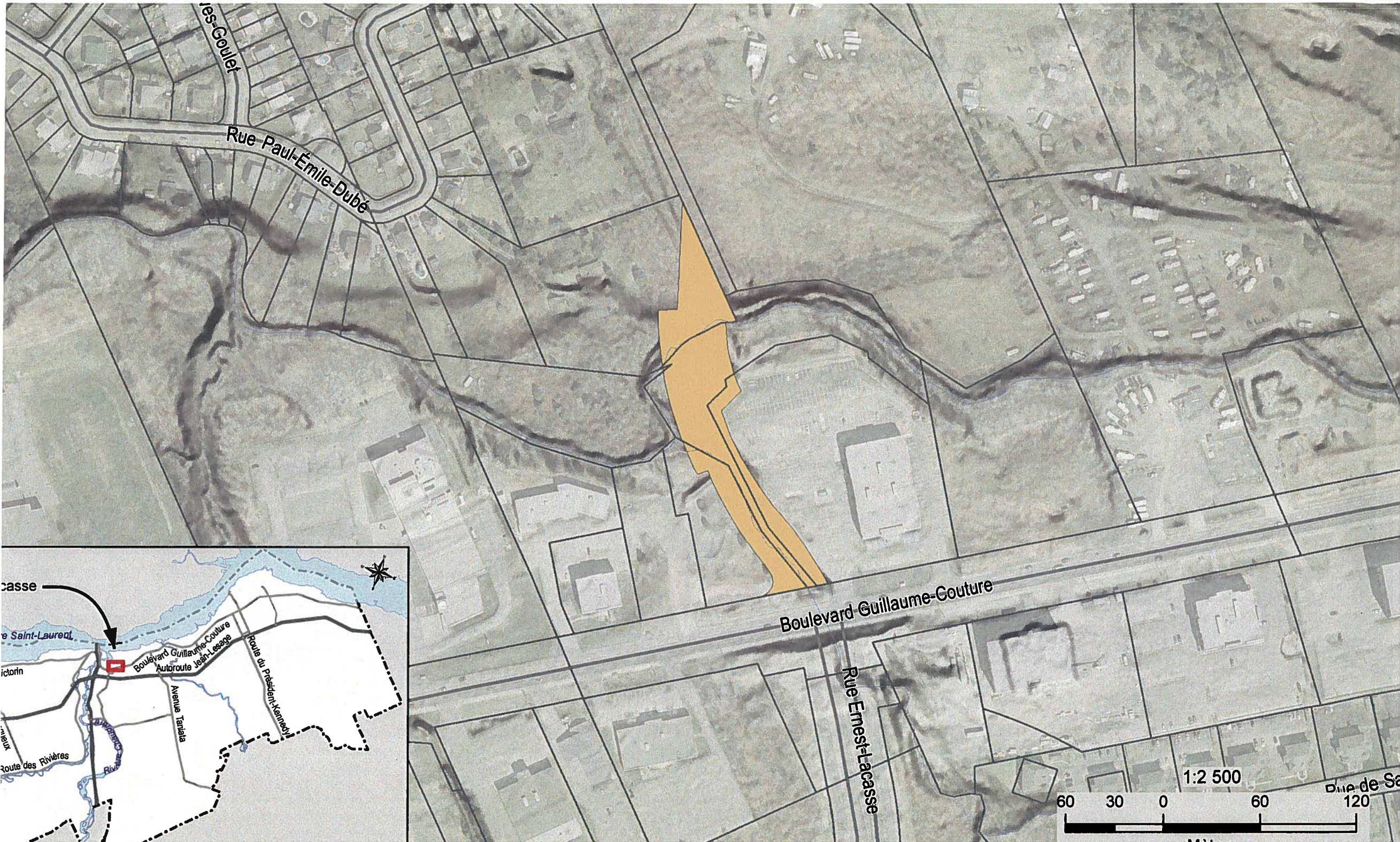
Nouveau lien entre
 les secteurs Saint-Romuald
 et Saint-Jean-Chrysostome

Prolongement de
 l'avenue Albert-Rousseau

Prolongement du boulevard
 du Centre-Hospitalier entre
 les secteurs Chamy et
 Saint-Jean-Chrysostome

Nouveau lien franchissant
 la rivière Chaudière et amorce
 d'un troisième grand lien est-ouest





80. Prolongement de la rue de Mercure au nord du boulevard Guillaume-Couture

Ce prolongement poursuit les mêmes objectifs que le prolongement de la rue Ernest-Lacasse et il constitue un complément nécessaire compte tenu de la distance entre la rue Ernest-Lacasse et la rue de Mercure.

Tel qu'indiqué à l'article 81, il est important de réduire les distances de déplacement entre le développement projeté, les futures stations du SRB et le cœur du pôle Chaudière.

Cette rue permettra aussi de donner accès à des immeubles situés sur le boulevard Guillaume-Couture.

La réglementation d'urbanisme prévoit déjà ce prolongement de la rue de Mercure.

RV-2015-xx-xx, a. 82;

81. Développement du réseau cyclable

La planification du réseau cyclable lévisien s'appuie sur les grandes orientations suivantes :

- 1° Relier les différents quartiers entre eux.
- 2° Rendre plus sécuritaires les infrastructures et les aménagements composant le réseau actuel.
- 3° Créer des liens avec les municipalités limitrophes.
- 4° Bonifier l'accès au réseau des infrastructures récréatives.
- 5° Développer et rendre plus sécuritaire l'usage du vélo utilitaire.
- 6° Faire en sorte que le réseau cyclable soit continu, intégré, adapté, fonctionnel et sécuritaire.

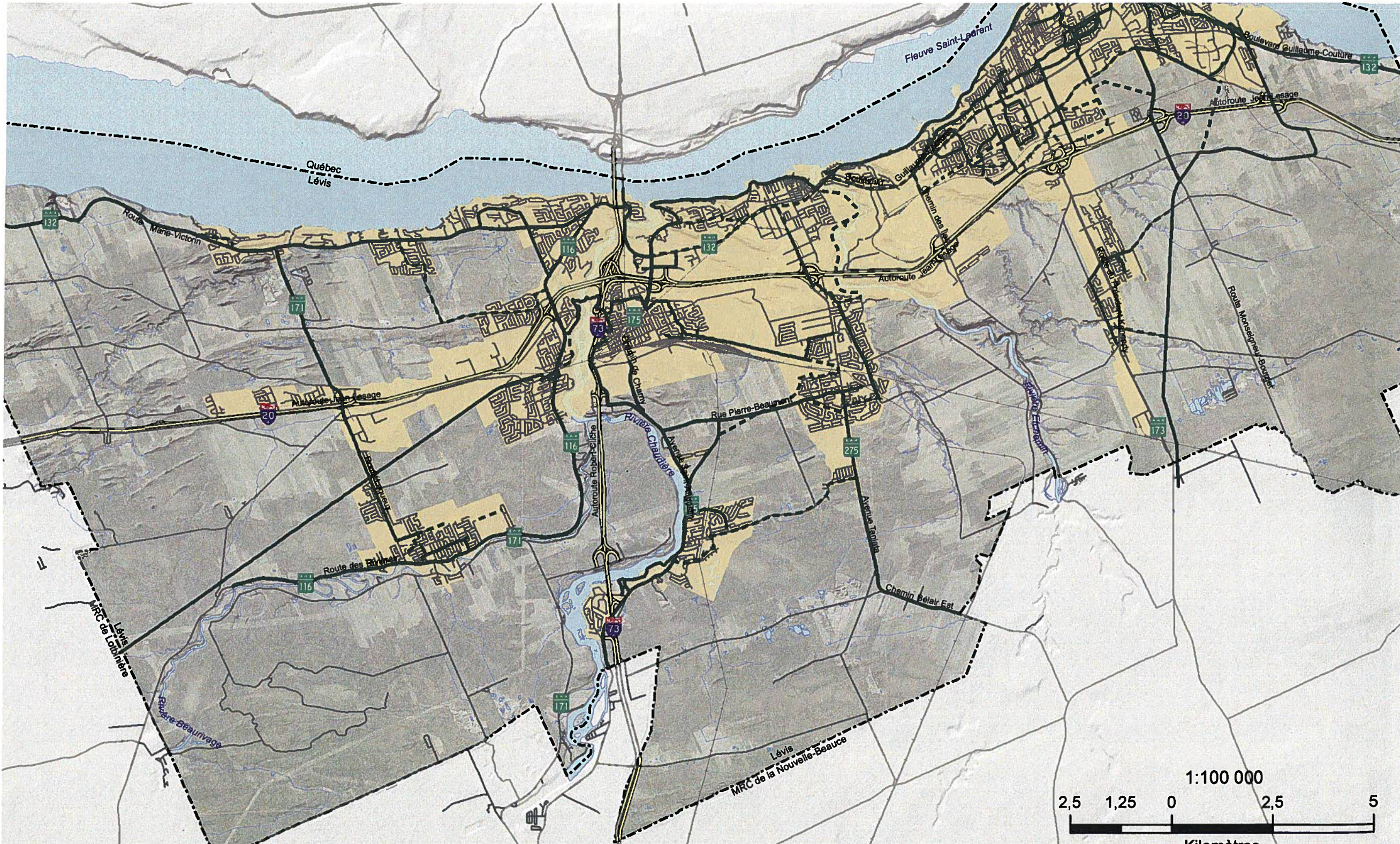
En 2010, la Ville de Lévis s'est donné un plan directeur du réseau cyclable. En 2015, la Ville de Lévis accélère l'interconnexion de son réseau cyclable en poursuivant son objectif de finaliser l'interconnexion du réseau cyclable lévisien.

Douze projets prioritaires ont été identifiés pour réalisation à court terme (voir carte 20) :

- 1° lien de la cycloroute entre Bellechasse et Lévis : continuité du parcours Harlaka;
- 2° prolongement de la piste cyclable du boulevard Alphonse-Desjardins entre l'UQAR et le boulevard Wilfrid-Carrier;
- 3° lien sur la rue des Ruisseaux entre le secteur Pintendre et la cycloroute de Bellechasse;
- 4° lien entre les secteurs Saint-Jean-Chrysostome et Breakeyville;
- 5° lien entre les secteurs Saint-Romuald et Saint-Jean-Chrysostome via le parc de la rivière Etchemin;
- 6° prolongement du parcours des Anses dans le secteur Saint-Romuald;
- 7° lien de l'avenue Taniata entre les rues de la Rivière-Etchemin et Fontaine dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome;
- 8° lien entre les secteurs Charny et Saint-Romuald;

- 9° prolongement de la piste cyclable du boulevard Guillaume-Couture entre le pont Dominion et la rue de Mercure;
- 10° lien de la route des Rivières entre le secteur Saint-Nicolas, le secteur Saint-Rédempteur et le parcours du Grand-Tronc;
- 11° lien entre la rue Paradis et la rue des Cigales dans le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon;
- 12° lien entre la cycloroute Marie-Victorin et la route des Rivières, dans l'axe Claude-Jutra, dans le secteur Saint-Nicolas.

RV-2015-xx-xx, a. 83;



CHAPITRE 3 - LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

SECTION 1 - INTRODUCTION

82. Les grandes affectations du territoire

Les grandes affectations du territoire sont au nombre de 13. Chaque grande affectation du territoire permet d'attribuer une utilisation, une fonction ou une vocation à une partie du territoire de Lévis. Ces grandes affectations du territoire répondent aux besoins de la collectivité notamment en matière d'espaces résidentiels, de commerces et services de proximité ou régionaux, d'industries, de parcs, de conservation, agricole, etc. Elles permettent également d'agencer les usages et de mettre en œuvre les grandes orientations d'aménagement et de développement.

Le présent chapitre contient une description des grandes affectations du territoire, la définition des catégories d'usages compatibles avec chacune d'entre elles, la définition des catégories d'usages exclusifs à certaines grandes affectations du territoire ou à certaines parties de celui-ci, des normes de densité qui devront être respectées dans la réglementation d'urbanisme ainsi d'autres normes ou orientations spécifiques qu'il faudra aussi transposer dans la réglementation d'urbanisme.

La carte 21 illustre les grandes affectations du territoire.

La transcription, au Plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme, des limites d'une partie du territoire vouée à une grande affectation pourra être modulée et faire l'objet d'ajustements mineurs.

Les équipements et infrastructures municipaux, de même que ceux servant à la distribution locale de services publics, ou pouvant être assimilés à ces derniers, sont compatibles avec toutes les grandes affectations et peuvent donc être implantés partout sur le territoire de la ville.

Les infrastructures pour le transport de gaz et de produits pétroliers, tel un gazoduc ou un oléoduc, ainsi que les constructions hors-sol afférentes à ces infrastructures sont compatibles avec toutes les grandes affectations, mais seulement en conformité avec les tracés illustrés à la carte 25.

Les équipements de distribution, de transport et de production d'électricité d'Hydro-Québec sont traités en conformité avec le chapitre VI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Toutefois, si de nouvelles lignes de transport hydroélectrique devaient s'implanter sur le territoire de la ville, les corridors illustrés à la carte 25 devraient, dans la mesure du possible, être prioritaires pour ces nouvelles implantations. Aussi, les centrales de production d'électricité, quelle que soit leur nature, ne sont acceptables qu'en conformité avec les orientations du schéma d'aménagement concernant notamment la santé, la sécurité, le bien-être public et la protection de l'environnement.

Certains usages industriels et para-industriels peuvent s'exercer à l'extérieur d'une partie de territoire vouée à l'affectation INDUSTRIELLE lorsque ces usages sont de faible gabarit et ne créent pas de préjudices aux secteurs urbains où ils s'exercent. Il appartiendra au plan et aux règlements d'urbanisme de déterminer les endroits, le type d'usage, les normes d'implantation et d'aménagement et autres critères qui régiront ces usages à l'extérieur des aires d'affectation INDUSTRIELLE.

Les grandes affectations du territoire ont un caractère général et servent de cadre de référence au découpage du territoire devant être effectué aux plan et règlements d'urbanisme. Ces derniers viendront préciser les limites des zones et les usages qui y sont autorisés parmi ceux compatibles avec chaque grande affectation du territoire. Pour les fins de la conformité au *Schéma d'aménagement et de développement*, les catégories d'usages apparaissant au présent chapitre doivent être interprétées en prenant en considération les orientations, les lignes directrices et le concept d'organisation spatiale du territoire décrits au chapitre 2.

Les grandes affectations du territoire sont les suivantes :

- 1° RESSOURCES
- 2° ÉLEVAGE CONTRAIGNANT
- 3° PÔLE STRUCTURANT
- 4° NOYAU DE PROXIMITÉ
- 5° NOYAU TRADITIONNEL
- 6° ARTÈRE COMMERCIALE
- 7° CONSOLIDATION URBAINE
- 8° CONSOLIDATION PÉRIURBAINE
- 9° INDUSTRIELLE
- 10° ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION
- 11° RÉCRÉATION
- 12° RÉCRÉO-ÉCOLOGIQUE
- 13° RURALE

RV-2015-xx-xx, a. 84;

83. Les usages compatibles et les usages exclusifs

Les sections suivantes de ce chapitre énoncent les orientations de la Ville de Lévis relativement aux grandes affectations du territoire. Elles contiennent également une liste des usages compatibles pour chaque type de grande affectation. Chaque section comporte au moins un tableau à cet effet. Ces tableaux contiennent, pour chaque grande affectation :

- 1° des catégories d'usages qui sont compatibles, en tout ou en partie;
- 2° une indication des usages compatibles pour chaque catégorie;
- 3° les conditions en vertu desquelles ces usages sont compatibles.

Les catégories d'usages sont les suivantes :

- 1° activités para-industrielles;
- 2° agriculture;
- 3° commerce de détail et service;
- 4° conservation;
- 5° éducation, culture et santé;

- 6° extraction;
- 7° foresterie;
- 8° habitation;
- 9° industrie;
- 10° parc et récréation.

Les activités para-industrielles comprennent une panoplie d'usages qui comportent généralement de l'entreposage extérieur et des contraintes pour le voisinage. Ainsi, les commerces de gros et services de distribution ainsi que certains commerces de détail et services comme les services d'entreposage, la vente au détail de véhicules lourds, la vente au détail d'équipements de ferme, la vente de maisons et autres bâtiments préfabriqués, le commerce de monuments funéraires, la vente d'outillages, de matériaux de construction ou d'aménagement paysager, d'équipements saisonniers, les services de soudure, la récupération de pièces de véhicules, la vente de produits de béton, les entreprises de camionnage, les services d'entretien de véhicules lourds, les services de voirie, déneigement, construction, démolition, excavation, nettoyage de bâtiments ou de l'environnement, les pensions et gardes d'animaux domestiques, et autres usages similaires entrent dans cette catégorie.

Lorsqu'une catégorie d'usages n'apparaît pas dans un tableau, aucun usage de cette catégorie n'est compatible, sous réserve d'orientations particulières énoncées dans le texte. Les usages de la catégorie conservation sont compatibles avec toutes les grandes affectations du territoire, même en l'absence d'indication dans un tableau.

Ces tableaux indiquent également certaines exclusivités. Des usages sont parfois exclusifs à certaines grandes affectations. Le tableau en fait état et indique les conditions en vertu desquelles ces usages sont exclusifs.

RV-2015-xx-xx, a. 85;

84. Les indicateurs de densité

Un des grands objectifs de la stratégie de structuration de l'urbanisation consiste à regrouper dans les pôles et le long des axes structurants les activités qui génèrent beaucoup d'activité humaine de façon à favoriser les déplacements actifs et par transport en commun.

La densité de l'activité humaine permet de créer une ville compacte, de réduire les distances de déplacement. Elle favorise donc les déplacements piétonniers entre les sites d'activité et elle permet de structurer et d'accroître l'offre de transport en commun. En favorisant l'amélioration de l'offre en transport en commun, on en favorise l'utilisation.

On structure ainsi la ville avec des usages à haute densité d'activité humaine.

C'est pourquoi nous considérons les usages à forte densité d'activité humaine comme des activités structurantes.

Des normes de densité résidentielle et des normes de densité commerciale sont indiquées dans ce chapitre afin d'atteindre ces objectifs de structuration de l'urbanisation.

RV-2015-xx-xx, a. 86;

85. Les densités d'activité humaine

La densité d'activité humaine mesure l'activité humaine par hectare de terrain. L'activité humaine réfère, selon le Plan métropolitain d'aménagement et de développement, au nombre d'emplois, d'étudiants et de résidents. D'autres auteurs incluent aussi dans la définition de l'activité humaine les activités générées par les commerces, services et institutions : par exemple, les grandes surfaces commerciales génèrent à certains moments une grande activité humaine même si elles créent généralement peu d'emplois par unité de surface de terrain. Mais, l'activité commerciale, comparativement aux mouvements pendulaires de la fonction bureau, produit beaucoup moins de mouvements aux heures de pointe et dépend essentiellement, pour le déplacement de sa clientèle, de l'accès en voiture. C'est pourquoi la mesure de la densité de l'activité humaine ne tient pas compte de la clientèle commerciale.

S'il peut être relativement facile de mesurer la densité d'activité humaine pour des activités existantes, il faut admettre que le concept ne peut pas être traduit dans la réglementation d'urbanisme. D'une part, les municipalités n'ont pas le pouvoir de régir le nombre d'emplois ou d'étudiants dans un immeuble. D'autre part, l'activité humaine, contrairement à l'immobilier, peut varier dans le temps selon les tendances, les organisations, les besoins, etc.

Malgré les objectifs de structuration de l'urbanisation visant à concentrer l'activité humaine dans les pôles et le long des axes structurants, le *Schéma d'aménagement et de développement* et, par conséquent, la réglementation d'urbanisme auront donc recours à des indicateurs de densité plus généralement reconnus en matière d'urbanisme comme le nombre de logements à l'hectare et le coefficient d'occupation du sol.

RV-2015-xx-xx, a. 87;

86. Les densités résidentielles

On mesure la densité résidentielle en calculant le nombre de logements par hectare de terrain. Les normes de densité résidentielle prévues au présent *Schéma d'aménagement et de développement* sont exprimées selon une densité nette : ainsi, la superficie de terrain prise en considération pour mesurer la densité résidentielle ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° les voies de circulation publiques;
- 2° les parcs, terrains de jeu et espaces naturels publics;
- 3° les infrastructures et constructions municipales notamment celles vouées à la gestion de l'eau (usine, puits, réservoir, poste de pompage, bassins de rétention, etc.);
- 4° les parties de terrain non constructibles en raison d'une contrainte naturelle;
- 5° l'espace correspondant à un milieu naturel faisant partie de l'aire de conservation des milieux naturels illustrée à la carte 13;

- 6° les rives d'un cours d'eau, telles que définies dans le *Document complémentaire*;
- 7° l'espace non constructible et qui ne peut pas être utilisé à des fins privées, sous une ligne de transport d'électricité de 735 kV;
- 8° les zones tampon prescrites à la réglementation d'urbanisme;
- 9° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 10° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1° à 9°.

Dans un ensemble immobilier, la densité exigée est établie pour l'ensemble du site visé par le projet, ce qui comprend les parties privatives et les parties communes, mais qui exclut les espaces identifiés au premier alinéa.

Les logements supplémentaires aménagés à même une habitation unifamiliale ne sont pas compris dans le calcul de la densité.

Lorsqu'un bâtiment comprend des usages non résidentiels, la densité est calculée en considérant que chaque 120 mètres carrés de superficie de plancher occupé à des fins autres que résidentielles correspond à un logement, le résultat étant arrondi à l'unité inférieure.

Dans le cas de projets assujettis au *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, les normes de densité résidentielle représentent des moyennes applicables à l'échelle des sites de développement ou de redéveloppement. Pour de tels projets, il est possible, dans certaines parties du site, de déroger aux normes de densité résidentielle minimales ou maximales si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° si la densité moyenne respecte les normes minimales et maximales;
- 2° si les règlements de zonage et de lotissement permettent d'assurer l'atteinte du nombre minimal et du nombre maximal de logements autorisés dans l'ensemble du site;
- 3° si les densités les plus élevées respectent l'orientation voulant que la densité soit plus élevée selon la proximité des axes structurants et selon la proximité des principales stations de transport en commun.

Les normes de densité résidentielle devront être traduites dans les règlements de zonage et de lotissement afin de les rendre opposables aux divers projets. Les normes qui seront prévues à ces règlements devront être applicables à l'échelle de chaque terrain ou ensemble immobilier. Les normes minimales et maximales pourront être ajustées pour des cas particuliers :

- 1° lorsque des contraintes de site limitent la faisabilité de projets aussi denses que souhaités, notamment des contraintes de capacité portante, de drainage ou de recharge de la nappe phréatique;
- 2° par souci d'intégration au milieu bâti.

Aussi, la réglementation considérera les droits acquis et déterminera les dispositions applicables aux situations dérogoires.

87. Les densités applicables à des usages non résidentiels

Pour les usages non résidentiels, le coefficient d'occupation du sol constitue le meilleur outil pour mettre en œuvre les objectifs relatifs à la densité d'activité humaine. Ce coefficient correspond au rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain où est érigé ce bâtiment.

La superficie de plancher est la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment principal (excluant cave, sous-sol et espace de stationnement intérieur ainsi que les espaces occupés par les équipements de mécanique du bâtiment), délimitée par leur périmètre extérieur.

La superficie du terrain utilisée pour le calcul de ce coefficient est la superficie nette et ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° les voies de circulation publiques;
- 2° les parcs, terrains de jeu et espaces naturels publics;
- 3° les infrastructures et constructions municipales notamment celles vouées à la gestion de l'eau (usine, puits, réservoir, poste de pompage, bassins de rétention, etc.);
- 4° les parties de terrain non constructibles en raison d'une contrainte naturelle;
- 5° l'espace correspondant à un milieu naturel faisant partie de l'aire de conservation des milieux naturels illustrée à la carte 13;
- 6° les rives d'un cours d'eau, telles que définies dans le *Document complémentaire*;
- 7° l'espace non constructible et qui ne peut pas être utilisé à des fins privées, sous une ligne de transport d'électricité de 735 kV;
- 8° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction.

Les coefficients d'occupation du sol devront être traduits dans le règlement de zonage afin de les rendre opposables aux divers projets. Les normes qui seront prévues à ce règlement devront être applicables à l'échelle de chaque terrain ou ensemble immobilier.

RV-2015-xx-xx, a. 89;

SECTION 2 - L'AFFECTATION RESSOURCES ET L'AFFECTATION ÉLEVAGE CONTRAIGNANT

88. Intentions d'aménagement

Quelques affectations du sol s'appliquent en zone agricole. L'affectation RESSOURCES et l'affectation ÉLEVAGE CONTRAIGNANT y prédominent nettement. À titre d'information, on verra plus loin que d'autres grandes affectations y sont applicables comme les affectations relatives à la récréation et à la conservation des milieux naturels.

L'affectation RESSOURCES et l'affectation ÉLEVAGE CONTRAIGNANT représentent 31 250 hectares, soit 70,4 % du territoire lévisien. La qualité des sols permet d'y maintenir et de développer une agriculture riche, diversifiée et prospère, tant pour les

productions animales que pour les grandes cultures et l'horticulture. La présence de cette activité agricole dynamique et diversifiée contribue à plusieurs endroits à la beauté du paysage. L'étalement urbain et la spéculation qu'il entraîne peuvent créer certaines contraintes aux exploitations agricoles et nuisent à la relève agricole. Les difficultés de cohabitation en milieu agricole résultent trop souvent de la présence d'usages urbains.

Les affectations RESSOURCES et ÉLEVAGE CONTRAIGNANT visent à reconnaître, protéger et mettre en valeur le territoire et les activités agricoles.

Les intentions d'aménagement et de développement sont les suivantes :

- 1° Consacrer ces grandes affectations aux activités et usages agricoles et forestiers.
- 2° Limiter l'implantation des usages autres qu'agricoles à ceux compatibles avec l'agriculture ou qui doivent obligatoirement être exercés en milieu rural; prohiber l'implantation d'activités autres qu'agricoles qui peuvent créer des préjudices à l'agriculture ou qui génèrent une demande additionnelle en services publics.
- 3° Circonscrire à l'intérieur de deux secteurs précis et éloignés du périmètre d'urbanisation l'affectation ÉLEVAGE CONTRAIGNANT, où les activités d'élevage susceptibles de générer de fortes charges d'odeurs seront dirigées.
- 4° Favoriser le développement des activités et des entreprises impliquées dans l'agrotourisme et la mise en valeur de l'agriculture sans nuire aux activités de production agricole.
- 5° Favoriser l'agriculture en émergence. La Ville de Lévis étudie présentement la possibilité d'effectuer une demande à portée collective à la CPTAQ afin d'autoriser l'agriculture en émergence dans des secteurs agroforestiers ou forestiers.

Ces intentions visent à faire des parties du territoire consacrées aux affectations RESSOURCES et ÉLEVAGE CONTRAIGNANT des aires caractérisées par une faible densité d'occupation et où le développement des activités agricoles et forestières n'est pas limité de façon injustifiée. C'est dans cet esprit qu'il faut considérer les usages compatibles avec ces affectations.

RV-2015-xx-xx, a. 90;

89. Usages compatibles avec l'affectation RESSOURCES

Les usages compatibles avec l'affectation RESSOURCES sont indiqués au tableau 4.

Tableau 4: Les usages compatibles avec l'affectation RESSOURCES

AFFECTATION RESSOURCES	
Catégorie	Usages compatibles et conditions applicables
Activités para-industrielles	Tous les usages qui respectent les intentions d'aménagement et de développement mentionnées au quatrième alinéa de l'article 90 ainsi que les lignes directrices énoncées à l'article 35.
Agriculture	Tous les usages, à l'exclusion des usages « élevages contraignants ».

	Les résidences liées aux exploitations agricoles, incluant les résidences des producteurs à temps partiel.
Commerce de détail et service	Tous les usages qui respectent les intentions d'aménagement et de développement mentionnées au quatrième alinéa de l'article 90 ainsi que les lignes directrices énoncées à l'article 35, sauf les usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL.
Conservation	Tous les usages.
Éducation, culture et santé	Tous les usages qui respectent les intentions d'aménagement et de développement mentionnées au quatrième alinéa de l'article 90 ainsi que les lignes directrices énoncées à l'article 35, sauf les usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ, NOYAU TRADITIONNEL et ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION.
Extraction	Les usages d'extraction sur les sites qui existaient le 26 juin 2012 et qui auront fait l'objet d'une autorisation requise en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ou qui bénéficient de droits acquis à cet égard.
Foresterie	Tous les usages.
Industrie	Tous les usages qui respectent les intentions d'aménagement et de développement mentionnées au quatrième alinéa de l'article 90 ainsi que les lignes directrices énoncées à l'article 35.
Parc et récréation	La récréation extérieure qui contribue à la mise en valeur des sites naturels exceptionnels et la récréation extensive.

Les usages « élevages contraignants » correspondent aux élevages à forte charge d'odeur. Lorsque la multiplication du paramètre obtenu en application du tableau 9 (coefficient d'odeur) et du tableau 10 (type de fumier) du *Document complémentaire* donne un résultat égal ou supérieur à 0.8, il s'agit d'un élevage à forte charge d'odeur.

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux entreprises impliquées dans l'agrotourisme et la mise en valeur de l'agriculture :

- 1° La Ville désire promouvoir le développement des entreprises d'agrotourisme et de mise en valeur de l'agriculture sur son territoire. De manière non limitative, les activités et usages tels que la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les pensions et gardes d'animaux domestiques, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances sont donc compatibles avec l'affectation RESSOURCES et l'affectation ÉLEVAGE CONTRAIGNANT.
- 2° Les activités commerciales associées à l'agrotourisme et à la mise en valeur de l'agriculture ne peuvent être assimilées à des « immeubles protégés » aux fins de l'application des distances séparatrices prévues au *Document complémentaire*.
- 3° Une entreprise agrotouristique ou de mise en valeur de l'agriculture doit toutefois être directement liée aux productions de l'entreprise agricole où elle se trouve.

La construction de résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage non agricole est compatible avec l'affectation RESSOURCES. Toutefois, chaque demande d'autorisation sera analysée par la Ville, aux fins d'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* comme un cas d'espèce et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un avis défavorable

Par le décret 917-2007, le gouvernement du Québec a autorisé l'exclusion de la zone agricole du site du futur terminal méthanier incluant des terrains situés au nord de la ligne de transport d'énergie électrique. La partie sud fait partie de l'affectation INDUSTRIELLE. Il est convenu de maintenir une affectation RESSOURCES pour la partie nord du site, de part et d'autre de la route 132 (à l'exception d'une aire RURALE qui est conservée sur une partie de l'espace se trouvant au nord de la route 132), tout en y autorisant l'aménagement d'une route de service, d'un corridor technique et des talus d'atténuation visuelle. La route de service ainsi que le corridor technique qui recevront des conduites et autres équipements, ainsi que leurs accessoires, nécessaires à l'exploitation du terminal méthanier, relieront la partie sud et la zone portuaire. Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme doivent permettre ces usages et aménagements dans cette partie de l'affectation RESSOURCES, malgré le premier alinéa du présent article. Aussi, conformément à ce même décret, modifié par le décret 723-2008, le gouvernement du Québec a autorisé l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie de la zone agricole pour l'aménagement d'une voie de circulation reliant l'emplacement du terminal méthanier au réseau routier existant. Le plan d'urbanisme doit prévoir cet accès, malgré le premier alinéa du présent article.

RV-2015-xx-xx, a. 91;

90. Usages compatibles avec l'affectation ÉLEVAGE CONTRAIGNANT

Les usages compatibles avec l'affectation ÉLEVAGE CONTRAIGNANT sont indiqués au tableau 5.

Tableau 5: Usages compatibles avec l'affectation ÉLEVAGE CONTRAIGNANT

AFFECTATION ÉLEVAGE CONTRAIGNANT	
Catégorie	Usages compatibles et conditions applicables
Activités para-industrielles	Tous les usages qui respectent les intentions d'aménagement et de développement mentionnées au quatrième alinéa de l'article 90 ainsi que les lignes directrices énoncées à l'article 35.
Agriculture	Tous les usages. Les résidences liées aux exploitations agricoles, incluant les résidences des producteurs à temps partiel.
Commerce de détail et service	Tous les usages qui respectent les intentions d'aménagement et de développement mentionnées au quatrième alinéa de l'article 90 ainsi que les lignes directrices énoncées à l'article 35, sauf les usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL.
Conservation	Tous les usages.

Éducation, culture et santé	Tous les usages qui respectent les intentions d'aménagement et de développement mentionnées au quatrième alinéa de l'article 90 ainsi que les lignes directrices énoncées à l'article 35, sauf les usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ, NOYAU TRADITIONNEL et ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION.
Extraction	Les usages d'extraction sur les sites qui existaient le 26 juin 2012 et qui auront fait l'objet d'une autorisation requise en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ou qui bénéficient de droits acquis à cet égard.
Foresterie	Tous les usages.
Industrie	Tous les usages qui respectent les intentions d'aménagement et de développement mentionnées au quatrième alinéa de l'article 90 ainsi que les lignes directrices énoncées à l'article 35.
Parc et récréation	La récréation extérieure qui contribue à la mise en valeur des sites naturels exceptionnels et la récréation extensive.

Les usages « élevages contraignants » correspondent aux élevages à forte charge d'odeur. Lorsque la multiplication du paramètre obtenu en application du tableau 9 (coefficient d'odeur) et du tableau 10 (type de fumier) du *Document complémentaire* donne un résultat égal ou supérieur à 0,8, il s'agit d'un élevage à forte charge d'odeur.

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux entreprises impliquées dans l'agrotourisme et la mise en valeur de l'agriculture :

- 1° La Ville désire promouvoir le développement des entreprises d'agrotourisme et de mise en valeur de l'agriculture sur son territoire. De manière non limitative, les activités et usages tels que la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les pensions et gardes d'animaux domestiques, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances sont donc compatibles avec l'affectation RESSOURCES et l'affectation ÉLEVAGE CONTRAIGNANT.
- 2° Les activités commerciales associées à l'agrotourisme et à la mise en valeur de l'agriculture ne peuvent être assimilées à des « immeubles protégés » aux fins de l'application des distances séparatrices prévues au *Document complémentaire*.
- 3° Une entreprise agrotouristique ou de mise en valeur de l'agriculture doit toutefois être directement liée aux productions de l'entreprise agricole où elle se trouve.

La construction de résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage non agricole est compatible avec l'affectation RESSOURCES. Chaque autorisation est considérée comme un cas d'espèce et l'évaluation de son opportunité sera évaluée en regard des conséquences actuelles sur les activités agricoles.

91. La densité résidentielle

La densité résidentielle nette applicable dans les îlots déstructurés ne doit pas excéder 2 logements par hectare.

RV-2015-xx-xx, a. 93;

92. Les îlots déstructurés

Les îlots déstructurés font partie des affectations RESSOURCES et ÉLEVAGE CONTRAIGNANT.

Ils font également partie de la zone agricole.

Tel qu'indiqué à l'article 33, ils bénéficient d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec qui y autorise, à certaines conditions, la construction résidentielle à des fins autres qu'agricoles.

Ces îlots qui sont délimités de façon précise dans la réglementation d'urbanisme conformément à la décision de la Commission.

Malgré les articles 90 et 91, toutes les constructions à des fins résidentielles sont compatibles dans les îlots déstructurés.

Les nouvelles implantations résidentielles dans l'îlot n'accroissent pas les contraintes relatives aux distances séparatrices.

Un îlot déstructuré ne peut pas être assimilé à un périmètre d'urbanisation.

RV-2015-xx-xx, a. 94;

SECTION 3 - L'AFFECTATION PÔLE STRUCTURANT

93. Intentions d'aménagement relatives aux pôles

L'affectation PÔLE STRUCTURANT couvre les parties du périmètre d'urbanisation de la ville de Lévis destinées aux activités commerciales et de services d'envergure métropolitaine, régionale ou suprarégionale.

En regroupant dans les pôles les usages à fort rayonnement, on crée des opportunités de synergie, favorisant ainsi l'essor des activités économiques tout en encourageant les déplacements de proximité. On a donc intérêt à concevoir des pôles formant des espaces continus.

Les pôles sont un lieu d'implantation préférentiel pour tous les usages à fort potentiel d'activité humaine et à forte densité d'activité humaine, ce qui comprend aussi bien l'habitation à forte densité que les commerces et services.

Le commerce de détail peut constituer un puissant générateur de déplacements en plus de créer une animation considérable. Même s'il produit relativement peu de déplacements pendulaires, il peut agir comme un moteur de développement urbain qui doit alors trouver place dans les pôles. Les activités commerciales de détail à rayonnement métropolitain ou régional doivent d'ailleurs s'implanter exclusivement dans les pôles, notamment les grandes surfaces.

Compte tenu des objectifs de consolidation, on a intérêt à concentrer la croissance résidentielle dans les pôles et le long des axes structurants, donc, en corollaire, à définir des pôles et axes structurants qui permettent d'accueillir une croissance importante.

Idéalement, les pôles doivent être assez grands pour supporter le marché et offrir une saine compétition dans l'offre d'espace disponible pour les usages structurants.

Ces prémisses ont permis de délimiter les pôles Desjardins et Chaudière.

Le pôle Desjardins couvre une partie de territoire stratégique située principalement entre l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Guillaume-Couture, entre Président-Kennedy et Alphonse-Desjardins. S'y ajoutent d'importantes composantes comme la Cité Desjardins de la coopération où se concentrent environ 7 000 emplois. Il regroupe déjà des activités commerciales et administratives majeures. Le développement de ce pôle doit continuer de reposer sur l'implantation de commerces et de services diversifiés et d'envergure pouvant desservir une vaste clientèle. Au pourtour du Centre des congrès et d'expositions de Lévis et de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), campus de Lévis, des fonctions commerciales et de services diversifiés s'établissent; des fonctions résidentielles s'intègrent aussi à ce développement afin d'y favoriser un milieu de vie dynamique. Le pôle comprend une grande mixité d'usages : plusieurs centaines de logements existants, plusieurs milliers de mètres carrés de superficie de bureaux, un très grand nombre de commerces et services, le centre de formation professionnelle de Lévis, l'école Pointe-Lévy et l'école Champagnat, des établissements hôteliers, plusieurs parcs et équipements de loisir. Les zones résidentielles faisant partie du pôle possèdent déjà une forte densité.

Les potentiels de consolidation dans le pôle Desjardins, en particulier pour des projets de redéveloppement ou de densification permettraient facilement de doubler l'occupation du sol. Les sites vacants dans le pôle Desjardins pourraient accueillir environ 2000 logements.

Le pôle Chaudière regroupe des parties de territoire stratégiques situées à la convergence des secteurs Saint-Romuald, Charny et Saint-Jean-Chrysostome. Dans le secteur Saint-Romuald, il couvre la portion de territoire comprise entre le boulevard Guillaume-Couture et l'autoroute Jean-Lesage, à l'ouest du cap Samson. Dans les secteurs Charny et Saint-Jean-Chrysostome, il comprend une bande d'environ 500 mètres de profondeur longeant l'autoroute. Ces espaces offrent une très bonne visibilité et bénéficient d'une excellente accessibilité. La rencontre des autoroutes Jean-Lesage et Robert-Cliche et des routes 116, 175, 132 et 171 consacre ce carrefour stratégique et permet aux commerces d'y intercepter la clientèle de Chaudière-Appalaches et de réduire les fuites commerciales vers la rive nord. De plus, ce secteur bénéficiant de l'appartenance à la Capitale-Nationale est propice à l'implantation de services gouvernementaux. À l'instar de son semblable, le pôle Chaudière comprend une grande mixité de fonctions : commerces de détail, bureaux, habitation de forte densité, nombreuses institutions d'enseignement, centre hospitalier, équipements de loisir. Il comprend donc déjà plusieurs usages à caractère structurant. La densification dans le pôle Chaudière est bien amorcée. Il forme un espace continu très bien desservi par le réseau routier et par le transport en commun.

Les potentiels de consolidation dans ce pôle concernent davantage les grands terrains vacants de part et d'autre de l'autoroute Jean-Lesage, même s'il comporte aussi son lot de

redéveloppements possibles et souhaitables. La capacité de tels sites dans le pôle Chaudière se situe autour de 4 000 logements. L'habitation pourra, en outre, côtoyer des milieux naturels de grand intérêt, ce qui contribuera à la qualité de vie et procurera à cet espace une signature particulière.

Les deux pôles possèdent une importante ouverture sur le réseau routier régional, pour le plus grand bénéfice des activités commerciales de détail, ainsi qu'un ancrage primordial sur les axes structurants, en particulier sur le boulevard Guillaume-Couture. Si les abords de l'autoroute Jean-Lesage attirent surtout les activités commerciales qui requièrent beaucoup de visibilité, comme les grandes surfaces commerciales, les espaces en retrait offrent quant à eux des potentiels beaucoup plus diversifiés, davantage marchables et à échelle humaine.

C'est surtout dans cette partie liée au transport en commun, en retrait de l'autoroute, qu'on développera la densité et l'échelle humaine. On y consolidera la fonction de bureaux qui est déjà bien présente dans cette partie de chacun des deux pôles. L'habitation de forte densité devra s'y ajouter pour créer des milieux de vie plus complets. Tous les principes permettant de créer des milieux de vie à échelle humaine (voir article 24) s'appliquent dans cette partie des deux pôles.

Il est convenu que les abords d'autoroute sont accaparés par des activités qui dépendent principalement du transport automobile. Typiquement, la densité bâtie paraîtra beaucoup plus faible.

Les deux pôles sont déjà desservis par plusieurs lignes de transport en commun et le service continuera à se développer avec la densification et l'arrivée d'un transport en commun à haut niveau de service. Les axes structurants qui traversent les deux pôles sont ainsi conçus pour permettre la convergence de plusieurs lignes de transport en commun à haut niveau de service. Les nombreux arrêts de transport en commun y seront positionnés de façon stratégique. Les espaces publics seront conçus de manière à rendre les déplacements actifs faciles, confortables et conviviaux, entre autres, pour faciliter l'accès au transport en commun.

Un programme particulier d'urbanisme (PPU), adopté en 2014, s'applique dans une partie du pôle Chaudière, dans le secteur Saint-Romuald. Ce PPU confirme et précise plusieurs orientations inscrites au présent schéma :

- 1° En vertu de ce PPU, la Ville préconise des aménagements favorisant les déplacements actifs et le transport en commun.
- 2° Ce PPU préconise une forte densité du bâti et une grande mixité des fonctions.
- 3° Il prévoit aussi une relation étroite entre le cadre bâti et la rue. Cette relation sera davantage accentuée dans la partie du pôle se trouvant à l'écart de l'autoroute.
- 4° Une place publique sera aménagée dans la partie centrale. Le territoire assujéti au PPU comprend une partie des espaces naturels de l'aire de conservation aux abords du ruisseau Cantin; cette partie se compose surtout de milieux humides de très bonne qualité. Le parc des Hirondelles fait partie du pôle et du territoire assujéti au PPU. Un nouvel espace vert public sera aménagé près du ruisseau à la Loupe.
- 5° Déjà, en vertu de la réglementation en vigueur issue de ce PPU, une grande proportion des espaces de stationnement doit être souterraine.
- 6° Le PPU projette l'aménagement de plusieurs voies de circulation en prévoyant un partage équitable entre tous les modes de déplacement : la marche, le vélo, le transport en commun et la voiture privée.

Ce PPU pourra être révisé ou complété par d'autres PPU afin de préciser les orientations d'aménagement pour l'ensemble du pôle structurant.

Le pôle Desjardins pourrait également faire l'objet d'une planification particulière éventuellement.

RV-2015-xx-xx, a. 95;

94. Usages compatibles et exclusifs

Les usages compatibles avec l'affectation PÔLE STRUCTURANT sont indiqués au tableau 6 ainsi que les usages qui y sont exclusifs.

Tableau 6: Usages compatibles avec l'affectation PÔLE STRUCTURANT

AFFECTATION PÔLE STRUCTURANT	
Catégorie	Usages compatibles et exclusifs, et conditions applicables
Commerce de détail et service	<p>Tous les usages, peu importe la superficie qu'ils occupent.</p> <p>Par contre, les usages suivants sont exclusivement compatibles avec l'affectation PÔLE STRUCTURANT, sous réserve de dispositions particulières contenues dans ce <i>Schéma d'aménagement et de développement</i> :</p> <p>1° établissement commercial de 7 500 mètres carrés et plus; 2° établissement de services de 3 500 mètres carrés et plus; 3° le regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements commerciaux, ou de plusieurs établissements commerciaux et établissements de service, totalisant 10 000 mètres carrés et plus; 4° le regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements de services totalisant 3 500 mètres carrés et plus.</p> <p>Ces seuils d'exclusivité ne s'appliquent toutefois pas aux établissements qui, le 26 juin 2012, les atteignaient et sont situés à l'extérieur d'un pôle structurant.</p>
Éducation, culture et santé	<p>Tous les usages.</p> <p>Les établissements d'enseignement de niveau universitaire sont exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU TRADITIONNEL et ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION.</p> <p>Les établissements d'enseignement de niveau collégial sont exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ, NOYAU TRADITIONNEL et ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION.</p> <p>Les centres hospitaliers sont exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL.</p> <p>Les salles de spectacle ou amphithéâtres, permettant d'accueillir plus de 750 spectateurs assis, sont exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL.</p>

Habitation	Tous les usages, sous réserve de la densité minimale prévue à l'article 97. Par contre, les usages suivants sont exclusivement compatibles avec les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 1 et 2, les NOYAUX TRADITIONNELS, un corridor de 400 mètres de chaque côté d'un axe structurant de type 1 et 2, tels qu'illustrés à la carte 21, et la partie d'un PÔLE STRUCTURANT située en retrait de l'autoroute : 1° toute habitation et tout ensemble immobilier, de 100 logements et plus; 2° toute habitation ou ensemble immobilier, d'une densité de 150 logements à l'hectare et plus.
Industrie	Les industries à caractère artisanal sans contraintes et à très faible gabarit.
Parc et récréation	Tous les usages.

Les laboratoires et centres de recherches sont également des usages compatibles avec l'affectation PÔLE STRUCTURANT.

RV-2015-xx-xx, a. 96;

95. Densité résidentielle

La densité résidentielle nette minimale dans les aires d'affectation PÔLE STRUCTURANT est de 70 logements / hectare.

RV-2015-xx-xx, a. 97;

96. Coefficient d'occupation du sol minimum

Afin d'atteindre une densité d'activité humaine élevée dans les parties des pôles situées en retrait de l'autoroute, la réglementation d'urbanisme devra prévoir un coefficient d'occupation du sol minimum. La densité minimale sera plus élevée autour des principaux arrêts de transport en commun.

Ce coefficient, dans les parties des pôles situées en retrait de l'autoroute, ne devrait pas être inférieur à 60 %. Des exceptions seront possibles pour certaines zones comme celles dédiées aux équipements publics.

RV-2015-xx-xx, a. 98;

97. Stationnement souterrain et étagé

Dans la partie des pôles située en retrait de l'autoroute, on cherche à créer des milieux de vie présentant une densité relativement élevée. Même en poursuivant des objectifs pour réduire la quantité de déplacements en voiture, la densification s'accompagne d'une présence accrue d'automobiles; et les espaces de stationnement deviennent un enjeu important dans la mesure où ils ont tendance à occuper tout l'espace au sol qui n'est pas

occupé par les bâtiments. Cette situation entraîne la création d'îlots de chaleur, imperméabilise le sol et crée des espaces de vie fort inhospitaliers.

C'est pourquoi, dans cette partie des pôles structurants, une partie importante des espaces au sol doit être exempte de stationnement et plutôt faire place à des espaces verts qui contribueront à la qualité de vie, à la qualité de l'environnement, à la durabilité du développement et à son attrait.

Pour atteindre cet objectif, la réglementation doit prévoir une proportion importante de stationnement en souterrain ou sous forme de stationnement étagé. Dans ces zones à forte densité d'activité humaine, la réglementation contiendra des exigences minimales pour les usages autres que la restauration et le commerce de détail. La réglementation contiendra des dispositions visant l'implantation et l'intégration architecturale des stationnements étagés. Ceux-ci devront, entre autres, être situés de façon à limiter leur impact visuel ou être conçus de manière à animer la rue.

RV-2015-xx-xx, a. 99;

98. Proportion minimale d'habitations

Les pôles structurants doivent devenir des milieux de vie complets dans le but de développer la proximité entre usages et favoriser les déplacements de courte distance, pour répondre à une grande diversité de besoins socio-économiques, pour créer des milieux vivants à toute heure du jour et donner une âme à ces quartiers.

À cet effet, la réglementation d'urbanisme devra prévoir des zones dans lesquelles elle favorisera une mixité des usages et un minimum de logements par bâtiment. Des normes de contingentement des fonctions non résidentielles pourraient permettre d'atteindre cet objectif.

Ces zones doivent se situer dans les parties des pôles situées en retrait de l'autoroute Jean-Lesage.

RV-2015-xx-xx, a. 100;

SECTION 4 - L'AFFECTATION NOYAU DE PROXIMITÉ

99. Intentions d'aménagement relatives aux noyaux de proximité

Le concept de noyaux de proximité, décrit à l'article 7, vise à concentrer dans des espaces stratégiques des activités urbaines qui favorisent les déplacements sur de courtes distances.

On cherche à consolider ces noyaux de proximité afin de rentabiliser les commerces et services de proximité, tant publics (écoles, centres communautaires, bibliothèques, centres sportifs, transport en commun, services de santé, etc.) que privés, existants ou futurs, dans le but de répondre aux besoins des personnes et de favoriser les déplacements les plus courts possibles. Pour ce faire, on cherche à densifier les noyaux de proximité, notamment en lien avec les axes de transport en commun lorsque c'est possible, et à réaliser des aménagements qui favorisent la marche et l'utilisation de la bicyclette.

Plusieurs noyaux de proximité sont prévus le long de l'axe structurant Guillaume-Couture – des Rivières, favorisant la mise en valeur du transport en commun à haut niveau de service. Ces noyaux de proximité devront alors se consolider autour des stations de transport en commun qui seront aménagées. Conceptuellement, les noyaux de proximité sont des espaces de forme circulaire rayonnant sur une distance de 400 mètres autour des stations du transport en commun à haut niveau de service, ce rayon théorique correspondant approximativement à 5 minutes de marche. Or, la localisation des stations du futur transport en commun à haut niveau de service sera précisée au cours des prochaines années.

Par ailleurs, la carte des grandes affectations du territoire représente des espaces dont la délimitation respecte les critères suivants :

- 1° l'accessibilité dans un rayon de marche d'environ 5 minutes autour des stations projetées (selon des hypothèses qui seront validées ou révisées dans le cadre de l'étude d'avant-projet du transport en commun à haut niveau de service); la délimitation tient compte des trajets piétonniers et non seulement de la distance en ligne droite; en théorie, une distance d'environ 800 mètres pourrait séparer les stations; dans la pratique, certains rayons de desserte des stations se chevaucheront afin d'offrir un service optimal aux usagers;
- 2° la densité d'activité humaine existante : les sites ou les zones à forte densité peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs;
- 3° le potentiel de développement ou de redéveloppement : les espaces situés à proximité des futures stations et offrant un fort potentiel revêtent un caractère stratégique et doivent faire partie d'un noyau;
- 4° les usages de proximité : les sites occupés par des usages de proximité sont favorables; on pense notamment aux services publics à rayonnement local (écoles, centres communautaires, bibliothèques, centres sportifs municipaux, etc.), mais aussi aux commerces et services privés qui permettent de répondre aux besoins des résidents, des travailleurs et des entreprises sur une base régulière;
- 5° la présence d'espaces publics destinés aux piétons : parcs, places publiques, espaces verts publics.

Considérant ces critères, les espaces situés autour des futures stations de transport en commun à haut niveau de service n'ont pas tous un potentiel suffisant pour devenir des noyaux de proximité. En conséquence, on constatera que les noyaux de proximité forment une bande parfois discontinue et de profondeur irrégulière le long de l'axe structurant principal.

Quelques noyaux de proximité existent aussi en dehors des axes structurants. Ils sont tous desservis par transport en commun; mais, le niveau de service varie selon l'ampleur de la demande existante et potentielle.

Dans les noyaux de proximité, on exigera que les projets de développement ou de redéveloppement respectent de fortes densités. Les exigences à cet égard pourront varier selon les critères suivants :

- 1° la desserte par transport en commun et le niveau de service : plus le niveau de service sera élevé, plus la densité exigée devrait l'être également;
- 2° la proximité des arrêts de transport en commun : la densité pourrait être un peu plus faible dans les espaces les plus éloignés des stations de transport en commun;
- 3° la compatibilité avec l'environnement et la taille du site;

4° le type de milieu : les densités seront plus élevées en milieu urbain qu'en milieu périurbain.

Les usages à forte densité d'activité humaine ne devraient être implantés que dans les affectations PÔLE STRUCTURANT et NOYAU DE PROXIMITÉ, tant les habitations à forte densité que les établissements à forte densité d'emploi.

On y favorisera une grande mixité d'usages et une prédominance de l'habitation. On pourrait notamment avoir recours à des normes de contingentement visant des usages non résidentiels pour assurer cette prédominance. Aussi, la réglementation d'urbanisme devra y exclure certains usages commerciaux qui présentent généralement une faible densité d'activité humaine ainsi que des usages qui offrent de faibles potentiels de synergie avec l'habitation ou avec les bureaux. En vertu de l'approche ABC (voir article 12), les noyaux de proximité sont le lieu idéal pour planter des lieux d'emploi de type A; par contre, on évitera d'y planter des lieux d'emploi de type B ou C.

Les noyaux de proximité sont aussi le lieu idéal pour l'implantation des services publics à rayonnement local. On devra, dans la mesure du possible, favoriser ces localisations ainsi que les pôles, et exclure ces usages dans les autres zones.

On y mettra en place des conditions favorables aux déplacements piétonniers et cyclables. La réglementation d'urbanisme devra prévoir des dispositions à cet effet. Ces conditions concernent les infrastructures elles-mêmes, mais également la convivialité du cadre bâti et l'échelle humaine, comme on l'a vu à l'article 24.

Pour la plupart des NOYAUX DE PROXIMITÉ, en particulier pour ceux qui sont prévus le long de l'axe structurant de type 1, l'accès véhiculaire aux propriétés privées et aux espaces de stationnement représente un des principaux enjeux. Il est fondamental d'éliminer le plus possible les espaces de stationnement en cour avant, de les prévoir en cour arrière ou en souterrain, et de réduire le nombre d'accès privés donnant sur l'axe structurant, à défaut de tous les éliminer. Ces orientations sont nécessaires pour assurer la fluidité de la circulation sur l'axe structurant, pour minimiser les conflits de circulation, pour donner aux piétons le maximum d'espace et pour rendre possibles et attrayants les déplacements piétonniers. Ces orientations devraient entraîner des interventions visant à réserver des espaces pour l'aménagement de rues transversales, pour l'aménagement d'espaces de stationnement communs et communiquant, pour l'aménagement de liens piétonniers, etc.

Le *Schéma d'aménagement et de développement* retient quatre catégories de NOYAUX DE PROXIMITÉ :

- 1° les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 1 sont situés le long de l'axe structurant de type 1;
- 2° les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 2 sont situés le long d'un axe structurant de type 2;
- 3° les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 3 sont situés le long d'un axe structurant de type 3;
- 4° les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 4 sont les autres noyaux de proximité.

Les usages et les densités peuvent varier selon les catégories de NOYAU DE PROXIMITÉ.

100. Usages compatibles et exclusifs

Les usages compatibles avec l'affectation NOYAU DE PROXIMITÉ sont indiqués au tableau 7 ainsi que les usages qui y sont exclusifs.

Tableau 7: Usages compatibles avec l'affectation NOYAU DE PROXIMITÉ

AFFECTATION NOYAU DE PROXIMITÉ	
Catégorie	Usages compatibles et exclusifs, et conditions applicables
<p>Commerce de détail et service (voir le deuxième alinéa de cet article)</p>	<p>Tous les usages, sauf :</p> <p>1° les usages exclusifs à l'affectation PÔLE STRUCTURANT;</p> <p>2° les usages à faible densité d'activité humaine comme les usages avec entreposage extérieur;</p> <p>3° les usages de type B et de type C, selon l'approche ABC.</p> <p>Par contre, les usages suivants sont exclusivement compatibles avec les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 1, les NOYAUX TRADITIONNELS et la partie d'un PÔLE STRUCTURANT située en retrait de l'autoroute :</p> <p>1° les établissements de services de 2 000 mètres carrés et plus;</p> <p>2° le regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements de service, totalisant 2 000 mètres carrés et plus.</p>
<p>Éducation, culture et santé (voir le deuxième alinéa de cet article)</p>	<p>Tous les usages, sauf les établissements d'enseignement de niveau universitaire.</p> <p>Les établissements d'enseignement de niveau collégial sont exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ, NOYAU TRADITIONNEL et ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION.</p> <p>Les centres hospitaliers sont exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL.</p> <p>Les salles de spectacle ou amphithéâtres, permettant d'accueillir plus de 750 spectateurs assis sont exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL.</p>
<p>Habitation</p>	<p>Tous les usages, sous réserve des densités minimales prévues à l'article 103.</p> <p>Par contre, les usages suivants sont exclusivement compatibles avec les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 1 et 2, les NOYAUX TRADITIONNELS, un corridor de 400 mètres de chaque côté d'un axe structurant de type 1 et 2, tels qu'illustrés à la carte 21, et la partie d'un PÔLE STRUCTURANT située en retrait de l'autoroute :</p> <p>1° toute habitation et tout ensemble immobilier, de 100 logements et plus;</p> <p>2° toute habitation ou ensemble immobilier, d'une densité de 150 logements à l'hectare et plus.</p>
<p>Industrie (voir le deuxième alinéa de cet article)</p>	<p>Les industries à caractère artisanal sans contraintes et à très faible gabarit.</p>
<p>Parc et récréation</p>	<p>Tous les usages.</p>

La réglementation d'urbanisme précisera la classification des usages compatibles avec les NOYAUX DE PROXIMITÉ en tenant compte des critères suivants :

- 1° la synergie possible avec les usages résidentiels en considérant la fréquence des achats (en biens ou services);
- 2° la synergie possible avec le transport en commun à haut niveau de service, donc les établissements de type A : considérer les besoins de déplacement des employés et de la clientèle (consommateurs, étudiants, etc.) ainsi que les besoins en transport de biens et de marchandises; considérer la superficie de terrain généralement requise;
- 3° la synergie possible avec les usages de type A : considérer les effets de complémentarité et les effets d'entraînement;
- 4° la compatibilité avec un environnement résidentiel : les NOYAUX DE PROXIMITÉ étant composés d'usages sensibles comme l'habitation, certains services et institutions, il faut éviter d'y aménager des usages contraignants ou susceptibles de produire des nuisances inacceptables ou qui pourraient être source de danger.

Une classification des usages qui paraissent compatibles dans les noyaux de proximité est annexée au présent *Schéma d'aménagement et de développement*. Cette classification se veut strictement indicative.

RV-2015-xx-xx, a. 102;

101. Densité résidentielle

Les normes de densité résidentielle nette minimale dans les aires d'affectation NOYAU DE PROXIMITÉ sont les suivantes :

- 1° pour les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 1 : 70 logements / hectare;
- 2° pour les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 2 : 35 logements / hectare;
- 3° pour les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 3 : 25 logements / hectare;
- 4° pour les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 4 : 22 logements / hectare.

RV-2015-xx-xx, a. 103;

102. Coefficient d'occupation du sol minimum

Afin d'atteindre une densité d'activité humaine élevée dans les NOYAUX DE PROXIMITÉ, la réglementation d'urbanisme devra prévoir un coefficient d'occupation du sol minimum. La densité minimale sera plus élevée à proximité des arrêts de transport en commun.

Ce coefficient ne devrait pas être inférieur à 60 %. Des exceptions seront possibles pour certaines zones comme celles dédiées aux équipements publics.

RV-2015-xx-xx, a. 104;

103. Stationnement souterrain et étagé

Dans les NOYAUX DE PROXIMITÉ, on cherche à créer des milieux de vie présentant une densité relativement élevée. Même en poursuivant des objectifs pour réduire la quantité de déplacements en voiture, la densification s'accompagne d'une présence accrue d'automobiles; et les espaces de stationnement deviennent un enjeu important dans la mesure où ils ont tendance à occuper tout l'espace au sol qui n'est pas occupé par les bâtiments. Cette situation entraîne la création d'îlots de chaleur, imperméabilise le sol et crée des espaces de vie fort inhospitaliers.

C'est pourquoi une partie importante des espaces au sol doit être exempte de stationnement et plutôt faire place à des espaces verts qui contribueront à la qualité de vie, à la qualité de l'environnement, à la durabilité du développement et à son attrait.

Pour atteindre cet objectif, la réglementation doit prévoir une proportion importante de stationnement souterrain ou sous forme de stationnement étagé. Dans ces zones à forte densité d'activité humaine, la réglementation contiendra des exigences minimales pour les usages autres que la restauration et le commerce de détail. La réglementation contiendra des dispositions visant l'implantation et l'intégration architecturale des stationnements étagés. Ceux-ci devront, entre autres, être situés de façon à limiter leur impact visuel ou être conçus de manière à animer la rue.

RV-2015-xx-xx, a. 105;

104. Proportion minimale d'habitations

Les NOYAUX DE PROXIMITÉ doivent devenir des milieux de vie complets dans le but de développer la proximité entre usages et favoriser les déplacements de courte distance, pour répondre à une grande diversité de besoins socio-économiques, pour créer des milieux vivants à toute heure du jour et donner une âme à ces quartiers.

À cet effet, la réglementation d'urbanisme devra prévoir des zones dans lesquelles elle favorisera une mixité des usages et un minimum de logements par bâtiment. Des normes de contingentement des fonctions non résidentielles pourraient permettre d'atteindre cet objectif.

RV-2015-xx-xx, a. 106;

SECTION 5 - L'AFFECTION NOYAU TRADITIONNEL

105. Intentions d'aménagement relatives aux noyaux traditionnels

Par cette affectation, la Ville de Lévis veut maintenir le caractère traditionnel des anciens centres-villes et secteurs centraux de son territoire et affirme sa volonté de les renforcer.

Ces espaces s'apparentent aux NOYAUX DE PROXIMITÉ, mais s'en distinguent par leur caractère traditionnel et la richesse de leur patrimoine. Tradition oblige, ils se sont tous développés autour de l'église. Le Vieux-Lévis pour sa part en compte plus d'une.

Les NOYAUX TRADITIONNELS sont les suivants :

- 1° le Vieux-Lauzon;
- 2° le Vieux-Lévis et le secteur de la Traverse;
- 3° le Vieux-Saint-David;
- 4° le Vieux-Pintendre;
- 5° le Vieux-Saint-Romuald;
- 6° le Vieux-Saint-Jean-Chrysostome;
- 7° le Vieux-Charny;
- 8° le Vieux-Sainte-Hélène-de-Breakeyville;
- 9° le Vieux-Saint-Rédempteur;
- 10° le Vieux-Saint-Étienne-de-Lauzon;
- 11° le Vieux-Saint-Nicolas.

La délimitation des NOYAUX TRADITIONNELS tient compte des caractéristiques suivantes :

- 1° les usages traditionnels et la mixité des fonctions : outre l'église (ainsi que le cimetière et le presbytère qui y sont souvent jumelés), ils comprennent généralement les équipements traditionnellement associés aux noyaux anciens comme l'école, le centre communautaire, un parc, une résidence pour personnes retraitées, des commerces et services de proximité;
- 2° l'âge des bâtiments qui, généralement, se reflète encore dans leur architecture;
- 3° les rues, le cadastre et les implantations : les rues sont étroites, les terrains n'ont pas de dimensions ni de géométrie uniformes; les bâtiments sont implantés près de la rue; les cours latérales sont souvent étroites, mais peuvent aussi être très variables; en d'autres mots, chaque implantation constituait un projet en soi alors qu'aujourd'hui, on a tendance à produire des lots, des implantations et des bâtiments en série;
- 4° la proximité : sauf exceptions, les NOYAUX TRADITIONNELS couvrent un espace assez restreint et compact qui favorise la proximité.

Les NOYAUX TRADITIONNELS méritent le respect. Tel qu'indiqué à l'article 23, on cherche à revitaliser ces milieux de vie; mais, la densification qui pourrait être favorable à la vitalité des commerces et services de proximité représente aussi une menace pour le caractère traditionnel des lieux. C'est pourquoi certains d'entre eux font présentement l'objet d'un programme particulier d'urbanisme, soit :

- 1° le Vieux-Lauzon;
- 2° le Vieux-Lévis et le secteur de la Traverse;
- 3° le Vieux-Saint-Romuald;
- 4° le Vieux-Charny;
- 5° le Vieux-Saint-Nicolas.

Les NOYAUX TRADITIONNELS recèlent des atouts historiques et esthétiques qu'il convient de conserver et de mettre en valeur, d'abord pour la population de ces quartiers, mais également afin d'offrir à l'ensemble des Lévisiennes et des Lévisiens des milieux identitaires forts favorisant le renforcement du sentiment d'appartenance. À titre d'exemple, l'événement « Village en Arts » de Saint-Nicolas suscite la participation des habitants du secteur et également de l'ensemble de la ville et attire des visiteurs. Les touristes et les excursionnistes seront également attirés par la vie de village qui sera recrée et favoriseront le maintien et le développement d'une fonction commerciale et de services distincts.

Les secteurs de la Traverse et du Vieux-Lévis font l'objet d'efforts soutenus visant à les dynamiser et à mieux les faire connaître. Un des objectifs poursuivis est d'attirer sur la rive sud une partie des 4 millions de touristes qui visitent la Capitale-Nationale chaque année et ainsi obtenir des retombées économiques pour la ville et la région. Compte tenu de sa localisation stratégique, le secteur de la Traverse est appelé à desservir une clientèle touristique importante. Les investissements consentis par la Ville de Lévis dans ce secteur témoignent de l'importance de ce NOYAU TRADITIONNEL et de ses potentiels. Le programme particulier d'urbanisme du Vieux-Lévis apportera des précisions aux orientations d'aménagement de ce secteur.

Il faut anticiper et encourager la réutilisation des bâtiments institutionnels ou industriels de ces secteurs aux fins résidentielles, commerciales, de services administratifs ou autres, malgré les seuils d'exclusivité des affectations PÔLE STRUCTURANT et NOYAU DE PROXIMITÉ. Ces bâtiments que l'on souhaite conserver commandent parfois des fonctions de grande envergure.

Les intentions d'aménagement et de développement sont les suivantes :

- 1° Consolider les NOYAUX TRADITIONNELS; éviter de les étendre, dans la mesure du possible.
- 2° Contribuer aux efforts de revalorisation des NOYAUX TRADITIONNELS en y permettant une mixité d'usages, en y encourageant la tenue d'événements mobilisateurs et identitaires et en y favorisant le maintien et le développement d'emplois.
- 3° Permettre la mixité des usages en portant une attention particulière à l'intégration des projets de construction ou d'occupation dans la trame urbaine existante et, pour ce faire, maintenir des mécanismes de consultation de la population.

- 4° Préserver le caractère des NOYAUX TRADITIONNELS en adoptant des normes et critères d'aménagement qui tiennent compte de l'état des lieux. Permettre la réutilisation des bâtiments notamment institutionnels de grande taille qui existent déjà et qui sont vacants ou pourraient le devenir.
- 5° Favoriser l'intégration harmonieuse des bâtiments et des usages à l'intérieur de ces secteurs centraux ainsi que la restauration et le recyclage des bâtiments patrimoniaux.
- 6° Maintenir les services en place et favoriser l'implantation de nouveaux services de proximité, comme les services municipaux, mais également gouvernementaux, éducatifs et de santé.
- 7° Adopter des façons de faire et des normes qui respectent l'échelle humaine, tel qu'expliqué à l'article 24.
- 8° Participer aux efforts de promotion touristique et de revitalisation de ces secteurs traditionnels.

RV-2015-xx-xx, a. 107;

106. Usages compatibles

Les usages compatibles avec l'affectation NOYAU TRADITIONNEL sont indiqués au tableau 8 ainsi que les usages qui y sont exclusifs.

Tableau 8: Usages compatibles avec l'affectation NOYAU TRADITIONNEL

AFFECTATION NOYAU TRADITIONNEL	
Catégorie	Usages compatibles et exclusifs, et conditions applicables
Commerce de détail et service (voir le deuxième alinéa de cet article)	<p>Tous les usages, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none">1° les usages exclusifs à l'affectation PÔLE STRUCTURANT;2° les usages avec entreposage extérieur;3° les usages de type B et de type C, selon l'approche ABC. <p>Par contre, les usages suivants sont exclusivement compatibles avec les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 1, les NOYAUX TRADITIONNELS et la partie d'un PÔLE STRUCTURANT située en retrait de l'autoroute :</p> <ol style="list-style-type: none">1° les établissements de services de 2 000 mètres carrés et plus;2° le regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements de service, totalisant 2 000 mètres carrés et plus. <p>Afin de permettre la réutilisation des bâtiments institutionnels ou industriels de grande taille qui existent déjà et qui sont vacants ou pourraient le devenir, tous les usages sont autorisés dans de tels bâtiments sans être limités par les seuils d'exclusivité des PÔLES STRUCTURANTS et des NOYAUX DE PROXIMITÉ.</p>

AFFECTATION NOYAU TRADITIONNEL	
<p>Éducation, culture et santé (voir le deuxième alinéa de cet article)</p>	<p>Tous les usages dans la mesure où la réglementation d'urbanisme (par exemple, par un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)) assure leur intégration harmonieuse à la trame urbaine existante, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none">1° les usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION;2° les usages avec entreposage extérieur;3° les usages de type B et de type C, selon l'approche ABC. <p>Les établissements d'enseignement de niveau universitaire sont exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU TRADITIONNEL et ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION.</p> <p>Les établissements d'enseignement de niveau collégial sont exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ, NOYAU TRADITIONNEL et ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION.</p> <p>Les centres hospitaliers sont exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL.</p> <p>Les salles de spectacle ou amphithéâtres, permettant d'accueillir plus de 750 spectateurs assis sont exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL.</p> <p>Afin de permettre la réutilisation des bâtiments institutionnels ou industriels de grande taille qui existent déjà et qui sont vacants ou pourraient le devenir, tous les usages sont autorisés dans de tels bâtiments sans être limités par les seuils d'exclusivité des PÔLES STRUCTURANTS et des NOYAUX DE PROXIMITÉ.</p>
<p>Habitation</p>	<p>Tous les usages, sauf les usages exclusifs à l'affectation PÔLE STRUCTURANT, et sous réserve de la densité minimale prévue à l'article 109.</p> <p>Par contre, les usages suivants sont exclusivement compatibles avec les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 1 et 2, les NOYAUX TRADITIONNELS, un corridor de 400 mètres de chaque côté d'un axe structurant de type 1 et 2, tels qu'illustrés à la carte 21 et la partie d'un PÔLE STRUCTURANT située en retrait de l'autoroute :</p> <ol style="list-style-type: none">1° toute habitation et tout ensemble immobilier, de 100 logements et plus;2° toute habitation ou ensemble immobilier, d'une densité de 150 logements à l'hectare et plus. <p>Afin de permettre la réutilisation des bâtiments institutionnels ou industriels de grande taille qui existent déjà et qui sont vacants ou pourraient le devenir, tous les usages sont autorisés dans de tels bâtiments sans être limités par les seuils d'exclusivité des PÔLES STRUCTURANTS et des NOYAUX DE PROXIMITÉ.</p>

AFFECTATION NOYAU TRADITIONNEL	
Industrie (voir le deuxième alinéa de cet article)	Les industries à caractère artisanal sans contraintes et à très faible gabarit. Les laboratoires, les centres de recherches et les entreprises artisanales font partie de cette catégorie.
Parc et récréation	Tous les usages.

La réglementation d'urbanisme précisera les usages compatibles avec les NOYAUX TRADITIONNELS en tenant compte des critères suivants :

- 1° la synergie possible avec les activités existantes;
- 2° la compatibilité avec l'environnement urbain : les NOYAUX TRADITIONNELS étant composés d'usages sensibles comme l'habitation, certains services et institutions, il faut éviter d'y aménager des usages contraignants ou susceptibles de produire des nuisances inacceptables ou qui pourraient être source de danger; aussi, le gabarit des immeubles doit respecter le caractère patrimonial des NOYAUX TRADITIONNELS.

RV-2015-xx-xx, a. 108;

107. Densité résidentielle

La densité résidentielle nette minimale dans les aires d'affectation NOYAU TRADITIONNEL est de 22 logements / hectare en milieu urbain et de 15 logements / hectare en milieu périurbain.

RV-2015-xx-xx, a. 109;

SECTION 6 - L'AFFECTATION ARTÈRE COMMERCIALE

108. Intentions d'aménagement relatives à l'affectation ARTÈRE COMMERCIALE

L'affectation ARTÈRE COMMERCIALE vise principalement à répondre aux besoins des entreprises de type B, en vertu de l'approche ABC (voir article 12). Il s'agit surtout de commerces et services qui rayonnent à l'échelle de l'arrondissement ou du territoire municipal, qui requièrent une bonne accessibilité véhiculaire, présentent généralement une faible densité d'activité humaine et occupent assez souvent de grandes superficies de terrain notamment en raison de leurs besoins en stationnement ou en entreposage extérieur. Les commerces de véhicules automobiles, les centres jardins et les quincailleries de moyenne surface constituent de bons exemples d'usages typiques des ARTÈRES COMMERCIALES.

Cette affectation est complémentaire aux PÔLES STRUCTURANTS, aux NOYAUX DE PROXIMITÉ et aux NOYAUX TRADITIONNELS.

Cette affectation vise les axes commerciaux suivants :

- 1° certaines parties du boulevard Guillaume-Couture : approximativement entre la rivière Etchemin et le chemin des Îles;
- 2° la route du Président-Kennedy, au sud du chemin Harlaka;
- 3° le chemin des Îles;
- 4° l'avenue Taniata, au nord de la rue de Saint-Jean-Chrysostome;
- 5° le chemin de Charny;
- 6° la rue de Bernières;
- 7° une partie importante de la route Lagueux, au nord d'Albert-Rousseau.

Il s'agit des voies de circulation nationales et régionales les plus achalandées sur le territoire.

Le développement accéléré des abords de ces routes dans les décennies antérieures fait en sorte que certains tronçons présentent des problèmes de cohabitation d'usages (résidentiels, commerciaux et industriels) ainsi que de sécurité routière. Pour la Ville, il est généralement plus difficile et plus coûteux de corriger ces problèmes.

Le développement et l'aménagement des abords de ces routes doivent donc faire l'objet d'une planification afin d'en préserver le potentiel pour l'implantation de commerces et de services d'envergure locale et régionale et d'en assurer la fonctionnalité et la sécurité. En outre, une grande partie du boulevard Guillaume-Couture sera transformée pour accueillir le futur transport en commun à haut niveau de service. Cet important chantier sera l'occasion pour améliorer la fonctionnalité, la sécurité et l'esthétique de cet axe structurant, tant dans la portion correspondant à l'affectation ARTÈRE COMMERCIALE qu'aux parties vouées aux PÔLES STRUCTURANTS et NOYAUX DE PROXIMITÉ.

Les intentions d'aménagement liées à l'affectation ARTÈRE COMMERCIALE sont les suivantes :

- 1° Offrir des espaces adéquats pour répondre aux besoins des entreprises de type B, selon l'approche ABC.
- 2° Favoriser le développement commercial et de services d'envergure locale de ces ARTÈRES COMMERCIALES. Sans excéder les seuils d'exclusivité réservés aux affectations PÔLE STRUCTURANT et NOYAU DE PROXIMITÉ, il faut autoriser l'implantation d'établissements de taille relativement importante sur les ARTÈRES COMMERCIALES afin de permettre leur viabilité économique. Les marchés d'alimentation et les quincailleries qui recherchent ce genre de localisation possèdent généralement une taille considérable malgré une aire de desserte locale.
- 3° Planifier le développement de manière à préserver ou améliorer la fonctionnalité, la sécurité et l'apparence visuelle en édictant des normes rigoureuses d'aménagement des terrains bordant ces routes ainsi que des normes témoignant d'une préoccupation relativement à l'architecture des bâtiments qui y sont construits; à titre d'exemple, le développement des terrains limitrophes peut être assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et un contrôle rigoureux des entrées charretières et des usages peut être exercé.

- 4° Prévoir une mutation de certains usages en place et un "renouveau urbain" souhaitable dans certains secteurs.

RV-2015-xx-xx, a. 110;

109. Usages compatibles

Les usages compatibles avec l'affectation ARTÈRE COMMERCIALE sont indiqués au tableau 9.

Tableau 9: Usages compatibles avec l'affectation ARTÈRE COMMERCIALE

AFFECTATION ARTÈRE COMMERCIALE	
Catégorie	Usages compatibles et conditions applicables
Activités para-industrielles	Tous les usages.
Commerce de détail et service	Tous les usages, sauf les usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL.
Éducation, culture et santé	Tous les usages, sauf les usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ, NOYAU TRADITIONNEL et ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION.
Habitation	Tous les usages, sauf les usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL, et sous réserve de la densité minimale prévue à l'article 112.
Industrie	Les industries sans contraintes et à faible gabarit. Toutes les activités doivent être effectuées à l'intérieur de bâtiments fermés. De façon générale, l'entreposage extérieur est prohibé ou doit être isolé visuellement des voies de circulation.
Parc et récréation	Tous les usages.

Les laboratoires et centres de recherches sont également des usages compatibles avec l'affectation ARTÈRE COMMERCIALE.

RV-2015-xx-xx, a. 111;

110. Densité résidentielle

La densité résidentielle nette minimale dans les aires d'affectation ARTÈRE COMMERCIALE est de 22 logements / hectare en milieu urbain et de 15 logements / hectare en milieu périurbain.

RV-2015-xx-xx, a. 112;

SECTION 7 - LES AFFECTATIONS CONSOLIDATION URBAINE ET CONSOLIDATION PÉRIURBAINE

111. Intentions d'aménagement relatives à la consolidation urbaine

Ces affectations visent les espaces de consolidation qui sont consacrés presque de façon exclusive à la fonction résidentielle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

On a vu à l'article 9 la distinction entre les milieux urbain et périurbain.

Tel qu'expliqué à la section 4 du chapitre 2, la Ville de Lévis entend consolider le tissu urbain dans le but de mieux utiliser les ressources et de faciliter les déplacements. À l'intérieur des aires de consolidation, le *Schéma d'aménagement et de développement* prévoit des zones prioritaires de développement, tel qu'illustré à la carte 6. Le statut de zone prioritaire ne correspond pas à une grande affectation du territoire; par contre, la Ville de Lévis s'engage à adopter des dispositions règlementaires qui permettront, dans les zones non prioritaires, de différer le développement.

Les intentions d'aménagement de la Ville, concernant la consolidation urbaine et périurbaine sont les suivantes :

- 1° Favoriser la construction des terrains vacants viabilisés : à cet égard, la Ville de Lévis applique déjà une taxe sur les terrains vacants desservis.
- 2° Autour des deux pôles et de l'axe structurant principal, unifier le milieu urbain, illustré à la carte 3, en poursuivant et en renforçant les réseaux de circulation locaux.
- 3° Adopter, dans la réglementation d'urbanisme, des dispositions permettant de mettre en réserve les espaces non prioritaires illustrés à la carte 6.
- 4° Harmoniser les interventions prévues au programme triennal d'immobilisation et les priorités d'urbanisation.
- 5° Maintenir à jour les plans directeurs d'infrastructures afin d'assurer la continuité du développement urbain dans le temps et dans l'espace.
- 6° Annuellement, ajuster les zones prioritaires en tenant compte de la croissance réalisée, des tendances et de l'acquisition de connaissances eu égard aux potentiels et contraintes de développement. Maintenir, à chaque année, une offre en espace suffisante pour répondre aux besoins résidentiels des 10 années suivantes tout en favorisant l'abordabilité des logements. À cet effet, prévoir une offre pouvant atteindre deux fois les besoins résidentiels et effectuer un monitoring de la croissance.
- 7° Maintenir en zone prioritaire des espaces suffisants pour soutenir la concentration du développement futur dans les pôles, le long des axes structurants, dans les noyaux de proximité et dans les noyaux traditionnels. La disponibilité d'espace dans les aires de CONSOLIDATION URBAINE et de CONSOLIDATION PÉRIURBAINE sera par conséquent restreinte pour respecter les objectifs établis à l'article 31.
- 8° Dans les aires de CONSOLIDATION URBAINE et de CONSOLIDATION PÉRIURBAINE, prévoir des densités relativement faibles afin de répondre aux besoins résidentiels et de réserver les densités les plus élevées aux PÔLES STRUCTURANTS, aux NOYAUX DE PROXIMITÉ, en particulier les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 1 et 2, et aux NOYAUX TRADITIONNELS. Le développement de fortes densités résidentielles en dehors des pôles et axes entraînerait une demande accrue en services et équipements, allant à l'encontre des stratégies de structuration de l'urbanisation et de consolidation urbaine.
- 9° Poursuivre les efforts de rénovation et de valorisation des secteurs déjà construits.

- 10° Respecter la capacité des infrastructures et équipements majeurs d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux usées.
- 11° Prendre en considération les contraintes naturelles et les contraintes anthropiques. Ces contraintes sont incidentes sur la disponibilité et la constructibilité des espaces urbains. L'offre réelle en espace développable s'en trouve affectée.

La stratégie de consolidation (voir la section 4 du chapitre 2) permet dorénavant à la Ville de planifier sa croissance et de ne plus être en réaction par rapport aux projets de développement. Les services de la Ville appuieront leur planification sur cette stratégie, notamment à l'égard des services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial, de la répartition des parcs et des équipements récréatifs et de la répartition des logements sociaux.

Dans les aires de CONSOLIDATION URBAINE et de CONSOLIDATION PÉRIURBAINE, la Ville reconnaît certains usages commerciaux et de services existants. On y évitera par contre la multiplication des nouveaux établissements commerciaux ou de services afin de privilégier plutôt la consolidation des NOYAUX DE PROXIMITÉ et des NOYAUX TRADITIONNELS reconnus.

RV-2015-xx-xx, a. 113;

112. Usages compatibles

Les usages compatibles avec les affectations CONSOLIDATION URBAINE et CONSOLIDATION PÉRIURBAINE sont indiqués au tableau 10.

Tableau 10: Usages compatibles avec les affectations CONSOLIDATION URBAINE et CONSOLIDATION PÉRIURBAINE

AFFECTATIONS CONSOLIDATION URBAINE ET CONSOLIDATION PÉRIURBAINE	
Catégorie	Usages compatibles et conditions applicables
Commerce de détail et service	Tous les usages, sauf les usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL.
Éducation, culture et santé	Tous les usages, sauf les usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ, NOYAU TRADITIONNEL et ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION.
Habitation	Tous les types d'usage résidentiel, sauf les usages exclusifs aux affectations POLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL, et sous réserve des densités minimales prévues à l'article 115.
Industrie	Les industries à caractère artisanal, sans contraintes et à très faible gabarit.
Parc et récréation	Tous les usages.

RV-2015-xx-xx, a. 114;

113. Densité résidentielle

La densité résidentielle nette minimale est de 22 logements / hectare dans les aires d'affectation CONSOLIDATION URBAINE et de 15 logements / hectare dans les aires d'affectation CONSOLIDATION PÉRIURBAINE,

La réglementation d'urbanisme pourra prévoir des seuils minimums plus élevés par endroits, lorsque les conditions s'y prêtent.

RV-2015-xx-xx, a. 115;

SECTION 8 - L'AFFECTION INDUSTRIELLE ET L'AFFECTION ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION

114. Intentions d'aménagement

L'activité industrielle ou à caractère industriel est regroupée dans les 15 parcs ou zones industriels suivants :

- 1- Parc industriel Lévis-Est
- 2- Parc industriel Lauzon
- 3- Zone industrielle Davie
- 4- Parc d'affaires Alphonse-Desjardins
- 5- Parc industriel Pintendre
- 6- Innoparc de Lévis
- 7- Zone portuaire Hadlow
- 8- Parc industriel Perreault
- 9- Enviroparc l'Auberivière
- 10-Parc industriel Saint-Romuald
- 11-Parc industriel Saint-Jean
- 12-Parc industriel Charny
- 13-Zone industrille Breaky
- 14-Zone industrielle Villieu
- 15-Parc industriel Bernières

Les activités à caractère industriel sont généralement des activités qui requièrent beaucoup de transport de marchandises et beaucoup d'espace sans être précisément des activités de fabrication ou de transformation. Elles comprennent, à titre d'exemples, les services de transport et d'entreposage, le commerce de gros et la distribution, les activités d'entreposage et de fabrication liées aux services de la construction. En outre, plusieurs d'entre elles génèrent des nuisances qu'on cherche à éviter en milieu résidentiel ou commercial. Parce qu'elles ont à peu près les mêmes besoins que les entreprises industrielles en termes de localisation, on privilégie leur implantation dans les parcs et zones industriels.

On a vu à l'article 46 qu'il faut agrandir l'espace réellement disponible pour répondre rapidement et efficacement aux besoins fonciers des entreprises. Conformément aux grandes orientations énoncées à l'article 47, la Ville de Lévis entend assumer le leadership dans le développement des activités industrielles ou à caractère industriel sur son territoire. Considérant que l'entreprise privée parvient difficilement à mettre en valeur les espaces vancants dans les parcs et zones industriels, la Ville doit elle-même disposer de terrains desservis et de terrains facilement développables en quantité

importante. La stratégie de la Ville de Lévis à cet égard est expliquée à l'article 47. En conséquence :

- 1° le parc industriel Bernières est agrandi à même des espaces qui ont fait l'objet d'exclusions de la zone agricole, telles que décrétées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 2° le parc industriel Bernières est agrandi le long du chemin Olivier à même des espaces qui étaient voués à des fins commerciales;
- 3° la Ville de Lévis procédera à des investissements immobiliers afin de restaurer la banque de terrains municipaux viabilisés ou facilement viabilisables disponibles à des fins industrielles et para-industrielles.

Les autres intentions d'aménagement et de développement sont les suivantes :

- 1° Poursuivre le développement en respectant le concept du Corridor industriel et technologique de Lévis (CITEL). Ce concept vise la création d'un ensemble de pôles d'excellence industriels et technologiques dans l'axe des autoroutes Jean-Lesage et Robert-Cliche, avec, en arrière-plan, la valorisation de conditions d'accès exceptionnelles et d'un milieu de vie de haute qualité. Au pourtour du CITEL, des parcs riverains, des golfs, des boisés et des espaces verts, notamment ces crans rocheux typiques de la ville, forment des zones tampons avec le milieu urbain environnant tout en enrichissant le paysage industriel. La réglementation d'urbanisme doit permettre de préserver ces zones tampons et de maintenir la qualité du paysage au pourtour des parcs et zones industriels.
- 2° Prévoir des aménagements spécifiques visant à optimiser le potentiel de développement des espaces industriels retenus : consolidation des routes d'accès et de desserte, développement de la signalisation et des services offerts, harmonisation avec les fonctions urbaines limitrophes.
- 3° Stimuler le développement de l'Innoparc de Lévis afin de regrouper les entreprises innovantes dans un milieu de prestige, en mesure de favoriser la synergie et d'offrir des emplois hautement valorisés. L'affectation ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION correspond à l'Innoparc de Lévis.
- 4° Offrir aux entreprises un milieu de vie de haute qualité, pouvant répondre aux attentes de celles qui valorisent un environnement de haut standard pour leur développement.
- 5° Prévoir l'embellissement des abords des parcs industriels le long des autoroutes et des artères principales afin de rehausser la qualité visuelle et revaloriser la fonction industrielle de Lévis, et imprégner un nouveau dynamisme.
- 6° Localiser dans les parcs et zones industriels les établissements de type C, selon l'approche ABC décrite à l'article 12.

115. Usages compatibles avec l'affectation INDUSTRIELLE

Les usages compatibles avec l'affectation INDUSTRIELLE sont indiqués au tableau 11.

Tableau 11: Usages compatibles avec l'affectation INDUSTRIELLE

AFFECTATION INDUSTRIELLE	
Catégorie	Usages compatibles et conditions applicables
Activités para-industrielles	Tous les usages. La réglementation d'urbanisme doit prévoir des dispositions assurant la cohabitation des usages et la qualité de vie dans les zones contiguës.
Agriculture	Dans le parc industriel Lévis-Est : tous les usages, sauf les élevages contraignants. Dans les autres parcs ou zones industriels : aucun usage.
Commerces de détail et services	Les usages offrant une forte possibilité de synergie avec les activités industrielles ou para-industrielles si leur présence dans le parc ou la zone industriel permet de matérialiser cet effet de synergie et de proximité, sauf les usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL.
Industrie	Tous les usages. La réglementation d'urbanisme doit prévoir des dispositions assurant la cohabitation des usages et la qualité de vie dans les zones contiguës.
Parc et récréation	Les parcs de voisinage seulement.

Certains services et commerces de détail peuvent exercer une forte synergie avec les activités industrielles ou para-industrielles. Ils peuvent être compatibles avec l'affectation INDUSTRIELLE si leur présence permet de matérialiser cet effet de synergie et si leur proximité favorise une mobilité plus durable. À titre d'exemples, un service de garde ou un service de restauration peut répondre aux besoins des travailleurs et donc développer une forte synergie avec les entreprises du parc ou de la zone industriel. Leur proximité géographique avec les entreprises industrielles ou para-industrielles permet de répondre à des objectifs de mobilité durable.

Par contre, même si les services d'affaires peuvent également développer une forte synergie avec les activités industrielles et para-industrielles, comme les services de génie, de comptabilité et de marketing, ces échanges de service peuvent s'effectuer à distance. Généralement, ces services, qui sont de type A (selon l'approche ABC), doivent plutôt être localisés dans les PÔLES STRUCTURANTS, dans les NOYAUX DE PROXIMITÉ, dans les NOYAUX TRADITIONNELS et dans la ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION.

Aussi, dans la mesure où le parc ou la zone industrielle est situé à proximité d'un PÔLE STRUCTURANT, d'un NOYAU DE PROXIMITÉ, d'un NOYAU TRADITIONNEL ou d'une ARTÈRE COMMERCIALE, il paraît préférable de privilégier les usages commerciaux à l'intérieur de ces dernières plutôt que dans l'aire INDUSTRIELLE lorsqu'il est possible et opportun de le faire. C'est le cas notamment du parc industriel Saint-Romuald qui profite des commerces et services situés sur l'ARTÈRE COMMERCIALE de l'avenue Taniata.

116. Usages compatibles avec l'affectation ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION

Les usages compatibles avec l'affectation ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION sont indiqués au tableau 12, ainsi que les usages qui y sont exclusifs.

Tableau 12: Usages compatibles avec l'affectation ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION

AFFECTATION ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION	
Catégorie	Usages compatibles et exclusifs, et conditions applicables
Commerce de détail et service	<p>Les activités de recherche, de développement et d'essai en laboratoire, les centres de transfert technologique et les entreprises oeuvrant dans les créneaux de la « nouvelle économie ».</p> <p>Les services offrant une forte possibilité de synergie avec les autres activités et entre les travailleurs, si leur présence dans la ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION permet de matérialiser cet effet de synergie et de proximité, sauf les usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL.</p> <p>Les usages de type B et de type C, selon l'approche ABC (voir l'article 12).</p>
Éducation, culture et santé	<p>Les établissements d'enseignement collégial et universitaire. Les établissements universitaires sont exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU TRADITIONNEL et ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION. Les établissements collégiaux sont exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ, NOYAU TRADITIONNEL et ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION.</p>
Industrie	<p>Tous les usages, sauf l'industrie lourde. La réglementation d'urbanisme doit prévoir des dispositions assurant la cohabitation des usages et la qualité de vie dans les zones contiguës.</p>
Parc et récréation	<p>Les parcs de voisinage seulement.</p>

RV-2015-xx-xx, a. 118;

117. Normes d'aménagement

De manière à projeter une image distinctive et de qualité et à intégrer harmonieusement les parcs industriels au tissu urbain, des critères de performance s'appliquent aux affectations INDUSTRIELLE et ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION. Ainsi, le plan et les règlements d'urbanisme devront édicter des critères applicables à l'architecture et à l'apparence extérieure des bâtiments, à l'aménagement des aires d'entreposage, à la création d'espaces verts et de zones tampons, à la plantation et l'ensemencement dans les espaces résiduels. Ils devront également répartir par gradation les fonctions industrielles à l'intérieur d'un parc en tenant compte de la compatibilité des usages avec les zones contiguës, notamment celles à vocation résidentielle. Les usages les plus contraignants devraient être isolés par des zones tampons naturelles. En l'absence de tels éléments, des zones tampons devront être créées.

De plus :

- 1° Les aires d'entreposage devraient être contrôlées de façon rigoureuse en front du réseau routier supérieur.
- 2° L'architecture, l'apparence visuelle des bâtiments et l'affichage seront contrôlés pour les secteurs en bordure ou visibles du réseau routier supérieur.
- 3° L'aménagement paysager devra favoriser la protection des boisés d'intérêt, des crans rocheux et des bandes riveraines aux fins de zones tampons, ainsi que la plantation d'arbres en certains endroits sur rue (notamment dans l'Innoparc de Lévis).
- 4° Les activités de raffinage et de stockage de produits dangereux de la raffinerie Valéro ne seront pas autorisées dans la partie de terrain comprise entre le boulevard Guillaume-Couture, le corridor des lignes de transport d'énergie C-783 et C-784, le chemin des Îles et la rivière Etchemin.

RV-2015-xx-xx, a. 119;

SECTION 9 - L'AFFECTATION RÉCRÉATION

118. Intentions d'aménagement

L'affectation RÉCRÉATION couvre les parties du territoire destinées aux grands espaces récréatifs, publics ou privés, consacrés principalement à l'activité physique, au loisir et au plein air. Sont ainsi affectés les principaux parcs et espaces verts du territoire, soit :

- 1° les golfs de l'Auberivière, de Beurivage, Les Serres, de Stastny, La Tempête (partie existante et agrandissement projeté);
- 2° les marinas de Lévis et de Saint-Romuald;
- 3° l'ensemble constitué du Lieu historique National du Canada (LHNC) du Fort-Numéro-Un, du Mémorial des Anciens Combattants et du Centre de plein air de Lévis;

La reconnaissance de ces espaces et équipements dans le *Schéma d'aménagement et de développement* offre la possibilité à la Ville d'en protéger le caractère naturel.

Les intentions d'aménagement et de développement sont les suivantes :

- 1° Protéger, contre toute intervention non contrôlée, divers espaces voués à la récréation situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Lévis (ou limitrophe).
- 2° Conserver le maximum d'espaces voués aux activités récréatives de plein air et de loisir en milieu urbain.
- 3° Focaliser l'attention des pouvoirs publics sur le potentiel récréatif de sites urbains exceptionnels, incluant les crans rocheux qui constituent une particularité de la géomorphologie lévisienne.

RV-2015-xx-xx, a. 120;

119. Usages compatibles

Les usages compatibles avec l'affectation RÉCRÉATION sont indiqués au tableau 13.

Tableau 13: Usages compatibles avec l'affectation RÉCRÉATION

AFFECTATION RÉCRÉATION	
Catégorie	Usages compatibles et conditions applicables
Parc et récréation	Parc et espace vert, récréation, centre d'interprétation.

RV-2015-xx-xx, a. 121;

SECTION 10 - L'AFFECTATION RÉCRÉO-ÉCOLOGIQUE

120. Grandes orientations

La Ville travaille à la mise en place d'un réseau de « grands parcs urbains ». La réalisation de ce réseau permettra de concilier le développement des fonctions urbaines avec la conservation et la mise en valeur des éléments naturels les plus distinctifs de Lévis. Dans un premier temps, la Ville a consacré des efforts importants afin de s'assurer la réserve des superficies requises à la mise en place de ce vaste réseau de « grands parcs urbains ». Dans certains cas, des acquisitions sont réalisées par la Ville; c'est le cas du parc régional de la Pointe-De La Martinière, dont une dernière cession a été négociée récemment avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Exportation. Dans d'autres cas, les acquisitions sont faites par une entreprise qui favorise par la suite l'utilisation du parc par la population. C'est le cas du parc Valéro Les Écartés dont la superficie de 65,5 hectares a été acquise par Ultramar (devenue Valéro) et qui pourrait éventuellement faire l'objet d'une entente avec la Ville. Il peut également s'agir de donation écologique. C'est le cas d'une superficie importante du parc régional de la Pointe-De La Martinière cédée récemment par la société Irving. Enfin, dans d'autres cas, une entreprise contribue au financement des aménagements du parc, comme au parc des Chutes-de-la-Chaudière.

Les grands parcs urbains veulent répondre aux besoins et aux attentes de la population lévisienne en matière de récréation, de culture, de contact avec la nature et de conservation du patrimoine écologique de Lévis. Ce réseau permettra d'améliorer la qualité de vie des citoyennes et des citoyens de tous âges et de toutes conditions. Par la suite, ces lieux privilégiés seront graduellement fréquentés par les touristes et excursionnistes qui choisissent Lévis comme destination ou étape de leur voyage, contribuant ainsi à l'essor économique et à la renommée de la ville.

La ville de Lévis est située à la confluence de plusieurs axes cyclables majeurs, dont deux tronçons de la Route Verte: l'axe est-ouest reliant l'Outaouais à la Gaspésie et l'axe nord-sud reliant Rivière-à-Pierre à la Beauce. Également, la Ville travaille à la reconnaissance, comme partie de la Route Verte, de l'axe de la route Marie-Victorin de Lévis à la région du Suroît, ainsi qu'au raccordement du Parcours des Anses au futur parc linéaire Monk qui reliera Saint-Anselme à Pohénégamook.

Les grands parcs urbains font l'objet d'une affectation RÉCRÉO-ÉCOLOGIQUE.

Les grands parcs urbains sont voués à la récréation et à la conservation. Certaines parties se trouvant dans l'aire de conservation des milieux naturels feront l'objet d'une conservation à l'état naturel. Il s'agit d'une partie des parcs suivants :

- 1° le parc régional de la Pointe-De la Martinière;
- 2° le parc de la rivière Etchemin;
- 3° le parc des Chutes-de-la-Chaudière;
- 4° l'Éco-Parc de la Chaudière;
- 5° les sentiers récréatifs de Saint-Nicolas.

RV-2015-xx-xx, a. 122;

121. Intentions d'aménagement relatives au parc des Chutes-de-la-Chaudière

Ce grand parc urbain, d'une superficie de 84,6 hectares, comprend une chute impressionnante et des promontoires, des sentiers d'interprétation et une centrale hydro-électrique. Il possède une association dédiée, « Les Amis du parc des Chutes-de-la-Chaudière », ainsi qu'un parrain financier, la firme Innergex.

Au départ, ce parc représentait un « résidu de terrain » appartenant au ministère des Transports du Québec après la construction de l'autoroute Robert-Cliche; ce résidu a été « transformé » en halte routière avec l'aménagement d'un belvédère. Par la suite, le gouvernement a construit plusieurs sentiers et une passerelle afin de relier les deux rives. Le ministère a réduit de façon importante ses investissements dans le parc, si bien que certains sentiers devenaient dangereux et le parc se dégradait. À cette époque, le gouvernement a offert le parc à la MRC des Chutes-de-la-Chaudière qui y voyait principalement une « source de dépenses » plutôt qu'une occasion de se doter d'un équipement régional de loisir et touristique. Avec le projet de reconstruction du barrage et de la petite centrale hydroélectrique privée de la firme Innergex (réalisée dans le cadre du programme gouvernemental des petites centrales), l'acquisition par le milieu municipal de cet important équipement devenait moins menaçante. L'aménagement et le développement du parc des Chutes-de-la-Chaudière a fait l'objet de plusieurs consultations publiques, dont une tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

RV-2015-xx-xx, a. 123;

122. Intentions d'aménagement relatives à l'Éco-Parc de la Chaudière

En avril 1996, la MRC des Chutes-de-la-Chaudière réalisait une étude de cadrage pour l'ensemble du corridor de la rivière Chaudière : le Plan directeur d'aménagement de L'Éco-Parc de la rivière Chaudière. Ce concept prévoyait le développement et la mise en valeur de plusieurs sites répartis le long de la rivière Chaudière. Au total, 18 sites satellites étaient proposés, regroupés autour de trois pôles majeurs : le parc des Chutes-de-la-Chaudière, le secteur Breakeyville et le secteur Saint-Lambert. Ce dernier pôle ne fait toutefois pas partie du territoire de la nouvelle ville de Lévis.

Un thème est dédié à chacun des sites satellites, reliés à l'histoire et à l'environnement de la rivière Chaudière, tels que : le chemin de fer, la confluence, au temps des Breakey, la rivière harnachée, la toponymie etc.

De ce concept, deux pôles ont été confirmés et aménagés : le parc des Chutes-de-la-Chaudière et le pôle de Breakeyville (voie cyclable en bordure de la rivière). De plus, un site satellite, sous le thème « Au temps des Breakey », a été développé notamment avec une contribution d'Hydro-Québec.

La planification de L'Éco-Parc de la Chaudière devrait être revue et faire l'objet d'un « Plan directeur de conservation et de mise en valeur » tenant compte des aménagements déjà réalisés et des besoins exprimés par le milieu. Une voie cyclable multifonctionnelle est actuellement aménagée sur l'ancienne voie ferrée « des Breakey » et également sur les terrains de l'entreprise industrielle, en bordure de la rivière Chaudière. Cette voie cyclable, d'environ cinq kilomètres en site propre, fait partie intégrante de la Route Verte.

RV-2015-xx-xx, a. 124;

123. Les intentions d'aménagement relatives au parc de la Rivière-Étchemin

Ce grand parc urbain, d'une superficie de 223,9 hectares, comprend le lit de la rivière et les berges sur une distance d'environ 8 kilomètres. Un secteur exceptionnel à l'embouchure, le Domaine Étchemin, offre un beau panorama sur la rive nord et donne sur les rapides de l'Étchemin, une rivière présentant un excellent potentiel pour la pêche sportive. Le Club de ski de fond La Balade est actif dans ce parc. Certains sentiers du centre de ski de fond empiètent sur les terres avoisinantes et font l'objet d'ententes avec les propriétaires.

Ce grand parc urbain comprend une partie des rives de la rivière Étchemin, permettant l'aménagement de sentiers d'interprétation et des aménagements pour la pêche sportive. La Ville a acquis, en juin 2003, une portion importante de ce parc, soit le maillon manquant permettant un jour de relier le Domaine Étchemin (secteur de l'embouchure) aux secteurs du canyon et du marais en amont.

RV-2015-xx-xx, a. 125;

124. Les intentions d'aménagement relatives au parc les Écarts

Ce grand parc urbain, d'une superficie de 65,5 hectares, acquis en octobre 2003 par la pétrolière Ultramar (devenue Valéro), comprend des boisés impressionnants, surtout localisés au sommet du site, et offre des panoramas impressionnants de la région. La bande riveraine est sensible à l'érosion. Le parc bénéficie d'un parrain financier, Valéro, ainsi que d'une association dédiée, Les Amis du Boisé de l'Auberivière.

Ce grand parc urbain pourra faire l'objet d'une entente entre Ultramar et la Ville concernant les aménagements prévus (élaboration d'un plan directeur de conservation et de mise en valeur) et la gestion du site. Les citoyennes et les citoyens de Lévis seront consultés lors de l'élaboration du plan directeur. Actuellement, Les Amis du Boisé de l'Auberivière ont déjà réalisé des inventaires importants du site et proposé certains concepts d'aménagement.

RV-2015-xx-xx, a. 126;

125. Les intentions d'aménagement relatives au Parcours-des-Anses

Ce grand parc urbain, d'une longueur de 13 kilomètres, comprend une piste multifonctionnelle asphaltée (vélo, marche, patin) offrant des panoramas exceptionnels sur la rive nord et l'île d'Orléans, et tout un chapelet de parcs souvent directement en bordure du fleuve qui sont des endroits de détente de qualité avec services.

Le Parcours-des-Anses est aménagé sur l'ancienne emprise ferroviaire "Subdivision Montmagny" qui reliait Montréal aux Provinces maritimes. Ce parc fait partie intégrante de la Route Verte et en constitue un des fleurons qui permet de bien positionner Lévis sur l'échiquier des destinations cyclables au Québec. Depuis 2004, la Ville rend accessible une partie du Parcours-des-Anses durant l'hiver afin de permettre aux marcheurs de profiter de ce site exceptionnel. C'est un parc de récréation et de détente pour lequel plusieurs volets d'interprétation peuvent être explorés, telle l'interprétation du Petit-Chantier-Davie à l'est de la traverse de Lévis. Un des enjeux pour la Ville consiste à relier de façon plus sécuritaire cette piste multifonctionnelle aux autres secteurs de la ville, notamment Saint-Jean-Chrysostome, Pintendre et le parc des Chutes-de-la-Chaudière.

De plus, les accès publics au fleuve et, de façon générale, la bordure littorale du Saint-Laurent font partie de ce grand parc urbain.

RV-2015-xx-xx, a. 127;

126. Les intentions d'aménagement relatives au parc le Grand-Tronc

Ce grand parc urbain, d'une longueur de 12,5 kilomètres, comprend une piste multifonctionnelle asphaltée, reliant les secteurs Saint-Rédempteur et Saint-Étienne-de-Lauzon, et une série de placettes avec mobilier urbain. Cette piste se poursuit jusqu'en Estrie.

Cette piste multifonctionnelle est construite sur une ancienne emprise ferroviaire (Sub. Danville) et fait partie intégrante du réseau de la Route Verte. Un des enjeux pour la Ville consiste à relier de façon plus sécuritaire cette piste multifonctionnelle au parc des Chutes-de-la-Chaudière.

RV-2015-xx-xx, a. 128;

127. Les intentions d'aménagement relatives au parc régional de la Pointe-De La Martinière

Ce grand parc urbain a une superficie de 125 hectares. La Ville prévoit des aménagements permettant de mettre en valeur les panoramas et les boisés exceptionnels de ces terrains par différents équipements d'accueil et d'interprétation et des aménagements cyclo-pédestres; à titre comparatif, le parc des Champs-de-Bataille à Québec a une superficie de 101 hectares. Un concept global d'aménagement et de conservation de ce parc doit être élaboré en suscitant la participation des citoyennes et citoyens de Lévis.

RV-2015-xx-xx, a. 129;

128. Les intentions d'aménagement relatives à la Grande plée Bleue

Ce grand parc urbain d'une superficie de 1 116 hectares comprend une tourbière exceptionnelle, unique à l'est du Québec.

Ce grand parc urbain a fait l'objet d'un protocole d'entente en mars 2004 entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Canards Illimités Canada. Une autre entente a été conclue entre la Ville de Lévis et Canards Illimités Canada en novembre 2004. Enfin, une troisième entente est intervenue entre la Ville de Lévis et le ministère. La Société de conservation de la Grande plée Bleue est également associée à cette démarche. D'un commun accord, les partenaires se sont unis dans la réalisation du projet de conservation qui visait la création d'une réserve écologique et d'un parc. Après avoir procédé à l'acquisition de gré à gré d'une quinzaine de propriétés entre 2004 et 2006, Canards Illimités Canada a demandé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de prendre la relève dans la suite des acquisitions. Le ministère est maintenant maître d'œuvre des démarches de protection et viserait la création d'une réserve écologique sur l'ensemble du territoire. Le terrain déjà propriété de la Ville pourrait être utilisé comme parc.

L'objectif est de faire de ce secteur une réserve écologique avec des équipements légers d'interprétation. Il s'agit, globalement, de protéger intégralement la tourbière ouverte (possibilité de sentiers pontés et de tour d'observation). Les équipements d'accueil (bâtiment d'accueil, centre d'interprétation et stationnement) pourraient être aménagés au pourtour. La Grande plée Bleue devra faire l'objet d'un Plan directeur de conservation et de mise en valeur en s'associant la population et les organismes du milieu.

RV-2015-xx-xx, a. 130;

129. Les intentions d'aménagement relatives à la ferme Chapais

Le site de la Ferme Jean-Charles-Chapais appartient en partie à un propriétaire privé, en partie au gouvernement du Canada. La Ville de Lévis souhaite que cette dernière partie demeure de propriété publique et soit éventuellement convertie en parc urbain comprenant certaines fonctions compatibles et cela compte tenu de la grande qualité des lieux. Il s'agit d'un terrain, d'une superficie de 20,6 hectares, utilisé par le Centre de recherche et de développement sur les sols et les grandes cultures d'Agriculture et Agroalimentaire Canada depuis 1982.

Le site, au cœur de la ville, comprend des zones boisées et un vaste parterre offrant des vues sur le fleuve et la ville de Québec. Il est facile d'accès et il bénéficie déjà d'un cadre des plus enchanteurs, relativement isolé des autres fonctions urbaines par les zones boisées.

La Ville ne prévoit pas nécessairement acquérir cet espace et ne prévoit pas sa conversion à des fins de parc à court terme. Par contre, la Ville de Lévis veut conserver cet espace dans le patrimoine public, préserver ses grandes qualités et lui donner une vocation qui le rende accessible aux citoyennes et aux citoyens.

RV-2015-xx-xx, a. 131;

130. Les intentions d'aménagement relatives aux sentiers récréatifs de Saint-Nicolas

Le projet de sentiers récréatifs dans le secteur Saint-Nicolas, à proximité du noyau traditionnel, vise à relier entre eux des espaces verts existants et à donner un accès au fleuve Saint-Laurent, à la rivière Aulneuse et à différents sites d'intérêt du quartier.

Les espaces visés pour la création de ce dixième grand parc comprennent des crans rocheux, les abords du fleuve, la rue du Quai, la halte de la chute de la rivière Aulneuse et le parc de la Tour d'eau.

Participant à l'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et citoyens, le circuit pédestre d'une dizaine de kilomètres mettra en vedette les paysages et les attraits du quartier historique de Saint-Nicolas et de ses environs. En été, ce sentier pourra être utilisé par les excursionnistes pour faire de la marche, de l'observation de la nature et pour accéder facilement aux attraits du quartier. En hiver, il permettra la marche hivernale et la raquette.

Il offrira donc des activités de plein air entre autres aux jeunes familles du quartier en plus de leur offrir un cadre de vie de grande qualité. Le parc attirera également des visiteuses et visiteurs de toute la région, en plus de conserver les espaces naturels au cœur et aux alentours du village et de mettre en valeur ses atouts, tels que ses accès aux cours d'eau et son patrimoine.

Afin d'en garantir la pérennité, un règlement municipal permettra de créer officiellement ce parc.

Une étude de faisabilité pour le volet technique du projet de sentiers récréatifs sera également effectuée en 2015. Dans une deuxième phase, prévue dès 2016, un plan concept du parc linéaire sera réalisé. La fin de l'ensemble des travaux est prévue en 2017. Des investissements de 714 000 \$ sont prévus au programme triennal des immobilisations 2016-2017-2018 pour réaliser le projet.

RV-2015-xx-xx, a. 132;

131. Usages compatibles

Les usages compatibles avec l'affectation RÉCRÉO-ÉCOLOGIQUE sont indiqués au tableau 14.

Tableau 14: Usages compatibles avec l'affectation RÉCRÉO-ÉCOLOGIQUE

AFFECTATION RÉCRÉO-ÉCOLOGIQUE	
Catégorie	Usages compatibles et conditions applicables
Parc et récréation	Parc et espace vert, récréation, centre d'interprétation.

Sont compatibles avec l'affectation RÉCRÉO-ÉCOLOGIQUE, tous les usages qui permettent la mise en valeur et la protection des grands parcs urbains selon leur vocation respective en conformité avec les principes et objectifs énoncés à l'article 17 et au troisième alinéa de l'article 120.

Les activités à connotation culturelle ou scientifique sont compatibles avec cette affectation puisqu'elles ont le potentiel de bien se marier avec les éléments contenus à l'affectation RÉCRÉO-ÉCOLOGIQUE. Dans le cas de la ferme Chapais, les usages actuels seront confirmés dans la réglementation, en plus des usages énoncés précédemment.

RV-2015-xx-xx, a. 133;

SECTION 11 - L'AFFECTION RURALE

132. Intentions d'aménagement

L'affectation RURALE correspond à des parties du territoire qui sont situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sans faire partie de la zone agricole.

Tel qu'indiqué à l'article 27, la Ville de Lévis ne planifie aucun développement urbain à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. D'ailleurs, l'affectation RURALE ne vise aucunement à identifier des espaces de développement urbain futur. La stratégie de consolidation urbaine, décrite au chapitre 2, exprime de façon détaillée les orientations à cet égard.

Les espaces visés sont tantôt à l'état naturel, tantôt développés à des fins urbaines ou utilisés à d'autres fins non agricoles. On y trouve entre autres :

- 1° quelques développements de résidences, permanentes ou saisonnières, implantées sur de grands terrains non desservis en aqueduc et égouts; à titre d'exemples, c'est le cas des îlots résidentiels qui se sont implantés autour du lac Bargoné (secteur Lévis) ou du lac Charbonneau (secteur Saint-Nicolas), dans Ville-Guay (secteur Lévis) et sur la rue des Chenaux dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome;
- 2° des activités agricoles;
- 3° des commerces de détail et services, comme sur l'avenue Saint-Augustin dans le secteur Breakeyville;
- 4° des activités industrielles ou à caractère industriel, comme sur la rue John-A.-Scott dans le secteur Breakeyville;
- 5° des activités d'extraction, notamment sur la route Lagueux dans le secteur Saint-Nicolas;
- 6° des activités récréatives, comme le Camping de la Martinière.

D'importantes superficies à l'état naturel font partie de l'aire de conservation des milieux naturels illustrée à la carte 13.

Les intentions d'aménagement et de développement sont les suivantes :

- 1° Autoriser les activités agricoles sans contraintes.
- 2° Reconnaître l'existence des habitations et concentrations d'habitations.
- 3° Confirmer les développements actuels de type champêtre, en autorisant la construction uniquement en bordure des rues publiques ou privées existantes et conformes aux exigences du règlement de lotissement.

- 4° Éviter l'installation de réseaux d'aqueduc et d'égouts dans les aires d'affectation RURALE à moins que les conditions sanitaires ne l'exigent ou pour permettre un raccordement à un site de traitement des eaux usées se trouvant à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 5° Reconnaître les activités d'extraction existantes et les confirmer dans la réglementation, sous réserve de la conservation des milieux naturels illustrés à la carte 13.
- 6° Adopter une réglementation permettant de protéger les boisés, les rives, les milieux humides et les talus de forte pente qui font partie de l'aire de conservation des milieux naturels illustrée à la carte 13.
- 7° Éviter les nouveaux usages commerciaux et de services sauf dans les cas suivants :
 - a) s'ils constituent un prolongement d'activités agricoles ou récréatives pratiquées sur le site;
 - b) s'ils permettent de répondre à des besoins de proximité qu'il serait difficile de satisfaire autrement compte tenu de l'éloignement des pôles structurants, des noyaux de proximité, des noyaux traditionnels et des axes commerciaux.
- 8° Reconnaître les usages et bâtiments existants. Permettre l'agrandissement ou la réutilisation de bâtiments existants, en particulier s'ils sont conformes à l'approche ABC (voir article 12).

Ces intentions traduisent le souci de la Ville de reconnaître des parties de territoire situées à l'extérieur de la zone agricole mais dont les caractéristiques se rapprochent de celles du milieu rural et champêtre, en y permettant la consolidation de l'existant mais avec l'intention ferme de limiter la croissance et de conserver les milieux naturels. Ces intentions sont conformes à la stratégie de consolidation urbaine, à la stratégie de structuration de l'urbanisation, à la stratégie de mise en valeur du milieu agricole et à la stratégie de conservation des milieux naturels, décrites au chapitre 2.

RV-2015-xx-xx, a. 134;

133. Usages compatibles

Les usages compatibles avec l'affectation RURALE sont indiqués au tableau 15.

Tableau 15: Usages compatibles avec l'affectation RURALE

AFFECTATION RURALE	
Catégorie	Usages compatibles et conditions applicables
Activités para-industrielles	Tous les usages conformes à l'article 134.
Agriculture	Tous les usages s'ils sont sans contraintes.
Commerce de détail et service	Tous les usages conformes à l'article 134, sauf les usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL.
Extraction	Tous les usages, sous réserve de la conservation des milieux naturels illustrés à la carte 13.
Foresterie	Tous les usages s'ils sont sans contraintes.

Habitation	Résidence unifamiliale isolée.
Industrie	Tous les usages conformes à l'article 134.
Parc et récréation	Tous les usages.

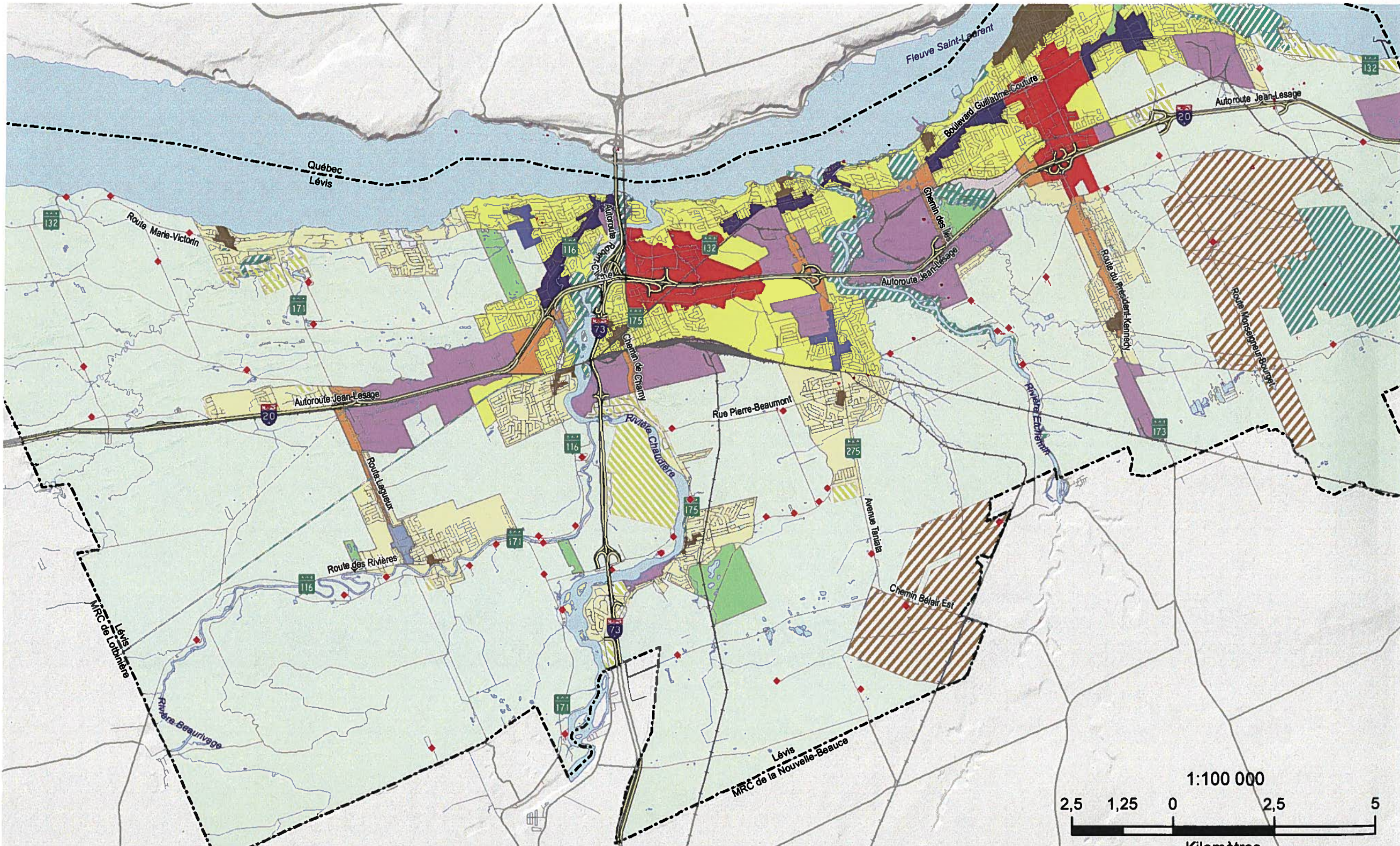
Les activités para-industrielles et le commerce de détail sont compatibles avec l'affectation RURALE sur les lots 1 961 821 et 2 245 188, sous réserve des usages exclusifs aux affectations PÔLE STRUCTURANT, NOYAU DE PROXIMITÉ et NOYAU TRADITIONNEL, pour donner suite à l'ordonnance d'exclusion accordée par le Tribunal administratif du Québec dans le dossier STE-Q-202367-1406.

RV-2015-xx-xx, a. 135;

134. La densité résidentielle

La densité résidentielle nette ne doit pas excéder 2 logements par hectare.

RV-2015-xx-xx, a. 136;



CHAPITRE 4 - LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE, ESTHÉTIQUE ET CULTUREL, ET LES ZONES PRIORITAIRES DE RÉAMÉNAGEMENT

SECTION 1 - INTRODUCTION

135. Le contexte lié aux territoires d'intérêt

Le *Schéma d'aménagement et de développement* doit déterminer toute partie du territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel ou esthétique, et peut déterminer toute zone susceptible de faire l'objet d'un réaménagement. La détermination de territoires d'intérêt consiste à identifier ou à circonscrire de tels territoires et à préciser la nature de l'intérêt qu'ils représentent. Ceux-ci doivent présenter des caractéristiques qui leur confèrent un intérêt pour la Ville. L'intérêt suscité par ces territoires doit être significatif et leur identification s'inscrire dans la perspective d'une intervention possible de la Ville en ce qui concerne leur identification, leur protection, leur sauvegarde ou leur mise en valeur.

Les consultations publiques ont permis de constater que de nouvelles préoccupations émergent du milieu, notamment la question de l'identification et de la préservation des éléments les plus significatifs du territoire. Depuis la création de la nouvelle Ville de Lévis, des consultations et des travaux réalisés dans le cadre de la planification stratégique et du Sommet de Lévis, ont permis de dégager une vision d'avenir en matière culturelle, une orientation générale, des objectifs spécifiques et des moyens de mise en œuvre. Tous ces éléments sont reconduits et précisés dans la politique culturelle de Lévis, adoptée par le conseil de la Ville de Lévis le 9 février 2004. Qualifiée de ville de nature et de culture, Lévis doit maintenant mettre en œuvre cette politique, selon les quatre champs d'intervention suivants :

- 1° les arts et les lettres;
- 2° les bibliothèques;
- 3° le patrimoine et l'histoire;
- 4° le tourisme culturel.

RV-2015-xx-xx, a. 137;

SECTION 2 - GRANDES ORIENTATIONS

136. Les orientations relatives aux arts et lettres

Les orientations de la Ville de Lévis relatives aux arts et lettres sont les suivantes :

- 1° Favoriser l'accès et la participation des Lévisiennes et Lévisiens à la vie artistique et littéraire locale.
- 2° Soutenir la contribution des artistes et des organismes culturels lévisiens.
- 3° Développer le loisir culturel et la formation aux arts et aux lettres.

RV-2015-xx-xx, a. 138;

137. Les orientations relatives aux bibliothèques

Les orientations de la Ville de Lévis relatives aux bibliothèques sont les suivantes :

- 1° Améliorer l'accessibilité des services des bibliothèques.
- 2° Développer des services de lecture et de transmission de la connaissance.

RV-2015-xx-xx, a. 139;

138. Les orientations relatives au patrimoine et à l'histoire

Les orientations de la Ville de Lévis relatives au patrimoine et à l'histoire sont les suivantes :

- 1° Mettre en valeur la richesse et la diversité des patrimoines de Lévis.
- 2° Faire connaître l'histoire de Lévis.

Bon nombre de territoires considérés comme présentant un intérêt esthétique, historique ou encore culturel sont des milieux anciens qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Certaines parties des vieux quartiers de la ville de Lévis pourront être désignées à titre de « zones prioritaires de réaménagement » par le plan d'urbanisme.

Les objectifs spécifiques et les intentions d'aménagement sont les suivants :

- 1° favoriser la protection et la mise en valeur des éléments d'intérêt les plus significatifs du territoire;
- 2° appuyer tous les efforts de revitalisation et de réfection des infrastructures des vieux quartiers;
- 3° susciter une réflexion sur les moyens à prendre pour mieux protéger et mettre en valeur les territoires d'intérêt;
- 4° attirer l'attention des pouvoirs publics sur les possibilités de mise en valeur des richesses patrimoniales, culturelles et esthétiques de la ville;
- 5° entamer une réflexion sur la préservation des paysages les plus significatifs de la ville;
- 6° favoriser la réutilisation des bâtiments patrimoniaux notamment aux fins collectives tout en protégeant leur caractère historique;
- 7° entamer une réflexion sur le potentiel de réutilisation des grandes propriétés institutionnelles et religieuses ayant une valeur patrimoniale (bâtie et naturelle), en considérant une intégration harmonieuse à l'environnement limitrophe;
- 8° entamer une réflexion sur le patrimoine religieux de la ville.

RV-2015-xx-xx, a. 140;

139. Les orientations relatives au tourisme culturel

La Ville de Lévis favorise le développement du tourisme à caractère culturel.

RV-2015-xx-xx, a. 141;

SECTION 3 - LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

140. Les territoires d'intérêt historique et culturel

Le territoire de la ville de Lévis regorge d'éléments d'intérêt historique et culturel. Éparpillés aux quatre coins de la ville, ces éléments identitaires appartiennent à différents types de patrimoine dont le religieux, l'institutionnel, le domestique, le maritime, l'archéologique, l'industriel, l'agricole et le ferroviaire, soit les patrimoines particuliers représentatifs et significatifs sur le territoire.

Les différents éléments sont illustrés sur les cartes 22 à 22.5 et sont regroupés au sein de huit inventaires joints aux annexes C, soit :

- 1° Annexe C.1 : Le patrimoine archéologique
- 2° Annexe C.2 : Le patrimoine architectural significatif
- 3° Annexe C.3 : Les bâtiments protégés en vertu de la *Loi sur les biens culturels*
- 4° Annexe C.4 : Les sites du patrimoine
- 5° Annexe C.5 : Les lieux historiques nationaux du Canada
- 6° Annexe C.6 : Le patrimoine religieux
- 7° Annexe C.7 : Les zones de concentration d'architecture ancienne
- 8° Annexe C.8 : Les secteurs d'intérêt particulier

Ces inventaires regroupent des éléments d'intérêt historique et culturel, puisés et documentés à même un certain nombre d'études réalisées à ce jour. Il faut toutefois noter que les connaissances liées à ces éléments du patrimoine lévisien continuent d'évoluer au fil de la réalisation des recherches. La poursuite et l'achèvement d'études et d'inventaires permettront donc d'enrichir et de compléter ces inventaires.

De plus, plusieurs sites à potentiel archéologique sont identifiés sur le territoire de Lévis, et correspondent souvent à des terrains situés à environ 60 mètres d'élévation, soit les territoires qui émergeaient lors de la présence de la mer de Champlain. Ainsi, plusieurs crans rocheux représentent un potentiel archéologique puisqu'ils constituaient, il y a 8000 ans, autant d'îles dans la confluence des rivières Chaudière et Etchemin. Ces secteurs à potentiels archéologiques élevés devront être davantage expertisés avant de faire l'objet d'une identification par le *Schéma d'aménagement et de développement*.

RV-2015-xx-xx, a. 142;

141. Les scénarios d'intervention pour les territoires d'intérêt historique et culturel

Pour chacun des éléments d'intérêt historique et culturel des six premiers grands inventaires énumérés à l'article 142, il existe trois scénarios d'intervention possibles :

- 1° Scénario d'intervention 1 – identification : les éléments d'intérêt historique et culturel sont uniquement identifiés au schéma.
- 2° Scénario d'intervention 2 – identification et protection par des intentions d'aménagement : les éléments d'intérêt historique et culturel sont identifiés au schéma et des mesures de protection seront précisées au plan et aux règlements d'urbanisme de la Ville (pouvant inclure l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale).
- 3° Scénario d'intervention 3 – identification, protection et mise en valeur : les éléments d'intérêt historique et culturel sont identifiés au schéma et seront protégés par le plan et les règlements d'urbanisme; des mesures de mise en valeur sont proposées.

Les intentions d'aménagement peuvent commander la mise en vigueur d'une réglementation ultérieure de la Ville.

Pour chacune des zones et chacun des secteurs des deux derniers inventaires (annexes C.7 et C.8) énumérés à l'article 142, il existe trois scénarios d'intervention possibles :

- 1° Scénario d'intervention 1 – zone/secteur à prioriser pour la mise en place d'un règlement sur les PIIA, long terme.
- 2° Scénario d'intervention 2 – zone/secteur à prioriser pour la mise en place d'un règlement sur les PIIA, moyen terme.
- 3° Scénario d'intervention 3 – zone/secteur à prioriser pour la mise en place d'un règlement sur les PIIA, court terme.

RV-2015-xx-xx, a. 143;

142. Inventaire et scénarios d'intervention : le patrimoine archéologique (69 éléments)

Plusieurs sources ont permis d'alimenter l'inventaire des éléments du patrimoine archéologique. Le projet « Recherche et carte interactive » avait déjà permis d'identifier les sites connus, précisés d'un code Borden. Ceux-ci sont dans l'inventaire. La plupart des éléments identifiés aux schémas des deux ex-MRC ont également été intégrés à l'inventaire. Enfin, quelques vestiges connus ont été ajoutés à la liste. Toutefois, les zones de potentiel préhistorique et historique identifiées récemment, lors du dépôt préliminaire d'une étude réalisée par le Groupe de recherches en histoire du Québec, n'ont pas été incluses en raison de leur nombre (64 zones de potentiel archéologique préhistorique et 51 zones de potentiel archéologique historique), et ce, en raison du manque de précision de ces données. Enfin, huit zones de potentiel archéologique historique ont été retirées en raison du bouleversement majeur qu'elles ont subi depuis les dernières études qui ont mené initialement à leur identification.

De façon générale, tous ces éléments d'intérêt de l'inventaire « Patrimoine archéologique », décrits à l'annexe C.1, font l'objet du scénario d'intervention 1 (identification), sauf à l'égard des cas suivants :

- 1° le parc des Chutes-de-la-Chaudière 2 (Ce Et-680) fait l'objet du scénario d'intervention 3 – identification, protection et mise en valeur;
- 2° le premier moulin Breakey qui fait l'objet du scénario d'intervention 2 – identification et protection par des intentions d'aménagement.

RV-2015-xx-xx, a. 144;

143. Inventaire et scénarios d'intervention : le patrimoine architectural significatif (184 éléments)

La majeure partie de la sélection des éléments du patrimoine architectural significatif a été réalisée à partir du fichier de l'inventaire patrimonial, plus particulièrement de l'évaluation patrimoniale individuelle des bâtiments.

La valeur intrinsèque et l'état d'authenticité furent utilisés pour procéder à la sélection. La valeur intrinsèque ou valeur patrimoniale correspond à un jugement sur l'ensemble des qualités extérieures du bâtiment, en référence à l'authenticité, l'usage, les qualités artistiques, l'âge, la matérialité, l'état de conservation et le symbolisme. Les cotes relatives à la valeur intrinsèque sont : exceptionnelles, supérieures, fortes, moyennes et faibles. L'état d'authenticité, quant à lui, fait référence à l'état d'origine du bâtiment, c'est-à-dire sa fidélité par rapport à son état d'origine présumé (extérieur). Les cotes relatives à l'état d'authenticité sont : excellent, bon, moyen, faible, mauvais.

À partir de ces deux valeurs d'évaluation, une liste de bâtiments a été créée et apparaît à l'annexe C.2. Trente-cinq bâtiments possédant une valeur intrinsèque exceptionnelle combinée à un état d'authenticité excellent sont identifiés. Quatorze bâtiments possédant une valeur intrinsèque jugée exceptionnelle ainsi qu'un état d'authenticité bon sont également identifiés. Un seul bâtiment possède une valeur intrinsèque exceptionnelle ainsi qu'un état d'authenticité moyen. Soixante-dix-neuf bâtiments ayant une valeur intrinsèque supérieure et un état d'authenticité excellent sont identifiés. Quarante-deux bâtiments ont une valeur intrinsèque jugée supérieure et un état d'authenticité jugé bon. Aucun bâtiment n'est décrit comme possédant une valeur intrinsèque exceptionnelle et un état d'authenticité faible. De même, aucun bâtiment ne possède une valeur intrinsèque exceptionnelle et un état d'authenticité mauvais.

Enfin, 12 éléments proviennent des anciens projets de schéma d'aménagement révisés et schémas d'aménagement révisés. De plus, les éléments dont la vocation d'origine et/ou actuelle s'apparente au domaine religieux, institutionnel, militaire, public ou encore industriel significatifs ainsi qu'un ensemble patrimonial significatif ont également été identifiés.

Les scénarios d'intervention retenus sont :

- 1° Scénario d'intervention 1 : élément domestique de grand intérêt patrimonial.
- 2° Scénario d'intervention 2 : ancien élément du patrimoine religieux hautement significatif (propriété privée affectée à une nouvelle fonction); élément important de l'histoire locale; élément du patrimoine institutionnel, public, militaire ou industriel significatif; élément du patrimoine religieux hautement significatif; élément historique hautement significatif, reconnu par le gouvernement fédéral; élément déjà assujéti à un PIIA visant la conservation du patrimoine.
- 3° Scénario d'intervention 3 : élément du patrimoine religieux hautement significatif qui est soit classé, reconnu, cité ou constitué en site du patrimoine; élément historique

hautement significatif qui est soit classé, reconnu, cité ou constitué en site du patrimoine; élément historique significatif reconnu par le gouvernement fédéral et appartenant à la Ville.

RV-2015-xx-xx, a. 145;

144. Inventaire et scénarios d'intervention : les bâtiments protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels (12 éléments)

Tous les bâtiments bénéficiant d'une protection en vertu de la *Loi sur les biens culturels* sont identifiés dans cet inventaire et apparaissent à l'annexe C.3.

Étant donné le statut conféré, soit par les autorités provinciales, soit par les autorités municipales à ces éléments d'intérêt incontestable, seul le scénario d'intervention 3 a été retenu.

RV-2015-xx-xx, a. 146;

145. Inventaire et scénarios d'intervention : les sites du patrimoine (2 ensembles d'éléments)

Tous les ensembles constitués en sites du patrimoine en vertu de la *Loi sur les biens culturels* sont identifiés à l'annexe C.4.

Étant donné le statut conféré par les autorités municipales à ces ensembles constitués en sites du patrimoine, un seul scénario d'intervention a été prévu, soit le scénario 3 qui s'applique aux ensembles d'éléments hautement significatif, constitués en sites du patrimoine par les autorités municipales.

RV-2015-xx-xx, a. 147;

146. Inventaire et scénarios d'intervention : les lieux historiques nationaux du Canada (5 éléments ou ensembles d'éléments)

Tous les éléments ou ensembles d'éléments bénéficiant d'une reconnaissance comme lieu historique national du Canada sont identifiés à l'annexe C.5.

Étant donné le statut significatif conféré par les autorités fédérales, les scénarios suivants ont été retenus pour les lieux historiques nationaux du Canada :

- 1° Scénario 2 : élément historique ou ensemble d'éléments hautement significatif, reconnu par le gouvernement fédéral.
- 2° Scénario 3 : élément historique ou ensemble d'éléments hautement significatif, reconnu par le gouvernement fédéral et appartenant à la Ville.

RV-2015-xx-xx, a. 148;

147. Inventaire et scénarios d'intervention : le patrimoine religieux (62 éléments)

Les éléments retenus dans l'inventaire du patrimoine religieux que l'on retrouve à l'annexe C.6 sont des églises, chapelles, croix de chemin et calvaires (situés en bordure de route) et cimetières paroissiaux (incluant les calvaires de cimetières et monuments). Cet inventaire n'inclut pas les chapelles de congrégations puisque les éléments institutionnels figurent à l'inventaire « Patrimoine architectural significatif ». Les cimetières de congrégations ne figurent pas à l'inventaire; par contre, les jardins et les institutions forment un ensemble indissociable. Étant donné qu'ils sont inclus sous la grande dénomination de leur cimetière et que l'inventaire est partiel, ceux-ci ne nécessitent pas une identification particulière.

Les scénarios d'intervention reliés à l'inventaire du patrimoine religieux sont les suivants :

- 1° Scénario d'intervention 1 : élément commémoratif d'intérêt (cimetières).
- 2° Scénario d'intervention 2 : élément du patrimoine religieux significatif (croix de chemin et calvaires) et ancien élément du patrimoine religieux hautement significatif (propriété privée affectée à une nouvelle fonction).
- 3° Scénario d'intervention 3 : élément du patrimoine religieux hautement significatif, classé, reconnu, cité ou constitué en site du patrimoine.

RV-2015-xx-xx, a. 149;

148. Inventaire et scénarios d'intervention : les zones de concentration d'architecture ancienne (16 éléments)

Toutes les zones cartographiées dans le cadre de l'inventaire patrimonial en tant que zones de concentration d'architecture ancienne sont identifiées dans l'inventaire que l'on retrouve à l'annexe C.7

Selon les recommandations présentées dans le rapport de l'inventaire patrimonial, ces zones de concentration devront faire l'objet d'un règlement sur les PIIA afin de protéger leur intérêt patrimonial selon les trois (3) scénarios d'intervention suivants :

- 1° Scénario d'intervention 1 : zones/secteur à mettre en priorité pour la mise en place d'un règlement sur les PIIA, long terme.
- 2° Scénario d'intervention 2 : zones/secteur à mettre en priorité pour la mise en place d'un règlement sur les PIIA, moyen terme.
- 3° Scénario d'intervention 3 : zones/secteur à mettre en priorité pour la mise en place d'un règlement sur les PIIA, court terme.

RV-2015-xx-xx, a. 150;

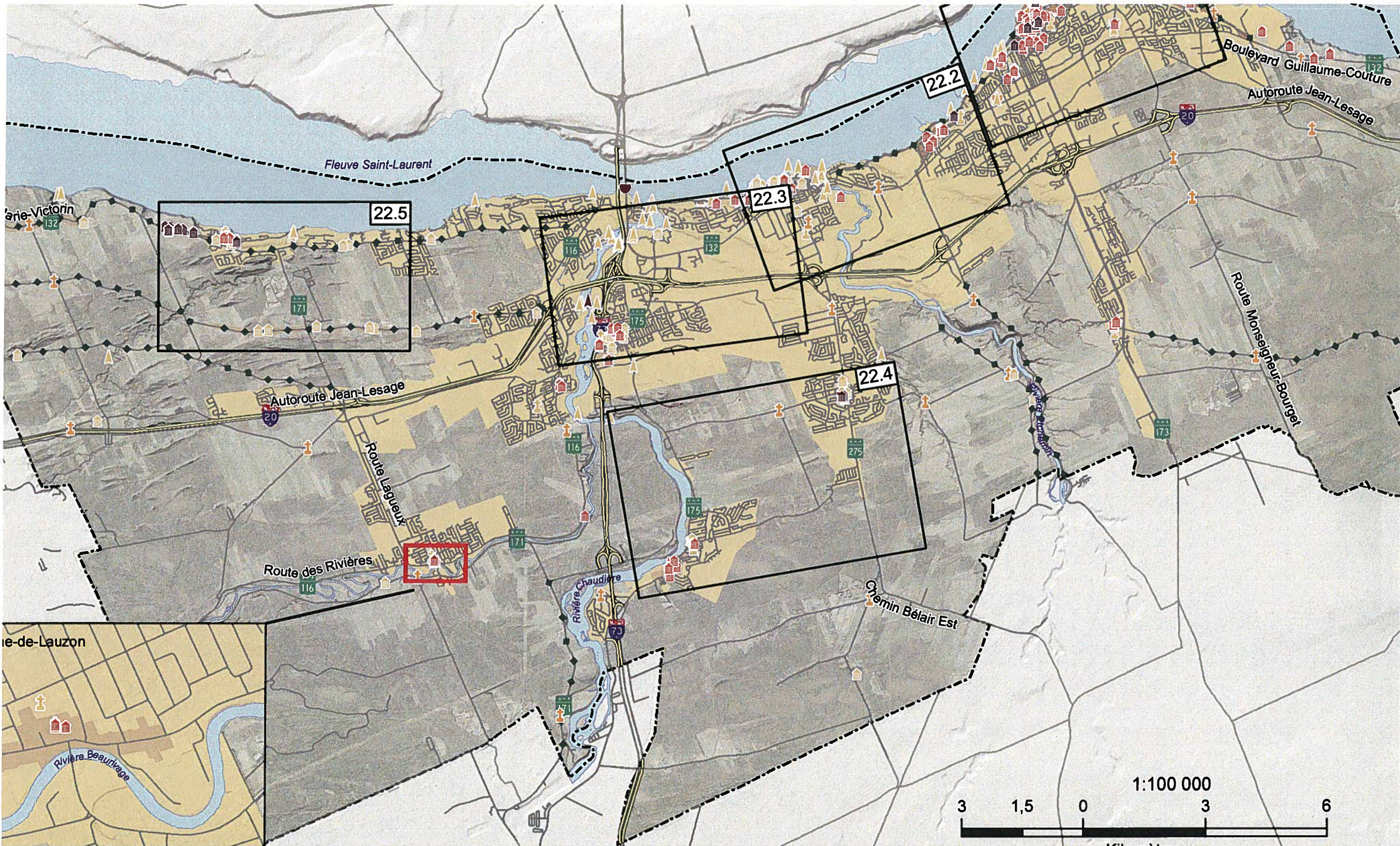
149. Inventaire et scénarios d'intervention : les secteurs d'intérêt particulier (13 éléments)

Tous les secteurs cartographiés dans le cadre de l'inventaire patrimonial en tant que secteurs d'intérêt particulier sont identifiés dans l'inventaire que l'on retrouve à l'annexe C.8.

Selon les recommandations présentées dans le rapport de l'inventaire patrimonial, ces secteurs d'intérêt devront faire l'objet d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de protéger leur intérêt patrimonial selon les 2 scénarios d'intervention suivants :

- 1° Scénario d'intervention 2 : zones/secteur à prioriser pour la mise en place d'un règlement sur les PIIA, moyen terme.
- 2° Scénario d'intervention 3 : zones/secteur à prioriser pour la mise en place d'un règlement sur les PIIA, court terme.

RV-2015-xx-xx, a. 151;



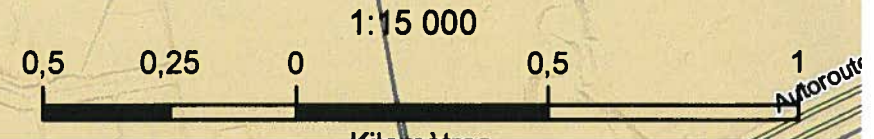


Fleuve Saint-Laurent

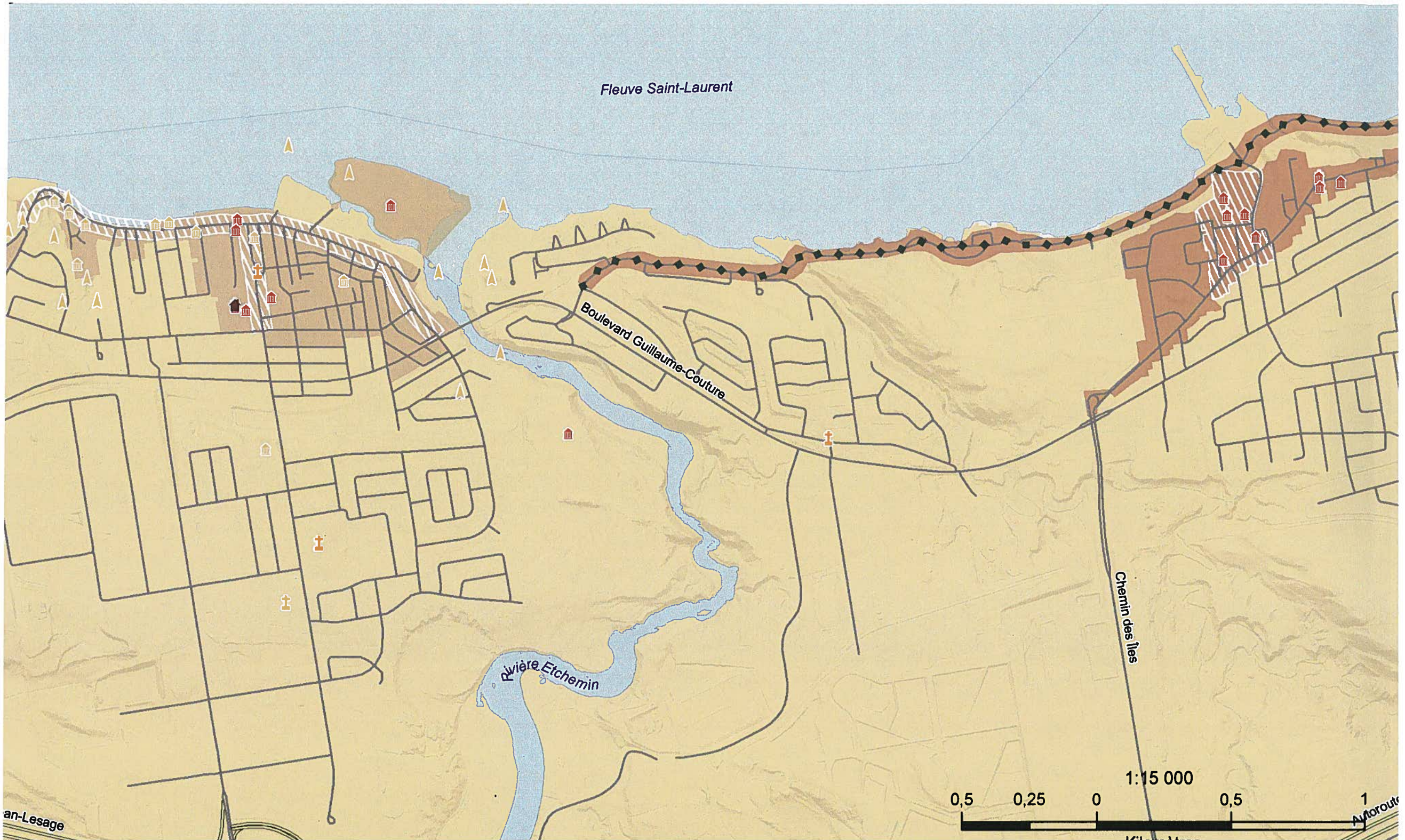
Boulevard Guillaume-Couture

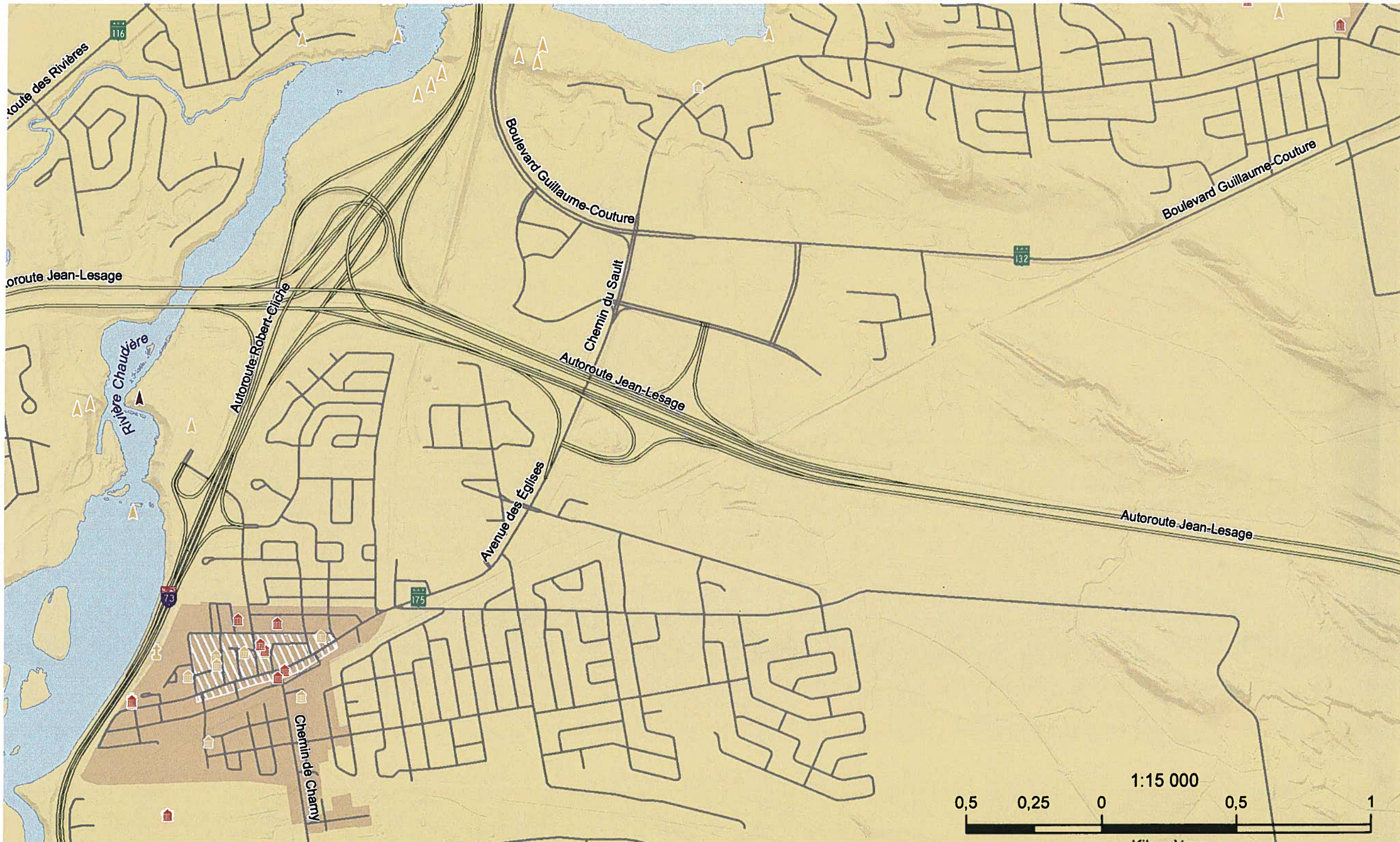
Rivière Etchemin

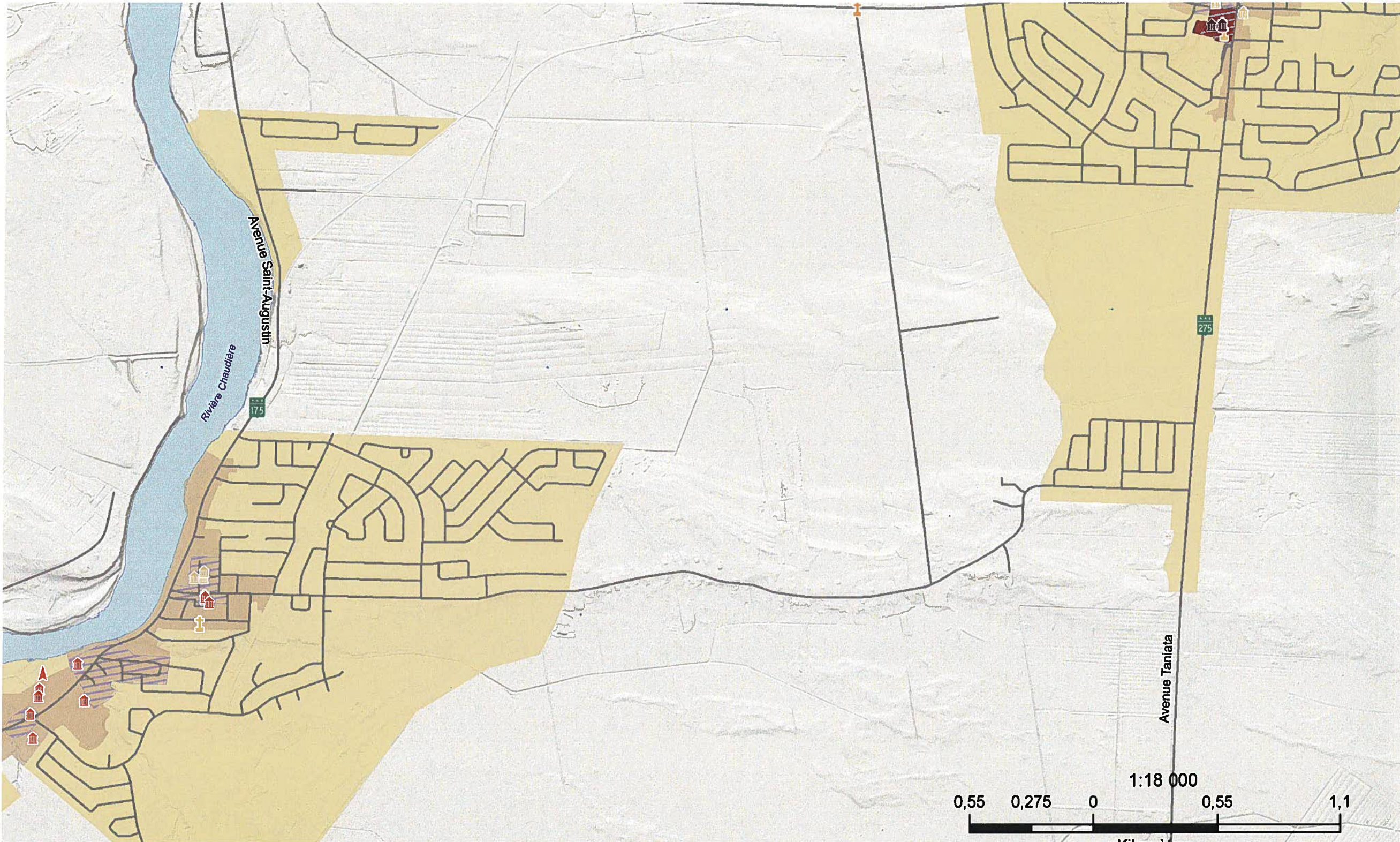
Chemin des Iles



an-Lesage



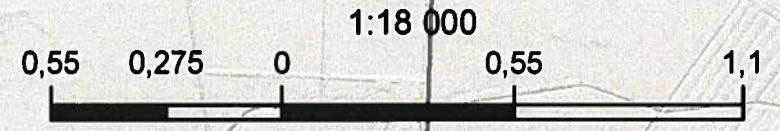




Rivière Chaudière
Avenue Saint-Augustin

Avenue Taniata

275

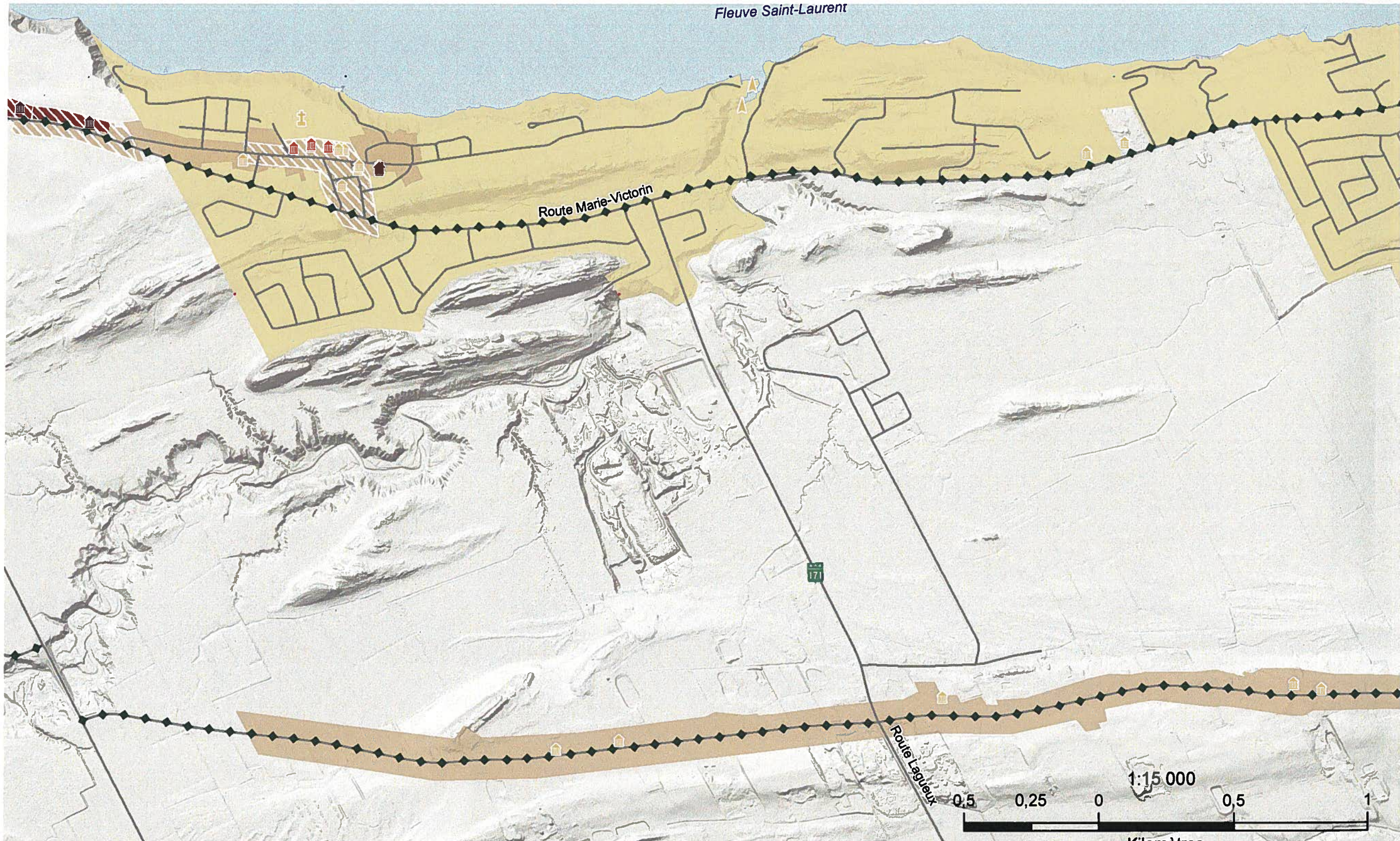
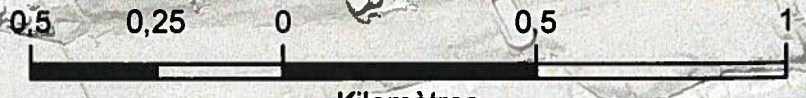


Fleuve Saint-Laurent

Route Marie-Victorin

Route Laqueux

1:15 000



SECTION 4 - LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

150. Les territoires d'intérêt esthétique

Les territoires d'intérêt esthétique constituent des paysages humanisés ou naturels (en milieu urbain ou rural) dont les éléments ou leur composition présentent des caractéristiques visuelles et identitaires remarquables. La localisation de ces éléments d'intérêt esthétique apparaît sur la carte 11. De plus, la description de chacun de ces éléments apparaît sur l'annexe D jointe au présent schéma, regroupés en cinq inventaires :

- 1° les points ou zones d'intérêt visuel;
- 2° les falaises bordant le fleuve et les rivières;
- 3° les crans rocheux;
- 4° les axes routiers identitaires;
- 5° les anses du fleuve.

En sus de ces cinq inventaires, la carte 11 identifie des chutes et plages d'intérêt.

Ces inventaires regroupent des éléments d'intérêt esthétique puisés et documentés à même un certain nombre d'études réalisées à ce jour. Évidemment, ces inventaires pourront être mis à jour au fur et à mesure des recherches effectuées.

RV-2015-xx-xx, a. 152;

151. Les scénarios d'intervention pour les territoires d'intérêt esthétique

Pour chacun des éléments d'intérêt esthétique des cinq grands inventaires décrits à l'article 152, il existe trois scénarios d'intervention possibles :

- 1° Scénario d'intervention 1 – identification : les éléments d'intérêt esthétique sont uniquement identifiés au schéma.
- 2° Scénario d'intervention 2 – identification et protection par des intentions d'aménagement : les éléments d'intérêt esthétique sont identifiés au schéma et des mesures de protection seront précisées au plan et aux règlements d'urbanisme de la Ville (pouvant inclure l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale).
- 3° Scénario d'intervention 3 – identification, protection et mise en valeur : les éléments d'intérêt esthétique sont identifiés au schéma et seront protégés par le plan et les règlements d'urbanisme; des mesures de mise en valeur sont proposées.

Le plan d'urbanisme validera et, au besoin, complétera cette identification et prévoira des mécanismes de protection pour les éléments les plus significatifs conformément aux objectifs des différentes politiques de la Ville, notamment la politique culturelle, la politique de foresterie urbaine et le *Plan de gestion des milieux naturels*.

RV-2015-xx-xx, a. 153;

152. Les points ou zones d'intérêt visuel

Ces éléments décrits à l'annexe D sont reproduits sur la carte 11. Ces éléments portent sur des paysages exceptionnels et authentiques de Lévis, tant en bordure du fleuve et des rivières, qu'en milieu champêtre ou dans la trame urbaine ancienne.

Les intentions d'aménagement visant l'identification et la protection de ces éléments pourront se traduire au plan et aux règlements d'urbanisme de la Ville par un contrôle des usages à proximité et en ayant recours, au besoin, à un PIIA, afin d'assurer que la qualité de l'environnement de ces éléments pourra ainsi être maintenue.

RV-2015-xx-xx, a. 154;

153. Les falaises bordant le fleuve et les rivières

Pour l'observateur situé à Québec, les falaises de Lévis sont bien connues et constituent un élément fondamental du paysage. Leur dénivellation peut atteindre plus d'une cinquantaine de mètres et une pente de plus de 100 %, comme on peut le constater dans le secteur de la Terrasse de Lévis. Les plus importantes sont illustrées à la carte 11.

Les falaises bordant le fleuve et les rivières et ayant globalement plus de 30 % de pente et 20 mètres de dénivellation sont illustrées sur la carte 11.

Les intentions d'aménagement visant l'identification et la protection des falaises se traduiront au plan et aux règlements d'urbanisme par une obligation d'identifier ces falaises et par des règles régissant ou prohibant les constructions et la coupe d'arbres.

RV-2015-xx-xx, a. 155;

154. Les crans rocheux

Les crans rocheux sont identifiés sur la carte 11. Ces crans rocheux constituent une formation géomorphologique caractéristique de Lévis. À cause de leurs fortes pentes et de leurs dénivellations importantes, ces crans rocheux sont difficilement accessibles. Les pentes et le sommet de ces crans rocheux sont couverts d'arbres matures et majestueux qui contribuent à la beauté du paysage lévisien et lui confèrent une identité particulière.

Les crans rocheux les plus importants font partie de l'aire de conservation des milieux naturels. Les orientations relatives aux crans rocheux sont indiquées aux articles 40 à 42, qu'ils soient situés dans l'aire de conservation ou non.

RV-2015-xx-xx, a. 156;

155. Les axes routiers identitaires

Les axes routiers identitaires apparaissent sur les cartes 22 à 22.5.

Les intentions d'aménagement visant l'identification et la protection de ces axes routiers se traduiront au plan d'urbanisme par leur identification et aux règlements d'urbanisme, notamment par l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

RV-2015-xx-xx, a. 157;

156. Les anses du fleuve

L'identification des anses du fleuve provient de plusieurs inventaires et sont identifiés sur la carte 11. Plusieurs de ces anses lévisiennes sont chargées d'histoire et ont joué un rôle économique ou social important au cours des derniers siècles.

Les intentions d'aménagement visent l'identification et la protection de l'environnement de ces anses par le biais du plan et des règlements d'urbanisme; dans la mesure du possible, la protection des habitats et l'accès public au fleuve seront favorisés.

Pour l'anse Ross, le plan d'urbanisme devra reconnaître la protection dont doit bénéficier ce secteur et la réglementation d'urbanisme devra, dans la mesure du possible, prohiber tout usage pouvant mettre en péril la biodiversité de ce secteur. Plus particulièrement, l'anse Ross recèle l'Habitat floristique de la vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher, laquelle est protégée par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. Les restrictions prévues à cette loi et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci s'appliquent donc à cet habitat floristique.

RV-2015-xx-xx, a. 158;

157. Chutes et plages

Ces éléments d'intérêt esthétique sont identifiés à la carte 11 à titre d'information, contribuant ainsi au rôle « d'outil de connaissance » du *Schéma d'aménagement et de développement*. Ces éléments d'intérêt seront identifiés au plan d'urbanisme et pourront faire l'objet de mesure de protection ou de mise en valeur. Ils constituent généralement des composantes associées aux cours d'eau et seront protégés en vertu des dispositions issues de la politique provinciale de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

RV-2015-xx-xx, a. 159;

CHAPITRE 5 - LES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

SECTION 1 - LES CONTRAINTES NATURELLES

158. Les contraintes naturelles

Le *Schéma d'aménagement et de développement* doit déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou pour des raisons de protection environnementale. Les orientations portant sur la santé, la sécurité, et le bien-être public et la protection de l'environnement (article 21) et sur la conservation des milieux naturels (article 16) appuient les intentions d'aménagement du présent chapitre et les dispositions applicables du *Document complémentaire*.

Le gouvernement du Québec a adopté, le 18 mai 2005, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret 468-2005). Le *Document complémentaire* du *Schéma d'aménagement et de développement* reprend les dispositions de cette politique et intègre les dernières modifications adoptées par les décrets 709-2008 et 702-2014.

RV-2015-xx-xx, a. 160;

159. Les intentions d'aménagement portant sur les contraintes naturelles

La Ville de Lévis poursuit les orientations suivantes :

- 1° Identifier les territoires soumis à des contraintes naturelles.
- 2° Régir l'occupation dans les zones de contraintes.
- 3° Protéger les personnes et les biens dans les zones à risques.
- 4° Protéger l'environnement.
- 5° Contribuer aux efforts de conservation de la biodiversité.

Ces intentions d'aménagement sont atteintes par l'identification, dans le *Schéma d'aménagement et de développement*, de zones de contraintes naturelles particulières et par l'énoncé, dans le *Document complémentaire*, des normes applicables aux zones ainsi déterminées.

RV-2015-xx-xx, a. 161;

160. La sécurité publique

Les zones de contraintes pour des raisons de sécurité publique déterminées par le *Schéma d'aménagement et de développement* concernent les parties de territoire qui peuvent être affectées par divers phénomènes naturels susceptibles de compromettre la sécurité des citoyennes et des citoyens ou l'intégrité de leurs biens, entraînant ainsi des coûts pour les divers paliers de gouvernement.

Les zones de contraintes naturelles sont les plaines inondables (cartes 23 à 23.4) et les zones à risques de mouvement de terrain (carte 24). Cette dernière catégorie comprend les zones à risques de glissement de terrain et les secteurs de fortes pentes.

RV-2015-xx-xx, a. 162;

161. Les plaines inondables

Le *Schéma d'aménagement et de développement* distingue deux types de plaines inondables, soit :

- 1° la plaine inondable de grand courant qui correspond aux parties de territoire pouvant être inondées par une crue de récurrence de 20 ans;
- 2° la plaine inondable de faible courant qui correspond aux parties de territoire pouvant être inondées par une crue de récurrence de 100 ans, au-delà de la limite de la plaine inondable de grand courant.

Les plaines inondables sises sur le territoire de la ville de Lévis sont identifiées sur les cartes 23 à 23.4. Par contre, il faudra, avec les autorités compétentes, effectuer un suivi des changements climatiques et de leurs effets sur le niveau des eaux notamment. Il est possible que les hautes marées soient de plus en plus problématiques. En même temps, il est possible que le niveau du fleuve Saint-Laurent s'abaisse si l'apport d'eau provenant des Grands-Lacs s'amenuise. La conjonction des divers phénomènes peut néanmoins entraîner une plus grande récurrence des sinistres dus aux changements climatiques. Une telle tendance semble déjà se manifester. Au besoin, il faudra ajuster les normes en conséquence, sur recommandation des autorités compétentes.

Le *Document complémentaire* établit, pour les plaines inondables identifiées, les normes minimales que la Ville devra intégrer dans sa réglementation d'urbanisme. Ces normes visent essentiellement à interdire la plupart des constructions, des ouvrages et des travaux dans les zones inondables, le tout en respect de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement provincial.

RV-2015-xx-xx, a. 163;

162. Les risques de mouvement de terrain

Selon la nature du sol, deux grands types de mouvement de terrain se produisent et sont susceptibles de se reproduire à Lévis : les glissements et les éboulis. Les premiers surviennent dans les talus constitués de dépôts meubles. Les éboulis sont caractéristiques des talus rocheux.

En outre, les experts nous informent que tous les talus présentant une dénivellation de plus de 5 mètres et une inclinaison de 20 degrés ou plus peuvent présenter des risques d'instabilité.

Les mesures qui sont prises par la Ville de Lévis varient selon la nature des risques et selon les connaissances acquises. Certaines zones de glissement potentiel sont bien connues. Les informations à cet égard proviennent des experts du ministère des Transports du Québec. Différentes expertises, plus ou moins spécifiques et plus ou moins détaillées, permettent également à la Ville de Lévis d'améliorer constamment ses connaissances concernant les talus rocheux. Cependant, le territoire n'a pas fini de révéler toutes ses caractéristiques. Et l'on en sait suffisamment pour affirmer que les talus de forte pente ne sont pas tous identifiés.

Dans ces circonstances, la Ville de Lévis adopte un principe de précaution et applique en conséquence des mesures favorisant la sécurité des biens et des personnes.

RV-2015-xx-xx, a. 164;

163. Les zones à risques de glissement de terrain

Les zones à risques de glissement de terrain correspondent aux parties de territoire constituées de dépôts meubles pour lesquelles il a été possible d'établir l'existence de risques d'érosion brutale; ces zones sont identifiées sur la carte 24. Si d'autres zones d'instabilité sont identifiées, elles pourront être ajoutées au plan et aux règlements d'urbanisme.

Le *Document complémentaire* établit les normes minimales que la Ville devra traduire dans sa réglementation à l'égard de ces zones de contraintes. Ces normes visent, entre autres, à régir les interventions au sommet, dans la pente et à la base des talus identifiés comme zones à risques de glissement de terrain.

Toutefois, compte tenu du fait que la méthode utilisée pour déterminer les zones à risques de glissement de terrain peut comporter certaines imprécisions, le *Document complémentaire* prévoit des modalités visant à permettre certaines interventions lorsqu'un ingénieur en géotechnique peut démontrer que le projet ne réduira pas la stabilité du terrain ou que les travaux correctifs qu'il recommande sont effectués. Le *Document complémentaire* précise les dispositions applicables à ce sujet.

La carte 24 montre quatre types de zones à risques de glissement de terrain, selon que le degré de risque est élevé, moyen, faible ou hypothétique. Le *Document complémentaire* ne prévoit aucune norme concernant les zones à risques hypothétiques. Par contre, il faut éviter d'implanter dans ces zones des ouvrages ou usages à caractère stratégique, tels des équipements qui offrent des services publics essentiels (casernes de pompiers, poste de police, hôpital, etc.), qui hébergent une clientèle vulnérable (hôpital, école, résidence pour personnes âgées, garderie, résidence supervisée, etc.) ou des établissements ou activités susceptibles de défaillance technologique qui pourraient porter de graves préjudices aux personnes ou à l'environnement en raison de la présence de substances toxiques ou inflammables (notamment les entreprises qui utilisent, produisent, entreposent ou rejettent des matières dangereuses).

RV-2015-xx-xx, a. 165;

164. Les secteurs de fortes pentes associés aux talus rocheux

La carte 24 identifie les secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux. Ces secteurs représentent un ensemble de terrains caractérisés par la présence de talus rocheux dont la hauteur est d'au moins 5 mètres avec une inclinaison moyenne d'au moins 20 degrés. Parmi les talus rocheux, on note la présence des falaises et des escarpements bordant le fleuve Saint-Laurent et les rivières, telles que Chaudière, Aulneuse, Etchemin et à la Scie. Les collines ou crans rocheux ainsi que les crêtes rocheuses de formes allongées, très présents dans les secteurs Saint-Nicolas et Saint-Romuald, figurent parmi les secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux.

Les talus rocheux compris dans ces secteurs représentent un ensemble d'endroits où des mouvements dans le roc se sont produits ou sont susceptibles de se produire en raison de leur hauteur, de leur inclinaison et de la composition locale du roc. Ces informations proviennent de plusieurs sources. D'une part, elles proviennent d'experts en mécanique des roches qui ont effectué, à la demande de la Ville, une inspection sommaire de certains talus rocheux. D'autre part, ces informations font suite à des chutes de roc constatées soit par les citoyens, soit par des experts du ministère des Transports du Québec; ces derniers sont régulièrement interpellés pour valider la stabilité des talus à la suite d'éboulis rocheux.

Les endroits où les mouvements de roc ont été le plus constatés, au cours des dernières années, sont en bordure de la falaise longeant le fleuve Saint-Laurent, la rue Saint-Laurent ou le chemin du Fleuve. Aussi, des instabilités de terrain ont été notées dans les parois rocheuses en bordure du talus rocheux adjacent à la rue de la Montagne ou en bordure de certains crans rocheux situés dans les secteurs de Saint-Nicolas et Saint-Romuald.

Les roches en place sont essentiellement d'origine sédimentaire, soit du grès et du shale. Le grès est une roche grise et particulièrement massive offrant une dureté élevée, ce qui résulte en des falaises plus abruptes; mais, sa stratification (sens original de déposition de sédiments) est souvent difficile à distinguer. En général, ce type de roche permet une bonne assise pour les bâtiments et les constructions implantés près de la ligne de crête d'un talus rocheux.

De couleur rouge, verte ou grise, le shale est une roche sédimentaire à grains fins et la stratification est bien développée. Il s'agit d'une roche de faible dureté, généralement friable, souvent feuilletée et sensible à l'érosion. Généralement, sous l'effet du gel-dégel, la roche de surface se disloque graduellement impliquant de petites masses rocheuses.

Bien qu'il s'agisse de deux types de roche bien distincts, on note souvent des grès schisteux ou encore des shales relativement massifs. C'est une des raisons qui explique l'existence des crêtes rocheuses ainsi que des surplombs constitués de grès plus résistants que le shale qui se désagrège plus facilement.

Les éboulements superficiels de cailloux résultent surtout du shale qui est présent presque partout dans les talus rocheux.

Selon les experts consultés, les écroulements de masses rocheuses importantes sont plutôt rares. Dans la plupart des cas, les écroulements rocheux impliquent des blocs isolés variant de quelques kilogrammes à plusieurs tonnes.

Selon les experts, les problèmes d'instabilité ont pour origine la nature de la roche en place (type, pendage des lits vers l'extérieur du massif, fracturation de la roche). Les cycles de gel-dégel constituent le principal agent causant des mouvements dans le roc, et ce, par l'ouverture graduelle des fissures, conduisant à une rupture éventuelle des blocs.

Ainsi, les principaux facteurs influant sur le risque d'éroulement rocheux sur le territoire lévisien sont : la géologie structurale de la roche en place, la hauteur du talus et sa pente. Les fortes précipitations observées au cours des dernières années comme les redoux en période hivernale contribuent aussi à accélérer le processus des éboulis rocheux. Des interventions humaines peuvent être aussi un facteur déstabilisant en accélérant le processus naturel de dégradation. En effet, la coupe d'arbres, l'excavation au pied du talus, la surcharge sur le bord supérieur du talus (construction, remblai ou autres stockages), peuvent avoir pour effet de déstabiliser les talus en place.

Considérant les facteurs d'instabilité associés aux caractéristiques physiques et naturelles des talus rocheux présents sur le territoire, des éboulis ou chutes de blocs se produisent et sont susceptibles de se produire, et ce, un peu partout dans les secteurs de fortes pentes associés aux talus rocheux. Les experts ne peuvent prédire le moment où ces mouvements de roc se produiront, mais, le simple fait de connaître les endroits où ces mouvements peuvent apparaître justifie une certaine prudence à l'égard de ces secteurs.

Par conséquent, dans les secteurs de fortes pentes associés aux talus rocheux, tels qu'illustrés à la carte 24, certaines constructions ou ouvrages sont interdits dans une forte pente ainsi que dans les abords d'une forte pente.

Le *Document complémentaire* établit les constructions ou ouvrages qui sont autorisés et ceux qui sont interdits. Toutefois, une interdiction peut être levée, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). De plus, aucune interdiction prévue ne peut être interprétée comme empêchant la réalisation de constructions ou d'interventions destinées à assurer la sécurité, ou lorsqu'il s'agit de procéder à l'entretien, à la rénovation ou à la réparation usuelle d'une construction ou d'un ouvrage.

Dans ses règlements d'urbanisme, la Ville de Lévis peut procéder à l'ajout d'autres secteurs de fortes pentes associés aux talus rocheux ou prévoir des dispositions réglementaires plus restrictives afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Le *Document complémentaire* établit les normes minimales que la Ville doit intégrer dans sa réglementation d'urbanisme.

RV-2015-xx-xx, a. 166;

165. Les autres talus à fortes pentes

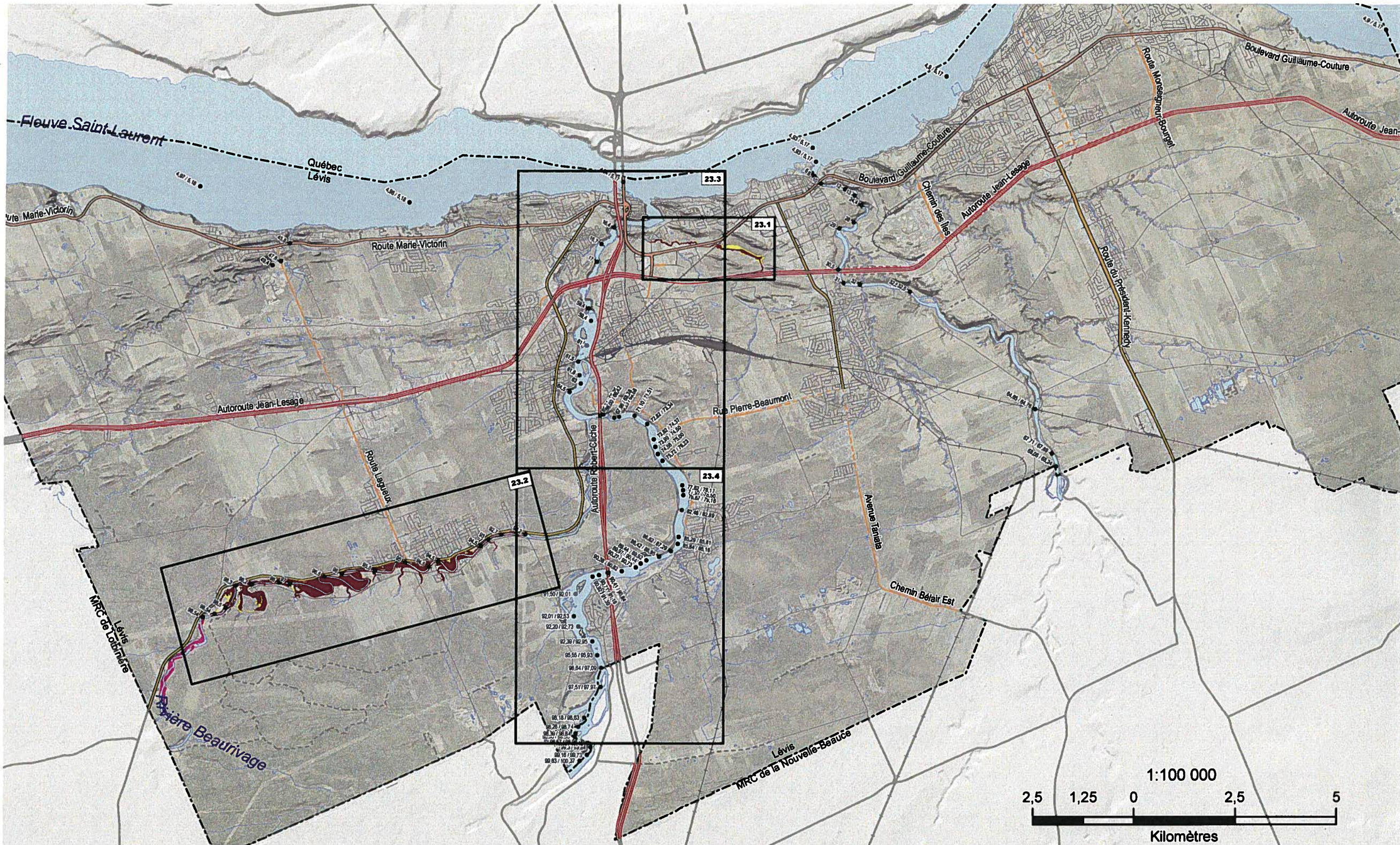
D'autres talus à fortes pentes, d'une hauteur minimale de 5 mètres avec une inclinaison moyenne d'au moins 20 degrés, sont présents un peu partout sur le territoire. Ceux-ci ne sont ni dans une zone de glissement de terrain ni dans un secteur de fortes pentes associés aux talus rocheux. En effet, aucune enquête n'a été effectuée dans ces talus pour en découvrir les caractéristiques, le risque ou les instabilités potentielles. Selon les photos aériennes récentes, on peut constater que ces autres talus à fortes pentes sont généralement occupés que ce soit à proximité du pied ou au sommet.

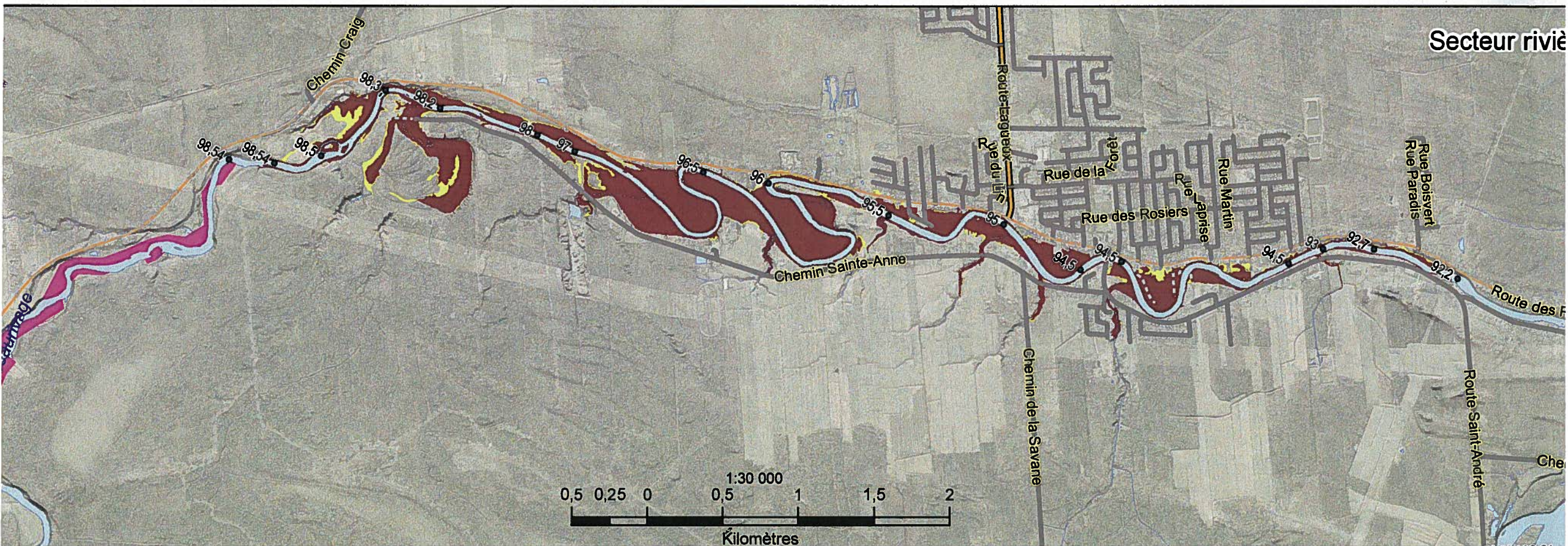
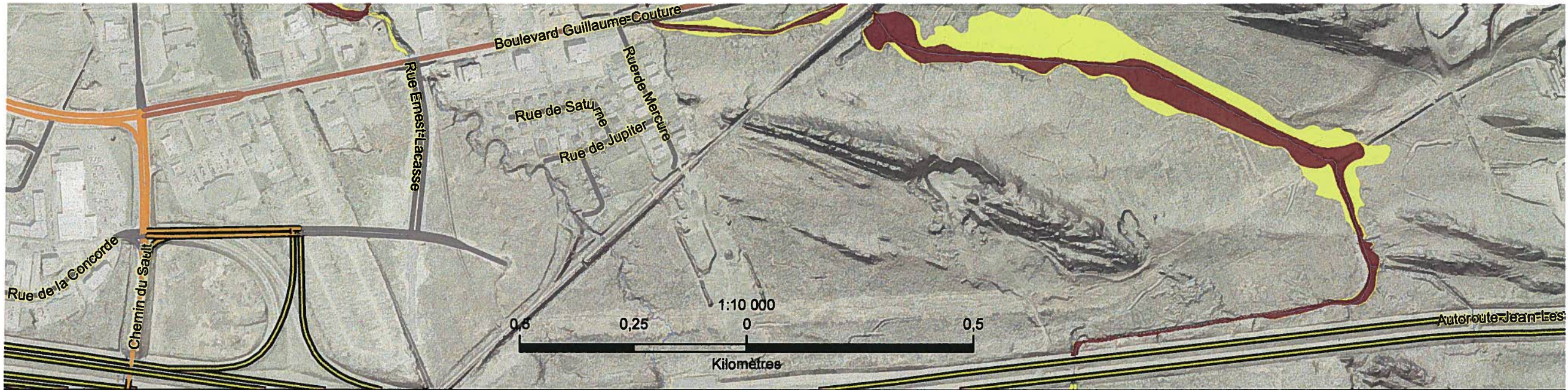
À titre de prévention et en vertu des dispositions de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3), notamment les articles 5 à 7 obligeant les personnes et l'autorité réglementaire à faire preuve de prévoyance et de prudence dans un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque majeur ou mineur, il est requis de régir les interventions dans un talus à fortes pentes ou à proximité de celui-ci.

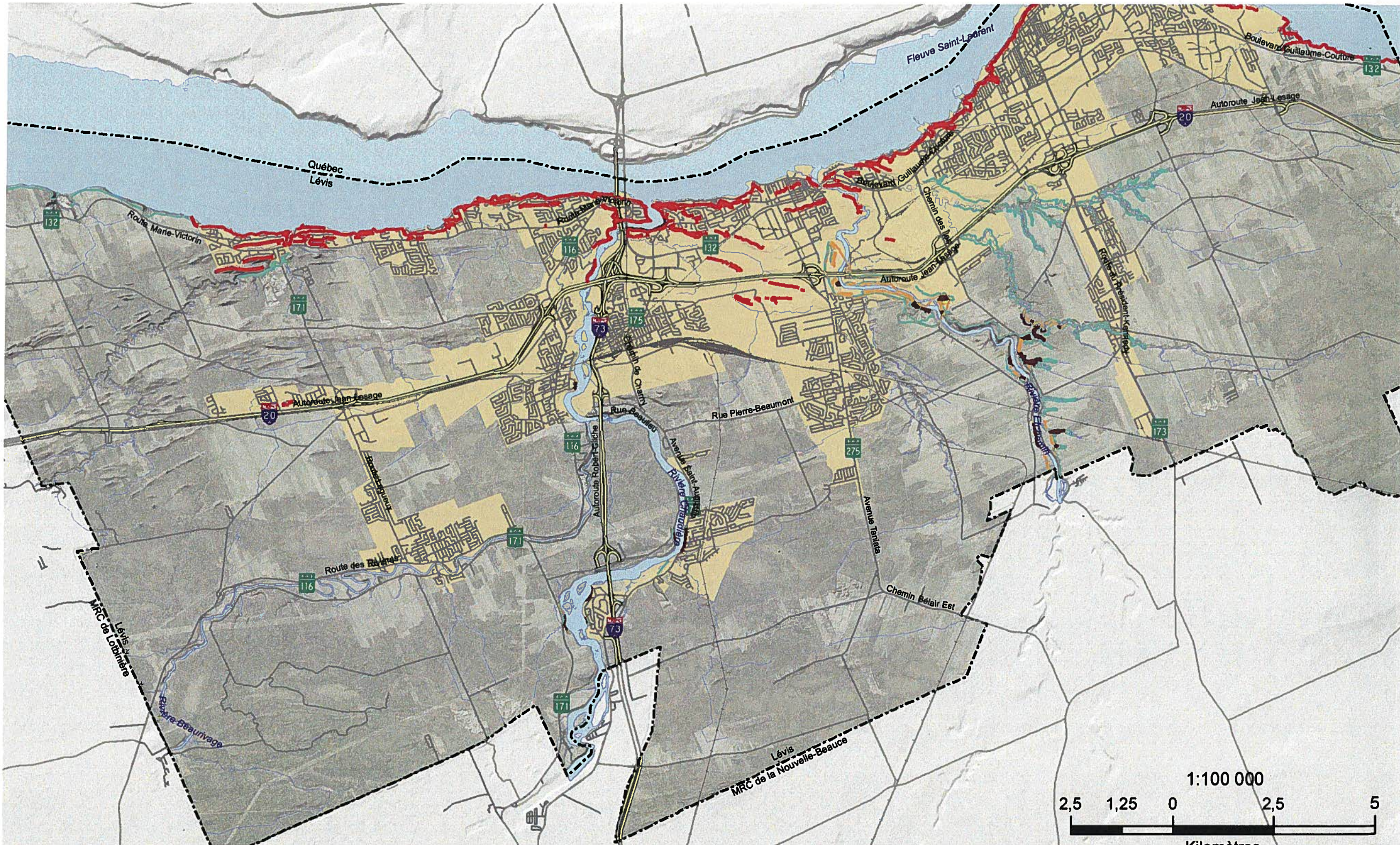
De plus, les ingénieurs qui œuvrent sur notre territoire, notamment, pour évaluer la stabilité des talus dans le cadre d'un projet de construction, et ce, à l'égard de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, nous rappellent dans les rapports déposés à la Ville, qu'un talus à fortes pentes est un milieu naturel sensible et que des règles minimales doivent y être observées. Ces règles de base sont les suivantes :

- 1° aucune excavation permanente ne doit être pratiquée au pied ou dans la pente du talus;
- 2° aucun remblai ne doit être effectué au sommet ou dans le talus, sans contrôle géotechnique, que ce soit en sol, en enrochement ou même des déchets de pelouse, de branches d'arbres, d'arbustes, etc.;
- 3° aucun déboisement non contrôlé;
- 4° aucun travail dans le talus ou au sommet conduisant à concentrer les eaux de ruissellement et risquant de déstabiliser les pentes. L'écoulement naturel de l'eau de pluie et de fonte des neiges est privilégié, comme ce qui se produit présentement.

Ainsi, les règlements d'urbanisme devront, à l'approche d'un talus à fortes pentes, prévoir minimalement des dispositions réglementaires afin d'assurer la sécurité des citoyens et la pérennité des constructions.







1:100 000



SECTION 2 - LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

166. Les contraintes anthropiques

Le *Schéma d'aménagement et de développement* doit déterminer les voies de circulation dont la présence dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.

Le *Schéma d'aménagement et de développement* peut également déterminer les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.

La carte 25 identifie certaines sources de contraintes anthropiques actuellement présentes sur le territoire.

La principale contrainte associée aux voies de circulation est le bruit. À cet effet, les dispositions de la *Politique sur le bruit routier* du MTQ (mars 1998) seront prises en compte à l'exclusion du cadre déjà bâti avant l'entrée en vigueur de la politique. Ainsi, le ministère des Transports du Québec a clairement signifié que les mesures correctrices d'atténuation (ex.: mur antibruit) des nouveaux développements pour lesquelles un permis de construction a été délivré après mars 1998 devront à l'avenir être entièrement assumées par les municipalités et leurs partenaires (les promoteurs, les propriétaires, etc.). Le contrôle de l'occupation du sol constitue le meilleur moyen de prévenir les impacts économiques et sociaux et les effets sur la santé d'une exposition inacceptable au bruit de la circulation routière.

L'utilisation du sol à proximité de certaines des sources de contraintes anthropiques identifiées sera contrôlée de façon à éviter que des usages sensibles (notamment résidentiels, institutionnels et récréatifs) s'implantent dans des parties de territoire exposées à des nuisances. Les normes imposées aux usages sensibles sont généralement le corollaire de celles que doivent respecter les usages contraignants dans les règlements édictés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (principe de réciprocité).

D'autres sources de contraintes anthropiques sont identifiées de façon à ce que le terrain où elles se situent ne puisse faire l'objet d'une autre utilisation, ou que certaines conditions soient remplies avant qu'une nouvelle utilisation du sol y soit possible. Ceci est notamment le cas des dépotoirs désaffectés.

Les intentions d'aménagement à l'égard des contraintes anthropiques sont les suivantes:

- 1° Identifier les parties de territoire soumises à des contraintes anthropiques, tant pour ce qui est des nuisances que des risques.
- 2° Régir l'occupation du sol dans ces parties de territoire.
- 3° Éviter d'exposer la population à de nouvelles contraintes anthropiques majeures ou d'augmenter l'importance des nuisances et des risques existants en utilisant, entre autres, le principe de réciprocité.

167. Les contraintes de bruit aux abords des voies de circulation

Le *Schéma d'aménagement et de développement* identifie les tronçons routiers et autoroutiers qui, selon un modèle théorique, génèrent des niveaux de bruit susceptibles d'affecter la santé et le bien-être de la population.

Les tronçons routiers et autoroutiers identifiés comme sources de contraintes sont ceux situés à l'intérieur d'un isophone de 55dBA Leq(24h) déterminé selon le « débit journalier moyen estival » – DJME – où la vitesse autorisée est supérieure à 50 km/h. Ces tronçons sont identifiés à l'annexe E.

Sur une partie de ces tronçons, les normes issues de la *Politique sur le bruit routier* du MTQ ne s'appliqueront pas à l'égard des usages existants, qu'ils soient résidentiels, institutionnels ou récréatifs, en raison de leur inapplicabilité. Il en est de même pour les parties de tronçons routiers et autoroutiers où les conditions de développement rendent inapplicable la *Politique sur le bruit routier* du MTQ. Dans les autres cas, des mesures d'atténuation devront être considérées pour diminuer les contraintes liées au bruit routier.

Ce sont surtout les corridors autoroutiers qui soulèvent de véritables enjeux relatifs au bruit de la circulation. Toutes les autres voies identifiées à l'annexe E sont déjà soit développées, soit affectées à des fins commerciales ou industrielles, soit situées en zone agricole où le bruit routier n'aura pas d'incidences. En bordure des autoroutes cependant, il existe d'importants espaces à consolider à des fins urbaines. Il est important d'y prendre en considération le bruit de la circulation pour assurer le bien-être des futurs résidents et la qualité de vie de manière générale. Au besoin, les mesures d'atténuation du bruit doivent être envisagées dès la phase de planification concernant le développement des espaces potentiellement affectés par le bruit. Les corridors autoroutiers concernés sont illustrés à la carte 25.

Le long des autres voies de circulation, il faudra surtout éviter d'implanter de nouveaux usages sensibles au bruit tels les écoles primaires et secondaires, les centres d'hébergement. Les tronçons déjà voués à des fins résidentielles pourront être consolidés.

RV-2015-xx-xx, a. 169;

168. Les autres sources de contraintes anthropiques existantes

Outre les voies de circulation, les sources de contraintes anthropiques suivantes sont actuellement présentes sur le territoire :

- 1° les gravières, les sablières et les carrières;
- 2° la raffinerie Valéro;
- 3° les sites de compostage industriel;
- 4° les usines de traitement de l'eau potable;
- 5° les usines ou étangs de traitement d'eaux usées;
- 6° les dépôts à neige;
- 7° la gare de triage Joffre;
- 8° l'usine d'équarrissage du secteur Charny.

RV-2015-xx-xx, a. 170;

169. Les gravières, les sablières et les carrières

L'exploitation des gravières, des sablières et des carrières génère du bruit, des poussières et de la circulation lourde qui constituent des nuisances pour la santé et le bien-être du public. De plus, dans certains cas, les conditions d'exploitation autorisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont occasionné une baisse du niveau de la nappe phréatique, ce qui a engendré des difficultés d'approvisionnement en eau potable aux résidences situées à proximité.

RV-2015-xx-xx, a. 171;

170. La raffinerie Valéro

Les activités de la raffinerie génèrent du bruit et des odeurs qui constituent des nuisances potentielles pour la santé, la sécurité et le bien-être du public. La raffinerie et ses installations portuaires sont aux limites des secteurs Saint-Romuald et Saint-David. Sur le site de la raffinerie, il y a également la présence d'un lieu d'élimination de déchets dangereux (ancien site GERLED). Il s'agit d'un bassin de traitement appartenant à Valéro et contenant des boues huileuses et des sols contaminés avec de l'huile (lagune du réservoir 5001). Ce site, identifié à la carte 25, est en voie d'être décontaminé et démantelé.

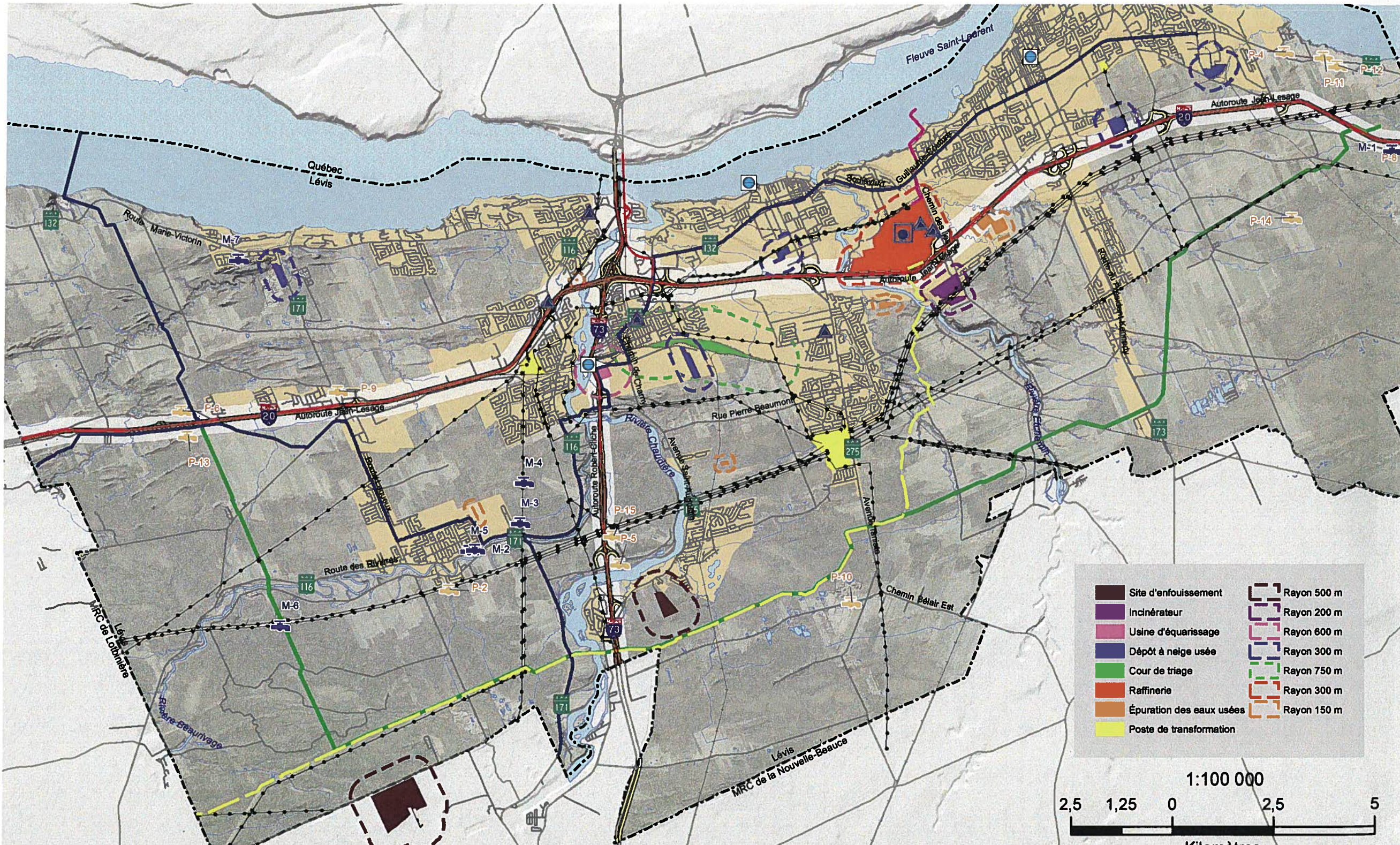
Le site de la raffinerie est identifié à la carte 25.

RV-2015-xx-xx, a. 172;

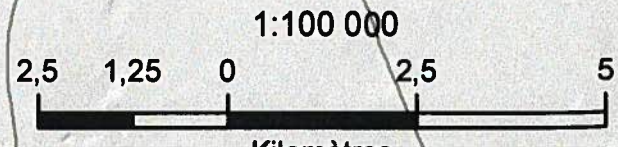
171. Le projet de terminal méthanier

Si le projet de terminal méthanier se réalise, le *Schéma d'aménagement et de développement* sera modifié afin de prévoir, autour de ces installations, des rayons de protection et de contrôle de l'urbanisation conformément aux exigences gouvernementales applicables.

RV-2015-xx-xx, a. 173;



	Site d'enfouissement		Rayon 500 m
	Incinerateur		Rayon 200 m
	Usine d'équarissage		Rayon 600 m
	Dépôt à neige usée		Rayon 300 m
	Cour de triage		Rayon 750 m
	Raffinerie		Rayon 300 m
	Épuration des eaux usées		Rayon 150 m
	Poste de transformation		



CHAPITRE 6 - LES ÉQUIPEMENTS MAJEURS MUNICIPAUX, DE SANTÉ ET D'ÉDUCATION

172. Les équipements majeurs municipaux, de santé et d'éducation

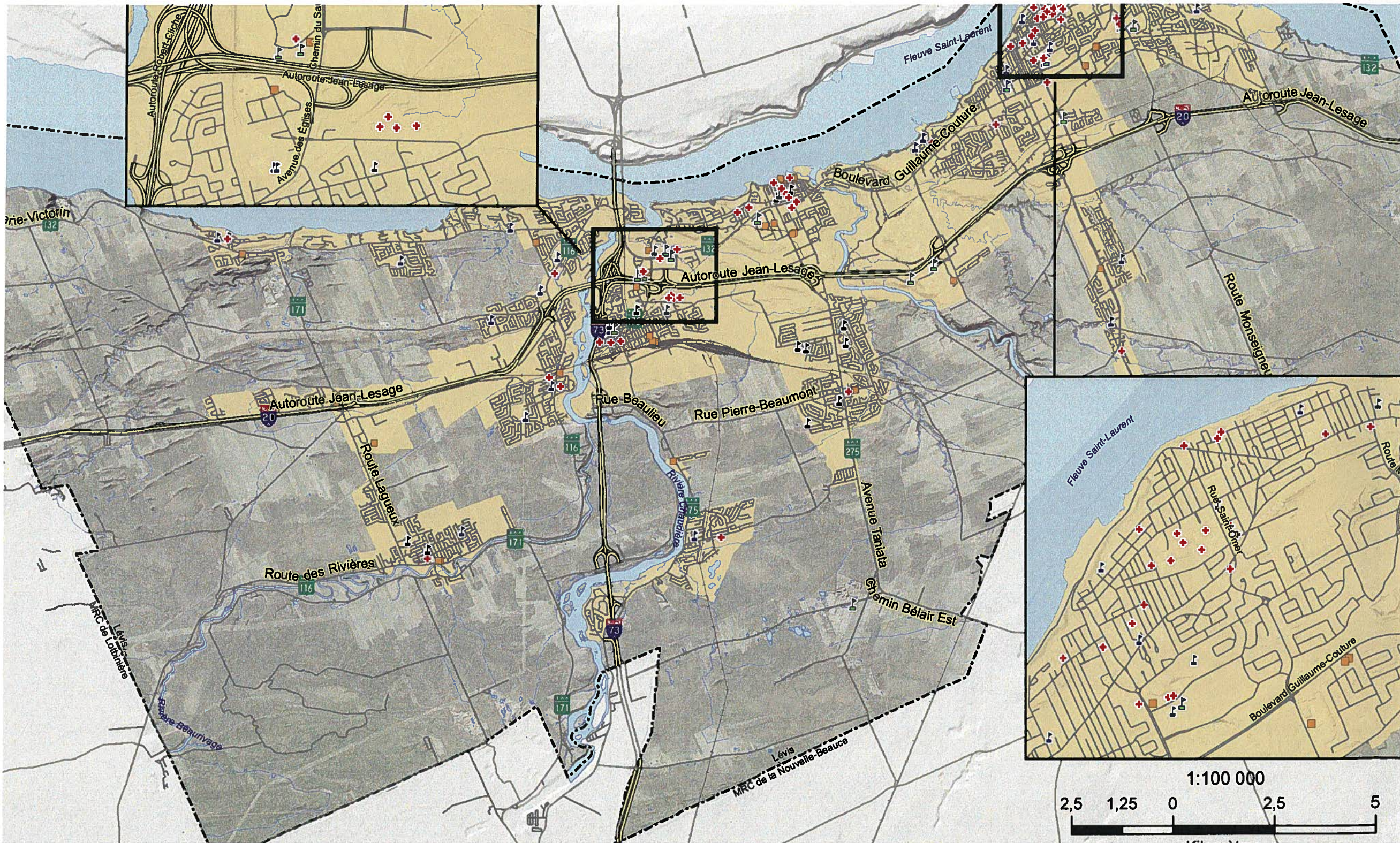
Le schéma dresse différents inventaires des équipements majeurs présents sur le territoire selon quatre grandes catégories :

- 1° les immeubles municipaux, selon leurs différentes fonctions;
- 2° les établissements d'enseignement publics primaires et secondaires;
- 3° les établissements d'enseignement postsecondaires, incluant les centres de formation professionnelle, les établissements d'enseignement collégial et universitaire;
- 4° les établissements de santé.

Ces équipements sont identifiés à la carte 26 et énumérés à l'annexe F du présent *Schéma d'aménagement et de développement*.

D'autres équipements et infrastructures sont identifiés sur d'autres cartes jointes au *Schéma d'aménagement et de développement* et décrits ou proposés dans d'autres chapitres.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux projette le réaménagement de la clinique d'hémato-oncologie de l'Hôtel-Dieu de Lévis.



Adopté le 2015

Gilles Lehouillier, maire

Danielle Bilodeau, greffière

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

VILLE DE LÉVIS

**RÈGLEMENT RV-2015-XX-XX MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV-
2008-07-60 SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

ANNEXES

19 octobre 2015

ANNEXE A : L'ACCESSIBILITÉ AUX PRINCIPAUX LIEUX D'EMPLOI

L'identification et la caractérisation des lieux d'emplois en fonction de l'approche ABC permettent de déterminer le type d'usages approprié pour un endroit précis afin d'optimiser l'utilisation de l'espace.

L'approche ABC utilise trois variables pour déterminer le type de lieu :

- 1° La proximité et le niveau de desserte du transport en commun;
- 2° La proximité du réseau routier supérieur;
- 3° La possibilité de se rendre à cet endroit par un mode de transport actif.

Pour la variable associée au transport en commun, un rayon de 400 mètres a été déterminé. Cette distance correspond à un rayon de marche d'environ 5 minutes. Ce rayon est souvent considéré dans la littérature comme étant une distance que le piéton est confortable de franchir pour se rendre à l'arrêt de transport en commun. Plus l'arrêt est loin, moins le transport en commun est une alternative de transport intéressante. Quant à la fréquence, aux fins du présent exercice, les parcours « Lévisiens » ont été considérés comme ayant une haute fréquence, les parcours desservant de manière continue un secteur ont été considérés comme une moyenne fréquence alors qu'un parcours offrant une desserte seulement aux heures de pointe a été considéré de faible fréquence.

Pour la variable associée au réseau routier supérieur, la distance utilisée est de 2 km. Cette distance constitue un rayon intéressant à partir du réseau routier supérieur pour la livraison de marchandises (MAMROT, juillet 2010, *ABC, un outil d'aide à la décision territoriale*). La distance a été mesurée entre l'accès à l'autoroute le plus près et le lieu d'emploi.

Pour le transport actif, le bassin de population existant ou potentiel à proximité d'un lieu d'emploi, soit dans un rayon de 400 mètres, a été pris en compte de même que la desserte en infrastructures cyclables et piétonnières (qualité et quantité).

Aux fins du présent exercice, un **site de type A** se caractérise comme suit :

- 1° Il est desservi par un transport en commun à haut niveau de service (existant ou projeté);
- 2° Il est généralement accessible par transport actif;
- 3° Dans le cas où la fréquence du transport en commun est moyenne, un bassin de population doit pouvoir accéder aux commerces et services du secteur en transport actif;
- 4° Dans le cas d'une faible fréquence du transport en commun, le site doit être situé en retrait du réseau routier supérieur; mais, être accessible pour la population locale en transport actif.

Un **site de type B** possède les caractéristiques suivantes :

- 1° Il est desservi par le transport en commun, mais il ne s'agit généralement pas d'une desserte à haut niveau de service;
- 2° Il peut être accessible en transport actif, mais les aménagements sont de qualité moindre et dans certains cas sont inexistants;
- 3° Son accessibilité par le réseau routier est bonne, mais il n'est pas toujours à proximité du réseau autoroutier.

Un **site de type C** :

- 1° Est localisé à proximité du réseau routier supérieur; parfois, il profite aussi d'une desserte ferroviaire ou maritime;
- 2° Sa desserte en transport en commun est généralement faible;
- 3° En général, il est difficilement accessible en transport actif.

Les résultats figurant dans le tableau suivant illustrent la situation projetée, selon les orientations qui sont prises quant à la structuration de l'urbanisation.

Aussi, la classification tient surtout compte des traits dominants de chaque espace. Malgré cela, plusieurs lieux d'emploi ne sont pas de type pur, mais sont plutôt des hybrides. Ils peuvent, par exemple, se trouver aux abords de l'autoroute et profiter d'un transport en commun à haut niveau de service. C'est pourquoi l'approche ABC sert de guide; mais, elle ne peut être considérée comme un critère absolu.

Classification des lieux d'emploi en fonction de l'approche ABC

		Fréquence de la desserte en transport en commun à moins de 400 m	Accessibilité en transport actif	Autoroute à moins de 2 km	Type (A, B ou C)	Commentaires
Pôles	Chaudière, en bordure du boulevard Guillaume-Couture	Haute	Grande	Oui	A	
	Chaudière, en bordure de l'autoroute	Moyenne	Moyenne	Oui	B	
	Desjardins, en bordure de l'autoroute	Moyenne	Moyenne	Oui	B	
	Desjardins, en bordure du boulevard Guillaume-Couture	Haute	Grande	Oui	A	
Artères commerciales	Avenue Taniata, entre le boulevard Guillaume-Couture et la rue de Saint-Jean-Chrysostome	Moyenne	Moyenne	Oui	B	
	Avenue Taniata, au sud de la rue de Saint-Jean-Chrysostome	Moyenne	Grande	Oui	A	
	Boulevard Guillaume-Couture, pour l'ensemble du boulevard à l'exception du tronçon compris entre la rue Perreault et le chemin des Îles	Haute	Grande	Non	A	
	Boulevard Guillaume-Couture, entre la rue Perreault et le chemin des Îles	Haute	Moyenne	Non	A	
	Route Lagueux, entre l'autoroute 20 et le parc du Grand-Tronc	Haute	Moyenne	Oui	B	
	Route Lagueux, entre le parc du Grand-Tronc et l'avenue Albert-Rousseau	Haute	Moyenne	Non	B	
	Rue de Bernières	Haute	Moyenne	Oui	C → A	Hybride
	Rue Jacques-Nau	Aucune	Faible	Oui	C	
	Route du Président-Kennedy, au sud du chemin Harlaka	Moyenne	Faible	Oui	B	
	Chemin des Îles, entre le boulevard Guillaume-Couture et l'autoroute 20	Faible	Faible	Oui	B	
	Parcs et zones industriels	Zone industrielle Villieu	Haute	Grande	Non	A
Zone portuaire Hadlow		Faible	Moyenne	Non	C	Accès au fleuve
Zone industrielle Davie		Moyenne	Grande	Non	A	Accès au fleuve
Zone industrielle Breakey		Moyenne	Faible	Oui	C	
Parc d'affaires Alphonse-Desjardins		Moyenne	Faible	Oui	C	
Innoparc de Lévis		Moyenne	Moyenne	Oui	C	
Parc industriel Lévis-Est		Aucune	Faible	Oui	C	
Parc industriel Bernières		Moyenne	Faible	Oui	C	Accès voie ferrée
Parc industriel Charny		Faible	Faible	Oui	C	Accès voie ferrée
Parc industriel Saint-Romuald		Moyenne	Moyenne	Oui	C	Accès voie ferrée
Parc industriel Perreault		Moyenne	Faible	Oui	C	Accès voie ferrée
Enviroparc de l'Auberivière		Faible	Faible	Oui	C	
Parc industriel Lauzon		Moyenne	Faible	Oui	C	Accès voie ferrée
Parc industriel Saint-Jean		Moyenne	Faible	Oui	C	
Parc industriel Pintendre	Aucune	Faible	Oui	C	Accès voie ferrée	
Noyaux de proximité	Intersection de la route Marie-Victorin et de la rue du Houppier	Moyenne	Moyenne	Non	A	
	Intersection de la route Marie-Victorin et de la rue Claude-Jutra	Moyenne	Grande	Oui	A	

		Fréquence de la desserte en transport en commun à moins de 400 m	Accessibilité en transport actif	Autoroute à moins de 2 km	Type (A, B ou C)	Commentaires
	Intersection de la route des Rivières et de la route Marie-Victorin	Haute	Grande	Non	A	
	Intersection de la route des Rivières et de la rue Simone-Monet-Chartrand	Haute	Grande	Oui	A	
	Intersection de la route des Rivières et de la rue Claude-Jutra	Haute	Grande	Oui	A	
	Intersection de la route des Rivières et de la rue de l'Escale	Haute	Grande	Oui	A	
	Intersection de la route des Rivières et de la rue Bellerive	Haute	Grande	Oui	A	
	Intersection de la route Lagueux et de l'avenue Albert-Rousseau	Haute	Grande	Non	A	
	Intersection du boulevard Guillaume-Couture et de la rue Wilson	Haute	Grande	Non	A	
	Intersection du boulevard Guillaume-Couture et de la rue de Saint-Romuald	Haute	Grande	Non	A	
	Intersection du boulevard Guillaume-Couture et de la rue Saint-Laurent	Haute	Grande	Non	A	
	Intersection du boulevard Guillaume-Couture et de la rue Hallé	Haute	Grande	Non	A	
	Intersection du boulevard Guillaume-Couture et de la rue Thomas-Chapais	Haute	Grande	Non	A	
	Intersection du boulevard Guillaume-Couture et de la rue Charles-Rodrigue	Haute	Grande	Non	A	
	Intersection du boulevard Guillaume-Couture et de la rue Marcelle-Ferron	Haute	Grande	Non	A	
	Dans le secteur du Cégep Lévis-Lauzon	Haute	Grande	Non	A	
	Intersection de l'avenue Taniata et de la rue de la Prairie	Moyenne	Grande	Oui	A	
Noyaux traditionnels	Saint-Nicolas	Moyenne	Moyenne	Non	A	
	Saint-Étienne	Haute	Moyenne	Non	A	
	Saint-Rédempteur	Haute	Moyenne	Non	A	
	Charny	Moyenne	Moyenne	Oui	A	
	Saint-Romuald	Haute	Grande	Non	A	
	Breakeyville	Moyenne	Moyenne	Non	A	
	Saint-Jean-Chrysostome	Moyenne	Moyenne	Non	A	
	Lévis	Haute	Grande	Non	A	
	Pintendre	Moyenne	Moyenne	Non	A	

ANNEXE B: LES BESOINS EN ESPACE INDUSTRIEL

Voici un portrait des besoins en espace industriel à l'été 2015.

Sur les 15 parcs ou zones industriels existants à Lévis, quatre ne disposent d'aucun espace vacant :

- 1° La zone industrielle Villieu est dédiée à l'entreprise Labrie qui fabrique des camions pour la récupération des matières résiduelles;
- 2° La zone industrielle Breakey correspond au site de l'usine de désencrage Cascades;
- 3° Le quai Ultramar dans la zone portuaire Hadlow occupe l'ensemble de cette zone industrielle : le potentiel d'accueil, s'il en est, se limite à la partie maritime;
- 4° Comme son nom l'indique, la zone industrielle Davie est occupée par le chantier maritime de la société Davie.

Aussi, le parc industriel Lévis-Est, où est projeté le terminal méthanier Rabaska, est un cas particulier et ne peut répondre aux besoins usuels d'un parc industriel. La Ville de Lévis le réserve pour la grande entreprise en relation avec un port en eau profonde.

Et l'Innoparc de Lévis vise principalement les entreprises de haute technologie.

Dans les 9 autres parcs ou zones industriels, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, on dénombre au total 477 hectares de terrain vacant dont 290 qui ne sont pas déjà occupés (voir tableau suivant). D'importantes superficies (soit 144 hectares) ne sont pas construites, mais sont déjà occupées, notamment par des activités d'entreposage extérieur (stockage de matériaux, de voitures neuves en transit et de camions), par un terrain de golf, par des activités d'extraction et par des espaces de stationnement.

À noter que les statistiques utilisées ici sont des superficies nettes : ont été exclus les rues projetées, les zones tampon, l'aire de conservation des milieux naturels, les fortes pentes, les cours d'eau et leurs rives. Cependant, les terrains affectés par de faibles capacités portantes sont inclus dans ces superficies, malgré cette contrainte.

Certaines grandes propriétés déjà utilisées offrent un potentiel de densification lorsqu'une partie importante de la propriété n'est pas occupée. Dans tous les cas cependant, ces propriétés ne sont pas disponibles. Leur propriétaire peut, entre autres, avoir des projets d'agrandissement ou de développement pour lui-même. Les principaux potentiels de densification ont été comptabilisés; mais, la probabilité qu'ils se matérialisent au bénéfice de nouvelles entreprises est bien faible. On estime qu'ils représentent environ 43 hectares.

Parmi les 290 hectares de terrain vacant non occupé, une grande partie n'est pas développable. La société Valéro possède une immense banque de terrains qui agit comme zone tampon autour de la raffinerie. Il en va de même de la société Sanimax qui protège le pourtour de l'usine d'équarrissage. La Société des chemins de fer du Canadien national possède également un espace vacant non occupé aux abords de sa cour de triage. Les espaces appartenant à ces trois sociétés et qui ne peuvent être utilisés à des fins de développement représentent une superficie de 104 hectares.

Les espaces prêts à construire et réellement accessibles sont les terrains vacants, non occupés, desservis et appartenant à la Ville. Ils représentent 7 hectares. En raison de la diversité des besoins, ils ne répondent pas à la demande.

Les potentiels les plus porteurs comprennent les terrains vacants non occupés et non desservis appartenant à la Ville de Lévis et certaines superficies privées en cours de planification.

Les terrains municipaux non desservis offrent un bon potentiel qui appelle cependant des travaux de viabilisation pour pouvoir répondre rapidement aux besoins. Ces terrains couvrent un peu plus de 17 hectares.

Aussi, certains partenariats avec l'entreprise privée sont possibles aux conditions suivantes :

- 1° la faible valeur du terrain brut;
- 2° des faibles coûts de mise en valeur (optimisation du ratio superficie nette / superficie brute);
- 3° une bonne localisation et une absence de contraintes.

Les principaux potentiels pour ce dernier type de terrain sont les suivants :

- 1° la conversion du golf de Charny : un projet en ce sens est en cours de préparation;
- 2° l'agrandissement du parc industriel Saint-Jean : un projet est à l'étude;
- 3° la viabilisation de la rue des Riveurs dans le parc industriel Lauzon : cette rue est bordée d'une grande propriété privée et d'un grand terrain municipal;
- 4° l'agrandissement dans le parc industriel Bernières en viabilisant des terrains appartenant à des propriétaires privés.

Au total, ces espaces permettraient de développer environ 48 hectares.

Tableau 1 : Superficies de terrain industriel vacantes, dans le périmètre d'urbanisation local, à l'exclusion du parc industriel Lévis-Est

Type d'espace	Superficies nettes (ha)		
Superficie vacante totale	477		
Superficie vacante déjà occupée	144		
Potentiel de densification	43		
Superficie vacante non occupée, autre qu'un potentiel de densification	290	290	
Espaces prêts à construire : vacants, non occupés, desservis, appartenant à la Ville		7	
Potentiels les plus porteurs		65	65
Vacants, non occupés, non desservis appartenant à la Ville			17
Vacants, privés, en cours de planification			48
Espaces non développables		104	
Autres (vacant, non occupé, de propriété privée)		114	

Compilation : Direction de l'urbanisme

Les autres terrains vacants et non occupés, qui totalisent 114 ha, sont des propriétés privées qui sont généralement offertes au prix de terrains commerciaux. Cette situation explique le fait qu'ils demeurent vacants.

On constate que l'offre effective se limite à 72 hectares, considérant aussi bien les terrains desservis que non desservis, peu importe leur capacité portante et certaines autres

limitations qui n'ont pas été analysées ou retenues, comme la contamination des sols. Il s'agit des espaces prêts à construire (7 hectares) et des potentiels les plus porteurs (65 hectares).

On a vu au chapitre 2 qu'il faut prévoir une offre d'au moins 200 hectares pour les 10 prochaines années. Afin de répondre aux besoins, la Ville se donne une stratégie qui est décrite à l'article 47. Cette stratégie prévoit, entre autres, un agrandissement du périmètre d'urbanisation afin d'accroître la disponibilité en espace. À ces fins, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a ordonné l'exclusion de superficies totalisant 68 hectares dans la continuité du parc industriel Bernières. La carte suivante montre les agrandissements du périmètre d'urbanisation à des fins industrielles.

Ces espaces sont compris dans le périmètre d'urbanisation métropolitain, tel qu'illustré au *Plan métropolitain d'aménagement et de développement*. La Ville de Lévis a déjà entrepris des démarches afin de mettre en valeur les nouveaux terrains situés dans la partie sud du parc industriel.

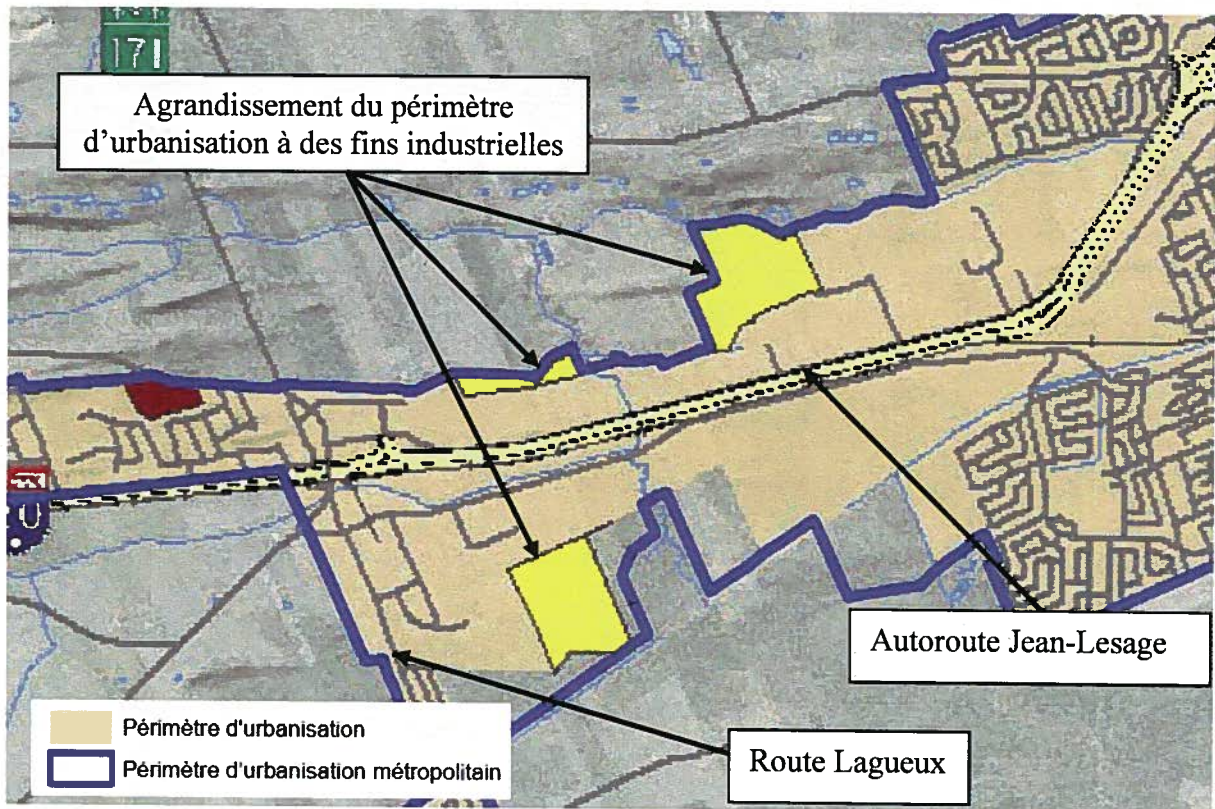
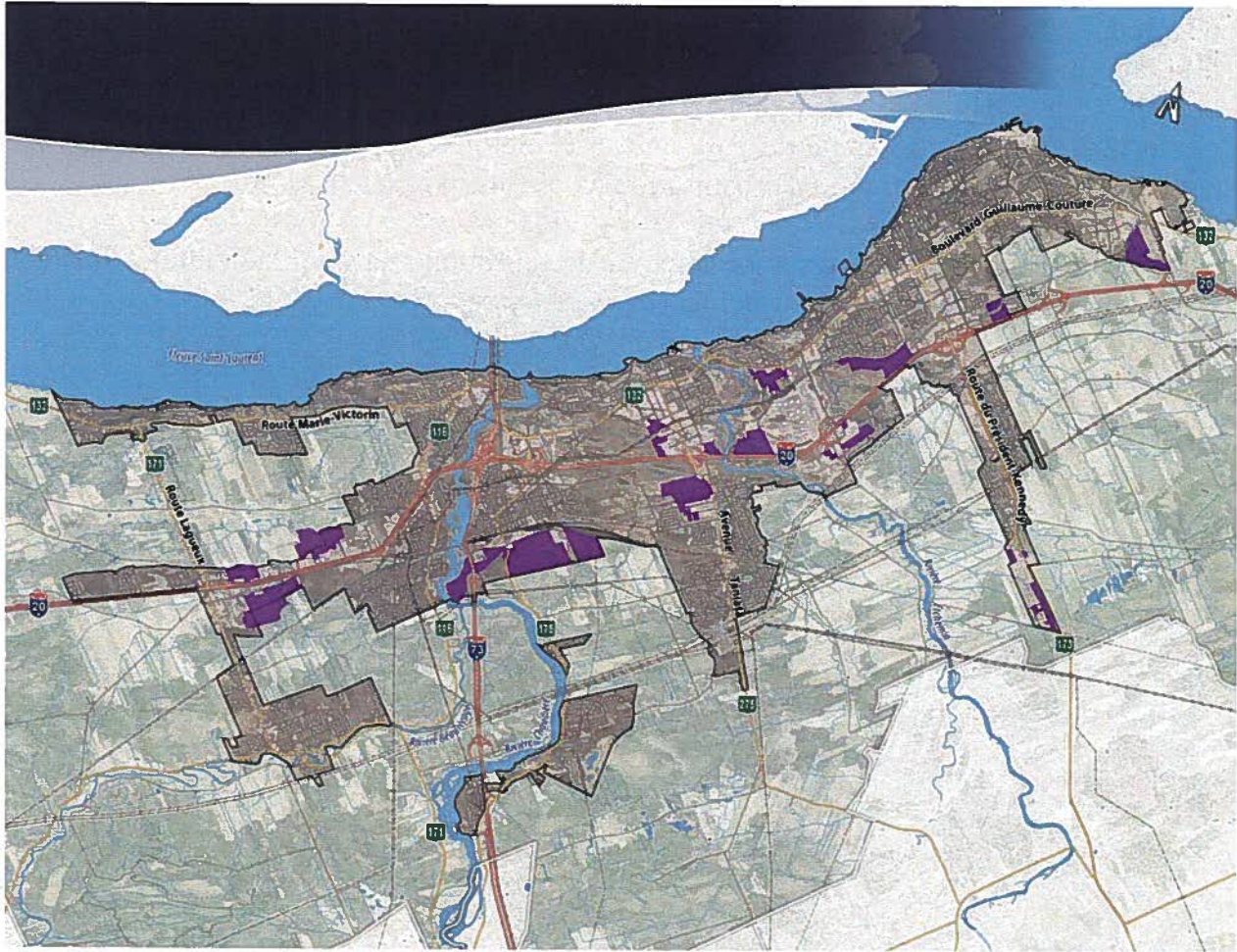


Figure 1 : Extrait de carte montrant les agrandissements du périmètre d'urbanisation à des fins industrielles.



Les grands espaces vacants voués à des fins de développement industriel et de haute technologie

ANNEXE C

ANNEXE C1 : LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

no.	type	code Borden	nom du site	historique et ou préhistorique	secteur	année(s) connue(s)	scénario d'intervention
1	site archéologique connu	CeEs-3	Fort-Numéro-Un	archéologie historique	Lauzon (Lévis)	1869	1
2	site archéologique connu	CeEt-10	Rivière Chaudière 1	archéologie préhistorique	Saint-Nicolas		1
3	site archéologique connu	CeEt-11	Rivière Chaudière 2	archéologie préhistorique	Saint-Nicolas		1
4	site archéologique connu	CeEt-12	Rivière Chaudière 3	archéologie préhistorique	Saint-Nicolas		1
5	site archéologique connu	CeEt-211-212	Côte Rouge/ Manoir Wade	archéologie préhistorique/ historique	Saint-Romuald	2 000AA; c.1840	1
6	site archéologique connu	CeEt-213	Anse Benson	archéologie préhistorique/ historique	Saint-Romuald	XVIIIe-XIXe siècles	1
7	site archéologique connu	CeEt-47	Sépultures amérindiennes rue Bellevue	archéologie préhistorique	Saint-Romuald		1
8	site archéologique connu	CeEt-470A	Embouchure de la rivière Etchemin Saint-Romuald 1	archéologie préhistorique	Saint-Romuald	2 000AA	1
9	site archéologique connu	CeEt-470B	Embouchure de la rivière Etchemin Saint-Romuald 2	archéologie préhistorique	Saint-Romuald	2 000AA	1
10	site archéologique connu	CeEt-471	Côte Rouge (partie sud-est)	archéologie préhistorique	Saint-Romuald		1
11	site archéologique connu	CeEt-481	Côte Rouge (partie sud)	archéologie préhistorique	Saint-Romuald	5 000AA; XIXe siècle	1
12	site archéologique connu	CeEt-482	Anglican Christ Church New Liverpool	archéologie préhistorique/ historique	Saint-Romuald	8 000AA; c.1841	1
13	site archéologique connu	CeEt-5	Site Barrette	archéologie préhistorique	Saint-Romuald	3 000AA	1
14	site archéologique connu	CeEt-540-1	Cabane des Pères	archéologie historique	Lévis	1646	1
15	site archéologique connu	CeEt-540-2	Moulin François-Bissot	archéologie historique	Lévis	1670	1
16	site archéologique connu	CeEt-557	Charny	archéologie historique	Charny	XIXe-XXe siècles	1
17	site archéologique connu	CeEt-565	Rivière Chaudière Saint-Nicolas	archéologie préhistorique	Saint-Nicolas	3 000AA	1
18	site archéologique connu	CeEt-622	Site Désy (bassin de la rivière Chaudière)	archéologie préhistorique	Saint-Romuald	4 000 - 1 000AA	1
19	site archéologique connu	CeEt-657	Site du Plateau	archéologie préhistorique	Saint-Romuald	10 000AA	1

Règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

Page 10.

20	site archéologique connu	CeEt-658	Site aux Pins	archéologie préhistorique	Saint-Romuald	9 000AA	1
21	site archéologique connu	CeEt-659	Site du ruisseau Cantin	archéologie préhistorique	Saint-Romuald	3 000AA	1
22	site archéologique connu	CeEt-660	Site du Ruisselet	archéologie préhistorique	Saint-Romuald	3 000AA	1
23	site archéologique connu	CeEt-661	Site du Marais	archéologie préhistorique	Saint-Romuald	3 000AA	1
24	site archéologique connu	CeEt-679A	Parc des Chutes de la Chaudière 4	archéologie préhistorique	Saint-Nicolas	8 000AA	1
25	site archéologique connu	CeEt-679B	Parc des Chutes de la Chaudière 3	archéologie préhistorique	Saint-Nicolas	8 000AA	1
26	site archéologique connu	CeEt-680	Parc des Chutes de la Chaudière 2	archéologie préhistorique	Charny	8 000AA	3
27	site archéologique connu	CeEt-702	Ferme McReady	archéologie historique	Saint-Romuald	XVIIIe-XXe siècles	1
28	site archéologique connu	CeEt-704	Maison Lambert	archéologie historique	Saint-Romuald	XVIIe-XIXe siècles	1
29	site archéologique connu	CeEt-711	Chantier A.C. Davie	archéologie historique	Lévis	1829	1
30	site archéologique connu	CeEt-712	École protestante de New Liverpool	archéologie historique	Saint-Romuald	XIXe siècle	1
31	site archéologique connu	CeEt-778	Rivière Chaudière	archéologie préhistorique	Saint-Romuald	9 000AA	1
32	site archéologique connu	CeEt-782	Îlots Etchemin	archéologie historique	Saint-Romuald	XIXe-XXe siècles	1
33	site archéologique connu	CeEt-799	Parc des Chutes de la Chaudière Charny	archéologie préhistorique	Charny	9 000AA	1
34	site archéologique connu	CeEt-818	Ancienne centrale électrique de la Chaudière	archéologie historique	Saint-Nicolas	1900	1
35	site archéologique connu	CeEt-840	Église Anglicane	archéologie historique	Lévis	XIXe siècle	1
36	site archéologique connu	CeEt-855	Fort-Numéro-Trois	archéologie historique	Lévis	1869	1
37	site archéologique connu	CeEu-12	Site Lambert (Saint-Nicolas)	archéologie préhistorique/ historique	Saint-Nicolas	6 000AA; c.1760	1
38	site archéologique connu	CeEu-13	Saint-Nicolas	archéologie préhistorique	Saint-Nicolas	2 000AA	1
40	vestige		Maison Scott	archéologie historique	Charny		1
41	vestige		Premier moulin Breakey	archéologie historique	Sainte-Hélène-de-Breakeyville		2
42	vestige		Moulin Larochelle	archéologie historique	Saint-Jean-Chrysostome		1
43	vestige		Moulin de la Chaudière Lumber Co.	archéologie historique	Saint-Jean-Chrysostome		1
44	vestige		Moulin Rousseau	archéologie historique	Saint-Nicolas		1
45	vestige		Chantier Mercier	archéologie historique	Saint-Nicolas		1
46	vestige		Chantiers Ross	archéologie historique	Saint-Nicolas		1

Règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

Page 11

47	vestige		Mission Saint-François-de-Sales	archéologie historique	Saint-Nicolas		1
48	vestige		Barrage Hall-Lagueux	archéologie historique	Saint-Romuald		1
50	vestige		Anse Gingras	archéologie historique	Saint-Nicolas		1
51	vestige		Anse du Vieux moulin	archéologie historique	Saint-Nicolas		1
52	vestige		Anse verte	archéologie historique	Saint-Nicolas		1
53	vestige		Bloc d'amarrage de New Liverpool	archéologie historique	Saint-Romuald		1
54	vestige		Brise-lame (Îlots Etchemin)	archéologie historique	Saint-Romuald		1
55	vestige		Quai Breakey	archéologie historique	Saint-Romuald		1
56	vestige		Vestiges de trois goélettes	archéologie historique	Lévis		1
57	vestige		Quais du Grand-Tronc	archéologie historique	Lévis		1
58	vestige		Quai de la Quebec Warehouse	archéologie historique	Lévis		1
59	vestige		Ancien chantier maritime Russell	archéologie historique	Lévis		1
60	vestige		Chaussée Caldwell	archéologie historique	Saint-Romuald		1
61	vestige		Quai Edson-Fitch	archéologie historique	Saint-Romuald		1
62	vestige		Quai de la Warehouse Dock and Wharfage	archéologie historique	Lévis		1
63	vestige		Quai Gosselin	archéologie historique	Lévis		1
64	vestige		Quai Russell	archéologie historique	Lévis		1
65	vestige		Quai Beaulieu	archéologie historique	Lévis		1
66	vestige		Quai Chabot	archéologie historique	Lévis		1
67	vestige		Quai Allan Gilmour	archéologie historique	Lauzon (Lévis)		1
68	vestige		pilier ouest du pont Garneau	archéologie historique	Saint-Nicolas	1890	1
69	vestige		pilier est du pont Garneau	archéologie historique	Saint-Romuald	1890	1

ANNEXE C.2 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL SIGNIFICATIF

no.	nom du bâtiment	adresse	secteur	datation connue ou présumée	scénario d'intervention
1	Maison Henri-Noël	2217, chemin Filteau	Bernières (Saint-Nicolas)	1825	1
2	Maison Méthot-Dion	1050, chemin Saint-Joseph	Bernières (Saint-Nicolas)	c.1880	1
3	Maison Lachapelle	1068, chemin Saint-Joseph	Bernières (Saint-Nicolas)	c.1838	1
4		1220, chemin Saint-Joseph	Bernières (Saint-Nicolas)	c.1860	1
5		1400, chemin Saint-Joseph	Bernières (Saint-Nicolas)	c.1860	1
6	Église Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours	3324, place de l'Église	Charny	1903	2
7		3060, rue Louise-Carrier	Charny	1913	1
8	Chapelle Sainte-Anne	222, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	1789	3
9	Église de Saint-Joseph-de-Lauzon	291, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	1832	2
10	Chapelle Saint-François-Xavier	344, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	c.1809	3
11		655, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	c.1700	2
12	Fort-Numéro-Un	41, chemin du Gouvernement	Lauzon (Lévis)	1872	2
13	ancien hôtel de ville de Lauzon	300, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	c.1875	3
14		195, rue Turgeon	Lauzon (Lévis)	c.1740	2
15	Manège militaire	10, rue de l'Arsenal	Lévis	1911	2
16	Maison Alphonse-Desjardins	8, rue du Mont-Marie	Lévis	c.1883	3
17	Collège de Lévis	9, rue Monseigneur-Gosselin	Lévis	1851	2
18	Église Notre-Dame-de-la-Victoire	18, rue Notre-Dame	Lévis	1851	3
19	Maison natale de Louis-Fréchette	4385, rue Saint-Laurent	Lévis	c.1835	3
20	Maison Homestead (ou Maison A.C Davie)	6210, rue Saint-Laurent	Lévis	1832	3
21	Patro de Lévis (ancien Monastère des Soeurs de la Visitation)	6150, rue Saint-Georges	Lévis	1920	2
22	Église de Saint-David-l'Auberivière	3995, rue de la Fabrique	Saint-David-de-l'Auberivière (Lévis)	1877	2
23	Chapelle Saint-Joseph	4191, rue Saint-Georges	Saint-David-de-l'Auberivière (Lévis)	1902	2

Règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

Page 13

24	Manoir Breakey (ancien Chaudière Manor du Domaine Breakey)	653, avenue Saint-Augustin	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	c.1904	2
25	Villa Saint-Louis (de l'ancien Domaine Breakey)	669, avenue Saint-Augustin	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	c.1905	2
26	Église de Sainte-Hélène-de-Breakeyville	1A, avenue Sainte-Hélène	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	1909	2
27	Église de Saint-Jean-Chrysostôme	1006, rue de l'Église	Saint-Jean-Chrysostome	1848	3
28	Maison Samson-Dumas	1061, chemin Terrebonne	Saint-Jean-Chrysostome	c.1780	1
29	Maison Polycarpe-Olivier	475, rue de la Garonne	Saint-Nicolas	c.1800	1
30	Chapelle de procession du nord-est	1413, rue des Pionniers	Saint-Nicolas	1768	3
31	Maison Filteau	1467, rue des Pionniers	Saint-Nicolas	c.1720	1
32	Maison Pâquet	1630, rue Marie-Victorin	Saint-Nicolas	c.1760	3
33	Chapelle Notre-Dame-de-Grâces	1629, rue Marie-Victorin	Saint-Nicolas	1867	3
34	ancienne Anglican Christ Church	120, cote Rouge	Saint-Romuald	1841	2
35	Église de Saint-Romuald-d'Etchemin	180, rue de l'Église	Saint-Romuald	1856	3
36		2400, chemin Demers	Bernières (Saint-Nicolas)	1840	1
37		921-923, chemin Saint-Joseph	Bernières (Saint-Nicolas)	c.1828	1
38		3024, rue Alfred-Arcand	Charny	1917	1
39		2325, rue de la Gare	Charny	c.1880	1
40		2425, rue de la Traverse	Charny	c.1915	1
41		3273-3275, rue Emmanuel-Routhier	Charny	c.1923	1
42		3052, rue Louise-Carrier	Charny	c.1910	1
43		3413, rue Omer-Poirier	Charny	1922	1
44	ancien Presbytère de Bienville	10, rue de Bienville	Lauzon (Lévis)	1920	2
45		245, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	c.1880	2
46	Presbytère de Saint-Joseph	291, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	1910	2
47		335, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	c.1870	2
48		464, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	c.1870	2
49		466-468, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	c.1870	2

Règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

Page 14

50		510, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	c.1870	2
51		584, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	c.1864	2
52	Hôpital de jour Le cap	21, rue Saint-Dominique	Lauzon (Lévis)	c.1885	2
53		8, rue Jean-Talon	Lauzon (Lévis)	c.1860	2
54	Manoir de Lévis	473, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	c.1908	2
55		664, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	c.1905	2
56		55, rue Fraser	Lévis	c.1900	2
57		4, rue Montcalm	Lévis	c.1885	2
58		32-36, rue Déziel	Lévis	c.1885	2
59	Scies Mercier	26, côte Fréchette	Lévis	c.1891	2
60		5-7, rue Guenette	Lévis	c.1870	2
61		27-33, côte du Passage	Lévis	c.1867	2
62		45, rue Saint-Étienne	Lévis	c.1846	2
63	Maison Bénoni-Guay	6015, rue Saint-Georges	Lévis	c.1845	2
64		5358-5362, rue Saint-Georges	Lévis	c.1870	2
65	Terrasse Roy	2-4, rue Wolfe	Lévis	1910	2
66	Terrasse Roy	6, rue Wolfe	Lévis	1910	2
67	Terrasse Roy	8, rue Wolfe	Lévis	1886	2
68		44, rue Wolfe	Lévis	c.1927	2
69	Écurie du chantier A.C. Davie (ancien bâtiment no. 12)	6220, rue Saint-Laurent	Lévis	c.1870	3
70	Entrepôt du chantier A.C. Davie (ancien bâtiment no. 9)	6220, rue Saint-Laurent	Lévis	c.1890	3
71	Presbytère de la paroisse Notre-Dame-de-la-Victoire	18-22, rue Notre-Dame	Lévis	c.1853	2
72	ancien Presbytère de la communauté presbytérienne de Lévis	7, rue Belleau	Lévis	1899	2
73		68-70, rue Déziel	Lévis	c.1920	2
74		115-117, côte du Passage	Lévis	c.1890	2
75		25, rue Fraser	Lévis	c.1880	2

Règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

Page 15

76		3, rue Guenette	Lévis	c.1872	2
77		28, rue Guenette	Lévis	c.1885	2
78		90-92, rue Wolfe	Lévis	c.1880	2
79	ancien Presbytère de Saint-David	4001, rue de la Fabrique	Saint-David-de-l'Auberivière (Lévis)	c.1877	2
80		4192, rue Saint-Georges	Saint-David-de-l'Auberivière (Lévis)	c.1895	2
81	Petit château	4236-4238, rue Saint-Georges	Saint-David-de-l'Auberivière (Lévis)	c.1900	2
82		440, rue Hallé	Saint-David-de-l'Auberivière (Lévis)	c.1860	2
83	ancienne Maison du Docteur J.F. Dussault	3945, rue Saint-Georges	Saint-David-de-l'Auberivière (Lévis)	1901	2
84		86, chemin Sainte-Anne Ouest	Saint-Étienne-de-Lauzon	c.1830	1
85		974, rue Commerciale	Saint-Jean-Chrysostome	c.1890	1
86	Maison Roberge	996, rue de l'Église	Saint-Jean-Chrysostome	c.1850	1
87		1011, rue de l'Église	Saint-Jean-Chrysostome	c.1880	1
88	Maison Hébert	1409, rue des Lilas	Saint-Nicolas	c.1845	1
89	Maison Elzéar-Paquet	1418, rue des Pionniers	Saint-Nicolas	c.1860	1
90		1422, rue des Pionniers	Saint-Nicolas	c.1831	1
91		1430, rue des Pionniers	Saint-Nicolas	c.1890	1
92	Maison Rousseau	1432, rue des Pionniers	Saint-Nicolas	c.1871	1
93	Église de Saint-Nicolas	1442, rue des Pionniers	Saint-Nicolas	1962	2
94	Maison Éléonore-Pâquet	1540, rue des Pionniers	Saint-Nicolas	c.1880	3
95	Maison Yvon Clément	756, route Marie-Victorin	Saint-Nicolas	c.1771	1
96		1022, route Marie-Victorin	Saint-Nicolas	c.1865	1
97	Maison Bergeron	1572, route Marie-Victorin	Saint-Nicolas	c.1800	3
98	ancien Ermitage Notre-Dame-de-Grâces	1631, route Marie-Victorin	Saint-Nicolas	1890	3
99	Maison Ignace-Pâquet	1646, route Marie-Victorin	Saint-Nicolas	c.1870	3
100	Maison Couture	1965, route Marie-Victorin	Saint-Nicolas	c.1730	1
101	Église du Très-Saint-Rédempteur	1220, 1ère Avenue	Saint-Rédempteur	1938	2

Règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

Page 16

102		1918, chemin du Fleuve	Saint-Romuald	c.1830	1
103		1948, chemin du Fleuve	Saint-Romuald	c.1830	1
104	Maison Cantin	2039, chemin du Fleuve	Saint-Romuald	1791	1
105		2104, chemin du Fleuve	Saint-Romuald	1864	1
106	Maison Duquette-Labrecque (ancienne Maison Édouard-Cantin)	1145, chemin du Sault	Saint-Romuald	1789	1
107	Maison Duffy (ancien Presbytère de New Liverpool)	1821, chemin du Sault	Saint-Romuald	1877	2
108		67-71, rue de l'Église	Saint-Romuald	c.1885	1
109	ancienne douane de mer	1736, chemin du Fleuve	Saint-Romuald	c.1835	1
110		2065, chemin du Fleuve	Saint-Romuald	1909	1
111		2243, chemin du Sault	Saint-Romuald	c.1900	1
112		4, rue Saint-Georges	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	c.1910	1
113		7, rue Saint-Georges	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	c.1885	1
114		1A, rue Saint-Maurice	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	c.1910	1
115	Rotonde	2256, rue de la Rotonde	Charny	1880	2
116	Église Saint-Antoine (Église de Bienville)	11, rue de Bienville	Lauzon (Lévis)	1896	2
117	Collège de Lauzon	295, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	1885	2
118		9515, boulevard de la Rive-Sud	Lauzon (Lévis)	c.1723	2
119		32, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	c.1720	2
120	Couvent Jésus-Marie	294, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	1855	2
121	CLSC / CHSLD Desjardins (anciennes Halles Notre-Dame)	15, rue de l'Arsenal	Lauzon (Lévis)	c.1900	2
122	Maison Couture-Plante	12-14, rue Plante	Lauzon (Lévis)	c.1735	2
123	L'Anglicane (ancienne Église Holy Trinity)	33, rue Wolfe	Lauzon (Lévis)	1848	3
124		962, rue Commerciale	Saint-Jean-Chrysostome	c.1860	1
125	Maison Gosselin	1155, chemin Terrebonne	Saint-Jean-Chrysostome	c.1780	1
126	Couvent des Soeurs de la congrégation Notre-Dame	171, rue de l'Église	Saint-Romuald	1872	2
127	Hôtel de ville de Lévis	2161-2175, chemin du Fleuve	Saint-Romuald	1902	2

Règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

Page 17

128	ancienne Abbaye cistercienne Notre-Dame-du-Bon-Conseil	2686, rue de l'Abbaye	Saint-Romuald	1903	2
129	Gare intermodale de Lévis (ancienne Gare de l'Intercolonial)	5995, rue Saint-Laurent	Lévis	1864	2
130	ancienne Église presbytérienne	3016, avenue des Églises	Charny	1921	2
131	ancien édifice de la Banque nationale	3341-3343, avenue des Églises	Charny	1920	2
132	Couvent des Soeurs de la Charité de Saint-Louis-de-France	6670, rue Saint-Louis-de-France	Lauzon (Lévis)	1912	2
133	École Sainte-Famille (ancien Institut Monseigneur-Guay)	10425, boulevard de la Rive-Sud	Lauzon (Lévis)	1916	2
134	Résidence du Précieux-Sang (ancien Monastère des Soeurs-Adoratrices-du-Précieux-Sang)	69, rue Saint-Louis	Lévis	1906	3
135	ancien Couvent des Soeurs Missionnaires Notre-Dame d'Afrique;	34, rue Fraser	Lévis	1890	2
136	ancienne Église chrétienne évangélique	12, rue Marie-Rollet	Lévis	1899	2
137	aile ouest de l'Hôtel-Dieu de Lévis (ancien Monastère des Soeurs hospitalières)	143, rue Wolfe	Lévis	c.1928	2
138	Résidence Déziel (ancien Hôtel-Dieu)	21, rue Notre-Dame	Lévis	1899	2
139	École Marcelle-Mallet (ancien Couvent Notre-Dame-de-Toutes-Grâces)	51, rue Déziel	Lévis	1858	2
140	Bibliothèque municipale de Lévis (ancienne Chapelle du Collège de Lévis)	7, rue Monseigneur-Gosselin	Lévis	1891	2
141	Église de Saint-Louis-de-Pintendre	811, chemin Pintendre	Pintendre	1899	2
142	Domaine Chaudière (de l'ancien Domaine Breakey)	654, avenue Saint-Augustin	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	1928	2
143	Presbytère de Sainte-Hélène-de-Breakeyville	1A, rue Sainte-Hélène	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	c.1910	2
144	Presbytère de Saint-Jean-Chrysostôme	1012, rue de l'Église	Saint-Jean-Chrysostome	1871	3
145	ancien Noviciat du Domaine Pâquet	route Marie-Victorin	Saint-Nicolas	c.1895	3
146	Résidence des pionniers (ancien Couvent de Saint-Nicolas)	1440, rue des Pionniers	Saint-Nicolas	1876	2
147	Presbytère de Saint-Nicolas	1450, rue des Pionniers	Saint-Nicolas	1825	2
148	Maison Bernier-Montminy	1602, route Marie-Victorin	Saint-Nicolas	c.1845	3
149	ancien Presbytère de Saint-Rédempteur	74, rue du Cap	Saint-Rédempteur	1921	2
150	Vieux bureau de poste	2172, chemin du Fleuve	Saint-Romuald	1929	2
151	Presbytère Saint-Romuald	182, rue de l'Église	Saint-Romuald	1906	2
152	Presbytère de Charny	3324, place de l'Église	Charny	1910	2
153	Presbytère de la paroisse Sainte-Bernadette-Soubirous	565, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	1958	2

Règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

Page 18

154	Presytère de Saint-Joseph-de-Lauzon	291, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	1910	2
155	Presbytère de la paroisse du Christ-Roi	5515, rue Saint-Georges	Lévis	1954	2
156	Presbytère de Saint-Louis-de-Pintendre	811, chemin Pintendre	Pintendre	1916	2
157	Presbytère de Saint-Etienne-de-Lauzon	678, rue Principale	Saint-Etienne-de-Lauzon	1890	2
158	Église de Saint-Etienne-de-Lauzon	678, rue Principale	Saint-Etienne-de-Lauzon	1904	2
159	Église de la paroisse Sainte-Bernadette-Soubirous	565, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	1958-1959	2
160	Église du Christ-Roi	5515, rue Saint-Georges	Lévis	1954	2
161	Église Sainte-Jeanne-D'Arc	5258, rue Saint-Laurent	Lévis	c.1880	2
162	Galerie Louise-Carrier (ancien presbytère anglican)	33, rue Wolfe	Lévis	1848	2
163	École Notre-Dame	3256, rue Omer-Poirier	Charny	1940	2
164	École des Petits cheminots/La Fourmillière	3340, rue Omer-Poirier	Charny	1910	2
165	Pavillon Mallet	105-107, rue Saint-Louis	Lévis	1879	2
166	bâtiment secondaire du Pavillon Mallet	101, rue Saint-Louis	Lévis	1895	2
167	ancienne École de Pintendre	305, 3e Avenue	Pintendre	1947	2
168	ancienne École de New Liverpool	83, rue Saint-Damasse	Saint-Romuald	1861	2
169	Juvénat Notre-Dame	30, rue du Juvénat	Saint-Romuald	1945	2
170	ancienne douane de mer	1736, chemin du Fleuve	Saint-Romuald	1835	2
171	École de l'Auberivière	350, rue de l'Église	Saint-David-de-l'Auberivière (Lévis)	c.1949	2
172	ancienne caserne de pompiers	2504-2506, rue du Viaduc	Charny	1930	2
173	ancien office (du Domaine Breakey)	579, rue avenue Saint-Augustin	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	c.1880	2
174	(élément de l'ancien Domaine Breakey)	613, avenue Saint-Augustin	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	c.1900	2
175	ancienne écurie (du Domaine Breakey)	700, avenue Saint-Augustin	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	c.1938	2
176	Maison Harold Gaboury	1865, rue Commerciale	Saint-Jean-Chrysostome	c.1789	1
177	Maison Gosselin	1370, chemin Saint-Joseph	Bernières (Saint-Nicolas)	c.1892	1
178	Maison Guy Paquet	1032, route Marie-Victorin	Saint-Nicolas	c.1871	1
179	Maison des Soeurs-de-la-Charité (ancienne maison du Dr Rioux)	480, rue de l'Église	Saint-Romuald	c.1948	1

Règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

Page 19

180	Maison Harper-Wade	96, rue Lambert	Saint-Romuald	1858	1
181	ancien Moulin des arts (ou Moulin Gosselin)	301, rue Principale	Saint-Etienne-de-Lauzon	1835	2
182	Fort de la Martinière	9805, boulevard de la Rive-Sud	Lauzon (Lévis)	c.1907	2
183	Maison Gauthier-Dickinson	1900, chemin du Fleuve	Saint-Romuald	1857	1
184	Chantier maritime Davie (incluant les bâtiments et structures d'intérêt nos 09, 10, 23, 24, 46, 90, 91, 100 et 101)	22, rue George-D.-Davie	Lauzon (Lévis)	c.1880-1929	2

ANNEXE C.3 LES BÂTIMENTS PROTÉGÉS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES BIENS CULTURELS*

no.	nom du bâtiment	éléments protégés	adresse	secteur	type de statut	année statut	année(s) connue	scénario d'intervention
1	Église Notre-Dame-de-la-Victoire	Le classement inclut l'église, la sacristie ainsi que la chapelle des Congrégationnistes	18-22, rue Notre-Dame	Lévis	classement	2002	1850-1851	3
2	Maison Alphonse-Desjardins		8, rue du Mont-Marie	Lévis	classement	1983	1882-1884	3
3	Église Saint-Romuald-d'Etchemin	Le classement inclut l'église ainsi que sa collection d'oeuvres d'art.	180-182, rue de l'Église	Saint-Romuald	classement	2004	1855-1856	3
4	Chapelle de procession du nord-est		1413, rue de Pionniers	Saint-Nicolas	classement	1961	c.1768	3
5	Chapelle Notre-Dame-de-Grâces		1629, route Marie-Victorin	Saint-Nicolas	classement	1989	1867	3
6	Maison Pâquet		1630, route Marie-Victorin	Saint-Nicolas	classement	1989	c.1760	3
7	Chapelle Saint-François-Xavier		344, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	classement	1977	1809-1822	3
8	Chapelle Sainte-Anne		222, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	classement	1977	1789	3
9	ancien hôtel de ville de Lauzon		300-302, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	reconnaissance	1975	c.1875	3
10	Maison Natale Louis-Fréchette		4385, rue Saint-Laurent	Lévis	reconnaissance	1977	1837-1841	3
11	L'Anglicane		31, rue Wolfe	Lévis	citation	1999	1848-1850	3
12	Monastère des Soeurs Adoratrices du Précieux-Sang		69-69A, rue Saint-Louis	Lévis	citation	1994	c.1908	3

ANNEXE C.4 LES SITES DU PATRIMOINE

no.	nom du site du patrimoine	composantes du site du patrimoine	secteur	année statut	scénario d'intervention
1	Site du patrimoine de Saint-Nicolas	La constitution de site du patrimoine comprend un périmètre dans lequel est inséré un ensemble de 9 bâtiments anciens significatifs et leurs dépendances : la Chapelle Notre-Dame-de-Grâces; la Maison Pâquet; l'ancien ermitage Pâquet; la Maison Ignace-Pâquet; la Maison Bernier-Montminy; la Maison Bergeron; la Maison Éléonore-Pâquet; la Maison Langlois, l'ancien noviciat.	Saint-Nicolas	1987	3
2	Site du patrimoine de l'église et du presbytère de Saint-Jean-Chrysostome	La constitution de site du patrimoine comprend l'église, le presytère, le cimetière et la place publique.	Saint-Jean-Chrysostome	2001	3

ANNEXE C.5 LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA

no.	nom du LHNC	raison de la reconnaissance	composantes du lieu historique national	adresse	secteur	année statut	datation connue ou présumée	scénario d'intervention
1	Rotonde	Construite en 1880; seule rotonde entièrement circulaire à exister encore au Canada.		2256, rue de la Rotonde	Charny	1992	1880	2
2	Pont de Québec	Pont cantilever de plus longue portée au monde; premier pont où on a utilisé le système de poutres en K et l'acier au nickel de façon intensive.			Saint-Nicolas/ Sainte-Foy	1995	1917	3
3	Gare Intermodale de Lévis	Terminus de la ligne de l'Intercolonial en provenance de Halifax (1901).		5995, rue Saint-Laurent	Lévis	1976	1864	2
4	Forts-de-Lévis	Ouvrage faisant partie des fortifications de Québec.	Le lieu historique national du Canada des Forts-de-Lévis comprend les trois ouvrages militaires suivants: Fort-Numéro-Un; Fort-Numéro-deux (détruit); Fort Numéro-Trois.		Lévis	1920	1865-1872	N/A
5			Fort-Numéro-Un	41, chemin du Gouvernement	Lauzon (Lévis)		1865-1872	2
6			Fort-Numéro-Trois		Lévis		1865-1874	2
7	Chantier A.C. Davie	Chantier naval historique établi au Canada en 1829.	Le lieu historique national du Canada du Chantier A.C. Davie comprend 5 bâtiments: Maison Homestead; écurie; entrepôt, treuil et la forge/chaufferie; ainsi qu'un plan de halage.		Lévis	1990	1829-c.1947	3
8			Maison Homestead	6210, rue Saint-Laurent	Lévis		1832	3
9			Écurie	6220, rue Saint-Laurent	Lévis		1872	3
10			Entrepôt	6220, rue Saint-Laurent	Lévis		1890	3
11			Treuil	face au 6220, rue Saint-Laurent	Lévis		c.1947	3
12			Forge et chaufferie	6225, rue Saint-Laurent	Lévis		c.1940	3
13			Plan de halage	face au 6220, rue Saint-Laurent	Lévis		1832	3

ANNEXE C.6 LE PATRIMOINE RELIGIEUX

no.	nom de l'élément	emplacement approximatif	secteur	datation connue ou présumée	scénario d'intervention
1	Croix de chemin de la route 116 (nord-est)	route 116 (nord-est)	Saint-Etienne-de-Lauzon		2
2	Croix de chemin de la route 116 (sud-ouest)	route 116 (sud-ouest)	Saint-Etienne-de-Lauzon		2
3	Croix de chemin du rang Saint-André	rang Saint-André	Saint-Etienne-de-Lauzon		2
4	Croix de chemin du rang Sainte-Anne (ouest)	rang Sainte-Anne (ouest)	Saint-Etienne-de-Lauzon		2
5	Croix de chemin de l'avenue Boutin (sud)	avenue Boutin (sud)	Sainte-Hélène-de-Breakeyville		2
6	Croix de chemin du chemin Terrebonne	chemin Terrebonne	Saint-Jean-Chrysostome		2
7	Croix de chemin de la route 275	route 275	Saint-Jean-Chrysostome		2
8	Croix de chemin du chemin Beaulieu/rue de l'église	chemin Beaulieu/rue de l'église	Saint-Jean-Chrysostome		2
9	Croix de chemin du chemin Pénin	chemin Pénin	Saint-Jean-Chrysostome		2
10	Croix de chemin du rang Belair	rang Belair	Saint-Jean-Chrysostome		2
11	Croix de chemin du chemin Saint-Joseph (est)	chemin Saint-Joseph/chemin Méthot	Bernières (Saint-Nicolas)		2
12	Calvaire du chemin Aubin	chemin Aubin/route Germain	Saint-Nicolas		2
13	Croix du chemin Filteau	chemin Filteau	Bernières (Saint-Nicolas)		2
14	Croix de chemin du chemin Lambert/chemin Saint-Jean	chemin Lambert/chemin Saint-Jean	Saint-Nicolas		2
15	Calvaire de la route Marie-Victorin	route Marie-Victorin/route Germain	Saint-Nicolas		2
16	Croix commémorative du parc des pionniers	parc des pionniers-rue de l'église	Saint-Romuald		2
17	Calvaire de la rue Gravel	rue Gravel/rue Plante	Saint-Romuald		2
18	Calvaire du Pavillon Mallet	105, rue Saint-Louis	Lévis	c.1930	2
19	Croix de tempérance de la rue Guenette	rue Guenette	Lévis	avant 1920	2
20	Croix de la rue Saint-Laurent	rue Saint-Laurent	Lévis	1958	2

Règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

Page 24

21	Croix de chemin de la route des Îles	route des Îles	Lévis	1942	2
22	Calvaire de Ville Guay	rue Turgeon	Lauzon (Lévis)	1941	2
23	Croix de chemin de la rue Saint-Joseph	rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	1953	2
24	Calvaire de la route Monseigneur Bourget/route Sainte-Hélène	route Monseigneur Bourget/route Sainte-Hélène	Saint-Joseph-de-la-Pointe-Lévy		2
25	Croix de chemin de la route Monseigneur Bourget/route des Ruisseaux	route Monseigneur Bourget/route des Ruisseaux	Saint-Joseph-de-la-Pointe-Lévy		2
26	Croix de chemin de la route Monseigneur Bourget/route Ville-Marie	route Monseigneur Bourget/route Ville-Marie	Saint-Joseph-de-la-Pointe-Lévy		2
27	Croix de chemin de la route Sainte-Hélène/chemin St-Roch	route Ste-Hélène/chemin St-Roch	Saint-Joseph-de-la-Pointe-Lévy		2
28	Cimetière Saint-Etienne-de-Lauzon		Saint-Etienne-de-Lauzon		1
29	Cimetière Saint-Rédempteur		Saint-Rédempteur		1
30	Cimetière de Charny		Charny		1
31	Cimetière de Sainte-Hélène-de-Breakeyville		Sainte-Hélène-de-Breakeyville		1
32	Cimetière de Saint-Romuald		Saint-Romuald		1
33	Cimetière de Saint-Jean-Chrysostome		Saint-Jean-Chrysostome		1
34	Cimetière de Saint-David-de-L'Auberivière		Saint-David-de-L'Auberivière (Lévis)		1
35	Cimetière du Mont-Marie		Lévis		1
36	Cimetière de Saint-Louis-de-Pintendre		Pintendre		1
37	Cimetière de Saint-Nicolas		Saint-Nicolas		1
40	Monument des victimes de l'effondrement du pont de Québec	cimetière de Saint-Romuald-d'Etchemin, rue de l'église	Saint-Romuald	1907	2
41	Église Notre-Dame-de-la-Victoire	18-22, rue Notre-Dame	Lévis	1850-1851	3
42	L'Anglicane	31, rue Wolfe	Lévis	1848-1850	3
43	Église Sainte-Jeanne-D'Arc	5258, rue Saint-Laurent	Lévis	c.1880	2

Règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

Page 25

44	Église Sainte-Bernadette-Soubirous	565, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	1958-1959	2
45	Église du Christ-Roi	5515, rue Saint-Georges	Lévis	1954	2
46	Église de Saint-David-de-L'Auberivière	3995, rue de la Fabrique	Saint-David-de-L'Auberivière (Lévis)	1877	2
47	ancienne Église chrétienne évangélique (Saint-Andrew United Church)	12, rue Marie-Rollet	Lévis	1899	2
48	Église Saint-Antoine-de-Bienville	11, rue de Bienville	Lauzon (Lévis)	1896	2
49	Église Saint-Joseph-de-Lauzon	291, rue Saint-Joseph	Lauzon (Lévis)	1830-1832	2
50	Église Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours	3324, avenue des Églises	Charny	1903	2
51	Église Saint-Louis-de-Pintendre	811, chemin Pintendre	Pintendre	1899-1900	2
52	Église de Saint-Etienne-de-Lauzon	678, rue Principale	Saint-Etienne-de-Lauzon	1904	2
53	Église de Saint-Jean-Chrysostôme	1006-1012, rue de l'Église	Saint-Jean-Chrysostôme	1848	3
54	Église de Saint-Nicolas	1442, rue des Pionniers	Saint-Nicolas	1961-1962	2
55	Église du Très-Saint-Rédempteur	1220, 1ère Avenue	Saint-Rédempteur	1938-1939	2
56	ancienne Anglican Christ Church	120, côte Rouge	Saint-Romuald	1841	2
57	Église de Saint-Romuald-d'Étchemin	180-182, rue de l'Église	Saint-Romuald	1855-1856	3
58	Église de Sainte-Hélène-de-Breakeyville	1A, rue Sainte-Hélène	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	1909	2
59	ancienne église presbytérienne	3016, avenue des Églises	Charny	1921	2
60	Chapelle Saint-Joseph	4191, rue Saint-Georges	Saint-David-de-L'Auberivière (Lévis)	1900-1902	2
61	Chapelle de procession du nord-est	1413, rue de Pionniers	Saint-Nicolas	c.1768	3
62	Chapelle Notre-Dame-de-Grâces	1629, route Marie-Victorin	Saint-Nicolas	1867	3
63	Chapelle Saint-François-Xavier	344, rue Saint-Joseph	Lauzon	1809-1822	3
64	Chapelle Sainte-Anne	222, rue Saint-Joseph	Lauzon	1789	3

ANNEXE C.7 LES ZONES DE CONCENTRATION D'ARCHITECTURE ANCIENNE

no.	nom de la zone	description écrite de la zone	scénario d'intervention
1	Bernières (Saint-Nicolas)	La zone de concentration d'architecture ancienne du secteur Bernières (Saint-Nicolas) est située sur le chemin Saint-Joseph, entre les numéros civiques 1012 et 1435. La zone comprend une concentration de ~ 20 bâtiments d'intérêt patrimonial.	1
2	Charny	La zone de concentration d'architecture ancienne du secteur Charny est approximativement bornée au nord par les rues Emmanuel-Routhier et Etienne-Plante, à l'est par les rues de l'Eau-vive et du Concerto, au sud par la ligne du chemin de fer et à l'ouest par l'autoroute Robert-Cliche. La zone comprend une concentration de ~ 380 bâtiments d'intérêt patrimonial.	1 (sauf secteur d'intérêt particulier: 3)
3	Lauzon (Lévis)	La zone de concentration d'architecture ancienne du secteur Lauzon (Lévis) est approximativement bornée au nord par le fleuve Saint-Laurent et la rue Saint-Joseph, à l'est par la route Lallemand, au sud par l'ancienne voie ferrée et Saint-Georges et Saint-Joseph et à l'ouest par la rue Saint-Omer. La zone comprend une concentration de ~1000 bâtiments d'intérêt patrimonial.	3
4	Lévis	La zone de concentration d'architecture ancienne du secteur Lévis est approximativement bornée au nord par la rue Saint-Laurent, à l'est par la rue Saint-Omer, au sud par la rue Saint-Georges et à l'ouest par la rue Saint-Augustin. La zone inclut la rue Saint-Laurent sur toute sa longueur. La zone comprend une concentration de ~1050 bâtiments d'intérêt patrimonial.	3
5	Pintendre	La zone de concentration d'architecture ancienne du secteur Pintendre est approximativement bornée au nord par la 4e Avenue, à l'est par la route du Président-Kennedy, au sud par la 1ère Avenue et à l'ouest par la rivière à la Scie. La zone comprend une concentration de ~30 bâtiments d'intérêt patrimonial.	1
6	Saint-David-de-l'Auberivière (Lévis)	La zone de concentration d'architecture ancienne du secteur Saint-David-de-l'Auberivière (Lévis) est approximativement bornée au nord par la falaise, à l'est par la rue de l'Anse, au sud par la rue Saint-Georges et à l'ouest par la rue Robitaille et le chemin des Îles. La zone inclut la rue Saint-Laurent sur toute sa longueur. La zone comprend une concentration de ~100 bâtiments d'intérêt patrimonial.	3
7	Saint-Etienne-de-Lauzon	La zone de concentration d'architecture ancienne du secteur Saint-Etienne-de-Lauzon est située sur la rue Principale et est approximativement bornée à l'est par la rue Bélanger et à l'ouest par la rue de la Fabrique. La zone comprend une concentration de ~ 40 bâtiments d'intérêt patrimonial.	1
8	Saint-Jean-Chrysostome	La zone de concentration d'architecture ancienne du secteur Saint-Jean-Chrysostome se situe principalement sur deux axes: la rue Commerciale (approximativement bornée au nord par la rue Fontaine et au sud par la rue des Champs-fleuris) et la rue de l'Église (approximativement bornée à l'est par la rue Sainte-Catherine et à l'ouest par la rue Couture). La zone comprend une concentration de ~80 bâtiments d'intérêt patrimonial.	1 (sauf secteur d'intérêt particulier: 3)
9	Saint-Nicolas	Le secteur Saint-Nicolas comprend deux zones de concentration d'architecture ancienne: "route Marie-Victorin (ouest)" et "village". Ces zones regroupent au total ~80 bâtiments d'intérêt patrimonial.	1 (sauf secteurs d'intérêt particulier: 3)
10	Saint-Nicolas-route Marie-Victorin (ouest)	La zone de concentration d'architecture ancienne "route Marie-Victorin (ouest)" du secteur Saint-Nicolas est bornée à l'est par l'Anse du Vieux-Moulin et à l'ouest par la limite municipale. Cette zone comprend une concentration de ~20 bâtiments d'intérêt patrimonial.	1
11	Saint-Nicolas-village	La zone de concentration d'architecture ancienne "village" du secteur Saint-Nicolas est approximativement bornée au nord par la rue des Pionniers, à l'est par la rue Fournier, au sud par la Route Marie-Victorin et à l'ouest par le 1646, route Marie-Victorin. Cette zone comprend une concentration de ~ 60 bâtiments d'intérêt patrimonial.	1 (sauf secteurs d'intérêt particulier: 3)
12	Saint-Rédempteur	La zone de concentration d'architecture ancienne du secteur Saint-Rédempteur est approximativement bornée au nord par la 19e Rue, à l'est par la rue Dominique-Savio, au sud par la rue de l'Anse et à l'ouest par la 3e Avenue. La zone comprend une concentration de ~80 bâtiments d'intérêt patrimonial.	1
13	Saint-Romuald	Le secteur Saint-Romuald comprend deux zones de concentration d'architecture ancienne: "New Liverpool" et "centre-ville". Ces zones regroupent ~80 bâtiments d'intérêt patrimonial.	1 (sauf secteurs d'intérêt particulier: 3)

14	Saint-Romuald-New Liverpool	La zone de concentration d'architecture ancienne "New Liverpool" du secteur Saint-Romuald est située sur le chemin du Fleuve et est approximativement bornée au nord par le fleuve Saint-Laurent, à l'est par la rue Bourget, au sud par la falaise et à l'ouest par la rue Hardi. Cette zone comprend une concentration de ~60 bâtiments d'intérêt patrimonial.	3
15	Saint-Romuald-centre-ville	La zone de concentration d'architecture ancienne "centre-ville" du secteur Saint-Romuald est approximativement bornée au nord par le fleuve Saint-Laurent, à l'est par la rue Wells, au sud par le chemin du Sault et à l'ouest par la côte Rouge. Cette zone comprend une concentration de ~420 bâtiments d'intérêt patrimonial.	1 (sauf secteurs d'intérêt particulier: 3)
16	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	La zone de concentration d'architecture ancienne du secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville est approximativement bornée au nord par la rue Gosselin, à l'est par la rue des Pruniers, au sud par la rue de la Gerboise et à l'ouest par la rivière Chaudière. La zone comprend une concentration de ~150 bâtiments d'intérêt patrimonial.	1 (sauf secteurs d'intérêt particulier: 2)

ANNEXE C.8 LES SECTEURS D'INTÉRÊT PARTICULIER

no.	nom de la zone	description écrite de la zone	scénario d'intervention
1	Bienville	Le secteur d'intérêt particulier "Bienville" (Lévis) est approximativement borné au nord par le fleuve Saint-Laurent, à l'est par la rue Jodoin, au sud par la rue St-Joseph et à l'ouest par la rue St-Omer.	3
2	Charny	Le secteur d'intérêt particulier de Charny est approximativement borné au nord par la rue Omer-Poirier, à l'est par la rue Louise-Létourneau, au sud par la rue des Églises et à l'ouest par la rue Alfred-Arcand.	3
3	Lévis	Le secteur d'intérêt particulier de Lévis est approximativement borné au nord par le fleuve Saint-Laurent, à l'est par la rue de Billy, au sud par la rue Saint-Georges et à l'ouest par la rue Dorimène-Desjardins.	3
4	Lauzon (Lévis)	Le secteur d'intérêt particulier de Lauzon (Lévis) est situé sur la rue Saint-Joseph et est approximativement borné à l'est par la rue François-Bissot et à l'ouest par la rue Fafard. Elle inclut le cœur institutionnel.	3
5	Saint-David-de-L'Aubrivière (Lévis)	Le secteur d'intérêt particulier de Saint-David-de-L'Aubrivière (Lévis) est approximativement borné au nord par la falaise, à l'est par les rues Camiré et Hallé, au sud par la rue Saint-Georges et à l'ouest par la rue Boisvert.	3
6	Saint-Jean-Chrysostome	Le secteur d'intérêt particulier de Saint-Jean-Chrysostome est approximativement borné au nord par la rue de l'Église, à l'est par la rue Commerciale, au sud par le cimetière paroissial et à l'ouest par la rue des Roches.	2
7	Saint-Nicolas-site du patrimoine	Le secteur d'intérêt particulier "site du patrimoine", secteur Saint-Nicolas, est situé à l'intérieur de la zone de concentration d'architecture ancienne de Saint-Nicolas-village. Elle débute à l'ouest au 1646, route Marie-Victorin et se termine à l'est au 1540, rue des Pionniers.	3
8	Saint-Nicolas-zone est	Le secteur d'intérêt particulier "zone est", secteur Saint-Nicolas, est situé à l'intérieur de la zone de concentration d'architecture ancienne de Saint-Nicolas-village et est approximativement borné au nord et à l'est par la rue des Pionniers, au sud par la route Marie-Victorin et à l'ouest par la rue de la Falaise.	3
9	Saint-Romuald-New Liverpool	Le secteur d'intérêt particulier "New Liverpool", secteur Saint-Romuald, recouvre l'ensemble de la zone de concentration d'architecture ancienne. Il est situé sur le chemin du Fleuve et est approximativement borné au nord par le fleuve Saint-Laurent, à l'est par la rue Bourget, au sud par la falaise et à l'ouest par la rue Hardi.	3
10	Saint-Romuald-centre-ville	Le secteur d'intérêt particulier "centre-ville", secteur Saint-Romuald, se situe sur deux axes: le chemin du Fleuve (de la côte Rouge à l'ouest au boulevard de la Rive-Sud à l'est) et la rue de l'Église (du chemin du Fleuve au nord au chemin du Sault au sud).	3
11	Sainte-Hélène-de-Breakeyville-place de l'église	Le secteur d'intérêt particulier "place de l'église", secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, est approximativement borné au nord par la rue Lemieux, à l'est par la rue Michaud, au sud par la rue Saint-Joseph et à l'ouest par l'avenue Saint-Augustin.	2
12	Sainte-Hélène-de-Breakeyville-village	Le secteur d'intérêt particulier "village", secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, est approximativement borné au nord et à l'est par la rue Bégin, au sud par la rue Sainte-Marie et à l'ouest par la rivière-Chaudière.	2
13	Sainte-Hélène-de-Breakeyville-ancien domaine Breakey	Le secteur d'intérêt particulier "ancien Domaine Breakey", secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, est situé sur l'avenue Saint-Augustin entre les numéros civiques 579 et 723.	2

ANNEXE D: LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

1. Intérêt visuel:

1. Le site du patrimoine à Saint-Nicolas
2. L'intersection chemin Aubin et route Germain
3. L'intersection chemin Méthot et chemin Saint-Joseph
4. L'embouchure de la rivière Aulneuse
5. Le site de l'anse Verte
6. L'embouchure de la rivière Chaudière
7. L'embouchure de la rivière Etchemin
8. L'anse Benson à Saint-Romuald
9. L'anse à l'Anguille à Saint-Romuald
10. Le parc des Chutes-de-la-Chaudière, vue sur les chutes et la rivière
11. Le rang Terrebonne à Saint-Jean-Chrysostome; vue sur la rivière Etchemin dans un paysage champêtre
12. Le moulin des Arts à Saint-Étienne-de Lauzon; vue sur la rivière Beaurivage et sur les chutes
13. Bordure de la route 171, à Saint-Étienne-de-Lauzon; panorama sur la rivière Chaudière et les îles en amont de l'autoroute Robert-Cliche
14. De façon générale, la vue des crans rocheux
15. Le corridor de la rivière Etchemin incluant l'île Cadoret, les méandres et le canyon de la rivière
16. De façon générale, les zones de concentration d'architecture ancienne (voir les cartes 22 à 22.5)
17. Le chemin des Îles à Pintendre incluant les percées visuelles sur la rivière Etchemin et les chutes Domrémy
18. Le site des pins à Pintendre
19. Les jardins et espaces verts privés du Précieux-Sang
20. La terrasse de Lévis
21. Le grand parc urbain de la Pointe-De La Martinière
22. Le parc linéaire le parcours des Anses
23. Le secteur du Cegep Lévis-Lauzon
24. Les Forts Numéro 1 et Numéro 3
25. Le Fort de la Martinière
26. Le centre de plein air de Lévis
27. Le parc de la Paix
28. Le quai Paquet
29. Le parc de l'Anse-Tibbits
30. Le parc des Hunes
31. L'embouchure ruisseau Rouge
32. La ferme Chapais
33. La grève Jolliet
34. La grève Gilmour
35. L'anse Russell
36. L'anse Fréchette
37. L'anse Windsor
38. L'anse Rhodes
39. Les battures de la Pointe de Lévy

2. Les falaises bordant le fleuve et les rivières

Les falaises bordant le fleuve et les rivières sont illustrées sur la carte 11.

3. Les crans rocheux

On dénombre au moins 26 crans rocheux à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Parmi ceux-ci, les plus importants sont illustrés sur la carte 11.

4. Les axes routiers identitaires

Les axes routiers identitaires apparaissent sur les cartes 22 à 22.5. Au nombre de sept, ils totalisent 88,3 km en milieu ressource.

5. Les anses du fleuve

Les anses du fleuve sont illustrées sur la carte 11, soit:

Pour le secteur de Saint-Nicolas

- anse Saint-Nicolas
- anse Ross
- anse Demers
- pointe des phares
- anse Gingras
- anse Verte

Pour le secteur de Saint-Romuald

- anse Benson
- anse à l'Anguille

Pour le secteur de Lévis

- anse Tibbits
- grève Joliette
- anse aux Sauvages
- grève Gilmour
- pointe de la Martinière

ANNEXE E: LOCALISATION DES ISOPHONES 55 dBA SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LÉVIS

Route	Localisation	DJME 2006	Vitesse (km/h)	Isophone 55 dBA (mètres)
Autoroute Jean-Lesage	Saint-Apollinaire à route Lagueux	40 000	100	300
	Route Lagueux à route 116	53 000	100	350
	Route 116 à A-73	78 000	100	420
	A-73 au chemin du Sault	90 000	100	450
	Chemin du Sault à route 275	85 000	100	440
	Route 275 à route 173	66 000	100	390
	Route 173 à Mgr Bourget	37 000	100	280
	Mgr Bourget à Beaumont	33 800	100	270
Autoroute Robert-Cliche	Saint-Lambert à route 175	27 300	100	240
	Route 175 à Route Beaulieu	27 000	100	240
	Route Beaulieu à A-20	34 000	100	270
	A-20 à Québec	128 000	100	550
Route 132	Route Lagueux à Claude Jutra	6 200	90	90
	Claude-Jutra à Route 116	10 900	70	110
	Route 116 à Pont de Québec	15 600	70	140
	Pont de Québec au chemin du Sault	25 000	70	180
	Route Lallemand à Beaumont	5 400	90	80
Route 173	Autoroute 20 à avenue Atkinson	21 000	70	160
	Avenue Atkinson à Saint-Henri	12 100	70	120
Route 116	Saint-Gilles à chemin Craig	5 900	90	90
	Route 171 à limite de Saint-Rédempteur	5 300	70	70
Route 175	Route de la Halte à Route de l'Église	11 400	70	120
	Route de l'Église à rue St-Hélène	6 300	70	80
Route 171	Route 132 à A-20	4 600	90	80
	Autoroute 20 à route 116	10 800	70	110
Chemin des Îles	A-20 à Route 132	14 400	70	130
Mgr-Bourget	A-20 à chemin des Forts	12 200	90	140
Route de l'Église	Route 175 à route Bécarr	5 300	80	80
Route Beaulieu	A-73 à route 175	8 000	70	100

ANNEXE F: LES ÉQUIPEMENTS MAJEURS MUNCIPAUX, DE SANTÉ ET D'ÉDUCATION

Immeubles municipaux

- Casernes (7)
- Immeubles à bureaux (15)
- Garages municipaux (4)
- Incinérateur (1)
- Poste de police (2)
- Entrepôts (4)

Établissements d'enseignement public, primaire, et secondaire

- Des Moussaillons, du Boisé
- Charles-Rodrigue
- De l'Auberivière
- Desjardins
- Du Ruisseau, Sainte-Marie
- Notre-Dame
- Saint-Dominique
- Saint-Joseph
- Saint-Louis-de-France
- Des Petits-Cheminots
- De Taniata
- De la Rose-des-Vents
- De l'Alizé, des Mousserons
- De la Nacelle
- Du Grand-Voilier
- De l'Odyssée
- Clair-Soleil
- De l'Étoile
- La Martinière
- Sainte-Hélène
- Du Tournesol
- De la Ruche
- Du Grand-Fleuve
- Notre-Dame-d'Etchemin
- Plein-Soleil
- De la Chanterelle
- De la Clé-du-Boisé
- De l'Îlot-des-Appalaches
- Pointe-Lévy
- Champagnat, Guillaume-Couture
- Les Etchemins
- Centre de formation en entreprise et récupération (CFER)
- De l'Horizon
- De l'Envol
- De l'Aubier

Établissements postsecondaires

- Centre d'éducation des adultes des Navigateurs
- Centre de formation professionnelle de Lévis
- Centre de formation en mécanique de véhicules lourds
- Centre national de conduite d'engins de chantier
- Centre de formation professionnelle Gabriel-Rousseau
- Centre administratif de Saint-Romuald
- Cégep de Lévis-Lauzon
- UQAR campus de Lévis
- Université Laval

Établissements de santé

- Bureaux (5)
- Centre de jour de Saint-Romuald
- Centre Paul-Gilbert - Centre d'hébergement de Charny
- Maison de naissance Mimosa
- CLSC et CHSLD de Lévis
- Consultations externes de Lévis - Jean XXIII
- Consultations externes en pédopsychiatrie de Lévis
- Consultations externes La Maison du Jardinier
- Hôpital de Jour Le Cap
- Hôtel-Dieu de Lévis
- Centre de réadaptation en dépendance de Chaudière-Appalaches
- Campus de Lévis (Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation)
- Foyer de groupe Le Galion
- Foyer de groupe L'Odyssée
- Foyer jeunesse de Saint-Romuald
- Foyer jeunesse L'Antre-Temps
- Services externes en déficience auditive du Grand Littoral
- Centre d'activités de jour de Lévis - Desjardins Est
- Centre d'activités de jour de Saint-Romuald
- La Villa Bellevue
- Pavillon St-Antoine
- RI Manoir Liverpool
- Danielle Huard et Amélie Guillemette
- RI Céline Goupil et Louise Dion
- Résidence Monseigneur (MGR) Bourget inc.
- Les Marronniers
- Les Résidences Mon Marlin inc.
- Les Résidences du Précieux-Sang inc.(9010-4191 Québec inc.)
- Résidence Fran-Ber inc.(9162-8354 Québec inc.)
- Résidence Le Bel-Âge de la Rive-Sud (9000-1736 Québec Inc.)
- Résidence Notre-Dame
- Résidence Kennedy inc.
- Seigneurie de Lévy
- Villa Mon Repos S.E.N.C.
- Villa mon Domaine
- Manoir Gilbert
- Petit domicile de Charny
- Résidence des Pionniers (9171-0269 Québec Inc.)

- Résidence Le Charnycois (9196-8230 Québec inc.)
- Résidence St-Étienne-de-lauzon
- Résidence Villa d'Or (9121-8057 Québec inc.)
- Villa des aînés Saint-Romuald enr.
- Résidence Étienne-Simard (9039-2358 Québec inc.)
- Demeure Au Coeur de Marie
- Résidence Madeleine Bégin-Simard
- Villa d'accueil Saint-Jean (9186-2995 Québec Inc.)
- Manoir de l'Arbre argenté (9141-7857 Québec Inc.)
- Manoir St-Laurent
- La Corporation des habitations pour aînés de Breakeyville
- L'Œuvre David Déziel (Résidence Déziel)
- Résidence Le Confor
- Résidence Le Sélection Lévis
- Villa Bellevue inc.
- Résidence Jazz Lévis
- Manoir New Liverpool inc.

ANNEXE G: LES PRISES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

Approvisionnement municipal

	Nom de l'approvisionnement	Latitude	Longitude
M-1	Lévis (Val-des-Bois)- Puits no.2-PTU	46,8126724	-71,05330819
M-2	Lévis (St-Etienne)- Puits no.1- PTU	46,65708322	-71,28994222
M-3	Lévis (St-Etienne)- Puits no.2- PTU	46,66711544	-71,27930672
M-4	Lévis (St-Etienne)- Puits no.3- PTU	46,675587	-71,2824217
M-5	Lévis (St-Etienne)- Puits no.4- PTU	46,657062	-71,290632
M-6	Lévis (St-Etienne)- Puits no.5- PTU	46,62577625	-71,34024583
M-7	Lévis (St-Nicolas)- Puits nos.1 et 2- PTU	46,69916942	-71,3950231

Approvisionnement privé

	Nom de l'approvisionnement	Latitude	Longitude
P-1	Aq. J.-B. Hamel - PTU	non disponible (non cartographié)	
P-2	Aventure Inukshuk - PTU	46,64693023	-71,29323017
P-3	Camp Grand Village - PSU	46,68665194	-71,4872844
P-4	Camping Fort de la Martinière - PTU	46,82349156	-71,1021228
P-5	Camping International - PTU	46,66533116	-71,24462418
P-6	Camping Sous-Bois Campeur -PTU	46,66296265	-71,39557531
P-7	Camping Remous Chaudière - PTU	46,62417162	-71,23764799
P-8	Camping Transit - PTU	46,81251733	-71,05001755
P-9	Casse-croûte L'Érablière - PTU	46,67945869	-71,34886838
P-10	Centre national de conduite engins - PSU	46,6754944	-71,17092766
P-11	École Ste-Famille puits #1 - PTU	46,82591538	-71,08929184
P-12	École Ste-Famille puits #2 - PTU	46,82567696	-71,0849115
P-13	L'Érablière du Cap - PTU	46,65745555	-71,38995732
P-14	La Ferme Djerba - PSU	46,78985484	-71,08107846
P-15	Méchoui International - PTU	46,67076597	-71,25000505
P-16	Aéroport St-Jean-Chrysostome	non disponible (non cartographié)	
P-17	Camping La Relâche	non disponible (non cartographié)	
P-18	Club de tir Beauséjour	non disponible (non cartographié)	
P-19	Chai sur la route de la Rivière-Etchemin, secteur St-Jean-Chrysostome	non disponible (non cartographié)	
P-20	Ferme Genest	non disponible (non cartographié)	
P-21	Cidrerie St-Nicolas	non disponible (non cartographié)	
P-22	Centre administratif CS des Navigateurs (Lévis)	non disponible (non cartographié)	

ANNEXE H : BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU DE LA VILLE DE LÉVIS SUR LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE

Notes :

1° Lorsque la fiche d'information renvoie à l'annexe C-2 du *Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, le lecteur doit se référer à l'annexe B-2 du *Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées* aux fins de tenir compte de la version révisée (mars 2015). L'annexe B-2 est incluse à la présente annexe pour en faire partie intégrante.

2° Lorsque la fiche d'information renvoie à l'annexe C-7 du *Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, le lecteur doit se référer à l'annexe B-7 du *Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées* aux fins de tenir compte de la version révisée (mars 2015). L'annexe B-7 est incluse à la présente annexe pour en faire partie intégrante.

3° À noter que le nouveau numéro de référence du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* est le R.R.Q., c. Q-2, r.22.

A) Introduction

L'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) précise les renseignements et documents à joindre à une demande de permis en vue d'installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.

La présente fiche établit la portée de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et du plan de localisation requis selon les 4^e et 5^e paragraphes du premier alinéa de l'article 4.1 du Règlement. La fiche précise également les éléments supplémentaires à considérer en vertu du troisième alinéa dans le cas d'un autre bâtiment.

La fiche a été rédigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Le Ministère tient d'ailleurs à remercier la Corporation des officiers municipaux en bâtiments et en environnement du Québec (COMBEQ), l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPO) et l'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec (AESEQ) de leur collaboration dans la préparation de cette fiche.

B) Étude de caractérisation du site et du terrain naturel

1. Objectif de l'étude

L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel est une étape fondamentale de tout projet de traitement et d'évacuation des eaux usées d'une résidence isolée. C'est elle qui fournit l'information de base nécessaire pour proposer et concevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées qui convient aux caractéristiques du site et du terrain naturel.

2. Contenu du rapport de l'étude de caractérisation

Le contenu du rapport de l'étude de caractérisation est présenté de manière synthétique dans le tableau ci-dessous, selon les éléments prévus à l'article 4.1 du Règlement et l'ordre de réalisation des étapes de l'étude de caractérisation. Chaque élément est repris plus en détails dans l'annexe 1 de la fiche.

L'annexe 2 de la fiche indique les renseignements et documents à fournir selon les méthodologies utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol.

Il est conseillé de diviser le rapport en sous-titres correspondant aux énoncés de l'article 4.1.4 selon l'ordre de présentation du tableau, qui couvre tous les éléments prévus au Règlement.

Étude de caractérisation		
Article 4.1 du règlement	Élément de référence	Contenu du rapport pour satisfaire l'article 4.1 selon l'ordre de réalisation des étapes du schéma logique de l'annexe 1
4.1 4°a)	➤ <i>la topographie du site</i>	<p>Fournir un plan d'ensemble qui montre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la topographie du site; 2) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées; 3) la superficie de terrain récepteur potentiel (voir sections 1, 2 et 3 de l'annexe 1).
4.1 4°e)	➤ <i>l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement</i>	
4.1 4°d)	➤ <i>le niveau du roc, des eaux souterraines, de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.</i>	<p>4. Fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas; - la localisation des puits d'exploration et des sondages sur le plan d'ensemble; - la méthode utilisée (sondages mécaniques ou manuels et type d'équipement utilisé); - les coupes stratigraphiques du terrain récepteur (profil et épaisseur des différentes couches de sol du terrain naturel, profil du roc et du niveau maximal moyen des eaux souterraines, types de sols : texture, structure, densité, couleur, présence de traces d'oxydoréduction, niveau de perméabilité associé, présence de matières organiques, etc.). Le rapport devra faire état du système de classification utilisé pour décrire les sols.
4.1 4°c)	➤ <i>le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol.</i>	<p>5. Fournir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur conformément aux éléments requis par le Règlement. Ce niveau doit être représentatif de la partie du terrain naturel où s'effectuera le traitement des eaux usées.</p> <p>Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, les contraintes qui devraient être prises en considération au moment du choix et de la conception du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (configuration du système, niveau de la surface d'application des eaux usées, etc.) ainsi que toutes autres recommandations nécessaires pour préserver la capacité du site à traiter et évacuer les eaux usées.</p> <p>Le rapport doit également comprendre les résultats obtenus selon chacune des méthodes employées (au moins deux dont une est prévue au règlement) le protocole suivi, le détail des calculs ainsi que la description de la méthodologie devant faire état des documents et des renseignements indiqués à l'annexe 2. La localisation où les essais ont été effectués doit être identifiée sur le plan d'ensemble.</p>

Étude de caractérisation		
Article 4.1 du règlement	Élément de référence	Contenu du rapport pour satisfaire l'article 4.1 selon l'ordre de réalisation des étapes du schéma logique de l'annexe 1
4.1 4 ^o b)	➤ <i>la pente du terrain récepteur</i>	6. Indiquer, sur le plan d'ensemble, la pente du terrain récepteur et son orientation. Dans le cas où la superficie de terrain récepteur comporte des pentes variables, le plan d'ensemble devra circonscrire les zones caractérisées par une même pente en indiquant le degré de pente ainsi que son orientation.
7. Délimiter, sur le plan d'ensemble du site, la superficie disponible du terrain récepteur selon la solution retenue.		

Règles de bonne pratique professionnelle

Il est de bonne pratique que le professionnel indique à son client toutes les options de traitement applicables à un site donné en précisant les avantages et les inconvénients de chacune, et ce, de manière à établir, pour le site, une solution optimale qui réponde aux objectifs, aux besoins et aux contraintes du propriétaire. Le professionnel qui recommande un système de traitement des eaux usées certifié NQ 3680-910 devrait s'assurer que son client a reçu toute l'information nécessaire sur ses obligations au regard de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation de ce système et que ce dernier est d'accord.

Les options présentées au client doivent respecter en tout temps le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, notamment en ce qui concerne le respect de la hiérarchie lorsque l'on choisit un élément épurateur ou un filtre à sable classique, la priorité de l'infiltration dans le sol lorsque les conditions du terrain récepteur le permettent, etc.

3. Installation à vidange périodique, installation biologique et cabinet à fosse sèche (ou à terreau) avec puits d'évacuation

Selon le quatrième alinéa de l'article 4.1, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, telle qu'elle est spécifiée précédemment, n'est pas obligatoire dans le cas des installations suivantes :

- installation à vidange périodique;
- installation biologique;
- cabinet à fosse sèche (ou à terreau) avec puits d'évacuation.

Cependant, la demande de permis relative à ces installations doit inclure tous les documents et les renseignements requis afin de démontrer le respect des conditions d'implantation prévues aux articles 53, 67 ou 73 du Règlement, selon le type d'installation prévue. Cela implique généralement une démonstration selon laquelle il est impossible de construire un élément épurateur, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conforme au Règlement.

De plus, concernant les composantes « champ d'évacuation ou puits d'évacuation » de ces installations, la demande devra indiquer le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable afin de pouvoir préparer le plan de localisation exigé au paragraphe 5 d) du premier alinéa de l'article 4.1. Ce plan, qui doit satisfaire aux exigences de la section suivante, doit notamment démontrer le respect des conditions requises relativement au terrain récepteur et des normes de construction de l'installation envisagée.

La démonstration du respect des conditions d'implantation et la préparation du plan de localisation implique donc l'établissement de la pente du terrain récepteur, de son niveau de perméabilité et du niveau du roc, des eaux souterraines et de toute couche de sol imperméable ou contraignante.

C) Plan de localisation

Le plan de localisation permet, pour les fins de l'installation et de construction d'un dispositif d'évacuation et de traitement, de préciser en fonction des données recueillies lors de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, la localisation de chacune des parties de ce dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.

Plan de localisation

Selon l'article 4.1 5° du Règlement, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre un plan de localisation à l'échelle montrant :

Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir																																
<p>a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus</p> <p>b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées</p>	<p>Fournir un plan réalisé à une échelle standard appropriée qui permet d'établir que la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées respecte les normes de localisation du Règlement. Le plan de localisation doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> o tous les points de référence du Règlement, auxquels est associée une norme de localisation, en indiquant les distances réelles séparant les différentes parties du dispositif de ces points de référence. Pour simplifier la présentation, les distances réelles demandées peuvent être indiquées dans un tableau; <p><i>Les articles 7.1 et 7.2 du Règlement précisent que tout système de traitement étanche ou non étanche ou toute partie de tel système doit être installé dans un endroit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui est exempt de circulation motorisée; b) où il n'est pas susceptible d'être submergé; c) qui est accessible pour en effectuer la vidange; d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Point de référence</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Distance minimale (en mètres)</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;"><u>Système étanche</u></th> <th style="text-align: center;"><u>Système non étanche</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines</i></td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau</i></td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Lac ou cours d'eau</i></td> <td style="text-align: center;"><i>À l'extérieur de la bande riveraine</i></td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Marais ou étang</i></td> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Résidence</i></td> <td style="text-align: center;">1,5</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Conduite souterraine de drainage de sol</i></td> <td style="text-align: center;">N/A</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i></td> <td style="text-align: center;">1,5</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Arbre</i></td> <td style="text-align: center;">N/A</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Haut d'un talus¹</i></td> <td style="text-align: center;">N/A</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </tbody> </table>	Point de référence	Distance minimale (en mètres)		<u>Système étanche</u>	<u>Système non étanche</u>	<i>Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines</i>	15	15	<i>Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau</i>	15	30	<i>Lac ou cours d'eau</i>	<i>À l'extérieur de la bande riveraine</i>	15	<i>Marais ou étang</i>	10	15	<i>Résidence</i>	1,5	5	<i>Conduite souterraine de drainage de sol</i>	N/A	5	<i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i>	1,5	2	<i>Arbre</i>	N/A	2	<i>Haut d'un talus¹</i>	N/A	3
Point de référence	Distance minimale (en mètres)																																
	<u>Système étanche</u>	<u>Système non étanche</u>																															
<i>Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines</i>	15	15																															
<i>Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau</i>	15	30																															
<i>Lac ou cours d'eau</i>	<i>À l'extérieur de la bande riveraine</i>	15																															
<i>Marais ou étang</i>	10	15																															
<i>Résidence</i>	1,5	5																															
<i>Conduite souterraine de drainage de sol</i>	N/A	5																															
<i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i>	1,5	2																															
<i>Arbre</i>	N/A	2																															
<i>Haut d'un talus¹</i>	N/A	3																															

¹ Il est de la responsabilité du concepteur de s'assurer que le dispositif proposé ne provoquera pas d'instabilité des sols.

Plan de localisation	
Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir
	<p><i>Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement, sauf dans le cas du filtre à sable hors sol où elles sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées; ○ la localisation du point de référence utilisé pour établir les niveaux d'implantation du dispositif; ○ la localisation du point de rejet dans le milieu récepteur, dans le cas d'un rejet en surface; ○ la localisation des éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif. <p>Les points de référence et autres éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif ont déjà été identifiés et localisés dans le cadre de l'étude de caractérisation.</p>
<p>c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement</p> <p>d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur</p>	<p>Établissement des niveaux d'implantation</p> <p>L'établissement des niveaux d'implantation des composantes d'un dispositif de traitement des eaux usées débute par la détermination du niveau d'implantation de la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement. Ce niveau est établi en tenant compte des résultats de l'étude de caractérisation, et ce, de manière à respecter toutes les normes du Règlement. Les élévations des autres composantes du dispositif de traitement peuvent être établies par la suite.</p> <p style="text-align: center;">Plans d'implantation à présenter</p> <p>Fournir des plans spécifiques au projet qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour permettre à la municipalité de déterminer si le dispositif proposé est conforme au Règlement. Les plans doivent également inclure toutes les vues et tous les détails qui permettent à un tiers d'entreprendre la construction du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées tel que conçu. Ils devront montrer de façon claire et précise l'emplacement exact des parties du dispositif ainsi que les mesures, distances, élévations et spécifications nécessaires à l'installation ou la construction.</p> <p>Les plans doivent être à une échelle standard appropriée et comprendre au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un schéma ou une description du cheminement hydraulique des eaux usées dans le dispositif de traitement. Ces renseignements peuvent être présentés sur le plan ou dans un document annexé au plan; ○ une vue en plan de la chaîne complète de traitement, de l'amont (résidence) à l'aval (disposition des effluents); ○ les normes de construction et les spécifications techniques des matériaux non normés; ○ la référence aux normes NQ des produits certifiés (conduite d'amenée, fosse septique, tuyaux perforés, tuyau étanche, système de traitement certifié NQ);

Plan de localisation	
Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir
	<ul style="list-style-type: none"> ○ si le projet comporte l'installation d'une fosse septique, la capacité totale minimale de la fosse septique et les détails sur le mode de ventilation de la fosse septique; <p style="margin-left: 20px;">Dans le cas où la fosse septique serait construite sur place, les plans doivent fournir les détails pour établir le respect des exigences de l'article 10.</p> ○ si le projet comporte un préfiltre qui n'est pas intégré au dispositif de sortie de la fosse septique, les plans devront indiquer la localisation du préfiltre et ses spécifications (nom du produit, numéro de modèle, diamètre, maillage et débit maximum); ○ si le projet comporte l'installation d'un système de traitement des eaux usées certifié NQ 3680-910, le nom du produit, le numéro de modèle ainsi qu'une copie de l'annexe au certificat de conformité du BNQ devraient être fournies; <p style="margin-left: 20px;">Ce plan doit également indiquer la localisation du dispositif d'échantillonnage, accessible en tout temps, qui permet d'effectuer la prise d'échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent du système.</p> <p style="margin-left: 20px;">Le plan doit également contenir une mention selon laquelle l'installation du système de traitement des eaux usées sera effectuée suivant les guides du fabricant et le Règlement et que, advenant une disparité entre ces guides et le Règlement, c'est le Règlement qui prévaudra.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si le projet comporte l'installation d'un élément épurateur, d'un filtre à sable classique, d'un champ de polissage ou d'un autre ouvrage normé par le Règlement, les plans doivent fournir toutes les dimensions et autres détails qui permettent d'établir le respect de toutes les normes prévues au Règlement et permettent à un tiers d'entreprendre la construction; ○ une vue en coupe du dispositif de traitement des eaux usées proposé qui indique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les éléments épurateurs, filtres à sable classique, champs d'évacuation, champs de polissage et autres ouvrages encadrés par une norme du règlement relative au terrain récepteur : <ol style="list-style-type: none"> 1. le profil et le niveau du terrain naturel, du terrain après construction, du roc, du niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES), des différentes couches de sol composant le terrain récepteur et, si applicable, de la première couche de sol dont le niveau de perméabilité est contraignant, en indiquant le niveau de perméabilité associé à chacune des couches de sol; 2. le niveau d'implantation de la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur, du champ d'évacuation ou du champ de polissage (fond de la couche de gravier) ou pour le filtre à sable classique (le niveau du fond du filtre).

Plan de localisation	
Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir
	<p>- Pour les conduites, fosses septiques et systèmes de traitement certifiés NQ et autres ouvrages dont les normes de construction ne sont pas incluses au règlement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le profil et le niveau du terrain naturel et du terrain après construction ou les épaisseurs minimales et maximales de recouvrement recommandées au-dessus de ces ouvrages et, le cas échéant, les spécifications relatives aux règles de l'art applicables à l'isolation de ces ouvrages; 2. le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES); 3. le diamètre et la pente des conduites; 4. le rayon de la conduite à la sortie de la résidence et au point de raccordement de l'entrée et de la sortie de chaque composante du dispositif de traitement des eaux usées; 5. pour les systèmes de traitement, postes de pompage ou regards destinés à recevoir un préfiltre, les niveaux d'implantation des orifices et des joints d'assemblage. <p><u>Pour l'élément épurateur et les autres ouvrages dont les normes de construction sont prévues au règlement, la vue en coupe doit être présentée à une échelle standard appropriée.</u></p> <p>Les niveaux d'implantation devraient être établis à partir du point de référence fixé sur le site lors des travaux de l'étude de caractérisation.</p> <p>○ Le plan doit indiquer les recommandations ou références relatives à l'utilisation et à l'entretien du dispositif de traitement des eaux usées.</p>

D) Autres bâtiments

Selon le troisième alinéa de l'article 4.1 du Règlement, si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Cet alinéa précise également que ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent Règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Pour ce faire, l'ingénieur doit tenir compte des particularités associées aux débits et aux caractéristiques des eaux usées du bâtiment (charges polluantes, température des eaux, présence d'huile, graisse et autres contaminants, etc.) de manière à ce que les ouvrages, éléments épurateurs, systèmes et autres équipements conçus répondent aux performances attendues.

Il peut s'avérer nécessaire d'utiliser une fosse septique, un élément épurateur ou un ouvrage de plus grande dimension que les valeurs minimales prescrites dans le Règlement, ou encore de revoir certains critères de conception établis pour les systèmes de traitement certifiés par la norme NQ-3680-910 pour une eau de nature résidentielle.

Pour les établissements où la quantité d'eaux de cuisine est importante et contiendraient des huiles et des graisses (p. ex. restaurants, hôtels, établissements institutionnels avec cafétéria), il faudrait également prévoir un piège à matières grasses pour recevoir les eaux provenant de la cuisine. Ce dispositif devra être conforme aux plus récentes règles de l'art. L'ingénieur devra également fournir un protocole d'utilisation et d'entretien.

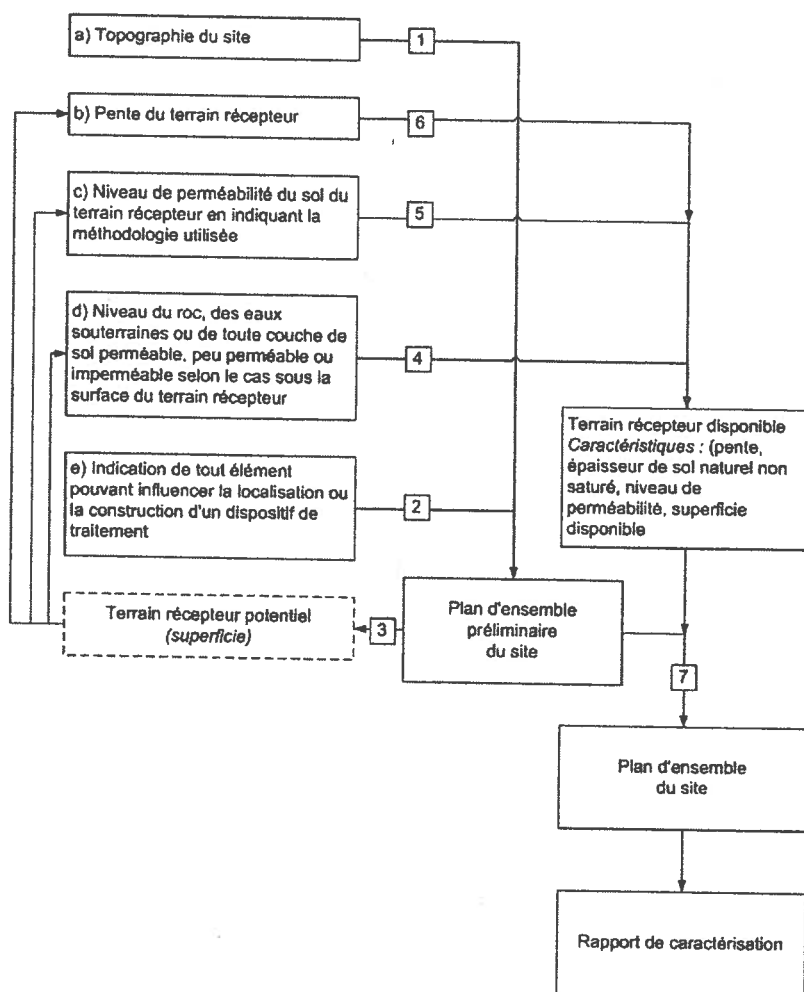
Voir l'annexe C-7 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui traite des autres bâtiments.

Annexe 1 – Étude de caractérisation du site et du terrain naturel

Pour réaliser l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, il est souhaitable, d'un point de vue pratique, de commencer par établir la **superficie de terrain récepteur potentiel**. Ceci vise à restreindre les travaux de caractérisation aux parties du site où le terrain naturel permettrait, à partir de la topographie et des éléments qui influencent la localisation d'un dispositif, de localiser et de construire un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme au Règlement.

La superficie de terrain récepteur potentiel est établie à partir du plan d'ensemble préliminaire du site qui présente à l'échelle tous les éléments pouvant influencer la localisation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (topographie du site, éléments pour lesquels une norme de localisation est prévue au Règlement, bâtiments existants prévus par le propriétaire ainsi que toutes autres occupations du sol).

La figure suivante schématise les étapes de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel. Les lettres minuscules de a) à e) représentent les éléments d'information qui doivent être fournis selon l'ordre présenté à l'article 4.1 du Règlement. Les chiffres de 1 à 7 représentent l'ordre logique des étapes à réaliser dans le cadre de cette étude.



Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de l'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui fournit des précisions sur la démarche pour recueillir les données nécessaires à la caractérisation du site et du terrain naturel. La

démarche permet de respecter l'article 4 du Règlement afin d'établir la conformité d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, et ce, préalablement à l'émission du permis par une municipalité.

Les sections suivantes détaillent le contenu du rapport de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel en vue d'appuyer une demande de permis pour un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Il est conseillé de diviser le rapport en sous-titres correspondant aux énoncés de l'article 4.1.4 selon l'ordre de présentation de la fiche, qui couvre tous les éléments prévus au Règlement.

Dans le cas où une étude de caractérisation d'ensemble pour un secteur donné est fournie, le professionnel devra établir le niveau de précision des données et indiquer les travaux complémentaires de caractérisation à faire sur le site pour répondre à l'exigence du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 4.1 du Règlement.

Pour les fins d'application du Règlement, le terrain récepteur est la couche naturelle de sol où l'on construit un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Le terrain récepteur exclut les sols dont la couche destinée à l'épuration a été remblayée ou serait drainée pour rabaisser le niveau de la nappe d'eau. L'étude de caractérisation doit donc établir les caractéristiques du terrain récepteur à l'état naturel. Elle ne doit jamais recommander de modifications pour rendre conforme un site qui ne l'est pas naturellement.

1. Topographie du site

Selon l'article 4.1 4^a) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre la topographie du site.

La topographie se définit comme la « représentation graphique d'un terrain ou d'une portion de territoire avec indication de la configuration de son relief ». L'établissement de la topographie d'un site fait appel à la technique du levé de carte à une échelle relativement petite.

Pour faciliter l'établissement de la superficie de terrain récepteur potentiel, il est recommandé de présenter la topographie sur un plan d'ensemble préliminaire du site. Le professionnel doit s'assurer que le plan qu'il a préparé ou qui a été préparé sous sa direction ou sa surveillance immédiate est fait à une échelle standard appropriée et comporte :

- tous les détails pertinents relatifs à la topographie du site, notamment les dépressions, les buttes, les affleurements rocheux, le patron de drainage des eaux de surface, les zones de déblai et/ou de remblai, les zones de résurgence, l'étendue et le type du couvert végétal, les fossés, etc.;
- le tracé des courbes de niveau et une indication du pourcentage des pentes. Le tracé des courbes de niveau n'est pas obligatoire quand l'étude de caractérisation est réalisée par la personne qui prépare les plans du dispositif de traitement des eaux usées et qui juge non nécessaire l'établissement des courbes de niveau pour localiser le dispositif de traitement des eaux usées;
- la délimitation des zones où le choix d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement (champ d'évacuation, champ de polissage et filtre à sable classique) peut être influencée par un critère de pente maximale;
- tous les éléments relatifs à la topographie des lots adjacents qui peuvent influencer la localisation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- toutes les élévations nécessaires à la préparation du plan de localisation en vue de la réalisation des travaux de construction ou d'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Les élévations doivent être mesurées selon un point d'élévation établi sur le site et identifié sur le plan d'ensemble. Ce point d'élévation doit également être rattaché à un point de référence permanent, si disponible, ou un autre point qui permet de rétablir le point d'élévation en cas de sa disparition, de déplacement ou d'une dégradation de son état.

2. Éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées

Selon l'article 4.1 4^e) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.

Le professionnel doit s'assurer que le plan d'ensemble présente tous les éléments qui peuvent influencer la localisation ou l'implantation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Sans s'y limiter, ces éléments sont :

- tous les points de référence du Règlement auxquels une norme de localisation est associée (puits, sources servant à l'alimentation en eau, lacs, cours d'eau, marais, étangs, conduites d'eau de consommation, conduites souterraines de drainage de sol, hauts de talus, limites de propriété, résidences, arbres, zones de circulation motorisée, plaines inondables ou zones susceptibles d'être submergées);
- tous les éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif, notamment les bâtiments autres que les résidences existantes ou à construire, ou les occupations existantes ou futures du sol (aménagement paysager, piscine, câbles et conduites souterraines, borne fontaine, droits de passage, enclos d'animaux, jardins ou toute partie du site non propice à l'implantation d'un dispositif de traitement et/ou de disposition des eaux usées (zone remblayée, compactée, etc.));
- tous les éléments situés sur les lots adjacents qui peuvent influencer la localisation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.

3. Superficie du terrain récepteur potentiel

Le professionnel doit délimiter la superficie de terrain récepteur potentiel sur le plan d'ensemble du site, en tenant compte des contraintes qu'impose la topographie du site et des autres éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées

Cette superficie peut être divisée en deux zones distinctes, soit une première délimitant la partie du terrain récepteur où l'on peut planter un système de traitement étanche et une autre permettant l'implantation d'un élément épurateur, d'un autre ouvrage normé par règlement ou d'un autre système de traitement non étanche.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4^a) et e)

Fournir un plan d'ensemble qui montre la topographie du site, l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et la superficie de terrain récepteur potentiel en vue de répondre aux exigences des sections 1, 2 et 3 de la présente annexe.

4. Niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur

Selon l'article 4.1 4^d) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre le niveau du roc, des eaux souterraines, de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.

L'expression « selon le cas » réfère, comme le montre le tableau suivant, aux natures du sol identifiées comme type de couche limitante pour les éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement. Le rapport de l'étude de caractérisation doit donc fournir les caractéristiques de chaque couche de sol d'un site quant à son aptitude à traiter les eaux usées ou à évacuer des effluents ainsi

qu'identifier toute couche qui limite l'implantation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées au même titre que le niveau du roc et des eaux souterraines.

Tableau 1 : Niveau de perméabilité requis pour le terrain récepteur, types de couche limitante et épaisseur minimale de sol non saturé requis en fonction des éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement

Éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement	Niveau de perméabilité requis pour le terrain récepteur	Types de couches limitantes	Épaisseur minimale de sol non saturé requis sous la surface du terrain récepteur
Élément épurateur classique	Très perméable ou perméable	Sol imperméable et peu perméable Roc et eaux souterraines	1,2 m (STP) ¹ 0,9 m (STS) ²
Élément épurateur modifié	Très perméable ou perméable	Sol imperméable et peu perméable Roc et eaux souterraines	1,2 m (STP) 0,9 m (STS)
Puits absorbants	Très perméable	Sol imperméable, peu perméable et perméable Roc et eaux souterraines	3 m
Filtre à sable hors sol	Très perméable, perméable ou peu perméable	Sol imperméable Roc et eaux souterraines	0,60 m
Filtre à sable classique	Peu perméable ou imperméable	Roc	0,60 m
Champ de polissage	Très perméable	Sol imperméable, peu perméable et perméable Roc et eaux souterraines	0,60 m
	Perméable ou peu perméable	Sol imperméable Roc et eaux souterraines	0,30 m

1- Effluent provenant d'un système de traitement primaire

2- Effluent provenant d'un système de traitement secondaire

Cette étape vise ainsi à établir, pour toute la superficie de terrain récepteur potentiel, l'épaisseur minimale de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain naturel, c'est-à-dire l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel située au-dessus du roc, du niveau des eaux souterraines et de toutes couches de sol dont le niveau de perméabilité présente une contrainte.

Ainsi, le professionnel doit s'assurer que les travaux de caractérisation du site sont réalisés de manière à établir l'épaisseur minimale de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur dans les conditions les plus contraignantes, c'est-à-dire :

- à l'endroit de la superficie de terrain récepteur potentiel où l'épaisseur de la couche naturelle de sol non saturé est la plus faible;
- lorsque les eaux souterraines sont contraignantes, le niveau minimal à considérer est le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES) à l'endroit où il est le plus élevé.

Pour ce faire, le professionnel doit au minimum :

- réaliser des puits d'exploration et des sondages en profondeur en nombre suffisant pour établir une stratigraphie représentative des couches de sol de la superficie de terrain récepteur potentiel (incluant le profil de la couche de roc, si présente). Toutefois, un minimum de trois sondages devrait être réalisé sur une profondeur minimale de 1,8 m. Dans des cas d'exception, où il est démontré l'impossibilité technique de réaliser trois sondages, l'étude devra quand même garantir la représentativité des résultats obtenus.

Le terme « puits d'exploration » désigne généralement une tranchée d'observation effectuée dans le sol au moyen d'une pelle rétrocaveuse, alors que le terme « sondage » désigne généralement un forage effectué à la tarière.

Pour plus de détails, nous invitons le lecteur à prendre connaissance de la partie 2 de la section « expertise de terrain » de l'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*.

- o évaluer le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES). En complément à l'annexe C-2, le NMMES est défini dans la section 3 de la Fiche d'information sur l'interprétation de l'expression « où il n'est pas susceptible d'être submergé » - Articles 7.1 et 7.2 du Règlement.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°d)

Fournir l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas.

Fournir également :

1. la localisation des puits d'exploration et des sondages sur le plan d'ensemble;
2. la méthode utilisée (sondages mécaniques ou manuels et type d'équipement utilisé);
3. les coupes stratigraphiques du terrain récepteur (profil et épaisseur des différentes couches de sol du terrain naturel, profil du roc et du niveau maximal moyen des eaux souterraines, types de sols : texture, structure, densité, couleur, présence de traces d'oxydoréduction, niveau de perméabilité associé, consistance, présence de matières organiques, etc.). Le rapport devra indiquer le système de classification utilisé pour décrire les sols. Ce système de classification devrait être commun à tous les partenaires d'un même projet.

Systeme de classification des sols

La description des sols devrait normalement être effectuée selon l'un ou l'autre des systèmes de classifications suivants :

1. **Le système de classification de la United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service (USDA NRCS)**

Ce système de classification est à la base de deux protocoles de classifications recommandés par l'U.S. Environmental Protection Agency (EPA) car ils sont plus spécifiques aux domaines des installations septiques.

Ces deux protocoles sont :

- a. Le Guide intitulé *Field Book for Describing and Sampling soils* (United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service, 2002), disponible sur Internet à l'adresse suivante :
<http://soils.usda.gov/technical/fieldbook/>

La description de la texture et de la structure d'un sol effectuée selon ce Guide permet de valider le niveau de perméabilité obtenu par les méthodes prévues au règlement (essai de percolation, essai de conductivité hydraulique ou méthode de la corrélation entre la texture d'un sol et la perméabilité).

Un taux de charge hydraulique attribué à un sol donné peut être un bon indicateur de son niveau de perméabilité, en considérant l'influence de certains facteurs, notamment de la caractéristique des eaux usées à traiter. Plusieurs références américaines (Tyler, E.J., Converse, etc.) établissent des taux de charge hydraulique maximaux à partir de la description de la texture et de la structure des sols effectuée selon ce Guide. La section 4.4.5 du Guide Onsite Wastewater Treatment Systems Manual (U.S. Environmental Protection Agency, 2002) suggère également des taux de charge hydraulique et organique maximaux à partir de cette classification.

Ces taux de charge ne peuvent cependant pas être utilisés pour concevoir un ouvrage en dérogation au règlement, notamment en ce qui a trait aux dimensions minimales d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage prescrites par le règlement. Ces taux peuvent toutefois servir de base à la recommandation d'un ouvrage dont les dimensions seraient plus grandes que les normes minimales prévues au règlement.

Cette validation devrait être minimalement réalisée avec la méthode de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol puisqu'elle fournit implicitement les données nécessaires à sa réalisation. Il est à noter que, même si la littérature suggère des taux de charge hydraulique pour certains sols structurés de nature argileuse et silteuse, le règlement interdit présentement la construction d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage lorsque la texture du sol du terrain récepteur se situe dans la zone imperméable du triangle de corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol.

Le niveau de perméabilité choisi doit être celui qui est le plus contraignant (moins élevé), tel que spécifié à l'article 1.1 du Règlement.

- b. La norme ASTM D 5921-96 intitulée Standard Practice for Subsurface Site Characterization of Test Pits for On-Site Septic Systems

Puisque cette description des sols s'appuie sur le système de classification de la USDA NRCS, cette dernière fournit directement les données pour établir le niveau de perméabilité d'un sol à partir du triangle de corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol. (Voir les commentaires et réserves sur cet essai à l'annexe 2).

2. **Le système de classification prévue à la norme ASTM D 2487-00 intitulée Classification of Soils for Engineering Purposes (Unified Soil Classification System)**

Ce système de classification est utilisé couramment dans le domaine de l'ingénierie mais n'est pas spécifique au domaine des installations septiques.

Cependant, il offre, dans certains cas, un moyen de valider le niveau de perméabilité obtenu par les méthodes prévues au règlement (essai de percolation, essai de conductivité hydraulique ou méthode de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol).

En effet, le tableau de 6.3.1 du Guide technique sur la conception des installations septiques communautaires (Dubé et Barabé, 1991) fournit les rapports approximatifs entre le type de sol, le coefficient de perméabilité, le temps de percolation et des commentaires sur la perméabilité et l'acceptabilité des sols.

Les données et recommandations de ce tableau peuvent être des indicateurs du niveau de perméabilité du sol. Celles-ci ne peuvent cependant pas être utilisées pour concevoir un élément épurateur, un champ de polissage ou un autre ouvrage en dérogation au

règlement, notamment en ce qui a trait aux normes minimales prescrites par le règlement. Ils peuvent toutefois servir de base à la recommandation d'un ouvrage dont les dimensions seraient plus grandes que les normes minimales prévues au règlement.

Le niveau de perméabilité choisi doit être celui qui est le plus contraignant (moins élevé), tel que spécifié à l'article 1.1 du Règlement.

5. Niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol

Selon l'article 4.1 4^oc) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit, entre autres, comprendre le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol.

o Niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur

La définition de « terrain récepteur » implique que le niveau de perméabilité recommandé par le professionnel doit être représentatif de la partie du site où s'effectuera le traitement des eaux usées ou le polissage des effluents. Le terrain récepteur vise également l'épaisseur de sol situé sous la surface d'application des eaux usées d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement (filtre à sable classique, champ d'évacuation et champ de polissage) qui doit être égale ou supérieure à l'épaisseur minimale de sol non saturé prévue au Règlement. Dans le cas où cette partie du sol est composée de plusieurs couches, la méthode utilisée pour établir le niveau de perméabilité doit statuer sur le niveau de perméabilité le plus contraignant pour toute l'épaisseur du terrain récepteur.

o Méthodologie

Le Règlement prévoit que le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur peut être établi à partir du temps de percolation (essai de percolation), du coefficient de perméabilité (essai de conductivité hydraulique ou essai de perméabilité) ou de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol.

L'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées* présente les différentes méthodes permettant d'établir le niveau de perméabilité d'un sol. La norme ASTM D 5126-90, *Standard Guide for Comparison of Field Methods for Determining Hydraulic Conductivity in the Vadose Zone* (ASTM 1997), présente les différents essais de conductivité hydraulique (ou essai de perméabilité) en précisant les conditions et limites d'utilisation.

Le professionnel responsable de l'étude de caractérisation doit s'assurer que les méthodes qu'il emploie pour établir le niveau de perméabilité du terrain récepteur conviennent à la situation et que les travaux ou essais conduisent à des résultats représentatifs du niveau de perméabilité du terrain récepteur. Il doit pour ce faire connaître les limites d'application et les risques d'erreur des méthodes choisies et superviser les travaux ou essais de manière à réduire leur marge d'erreur. Les sondages et essais destinés à établir le niveau de perméabilité du sol doivent également être assez nombreux pour permettre de gérer la marge d'erreur.

Le Ministère recommande d'établir le niveau de perméabilité du sol à l'aide d'au moins deux méthodes, surtout lorsque les résultats obtenus se situent à la limite des plages de deux niveaux de perméabilité différents. Les résultats doivent également être appuyés par les connaissances et l'expérience du professionnel responsable de la caractérisation des sols.

Dans le cas où une seule méthode est utilisée, le rapport devra en indiquer les justifications techniques à partir d'autres données disponibles sur les sols du même secteur en démontrant notamment que les sites présentent des caractéristiques identiques.

Le Règlement prévoit que lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans deux niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du présent Règlement est celui qui est le plus contraignant (niveau de perméabilité le moins élevé).

Une municipalité devrait informer le professionnel qui a fait l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel lorsqu'elle est en mesure de constater que le niveau de perméabilité établi dans l'étude n'est pas représentatif des sols environnants et peut conduire à la construction d'un dispositif qui est non conforme au Règlement ou susceptible de constituer une source de nuisance ou de contamination.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°c)

Fournir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur conformément aux éléments requis par le Règlement. Ce niveau doit être représentatif de la partie du sol où s'effectuera le traitement des eaux usées. Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, les contraintes qui devraient être prises en considération au moment du choix et de la conception du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (configuration du système, niveau de la surface d'application des eaux usées, etc.) ainsi que toutes autres recommandations nécessaires pour préserver la capacité du site à traiter et évacuer les eaux usées.

Le rapport doit également comprendre les résultats obtenus selon chacune des méthodes employées (au moins deux dont une est prévue au règlement), le protocole suivi, le détail des calculs ainsi que la description de la méthodologie devant faire état des documents et des renseignements indiqués à l'annexe 2.

La localisation où les essais ont été effectués doit être identifiée sur le plan d'ensemble.

6. Pente du terrain récepteur

Selon l'article 4.1 4°b) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre la pente du terrain récepteur.

La pente du terrain récepteur est un facteur important à considérer dans le choix et la conception d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement afin que les eaux usées soient traitées et évacuées adéquatement par le sol. À cet effet, le Règlement prescrit les pentes maximales que doit avoir le terrain récepteur pour chaque ouvrage ou élément épurateur prévu au Règlement.

Afin d'utiliser le plein potentiel d'un site pour l'évacuation des eaux, l'élément épurateur ou l'ouvrage prévu au Règlement doit être orienté parallèlement aux courbes de niveau (i.e. conduites perforées orientées perpendiculairement à la pente du terrain récepteur) et avoir une largeur qui limite le taux de charge hydraulique linéaire.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°b)

Indiquer, sur le plan d'ensemble la pente du terrain récepteur et son orientation. Dans le cas où la superficie de terrain récepteur comporte des pentes variables, le plan d'ensemble devra circonscrire les zones caractérisées par une même pente en indiquant le degré de pente ainsi que son orientation.

7. Superficie disponible de terrain récepteur

La caractérisation des sols complétée, on est en mesure de délimiter la superficie disponible de terrain récepteur, c'est-à-dire la partie du site où l'on pourra construire un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme au Règlement.

Cette superficie peut être divisée en deux zones distinctes, soit une première délimitant la partie du terrain récepteur où l'on peut implanter un système de traitement étanche et une autre permettant l'implantation d'un élément épurateur, d'un autre ouvrage normé par règlement ou d'un autre système de traitement non étanche.

Contenu du rapport

Délimiter sur le plan d'ensemble du site la superficie disponible de terrain récepteur selon la solution retenue.

Annexe 2 – Description de la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol

La présente annexe indique les renseignements et documents à joindre au rapport de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel afin de décrire les méthodologies utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol. Les renseignements et documents à transmettre sont fonction de la méthode utilisée (essai de percolation, corrélation entre la texture et la perméabilité du sol, ou essai de conductivité hydraulique).

L'annexe présente également quelques mises en garde concernant les essais.

Essai de percolation

MISES EN GARDE

Depuis quelques années, l'U.S. Environmental Protection Agency (EPA) émet plusieurs réserves sur l'essai de percolation utilisé comme méthode pour établir la perméabilité d'une couche de sol pour y traiter et évacuer les eaux en raison des nombreux risques d'erreurs associés à son utilisation.

Une revue de la littérature a permis d'établir les principaux facteurs d'erreurs associées à cette méthode:

1. l'application d'un mauvais protocole d'essai ou l'application non conforme d'un protocole;
2. la période de l'année et les conditions d'humidité du sol qui prévalent au moment de l'essai;
3. la méthode de forage pour creuser les trous d'essai peut favoriser la compaction des sols autour des parois du trou et affecter les résultats de l'essai. C'est notamment le cas des tarières mécaniques;
4. un manque de constance dans le diamètre de trous d'essai. Le taux de percolation est influencé par le diamètre des trous d'essai. La littérature recommande de standardiser le diamètre à 20,3 cm;
5. l'usage ponctuel d'une cheminée composé d'un tuyau perforé avec gravier en vue de retenir la chute de sol provenant des parois du trou influence le volume d'eau et il est recommandé d'utiliser une cheminée dans tous les trous;
6. une mauvaise saturation des sols avant de commencer l'essai et le fait de ne pas rétablir le niveau d'eau après chaque lecture;
7. la difficulté de faire la lecture du niveau d'eau dans les trous d'essai et l'usage d'équipement de lecture non adapté à la situation.

Enfin, lorsque la littérature récente recommande cet essai, elle suggère fortement de la jumeler avec une autre méthode, en particulier celle basée sur une description exhaustive des sols (texture, et structure). À cet effet, la description exhaustive des sols au moyen de systèmes de classification peut être utilisée pour vérifier le niveau de perméabilité d'un sol (voir la section 4 de l'annexe 1).

Lorsque des essais de percolation sont réalisés pour établir le niveau de perméabilité, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport :

- la date de l'essai et les conditions climatiques;
- l'appareillage utilisé et le protocole d'essai réalisé;
- le niveau de la nappe phréatique de référence mesuré avant de commencer l'essai (s'il est à moins de 1,8 mètre sous la surface du sol);
- pour établir la surface d'application des eaux usées, le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES);

- le diamètre des trous d'essai et leur profondeur (les essais de percolation doivent être réalisés à une profondeur correspondant à la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur ou d'un autre ouvrage);
- le protocole utilisé pour réaliser l'essai incluant les opérations de saturation du sol. Le rapport doit préciser les conditions observées durant l'essai;
- un tableau présentant les résultats obtenus et le calcul de la vitesse de percolation pour chaque trou d'essai. Le tableau doit notamment indiquer les lectures de baisse de niveau d'eau dans chacun des trous, selon la durée et l'intervalle de temps requis par le protocole appliqué.

Corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol

MISES EN GARDE

La corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol est une méthode approximative pour estimer le niveau de perméabilité d'un sol dans le cadre d'un avant-projet de traitement des eaux usées. Les résultats provenant de cette méthode doivent donc être considérés à titre indicatif et toujours être appuyés par des résultats provenant d'une autre méthode.

La prudence est requise lorsque l'on interprète des résultats situés à proximité des limites d'une zone de niveau de perméabilité du triangle et plus particulièrement à l'intérieur de la zone du triangle correspondant au niveau de perméabilité peu perméable. Dans ce dernier cas, l'interprétation doit être laissée à des experts.

De plus, les adaptations suivantes sont recommandées :

- pour chaque 10 % (en poids) de contenu de gravier et cailloux de l'échantillon, on devrait ajouter un équivalent en poids de sable de 1 %;
- pour les sols compacts, de type limon ou sol plus fin ayant une densité relative supérieure à 1,5 ou un sable ayant une densité relative supérieure à 1,7, on devrait se déplacer d'un équivalent de 15 % d'augmentation de contenu en argile.

Pour utiliser cette méthode, la texture d'un sol doit être déterminée selon le système de classification de la United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service (USDA NRCS).

Lorsque la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol est réalisée, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- la localisation des échantillons prélevés sur le profil stratigraphique représentatif du terrain récepteur;
- les résultats des analyses granulo-sédimentométrique des échantillons analysés et la densité relative des sols, s'il y a lieu;
- les courbes granulométriques pour chaque échantillon. Les courbes devront indiquer, en axe des x, les limites des catégories de sol selon la classification indiquée à la figure 6 de l'annexe C2 du Guide (classification USDA, pour U.S. Department of Agriculture);
- le pourcentage (en poids) du gravier et cailloux, sable, silt et argile composant chacun des échantillons selon les limites des catégories de sol établies par la classification USDA;
- l'établissement du niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur.

Essai de conductivité hydraulique

L'essai de conductivité hydraulique devrait préférablement être réalisé *in situ*. L'essai réalisé en laboratoire est surtout utilisé pour vérifier l'ordre de grandeur des conductivités hydrauliques ou détecter des anomalies dans les lectures faites sur place, compte tenu qu'il est effectué sur des échantillons remaniés ne reproduisant pas toutes les conditions naturelles du site.

Lorsqu'un essai de conductivité hydraulique est réalisé, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- une brève description de la méthode réalisée, des appareils utilisés et des limites d'application de la méthode en lien avec les conditions du site;
- la date de l'essai et les conditions climatiques;
- les résultats obtenus;
- le calcul de la perméabilité pour chaque essai réalisé, en complétant, s'il est requis, le tableau fourni par le fabricant de l'appareil de mesure.

Méthode non prévue au règlement : Méthodes basées sur une description exhaustive des sols

La description exhaustive des sols à partir de systèmes de classification des sols peut permettre de valider le niveau de perméabilité d'un sol obtenu par une méthode prévue au règlement. Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de la section « système de classification des sols » de l'annexe 1 qui fournit l'information à ce sujet.

Lorsqu'une méthode basée sur une description exhaustive des sols est réalisée, les documents et les renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- la localisation des échantillons prélevés et observés sur le profil stratigraphique représentatif du terrain récepteur;
- la description exhaustive du sol du terrain récepteur (la texture et, dans certains cas, la structure), en précisant la méthode et le système de classification des sols utilisés et la densité relative du sol;
- l'établissement du niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur.

ANNEXE B-2

Évaluation du site et du terrain naturel

Le sol naturel possède une capacité d'épuration indéniable. Lorsque ce potentiel d'auto-épuration du sol est mis à contribution, il permet de traiter les eaux usées et de les évacuer en assurant la protection de l'environnement et de la santé publique. Le traitement des eaux par infiltration a fait ses preuves et s'est révélé économique et sobre en énergie, là où il est applicable. Cependant, utilisée au-delà de la capacité d'épuration du milieu naturel, cette technique génère des nuisances et des sources de contamination.

Le sol naturel est un milieu où il est possible de transformer et de recycler plusieurs des polluants présents dans les eaux usées. La biodégradation des matières organiques et la réduction des organismes pathogènes, est obtenue grâce à des processus de filtration et d'adsorption ainsi que par des échanges chimiques et biochimiques. Ces processus agissent sur les eaux usées et produisent une eau dont la qualité est acceptable en vue de leur rejet vers les eaux souterraines. À cet effet, des études ont été faites sur le pouvoir épurateur du sol. Les données du tableau 1 témoignent des résultats d'une recherche effectuée par M.J. Hausel et R.E. Marchmeier, rapportée dans *On site wastewater treatment on problem soils J.W.P.C.F.*

Tableau 1 : Efficacité d'un épandage souterrain

Paramètres	Efficacité de l'épandage			
	Eau brute	Sortie de la fosse septique	Prélèvements effectués sous l'épandage	
			à 0,30 m	à 0,90 m
DBO ₅ mg/l	270 - 400	140 - 175	0	0
MES mg/l	300 - 400	45 - 65	0	0
Coliformes fécaux	10 ⁶ à 10 ⁸	10 ³ à 10 ⁶	0 à 10 ²	0
Virus P FU/ml	n.d.	10 ⁵ à 10 ⁷	0 à 10 ³	0
Azote				
Total (mg/l)	100 à 150	50 à 60		
N-NH ₄ (mg/l)	60 à 120	30 à 60	traces à 60	traces
N-NO ₃ (mg/l)	1	1	traces à 40	traces à 20
Phosphore total (mg/l)	10 - 40	10 - 30	traces à 10	traces à 1

Bien que ces résultats ne permettent pas de conclure, avec certitude, au degré de traitement obtenu par un épandage souterrain, ils démontrent de façon éloquent la capacité épuratrice du sol. Le corollaire de ce constat est que l'efficacité de l'épandage souterrain est fonction de la capacité du milieu à offrir les conditions minimales pour traiter les eaux usées. L'évaluation du milieu naturel constitue, par conséquent, un préalable essentiel à tout projet d'assainissement autonome.

Quelques rappels sur la nature des sols

Bien que l'échelle géologique échappe à la perception humaine, la composition des couches que l'on rencontre à la surface de la terre est le résultat de processus de transformation dû à l'action des glaciers, à l'érosion de la roche-mère, aux mouvements de la croûte terrestre et à l'effet des agents climatiques, des végétaux et des animaux.

La partie superficielle de la croûte terrestre, déjà sollicitée par beaucoup d'activités humaines, l'est aussi pour l'assainissement autonome. Les caractéristiques les plus pertinentes de cette couche au regard de l'épuration par infiltration dans le sol sont : la structure, la texture, la perméabilité, le degré de saturation et l'aptitude au drainage des matériaux qui la composent ainsi que la topographie et les caractéristiques de chaque site dont, en particulier,

la superficie disponible pour traiter les eaux usées. Ces caractéristiques sont importantes, car elles permettent d'établir si la couche naturelle de sol que l'on rencontre sur le site permet d'épurer les eaux usées par infiltration.

Comment évaluer le potentiel d'un site pour épurer les eaux usées

Bien qu'une étude de caractérisation des sols, réalisée par un spécialiste, soit la meilleure approche pour établir le potentiel d'un sol en vue d'épurer les eaux usées, elle ne convient qu'en partie aux études cas par cas à cause de la superficie réduite du territoire étudié. Toutefois, elle est tout à fait recommandée dans les cas où le site comprend un certain nombre de lots. Cette étude possède l'avantage de fournir à la personne responsable de la délivrance des permis, une information de base solide sur laquelle elle peut s'appuyer pour évaluer un projet de disposition des eaux usées d'une résidence isolée.

En l'absence d'une étude de caractérisation des sols ou dans les cas de projets réalisés sur des lots non contigus, une étude au cas par cas fournit les éléments préalables à l'évaluation de la conformité d'un projet aux normes du Règlement. Dans ce cas, l'étude doit être la plus complète possible et être réalisée avec une certaine méthode pour en réduire les coûts et faciliter l'analyse des données. À cet effet, le **tableau 2** suggère une démarche pour recueillir les données sur l'évaluation d'un site en vue de déterminer les solutions de traitement qui sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Tableau 2 : Démarche pour l'évaluation d'un site

Étapes	Données recueillies
Rencontre avec le propriétaire	Caractéristiques du bâtiment Caractéristiques du site
Évaluation préliminaire du site	Informations disponibles à la municipalité Informations sur l'état des dispositifs existants dans le secteur et sur la nature du sol naturel
Expertise sur le site	Caractéristiques du site Caractéristiques de la couche de sol naturel
Rapport	Synthèse de l'information Recommandations quant au dispositif de traitement des eaux usées prévu

Rencontre avec le propriétaire

Cette rencontre consiste à obtenir du propriétaire (ou de son représentant désigné) toutes les informations relatives au projet. Ces informations visent :

- le bâtiment :
 - *Le type de projet* : construction d'une nouvelle résidence ou d'un autre bâtiment, construction d'une chambre à coucher supplémentaire ou augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, construction d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées.
 - *Les caractéristiques de la résidence ou du bâtiment* en vue d'établir le débit total quotidien des eaux usées.
 - *La perspective quant au projet*. Cet élément permet d'informer le propriétaire de l'impact qu'aurait la modification éventuelle des caractéristiques du bâtiment. Le propriétaire peut ainsi apprécier la pertinence d'augmenter la capacité des composantes qui, autrement, limiterait de futurs projets ou en augmenterait les coûts (exemple : évaluer la différence de coût entre une fosse d'une capacité minimale pour une résidence de deux chambres par rapport à la capacité minimale requise pour trois chambres à coucher).
- le site :
 - *Les caractéristiques du site*.
 - *La localisation selon la connaissance du propriétaire des composantes du projet* : localisation du bâtiment principal et des bâtiments secondaires, puits d'alimentation, dispositif de traitement des eaux usées existants (sur le lot ou les lots voisins), tout ouvrage qui pourrait avoir un impact sur le choix du site de traitement – servitude de passage ou autre –, bande riveraine d'un lac ou cours d'eau, zone inondable.

- *La consultation de tous les documents que possède le propriétaire*, en particulier ceux qui précisent les caractéristiques du dispositif d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées.

En résumé, cette rencontre vise à connaître tous les éléments qui, de proche ou de loin, peuvent influencer le choix du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.

L'évaluation préliminaire du site

Cette étape consiste à consulter toutes les informations qui sont disponibles et qui ont un lien avec les caractéristiques du site. La source d'information première est l'ensemble des dossiers de la municipalité (matrice graphique, cartes, plans cadastraux, études géotechniques, documents relatifs à toute problématique existante – eau potable, eaux usées – dans le secteur). À ces informations générales s'ajoutent des informations plus spécifiques relatives à la nature de la couche naturelle et au site en particulier, celles relatives à la localisation de tout puits ou de toute source servant à l'alimentation en eau sur les lots avoisinants.

Lorsque des informations sur la quantité et la qualité de l'eau à des fins d'alimentation sont disponibles, elles devraient être mises à la disposition du propriétaire afin qu'il en tienne compte dans l'élaboration de son projet, dans le respect toutefois des prescriptions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Cette étape peut comprendre l'inspection des dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées existants dans le voisinage en lien avec la performance générale de ces dispositifs de traitement et avec les caractéristiques de la couche de sol du secteur.

L'évaluation préliminaire vise également à dresser un plan d'ensemble ou un croquis pour le projet et à y localiser les éléments relevés. Le plan devrait indiquer la localisation de tous les éléments à considérer pour déterminer la superficie de terrain disponible : bâtiments, puits ou sources d'alimentation, lac, cours d'eau, marais, étang, conduite d'eau de consommation ou de drainage, talus, arbre, arbuste, pente du terrain naturel.

L'expertise de terrain

Les informations obtenues au cours des étapes précédentes permettent d'orienter l'expertise vers le site proposé par le propriétaire ou vers le site qui présente le meilleur potentiel comme terrain récepteur.

La première étape du relevé de terrain consiste à effectuer une inspection visuelle afin de valider les informations recueillies lors du relevé préliminaire, à localiser tout élément, structure ou contrainte ayant un caractère permanent ou limitant pour le drainage des eaux de surface et des eaux souterraines et à noter tout détail relatif à la topographie (pente, dépression, sens de l'écoulement des eaux de surface, zone de remblai, couvert végétal, type de végétation et zones de résurgences).

La seconde étape du relevé de terrain consiste à caractériser le terrain récepteur pour établir :

- la pente du terrain récepteur;
- l'épaisseur de la couche de sol par rapport aux eaux souterraines, à une couche de roc ou à une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas;
- la perméabilité de la couche de sol;
- la superficie du terrain récepteur.

Chaque paramètre doit être évalué à partir d'un essai spécifique réalisé par sondages, forages ou trous d'essai. Ces sondages permettent de constater la stratigraphie du sol, la structure, la texture, la densité, la couleur, la conductivité hydraulique et la présence de toute couche limitative pour épurer les eaux par infiltration.

Bien qu'une étude d'ensemble soit plus appropriée qu'une étude au cas par cas, ce dernier type d'étude doit, lorsqu'il est réalisé, fournir toute l'information préalable au choix d'un dispositif conforme au Règlement. À cet effet, chaque municipalité devrait établir la politique qu'elle entend suivre pour évaluer le potentiel du sol.

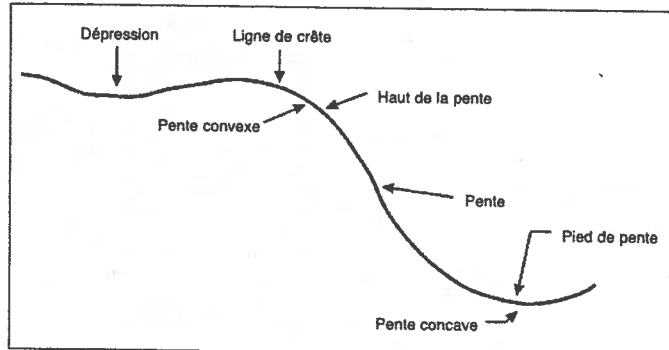
1) LA PENTE DU TERRAIN RÉCEPTEUR

La pente du terrain récepteur ne constitue pas un élément directement lié à la capacité de traitement d'un sol, mais plutôt à la capacité d'évacuation des eaux par la couche naturelle de sol sans provoquer de résurgences et à la réalisation des travaux. Les terrains de pente moyenne offrent une bonne aptitude à l'évacuation des eaux, mais en contrepartie ils présentent des difficultés pour la construction et obligent à fragmenter le dispositif de traitement (construction en sections). La construction sur un terrain en pente force à limiter la largeur des sections pour éviter d'excaver trop profondément du côté amont et à ne pas respecter l'épaisseur minimale de sol requise entre la surface d'application des eaux et le niveau des eaux souterraines.

Par définition, la pente exprime le taux d'inclinaison de la surface d'un terrain récepteur. Il s'agit d'un paramètre normé qui doit être connu pour faire le choix d'un dispositif de traitement.

La pente fait partie des caractéristiques du relief d'un site. Elle possède une orientation, celle de son pendage, sans toutefois fournir des informations sur le relief puisque celui-ci peut être convexe, concave, modifié, etc. Ce dernier élément mérite d'être relevé, car un terrain en pente situé dans la partie basse d'un talus par rapport au même site situé dans la partie haute de ce talus exigera qu'on prévoie des mesures de protection contre les eaux de ruissellement. La **figure 1** montre la localisation par rapport au relief.

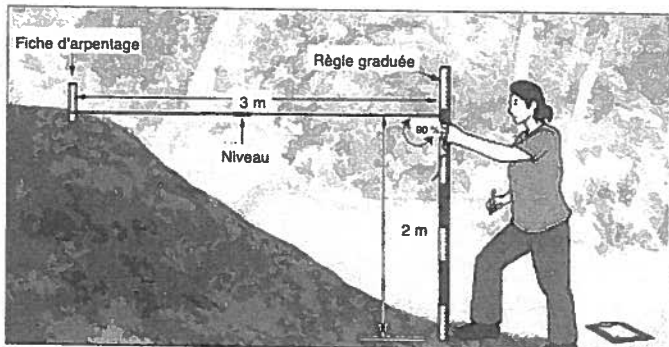
Figure 1 : Caractéristiques topographiques



MESURE DE LA PENTE

La première opération consiste à mesurer l'élévation et la distance entre deux points situés sur un axe orienté dans le sens de la pente et qui sont représentatifs de la topographie de la superficie disponible. La différence d'élévation est obtenue en soustrayant l'élévation du point le plus bas de l'élévation du point le plus élevé. La mesure de la distance s'effectue dans le plan horizontal. L'élévation et la distance doivent être exprimées avec les mêmes unités (ex. : mètres).

Figure 2 : Mesure de la pente



CALCUL DE LA PENTE

La pente est égale à la division de la différence d'élévation entre deux points par la distance qui sépare ces deux points. Pour obtenir la pente en pourcentage, on multiplie par 100.

$$\text{Pente (\%)} = \frac{\text{différence d'élévation}}{\text{distance}} \times 100$$

La mesure de la pente doit être faite en gardant à l'esprit la nécessité d'évaluer l'impact qu'auront les eaux de surface sur le site retenu pour traiter les eaux usées et les évacuer vers les eaux souterraines.

2) LE NIVEAU DES EAUX SOUTERRAINES, DU ROC OU D'UNE COUCHE DE SOL IMPERMÉABLE

La mesure du niveau des eaux souterraines, du roc ou d'une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas est un paramètre qu'il est indispensable d'évaluer sur un site destiné à épurer les eaux par infiltration. En effet, le niveau des eaux souterraines détermine l'épaisseur de la couche de sol propice à l'épuration des eaux. Le maintien d'une épaisseur minimale de sol non saturé sous la surface d'application des eaux usées est un préalable pour

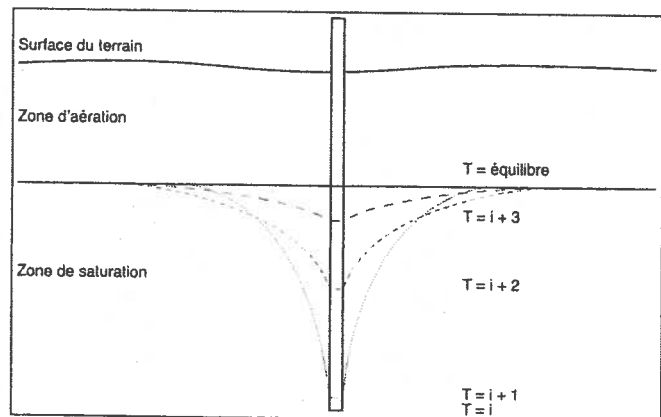
que le sol joue efficacement son rôle épuratoire grâce à un temps de contact suffisant pour assurer la biodégradation des polluants.

Le niveau de l'eau souterraine qui intéresse l'assainissement autonome des eaux usées correspond au niveau élevé des eaux souterraines dites peu profondes par rapport à l'eau souterraine profonde. À l'exception d'une courte période de quelques jours au moment du dégel printanier, le niveau des eaux souterraines à considérer est le niveau haut des eaux que l'on rencontre sur un site durant une année. Cela évite toute saturation prolongée du terrain récepteur.

Bien que certaines données que l'on retrouve dans les dossiers se révèlent pertinentes à consulter lors de l'analyse d'une demande, les caractéristiques d'un site doivent être connues pour s'assurer que les normes de la réglementation soient respectées selon le dispositif de traitement prévu.

L'évaluation du niveau de la nappe phréatique (synonyme d'eau souterraine) exige un minimum de connaissances sur le comportement de l'eau dans le sol et sur les techniques de mesure du niveau de la nappe. Il est important de rappeler que le niveau de la nappe phréatique évolue en fonction des saisons, des précipitations et des modifications apportées au relief ou au terrain naturel du site ou des sites adjacents.

Figure 3 : Progression de la remontée du niveau de l'eau dans un trou d'essai



L'évaluation du niveau de l'eau dans le sol repose sur une série de mesures effectuées dans au moins trois trous d'essai répartis sur le terrain récepteur. Les trous d'essai doivent avoir une profondeur d'au moins 1,8 m et un diamètre maximal d'environ 15 cm. L'outil de forage doit permettre d'examiner le sol excavé à des intervalles de profondeur réguliers pour noter tout changement dans la texture, la densité relative, la couleur et l'humidité relative du sol. Les trous d'essai de grand diamètre doivent être situés à l'extérieur du terrain récepteur afin d'éviter de modifier localement la structure de la couche de sol naturel. L'excavation constitue toutefois le meilleur moyen d'examiner la stratigraphie d'un sol.

En règle générale, le niveau de l'eau devrait être mesuré pendant une période suffisamment longue pour apprécier l'impact des précipitations sur le niveau de l'eau. Cela peut être réalisé par l'installation d'un piézomètre constitué d'un tube de plastique perforé à son extrémité. Une attention particulière doit être apportée à la mesure du niveau de l'eau dans un trou d'essai. Le principe est de mesurer le niveau d'une manière régulière jusqu'à ce que le niveau demeure constant. La **figure 3** indique le comportement dynamique de l'eau dans un sol lors d'un sondage pour mesurer le niveau de la nappe phréatique.

En ce qui concerne le caractère saisonnier de la variation du niveau de la nappe, l'évaluation du niveau mesuré doit être corrélée avec d'autres éléments dont certains sont relevés également durant l'expertise. À ce titre, la coloration du sol fournit des indices sur la durée de saturation d'un sol. Ainsi, une couleur brune et uniforme correspond à un sol bien drainé, tandis qu'un sol gris foncé indique que ce sol est saturé en permanence. Les taches observées dans la coupe d'un terrain naturel sont une indication d'un sol soumis à de courtes périodes de saturations. La limite supérieure des marbrures fournit une bonne estimation du niveau élevé de la nappe phréatique.

D'autres caractéristiques du site ou du sol permettent de faire une corrélation avec le niveau de l'eau dans le sol, notamment :

- le drainage des eaux de surface;
- la végétation;
- les informations locales (observations des coupes de sol, p. ex. : fossé).

3) LE NIVEAU DE PERMÉABILITÉ DU SOL

La perméabilité définit la capacité d'un sol à infiltrer les eaux usées et, au regard de l'assainissement, à les traiter et à les évacuer. Cette information est l'une des plus importantes pour établir si un sol se prête à l'épuration par infiltration d'un effluent de niveau primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire et à établir par le biais du taux de charge hydraulique maximum de ce sol, la superficie d'absorption minimale requise de manière à éviter toute résurgence et nuisance.

Diverses méthodes ont été élaborées pour mesurer la perméabilité et définir les paramètres pour établir les caractéristiques des dispositifs d'épuration par infiltration. Les méthodes les plus connues sont l'essai de conductivité hydraulique, l'essai de percolation et la corrélation entre la texture et la perméabilité.

L'essai de conductivité hydraulique (ou perméabilité)

L'essai de conductivité hydraulique consiste à mesurer sur place (in situ) ou au laboratoire la conductivité hydraulique d'un sol. Appliqué à l'assainissement autonome, cet essai mesure la facilité avec laquelle un liquide traverse un sol et constitue la réciproque de la résistance d'un sol au passage de l'eau. La conductivité hydraulique s'exprime en centimètres par seconde ou en mètres par seconde.

L'essai est réalisé sur le site en condition saturée. Les résultats de l'essai de perméabilité effectué in situ, se révèlent plus précis que ceux obtenus par l'essai réalisé en laboratoire. Ce dernier est en général utilisé pour vérifier l'ordre de grandeur de la conductivité hydraulique ou pour détecter des anomalies dans les lectures faites sur place.

Pour les ouvrages desservant des résidences isolées, la conductivité hydraulique peut être estimée à partir de la texture du sol. Une prudence particulière est requise pour les sols peu perméables. L'évaluation de la perméabilité de tels sols doit être vérifiée à la lumière de l'analyse d'autres caractéristiques du sol (structure, densité relative ou autre).

L'essai de percolation

L'essai de percolation consiste à mesurer la vitesse de la baisse du niveau de l'eau dans un trou d'essai.

La réalisation de l'essai de percolation est relativement aisée, puisqu'elle requiert peu d'appareils par rapport à l'essai de conductivité hydraulique et que le protocole à suivre pour réaliser cet essai est relativement simple. Le tableau 3 décrit la procédure à suivre pour réaliser l'essai de percolation.

Tableau 3 : Protocole de l'essai de percolation

Déterminer la profondeur de la nappe phréatique, si elle est à moins de 1,8 m sous la surface du sol.	
Creuser les trous d'essai (diamètre entre 15 et 25 cm) à la profondeur requise par le positionnement de la nappe phréatique et en fonction des niveaux d'absorption projetée.	
Entailler le fond du trou et les parois et extraire la terre ainsi détachée.	
Ajouter 5 cm de sable grossier ou de gravier fin au fond du trou.	
▼	
Saturer le sol. Remplir d'eau claire. Maintenir le niveau pendant au moins 4 heures pour un sol à texture sablonneuse, 6 heures pour un sol à texture limoneuse, 10 heures pour un sol à texture silteuse et 20 heures pour un sol à texture argileuse. Laisser imbiber pendant au moins 12 heures, mais pas plus de 18 heures.	
▼	
Le trou est à sec.	Il y a encore de l'eau.
▼	
Ramener la hauteur à 15 cm au-dessus du gravier.	
Attendre 30 minutes.	
▼	
L'eau s'est complètement infiltrée.	Il reste de l'eau.
▼	
Remplir d'eau claire jusqu'à 15 cm au-dessus du gravier. Mesurer les baisses de niveau à des intervalles de 10 minutes pendant 1 heure (6 lectures). Ramener le niveau d'eau à 15 cm après chaque lecture. La baisse observée au cours des 10 dernières minutes sert à calculer la vitesse de percolation.	Ramener le niveau d'eau à 15 cm au-dessus du gravier. Mesurer la baisse de niveau toutes les 30 minutes pendant 4 heures (8 lectures). Ramener le niveau d'eau à 15 cm du gravier après chaque lecture. La dernière baisse sert à calculer la vitesse de percolation.

La vitesse de percolation obtenue, exprimée en minutes/centimètre, détermine le temps moyen en minutes requis pour que l'eau s'abaisse d'un centimètre.

Au moins deux essais de percolation devraient être réalisés sur un site destiné au traitement des eaux usées. Les essais devraient être répartis sur le site et leur profondeur devrait correspondre à celle de la surface d'absorption des eaux.

Les spécialistes qui ont effectué des études sur la validité de l'essai de percolation recommandent d'utiliser les résultats de l'essai de percolation en les validant avec d'autres propriétés physiques du sol (texture, granulométrie, structure, densité relative).

Afin d'obtenir des résultats qui soient représentatifs en vue d'établir le niveau de perméabilité, certaines précautions doivent être prises pour éliminer ou atténuer les causes d'erreurs les plus fréquentes liées à la méthode :

- trou d'essai : creuser les trous d'un diamètre uniforme;
 - éviter de compacter le sol des parois avec les outils de forage;
 - prévenir l'affaissement des parois.
- protocole : saturer le sol pour éviter la variation des lectures de baisse du niveau d'eau;
 - relever les lectures de baisse avec précision;
 - éviter de varier de façon significative le niveau d'eau de départ pour des lectures successives;
 - utiliser des appareils permettant d'effectuer des mesures précises.

Afin de faciliter la lecture des mesures et augmenter leur précision, certains dispositifs ont été développés. Les figures 4 et 5 présentent des dispositifs simples et peu coûteux pour effectuer l'essai de percolation.

Figure 4 : Percomètres pour l'essai de percolation à niveau variable

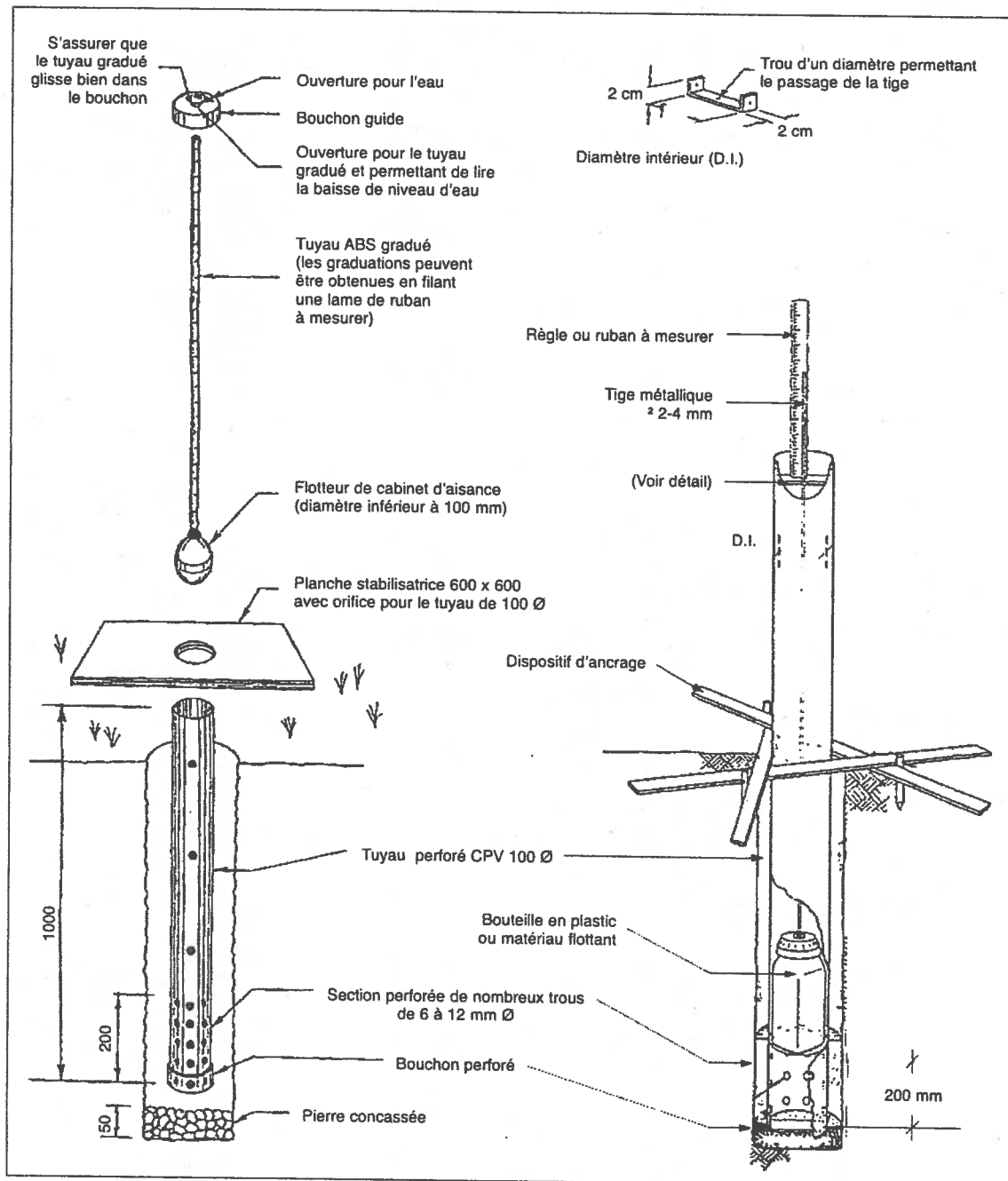
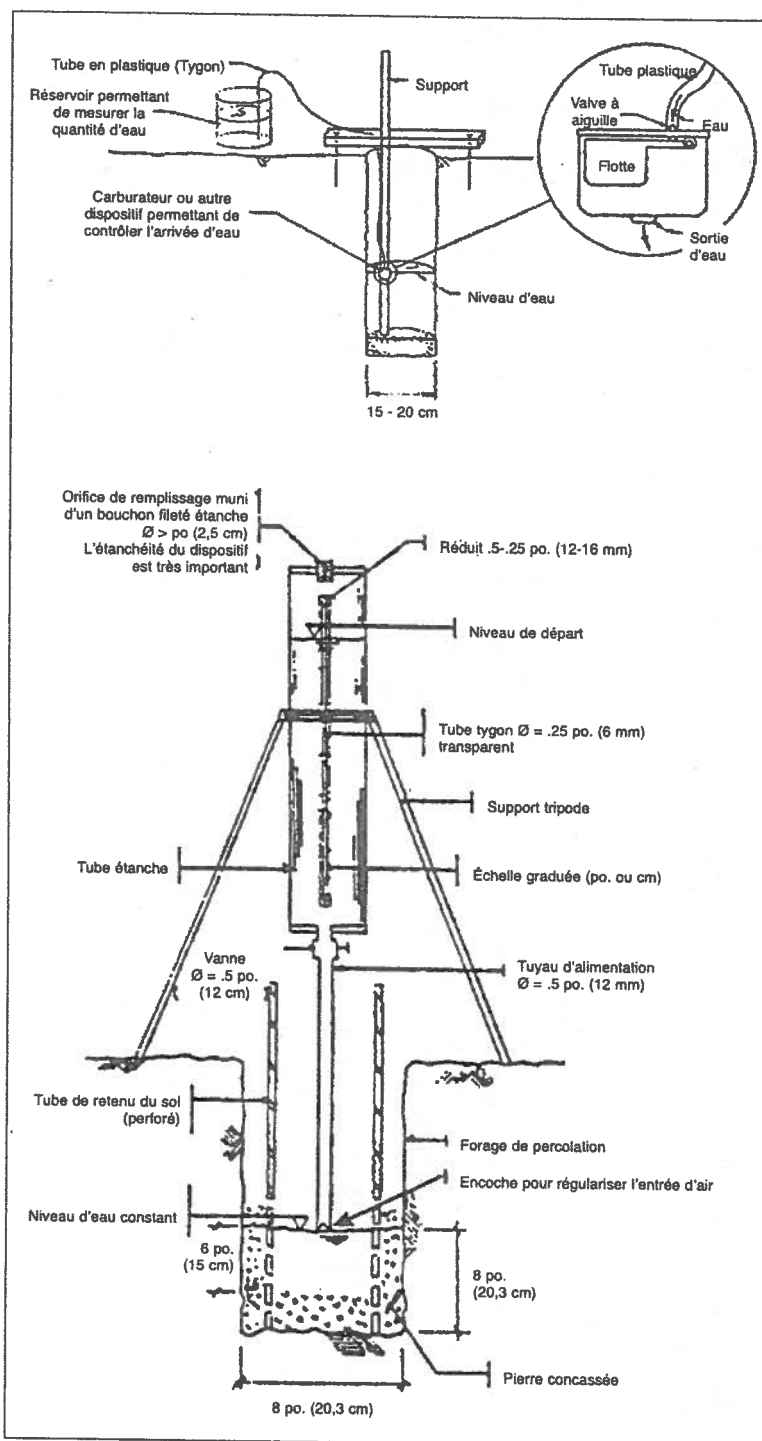


Figure 5 : Percomètres pour l'essai de percolation à niveau constant



Corrélation entre la texture du sol et la perméabilité

Dans le cas où il n'existe pas de données disponibles en lien avec le temps de percolation ou la conductivité hydraulique, le triangle de corrélation entre la texture du sol et la perméabilité, tiré de l'annexe I du Règlement Q-2, r.8, permet d'apprécier le niveau de perméabilité d'un sol. Cette méthode n'est pas un essai proprement dit, mais une relation entre le niveau de perméabilité et la texture du sol au moyen des pourcentages de sable, de silt et d'argile.

Dans le cadre de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, l'utilisation de la corrélation entre la texture du sol et la perméabilité constitue une approche valable. Cependant, la personne responsable d'évaluer la conductivité hydraulique doit être prudente en particulier, dans le cas des sols denses ou peu perméables. Le niveau de perméabilité estimé par corrélation devrait être interprété et validé à la lumière de l'évaluation de la perméabilité selon les autres caractéristiques du sol (structure, densité, etc.)

ANNEXE B-7

Autres bâtiments

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées assimile à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette **exclusivement** des « eaux usées » et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres. Selon le Règlement, les eaux usées sont les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères, tandis que les eaux ménagères sont les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Le Règlement ne s'applique donc pas aux bâtiments qui rejettent des eaux usées qui ne répondent pas à cette définition, notamment les eaux usées d'origine industrielle, agricole, agroalimentaire ou provenant d'activités dont les eaux ne correspondent pas à la définition des eaux ménagères. L'installation d'un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées pour ces bâtiments est assujettie à la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, une habitation multifamiliale n'est pas un « autre bâtiment » au sens du Règlement puisqu'il s'agit d'une résidence isolée et que sa capacité d'accueil est fonction du nombre de chambres à coucher. Il est toutefois recommandé d'établir la capacité totale de la fosse septique et la capacité hydraulique d'un système d'épuration certifié conforme à la norme NQ 3680-910 en faisant la somme des capacités totales requises et des débits totaux quotidiens pour chacune des unités d'habitation qui composent l'habitation multifamiliale.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Règlement exige que la conception d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'un autre bâtiment soit réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce dernier doit notamment tenir compte des particularités associées aux débits ainsi qu'aux caractéristiques des eaux usées provenant du bâtiment (charges polluantes, présence d'huile, de graisse et d'autres contaminants, température, etc.), de manière à ce que les ouvrages, éléments épurateurs, systèmes et autres équipements conçus obtiennent les performances attendues.

Les caractéristiques d'une eau usée peuvent nécessiter l'utilisation d'une fosse septique, d'un élément épurateur ou d'un ouvrage dont les dimensions sont supérieures aux valeurs minimales prescrites dans le Règlement ainsi que la révision de certains critères de conception établis pour les autres systèmes de traitement certifiés selon la norme NQ 3680-910, encadrés par le Règlement ou classés standards par le Comité, ces dimensions ou valeurs de conception étant établies uniquement pour une eau d'origine résidentielle.

Dans le cas des établissements où la quantité d'eaux de cuisine est importante, comme les restaurants, les hôtels et les établissements institutionnels avec cafétéria, un piège à matière grasse s'avère également nécessaire pour recevoir les eaux provenant de la cuisine. Celui-ci doit être conçu selon les plus récentes règles de l'art reconnues en la matière.

Le débit total quotidien d'eaux usées doit être établi en fonction de la capacité d'exploitation ou d'opération du bâtiment. Ainsi, la capacité du dispositif de traitement d'un autre bâtiment doit correspondre à la capacité maximale d'utilisation de celui-ci.

La façon de déterminer le débit total quotidien d'un autre bâtiment consiste à choisir un débit unitaire en fonction du type d'établissement ou en fonction de chaque activité qui se déroule dans le bâtiment. Les débits unitaires sont fournis dans le *Guide sur les technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*. Cette liste est reproduite dans le Tableau 1 de la présente annexe. Les débits unitaires indiqués dans cette liste proviennent de diverses sources, et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs considère qu'il s'agit de valeurs sécuritaires pour établir la capacité des ouvrages d'assainissement autonome de faible débit. Ces débits quotidiens peuvent donc être assimilés à des débits de conception, selon le principe suivant lequel la capacité des ouvrages de traitement pour des établissements doit être établie en fonction de la capacité maximale d'utilisation d'un bâtiment et non en fonction du débit annuel moyen estimé ou mesuré.

Dans le cas où une activité ne figure pas dans la liste des débits unitaires, l'évaluation du débit peut être faite à partir du débit unitaire d'un établissement ou d'une activité comparable. Les débits unitaires n'incluent pas les eaux parasites. S'il y a présence d'eaux parasites d'infiltration, de captage ou autre dans la plomberie d'un bâtiment, celles-ci doivent de préférence être éliminées à la source. S'il n'est pas techniquement ou économiquement ren-

table de les éliminer, le débit des eaux parasites doit être estimé séparément et ajouté au débit des eaux domestiques étant donné que les débits unitaires présentés dans le Tableau 1 n'incluent pas les eaux parasites d'infiltration, de captage ou autres (d'une conduite d'amenée, d'une conduite étanche, d'un réseau d'égout pour les terrains de camping, etc.). Les exemples qui suivent montrent comment calculer le débit total quotidien pour un autre bâtiment.

Il est à noter que le Règlement exige que chaque bâtiment soit muni d'un dispositif de traitement des eaux usées, sauf dans les cas des terrains de camping, étant donné que le Règlement les assimile à des bâtiments et qu'un réseau peut être implanté pour desservir plus d'un bâtiment. De plus, le dispositif ne peut recevoir que des eaux usées au sens du Règlement. Les eaux de procédé (d'une activité industrielle, de lavage d'équipements, de réparation de véhicules, de procédé etc.) ne peuvent y être acheminées.

EXEMPLE 1

Soit un restaurant de 15 sièges, ouvert pour moins de 24 heures, avec 2 employés :

15 sièges à 125 litres/siège	=	1875 litres
2 employés à 60 litres/employé	=	120 litres ¹
Débit total quotidien	=	1995 litres

EXEMPLE 2

Soit un restaurant de 15 sièges avec 2 employés et un bar de 10 sièges avec 1 employé :

Restaurant :		
15 sièges à 125 litres/siège	=	1875 litres
2 employés à 60 litres/employé	=	120 litres ²
Bar :		
10 sièges à 70 litres/siège	=	700 litres
1 employé à 50 litres/employé	=	50 litres ³
Débit total quotidien	=	2745 litres

1 Le débit généré par les employés a été ajouté au débit total quotidien dans le cadre d'une approche « conservatrice ».

2 *Idem*

3 *Idem*

EXEMPLE 3

Soit un restaurant de 35 sièges avec 2 employés et un bar de 20 sièges avec 1 employé :

Restaurant :

35 sièges à 125 litres/siège = 4375 litres

2 employés à 60 litres/employé = 120 litres⁴

Bar :

20 sièges à 70 litres/siège = 1400 litres

1 employé à 50 litres/employé = 50 litres⁵

Débit total quotidien = 5945 litres

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) puisque le débit total quotidien est supérieur à 3240 litres.

EXEMPLE 4

Soit un terrain de camping de 15 emplacements sans service pour lequel on veut reconstruire le dispositif d'évacuation et traitement des eaux usées.

15 emplacements à 190 litres/emplacement = 2850 litres

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité de la municipalité puisque le débit total quotidien est inférieur à 3240 litres/jour.

EXEMPLE 5

Soit un terrain de camping de 9 emplacements avec services que l'on veut agrandir en ajoutant 25 nouveaux emplacements avec services. Précisons que le camping sera doté d'une piscine avec douches ouvertes au public, pouvant accueillir 150 baigneurs.

Camping

9 emplacements à 340 litres/emplacements = 3060 litres

25 emplacements à 340 litres/emplacements = 8500 litres

Piscine

150 baigneurs à 40 litres/personne = 6000 litres

Débit total quotidien = 17 560 litres

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité du MDDEFP puisque le débit total quotidien est supérieur à 3240 litres.

⁴ Le débit généré par les employés a été ajouté au débit total quotidien dans le cadre d'une approche « conservatrice ».

⁵ *Idem*

Tableau 1 : Débit unitaire d'eaux usées pour autres bâtiments

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Aéroport		
Passagers	passager	15
Employés	employé	40
Aréna		
	siège	15
Bar		
Établissement autonome avec minimum de nourriture	siège	125
Faisant partie d'un hôtel ou d'un motel	siège	75
ou		
Clientèle	client	10
Employés	employé	50
Brasserie		
	siège	130
Buanderie		
Machine à laver – maison privée sans repassage permanent	lavage	120
Machine à laver – maison privée avec repassage permanent	lavage	170
Machine à laver publique	lavage ou machine	190 2 000
Machine à laver – immeuble à appartements	machine ou client	1 200 190
Cabane à sucre⁶		
Avec repas	siège	130
Sans repas	personne	60
Camps divers		
Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau (incluant douches) ⁷	personne	200
Camp de chantier sans toilettes à chasse d'eau ⁸	personne	125
Camp de jeunes	personne	200
Camp de jour sans repas	personne	50
Camp de jour et de nuit	personne	150
Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
Camp d'été comme ci-dessus, mais sans toilettes à chasse d'eau	personne	75
Camp de travailleurs saisonniers – centre de service central	personne	225
Camp primitif	personne	40
Station balnéaire, climatique, hivernale	personne	400
Station balnéaire, climatique, hivernale – employés non résidents	employé	50
Camping		
Sans services	emplacement	190
Avec services	emplacement	340
Centre d'accueil pour visiteurs		
	visiteur	20

6 Le bâtiment ne doit pas inclure des eaux de procédé pour la fabrication des produits de l'érable.

7 Le bâtiment doit produire exclusivement des eaux de cabinets d'aisances ou des eaux ménagères au sens du Règlement.

8 *Idem*

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Centre d'achat		
Magasin de détail – chambre de toilettes seulement	mètre carré de surface de magasin	5
ou		
Magasin de détail	espace de stationnement ou employé	6 40
Cinéma		
Cinéma extérieur sans nourriture	espace de stationnement	20
Cinéma extérieur avec nourriture	espace de stationnement	40
Auditorium ou théâtre sans nourriture	siège	20
Cinéma intérieur	siège	15
Écoles		
École de jour avec douches et cafétéria	étudiant	90
École de jour sans douches avec cafétéria ou avec douches sans cafétéria	étudiant	60
École de jour sans douches ni cafétéria	étudiant	30
École de jour, ajouter personnel non enseignant	personne	50
École avec pensionnaires	résident	300
École avec pensionnaires, personnel non résidant	employé	50
Églises	siège	10
Employés⁹		
Travailleurs d'usine, de manufacture, par jour ou par période de relève incluant douches, excluant utilisation industrielle	personne	125
Travailleurs d'usine, de manufacture comme ci-dessus, mais sans douches	personne	75
Édifices et lieux d'emploi variés, employés de magasin, de bureau, en fonction des facilités	personne	50-75
Établissements de santé		
maison de convalescence et de repos	lit	450
autres établissements	personne	400
Garage Station-services¹⁰		
pompes à essence	paire de pompes	1 900
ou véhicules servis	véhicule	40
ajouter employés	employé	50
Garderie de jour		
personnel et enfants	personne	75

9 Bâtiment de service destiné aux travailleurs et produisant exclusivement des « eaux usées » au sens du Règlement.

10 Le garage ou la station-service ne doit pas inclure d'atelier de réparation automobile. Il doit produire des eaux usées telles que définies par le Règlement.

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Hôtels et motels		
partie résidentielle :		
avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225
ou avec salle de bains privé	personne ou chambre	180 300
ou avec salle de bain centrale	personne chambre	150 300
partie non résidentielle :		
voir catégorie d'établissement concernée (restaurant, bar, etc.)		
Parcs de pique-nique, plages, piscines publiques		
parcs, parcs de pique-nique avec centre de service, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50
parcs, parcs de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20
piscines publiques et plages avec salle de toilettes et douches	personne	40
Restaurants et salles à manger		
restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
restaurant ouvert 24 heures	siège	200
restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches, lave-vaisselle mécanique ou broyeur à déchets :		
- restaurant ordinaire	siège	12
- restaurant ouvert 24 heures sur 24	siège	24
déchets de cuisine et chambre de toilettes	siège ou repas	115 30-40
déchets de cuisine seulement	repas	12
Cafétéria	client	10
	employé	40
Café	client	20
	employé	40
salle pour banquet (chaque banquet)	siège	30
restaurant avec service à l'auto	siège	125
restaurant avec service à l'auto – service tout papier	stationnement	60
restaurant avec service à l'auto – service tout papier	siège intérieur	60
taverne, bar, bar-salon avec minimum de nourriture	siège	125
restaurant-bar avec spectacles	siège	175
Salle d'assemblée	siège ou personne	20 15
Salle de danse et réunion		
avec salle de toilettes seulement	personne ou mètre carré	8 15
restaurant de salle de danse	siège	125
bar de salle de danse	siège	20
salle de danse avec restaurant et bar	client	150
Salle de quilles		
sans bar ni restaurant	allée	400
avec bar ou restaurant	allée	800

ANNEXE I: USAGES QUI PARAISSENT COMPATIBLES AVEC UN USAGE DE PROXIMITÉ (A, B OU C) (à titre strictement indicatif)

	Déplacement des employés durant les heures d'opération	Intensité de visiteurs ou de clients	Usage de proximité	Compatible avec un usage de proximité	DAH estimée	Besoin en transport de marchandise	Besoin en transport en commun
Type A							
Activité religieuse	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Moyen
Administration publique	Faible	Faible	Non	Oui	Élevée	Faible	Moyen
Agence de rencontre	Faible	Faible	Non	Oui	Faible	Faible	Faible
Agence de voyages ou d'expéditions	Faible	Moyenne	Non	Oui	Moyenne	Faible	Moyen
Amphithéâtre et auditorium	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Élevé
Animalerie, toilettage et dressage	Faible	Moyenne	Oui	Oui	Faible	Faible	Faible
Association et syndicat	Faible	Faible	Non	Oui	Moyenne	Faible	Faible
Avocat, notaire, huissier	Faible	Moyenne	Non	Oui	Élevée	Faible	Élevé
Banque	Faible	Élevée	Oui	Oui	Élevée	Faible	Élevé
Buanderie	Faible	Élevée	Oui	Oui	Faible	Moyen	Élevé
Bureau de poste	Faible	Moyenne	Oui	Oui	Faible	Moyen	Moyen
Bureau d'information pour tourisme	Faible	Moyenne	Non	Oui	Faible	Faible	Moyen
Centre commercial	Faible	Élevée	Oui	Oui	Faible	Moyen	Élevé
Centre communautaire ou de quartier	Faible	Élevée	Oui	Oui	Moyenne	Faible	Moyen
Centre d'appels téléphoniques	Faible	Faible	Non	Oui	Élevée	Faible	Moyen
Centre de congrès	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Élevé
Centre de santé (saunas, spas, bains thérapeutiques, etc)	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Élevé
Centre récréatif en général	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Élevé
Cinéma et théâtre	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Élevé
Coordonnier et couturier	Faible	Moyenne	Oui	Oui	Faible	Faible	Moyen
Dépanneur	Faible	Moyenne	Oui	Oui	Faible	Moyen	Moyen
École	Faible	Élevée	Non	Oui	Moyenne	Faible	Élevé
Exposition d'objets ou d'animaux	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Élevé
Fleuriste	Faible	Moyenne	Oui	Oui	Faible	Moyen	Moyen
Fondations et organismes de charité	Faible	Faible	Non	Oui	Faible	Faible	Faible
Hôtel, motel	Faible	Faible	Non	Oui	Faible	Faible	Moyen
Installation sportive	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Élevé
Pharmacie	Faible	Élevé	Oui	Oui	Faible	Moyen	Élevé
Planétarium, aquarium, jardin botanique et zoo	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Élevé
Publicité	Faible	Faible	Non	Oui	Faible	Faible	Faible
Restaurant	Faible	Élevée	Oui	Oui	Faible	Faible	Élevé
Salle de billard, de quilles ou de jeux	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Élevé
Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Élevé
Salon de beauté, de coiffure et autres salons	Faible	Élevée	Oui	Oui	Faible	Faible	Élevé
Santé et services sociaux	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Élevé
Service financier, courtier, comptable, assurance,	Faible	Faible	Non	Oui	Élevée	Faible	Moyen
Service funéraire	Faible	Faible	Non	Oui	Faible	Faible	Faible

	Déplacement des employés durant les heures d'opération	Intensité de visiteurs ou de clients	Usage de proximité	Compatible avec un usage de proximité	DAH estimée	Besoin en transport de marchandise	Besoin en transport en commun
Service informatique	Faible	Faible	Non	Oui	Élevée	Faible	Moyen
Services divers	Faible	Faible	Non	Oui	Faible	Faible	Faible
Station-service et garage automobile	Faible	Élevée	Oui	Oui	Faible	Moyen	Faible
Studio de radio et de télévision avec public	Faible	Élevée	Non	Oui	Moyenne	Faible	Élevé
Urbanisme environnement, génie, arpentage, évaluation	Faible	Faible	Non	Oui	Moyenne	Faible	Faible
Vente au détail - articles divers	Faible	Moyenne	Oui	Oui	Faible	Moyen	Faible
Vente au détail - fourniture pour la maison et l'auto	Faible	Moyenne	Non	Oui	Faible	Moyen	Moyen
Vente au détail - produits alimentaires	Faible	Élevée	Oui	Oui	Faible	Moyen	Élevé
Vente au détail - vêtements	Faible	Élevée	Oui	Oui	Faible	Moyen	Élevé
Vente au détail de matériaux de construction	Faible	Moyenne	Oui	Oui	Faible	Moyen	Faible
Type B							
Camping	Faible	Moyenne	Non	Oui	Faible	Faible	Faible
Centre de jeux de guerre	Faible	Moyenne	Non	Oui	Faible	Faible	Moyen
Centre de recherche	Moyen	Faible	Non	Oui	Faible	Faible	Faible
Centre de tir pour armes à feu	Faible	Moyenne	Non	Non	Faible	Faible	Moyen
Ciné-parc	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Élevé
Fournisseurs de services de télécommunications par fil et de services internet	Moyen	Faible	Non	Non	Faible	Faible	Faible
Hippodrome	Faible	Élevée	Non	Oui	Faible	Faible	Élevé
Industrie de l'édition de la musique (publication et impression)	Faible	Faible	Non	Oui	Faible	Moyen	Faible
Piste de karting	Faible	Moyenne	Non	Non	Faible	Faible	Moyen
Service d'aménagement paysager ou de déneigement	Moyen	Faible	Non	Non	Faible	Faible	Faible
Service de laboratoire	Faible	Faible	Non	Oui	Faible	Moyen	Faible
Service de location d'automobiles et de camions	Moyen	Moyenne	Non	Non	Faible	Faible	Faible
Service de nettoyage de fenêtres	Moyen	Faible	Non	Non	Faible	Faible	Faible
Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)	Moyen	Faible	Non	Non	Faible	Faible	Faible
Service de réparation	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Faible	Faible
Service de soudure	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Faible	Faible
Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)	Moyen	Faible	Non	Oui	Faible	Faible	Faible
Service d'extermination et de désinfection	Moyen	Faible	Non	Non	Faible	Faible	Faible
Service direct de publicité par la poste (publipostage)	Moyen	Faible	Non	Non	Faible	Faible	Faible
Service pour l'entretien ménager	Moyen	Faible	Non	Non	Faible	Faible	Faible
Station-service et garage automobile	Faible	Élevée	Oui	Oui	Faible	Moyen	Faible

	Déplacement des employés durant les heures d'opération	Intensité de visiteurs ou de clients	Usage de proximité	Compatible avec un usage de proximité	DAH estimée	Besoin en transport de marchandise	Besoin en transport en commun
Studio de radio et de télévision sans public	Faible	Moyenne	Non	Oui	Moyenne	Faible	Moyen
Taxi, ambulance, limousine	Moyen	Faible	Non	Oui	Faible	Faible	Faible
Terrain de golf	Faible	Moyenne	Non	Non	Faible	Faible	Moyen
Vente au détail - articles divers	Faible	Moyenne	Oui	Oui	Faible	Moyen	Faible
Vente au détail - fourniture pour la maison et l'auto	Faible	Moyenne	Non	Oui	Faible	Moyen	Faible
Vente au détail - produits alimentaires	Faible	Élevée	Oui	Oui	Faible	Moyen	Moyen
Vente au détail - vêtements	Faible	Élevée	Oui	Oui	Faible	Moyen	Moyen
Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Moyen	Faible
Vente au détail de combustibles	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Moyen	Faible
Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Moyen	Faible
Vente au détail de matériaux de construction	Faible	Moyenne	Oui	Oui	Faible	Élevé	Faible
Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Moyen	Faible
Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés	Faible	Élevée	Oui	Oui	Faible	Moyen	Faible
Type C							
Centre de tri postal	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Déchêt et récupération	Élevé	Faible	Non	Oui	Faible	Faible	Faible
Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance		Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie alimentaire	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie de la construction	Élevé	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie de l'automobile	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie de l'aviation	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie de l'équipement de maison	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie de l'impression	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie de produits chimiques	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie du bois	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie du meuble	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie du papier	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie du pétrole	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie du plastique et du caoutchouc	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie du tissu et du vêtement	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie ferroviaire	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industrie métallurgique	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Industriel navale	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Production d'énergie	Faible	Faible	Non	Non	Élevée	Faible	Faible
Service de construction	Élevé	Faible	Non	Non	Faible	Moyen	Faible

	Déplacement des employés durant les heures d'opération	Intensité de visiteurs ou de clients	Usage de proximité	Compatible avec un usage de proximité	DAH estimée	Besoin en transport de marchandise	Besoin en transport en commun
Service de messagerie, de déménagement et de remorquage	Élevé	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Service d'entreposage	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Faible	Faible
Traitement et épuration des eaux	Faible	Faible	Non	Oui	Faible	Faible	Faible
Vente en gros	Faible	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Autres industries	Élevé	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible
Autres services de nature industrielle	Élevé	Faible	Non	Non	Faible	Élevé	Faible

ANNEXE J: LES MODIFICATIONS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

	Superficie brute (ha)
Retraits du périmètre d'urbanisation	
NC-27.1	6,91
ET-11	6,43
PT-52.2	1,61
PT-63	3,03
Sous-total	17,98
Ajouts au périmètre d'urbanisation	
ET-8.5	3,67
PT-51	9,78
Sous-total	13,45
TOTAL	4,53

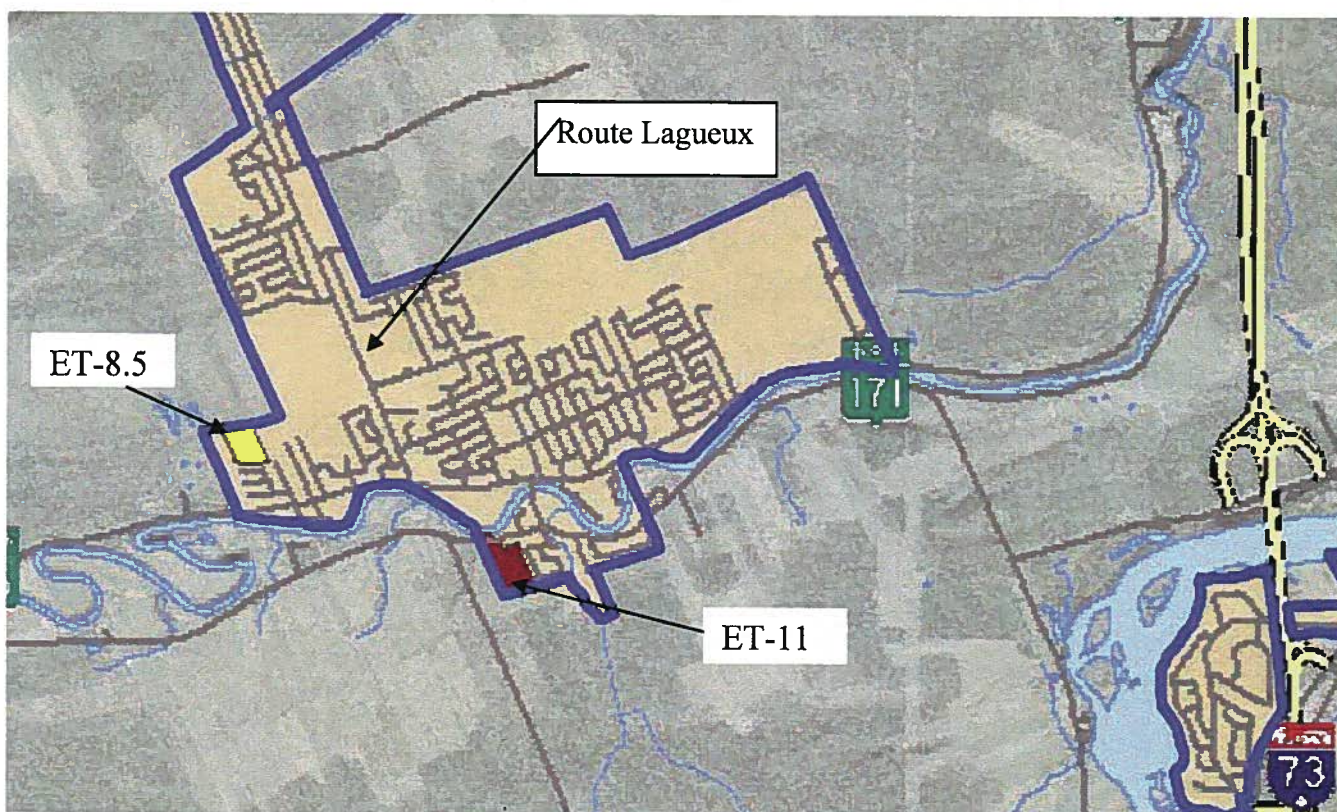


Figure 1 : Secteur Saint-Étienne-de-Lauzon

- Ajout au périmètre d'urbanisation
- Retrait du périmètre d'urbanisation

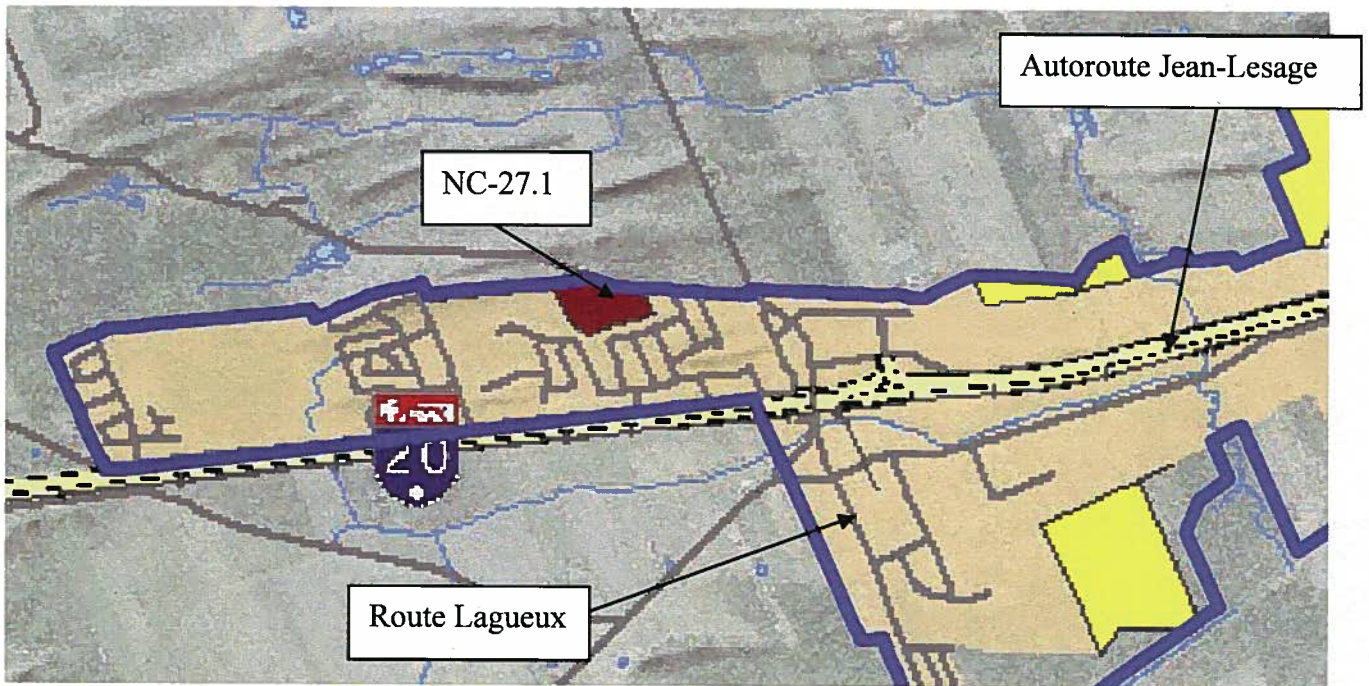


Figure 2 : Secteur Saint-Nicolas

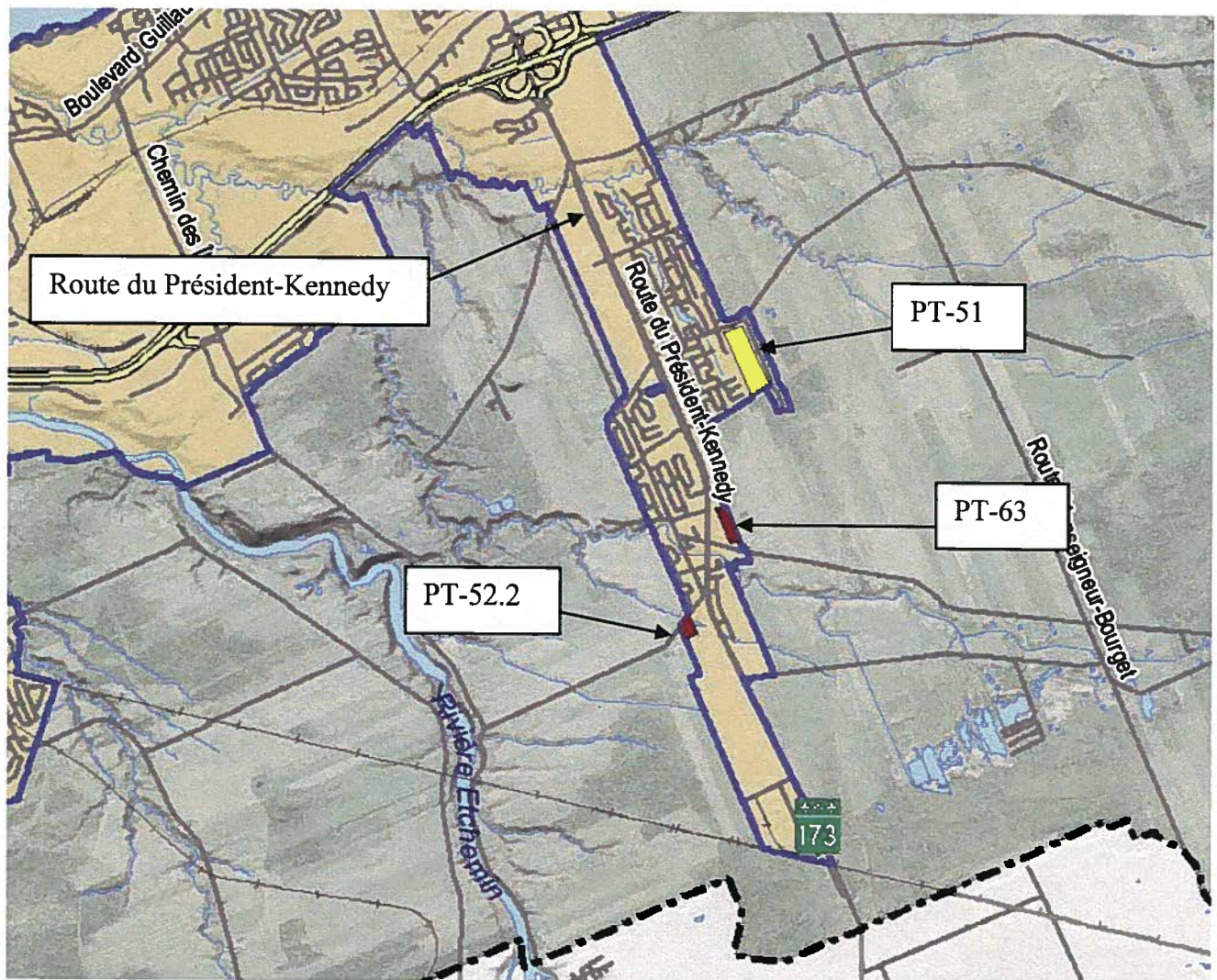




Figure 3 : Secteur Pintendre

-  Ajout au périmètre d'urbanisation
-  Retrait du périmètre d'urbanisation

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT**

VILLE DE LÉVIS

**RÈGLEMENT RV-2015-XX-XX MODIFIANT LE
RÈGLEMENT RV-2008-07-60 SUR LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**DOCUMENT
COMPLÉMENTAIRE**

19 octobre 2015



**RÈGLEMENT RV-2015-XX-XX MODIFIANT LE
RÈGLEMENT RV-2008-07-60 SUR LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Objet du Document complémentaire

Le présent document établit, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, des normes minimales qui doivent être intégrées par la Ville dans sa réglementation d'urbanisme.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 1;

2. Terminologie

Dans le présent *Document complémentaire*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments ne provenant pas de cette aire.
- 2° AIRE DE COUPE : Secteur d'un terrain partiellement ou totalement boisé où une partie ou la totalité des arbres a été coupée il y a moins de dix (10) ans.
- 3° AIRE D'ENTREPOSAGE : Secteur où le bois coupé est entreposé.
- 4° ARBRES, ARBUSTES D'ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES :
 - a) bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris;
 - b) caryer, cerisier tardif;
 - c) chêne à gros fruits, chêne bicolore;
 - d) chêne blanc, chêne rouge;
 - e) érable à sucre, érable argenté;
 - f) érable noir, érable rouge;
 - g) frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie;
 - h) hêtre à grandes feuilles;
 - i) orme d'Amérique, orme liège, orme rouge;
 - j) ostryer de Virginie;
 - k) peuplier baumier, peuplier faux-tremble;
 - l) peuplier à grandes dents;
 - m) tilleul d'Amérique.

5° ARBRES, ARBUSTES D'ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES:

- a) épinette blanche, épinette noire;
- b) épinette rouge, épinette de Norvège;
- c) mélèze;
- d) pin blanc, pin gris, pin rouge;
- e) pruche de l'Est;
- f) sapin baumier;
- g) thuya de l'Est.

6° ATELIER D'ÉQUARRISSAGE : Tout établissement et ses dépendances où l'on dépouille ou éviscère un animal ou celui où l'on dépèce, désosse, prépare, traite, reçoit ou conditionne des viandes impropres à la consommation humaine.

7° BÂTIMENT : Construction ayant une toiture supportée par des colonnes, des murs ou les deux (2), destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée formant un terrain distinct.

8° BÂTIMENT ACCESSOIRE : Un bâtiment attenant ou détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

9° BÂTIMENT PRINCIPAL : Bâtiment où est exercé un usage principal.

10° BÂTIMENTS PROTÉGÉS : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers de même que tous les bâtiments abritant un usage d'un « immeuble protégé ».

11° CHEMIN PUBLIC : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

12° CONSTRUCTION : Un assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

13° COUPE D'ASSAINISSEMENT : Coupe destinée à la récupération des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés, renversés ou morts.

14° COUPE DE CONVERSION : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

15° COUPE INTENSIVE : Toute aire de coupe où le prélèvement est supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier par période de dix (10) ans.

16° COURS D'EAU : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine et le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé mitoyen, d'un fossé de voies publiques ou privées ou d'un fossé de drainage

17° COUVERT FORESTIER : Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

18° DÉBOISEMENT : Enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente par coupe, extraction, déchiquetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

- 19° DÉJECTIONS ANIMALES : Urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.
- 20° ENGRAIS DE FERME : Fumier ou lisier.
- 21° ÉCLAIRCIE COMMERCIALE : Prélèvement variant entre trente (30) et quarante (40) pour cent de la surface terrière du peuplement forestier avant le traitement. Ce traitement consiste en la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.
- 22° ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.
- 23° ÉRABLIÈRE : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, d'une superficie minimale de quatre (4) hectares, sans égard aux limites de la propriété foncière. Deux (2) érablières situées à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.
- 24° ÉRABLIÈRE EXPLOITÉE À DES FINS ACÉRIQUES : Une érablière est considérée exploitée aux fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève dans les dix (10) dernières années.
- 25° ESSOUCHEMENT : Extraire du sol ou détruire dans le sol, après l'abattage des arbres, la souche et les racines attenantes.
- 26° FAÇADE : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.
- 27° FOSSÉ DE DRAINAGE : Une dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- 28° FOSSÉ MITOYEN : Une dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*.
- 29° FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE : Une dépression en long creusée dans le sol, destinée à drainer une route, un chemin, une rue, une ruelle, une voie piétonnière ou cyclable ou une autre voie publique ou privée.
- 30° GESTION LIQUIDE : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion du fumier solide.
- 31° GESTION SOLIDE : Mode d'évacuation de déjections animales d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- 32° IMMEUBLE PROTÉGÉ :
- a) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
 - b) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un parc municipal, excluant les parcs linéaires;
 - c) le terrain où se trouve une plage publique ou une marina;
 - d) le terrain d'un établissement d'enseignement, à l'exclusion du Centre national de conduite d'engins de chantier (secteur Saint-Jean-Chrysostome) ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);

- e) le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- f) les bâtiments, et une bande de profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un temple religieux;
- i) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un théâtre d'été;
- j) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

Constitue une installation aux fins de la présente définition, un bâtiment principal ou une construction principale et leurs accessoires qui sont destinés à accueillir ou à abriter des personnes, incluant les aires de stationnements et les aires de jeux.

Lorsque la limite d'une bande de protection de 15 mètres prévue au sous-paragraphe a) excède la limite du terrain occupé par l'immeuble protégé, la bande de protection devant alors être respectée est réduite à cette limite de terrain.

- 33° IMMUNISATION : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
- 34° INSTALLATION D'ÉLEVAGE : Bâtiment où des animaux sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés aux fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections de ces animaux.
- 35° LAC : Tous les lacs et étangs naturels.
- 36° LIEU D'ÉLEVAGE : Voir « unité d'élevage ».
- 37° LIGNE DES HAUTES EAUX : la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
 - b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
 - c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
 - d) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères a) à c), celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a).
- 38° LITTORAL : La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

- 39° MAISON D'HABITATION : Toute maison d'habitation ayant une superficie d'au moins 21 m² et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
- 40° MILIEU HUMIDE : Un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.
- 41° OPÉRATION CADASTRALE : Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.
- 42° OUVRAGE : Tout travail modifiant l'état naturel des lieux.
- 43° PÉRIMÈTRE D'URBANISATION : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, déterminée par le *Schéma d'aménagement et de développement* et apparaissant à la carte 3.
- 44° PEUPLEMENT FORESTIER : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.
- 45° PLAINE INONDABLE : L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées au présent document.
- 46° PROPRIÉTÉ : Voir terrain.
- 47° RÉGÉNÉRATION PRÉÉTABLIE : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée. Cette régénération est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences résineuses, ou de neuf cents (900) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences feuillues.
- 48° RIVE : Une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.
- 49° SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE : Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires, vouée à :
- a) la communication;
 - b) l'assainissement des eaux;
 - c) l'alimentation en eau;
 - d) la distribution de l'énergie.
- 50° SUPERFICIE AU SOL : La superficie extérieure de l'emprise d'un bâtiment au sol, incluant ainsi les parties en saillie tels les porte-à-faux, mais excluant les perrons, les escaliers ouverts, les souches de cheminée, les oriels, les marquises et les corniches.
- 51° SURFACE TERRIÈRE D'UN ARBRE : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol.
- 52° SURFACE TERRIÈRE D'UN PEUPLEMENT FORESTIER : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare. Aux fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier. La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (c'est-à-dire un prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement

forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

- 53° SUPERFICIE À VOCATION AGRICOLE : Tout espace utilisé aux fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.
- 54° SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE : Superficie sur laquelle on trouve des essences forestières commercialisables incluant les aires de coupe. Dans un champ abandonné par l'agriculture, une plantation, de densité égale ou supérieure à mille cinq cents (1 500) tiges résineuses à l'hectare ou de six cents (600) tiges feuillues à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, constitue une superficie à vocation forestière. Dans un champ abandonné par l'agriculture, une régénération naturelle, d'une densité égale ou supérieure à mille cinq cents (1 500) tiges résineuses à l'hectare ou de neuf cents (900) tiges feuillues à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, dont la hauteur est égale ou supérieure à deux (2) mètres, constitue une superficie à vocation forestière.
- 55° SUPERFICIE EN FRICHE : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.
- 56° TERRAIN (OU PROPRIÉTÉ) : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriétés décrits par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul tenant appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.
- 57° TERRAIN DESSERVI : Terrain adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou combinés existants ou terrain qui sera adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou combinés et dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur. Est également considéré comme terrain desservi, tout terrain adjacent à des réseaux privés d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou combinés, ou tout terrain qui sera desservi par des réseaux privés d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou combinés et pour lesquels des certificats d'autorisation d'implantation sont délivrés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- 58° TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI : Terrain adjacent à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire ou combiné. Un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou combiné est réputé existant lorsque le règlement décrétant son installation est en vigueur. S'il s'agit d'un réseau privé, il est réputé existant si le certificat d'autorisation d'implantation est délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- 59° TIGES COMMERCIALES : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre mesurés à 1,3 mètre au-dessus du sol et de 15 centimètres de diamètre à la souche (15 cm au-dessus du sol).
- 60° UNITÉ D'ÉLEVAGE (OU LIEU D'ÉLEVAGE) : Aux fins de l'application des chapitres 7 et 8, une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage et d'ouvrage d'entreposage dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

- 61° USAGE : Fin spécifique pour laquelle un immeuble ou une de ses parties, est utilisé.
- 62° USAGE DÉROGATOIRE : Usage non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- 63° VILLE : Ville de Lévis.
- 64° ZONE AGRICOLE PROVINCIALE : Zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P- 41.1.).
- 65° ZONE DE GRAND COURANT : Zone qui correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. Est assimilée à une zone de grand courant, une plaine inondable où n'est pas distinguée la zone de grand courant de celle de faible courant.
- 66° ZONE DE FAIBLE COURANT : Zone qui correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de (100) cent ans.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 2;

CHAPITRE 2 - RÈGLEMENT ADOPTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

3. Conditions préalables à la délivrance d'un permis de construction pour les parties de territoire situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

1° Lot distinct :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la Ville ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.
- b) La réglementation d'urbanisme de la Ville pourra excepter de la condition imposée par le sous-paragraphe a) certains projets majeurs tels qu'un complexe industriel, hôtelier, commercial, institutionnel ou résidentiel, ainsi qu'un ensemble immobilier.
- c) De plus, la condition énoncée au sous-paragraphe a) ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, non plus qu'à toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Ces exemptions ne s'appliquent toutefois pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

2° Services d'aqueduc et d'égouts :

- a) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.
- b) La réglementation d'urbanisme déterminera les secteurs où ces conditions ne s'appliqueront pas en raison de contraintes naturelles, techniques ou économiques. Ces secteurs comprennent principalement des milieux champêtres ou de villégiature en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur Saint-Nicolas. Quelques exceptions supplémentaires doivent également être prévues pour des parties de territoire utilisées à des fins commerciales, industrielles, publiques ou récréatives ou pour corriger des problèmes de salubrité dans le cas de résidences existantes non desservies.
- c) Les constructions accessoires sont exceptées de la condition prévue au sous-paragraphe a).

3° Terrain adjacent à une rue :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
- b) La réglementation d'urbanisme de la Ville pourra excepter de la condition imposée par le sous-paragraphe a) certains projets majeurs tels qu'un complexe industriel, hôtelier, commercial, institutionnel ou résidentiel, ainsi qu'un ensemble immobilier.

- c) Les constructions accessoires sont exceptées de la condition prévue au sous-paragraphe a).

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures pour le transport de gaz ou de produits pétroliers tel un gazoduc ou un oléoduc, ainsi que les constructions hors-sol afférentes à ces infrastructures. Aussi, il ne s'applique pas aux lignes de transport d'électricité.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 3;

4. Conditions préalables à la délivrance d'un permis de construction pour les parties de territoire situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées.

1° Lot distinct :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la Ville ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.
- b) De plus, la condition énoncée au sous-paragraphe a) ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, non plus qu'à toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Ces exemptions ne s'appliquent toutefois pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

2° Services d'aqueduc et d'égouts :

- a) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.
- b) La condition prévue au sous-paragraphe a) ne s'applique pas aux constructions accessoires.

3° Terrain adjacent à une rue :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
- b) La condition prévue au sous-paragraphe a) ne s'applique pas aux constructions accessoires.

Un règlement adopté conformément aux dispositions du présent article peut prévoir que les constructions aux fins agricoles sur des terres en culture sont exemptées des conditions énoncées au premier alinéa. Toutefois, les résidences situées sur ces terres restent soumises aux conditions du paragraphe 2°.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures pour le transport de gaz ou de produits pétroliers tel un gazoduc ou un oléoduc, ainsi que les constructions hors-sol afférentes à ces infrastructures. Aussi, il ne s'applique pas aux lignes de transport d'électricité.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 4;

CHAPITRE 3 - RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS

5. Normes minimales de lotissement

Le tableau 1 présente les normes minimales de lotissement applicables aux terrains non desservis, partiellement desservis ou desservis ainsi que les normes spéciales pour les terrains dont au moins 50 % de la superficie est située à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres de tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent visé à l'article 6 du présent *Document complémentaire*.

La réglementation d'urbanisme pourra, conformément à l'article 115 1.1° de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, établir à quelles conditions peut être agrandi ou modifié un lot dérogatoire protégé par des droits acquis. Cette réglementation pourra également prévoir des normes plus souples que celles du tableau 1, ou même l'inapplicabilité de ces dernières, à l'égard d'un lotissement qui n'est pas réalisé dans un but de construction.

Tableau 1 : Normes minimales de lotissement

Terrain	Normes générales		Normes spéciales pour terrains dont au moins 50 % de la superficie est située à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau		
	Superficie minimale	Largeur minimale mesurée à 15 m de la ligne avant	Superficie minimale	Largeur minimale mesurée à 15 m de la ligne avant	Profondeur minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux (1)
Non desservi	3 000 m ²	50 m (2)	4 000 m ²	50 m (2)	75 m
Partiellement desservi	1 500 m ²	25 m (2)	2 000 m ²	30 m (2)	75 m
Desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	25m (2)	1 100 m ²	25 m	45 m
Desservi, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	S/O	S/O	S/O	45 m (3)

- (1) Dans le cas où la route, le chemin ou la rue ou toute voie de circulation automobile est construite avant l'entrée en vigueur du présent *Schéma d'aménagement et de développement*, la profondeur minimale d'un lot pourra être réduite à 30 mètres.
- (2) Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot créé à la suite de l'application des articles 101 ou 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la réglementation municipale d'urbanisme peut prévoir une disposition réduisant la largeur des lots lorsque les normes minimales de superficie et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* sont respectées.
- (3) Dans le cas d'un lot situé en totalité à plus de 45 mètres de la ligne des hautes eaux, la profondeur minimale est de 30 mètres.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures pour le transport de gaz ou de produits pétroliers tel un gazoduc ou un oléoduc, ainsi que les constructions hors-sol afférentes à ces infrastructures. Aussi, il ne s'applique pas aux lignes de transport d'électricité.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 5;

CHAPITRE 4 - RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES ET DES PLAINES INONDABLES

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

6. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tous les lacs et à tous les cours d'eau illustrés sur la carte 9.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 6;

7. Interprétation

Le présent chapitre met en œuvre la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement du Québec par le décret 468-2005 du 18 mai 2005 et les dispositions de ce chapitre doivent donc être interprétées à la lumière de cette politique. Les modifications apportées à cette politique par les décrets 709-2008 et 702-2014 sont intégrées dans ce chapitre.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 7;

SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

8. Identification des plaines inondables

Les plaines inondables sises sur le territoire de la ville de Lévis sont identifiées sur les cartes 23 à 23.4.

Les zones de grand courant et de faible courant des plaines inondables sont illustrées sur ces cartes par une représentation graphique ou délimitée par une cote d'inondation.

Lorsque ces zones sont délimitées par une cote d'inondation, un nombre ou deux nombres, le cas échéant, apparaissent vis-à-vis d'un point situé dans l'axe des cours d'eau. Dans le cas où apparaît un seul nombre, celui-ci constitue la cote qui sert à délimiter la zone de grand courant, sauf pour la section de la rivière Beaurivage illustrée sur la carte 23.2. Dans le cas où apparaissent deux nombres, le plus petit constitue la cote qui sert à délimiter la zone de grand courant et le plus grand constitue la cote qui sert à délimiter la zone de faible courant. Dans le cas où apparaît une seule représentation graphique, celle-ci constitue la limite de la zone de grand courant.

Pour déterminer la cote d'inondation d'une zone de grand courant ou d'une zone de faible courant, selon le cas, d'un terrain situé entre deux points cotés, la méthode d'interpolation linéaire suivante doit être utilisée :

$$1^{\circ} \quad C_e = C_v + [(C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm})];$$

- 2° Ce : la cote d'inondation du terrain situé entre deux points cotés;
- 3° Cv : la cote d'inondation indiquée vis-à-vis du point situé en aval du terrain;
- 4° Cm : la cote d'inondation indiquée vis-à-vis du point situé en amont du terrain;
- 5° Dve : la distance entre le point coté situé en aval et le terrain selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau;
- 6° Dvm : la distance entre le point coté situé en aval et le point coté situé en amont selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau.

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone de grand courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale ou inférieure à la cote d'inondation de la zone de grand courant.

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone de faible courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale ou inférieure à la cote d'inondation de la zone de faible courant, mais supérieure à la cote d'inondation de la zone de grand courant.

Toutefois, dans le cas de la section de la rivière Beaurivage illustrée sur la carte 23.2, la plaine inondable est identifiée comme suit :

- 1° la zone de grand courant est celle délimitée sur les cartes approuvées dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, lesquelles cartes font partie du *Schéma d'aménagement et de développement* comme cartes 23 à 23.4;
- 2° la zone de faible courant est délimitée par une cote d'inondation identifiée sur les cartes 23 et 23.2 apparaissant vis-à-vis d'un point situé dans l'axe de la rivière en front du terrain ou à partir de la cote d'inondation calculée selon la méthode établie au quatrième alinéa pour un terrain situé entre deux points cotés.

Un tronçon de la rivière Chaudière a fait l'objet d'une révision récente des cotes d'inondation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce tronçon se situe approximativement entre le pont de l'autoroute Robert-Cliche près de la rue Beaulieu, dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome, et la limite sud de la ville. Des cotes sont attribuées aux différentes sections de la rivière. La localisation de ces cotes ainsi que les cotes elles-mêmes figurent dans le tableau 2. Les cotes figurent à titre indicatif sur les cartes 23.3 et 23.4.

Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme pourront identifier d'autres plaines inondables et des plaines inondables plus étendues que celles figurant sur les cartes 23 à 23.4.

Tableau 2: Cotes de crues pour un tronçon de la rivière Chaudière (voir cartes 23.3 et 23.4)

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires	Cotes de crues	
				Récurrence de 20 ans	Récurrence de 100 ans
201	0,00	0,00	Amont du pont de l'autoroute 73	65,54	65,85
202	95,08	95,08		66,00	66,42
203	287,99	383,07		67,96	68,38
204	122,91	505,98		69,23	69,68
205	406,10	912,08		71,10	71,51
206	372,34	1284,42		72,82	73,34
207	435,42	1719,84		73,82	74,37
207.5	190,50	1910,35		73,99	74,50
208	190,50	2100,85		74,56	75,00
208.2	199,27	2300,12		75,72	76,23
209	797,09	3097,21		77,62	78,17
209.2	121,50	3218,72		77,97	78,50
209.4	121,50	3340,22		78,67	79,16
210	364,51	3704,73		82,46	82,89
211	687,09	4391,82		85,29	85,81
212	175,25	4567,07	Aval du ruisseau Saint-Louis	85,64	86,16
213	248,34	4815,41	Amont du ruisseau Roy	86,82	87,29
213.5	325,15	5140,56		88,42	88,95
214	325,15	5465,70		89,44	89,92
214.5	156,36	5622,06		89,97	90,44
215	156,36	5778,41		90,27	90,73
216	375,48	6153,89		90,38	90,82
217	278,90	6432,79	Aval du pont de l'autoroute 73	90,41	90,84
218	26,63	6459,42	Amont du pont de l'autoroute 73	90,42	90,85
219	269,78	6729,20		90,71	91,18
220	166,54	6895,74	Aval de l'île à Topping	90,92	91,39
221	561,94	7457,68		91,50	92,01
222	548,12	8005,80	Amont de l'île aux Sucres	92,01	92,53
223	274,74	8280,54	Aval de l'île aux Morts	92,20	92,73
224	535,99	8816,53	Amont de l'île aux Morts	92,39	92,95
225	375,51	9192,04		95,55	95,93
226	338,01	9530,05		96,64	97,09
227	458,24	9988,29	Aval de l'île à André-Nadeau	97,51	97,97
228	903,28	10 891,57		98,18	98,63
229	278,21	11 169,78		98,28	98,74
229.6	175,40	11 345,18		98,39	98,84
230	87,70	11 432,88	Aval de la passe Le Déroit	98,55	99,00
231	68,18	11 501,06		98,66	99,11
232	173,75	11 674,81		98,57	98,96
233	154,56	11 829,37		98,96	99,42
234	109,58	11 938,95		99,3	99,84
235	224,05	12 163,00	Amont de la passe Le Déroit	99,16	99,73
236	204,95	12 367,95		99,83	100,37

9. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à transformer, à agrandir ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la construction ou de l'ouvrage exposé aux inondations. Cependant, dans la cave et le sous-sol d'un bâtiment existant non immunisé conformément à l'article 11, seuls les travaux d'entretien ou de réparation sont autorisés. Lorsque des travaux portent sur le remplacement de la fondation ou lorsque la valeur estimée des travaux représente plus de 50 % de la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation, les mesures d'immunisation prévues à l'article 11 doivent être respectées pour l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage.
- 2° Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une structure liée à une voie de circulation publique. La superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à concurrence de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle structure conforme aux normes applicables.
- 3° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- 4° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, les pipelines ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égouts ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant.
- 5° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 22 octobre 1986 pour ceux situés dans les arrondissements des Chutes-de-la-Chaudière-Est et des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et le 23 février 1984 pour ceux situés dans l'arrondissement de Desjardins.
- 6° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 7° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.
- 8° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- 9° La reconstruction, sans augmentation de la superficie au sol, d'une construction ou d'un ouvrage détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être immunisées conformément aux mesures d'immunisation prescrites par l'article 11.

- 10° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à transformer, à agrandir ou à démolir une construction ou un ouvrage reconstruit en vertu du paragraphe 9° du présent article, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de cette construction ou de cet ouvrage.
- 11° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 12° Les travaux de drainage des terres.
- 13° Les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements.
- 14° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- 15° Les clôtures à claire-voie et les plantations sans remblai ni déblai.
- 16° Les bâtiments accessoires à des bâtiments principaux existants, aux conditions suivantes :
 - a) la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires situés dans la zone de grand courant ne doit pas être supérieure à 30 mètres carrés;
 - b) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans fondation, sans ancrage, sans excavation et sans remblayage.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 9;

10. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'article 9.
- 2° Les constructions et ouvrages immunisés selon les mesures d'immunisation prévues à l'article 11.
- 3° Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 10;

11. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les mesures d'immunisation, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée, sont les suivantes :

- 1° La partie inférieure de toute ouverture sur un bâtiment doit être située au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant.

- 2° Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment doit être situé au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant.
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.
- 4° Pour toute construction ou partie de construction sise sous la cote d'inondation de la zone de faible courant, une étude doit être produite par un ingénieur démontrant la capacité de la construction à résister à l'effet de la crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Dans le cas où l'étude ne démontre pas une telle capacité, elle doit indiquer les travaux requis afin que la construction ou la partie de la construction respecte cette capacité, et ces travaux doivent être exécutés.

Pour l'application de ces mesures, lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable où n'est pas distinguée la zone de grand courant de celle de faible courant, la cote d'inondation de la zone de faible courant mentionnée aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa du présent article doit être remplacée par la cote d'inondation de la zone de grand courant ou par celle qui est déterminée selon la méthode prévue au quatrième alinéa de l'article 8 en y ajoutant 30 centimètres ou à défaut, par une cote d'inondation établie par un arpenteur-géomètre à partir de la représentation graphique en y ajoutant 30 centimètres.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 11;

12. Travaux de remblai

Lorsque les travaux de remblai sont autorisés pour l'immunisation des constructions ou ouvrages, le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Par protection immédiate, on entend le remblayage du terrain sur une distance de sept (7) mètres maximum calculée perpendiculairement à partir de chaque côté de la fondation. Dans tous les cas, il est interdit de remblayer dans la rive ou sur le littoral.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 12;

13. Dérogations

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés malgré les dispositions de l'article 9, en leur appliquant les mesures d'immunisation décrites à l'article 11 :

- 1° L'aménagement d'une voie cyclable sur les lots 2 602 219 et 2 384 234 du cadastre du Québec, situés dans le secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, reliant la voie cyclable aménagée sur l'ancienne emprise ferroviaire « des Breakey » à la bande cyclable aménagée sur l'avenue Saint-Augustin, près de la rue Boutin Nord, tel qu'autorisé par le *Règlement de contrôle intérimaire 9701* de l'ex-MRC Chutes-de-la-Chaudière;
- 2° L'agrandissement du Juvénat Notre-Dame dans le secteur Saint-Romuald. Cette construction sera érigée sur le lot 2 356 684 et sur une partie du lot 2 156 635 du cadastre du Québec. Elle sera contigüe au gymnase actuel, du côté nord-est de ce dernier.
- 3° La construction d'un garage annexé à la résidence, sise au 1419, chemin du Fleuve, dans le secteur de Saint-Romuald. Ce garage aura une superficie maximale de 58 mètres carrés et sera construit sur le lot 2 158 765 du cadastre du Québec. Il sera entièrement situé dans la plaine inondable 0-20 ans du Fleuve Saint-Laurent et sera immunisé conformément à l'annexe 1 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (R.R.Q. c. Q-2, r. 17.3) en vigueur le 7 décembre 2007.
- 4° L'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée construite sur le lot 2 154 796 du cadastre du Québec et située au 1533, chemin du Fleuve, dans le secteur Saint-Romuald, par la construction d'un solarium d'une superficie de 20 mètres carrés sur des pilastres en béton. De plus, les constructions suivantes sont autorisées pour cette habitation :
 - a) une terrasse d'une superficie de 6 mètres carrés appuyée sur des pilastres en béton et fixée à la structure du solarium ;
 - b) un escalier pour la terrasse autorisée au sous-paragraphe a) ;
 - c) une terrasse d'une superficie de 22,7 mètres carrés située sur le dessus du solarium.
- 5° L'abattage d'arbres à croissance rapide sur le lot 2 218 577 du cadastre du Québec, favorisant la croissance des arbres à croissance lente, l'évacuation hors site des arbres abattus et des travaux sylvicoles permettant l'accélération dans la succession des populations d'arbres.

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés malgré les dispositions de l'article 9 :

- 1° La reconstruction du pont de la rivière Aulneuse sur la route Lagueux. Les travaux concernent les lots 2 244 669, 1 962 964 et 2 245 230, et comprennent de manière non limitative la démolition du pont existant, la construction d'un chemin de déviation temporaire, la construction d'un pont temporaire pour maintenir la circulation durant les travaux, la construction d'un nouveau pont et la reconstruction de la route aux approches du nouveau pont.

SECTION 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL ET À LA RIVE

14. Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes.
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles.
- 5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive par l'article 16.
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.
- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés aux fins mentionnées au paragraphe 7°.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 14;

15. Rive

La rive a une profondeur de 10 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente générale est égale ou inférieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

Elle a une profondeur de 15 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente générale est continue et supérieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présente un talus de cinq (5) mètres et plus.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 15;

16. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables ou avec celles relatives à la protection et la mise en valeur des forêts privées :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2°.
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2°, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de l'imposition des restrictions et des interdictions applicables à la rive et la construction ou l'agrandissement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 22 octobre 1986 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et avant le 23 février 1984 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement de Desjardins;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvements de terrain visée par le *Schéma d'aménagement et de développement*;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à un usage résidentiel sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment ou de cette construction accessoire en raison de l'imposition des restrictions et interdictions applicables à la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 22 octobre 1986 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et avant le 23 février 1984 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement de Desjardins;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel;
 - d) le bâtiment accessoire ou la construction accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;

- c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise, à la condition de conserver à l'état naturel une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 14;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

- 8° Pour la rive avoisinant le parc linéaire «Le Parcours-des-Anses», les travaux d'aménagement et de jardinage arboricole. Les travaux doivent être conçus par un architecte du paysage et s'inspirer du *Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi que du guide du paysage produit par le Conseil du paysage québécois. Ils doivent être réalisés sous la supervision d'un architecte du paysage ou d'un ingénieur forestier, après avoir obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 16;

17. Cours d'eau canalisés

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau qui ont été légalement canalisés ne sont pas assujettis aux mesures relatives au littoral et à la rive prescrites par le présent document, à l'exception de celles prescrites par le paragraphe 8° de l'article 14 pour le remplacement d'une conduite d'égout pluvial. Toutefois, aucune construction n'est autorisée au-dessus de ceux-ci.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 17;

SECTION 4 - CERTIFICAT D'AUTORISATION

18. Certificat d'autorisation

Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés par le présent chapitre devront faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 18;

CHAPITRE 5 RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

SECTION 1 - ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

19. Constructions, ouvrages et travaux de déblai ou de remblai dans les zones à risques de glissement de terrain

La carte 24 identifie les zones à risques de glissement de terrain. Les normes contenues aux tableaux 3 et 4 s'appliquent dans ces zones constituées d'un talus, de même que des bandes de protection situées au sommet du talus et à la base du talus, selon le degré de risque (élevé, moyen ou faible), selon le degré d'inclinaison du talus et selon la présence ou non d'un cours d'eau à la base.

Toutefois, les interventions régies en vertu des tableaux 3 et 4 pourront, malgré les normes qui y figurent, être autorisées conformément à des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau 5 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

La réglementation d'urbanisme définira ou précisera les différents concepts utiles à la compréhension des tableaux 3, 4 et 5, et précisera les modalités d'application des normes. Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme pourront aussi identifier d'autres zones à risque de glissement de terrain que celles identifiées à la carte 24.

Les normes prévues aux tableaux 3 et 4 n'ont pas pour effet d'empêcher l'entretien et les réparations normales d'une construction ou d'un ouvrage.

Tableau 3: Normes applicables dans les zones à risque élevé et dans les zones à risque moyen de glissement de terrain

	Type d'usage, de construction ou d'ouvrage ¹	Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			Zone à risque élevé Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base
1	Tous les usages, constructions ou ouvrages énumérés ci-dessous.	Toutes les interventions.	Dans le talus.	Dans le talus.
2	Bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole.	1° Construction, implantation, remplacement, reconstruction, réfection majeure ou déplacement; ² 2° Agrandissement ou modification, avec ajout ou modification des fondations.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.
3	Bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole.	Agrandissement ou modification, sans ajout ou modification des fondations.	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 5 mètres.
4	Bâtiment, construction et ouvrage agricole (autre qu'une sortie de réseau de drainage agricole, une clôture,	Construction, implantation, remplacement, agrandissement, modification,	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du

¹ Un usage, une construction ou un ouvrage spécifiquement mentionné est exclu d'une catégorie plus générale.

² Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

Type d'usage, de construction ou d'ouvrage ¹	Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
		Zone à risque élevé Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base
une haie brise-vent, un écran végétal, un remblai, un déblai, une excavation, un ouvrage de stabilisation de talus).	reconstruction, réfection majeure ou déplacement.	talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 15 mètres.	talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.
5 Bâtiment accessoire avec fondations, à l'exception des bâtiments agricoles.	1° Construction, implantation, remplacement, reconstruction, réfection majeure ou déplacement; ³ 2° Agrandissement ou modification, avec ajout ou modification des fondations.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.
6 Bâtiment accessoire avec fondations, à l'exception des bâtiments agricoles.	Agrandissement ou modification, sans ajout ou modification des fondations.	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 5 mètres.
7 Bâtiment accessoire sans fondations, à l'exception des	1° Construction, implantation, remplacement ou	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la

³ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

⁴ Les remises et les cabanons d'une superficie de plancher de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

	Type d'usage, de construction ou d'ouvrage ¹	Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			Zone à risque élevé Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base
	bâtiments agricoles	déplacement, ^{4,5} 2° Agrandissement, modification, reconstruction ou réfection majeure, sans ajout de fondations. ⁶	profondeur est de 10 mètres.	profondeur est de 5 mètres.
8	Bâtiment accessoire sans fondations, à l'exception des bâtiments agricoles	Agrandissement, modification, reconstruction ou réfection majeure, avec ajout de fondations. ⁷	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.
9	Construction accessoire à un usage résidentiel sans être un bâtiment ni une piscine creusée.	Aménagement, implantation, remplacement, déplacement, agrandissement ou modification. ⁸	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 5 mètres.
10	Infrastructure, voie de circulation, structure	Aménagement, agrandissement,	1° Au sommet du talus, dans une bande de	1° Au sommet du talus, dans une bande de

⁵ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

⁶ Les remises et les cabanons d'une superficie de plancher de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

⁷ Les remises et les cabanons d'une superficie de plancher de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

⁸ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

Type d'usage, de construction ou d'ouvrage ¹	Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
		Zone à risque élevé Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base
liée à une voie de circulation, ouvrage de soutènement ⁹ .	remplacement, déplacement, modification.	protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 15 mètres.	protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.
11 Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	Aménagement, agrandissement, remplacement, déplacement, modification.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 15 mètres.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.
12 Travaux de remblai ¹⁰ (permanent ou temporaire).	Toutes les interventions.	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
13 Usage ayant pour effet de créer une surcharge importante ou un apport d'eau important (entreposage en général sauf à des fins agricoles, stockage de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement	Changement, agrandissement, remplacement ou modification d'usage, nouvelle occupation d'un terrain.	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.

⁹ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

¹⁰ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

Type d'usage, de construction ou d'ouvrage ¹	Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
		Zone à risque élevé Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base
sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.; la réglementation précisera la liste des usages).			
14 Travaux de déblai ou d'excavation ¹¹ .	Toutes les interventions.	À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 15 mètres.	À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 10 mètres.
15 Piscine creusée.	Aménagement, remplacement, déplacement, agrandissement ou modification.	À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 15 mètres.	À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 10 mètres.
16 Travaux de stabilisation de talus.	Aménagement, remplacement, déplacement, agrandissement ou modification.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.
17 Usage récréatif susceptible d'accueillir un grand nombre de personnes durant une	Changement, agrandissement, remplacement ou modification d'usage,	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2	Aucune norme.

¹¹ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Type d'usage, de construction ou d'ouvrage ¹	Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
		Zone à risque élevé Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base
période prolongée (terrain de camping, de caravanage, base de plein air, etc.; la réglementation précisera la liste des usages).	nouvelle occupation d'un terrain.	fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
18 Les arbres.	Abattage (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation). ¹²	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 10 mètres.	Aucune norme.

¹² À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus; le prélèvement doit alors être uniforme et ne pas excéder 10 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Tableau 4: Normes applicables dans les zones à risque faible de glissement de terrain

Type d'usage, de construction ou d'usage		Type d'intervention interdite dans la zone à risque faible
1	Bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole.	Construction ou implantation.
2	Usage récréatif susceptible d'accueillir un grand nombre de personnes durant une période prolongée (terrain de camping, de caravanage, base de plein air, etc.; la réglementation précisera la liste des usages).	Changement ou remplacement d'usage, ou nouvelle occupation d'un terrain.

Tableau 5: Expertise géotechnique

	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1	<p>1° Construction, implantation ou remplacement d'un bâtiment autre que ceux visés à la ligne 2;</p> <p>2° Agrandissement ou modification d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations;</p> <p>3° Reconstruction ou réfection majeure d'un bâtiment;</p> <p>4° Déplacement d'un bâtiment sauf dans un cas prévu à la ligne 2;</p> <p>5° Infrastructure, voie de circulation, structure liée à une voie de circulation, ouvrage de soutènement;</p> <p>6° Usage récréatif susceptible d'accueillir un grand nombre de personnes durant une période prolongée (terrain de camping, de caravanage, base de plein air, etc.; la réglementation précisera la liste des usages).</p>	<p>1° Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</p> <p>2° Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>1° L'expertise doit statuer sur :</p> <p>a) le degré de stabilité actuelle du site;</p> <p>b) l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</p> <p>c) les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</p> <p>2° L'expertise doit confirmer que :</p> <p>a) l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</p> <p>b) l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>c) l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations concernant les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>
2	<p>1° Agrandissement ou modification d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations;</p> <p>2° Construction, implantation, remplacement ou déplacement d'un bâtiment accessoire sans fondations;</p> <p>3° Aménagement, implantation, remplacement, déplacement, agrandissement ou modification d'une construction accessoire à un usage résidentiel;</p> <p>4° Construction, implantation, remplacement, agrandissement, modification, reconstruction, réfection majeure ou déplacement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage agricole ou d'un usage agricole;</p> <p>5° Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>1° L'expertise doit statuer sur l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</p> <p>2° L'expertise doit confirmer que :</p> <p>a) l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>b) l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations concernant les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.</p>

	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
	<p>absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation;</p> <p>6° Travaux de remblai (permanent ou temporaire);</p> <p>7° Travaux de déblai ou d'excavation;</p> <p>8° Piscine creusée;</p> <p>9° Usage ayant pour effet de créer une surcharge importante ou un apport d'eau important (entreposage en général sauf à des fins agricoles, stockage de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.; la réglementation précisera la liste des usages);</p> <p>10° Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).</p>			
3	Travaux de stabilisation de talus.	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <p>1° l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;</p> <p>2° la méthode de stabilisation appropriée au site.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations concernant :</p> <p>1° les méthodes de travail et la période d'exécution;</p> <p>2° les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.</p>

SECTION 2 - SECTEURS À FORTES PENTES ASSOCIÉS AUX TALUS ROCHEUX

20. Aire d'application

La présente section s'applique aux secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux illustrés à la carte 24.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 20;

21. Définitions

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

- 1° **SECTEURS À FORTES PENTES ASSOCIÉS AUX TALUS ROCHEUX** : ensemble de terrains caractérisés par la présence de talus rocheux, ou exceptionnellement de talus autre que rocheux, dont la hauteur est d'au moins 5 mètres avec une inclinaison moyenne d'au moins 20 degrés. Les abords inférieurs ou supérieurs des talus rocheux sont inclus dans un tel secteur. Un talus rocheux comprend les falaises ainsi que les parois rocheuses.
- 2° **ABORD INFÉRIEUR** : partie du terrain adjacente au pied du talus.
- 3° **ABORD SUPÉRIEUR** : partie du terrain adjacente à la crête du talus.
- 4° **HAUTEUR DU TALUS** : différence d'élévation entre le pied et la crête du talus.
- 5° **CRÊTE DU TALUS** : point localisé sur le haut du talus à partir duquel la pente devient inférieure à 20 degrés.
- 6° **PIED DU TALUS** : point localisé en bas du talus à partir duquel la pente devient inférieure à 20 degrés.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 21;

22. Calcul d'un abord inférieur ou supérieur

La largeur de l'abord inférieur correspond à une fois la hauteur du talus (calculée à partir du pied du talus) sans toutefois excéder, le cas échéant, l'emprise d'une rue.

La largeur de l'abord supérieur correspond à deux fois la hauteur du talus (calculée à partir du pied du talus) sans toutefois excéder, le cas échéant, l'emprise d'une rue. Cependant, par rapport à la crête du talus, la largeur de l'abord supérieur est d'au moins 3 mètres et d'au plus 20 mètres.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 22;

23. Calcul d'un abord spécifique

Malgré l'article 22, le règlement peut prévoir une largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur. Dans ce cas, la largeur d'un abord supérieur doit être calculée à partir de la crête du talus tandis que la largeur d'un abord inférieur doit être calculée à partir du pied du talus.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 23;

24. Constructions ou ouvrages dans le talus rocheux

Les constructions, les ouvrages et toutes autres interventions sont interdits dans le talus rocheux.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 24;

25. Travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion

Même à l'égard de constructions, ouvrages ou travaux autorisés par la présente section, tous travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion sont interdits dans le talus rocheux ainsi que dans les abords inférieurs ou supérieurs.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 25;

26. Concentration d'eau vers la pente d'un talus rocheux

Tous travaux ou toutes installations ayant pour effet de diriger l'eau (que ce soit de drainage, de ruissellement, les eaux usées, etc.) vers la crête du talus ou dans ce dernier sont interdits.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 26;

27. Travaux d'agrandissement dans le cas d'un bâtiment principal situé dans un abord inférieur ou supérieur

Sont interdits, dans un abord supérieur, tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal que ce soit au niveau du sol ou en hauteur (incluant l'ajout d'étage).

Sont interdits, dans un abord inférieur, tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal au niveau du sol, à l'exception de ceux situés d'un côté du bâtiment opposé au talus et qui n'excèdent pas ce côté. Toutefois, l'agrandissement en hauteur (incluant l'ajout d'étage) d'un bâtiment principal est autorisé.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 27;

28. Constructions ou ouvrages dans un abord supérieur ou inférieur d'un talus rocheux

Sont interdits, dans un abord supérieur ou inférieur, toutes constructions, tous ouvrages ou toutes interventions, sous réserve de l'article 27 et du deuxième alinéa.

Dans un abord supérieur ou inférieur, les règlements d'urbanisme peuvent autoriser certains ouvrages, équipements, installations ou constructions s'ils n'ont aucun impact sur la stabilité du talus rocheux.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 28;

29. Écran tampon

Une butte paysagère aménagée comme écran tampon n'est pas considérée comme un talus pour les fins de la présente section.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 29;

30. Levée des interdictions

Une interdiction prévue à la présente section peut être levée, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, A-19.1).

De plus, aucune interdiction prévue à la présente section ne peut être interprétée comme empêchant la réalisation de constructions ou d'interventions destinées à assurer la sécurité, ou lorsqu'il s'agit de procéder à l'entretien, à la rénovation ou à la réparation d'une construction ou d'un ouvrage ainsi qu'au remplacement ou à l'ajout d'une construction accessoire en saillie ou attenante à un bâtiment (sauf les garages).

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 30;

CHAPITRE 6 - RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

31. Aire d'application

Le présent chapitre s'applique dans les parties du territoire de la ville vouées aux affectations RESSOURCES et ÉLEVAGE CONTRAIGNANT.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 31;

32. Zones sensibles

Les zones sensibles correspondent aux milieux humides apparaissant à la carte 8.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 32;

33. Prohibitions de coupes et déboisements

Sont prohibés, à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément au présent chapitre, les coupes et déboisements suivants :

- 1° Toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à deux (2) hectares d'un seul tenant, ou dont la superficie cumulée dépasse vingt pour cent (20 %) de la superficie boisée de la propriété, par période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées par moins de cent (100) mètres. La superficie d'une coupe inclut un chemin forestier, un chemin de débardage ou une aire d'entreposage;
- 2° Tout déboisement dans les bandes et secteurs préservés par les articles 34 à 38 et 40, sous réserve de l'article 39;
- 3° Tout déboisement, sauf une éclaircie commerciale ou précommerciale ou un prélèvement inférieur à vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier, dans une plantation de moins de trente (30) ans;
- 4° Tout déboisement, sauf une éclaircie commerciale ou précommerciale ou un prélèvement inférieur à vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier, dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale, il y a moins de quinze (15) ans;
- 5° Toute coupe intensive dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale, il y a moins de dix (10) ans.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 33;

34. Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics. La réglementation d'urbanisme prévoira des corridors, dans cette bande, permettant l'accès au terrain.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 34;

35. Terrains forestiers et bâtiments voisins protégés

Une bande boisée doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. La largeur de cette bande varie en fonction de la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte. La largeur de cette bande est de dix (10) mètres pour les propriétés variant entre soixante (60) et cent vingt (120) mètres de largeur. La largeur de cette bande est de vingt (20) mètres pour les propriétés dont la largeur excède cent vingt (120) mètres.

La conservation de cette bande n'est pas obligatoire si la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte est inférieure à soixante (60) mètres ou lorsque le peuplement forestier chez la propriété voisine, contigüe à la bande, n'a pas atteint sept (7) mètres de hauteur. La bande peut aussi être coupée si un accord écrit avec le propriétaire voisin concerné est signé avant le début desdits travaux.

Malgré ce qui précède, cette bande peut être éloignée de neuf (9) mètres de la limite de propriété pour permettre la construction d'un chemin forestier, ou de six (6) mètres pour la réalisation de travaux de drainage. Le propriétaire bénéficie d'un délai de deux (2) ans après la coupe pour réaliser ces travaux de voirie et/ou de drainage. Les distances d'éloignement de neuf (9) et six (6) mètres ne peuvent être cumulées.

Une bande boisée d'une largeur de vingt (20) mètres et d'une longueur de deux cents (200) mètres doit être préservée le long de la ligne séparative lorsqu'un bâtiment protégé se trouve sur l'autre propriété à moins de vingt (20) mètres de cette ligne. Cette bande doit être répartie également de chaque côté du bâtiment protégé. Elle peut toutefois être plus courte d'un côté si elle ne peut avoir la longueur prévue en raison, par exemple, de la faible distance entre le bâtiment protégé et une route. Le présent alinéa s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent document. La bande boisée peut être coupée avec l'accord écrit du propriétaire voisin concerné, obtenu avant le début des travaux.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 35;

36. Affectation RÉCRÉATION

Une bande boisée de trente (30) mètres de largeur doit être conservée autour des parties du territoire de la ville vouées à l'affectation RÉCRÉATION.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 36;

37. Rives, littoraux et zones sensibles

Une bande boisée de quinze (15) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou de la zone sensible, doit être préservée en bordure des cours d'eau et des zones sensibles. La circulation de la machinerie est interdite dans le lit des cours d'eau et toute intervention forestière est prohibée à l'intérieur des zones sensibles.

Dans la bande boisée précitée, seule la coupe d'assainissement prélevant, uniformément, au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné peut être autorisée.

Pour procéder à ce prélèvement, le propriétaire doit faire une demande de certificat, laquelle n'est pas assujettie à l'article 42, identifiant clairement le secteur concerné et les travaux qui y sont projetés. Ces travaux doivent préserver l'intégrité des sols et assurer la viabilité du peuplement forestier concerné.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 37;

38. Érablières

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée, en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles, sur la même propriété ou sur une propriété voisine. Cette bande boisée peut être coupée, si un accord écrit avec le propriétaire de l'érablière et le détenteur du droit d'exploitation acéricole est signé avant le début de ladite coupe.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 38;

39. Prélèvement autorisé sans certificat d'autorisation

Dans les bandes et secteurs à préserver selon les articles 34 à 36, 38 et 40 de même que dans les bandes séparant deux (2) aires de coupe intensive prévues au paragraphe a) de l'article 33, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier initial est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation. Pour bénéficier de cette exception, le couvert forestier du peuplement concerné doit avoir une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). S'il n'a pas une telle densité, seule la récupération des arbres morts, renversés ou cassés est autorisée sans certificat, par période de dix (10) ans, sur au plus quinze pour cent (15 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné.

L'intégrité des sols et la viabilité du peuplement forestier doivent être assurées lors de toute intervention dans les bandes et secteurs mentionnés au premier alinéa.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 39;

40. Restrictions relatives à la création de nouvelles superficies agricoles

Le déboisement et l'essouchement effectués sur une superficie à vocation forestière dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles sont prohibés.

Malgré le premier alinéa, les superficies agricoles peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément à l'article 43. La superficie maximale pouvant faire l'objet d'un certificat d'autorisation et être autorisée est de quatre (4) hectares, sans toutefois dépasser trente pour cent (30 %) de la superficie à vocation forestière. Cette superficie maximale de trente pour cent (30 %) est calculée depuis l'entrée en vigueur du premier règlement limitant l'agrandissement d'une superficie agricole à même une superficie à vocation forestière.

Malgré toute disposition inconciliable, le déboisement et l'essouchement, pour la création de nouvelles superficies agricoles, sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété. Cette bande peut être réduite à cent (100) mètres si la propriété arrière est boisée sur au moins cent (100) mètres de profondeur à partir de la ligne séparative et sur la pleine largeur de la propriété faisant l'objet du déboisement et de l'essouchement.

Si la partie arrière de la propriété pour laquelle un certificat d'autorisation est demandé n'est pas boisée, mais qu'un secteur boisé, ailleurs sur la propriété, empêche la création ou l'amplification d'un corridor de vents entre deux (2) rangs ou concessions, une bande boisée de deux cent (200) mètres doit être préservée dans ce secteur.

Les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres des superficies demeurant à vocation forestière.

Malgré toute disposition inconciliable, la création d'une nouvelle superficie agricole ne peut en aucun cas être réalisée à l'intérieur des bandes et secteurs préservés par les articles 34, 36 et 37 de même que dans les peuplements forestiers identifiés aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 33.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 40;

41. Obligation du certificat d'autorisation

Une coupe intensive est autorisée dans les cas suivants, sur délivrance d'un certificat d'autorisation :

- 1° à des fins publiques, récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables et autres;
- 2° pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques;
- 3° pour l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation du site. Une bande boisée, d'une largeur de cinquante (50) mètres, doit être conservée sur le terrain faisant l'objet de l'exploitation extractive, le long de son périmètre. La réglementation d'urbanisme pourra prévoir des corridors d'accès dans cette bande.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et devis des travaux projetés. L'article 42 ne s'applique pas à cette demande.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 41;

42. Demande de certificat d'autorisation pour effectuer une coupe intensive à d'autres fins qu'agricoles

Sous réserve de l'article 43 du présent document, toute demande de certificat d'autorisation pour effectuer une coupe intensive doit comprendre :

- 1° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.
- 2° Une prescription sylvicole, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier, justifiant et définissant clairement le type de traitement sylvicole projeté, les objectifs visés par ce traitement, et décrivant au complet le peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation, sa superficie, les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées aux articles 34 à 38 et 40 de même que les efforts projetés pour protéger la régénération préétablie. La prescription sylvicole doit assurer le plein développement des ressources forestières présentes, préserver l'intégrité des superficies à vocation forestière, assurer une régénération préétablie suffisante après coupe ou, dans le cas contraire, prévoir les travaux permettant de combler rapidement cette régénération après ladite coupe.
- 3° L'autorisation écrite des personnes concernées lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres d'une propriété voisine boisée et/ou d'un bâtiment protégé ainsi qu'à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 34, 35, 36 et 38 est levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de quatre (4) mètres. Cette interdiction est aussi levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 42;

43. Demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles

Malgré l'article 42, toute demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles en vertu du présent document doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, favorable au changement de vocation de la parcelle faisant l'objet de la demande, justifiant ce changement de vocation et comprenant les informations suivantes :
 - a) Identification de l'entreprise agricole;
 - b) Plan de ferme, tel qu'il apparaît au plan agroenvironnemental de fertilisation, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - c) Évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la série de sol selon les classifications et la cartographie, les analyses de sol, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;

- d) Projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations de cultures décrites au PAEF;
 - e) Identification de la direction des vents dominants pour évaluer l'impact du déboisement sur la dispersion des odeurs, sur les dangers d'érosion éolienne et, par conséquent, sur les dommages aux cours d'eau;
 - f) Impact éventuel de l'écoulement des eaux sur les autres superficies en culture à la suite de la disparition de l'effet tampon de la partie boisée;
 - g) Impact sur les corridors forestiers pour la faune et le paysage;
 - h) Justification agronomique du déboisement en relation avec la rentabilité projetée des cultures produites sur les parcelles déboisées ainsi que l'incidence sur la viabilité de l'entreprise (coût du défrichement et de la mise en culture versus valeur des récoltes potentielles; situation financière de l'entreprise versus protection de l'environnement).
- 2° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.
- 3° Sous réserve du cinquième alinéa de l'article 40, un engagement à essoucher la totalité des parcelles déboisées et autorisées par le certificat d'autorisation de même qu'un engagement à procéder aux travaux dans les délais prescrits par la réglementation d'urbanisme.
- 4° L'autorisation écrite des personnes concernées lorsque cette autorisation est exigée par le présent chapitre.
- 5° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 43;

44. Exemption

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° Les travaux de construction, ouvrages ou travaux de déblai ou de remblai à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 2° Lorsqu'un découvert est requis en vertu de l'article 986 du *Code civil du Québec*.
- 3° Une coupe de conversion, prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année après la coupe, si elle est réalisée conformément aux normes en vigueur du *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées* du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Les secteurs traités correspondant à la définition d'une superficie à vocation forestière doivent respecter toutes les bandes de protection prévues au présent chapitre. Sur demande de la Ville, le propriétaire doit fournir les documents attestant que ces travaux sont bel et bien réalisés en conformité avec les normes dudit programme.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 44

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

45. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Sous réserve des mesures particulières prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, toute nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une telle installation, toute augmentation du nombre d'unités animales ou toute conversion d'une installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 7 apparaissant à l'article 51.
- 2° Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est, établi en recherchant dans le tableau 8 apparaissant à l'article 51, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° Le **paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 9 apparaissant à l'article 51 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause. Pour les espèces animales non prévues à ce tableau, le paramètre C correspond à 0,8. Ce facteur ne s'applique cependant pas aux chiens, le problème de ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.
- 4° Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 10 apparaissant à l'article 51 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5° Le **paramètre E** renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau 11 apparaissant à l'article 51 détermine la valeur de ce paramètre.
- 6° Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 12 apparaissant à l'article 51. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7° Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unités de voisinage considérées. Le tableau 13 apparaissant à l'article 51 précise la valeur de ce facteur.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 45;

46. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à l'extérieur d'une unité d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur d'une unité d'élevage (à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, la distance à respecter

est établie par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Lorsqu'il est impossible de faire les distinctions prévues aux paramètres C, D et E, ces paramètres, aux fins du calcul des distances séparatrices prévues au présent article, valent 1.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 46;

47. Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

L'épandage de déjections animales est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées au tableau 6:

Tableau 6: Distances séparatrices minimales

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Cependant, aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Au tableau 6, un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 47;

48. Modalités d'application des distances séparatrices

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiment ou de construction agricole destinée à abriter des animaux, à l'entreposage des déjections animales ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : silo à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble considéré.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 48;

49. Aménagement d'un écran brise-odeurs

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, la Ville doit prévoir des dispositions obligeant l'aménagement d'une haie brise-odeurs pour toute nouvelle installation d'élevage, incluant la conversion d'une telle installation, dont le coefficient d'odeurs (établi selon le paramètre C du tableau 9) est égal à 0.8.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 49;

50. Bâtiments ou constructions dérogatoires protégés par des droits acquis

La Ville pourra prévoir dans sa réglementation d'urbanisme les mesures particulières pour les bâtiments dérogatoires ou les constructions dérogatoires protégés par des droits acquis, notamment en cas de destruction à la suite d'un incendie ou pour quelque'autre cause.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 50;

51. Tableaux

Les tableaux 7 à 13 servent à l'application des dispositions du présent chapitre.

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 7 en fonction du nombre prévu.

Tableau 7: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux (1) (2)	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

- (1) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- (2) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 8: Distance de base (paramètre B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	41	277	81	343	121	389	161	426	201	456	241	483	281	507	321	528	361	548	401	567	441	584	481	600
2	107	42	279	82	344	122	390	162	426	202	457	242	484	282	507	322	529	362	549	402	567	442	584	482	600
3	122	43	281	83	346	123	391	163	427	203	458	243	484	283	508	323	530	363	549	403	568	443	585	483	601
4	133	44	283	84	347	124	392	164	428	204	458	244	485	284	509	324	530	364	550	404	568	444	585	484	601
5	143	45	285	85	348	125	393	165	429	205	459	245	486	285	509	325	531	365	550	405	568	445	586	485	602
6	152	46	287	86	350	126	394	166	430	206	460	246	486	286	510	326	531	366	551	406	569	446	586	486	602
7	159	47	289	87	351	127	395	167	431	207	461	247	487	287	510	327	532	367	551	407	569	447	586	487	602
8	166	48	291	88	352	128	396	168	431	208	461	248	487	288	511	328	532	368	552	408	570	448	587	488	603
9	172	49	293	89	353	129	397	169	432	209	462	249	488	289	511	329	533	369	552	409	570	449	587	489	603
10	178	50	295	90	355	130	398	170	433	210	463	250	489	290	512	330	533	370	553	410	571	450	588	490	604
11	183	51	297	91	356	131	399	171	434	211	463	251	489	291	512	331	534	371	553	411	571	451	588	491	604
12	188	52	299	92	357	132	400	172	435	212	464	252	490	292	513	332	534	372	554	412	572	452	588	492	604
13	193	53	300	93	358	133	401	173	435	213	465	253	490	293	514	333	535	373	554	413	572	453	589	493	605
14	198	54	302	94	359	134	402	174	436	214	465	254	491	294	514	334	535	374	554	414	572	454	589	494	605
15	202	55	304	95	361	135	403	175	437	215	466	255	492	295	515	335	536	375	555	415	573	455	590	495	605
16	206	56	306	96	362	136	404	176	438	216	467	256	492	296	515	336	536	376	555	416	573	456	590	496	606
17	210	57	307	97	363	137	405	177	438	217	467	257	493	297	516	337	537	377	556	417	574	457	590	497	606
18	214	58	309	98	364	138	406	178	439	218	468	258	493	298	516	338	537	378	556	418	574	458	591	498	607
19	218	59	311	99	365	139	406	179	440	219	469	259	494	299	517	339	538	379	557	419	575	459	591	499	607
20	221	60	312	100	367	140	407	180	441	220	469	260	495	300	517	340	538	380	557	420	575	460	592	500	607
21	225	61	314	101	368	141	408	181	442	221	470	261	495	301	518	341	539	381	558	421	575	461	592		
22	228	62	315	102	369	142	409	182	442	222	471	262	496	302	518	342	539	382	558	422	576	462	592		
23	231	63	317	103	370	143	410	183	443	223	471	263	496	303	519	343	540	383	559	423	576	463	593		
24	234	64	319	104	371	144	411	184	444	224	472	264	497	304	520	344	540	384	559	424	577	464	593		
25	237	65	320	105	372	145	412	185	445	225	473	265	498	305	520	345	541	385	560	425	577	465	594		
26	240	66	322	106	373	146	413	186	445	226	473	266	498	306	521	346	541	386	560	426	578	466	594		
27	243	67	323	107	374	147	414	187	446	227	474	267	499	307	521	347	542	387	560	427	578	467	594		
28	246	68	325	108	375	148	415	188	447	228	475	268	499	308	522	348	542	388	561	428	578	468	595		
29	249	69	326	109	377	149	415	189	448	229	475	269	500	309	522	349	543	389	561	429	579	469	595		
30	251	70	328	110	378	150	416	190	448	230	476	270	501	310	523	350	543	390	562	430	579	470	596		
31	254	71	329	111	379	151	417	191	449	231	477	271	501	311	523	351	544	391	562	431	580	471	596		
32	256	72	331	112	380	152	418	192	450	232	477	272	502	312	524	352	544	392	563	432	580	472	596		
33	259	73	332	113	381	153	419	193	451	233	478	273	502	313	524	353	544	393	563	433	581	473	597		

Règlement RV-2015- sur le schéma d'aménagement et de développement / Document complémentaire

34	261	74	333	114	382	154	420	194	451	234	479	274	503	314	525	354	545	394	564	434	581	474	597		
35	264	75	335	115	383	155	421	195	452	235	479	275	503	315	525	355	545	395	564	435	581	475	598		
36	266	76	336	116	384	156	421	196	453	236	480	276	504	316	526	356	546	396	564	436	582	476	598		
37	268	77	338	117	385	157	422	197	453	237	481	277	505	317	526	357	546	397	565	437	582	477	598		
38	271	78	339	118	386	158	423	198	454	238	481	278	505	318	527	358	547	398	565	438	583	478	599		
39	273	79	340	119	387	159	424	199	455	239	482	279	506	319	527	359	547	399	566	439	583	479	599		
40	275	80	342	120	388	160	425	200	456	240	482	280	506	320	528	360	548	400	566	440	583	480	600		

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	541	623	581	637	621	650	661	663	701	675	741	687	781	699	821	710	861	720	901	731	941	741	981	750
502	608	542	623	582	637	622	650	662	663	702	676	742	687	782	699	822	710	862	721	902	731	942	741	982	751
503	608	543	623	583	637	623	651	663	664	703	676	743	688	783	699	823	710	863	721	903	731	943	741	983	751
504	609	544	624	584	638	624	651	664	664	704	676	744	688	784	699	824	710	864	721	904	731	944	741	984	751
505	609	545	624	585	638	625	651	665	664	705	676	745	688	785	700	825	711	865	721	905	732	945	742	985	751
506	610	546	624	586	638	626	652	666	665	706	677	746	689	786	700	826	711	866	722	906	732	946	742	986	752
507	610	547	625	587	639	627	652	667	665	707	677	747	689	787	700	827	711	867	722	907	732	947	742	987	752
508	610	548	625	588	639	628	652	668	665	708	677	748	689	788	701	828	711	868	722	908	732	948	742	988	752
509	611	549	625	589	639	629	653	669	665	709	678	749	689	789	701	829	712	869	722	909	733	949	743	989	752
510	611	550	626	590	640	630	653	670	666	710	678	750	690	790	701	830	712	870	723	910	733	950	743	990	753
511	612	551	626	591	640	631	653	671	666	711	678	751	690	791	701	831	712	871	723	911	733	951	743	991	753
512	612	552	626	592	640	632	654	672	666	712	679	752	690	792	702	832	713	872	723	912	733	952	743	992	753
513	612	553	627	593	641	633	654	673	667	713	679	753	691	793	702	833	713	873	723	913	734	953	744	993	753
514	613	554	627	594	641	634	654	674	667	714	679	754	691	794	702	834	713	874	724	914	734	954	744	994	753
515	613	555	628	595	641	635	655	675	667	715	679	755	691	795	702	835	713	875	724	915	734	955	744	995	754
516	613	556	628	596	642	636	655	676	668	716	680	756	691	796	703	836	714	876	724	916	734	956	744	996	754
517	614	557	628	597	642	637	655	677	668	717	680	757	692	797	4703	837	714	877	724	917	735	957	745	997	754
518	614	558	629	598	642	638	656	678	668	718	680	758	692	798	703	838	714	878	725	918	735	958	745	998	754
519	614	559	629	599	643	639	656	679	669	719	681	759	692	799	704	839	714	879	725	919	735	959	745	999	755
520	615	560	629	600	643	640	656	680	669	720	681	760	693	800	704	840	715	880	725	920	735	960	745	1000	755
521	615	561	630	601	643	641	657	681	669	721	681	761	693	801	704	841	715	881	725	921	736	961	746		
522	616	562	630	602	644	642	657	682	669	722	682	762	693	802	704	842	715	882	726	922	736	962	746		
523	616	563	630	603	644	643	657	683	670	723	682	763	693	803	705	843	716	883	726	923	736	963	746		
524	616	564	631	604	644	644	658	684	670	724	682	764	694	804	705	844	716	884	726	924	736	964	746		
525	617	565	631	605	645	645	658	685	670	725	682	765	694	805	705	845	716	885	727	925	737	965	747		
526	617	566	631	606	645	646	658	686	671	726	683	766	694	806	706	846	716	886	727	926	737	966	747		
527	617	567	632	607	645	647	658	687	671	727	683	767	695	807	706	847	717	887	727	927	737	967	747		

Règlement RV-2015- sur le schéma d'aménagement et de développement / Document complémentaire

528	618	568	632	608	646	648	659	688	671	728	683	768	695	808	706	848	717	888	727	928	737	968	747		
529	618	569	632	609	646	649	659	689	672	729	684	769	695	809	706	849	717	889	728	929	738	969	747		
530	619	570	633	610	646	650	659	690	672	730	684	770	695	810	707	850	717	890	728	930	738	970	748		
531	619	571	633	611	647	651	660	691	672	731	684	771	696	811	707	851	718	891	728	931	738	971	748		
532	619	572	634	612	647	652	660	692	673	732	685	772	696	812	707	852	718	892	728	932	738	972	748		
533	620	573	634	613	647	653	660	693	673	733	685	773	696	813	707	853	718	893	729	933	739	973	748		
534	620	574	634	614	648	654	661	694	673	734	685	774	697	814	708	854	718	894	729	934	739	974	749		
535	620	575	635	615	648	655	661	695	673	735	685	775	697	815	708	855	719	895	729	935	739	975	749		
536	621	576	635	616	648	656	661	696	674	736	686	776	697	816	708	856	719	896	729	936	739	976	749		
537	621	577	635	617	649	657	662	697	674	737	686	777	697	817	709	857	719	897	730	937	740	977	749		
538	621	578	636	618	649	658	662	698	674	738	686	778	698	818	709	858	719	898	730	938	740	978	750		
539	622	579	636	619	649	659	662	699	675	739	687	779	698	819	709	859	720	899	730	939	740	979	750		
540	622	580	636	620	650	660	663	700	675	740	687	780	698	820	709	860	720	900	730	940	740	980	750		

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1041	764	1081	774	1121	782	1161	791	1201	800	1241	808	1281	816	1321	824	1361	832	1401	839	1441	847	1481	854
1002	755	1042	765	1082	774	1122	783	1162	791	1202	800	1242	808	1282	816	1322	824	1362	832	1402	839	1442	847	1482	854
1003	756	1043	765	1083	774	1123	783	1163	792	1203	800	1243	808	1283	816	1323	824	1363	832	1403	840	1443	847	1483	854
1004	756	1044	765	1084	774	1124	783	1164	792	1204	800	1244	808	1284	816	1324	824	1364	832	1404	840	1444	847	1484	854
1005	756	1045	765	1085	774	1125	783	1165	792	1205	800	1245	809	1285	817	1325	825	1365	832	1405	840	1445	847	1485	855
1006	756	1046	766	1086	775	1126	784	1166	792	1206	801	1246	809	1286	817	1326	825	1366	833	1406	840	1446	848	1486	855
1007	757	1047	766	1087	775	1127	784	1167	792	1207	801	1247	809	1287	817	1327	825	1367	833	1407	840	1447	848	1487	855
1008	757	1048	766	1088	775	1128	784	1168	793	1208	801	1248	809	1288	817	1328	825	1368	833	1408	840	1448	848	1488	855
1009	757	1049	766	1089	775	1129	784	1169	793	1209	801	1249	809	1289	817	1329	825	1369	833	1409	841	1449	848	1489	855
1010	757	1050	767	1090	776	1130	784	1170	793	1210	801	1250	810	1290	818	1330	826	1370	833	1410	841	1450	848	1490	856
1011	757	1051	767	1091	776	1131	785	1171	793	1211	802	1251	810	1291	818	1331	826	1371	833	1411	841	1451	848	1491	856
1012	758	1052	767	1092	776	1132	785	1172	793	1212	802	1252	810	1292	818	1332	826	1372	834	1412	841	1452	849	1492	856
1013	758	1053	767	1093	776	1133	785	1173	794	1213	802	1253	810	1293	818	1333	826	1373	834	1413	841	1453	849	1493	856
1014	758	1054	767	1094	776	1134	785	1174	794	1214	802	1254	810	1294	818	1334	826	1374	834	1414	842	1454	849	1494	856
1015	758	1055	768	1095	777	1135	785	1175	794	1215	802	1255	811	1295	819	1335	827	1375	834	1415	842	1455	849	1495	856
1016	759	1056	768	1096	777	1136	786	1176	794	1216	803	1256	811	1296	819	1336	827	1376	834	1416	842	1456	849	1496	857
1017	759	1057	768	1097	777	1137	786	1177	795	1217	803	1257	811	1297	819	1337	827	1377	835	1417	842	1457	850	1497	857
1018	759	1058	768	1098	777	1138	786	1178	795	1218	803	1258	811	1298	819	1338	827	1378	835	1418	842	1458	850	1498	857
1019	759	1059	769	1099	778	1139	786	1179	795	1219	803	1259	811	1299	819	1339	827	1379	835	1419	843	1459	850	1499	857
1020	760	1060	8769	1100	778	1140	787	1180	795	1220	804	1260	812	1300	820	1340	828	1380	835	1420	843	1460	850	1500	857
1021	760	1061	769	1101	778	1141	787	1181	795	1221	804	1261	812	1301	820	1341	828	1381	835	1421	843	1461	850		

Règlement RV-2015- sur le schéma d'aménagement et de développement / Document complémentaire

1022	760	1062	769	1102	778	1142	787	1182	796	1222	804	1262	812	1302	820	1342	828	1382	836	1422	843	1462	850		
1023	760	1063	770	1103	778	1143	787	1183	796	1223	804	1263	812	1303	820	1343	828	1383	836	1423	843	1463	851		
1024	761	1064	770	1104	779	1144	787	1184	796	1224	804	1264	812	1304	820	1344	828	1384	836	1424	843	1464	851		
1025	761	1065	770	1105	779	1145	788	1185	796	1225	805	1265	813	1305	821	1345	828	1385	836	1425	844	1465	851		
1026	761	1066	770	1106	779	1146	788	1186	796	1226	805	1266	813	1306	821	1346	829	1386	836	1426	844	1466	851		
1027	761	1067	770	1107	779	1147	788	1187	797	1227	805	1267	813	1307	821	1347	829	1387	837	1427	844	1467	851		
1028	761	1068	771	1108	780	1148	788	1188	797	1228	805	1268	813	1308	821	1348	829	1388	837	1428	844	1468	852		
1029	762	1069	771	1109	780	1149	789	1189	797	1229	805	1269	813	1309	821	1349	829	1389	837	1429	844	1469	852		
1030	762	1070	771	1110	780	1150	789	1190	797	1230	806	1270	814	1310	822	1350	829	1390	837	1430	845	1470	852		
1031	762	1071	771	1111	780	1151	789	1191	797	1231	806	1271	814	1311	822	1351	830	1391	837	1431	845	1471	852		
1032	762	1072	772	1112	780	1152	789	1192	798	1232	806	1272	814	1312	822	1352	830	1392	837	1432	845	1472	852		
1033	763	1073	772	1113	781	1153	789	1193	798	1233	806	1273	814	1313	822	1353	830	1393	838	1433	845	1473	852		
1034	763	1074	772	1114	781	1154	790	1194	798	1234	806	1274	814	1314	822	1354	830	1394	838	1434	845	1474	853		
1035	763	1075	772	1115	781	1155	790	1195	798	1235	807	1275	815	1315	823	1355	830	1395	838	1435	845	1475	853		
1036	763	1076	772	1116	781	1156	790	1196	799	1236	807	1276	815	1316	823	1356	831	1396	838	1436	846	1476	853		
1037	764	1077	773	1117	782	1157	790	1197	799	1237	807	1277	815	1317	823	1357	831	1397	838	1437	846	1477	853		
1038	764	1078	773	1118	782	1158	790	1198	799	1238	807	1278	815	1318	823	1358	831	1398	839	1438	846	1478	853		
1039	764	1079	773	1119	782	1159	791	1199	799	1239	807	1279	815	1319	823	1359	831	1399	839	1439	846	1479	854		
1040	764	1080	773	1120	782	1160	791	1200	799	1240	808	1280	816	1320	824	1360	831	1400	839	1440	846	1480	854		

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1541	865	1581	872	1621	878	1661	885	1701	892	1741	898	1781	905	1821	911	1861	917	1901	923	1941	930	1981	936
1502	858	1542	865	1582	872	1622	879	1662	885	1702	892	1742	899	1782	905	1822	911	1862	917	1902	924	1942	930	1982	936
1503	858	1543	865	1583	872	1623	879	1663	886	1703	892	1743	899	1783	905	1823	911	1863	918	1903	924	1943	930	1983	936
1504	858	1544	865	1584	872	1624	879	1664	886	1704	892	1744	899	1784	905	1824	912	1864	918	1904	924	1944	930	1984	936
1505	858	1545	865	1585	872	1625	879	1665	886	1705	892	1745	899	1785	905	1825	912	1865	918	1905	924	1945	930	1985	936
1506	858	1546	865	1586	872	1626	879	1666	886	1706	893	1746	899	1786	906	1826	912	1866	918	1906	924	1946	930	1986	936
1507	859	1547	866	1587	873	1627	879	1667	886	1707	893	1747	899	1787	906	1827	912	1867	918	1907	924	1947	930	1987	936
1508	859	1548	866	1588	873	1628	880	1668	887	1708	893	1748	899	1788	906	1828	912	1868	918	1908	925	1948	931	1988	937
1509	859	1549	866	1589	873	1629	880	1669	887	1709	893	1749	900	1789	906	1829	912	1869	919	1909	925	1949	931	1989	937
1510	859	1550	866	1590	873	1630	880	1670	887	1710	893	1750	900	1790	906	1830	913	1870	919	1910	925	1950	931	1990	937
1511	859	1551	866	1591	873	1631	880	1671	887	1711	893	1751	900	1791	906	1831	913	1871	919	1911	925	1951	931	1991	937
1512	859	1552	867	1592	873	1632	880	1672	887	1712	894	1752	900	1792	907	1832	913	1872	919	1912	925	1952	931	1992	937
1513	860	1553	867	1593	874	1633	880	1673	887	1713	894	1753	900	1793	907	1833	913	1873	919	1913	925	1953	931	1993	937
1514	860	1554	867	1594	874	1634	881	1674	888	1714	894	1754	900	1794	907	1834	913	1874	919	1914	925	1954	931	1994	937
1515	860	1555	867	1595	874	1635	881	1675	888	1715	894	1755	901	1795	907	1835	913	1875	919	1915	926	1955	932	1995	938

Règlement RV-2015- sur le schéma d'aménagement et de développement / Document complémentaire

1516	860	1556	867	1596	874	1636	881	1676	888	1716	894	1756	901	1796	907	1836	913	1876	920	1916	926	1956	932	1996	938
1517	860	1557	867	1597	874	1637	881	1677	888	1717	894	1757	901	1797	907	1837	914	1877	920	1917	926	1957	932	1997	938
1518	861	1558	868	1598	875	1638	881	1678	888	1718	895	1758	901	1798	907	1838	914	1878	920	1918	926	1958	932	1998	938
1519	861	1559	868	1599	875	1639	881	1679	888	1719	895	1759	901	1799	908	1839	914	1879	920	1919	926	1959	932	1999	938
1520	861	1560	868	1600	875	1640	882	1680	888	1720	895	1760	901	1800	908	1840	914	1880	920	1920	926	1960	932	2000	938
1521	861	1561	868	1601	875	1641	882	1681	889	1721	895	1761	902	1801	908	1841	914	1881	920	1921	927	1961	933		
1522	861	1562	868	1602	875	1642	882	1682	889	1722	895	1762	902	1802	908	1842	914	1882	921	1922	927	1962	933		
1523	861	1563	868	1603	875	1643	882	1683	889	1723	895	1763	902	1803	908	1843	915	1883	921	1923	927	1963	933		
1524	862	1564	869	1604	876	1644	882	1684	889	1724	896	1764	902	1804	908	1844	915	1884	921	1924	927	1964	933		
1525	862	1565	869	1605	876	1645	883	1685	889	1725	896	1765	902	1805	909	1845	915	1885	921	1925	927	1965	933		
1526	862	1566	869	1606	876	1646	883	1686	889	1726	896	1766	902	1806	909	1846	915	1886	921	1926	927	1966	933		
1527	862	1567	869	1607	876	1647	883	1687	890	1727	896	1767	903	1807	909	1847	915	1887	921	1927	927	1967	933		
1528	862	1568	869	1608	876	1648	883	1688	890	1728	896	1768	903	1808	909	1848	915	1888	921	1928	928	1968	934		
1529	862	1569	870	1609	876	1649	883	1689	890	1729	896	1769	903	1809	909	1849	915	1889	922	1929	928	1969	934		
1530	863	1570	870	1610	877	1650	883	1690	890	1730	897	1770	903	1810	909	1850	916	1890	922	1930	928	1970	934		
1531	863	1571	870	1611	877	1651	884	1691	890	1731	897	1771	903	1811	910	1851	916	1891	922	1931	928	1971	934		
1532	863	1572	870	1612	877	1652	884	1692	890	1732	897	1772	903	1812	910	1852	916	1892	922	1932	928	1972	934		
1533	863	1573	870	1613	877	1653	884	1693	891	1733	897	1773	904	1813	910	1853	916	1893	922	1933	928	1973	934		
1534	863	1574	870	1614	877	1654	884	1694	891	1734	897	1774	904	1814	910	1854	916	1894	922	1934	928	1974	934		
1535	864	1575	871	1615	877	1655	884	1695	891	1735	897	1775	904	1815	910	1855	916	1895	923	1935	929	1975	935		
1536	864	1576	871	1616	878	1656	884	1696	891	1736	898	1776	904	1816	910	1856	917	1896	923	1936	929	1976	935		
1537	864	1577	871	1617	878	1657	885	1697	891	1737	898	1777	904	1817	910	1857	917	1897	923	1937	929	1977	935		
1538	864	1578	871	1618	878	1658	885	1698	891	1738	898	1778	904	1818	911	1858	917	1898	923	1938	929	1978	935		
1539	864	1579	871	1619	878	1659	885	1699	891	1739	898	1779	904	1819	911	1859	917	1899	923	1939	929	1979	935		
1540	864	1580	871	1620	878	1660	885	1700	892	1740	898	1780	905	1820	911	1860	917	1900	923	1940	929	1980	935		

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2041	944	2081	950	2121	956	2161	961	2201	967	2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2002	939	2042	944	2082	950	2122	956	2162	962	2202	967	2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2003	939	2043	945	2083	950	2123	956	2163	962	2203	967	2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2004	939	2044	945	2084	951	2124	956	2164	962	2204	967	2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2005	939	2045	945	2085	951	2125	956	2165	962	2205	967	2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2006	939	2046	945	2086	951	2126	956	2166	962	2206	968	2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2007	939	2047	945	2087	951	2127	957	2167	962	2207	968	2247	973	2287	979	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2008	939	2048	945	2088	951	2128	957	2168	962	2208	968	2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2009	940	2049	945	2089	951	2129	957	2169	963	2209	968	2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005

Règlement RV-2015- sur le schéma d'aménagement et de développement / Document complémentaire

2010	940	2050	946	2090	951	2130	957	2170	963	2210	968	2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2011	940	2051	946	2091	952	2131	957	2171	963	2211	968	2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2012	940	2052	946	2092	952	2132	957	2172	963	2212	968	2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2013	940	2053	946	2093	952	2133	957	2173	963	2213	969	2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2014	940	2054	946	2094	952	2134	958	2174	963	2214	969	2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2015	941	2055	946	2095	952	2135	958	2175	963	2215	969	2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2016	941	2056	946	2096	952	2136	958	2176	964	2216	969	2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2017	941	2057	947	2097	952	2137	958	2177	964	2217	969	2257	974	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2018	941	2058	947	2098	952	2138	958	2178	964	2218	969	2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2019	941	2059	947	2099	953	2139	958	2179	964	2219	969	2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2020	941	2060	947	2100	953	2140	958	2180	964	2220	970	2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2021	941	2061	947	2101	953	2141	959	2181	964	2221	970	2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2022	942	2062	947	2102	953	2142	959	2182	964	2222	970	2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2023	942	2063	947	2103	953	2143	959	2183	964	2223	970	2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2024	942	2064	948	2104	953	2144	959	2184	965	2224	970	2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2025	942	2065	948	2105	953	2145	959	2185	965	2225	970	2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2026	942	2066	948	2106	954	2146	959	2186	965	2226	970	2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	10002		
2027	942	2067	948	2107	954	2147	959	2187	965	2227	971	2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2028	942	2068	948	2108	954	2148	960	2188	965	2228	971	2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2029	943	2069	948	2109	954	2149	960	2189	965	2229	971	2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2030	943	2070	948	2110	954	2150	960	2190	965	2230	971	2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	998	2470	1003		
2031	943	2071	949	2111	954	2151	960	2191	966	2231	971	2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2032	943	2072	949	2112	954	2152	960	2192	966	2232	971	2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2033	943	2073	949	2113	955	2153	960	2193	966	2233	971	2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2034	943	2074	949	2114	955	2154	960	2194	966	2234	971	2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2035	943	2075	949	2115	955	2155	961	2195	966	2235	972	2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2036	944	2076	949	2116	955	2156	961	2196	966	2236	972	2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2037	944	2077	949	2117	955	2157	961	2197	966	2237	972	2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2038	944	2078	950	2118	955	2158	961	2198	967	2238	972	2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2039	944	2079	950	2119	955	2159	961	2199	967	2239	972	2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2040	944	2080	950	2120	956	2160	961	2200	967	2240	972	2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

Tableau 9: Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0.7 0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0.7 0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulet - poulettes	 0.8 0.8 0.7 0.7
Renards	1.1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	 1.0 0.8
Visons	1.1

Tableau 10: Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0.6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0.8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1.0

Tableau 11: Type de projet

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ¹⁴ jusqu'à...(u.a.)	Paramètre 5	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	141-145	0.68
11-20	0.51	146-150	0.69
21-30	0.52	151-155	0.70
31-40	0.53	156-160	0.71
41-50	0.54	161-165	0.72
51-60	0.55	166-170	0.73
61-70	0.56	171-175	0.74
71-80	0.57	176-180	0.75
81-90	0.58	181-185	0.76
91-100	0.59	186-190	0.77
101-105	0.60	191-195	0.78
106-110	0.61	196-200	0.79
111-115	0.62	201-205	0.80
116-120	0.63	206-210	0.81
121-125	0.64	211-215	0.82
126-130	0.65	216-220	0.83
131-135	0.66	221-225	0.84
136-140	0.67	226 et plus ou nouveau projet	1.00

¹⁴ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre est 5 = 1

Tableau 12: Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_A \times F_B \times F_C$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F_A 1.0 0.7 0.9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F_B 1.0 0.9 0.8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F_C Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 13: Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Maison d'habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

CHAPITRE 8 - ÉLEVAGE PORCIN

52. Contingentement

Dans la partie de territoire des secteurs Pintendre et Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy affectée ÉLEVAGE CONTRAIGNANT et apparaissant à la carte 21, le nombre maximal de lieux d'élevage porcin est limité à 6. De plus, la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble de ces lieux d'élevage à l'intérieur de cette partie de territoire ne peut excéder 14 900 mètres carrés.

Dans la partie de territoire du secteur Saint-Jean-Chrysostome affectée « ÉLEVAGE CONTRAIGNANT » et apparaissant à la carte 21, le nombre maximal de lieux d'élevage porcin est limité à 3. De plus, la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble de ces lieux d'élevage à l'intérieur de cette partie de territoire ne peut excéder 5 000 mètres carrés.

Aux fins du présent article, la « superficie maximale de plancher » désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'un lieu d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

La réglementation d'urbanisme pourra prévoir l'ensemble des modalités administratives afin de contrôler, sur les deux parties de territoire visées, le nombre de lieux d'élevage porcin et la superficie que ces lieux occupent.

CHAPITRE 9 - CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE

53. Dispositions générales

Les normes générales du présent chapitre pourront faire l'objet d'une adaptation lors de l'élaboration du plan et des règlements d'urbanisme, notamment afin de considérer les développements déjà amorcés ou acceptés par la Ville, la consolidation requise de certains secteurs, les mesures d'atténuation proposées ou la topographie particulière.

Malgré les normes générales, les projets de lotissement ou de construction suivants pourront être autorisés par la réglementation à l'intérieur des zones de contrainte :

- 1° certaines opérations cadastrales comme les opérations qui ne donnent pas lieu à la construction d'un nouveau bâtiment et les opérations cadastrales dans les secteurs déjà bâtis ou en consolidation;
- 2° la construction dans les secteurs déjà bâtis ou en consolidation;
- 3° les constructions accessoires.

Malgré les normes générales énoncées aux articles suivants, le plan et la réglementation d'urbanisme prévoiront certains usages qui seront exemptés de l'application de ces normes générales, compte tenu de leur compatibilité avec de tels environnements.

De plus, il faudra, dans la réglementation d'urbanisme, prévoir un mécanisme par lequel il sera convenu que les lotissements et constructions existants ou qui seront autorisés conditionnellement à la mise en œuvre de mesures d'atténuation ne seront pas considérés comme des constructions dérogatoires.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 53;

54. Utilisation du sol en bordure d'un tronçon routier identifié comme source de contraintes pour des raisons de bruit

À l'intérieur des isophones de 55 dBA Leq (24h) identifiés à la carte 25, les hôpitaux, centres de réadaptation, écoles primaires et secondaires, les parcs de voisinage et de quartier ainsi que les usages de la catégorie Habitation sont interdits.

Sont également interdites sur un terrain compris en tout ou en partie à l'intérieur des isophones de 55 dBA Leq (24h) identifiés à la carte 25 :

- 1° les opérations cadastrales visant à créer un parc de voisinage ou de quartier;
- 2° les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire dans les zones où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de deux étages ou moins, lorsque cette opération cadastrale comporte une ouverture de rue.

Ces opérations cadastrales et usages pourront toutefois être permis :

- 1° lorsque ces usages s'intègrent à l'intérieur d'une trame urbaine ou d'un cadre bâti existant; ou

- 2° dans une zone où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de deux étages ou moins et dans le cas de la création d'un parc de voisinage ou de quartier, lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues, au besoin, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, afin d'atténuer le bruit et que ces mesures sont validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA Leq (24h); ou
- 3° dans une zone où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de plus de deux étages, lorsque des mesures d'atténuation sont prévues, au besoin, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, afin d'atténuer le bruit, que ces mesures sont validées par une étude acoustique qui détermine :
- a) que le bruit ambiant à l'intérieur des bâtiments sera maintenu en deçà de 40 dBA Leq (24h);
 - b) que le bruit ambiant extérieur au niveau du sol dans les espaces de loisirs extérieurs communs sera maintenu en deçà de 55 dBA Leq (24 h);
- et que, dans le cas d'une habitation, si le niveau de bruit ambiant extérieur est supérieur à 55 dBA Leq (24 h), chaque logement exposé à un tel niveau de bruit ambiant extérieur possède un système de climatisation.

L'expression « espaces de loisirs extérieurs communs » pourra être précisée dans la réglementation d'urbanisme. Elle vise les espaces aménagés, voués à la détente et à la récréation, et partagés par tous les occupants d'un bâtiment.

Une demande de permis de lotissement ou de construction ou une demande de certificat d'autorisation pour exercer un des usages interdits doit être accompagnée d'une étude de l'intensité du bruit afin de déterminer les parties du terrain concernées exposées aux niveaux de 55 dBA Leq (24h). Cette étude doit être signée par un ingénieur acousticien. Elle devra déterminer les mesures d'atténuation requises afin que les usages ne soient pas exposés à un niveau de bruit ambiant extérieur supérieur à 55 dBA Leq (24h) dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa ou à un niveau de bruit ambiant intérieur supérieur à 40 dBA Leq (24 h) dans les cas prévus au paragraphe 3° du troisième alinéa.

La distance indiquée à la carte 25 s'applique de chaque côté de la route à partir de la ligne médiane de la route.

Les normes de bruit s'appliquent à tous les étages d'un bâtiment.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 54;

55. Utilisation du sol à proximité des gravières, des sablières et des carrières

Les usages des catégories Habitation, Éducation, Culture et Santé et Parc et récréation ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière et à moins de 600 mètres des limites de l'exploitation d'une carrière, afin de tenir compte des impacts négatifs de ces activités.

Les limites de l'aire d'exploitation sont celles déterminées par l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou, dans le cas de sites d'extraction aménagés avant le 17 août

1977, par les limites du terrain qui appartenait au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière était située à cette date.

Ces usages et opérations cadastrales seront toutefois permis lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues et validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA.

Pour l'application des normes du présent article, la réglementation d'urbanisme déterminera la méthode requise pour évaluer le bruit. Cette méthode devra prendre en considération les bruits d'impact.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 55;

56. Utilisation du sol à proximité des sites de compostage

Les usages des catégories Habitation et Éducation, Culture et Santé ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 1000 mètres des limites d'une aire de compostage, afin de tenir compte des impacts négatifs de cette activité.

Les limites de l'aire de compostage sont celles déterminées par l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 56;

57. La Raffinerie Jean-Gaulin

Afin de tenir compte des impacts négatifs de la raffinerie, les usages des catégories Habitation et Éducation, Culture et Santé ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis dans un rayon minimal de 300 mètres calculé aux limites du terrain de la raffinerie où s'effectuent les opérations de raffinage, à l'exclusion donc de la partie comprise entre le boulevard Guillaume-Couture et la voie ferrée.

Certaines activités de la Raffinerie Jean-Gaulin ne sont pas typiquement industrielles et se situent à l'intérieur du périmètre de 300 mètres prescrit au premier alinéa. Ces activités qui font partie des opérations de la raffinerie telles l'infirmerie, le centre de conditionnement physique de l'entreprise et les lieux de formation seront autorisées dans ce périmètre.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 57;

58. Dépôt à neige (neiges usées)

Les usages des catégories Habitation et Éducation, Culture et Santé ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront

prohibés ou régis à moins de 300 mètres des limites d'un dépôt de neiges usées, afin de tenir compte des impacts négatifs d'un tel dépôt.

Ces usages et opérations cadastrales seront toutefois permis lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues et validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA.

Pour l'application des normes du présent article, la réglementation d'urbanisme déterminera la méthode requise pour évaluer le bruit. Cette méthode devra prendre en considération les bruits d'impact.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 58;

59. Usine d'équarrissage

Les usages des catégories Habitation, Commerce de détail et services, Éducation, culture et santé et Parc et récréation ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 600 mètres d'une usine d'équarrissage, afin de tenir compte des impacts négatifs de cette usine.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 59;

60. Usine ou étang d'épuration des eaux usées

Les usages des catégories Habitation, Commerce de détail et services, Éducation, Culture et Santé, et Parc et récréation ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 150 mètres du périmètre d'une usine ou d'un étang d'épuration des eaux usées, afin de tenir compte des impacts négatifs de cette usine.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 60;

61. Gare de triage Joffre

Les usages des catégories Habitation, Commerce de détail et services, Éducation, Culture et Santé, et Parc et récréation ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 750 mètres des limites du terrain de la gare de triage Joffre, afin de tenir compte des impacts négatifs de cette gare.

Ces usages et opérations cadastrales seront toutefois permis lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues et validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA.

Pour l'application des normes du présent article, la réglementation d'urbanisme déterminera la méthode requise pour évaluer le bruit. Cette méthode devra prendre en considération les bruits d'impact.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 61;

62. Usine de traitement d'eau potable

La réglementation d'urbanisme devra, si nécessaire, prohiber ou régir les usages des catégories Habitation, Commerce de détail et services, Éducation, Culture et Santé, et Parc et récréation à proximité d'une usine de traitement d'eau potable, afin de tenir compte de l'entreposage de chlore à cet endroit.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 62;

CHAPITRE 10 - CORRIDORS ROUTIERS

63. Documents exigés lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement pour un terrain situé en bordure d'une route du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec

L'obtention d'une autorisation d'accès du ministère des Transports du Québec constitue une condition préalable à l'émission d'un permis de lotissement ou de construction pour les terrains situés en bordure du réseau routier supérieur, soit les autoroutes et les routes nationales, régionales et collectrices de la classification fonctionnelle, sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. (carte 16)

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 63;

64. Normes concernant la largeur des accès en bordure d'une route du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec

En bordure des tronçons du réseau routier supérieur (classification fonctionnelle), la largeur maximale (ne comprend pas les rayons de courbure) des accès privés est la suivante:

- 1° usage résidentiel : 7 mètres;
- 2° usage commercial ou industriel : 12,5 mètres;
- 3° usage agricole : 7,6 mètres.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 64;

CHAPITRE 11 - MAISONS MOBILES

65. Emplacement des maisons mobiles et des roulottes

Les maisons mobiles et les roulottes doivent être implantées dans une zone spécifiquement prévue à cette fin au règlement de zonage.

La Ville peut également permettre, dans les zones à dominance agricole, l'installation des maisons mobiles et des roulottes à titre de résidence complémentaire autorisée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 65;

CHAPITRE 12 - DÉBOISEMENT EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

66. Déboisement interdit

Afin d'éviter le phénomène de poudrerie, le plan et les règlements d'urbanisme devront disposer, dans les parties de territoire vouées à l'affectation INDUSTRIELLE, que le couvert forestier des secteurs actuellement boisés en bordure du réseau routier supérieur devra être maintenu sur une profondeur minimale de vingt (20) mètres.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 66;

CHAPITRE 13 - PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU

67. Distance minimale entre une route et un lac ou un cours d'eau

La distance minimale devant être respectée entre la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau et une route est la suivante :

- 1° Dans un secteur où les terrains sont non desservis ou partiellement desservis : 75 mètres;
- 2° Dans un secteur où les terrains sont desservis : 45 mètres.

Toutefois, la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public.

La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 67;

CHAPITRE 14 - INTERVENTIONS DANS LA PARTIE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU DE LA VILLE DE LÉVIS INSTALLÉE DANS LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE ILLUSTRÉE À LA CARTE 14

68. Aire d'application

Le présent chapitre s'applique dans la partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville de Lévis installée dans la rivière Chaudière illustrée à la carte 14.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 68;

69. Définitions

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par :

- 1° AIRE À DÉBOISER : Le déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux. Dans le cas d'une nouvelle construction, l'aire à déboiser pour l'implantation de la construction comprend, outre l'assiette de celle-ci, une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction.
- 2° ALLÉE DE CIRCULATION : Un espace compris dans l'espace de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.
- 3° CRÊTE DU TALUS : Une ligne localisée dans le haut du talus à partir de laquelle la pente devient inférieure à 25 %.
- 4° DÉBUT DES TRAVAUX : Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.
- 5° ESPACE DE STATIONNEMENT : Un espace hors rue comprenant une case de stationnement ou plus et, le cas échéant, une allée de circulation.
- 6° FENÊTRE VERTE : Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.
- 7° FORTE PENTE : La dénivellation d'un terrain dont la pente est d'au moins 25 % et dont le dénivelé vertical est d'au moins quatre mètres. Le calcul de la hauteur du dénivelé se fait verticalement, du pied du talus à la crête du talus. N'est pas considérée comme une forte pente, un terrain dont le dénivelé vertical est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un d'entre eux, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du dénivelé.
- 8° GABION : Une cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées.
- 9° ÎLOT DE VÉGÉTATION : Un groupement végétal composé d'arbres indigènes et d'arbustes indigènes.
- 10° INTERVENTION : Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

- 11° LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE : Une connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.
- 12° MATIÈRE DANGEREUSE : Une matière dangereuse visée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).
- 13° PERRÉ : Un enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou de tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.
- 14° PIED DU TALUS : La ligne localisée en bas du talus à partir de laquelle la pente devient inférieure à 25 %.
- 15° REMANIEMENT DES SOLS : Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.
- 16° RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE : L'ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.
- 17° REVÉGÉTALISATION : Une technique visant à implanter des plantes herbacées indigènes, des arbres indigènes et des arbustes indigènes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.
- 18° SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE : Un espace naturel composé d'arbres et d'arbustes.
- 19° SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 69;

70. Exclusions

Les interdictions prévues dans le présent chapitre ne s'appliquent pas :

- 1° à tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;
- 2° à toute nouvelle utilisation du sol ou construction aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
- 3° à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 70;

71. Entreposage extérieur de matières dangereuses

L'entreposage extérieur de matières dangereuses est interdit, sauf s'il est exercé à au moins 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 71;

72. Forte pente

La création d'une forte pente est interdite.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 72;

73. Rue

La construction d'une rue est interdite.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 73;

74. Construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Il est interdit de construire un bâtiment dont la superficie au sol est de 25 mètres carrés et plus et d'agrandir un bâtiment en augmentant sa superficie au sol à 25 mètres carrés et plus, sauf si les eaux de pluie provenant du toit sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- 1° toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;
- 2° les eaux de pluie provenant du toit sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ou vers un ou plusieurs puits percolant respectant les normes d'aménagement suivantes :
 - a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
 - c) la distance entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit être d'au moins 1 mètre;
 - d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
 - e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
 - f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
 - g) aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées;
 - h) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 74;

75. Construction, ouvrage et travaux dans une rive

Aux fins du présent chapitre, la rive, mesurée horizontalement, a la largeur suivante dans les cas suivants :

- 1° cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres;
- 2° cours d'eau intermittent lorsque la pente générale est égale ou inférieure à 30 % ou lorsque la pente générale est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur : 10 mètres;
- 3° cours d'eau intermittent lorsque la pente générale est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur : 15 mètres.

Malgré l'article 16, sont interdits dans la rive, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des travaux suivants :

- 1° l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;
- 3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et à l'article 84;
- 4° les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
- 5° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent chapitre;
- 6° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement, sous réserve du paragraphe 15°;
- 7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins commerciales, municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 8° la coupe d'arbres et d'arbustes nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 9° lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 %, la coupe d'arbres et d'arbustes nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres. L'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau doit respecter les conditions suivantes :
 - a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;

- b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'arbres et d'arbustes;
- c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe et l'accès doit être recouvert minimalement de plantes herbacées indigènes;
- 10° lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres. Dans tous les cas, les plantes herbacées ou les arbustes doivent être conservées en place ;
- 11° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :
 - a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - c) le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
 - d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
 - e) les plantes herbacées et les arbustes doivent être conservés en place;
 - f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite ;
- 12° les semis et la plantation de plantes herbacées indigènes, d'arbres indigènes ou d'arbustes indigènes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- 13° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'arbres ou d'arbustes) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent chapitre (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent chapitre, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel;
- 14° l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase;
- 15° la démolition d'un mur de soutènement, les travaux relatifs à une station de pompage, la construction d'un pont ou d'un ponceau ainsi que l'aménagement d'un chemin leur donnant accès et la réalisation d'ouvrages et de travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels un perré, un gabion ou un mur de soutènement, à la condition qu'un plan les concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour l'application du paragraphe 15°, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, en vertu duquel les plans peuvent être approuvés, doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° prévoir des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser la rive afin d'éviter la création de foyers d'érosion;
- 2° démontrer, dans le cas de la réalisation d'un ouvrage ou de travaux de stabilisation végétale ou mécanique, que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive et

prioriser la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- 3° démontrer, dans le cas de la construction d'un mur de soutènement, la nécessité de construire un tel mur considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain, ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;
- 4° prévoir, dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre permettant d'éviter la création de foyers d'érosion;
- 5° démontrer, dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement de sédiments et la dispersion des matières en suspension.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 75;

76. Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Malgré l'article 14, sont interdits dans le littoral toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des travaux suivants :

- 1° les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;
- 2° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 3° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 4° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins commerciales, municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 5° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement, sous réserve du paragraphe 6°;
- 6° la démolition d'un mur de soutènement, tous travaux relatifs à une prise d'eau et la construction d'un pont ou d'un ponceau ainsi que l'aménagement d'un chemin leur donnant accès, et l'empiètement dans le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'un plan les concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour l'application du paragraphe 6°, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, en vertu duquel les plans peuvent être approuvés, doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° prévoir des mesures de mitigation qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
- 2° dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, minimiser tel empiètement considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent;
- 3° prévoir, dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion et démontrer la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion de matières en suspension.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 76;

77. Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, un bâtiment principal, un espace de stationnement et un espace d'entreposage extérieur sont autorisés à la condition qu'ils soient situés à au moins 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 77;

78. Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, un bâtiment principal, un espace de stationnement et un espace d'entreposage extérieur sont autorisés à la condition qu'ils soient situés à au moins 20 mètres de la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie d'au moins 500 mètres carrés.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, peu importe sa superficie, la norme d'éloignement prévue au premier alinéa est de 25 mètres.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 78;

79. Espace de stationnement d'une superficie d'au moins 150 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, un espace de stationnement d'une superficie d'au moins 150 mètres carrés est autorisé, à la condition

qu'un plan le concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, en vertu duquel ces plans peuvent être approuvés, doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° permettre qu'un minimum de 0,006 mètre d'eau pluviale, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, soit capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° intégrer un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales permettant de gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ou, en cas d'impossibilité, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
- 3° le choix des ouvrages retenus tient compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur;
- 4° lorsqu'un îlot de végétation est aménagé, il doit comporter des arbres indigènes adaptés aux conditions du site.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 79;

80. Constructions, ouvrages ou travaux impliquant le remaniement des sols sur une superficie d'au moins 700 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement des sols sur une superficie d'au moins 700 mètres carrés sont autorisés, à la condition qu'un plan les concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu duquel ces plans peuvent être approuvés doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° l'aménagement du site et des infrastructures minimise les surfaces imperméables et favorise l'infiltration des eaux de surface et les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes qui seront conservées ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;
- 2° la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux durant la construction de manière à respecter les critères suivants :
 - a) aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu ; elles sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;

- b) la circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières;
- 3° minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement dus au décapage et à l'excavation des sols, en respectant les critères suivants :
- a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat et garder sur le chantier seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation;
 - b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'une aire végétalisée à conserver et, si l'empiètement dans une telle aire ne peut être évité, prévoir la protection de celle-ci à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;
 - c) protéger, avant la fermeture quotidienne du chantier ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, en le recouvrant d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis ou en l'entourant d'une barrière à sédiments;
 - d) entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac et, si l'empiètement ne peut être évité, les recouvrir d'une toile imperméable;
- 4° éviter que les eaux de ruissellement érodent les zones mises à nue et mobilisent les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier;
- 5° lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial ou un cours d'eau et sa rive, protéger les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux et appliquer l'une des deux mesures suivantes :
- a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans un bassin de sédimentation dimensionné pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du chantier;
 - b) installer convenablement, avant le début des travaux, une barrière à sédiments pour intercepter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur du chantier et la maintenir en place durant toute la période des travaux;
- 6° lorsque des aires ont été remaniées ou décapées lors des travaux, sauf pour les trappes de sable dans le cas d'un terrain de golf, procéder à leur revégétalisation, dès la fin des travaux ou, en cas d'impossibilité, dès que les conditions climatiques le permettent, en respectant les critères suivants :
- a) aménager un talus de manière à prévoir une pente de repos stable inférieure à 66 %;
 - b) stabiliser et revégétaliser un talus à l'aide de semences de plantes herbacées immédiatement après sa mise en forme finale de manière à ce que ces plantes recouvrent la totalité de la surface de ce talus au plus tard douze mois après sa mise en forme finale;
 - c) prévoir une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres pour tout type d'ensemencement;
 - d) limiter l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;

- e) lorsque la pente du talus est supérieure à 25 %, utiliser une méthode de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement, notamment un plan de gestion des eaux de ruissellement et de remaniement des sols préparé par un professionnel. Ce plan, d'une échelle minimale de 1:500, doit comprendre les éléments nécessaires à l'analyse dont :

- 1° la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et distances applicables à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
- 2° la délimitation des zones végétalisées;
- 3° la topographie existante et projetée à l'aide de courbes de niveau dont l'équidistance maximale est de 1 mètre s'étendant sur l'ensemble des zones touchées par les travaux;
- 4° l'identification des aires de captage et voies d'écoulement des eaux de ruissellement;
- 5° l'identification des surfaces arborescentes et arbustives à conserver;
- 6° l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
- 7° l'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
- 8° la description et la localisation de tous les systèmes d'infiltration existants et projetés, incluant les détails relatifs à leur structure, à leur volume de contenance, à leurs matériaux, à leur élévation et à leur exutoire;
- 9° la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
- 10° les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
- 11° la méthode utilisée pour la construction d'un pont ou d'un ponceau, le cas échéant;
- 12° le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 13° toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 80;

81. Construction, réfection et modification d'une allée de circulation d'au moins 100 mètres linéaires

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, les travaux de construction, de réfection et de modification d'une allée de circulation d'au moins 100 mètres linéaires, en excluant les travaux de réfection de la couche d'usure de pavage ou de son remplacement, sont autorisés, à la condition qu'un plan les concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu duquel ces plans peuvent être approuvés doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° permettre qu'un minimum de 0,006 mètre d'eau pluviale, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, soit capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° intégrer un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales permettant de gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ou, en cas d'impossibilité, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
- 3° prévoir l'aménagement des fossés de manière à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) et l'érosion de leur surface, en respectant ce qui suit :
 - a) les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent être ensemencées (plantes herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
 - b) les fossés doivent être construits avec des pentes de talus inférieures à 50 %;
 - c) lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond du fossé de chemin doit être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semences de plantes herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée doit être établie et doit stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La revégétalisation doit être faite par l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, par hydroensemencement ou par installation de tourbe en rouleaux;
 - d) lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond du fossé est recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé, dès la mise en forme finale du fossé;
 - e) lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) sont également aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles, immédiatement après la mise en forme finale du fossé;
- 4° répartir, tout au long du parcours et à une distance d'au plus 150 mètres entre chacun d'eux, l'aménagement dans un fossé, de bassins de sédimentation afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à leur rejet dans un cours d'eau. Le bassin doit être vidangé chaque fois qu'il est rempli à 75 % de sa capacité;
- 5° la stabilisation de la tête d'un ponceau, selon les dispositions suivantes :
 - a) les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable inférieure à 50 % de façon à protéger les accotements et l'assiette de l'allée de circulation contre l'affouillement et l'érosion;
 - b) les extrémités du ponceau sont stabilisées à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau;
- 6° dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ou qu'il est impossible d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales considérant les contraintes techniques.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 81;

82. Abattage d'un arbre ou d'un arbuste

L'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est interdit, sauf dans les cas suivants :

- 1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
- 4° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
- 5° l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- 6° l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser;
- 7° l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante; la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction.

Malgré le paragraphe 6°, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive et arborescente prescrites à l'article 83.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 82;

83. Conservation de la surface arbustive et arborescente

Malgré toute autre disposition du présent chapitre, dans la partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville de Lévis visée par le présent chapitre, une surface arbustive et arborescente d'une superficie continue et minimale de 41 hectares doit être conservée. De plus, des surfaces arborescentes totalisant une superficie minimale de 24 hectares doivent également être conservées.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 83;

84. Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article

124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

- 1° l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- 2° toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information jointe en annexe H au *Schéma d'aménagement et de développement*;
- 3° lorsque la pente est de 10 % et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable ou peu perméable non saturé et si les tranchées d'absorption sont souterraines;
- 4° un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
- 5° un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
- 6° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
- 7° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
- 8° dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel; cette étude est préalable à l'émission du permis de construction afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées; pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;
- 9° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8° et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol; cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans; la zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;
- 10° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8° et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone

d'infiltration; la mesure doit être relevée à tous les 6 mois; si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;

11° suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé, attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par la demande de permis prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier à la fin de sa vie utile. Cependant, cette superficie peut être réduite dans le cas où le professionnel visé au paragraphe 1° du premier alinéa démontre qu'une superficie inférieure est suffisante, soit une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 84;

85. Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire dans une rive et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite à l'article 77.

RV-2015-xx-xx, Document complémentaire, a. 85;

**DOCUMENT ACCOMPAGNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO RV-2008-07-60
SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ,
CONFORMÉMENT AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 53.11.4 DE LA LOI
SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

Advenant l'adoption et l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement numéro RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé, la Ville de Lévis devra intégrer dans son plan et ses règlements d'urbanisme des dispositions visant à assurer la conformité aux modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé. Les règlements suivants devront être modifiés afin de :

Règlement RV-2011-11-22 sur le plan d'urbanisme

- Intégrer les concepts de milieu urbain, milieu périurbain, axes structurants, pôles structurants et noyaux de proximité, ainsi que les orientations qui s'y rattachent
- Intégrer les orientations relatives à la densité résidentielle et à la densité d'activité humaine
- Favoriser les commerces de proximité et la mixité de l'offre résidentielle
- Prévoir la réalisation de programmes particuliers d'urbanisme pour certains noyaux traditionnels
- Prévoir des mesures de promotion des noyaux traditionnels afin d'augmenter leur visibilité à l'échelle de la Ville dans le but d'en augmenter le rayonnement
- Intégrer le concept de localisation des lieux d'emploi selon l'approche ABC ainsi que les orientations relatives à cette approche
- Intégrer le concept des grands parcs urbains
- Prévoir des orientations afin de respecter l'échelle humaine, tant pour les lieux publics que privés, en particulier dans les pôles, les noyaux de proximité et les noyaux traditionnels
- Mettre le piéton au cœur de la planification urbaine
- Intégrer les orientations relatives à la consolidation urbaine
- Intégrer les priorités de développement et une cartographie des espaces prioritaires et en réserve
- Intégrer la carte du Plan de gestion des milieux naturels (PGMN) ainsi que les orientations relatives à la conservation des milieux naturels
- Maintenir la vocation industrielle et para-industrielle des parcs et zones industriels
- Intégrer les orientations relatives au développement industriel et au développement de l'Innoparc
- Insérer les orientations visant à assurer une mobilité plus durable sur le territoire de Lévis
- Réviser les interventions projetées sur le réseau de circulation et sur le réseau cyclable
- Intégrer les nouvelles affectations du sol et les limites de l'ensemble des affectations du sol dans la carte des affectations du sol du plan d'urbanisme
- Assurer le respect de la compatibilité des usages et des normes de densité au sein des affectations du sol du plan d'urbanisme
- Intégrer les intentions d'aménagement prévues pour chacune des affectations du sol

Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

- Prévoir des normes assurant la mixité et la densité au sein des pôles structurants et des noyaux de proximité
- Réviser les usages autorisés dans les pôles et les noyaux de proximité afin d'éviter la présence d'usages à très faible densité d'activité humaine

- Prévoir des normes assurant la présence de commerces de proximité au sein des noyaux de proximité
- Limiter la possibilité de construire dans les secteurs « en réserve » définis à la carte 6 du SAD
- Intégrer les méthodes de calcul des densités résidentielles et non résidentielles
- Transposer les affectations du sol au sein du plan de zonage
- Prévoir des usages compatibles avec les grandes affectations du territoire et conformes aux orientations du SAD
- Intégrer des mesures afin d'assurer que la densité résidentielle nette dans les îlots déstructurés et dans l'affectation Rurale ne dépassera pas 2 logements à l'hectare
- Prévoir des seuils d'exclusivité pour les affectations Pôle structurant, Noyau de proximité et Noyau traditionnel
- Prévoir un mécanisme pour respecter les densités résidentielles minimales prévues pour chacune des affectations du sol
- Prévoir des normes particulières afin d'atteindre le coefficient d'occupation du sol minimal prescrit pour l'affectation Pôle structurant et Noyau de proximité
- Prévoir des normes particulières pour assurer un minimum d'habitations par bâtiment dans certaines parties des aires d'affectation Pôle structurant et Noyau de proximité
- Prévoir des normes par rapport au stationnement souterrain pour l'affectation Pôle structurant et Noyau de proximité
- Prévoir des normes quant aux talus de fortes pentes qui ne sont pas identifiés sur la carte 24, mais qui correspondent à la définition donnée
- Intégrer les modifications quant à la dimension des lots pour un terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau
- Intégrer les dispositions ayant trait à un secteur de forte pente
- Réviser l'identification des cours d'eau protégés en conformité avec la carte 9 du SAD et réviser la définition des cours d'eau visés par les mesures de protection
- Dans les dispositions relatives à la zone inondable, permettre la reconstruction du pont de la rivière Aulneuse, sur la route Lagueux

Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

- Prévoir des critères favorisant l'aménagement d'espaces publics de qualité dans les pôles et dans les noyaux de proximité (par exemple, l'encadrement de places publiques, la continuité du bâti le long de la rue, la dissimulation des espaces de stationnement hors rue, etc.).

Règlements d'urbanisme (règlements à déterminer)

- Prévoir des normes ou critères d'aménagement favorisant l'échelle humaine dans les pôles, dans les noyaux de proximité, dans les noyaux traditionnels et le long des axes structurants
- Prévoir des normes ou critères d'aménagement qui favorisent les déplacements piétonniers et cyclables, en particulier dans les pôles, dans les noyaux de proximité, dans les noyaux traditionnels et à proximité des axes structurants; ces normes ou critères d'aménagement doivent viser l'architecture, l'aménagement de terrain ainsi que les usages pratiqués dans les zones visées
- Prévoir des normes ou critères d'aménagement qui permettent d'optimiser l'utilisation de l'espace dans les pôles et dans les noyaux de proximité: prévoir des tracés de rue ainsi que des liens piétonniers et cyclables favorisant l'accès optimal aux espaces disponibles ou offrant un potentiel de redéveloppement; prévoir ces tracés dans la réglementation; adopter des normes de stationnement et des critères favorisant la continuité du bâti sur rue et prévoir des normes et critères favorisant l'aménagement d'espaces de stationnement dans des structures étagées, notamment souterraines

- Dans les noyaux traditionnels, adopter des normes limitant la densification du milieu, sous réserve d'orientations particulières adoptées dans le cadre d'un programme particulier d'urbanisme ou sous réserve de critères d'aménagement encadrant l'intégration de tels projets dans leur milieu d'insertion
- Adopter des mesures permettant de mettre en œuvre le Plan de gestion des milieux naturels en conformité avec le SAD
- Adopter des normes ou critères d'aménagement pour protéger la future emprise de la rue Ernest-Lacasse au nord du boulevard Guillaume-Couture

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
1. Schéma remplacé.....	1
2. Champ d'application.....	1
CHAPITRE 2 - UNE VISION INTÉGRÉE DU DÉVELOPPEMENT	2
SECTION 1 - INTRODUCTION	2
3. Une stratégie de développement durable.....	2
SECTION 2 - UNE STRATÉGIE DE STRUCTURATION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN EN FONCTION DU TRANSPORT	3
4. État de situation.....	3
5. Des pôles et des axes structurants	5
6. Les pôles et axes structurants lévisiens.....	6
7. Des noyaux de proximité.....	10
8. Les noyaux de proximité à Lévis.....	12
9. Les milieux urbain et périurbain.....	15
10. La densité résidentielle.....	15
11. La densité d'activité humaine.....	16
12. Les catégories de lieux d'emploi à Lévis.....	20
SECTION 3 - UNE STRATÉGIE POUR CRÉER DES MILIEUX DE VIE DE GRANDE QUALITÉ.....	25
13. État de situation.....	25
14. La proximité.....	26
15. La conservation des milieux naturels.....	26
16. Des parcs et des espaces publics	27
17. Les besoins de la population et les équipements collectifs.....	27
18. Les conditions d'habitat	28
19. La qualité du cadre bâti.....	28
20. La santé, la sécurité, le bien-être public et la protection de l'environnement.....	29
21. La culture, les éléments identitaires et les éléments d'intérêt visuel.....	29
22. Des noyaux traditionnels.....	30
23. Un milieu urbain à l'échelle humaine.....	31
SECTION 4 - UNE STRATÉGIE DE CONSOLIDATION DU MILIEU URBAIN	32
24. État de situation.....	32
25. La consolidation urbaine.....	33

26.	Le périmètre d'urbanisation et le développement résidentiel et commercial.....	34
27.	Les priorités de développement résidentiel	39
28.	Les priorités de développement commercial.....	43
29.	La programmation des investissements municipaux.....	44
30.	Des mécanismes d'ajustement et de permutation	45
31.	Le monitoring	45
32.	Les îlots déstructurés.....	46
SECTION 5 - UNE STRATÉGIE DE MISE EN VALEUR DU MILIEU AGRICOLE		47
33.	État de situation.....	47
34.	Le développement et la pérennité des activités agricoles	48
35.	La forêt privée.....	51
36.	Les ressources énergétiques.....	51
SECTION 6 - UNE STRATÉGIE DE CONSERVATION DES MILIEUX NATURELS.....		52
37.	État de situation.....	52
38.	Les principes de conservation.....	63
39.	Les priorités de conservation.....	64
40.	La conservation des milieux naturels.....	69
41.	La gestion des milieux naturels	71
42.	Le bassin des prises d'eau.....	73
SECTION 7 - UNE STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES LIEUX D'EMPLOI.....		77
43.	État de situation.....	77
44.	Optimiser les retombées des implantations industrielles et commerciales	78
45.	Les orientations et les mesures de développement industriel	82
46.	Le développement de l'Innoparc de Lévis.....	83
47.	Le parc industriel Lévis-Est.....	84
48.	Le tourisme	85
SECTION 8 - UNE STRATÉGIE DE MOBILITÉ DURABLE		85
SOUS-SECTION 8.1 - ÉTAT DE SITUATION.....		85
49.	La mobilité durable.....	85
50.	Lien sous-fluvial entre Lévis et Québec	86
51.	Description des infrastructures et équipements de transport existants.....	87
52.	Le réseau routier supérieur	87
53.	Le transport en commun.....	90
54.	Le réseau ferroviaire	93

55.	La traverse Québec-Lévis	94
56.	Le réseau cyclable et la Route Verte.....	95
57.	Le transport maritime.....	95
58.	Le transport aérien.....	96
59.	Le réseau de camionnage	96
60.	Les véhicules hors route.....	97
61.	Adéquation des infrastructures routières actuelles	97
62.	Perte de fonctionnalité du réseau routier	101
SOUS-SECTION 8.2 - ORIENTATIONS		101
63.	Les orientations pour une mobilité plus durable	101
SOUS-SECTION 8.3 - INTERVENTIONS REQUISES.....		103
64.	Les interventions requises.....	103
65.	Projet SRB sur le boulevard Guillaume-Couture, la route des Rivières et le pont de Québec.....	104
66.	Prolongement de la rue de la Concorde dans le secteur Saint-Romuald	105
67.	Nouveau lien entre les secteurs Saint-Romuald et Saint-Jean-Chrysostome	105
68.	Prolongement du boulevard du Centre-Hospitalier entre les secteurs Charny et Saint-Jean-Chrysostome... 106	
69.	Prolongement du boulevard Étienne-Dallaire	107
70.	Prolongement de la rue Saint-Omer entre le chemin des Forts et le boulevard Wilfrid-Carrier.....	107
71.	Nouveau lien franchissant la rivière Chaudière et amorce d'un troisième grand lien est-ouest	108
72.	Prolongement de la rue de Bernières.....	109
73.	Réaménagement de la route des Rivières entre les rues Traversière et Bellerive (secteur Saint-Rédempteur)....	110
74.	Réaménagement de l'échangeur 305 de l'autoroute Jean-Lesage (route Lagueux)	110
75.	Réaménagement de l'échangeur 325 de l'autoroute Jean-Lesage (route du Président-Kennedy)	110
76.	Élargissement à quatre voies de la route Monseigneur-Bourget.....	111
77.	Prolongement de l'avenue Albert-Rousseau	111
78.	Réaménagement de la route Marie-Victorin entre la route des Rivières et la rue de l'Étoile ainsi que la rue Claude-Jutra	111
79.	Prolongement de la rue Ernest-Lacasse au nord du boulevard Guillaume-Couture	112
80.	Prolongement de la rue de Mercure au nord du boulevard Guillaume-Couture	117
81.	Développement du réseau cyclable.....	117
CHAPITRE 3 - LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE		121
SECTION 1 - INTRODUCTION		121
82.	Les grandes affectations du territoire.....	121
83.	Les usages compatibles et les usages exclusifs.....	122

84.	Les indicateurs de densité.....	123
85.	Les densités d'activité humaine.....	124
86.	Les densités résidentielles	124
87.	Les densités applicables à des usages non résidentiels	126

SECTION 2 - L'AFFECTATION RESSOURCES ET L'AFFECTATION ÉLEVAGE CONTRAIGNANT..... 126

88.	Intentions d'aménagement.....	126
89.	Usages compatibles avec l'affectation RESSOURCES	127
90.	Usages compatibles avec l'affectation ÉLEVAGE CONTRAIGNANT	129
91.	La densité résidentielle.....	131
92.	Les îlots déstructurés.....	131

SECTION 3 - L'AFFECTATION PÔLE STRUCTURANT..... 131

93.	Intentions d'aménagement relatives aux pôles	131
94.	Usages compatibles et exclusifs	134
95.	Densité résidentielle.....	135
96.	Coefficient d'occupation du sol minimum.....	135
97.	Stationnement souterrain et étagé.....	135
98.	Proportion minimale d'habitations.....	136

SECTION 4 - L'AFFECTATION NOYAU DE PROXIMITÉ..... 136

99.	Intentions d'aménagement relatives aux noyaux de proximité	136
100.	Usages compatibles et exclusifs	139
101.	Densité résidentielle.....	140
102.	Coefficient d'occupation du sol minimum.....	140
103.	Stationnement souterrain et étagé.....	141
104.	Proportion minimale d'habitations.....	141

SECTION 5 - L'AFFECTATION NOYAU TRADITIONNEL..... 142

105.	Intentions d'aménagement relatives aux noyaux traditionnels	142
106.	Usages compatibles.....	144
107.	Densité résidentielle.....	146

SECTION 6 - L'AFFECTATION ARTÈRE COMMERCIALE 146

108.	Intentions d'aménagement relatives à l'affectation ARTÈRE COMMERCIALE.....	146
109.	Usages compatibles.....	148
110.	Densité résidentielle.....	148

SECTION 7 - LES AFFECTATIONS CONSOLIDATION URBAINE ET CONSOLIDATION PÉRIURBAINE..... 149

111. Intentions d'aménagement relatives à la consolidation urbaine 149

112. Usages compatibles..... 150

113. Densité résidentielle..... 151

SECTION 8 - L'AFFECTATION INDUSTRIELLE ET L'AFFECTATION ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION..... 151

114. Intentions d'aménagement..... 151

115. Usages compatibles avec l'affectation INDUSTRIELLE..... 153

116. Usages compatibles avec l'affectation ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION..... 154

117. Normes d'aménagement..... 154

SECTION 9 - L'AFFECTATION RÉCRÉATION..... 155

118. Intentions d'aménagement..... 155

119. Usages compatibles..... 156

SECTION 10 - L'AFFECTATION RÉCRÉO-ÉCOLOGIQUE..... 156

120. Grandes orientations..... 156

121. Intentions d'aménagement relatives au parc des Chutes-de-la-Chaudière..... 157

122. Intentions d'aménagement relatives à l'Éco-Parc de la Chaudière..... 157

123. Les intentions d'aménagement relatives au parc de la Rivière-Etchemin..... 158

124. Les intentions d'aménagement relatives au parc les Écarts..... 158

125. Les intentions d'aménagement relatives au Parcours-des-Anses..... 159

126. Les intentions d'aménagement relatives au parc le Grand-Tronc..... 159

127. Les intentions d'aménagement relatives au parc régional de la Pointe-De La Martinière..... 159

128. Les intentions d'aménagement relatives à la Grande plée Bleue..... 160

129. Les intentions d'aménagement relatives à la ferme Chapais..... 160

130. Les intentions d'aménagement relatives aux sentiers récréatifs de Saint-Nicolas..... 161

131. Usages compatibles..... 161

SECTION 11 - L'AFFECTATION RURALE..... 162

132. Intentions d'aménagement..... 162

133. Usages compatibles..... 163

134. La densité résidentielle..... 164

CHAPITRE 4 - LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE, ESTHÉTIQUE ET CULTUREL, ET LES ZONES PRIORITAIRES DE RÉAMÉNAGEMENT..... 167

SECTION 1 - INTRODUCTION..... 167

135. Le contexte lié aux territoires d'intérêt..... 167

SECTION 2 - GRANDES ORIENTATIONS.....	167
136. Les orientations relatives aux arts et lettres.....	167
137. Les orientations relatives aux bibliothèques	168
138. Les orientations relatives au patrimoine et à l'histoire.....	168
139. Les orientations relatives au tourisme culturel.....	169
SECTION 3 - LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL.....	169
140. Les territoires d'intérêt historique et culturel	169
141. Les scénarios d'intervention pour les territoires d'intérêt historique et culturel	170
142. Inventaire et scénarios d'intervention : le patrimoine archéologique (69 éléments)	170
143. Inventaire et scénarios d'intervention : le patrimoine architectural significatif (184 éléments)	171
144. Inventaire et scénarios d'intervention : les bâtiments protégés en vertu de la <i>Loi sur les biens culturels</i> (12 éléments).....	172
145. Inventaire et scénarios d'intervention : les sites du patrimoine (2 ensembles d'éléments)	172
146. Inventaire et scénarios d'intervention : les lieux historiques nationaux du Canada (5 éléments ou ensembles d'éléments).....	172
147. Inventaire et scénarios d'intervention : le patrimoine religieux (62 éléments)	173
148. Inventaire et scénarios d'intervention : les zones de concentration d'architecture ancienne (16 éléments)....	173
149. Inventaire et scénarios d'intervention : les secteurs d'intérêt particulier (13 éléments).....	174
SECTION 4 - LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE.....	187
150. Les territoires d'intérêt esthétique.....	187
151. Les scénarios d'intervention pour les territoires d'intérêt esthétique.....	187
152. Les points ou zones d'intérêt visuel.....	188
153. Les falaises bordant le fleuve et les rivières.....	188
154. Les crans rocheux	188
155. Les axes routiers identitaires	189
156. Les anses du fleuve	189
157. Chutes et plages	189
CHAPITRE 5 - LES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES.....	190
SECTION 1 - LES CONTRAINTES NATURELLES.....	190
158. Les contraintes naturelles	190
159. Les intentions d'aménagement portant sur les contraintes naturelles.....	190
160. La sécurité publique.....	191
161. Les plaines inondables.....	191
162. Les risques de mouvement de terrain	191
163. Les zones à risques de glissement de terrain	192

164. Les secteurs de fortes pentes associés aux talus rocheux..... 193

165. Les autres talus à fortes pentes..... 194

SECTION 2 - LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES205

166. Les contraintes anthropiques 205

167. Les contraintes de bruit aux abords des voies de circulation 206

168. Les autres sources de contraintes anthropiques existantes 206

169. Les gravières, les sablières et les carrières 207

170. La raffinerie Valéro..... 207

171. Le projet de terminal méthanier 207

CHAPITRE 6 - LES ÉQUIPEMENTS MAJEURS MUNICIPAUX, DE SANTÉ ET D'ÉDUCATION211

172. Les équipements majeurs municipaux, de santé et d'éducation..... 211

LISTE DES CARTES

Carte 1: Structuration du développement - Les pôles et axes	7
Carte 2: Structuration du développement - les pôles, axes et noyaux de proximité	13
Carte 3: Les milieux urbains et périurbains	17
Carte 4: Les principaux lieux d'emploi	23
Carte 5: Le périmètre d'urbanisation.....	37
Carte 6: Les priorités de développement	41
Carte 7: La zone agricole	49
Carte 8: Les milieux humides	53
Carte 9: Les cours d'eau	55
Carte 10: Aquifère potentiel.....	57
Carte 11: Les éléments d'intérêt esthétique.....	59
Carte 12: Habitat floristique de l'Anse-Ross.....	61
Carte 13: L'aire de conservation des milieux naturels	67
Carte 14: Bassin de la prise d'eau de la Ville de Lévis, sur la rivière Chaudière	75
Carte 15: Les zones et parcs industriels.....	79
Carte 16: Classification fonctionnelle du réseau routier.....	91
Carte 17: Réseau de camionnage	99
Carte 18: Les réseaux et les modes de transport.....	113
Carte 19: Prolongement de la rue Ernest-Lacasse au nord du boulevard Guillaume-Couture	115
Carte 20: Le réseau cyclable actuel et futur.....	119
Carte 21: Les grandes affectations du territoire.....	165
Carte 22: Les éléments d'intérêt historique et culturel.....	175
Carte 22.1: Les éléments d'intérêt historique et culturel.....	177
Carte 22.2: Les éléments d'intérêt historique et culturel.....	179
Carte 22.3: Les éléments d'intérêt historique et culturel.....	181
Carte 22.4: Les éléments d'intérêt historique et culturel.....	183
Carte 22.5: Les éléments d'intérêt historique et culturel.....	185
Carte 23: La protection des lacs, des cours d'eau et des plaines inondables.....	197
Cartes 23.1 et 23.2: La protection des lacs, des cours d'eau et des plaines inondables.....	199
Cartes 23.3 et 23.4: La protection des lacs, des cours d'eau et des plaines inondables.....	201
Carte 24: Les secteurs de fortes pentes	203
Carte 25: Les contraintes anthropiques et les infrastructures	209
Carte 26: Les équipements majeurs municipaux, de santé et d'éducation	213

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Le concept des pôles structurants, axes structurants et noyaux de proximité	5
Figure 2: Les synergies recherchées à l'intérieur d'un noyau de proximité	11
Figure 3: Schéma de conservation des milieux naturels.....	66
Figure 4: Le réseau ferroviaire à Lévis	94

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition de la croissance urbaine selon le type de milieu	39
Tableau 2: Classification fonctionnelle du réseau routier supérieur de la Ville reconnu par le MTQ	88
Tableau 3: Fréquentation de la traverse Québec-Lévis, 1993-1994 à 2013-2014	94
Tableau 4: Les usages compatibles avec l'affectation RESSOURCES	127
Tableau 5: Usages compatibles avec l'affectation ÉLEVAGE CONTRAIGNANT	129
Tableau 6: Usages compatibles avec l'affectation PÔLE STRUCTURANT	134
Tableau 7: Usages compatibles avec l'affectation NOYAU DE PROXIMITÉ.....	139
Tableau 8: Usages compatibles avec l'affectation NOYAU TRADITIONNEL	144
Tableau 9: Usages compatibles avec l'affectation ARTÈRE COMMERCIALE	148
Tableau 10: Usages compatibles avec les affectations CONSOLIDATION URBAINE et CONSOLIDATION PÉRIURBAINE	150
Tableau 11: Usages compatibles avec l'affectation INDUSTRIELLE	153
Tableau 12: Usages compatibles avec l'affectation ZONE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION	154
Tableau 13: Usages compatibles avec l'affectation RÉCRÉATION	156
Tableau 14: Usages compatibles avec l'affectation RÉCRÉO-ÉCOLOGIQUE.....	161
Tableau 15: Usages compatibles avec l'affectation RURALE	163

LISTE DES SIGLES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT

CMQ	Communauté métropolitaine de Québec
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
GES	Gaz à effet de serre
MRC	Municipalité régionale de comté
MTQ	Ministère des Transports du Québec
PADD	Plan d'action en développement durable
PDZA	Plan de développement de la zone agricole
PGMN	Plan de gestion des milieux naturels
PMAD	Plan métropolitain d'aménagement et de développement
PPU	Programme particulier d'urbanisme
SRB	Service rapide par bus
STLévis	Société de transport de Lévis

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A : L'ACCESSIBILITÉ AUX PRINCIPAUX LIEUX D'EMPLOI.....	1
ANNEXE B: LES BESOINS EN ESPACE INDUSTRIEL.....	5
ANNEXE C1 : LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	9
ANNEXE D: LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	29
ANNEXE E: LOCALISATION DES ISOPHONES 55dBA SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LÉVIS	31
ANNEXE F: LES ÉQUIPEMENTS MAJEURS MUNCIPAUX, DE SANTÉ ET D'ÉDUCATION	32
ANNEXE G: LES PRISES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE.....	35
ANNEXE H : BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU DE LA VILLE DE LÉVIS SUR LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE.....	36
ANNEXE I: USAGES QUI PARAISSENT COMPATIBLES AVEC UN USAGE DE PROXIMITÉ (A, B OU C) (à titre strictement indicatif)	74
ANNEXE J: LES MODIFICATIONS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES	78

TABLE DES MATIÈRES DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1. OBJET DU <i>DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE</i>	1
2. TERMINOLOGIE.....	1
CHAPITRE 2 - RÈGLEMENT ADOPTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME.....	8
3. CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LES PARTIES DE TERRITOIRE SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	8
4. CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LES PARTIES DE TERRITOIRE SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	9
CHAPITRE 3 - RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS.....	11
5. NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT.....	11
CHAPITRE 4 - RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES ET DES PLAINES INONDABLES.....	13
SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION.....	13
6. CHAMP D'APPLICATION.....	13
7. INTERPRÉTATION.....	13
SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES.....	13
8. IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES.....	13
9. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	16
10. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	17
11. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE.....	17
12. TRAVAUX DE REMBLAI.....	18
13. DÉROGATIONS.....	18
SECTION 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL ET À LA RIVE.....	20
14. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL.....	20
15. RIVE.....	20
16. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA RIVE.....	21
17. COURS D'EAU CANALISÉS.....	23
SECTION 4 - CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	23
18. CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	23
CHAPITRE 5.....	24
RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	24
SECTION 1 - ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN.....	24
19. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI DANS LES ZONES À RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN.....	24
SECTION 2 - SECTEURS À FORTES PENTES ASSOCIÉS AUX TALUS ROCHEUX.....	34
20. AIRE D'APPLICATION.....	34
21. DÉFINITIONS.....	34
22. CALCUL D'UN ABORD INFÉRIEUR OU SUPÉRIEUR.....	34
23. CALCUL D'UN ABORD SPÉCIFIQUE.....	35
24. CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES DANS LE TALUS ROCHEUX.....	35
25. TRAVAUX D'EXCAVATION À L'EXPLOSIF OU À L'AIDE D'ÉQUIPEMENT À PERCUSSION.....	35
26. CONCENTRATION D'EAU VERS LA PENTE D'UN TALUS ROCHEUX.....	35
27. TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ DANS UN ABORD INFÉRIEUR OU SUPÉRIEUR.....	35
28. CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES DANS UN ABORD SUPÉRIEUR OU INFÉRIEUR D'UN TALUS ROCHEUX.....	36
29. ÉCRAN TAMPON.....	36
30. LEVÉE DES INTERDICTIONS.....	36
CHAPITRE 6 - RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES.....	37
31. AIRE D'APPLICATION.....	37
32. ZONES SENSIBLES.....	37

33.	PROHIBITIONS DE COUPES ET DÉBOISEMENTS.....	37
34.	CHEMINS PUBLICS	38
35.	TERRAINS FORESTIERS ET BÂTIMENTS VOISINS PROTÉGÉS.....	38
36.	AFFECTATION RÉCRÉATION.....	38
37.	RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES	39
38.	ÉRABLIÈRES	39
39.	PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	39
40.	RESTRICTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES	39
41.	OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	40
42.	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE À D'AUTRES FINS QU'AGRIQUES	41
43.	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES.....	41
44.	EXEMPTION.....	42
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....		43
45.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	43
46.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE.....	43
47.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES	44
48.	MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES.....	44
49.	AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN BRISE-ODEURS	45
50.	BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS	45
51.	TABLEAUX	45
CHAPITRE 8 - ÉLEVAGE PORCIN.....		56
52.	CONTINGEMENT	56
CHAPITRE 9 - CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE.....		57
53.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	57
54.	UTILISATION DU SOL EN BORDURE D'UN TRONÇON ROUTIER IDENTIFIÉ COMME SOURCE DE CONTRAINTES POUR DES RAISONS DE BRUIT	57
55.	UTILISATION DU SOL À PROXIMITÉ DES GRAVIÈRES, DES SABLÈRES ET DES CARRIÈRES	58
56.	UTILISATION DU SOL À PROXIMITÉ DES SITES DE COMPOSTAGE.....	59
57.	LA RAFFINERIE JEAN-GAULIN	59
58.	DÉPÔT À NEIGE (NEIGES USÉES)	59
59.	USINE D'ÉQUARRISSAGE	60
60.	USINE OU ÉTANG D'ÉPURATION DES EAUX USÉES	60
61.	GARE DE TRIAGE JOFFRE	60
62.	USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE	61
CHAPITRE 10 - CORRIDORS ROUTIERS.....		62
63.	DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT POUR UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE D'UNE ROUTE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC	62
64.	NORMES CONCERNANT LA LARGEUR DES ACCÈS EN BORDURE D'UNE ROUTE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.....	62
CHAPITRE 11 - MAISONS MOBILES.....		63
65.	EMPLACEMENT DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES	63
CHAPITRE 12 - DÉBOISEMENT EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.....		64
66.	DÉBOISEMENT INTERDIT	64
CHAPITRE 13 - PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU		65
67.	DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE ROUTE ET UN LAC OU UN COURS D'EAU.....	65
CHAPITRE 14 - INTERVENTIONS DANS LA PARTIE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU DE LA VILLE DE LÉVIS INSTALLÉE DANS LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE ILLUSTRÉE À LA CARTE 14		66
68.	AIRE D'APPLICATION.....	66
69.	DÉFINITIONS	66
70.	EXCLUSIONS.....	67
71.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MATIÈRES DANGEREUSES	67
72.	FORTE PENTE.....	68
73.	RUE	68
74.	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE 25 MÈTRES CARRÉS ET PLUS	68
75.	CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UNE RIVE.....	69
76.	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL	71
77.	NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU PERMANENT OU UN LAC.....	72
78.	NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN MILIEU HUMIDE	72
79.	ESPACE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE D'AU MOINS 150 MÈTRES CARRÉS	72

80.	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX IMPLIQUANT LE REMANIEMENT DES SOLS SUR UNE SUPERFICIE D'AU MOINS 700 MÈTRES CARRÉS	73
81.	CONSTRUCTION, RÉFECTION ET MODIFICATION D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION D'AU MOINS 100 MÈTRES LINÉAIRES	75
82.	ABATTAGE D'UN ARBRE OU D'UN ARBUSTE	77
83.	CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE	77
84.	CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	77
85.	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DANS UNE RIVE.....	79